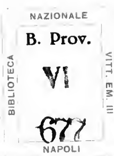
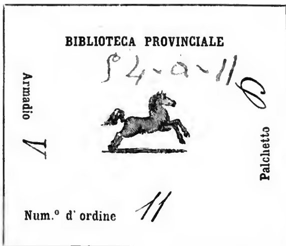

FONDO PIZZOFALCONE


NAZIONALE
B. Prov.
VI
677
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI


BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio
Palchetto
Num.° d' ordine

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITES

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.

conclus par les Puissances

DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 *jusqu'à présent.*

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières des traités, et des auteurs les plus estimés.

PAR

Mr. DE MARTENS
Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur, de Bronswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature et des Gens et Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

TOME VI.

Supplémens et continuation jusqu'aux préliminaires de Leoben 1797.

À GOTTINGUE
CHÉS JEAN CHRETIEN DIETERICH
1800.

PRÉFACE.

Si l'accueil que le public a bien voulu faire aux cinq premiers Tomes de ce recueil a du m'encourager à lui en offrir la continuation, ce n'eſt pas ſans regrêt que je vois accroitre le volume d'un ouvrage, que j'aurais deſiré rendre moins couteux pour qu'il ſoit plus utile. En le commençant il était impoſſible de prévoir que les dernières années de ce ſiecle feraient ſi fertiles en traités de tout genre, qu'elles le ſont devenues depuis qu'une malheureuſe guerre embraſe la plus grande partie de l'Europe; depuis qu'elle a fait rompre, renouer et rompre de nouveau tant de liens politiques, qu'à l'époque ſi ardemment deſirée d'une paix générale les traités de paix à conclure et ceux de com-

merce qui probablement vont les fuivre, pourraient fort bien feuls former presqu'un volume. Puiffai-je en deftinant un feptième et dernier Tome aux traités conclus et à conclure depuis les préliminaires de Leoben jusqu'à la fin du 18eme fiècle, y renfermer tous ces précieux documens, desquels on doit attendre la bafe du repos et de la profpérité de l'Europe pour le fiècle à venir. Que je m'emprefferais alors à le faire paraitre..

Entre les fupplémens aux cinq premiers Tomes que renferme le préfent volume on trouvera plufieurs traités peu ou point encore connus du public en Allemagne. De ce nombre font les traités entre la France et l'Efpagne de 1768. p. 69, de 1774. p. 149, de 1786. p. 227; les traités de la Suède avec Algèr de 1792. p. 297, avec la république de Gènes de 1796. p 592. que la bienveillante interceffion de S. E. Monfieur le baron d'Engftröm m'a fait obtenir très gracieufement de la Cour de Suède, enfemble avec d'autres documens Suédois plus anciens et jamais imprimés,

més, dont je dois reserver la publication à une autre occasion pour ne pas m'eloigner de l'époque d'où commence ce recueil. On trouvera aussi plusieurs traités de l'Angleterre avec les Indiens que j'ai inférés pour completter sur ce point autant qu'il dependait de moi les volumes précedents. Je ne desavouerai pas cependant que si j'avais encore à commencer, j'aurais renvoyé à un volume séparé tous ces traités avec les Indiens qui n'interessent qu'une partie des lecteurs. D'ailleurs je n'ignore pas qu'il en manque plusieurs sur tout l'acte du 12 Août 1765. par lequel la Comp. Anglaise obtint la dewanie du Bengale, qui devint une des sources principales de ses richesses et de sa toute puissance dans ce vaste et important empire.

Entre les actes qui forment la continuation pour les années 1795. 1796. et le commencement de 1797. le traité entre l'Espagne et l'Amérique de 1795. p. 560. et celui entre les Etats-Unis d'Amérique et Alger de la même année p. 553. n'ont pas encore été imprimés, que je sache, en Allemagne. J'ai cru devoir

donner ce dernier ainſi que pluſieurs autres actes concernant les Etats - Unis d'Amérique, quoique le titre de ce recueil n'annonce que les traités des Puiſſances Européennes, en conſidérant que les Etats-Unis de l'Amérique quoique ſitués dans une autre partie du globe ſont tellement liés avec les peuples de l'Europe, et que par leurs moeurs, leur commerce et leur droit des gens ils ſe ſont tellement aſſimilés aux Puiſſances Européennes, qu'il eſt devenu auſſi eſſentiel et auſſi intereſſant de connaitre leurs rélations politiques qu'il l'eſt de s'informer de celles de pluſieurs états de l'Europe. Le traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique de 1794. p. 336. a déja été ſouvent imprimé, même en Allemagne, mais j'ai taché de le donner plus complèttement qu'il n'a encore paru chés nous. L'article additionel du 4 May 1796. placé par erreur p. 601. aurait du être ajouté immédiatement après la p. 391.

Quant à ces nombreux traités conclus entre la France et les Puiſſances et états de l'Europe depuis 1795. ils ont été tant de fois impri-

imprimés, soit dans des recueils particuliers, soit dans les journeaux et dans les gazettes, que je me ferais volontiers dispensé de les réimprimer, si je n'avais cru qu'on pourrait m'en faire un reproche, et qu'il pourrait pourtant être utile encore de rassembler dans un seul ouvrage ce qu'on ne trouverait qu'épars dans plusieurs recueils *). D'ailleurs j'ai ajouté les articles séparés

*) De ce nombre sont: 1) Recueil des traités de paix, d'amitié, d'alliance de neutralité et autres conclus entre la République Française et les différentes Puissances de l'Europe depuis 1792. jusqu'à la paix générale. Première Partie à Gottingue 1786. 8. Seconde 1797. (la troisième est sous presse). Ce recueil interessant et dont l'auteur (Mr. GEBHARD actuellement sécrétaire de légation de S. A. E. de Saxe à Londres) ne s'est pas nommé sur le titre, renferme outre les traités une multitude d'autres actes publics tel que les declarations de guerre, lettres de créance, discours d'audience, discours et discussions qui ont eu lieu dans l'assemblée nationale et dans la convention etc. mais quant aux traités il ne contient jusqu'ici que ceux antérieurs à l'année 1796. 2) Recueil des principaux actes publics sur les rela-

ſeparés là ou j'ai été en état, et en droit de le faire. Il était neceſſaire de marquer ſous chaque

relations politiques de la France avec les Etats d'Italie depuis l'année 1792. jusqu'au mois de May 1796. Francfort ſur le main 1796. 8. Cette collection redigée par Mr. DE SCHWARZKOPF, miniſtre reſident de notre Cour près les Cercles Electoral et du Haut Rhin — renferme également des actes publics de tout genre redigés d'après l'ordre des Etats d'Italie qu'ils concernent; mais la continuation que l'auteur en a fait eſperer et qui ferait fort à deſirer, n'aiant point encore parue on ne peut y trouver jusqu'ici que ces traités qui regardent l'Italie et qui ſont antérieurs à l'Epoque d'Août 1796 à laquelle l'auteur s'eſt arrété. 3) Dans le 4ème Volume de l'abrégé de *l'hiſtoire des traités de paix de* Mr. KOCH. (Bâle 1797. 8.) on trouve p. 155. 244. une *collection de traités de paix de neutralité, d'alliance de commerce ou autres conclus par la République Françaiſe pendant la guerre de la revolution* qui renfermé les traités depuis la paix avec le Toscane du 9. Fevr. 1795. jusqu'à celle avec le Duc de Parme du 5. Nov. 1796. On y lit ces traités en entier, mais ceux avec le Roi de Pruſſe du 5. Août 1796. avec le Duc de Wirtemberg et le Marggrave de Bâde, ſans les conventions ſéparées qui alors n'étaient pas

que traité s'il a été ratifié; mais quant à tout le ſpectacle des ratifications et des pleinpouvoirs, je me ſuis contenté de le donner pour quelques traités, pour ſervir d'exemple, en le ſupprimant pour les autres, où j'aurais même été en état de l'ajouter.

Les

pas encore publiques. L'impreſſion très correcte et telle qu'on a lieu de l'attendre des ſoins de ce celebre auteur m'a engagé à conſulter et à ſuivre cette collection en preference au recueil n. 4. dans pluſieurs des traités qu'on trouve dans le préſent volume. 4) *Recueil général des traités de paix, d'alliance etc. conclus par la République Françaiſe avec les differentes Puiſſances continentales pendant la guerre de la revolution orné d'une carte géographique par Brion* à Paris 12. Ce recueil dont le redacteur m'eſt inconnu s'étend jusqu'au traité d'alliance et de commerce avec la république ciſalpine de 1798. — Sans renfermer des traités ou des articles alors encore ſecrets, il contient un nombre de traités de la France avec toute l'étendue des actes de ratifications, pleinpouvoirs etc, et même le traité de l'Eſpagne en deux langues. L'impreſſion en eſt un peu moins ſoignée que celle de la collection de Mr. Koch.

)(5

Les décrets de réunion prononcés ſucceſſivement en France ſemblaient meriter d'être raſſemblés dans un ſeul tableau p. 392 - 442. comme auſſi les décrets prononcés pendant les premieres années de la revolution, ſur les rélations conventionelles de la France avec les Puiſſances étrangères p. 442 - 450.

Et tandisque déja dans les précedens volumes j'avais taché de raſſembler les actes principaux, ſoit traités, ſoit loix, qui concernent le point intereſſant du commerce en tems de guerre, j'ai cru devoir donner la ſerie des loix principales prononcées à cet égard en France depuis 1793. en la continuant même déja jusqu'à l'année 1798. pour pouvoir ajouter la fameuſe loi, du 12 Nivôſe an VII. monument éternel de l'eſprit qui à cette époque dominait les regulateurs français. J'ai fait préceder ces loix relatives à la guerre maritime des principaux actes, declarations, lois etc. de la France relatifs à la guerre *en général* p. 733. en partant de la ſpecieuſe declaration du 29 Dec. 1791. dreſſée par Condorcet et dementie dans la ſuite non ſeule-

ſeulement par une foule innombrable de faits, mais par les loix même qui l'ont ſuivie et dont on trouve le recueil aſſés curieux et aſſés riche en matières d'obſervations p. 733 – 776. La peine que j'ai eue à raſſembler ces pieces, quoique à portée de conſulter les recueils volumineux des décrets *) de la conſtituante, de la legislative, de la convention, et du corps legislatif, et des arrêtés du directoire, m'a fait croire que je rendrais par là ſervice, même au petit

*) J'ai eu devant moi: pour les décrets de la conſtituante: le Code politique de la France ou collection des décrets de l'Aſſemblée nationale. Paris 1790 et ſuiv. T. I - XXII. en 16. Collection des décrets de l'Aſſemblée nationale conſtituante redigée ſuivante l'ordre des matières par M. Arnault à Dijon 1792. T. I - VI. 4. Procès verbal de l'aſſemblé nationale T. I - LXX. 8. Pour l'aſſemblée législative: journal des décrets de l'aſſemblée nationale Sept. 1791. - Sept. 1792. 12 Voll. 8. Pour la Convention Nationale: Journal des débats et décrets de la Convention Nationale 21 Sept. 1792. 25 Oct. 1795. 37 Voll. 8. Procès verbal de la Convention Nationale T. I - XXIII. 8. Depuis la conſtitution de 1795. Journal des débats et décret du corps législatif et directoire executif T. I - XXXIX. 8. (— Pluviôſe an 7.)

petit nombre de ceux qui, hors de la France, ſont à portée de recourir à ces nombreux ouvrages, ou de feuilléter le moniteur qui, je crois, en renferme le plus grand nombre.

En donnant ces pieces, ſi eſſentiellement liées à l'hiſtoire de la guerre et aux interêts des nations étrangères, j'ai cru ne pas m'écarter des bornes d'un recueil, qui a pour but d'eclaircir et l'hiſtoire et le moderne droit des gens des peuples de l'Europe.

C'eſt en partant de ce même point de vue que j'ai continué à inferer dans le volume préſent quelques loix qui concernent directement et principalement les droits et ſur tout le commerce des nations étrangères, en tems de paix, ou qui dumoins ſont eſſentielles pour la connaiſſance de disputes importantes ſurvenues avec d'autres princes et états. De ce premier genre ſont les loix données en Suède 1775. p. 162. en France 1784. p. 215. en Portugal 1796. p. 606. ſur l'établiſſement de ports francs, l'acte de navigation de la Suède, ou Product-placat, de 1724. inferé note *) p. 165. celui de la France

de

de 1793. p. 318; auxquels j'aurais desiré pouvoir ajouter celui de l'Espagne du 28 Avril 1790. dont on ne trouve qu'un extrait dans les N. N. Jaarboeken *).

Du

*) En attendant que je puisse donner dans la suite cette piece en entier, ainsi que je m'en flatte, l'interêt que me paraissent avoir toutes ces loix par lesquelles, sur tout depuis le fameux acte de navigation de l'Angleterre de 1660. les diverses puissances se sont successivement efforcées, quoiqu'en suivant des routes differentes, à procurer à la navigation de leurs sujets des avantages sur celle des étrangers, et à rendre la navigation de ces premiers plus active, m'engage à inserer ici la traduction de l'extrait qu'on en trouve en Hollandais dans N. Nederl. Jaarboeken 1790. p. 1649. Il renferme probablement les articles les plus importans.

Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne de l'an 1790. sur les avantages des navires nationaux devant les étrangers.

Art. IX. Quant au chargement et à l'exportation de marchandises, fruits et autres produits de mes domaines qui se fait vers les pays étrangers par les ports de cette Pres-qu'île et par les Iles Canaries de Majorque, Minorque et Juiça, il sera, en attendant que j'en dispose ulterieurement

ce

Du fecond genre font par exemple les loix données par le Duc de Parme 1764. jusqu'en 1768. et

ce que je jugerai neceffaire, et pour l'execution du préfent ftatut, donné la préferance aux vaiffeaux nationaux fur les étrangers; de forte que s'il y a des vaiffeaux nationaux qui veulent transporter les marchandifes pour le même fret, ils devront être preferés.

Art. X. Parmi les navires nationaux ce feront ceux que le chargeur defirera, et fi celuici refuferoit de charger fes marchandifes nationales, en prétextant que ces navires ne font pas en état de les transporter fans danger, ils feront examinés par la perfonne nommée à cette fin; et ce n'eft qu'en cas qu'ils ne feraient pas dans l'état requis, ou ne pourraient pas y être mis fans un long delai, qu'ils en feront exclus.

Art. XI. Cette préference ne s'entendra pas de ces vaiffeaux étrangers qui entrent, foit chargés, foit a vuide, dans les ports de cette Pres-qu'île, ou autres îles pour y charger des biens, fruits ou autres produits de mes domaines en Europe, Amérique, Afie et Afrique pour le compte d'étrangers et qui ne font pas de mes fujets; afin de les transporter dans des pays étrangers, ceux ci devant être traités comme il a été ufité jusqu'ici; mais lorsque ceux-ci, ou des navires étrangers

et le bref du Pape du 30 Janv. 1768. p. 84. et suiv. d'où resulta la fameuse contestation entre le Pape et les Bourbons, terminée en 1773. par la suppression de l'ordre des Jesuites. Quant à celui-ci, la bulle papale de suppression du 21 Juil. 1773. se trouve déja Vol. IV. p. 84. Je n'ai osé donner tous les actes qui ont trait à cette suppression, et qui seuls feraient un volume; mais j'ai cru rendre service au public en inférant dans une note p. 84–86. la liste chronologique de ces actes avec renvoi aux ouvrages où on peut les trouver.

Pour

gers quelconques font entrer et dechargent des biens qui ne sont pas produits de leur pays mais d'autres pays ou de leurs colonies les droits d'entrée établis à cet égard seront actuellement rehaussés de 2 p. cent pour habilitation et declaration.

Art. XII. Ceux qui sur des vaisseaux appartenans à mes sujets espagnols (et non à d'autres) feront transporter des biens fabriqués dans mes possessions ou des fruits et produit d'icelles, vers l'étranger, jouiront après le retour du vaisseau et après avoir prouvé que le déchargement en à été faite dans l'étranger d'un benefice de 2 p. cent. des droits d'exportation qu'ils auront payés.

Pour ce qui eſt des loix ſur la conſtitution interne des états, j'ai déja indiqué dans la préface au Vol. I. les motifs qui m'ont engagé à ne les point recevoir dans le preſent ouvrage; je leur ai deſtiné un recueil particulier dont le premier volume a déja été publié, et dont j'eſpere pouvoir fournir la continuation quand la conſtitution de pluſieurs états de l'Europe ſera mieux raffermie qu'elle ne l'eſt dans le moment préſent. On ne cherchera donc point ici les nombreuſes conſtitutions modernes, ni de la république mère, ni des filles-républiques.

En attendant la publication du ſeptième et dernier volume j'ai cru pouvoir me borner à ne donner qu'une double table des actes renfermés dans le préſent 6ème Tome qui mettra le lecteur à portée de completer par là avec facilité les tables générales qui ſe trouvent à la fin du 5ème Volume.

A Gottingue ce 22 Fevrier 1800.

I.

I.

Déclaration du Duc de Courlande renfermant ses engagemens pris envers la Russie. 1762 8 Août.

(D'après une copie privée mais sûre.) *)

Von Gottes Gnaden Wir Ernst Johann zu Curland und Semgallen Herzog &c.

Kund und zu wissen sey hiemit. Nachdem die Allerdurchlauchtigste, Grofsmächtigste Kayserinn und Selbsthalterinn aller Reussen Catharina die Zweyte aus Kayserlicher Milde und reiner Gerechtigkeitsliebe uns zum Genufs und Besitz der uns abgenommenen Fürstenthümer Dero allerhöchste Gnade, Schutz und Schirm angedeyhen zu lassen, auch unsere unter allerhöchst Dero Sequestri befindlichen Allodial-Güter zu unsern respectueüsen und unvergefslichen Dankerkenntlichkeit uns zu restituiren geruhet haben, so haben wir hiemittelst für Uns und Unsere Lehnsfolgere auf alle an dem russischen Reich etwa zu machende Ansprüche, wie sie auch nur immer seyn mögen, aufs feyerlichste renunciiren wollen, geloben und versprechen auch für Uns und Unsere Lehnsfolgere nachstehende Puncte heilig und unverbrüchlich zu halten:

I.

Sollen und wollen Wir denen Griechisch Russischen Glaubensgenossen nicht nur die freye und ungehinderte Religions-Uebung, sondern auch die Aufbauung einer öffentlichen Kirche in unserer Residenzstadt Mietau gestatten; bis zur Vollführung dieses Baues aber das daselbst befind- Religion Grecque à Mitau.

*) J'ai déja donné un extrait Français de cette déclaration T. III. p. 216; elle suit ici en entier et dans la langue originale. Le sort que cette déclaration, et que la Courlande même ont éprouvés depuis, n'empechent pas qu'elle ne conserve son importance pour l'étude de l'histoire.

1762 befindliche und vor einigen Jahren dazu erbauete Haus, wie es gegenwärtig ist, kraft dieses mit allen seinen Ad- und Pertinenzien alſo und dergeſtalt übergeben, eingeräumt und zugeeignet haben, daſs es zum Dienſte der Kirche und zur Wohnung der Geiſtlichen und Kirchendiener ſtets und immerwährend ſeyn und bleiben, auch ihnen darin keine Hindernifs, unter was Vorwand es auch ſeyn möchte, gelegt werden ſoll, wie wir denn auch die in unſern Fürſtenthümern gelegene griechiſche Conventen, Kirchen und Geiſtlichkeit nach unſern Kräften ſchützen und erhalten wollen.

II.

Egliſes. So oft es nöthig und erforderlich ſeyn möchte obgedachte Kirche und Wohnung zu erneuern, auszubeſſern oder gar neu aufzuführen, ſo wollen Wir und unſere Lehnsfolger auf keine Art und Weiſe darin hinderlich, ſondern vielmehr dazu beförderlich ſeyn, doch daſs dieſes ſo, wie die Kirchendiener und Geiſtlichkeit erhalten werden, auch auf Ihre kayſerliche Majeſtät aller Reuſsen Unkoſten geſchehe.

III.

Lôgement de l'envoyé Ruſſe. Wollen wir dem in unſerer Reſidenz Mietau ſubſiſtirenden Ruſſiſch-Kayſerlichen Miniſter, ein bequemes Haus zur freyen Wohnung frey und ohne Entgelt anweiſen laſſen.

IV.

Marchands Ruſſes. So verbinden wir uns auch denen mit ihren Waaren durchreiſenden Ruſſiſch-Kayſerlichen Kaufleuten auf keine Weiſe beſchwerlich zu ſeyn, noch irgend einige Zoll-Gaben abzufodern, ſondern ihnen allen geneigten Willen und Vorſchub erweiſen laſſen.

V.

Droits de ceux qui s'établiſſent. Sollte auch einigen von obengedachten Kaufleuten oder andern gefallen, ſich häuslich niederzulaſſen und daſelbſt zu handeln, ſo ſoll ihnen darin nach Stadtordnung und Privilegien gewillfahret, auch die Gerechtigkeit ohne Aufſchub zu handhaben ſeyn, jedoch daſs ſie zu den oneribus publicis gleich denen andern Einwohnern ihr Theil beytragen. Der freye Abzug ſoll ihnen, wenn ſie es verlangen, oder auch reclamirt werden, nebſt ihren Haab und Gütern ohne die gewöhnliche Gabella oder Abzugsgelder frey und ungehindert verſtattet werden.

VI.

VI.

1762

Die fürstlichen Aemter und Güter welche der Herr General en Chef und General-Gouverneur in Riga von Braun und die Kinder des an seinen Wunden verstorbenen General-Major von Manteüfel-Zöge zur Arrende besitzen, sollen, ersteren auf die Lebenszeit, letztern aber bis zur Exspirirung des Arrende-Termins ohne Bezahlung einiger Arrende-Gelder gelassen, desgleichen diejenigen die Russisch-Kayserlicher Seits mit Arrenden in den fürstlichen Aemtern und Gütern bereits versehen worden, bey dem Besitz derselben auf den Fuss wie es zur Zeit des Sequester gewesen ungekränkt erhalten, auch auf diejenigen nach Möglichkeit reflectiret werden, die künftig vom Russisch-Kayserlichen Hof zur Erhaltung einiger Arrenden werden recommandirt werden. Biens donnés en ferme

VII.

Die Russisch-Kayserliche Post die zuvor von Riga über Mietau bis nach Memel gegangen, soll wiederum so wie sie zur Zeit des Sequester gewesen ist, hergestellet werden. Postes.

VIII.

Ob zwar denen Herzogthümern die freye Ausschiffung des Getreides und der Landesprodukten bleibet, so verbinden wir uns dennoch auf das kräftigste darauf zu sehen, dass kein Korn und Getreide nach den Häfen und Oertern ausgeschiffet werde, die mit dem russischen Reich in Feindschaft oder öffentlichen Krieg begriffen stehen. Wir geloben vielmehr mit denen Feinden gedachten Kayserthums, nach den zwischen unsern Vorfahren und der Krone Schweden geschlossenen Pacta neutralitatis perpetuae, weder directe noch indirecte einige Gemeinschaft zu dessen Nachtheil zu haben, auch sollen die bereits angelegten, oder nach Erheischen der Umstände annoch anzulegenden russische Magazins von Uns in den gegenwärtigen Zustand gelassen, wie nicht weniger denen durchmarschierenden oder in Curland sich aufhaltenden russischen Truppen das erforderliche Proviant samt der Fourage gegen einen festzusetzenden Preis, im Nothfalle aber auch nur gegen Quitung, nach welchen eine ungesäumte Zahlung durch den russischen Minister erfolgen wird, gereichet werden. En cas de guerre de la Russie conduite à tenir.

IX.

Dass die Russisch-Kayserlichen Galeeren, auch übrige Fahrzeuge, in unsern Hafen frey und ungehindert einlaufen und sich daselbst aufhalten und überwintern Les galères Russes pourront hiverner dans les ports.

1762 tern mögen, in welchem Fall der Equipage die erforderliche Subsistance nnd andere Erfordernisse und Nothwendigkeiten, die nur möglich sind, gegen gewöhnliche Bezahlung gereichet werden sollen.

X.

Libre passage pour la Russie. Der freye Durchzug oder Transitus innoxius soll denen russisch-kayserlichen Truppen offen und ungehindert seyn, jedennoch aber wird man denselben in Zeiten und zuvor wissen lassen, damit die Commissarien mögen bestellt nnd alle Anstalten zu dem was zur Bequemlichkeit und nöthigen Fortkommen der Truppen gehöret, dergestalt vorgekehrt und veranstaltet werden, damit sich in dem was nöthig und erforderlich ist kein Mangel äussere; was aber den Preis des gelieferten Getraides und die Vergütung des Vorspanns und Fuhrwesens betrifft, so man etwa brauchen möchte, darüber wird man sich mit dem russisch-kayserlichen zu Mietau subsistirenden Minister, oder wem solches russischer Seits aufgetragen werden wird, auf alle nur billige Weise jederzeit zu vergleichen suchen. Sollte es anch nothwendig seyn in diesen Fürstenthümern etliche russische Regimenter einzuquartiren, so wollen wir dafür sorgen, dass ihnen freye Quartiere gereicht, auch sie mit allen übrigen Bedürfnissen gegen einen billigen Preis versehen werden mögen.

XI.

Payement des dettes. Uebrigens verbinden Wir uns alle diejenigen russischen Unterthanen, die uns sowohl zur Einlösung der verpfändeten Güter in Curland, als auch bey andern Gelegenheiten Geld vorgeschossen haben, sobald wir zum Besitz sothaner Güter und Aemter gelangen werden, gehörig zu bezahlen und völlig zufrieden zu stellen.

Zu mehrerer Versicherung haben Wir diese Urkunde mit unserer eigenhändigen Unterschrift und mit unseren fürstlichen Insiegel bekräftigen wollen. So geschehen Sanct Petersburg den 5. August 1762.

(L. S.) Ernst Johann
Herzog zu Curland und Semgallen.

Dass gegenwärtige Copie mit dem Original in allen Stücken vollkommen gleichlautend sey, bescheinige hiemit

Johann Mathias von Knoock
Secretair E. Erl. kayserlichen Reichscollegii derer auswärtigen Affairen.

2.

2.

Tractat zwischen Ihro Kayſ. Königl. Apoſtol. Majeſtät, als Herzoginn von Mayland, und Löblichen Gemeinen dreyen Bündten. 1763 8 Fevr.

(Se trouve dans Wenck C. I. G. T. III. p. 420.)

Eingang des von Ihro Kayſ. Königl. Majeſtät Gemeinen drey Bündten ausgelieferten Tractates.

Wir Maria Thereſia von Gottes Gnaden Römiſche Kayſerinn, Königinn in Germanien, zu Hungarn, Böhmen, Dalmatien, Croatien und Sclavonien, Erzherzog zu Oeſterreich, Herzog zu Burgund, Braband, Mayland, Steyer, Kärnthen, Crain, Mantuen, Parmen und Plazenz, Limburg, Luxenburg, Gelderen, Würtenberg, Ober- und Niederſchleſien, Fürſt in Schwaben und Siebenbürgen, Marggraf des Heil. Römiſchen Reichs, zu Burgau, Mähren, Ober- und Nieder-Lauſsnitz, Graf zu Habsburg, Flandern, Tyrol, Pfirdt, Kyburg, Görtz, Gradiſsken und Artois, Graf zu Namur, Frau von Windiſch Mark, Portenau, Salins und Mechelen &c. Herzoginn von Lothringen und Barr, Groſsherzoginn von Toſcana &c. &c.

Beurkunden kraft gegenwärtigem, und thun zu wiſſen, daſs zumalen zwiſchen uns und der löbl. Republik der drey Bündten in Hohen Rhätien, unſern Freunden, Bundsgenoſſen und Nachbaren, nach glücklicher Beylegung aller Streitigkeiten und Anſtänden, die ſo wohl in Anſehung der Grenzen, der Zöllen, und dem gemeinſamen Handel und Wandel, als wegen der Erfüllung des Anno 1639. zu Mayland aufgerichteten Tractats oder Capitulats *) und anderen Urſachen, zwiſchen unſerm Herzogthum Mayland und der nemlichen Republik obgewaltet, durch unſern Miniſter und dero Deputirte, kraft beyderſeits habender Vollmacht, eine gewiſſe Abkommnuſs den 25. Brachmonat 1762 in Mayland feyerlich geſchloſſen worden, folgenden Inhalts:

A 3 *Eingang*

*) Se trouve dans Lunig C. Ital. Dipl. T. II. p. 2271 et 2277 en Italien et Allemand.

1763 *Eingang des von Gemeinen dreyen Bündten Ihre Kayserl. Königl. Majestät ausgelieferten Tractats.*

Wir die Häupter und einige der Räthen Gemeiner dreyen Bündten, als hierzu ausdrücklich Ernannte und Bevollmächtigte von der vergangenen Jahrs zu Ilanz gehaltenen allgemeinen Standsversammlung, zufolg und in Kraft des ausdrücklichen Befelchs und Willensmeinung unserer Räthen, Gemeinden und sämtlichen Volkes, welche die freye Republik in hoher Rhätien gelegen ausmachen.

Beurkunden, kraft gegenwärtigem, und thun männiglich auf die feyerlichste Weise zu wissen, dass wie das zwischen seiner Excellenz dem Herrn Grafen von Firmian, als bevollmächtigten Minister Ihro Kayserl. Königl. Apostol. Majestät und unsern Standes-Deputirten unterm 25. Juni 1762 in Mayland geschlossene Conventions-Project, welches nachgehends von Allerhöchstbesagter Ihro Majestät unterm 7. October und von Seiten unserer Republik unterm $\frac{4}{15}$. September gleichen Jahres genehmiget worden, auf die feyerlichste Art ratificiren, in so weit es nemlich nach der Hand nicht abgeändert worden; und solches anmit auf die nachdrucksamste Art bestätiget, genehmiget, und bekräftiget haben wollen, wie es denn auch zu dessen mehreren Besteifung gemeinschaftlich von beyden Theilen, in einen förmlichen, feyerlichen Tractat des folgenden Inhalts gebracht worden.

Da Ihro Majestät die Kayserinn Königinn von Hungarn und Böhmen, Erzherzog von Oesterreich &c. als Herzog von Mayland &c. die standhafte Begierde ernähren, mit allen angrenzenden Staaten und Fürsten in dem besten Vernehmen zu leben, haben Allerhöchst dieselben, den Vorstellungen der Löbl. drey Oberen-Gotteshaus- und Zehen-Gerichten-Bündten gemäss, in Erwägung gezogen, dass ungeachtet dem den 3 September 1639 von dem Catholischen König Filip dem vierten geschlossenen, und von Weyland dem Grossmächtigsten Kayser Carl dem sechsten glorwürdigsten Andenkens den 24. October 1726 bestäteten und vermehrten Capitulats *), die Grenzlinie zwischen Ihrem Mayländischen Staat und dem Gebiet Löblicher Gemeiner drey

*) Se trouve dans Leu Schweizer-Lexicon T. XIII. p. 149 et dans Schmauss corpus juris gentium p. 2042.

drey Bündten noch nicht festgesetzt, und anderseits wegen allem demjenigen so den Handel anbetrifft, noch nicht genugsame Vorsehung geschehen sey, sondern daſs noch vielerley obwaltete, welches wegen denen durch die Länge der Zeit, gesamleten Anständen, Erläuterungen und besondere Vorsehungen verdiene. Derowegen haben Ihro Majestät durch eine besondere Vollmacht Sr. Excellenz dem Hrn. Grafen von Firmian, Kammerherrn und wirklichen geheimen Staatsrath Ihre Kayserl. Königl. Majestäten, General-Ober-Aufseher der Königl. Posten in Italien, Stadthalter und Vice-Gubernator der Herzogthümer Mantua und Sabbionetta und Fürstenthum Bozzolo, und bevollmächtigten Minister Ihro Kayserl. Köngl. Apostolischen Majestät bey der Regiernng der Oesterreichischen Lombardey. aufgetragen, sich mit obgedachter Löbl. Republik in eine Unterhandlung einzulassen; welche um diesen ebenfalls verlangten rühmlichen und wichtigen Endzweck zu erreichen mit besonderer Zufriedenheit, die groſsmüthigen Aeuſserungen Ihre Majestät nicht nur vor einem Jahr, durch obgedachte Sr. Excellenz, sondern auch aus denen an deren Abgesandten bey löblicher Republik den Hochwohlgebohrnen Herrn Baron von Buol, abgelassenen Schreiben, vernommen, und folglich in ermeltem Jahr den Tit. Herrn Commissari und President Andreas von Salis, besonders aber in diesem laufenden Jahr die Tit. Herrn Landrichter und Oberster Joh. Anton Baron von Buol Herr zu Reichenau, Herrn Commissari und President Andreas von Salis, Herrn Landhauptmann Steffan von Salis, und Herrn Landammann und Podestat Ulisses von Salis von Marschlins, gleichfalls abgeordnet; diese nun verfügten sich nach Mayland, und nachdeme sie mit Sr. Excellenz in verschiedene Conferenzen zusammengetreten und alles erdauret, wurde endlich zwischen obgedachten Herrn Bevollmächtigten Ministers Excellenz, und obgedachten Tit. Herrn Deputirten, als beyderseits dazu Begwaltigten, laut ihren Ends diesen beygefügten respectiven Vollmachten, ein Project verglichen, daſs, nachdem es von beyderseits Ministern Ihro Majestät und der Löblichen Republik vorgelegt worden, vollkommen begnehmiget und gut geheiſsen worden, dergestalten, daſs Ihro Majestät und die löbliche Republik verfüget, weiter fortzuschreiten, und nach der Vorschrift des besagten Projectes den wirklichen förmlichen Tractat festzusetzen, 1763

 welcher

1763 welcher alsdann zu mehrer Gültigkeit von beyderseitigen Oberherrschern ratificirt werden soll, und zu Erfüllung dieses Befehls sind obgedachte Herren Ministers zu Schliessung des gegenwärtigen immerwährenden Tractats geschritten, kraft welchem sie nachfolgende Artikel festgesetzt haben und festsetzen.

ART. I.

Confirmation des capitulations de 1639 et 1726.

Die Erbvereinigung solle in allen ihren Punkten bestätiget seyn, und das Capitulat von Anno 1639. und von Anno 1726. solle in allen seinen Theilen so wohl die Catholische Religion als übrige Artikel anbetreffend, in so weit es durch nachfolgende Bedingnisse nicht verändert worden, von Wort zu Wort in Kräften verbleiben, eben so, als wenn es dem Tractat wirklich wäre einverleibet worden, als von welchem es nicht nur einen Theil, sondern den Grundstein und Fundament ausmachen solle.

ART. II.

Cession du Lac superieur

Um löblichen drey Bündten alle Achtung und aufrichtige Sehnsucht zu bezeugen, allen Anlaſs nur möglicher Miſsverständnissen, durch die Bestimmuug einer friedfertigen und gewissen Grenzscheidung, abzuschneiden, überläſst Ihro Majestät, durch diese groſsmüthige Cession, Löblichen drey Bündten den obern See (Laghetto) sammt den Feldern der Cicilia und Mariana, dem Ort Piantedo, und allem demjenigen, was hiernächst in der zu beschreibenden Grenzlinien enthalten ist, welche, so viel als die Oberherrschaft und Suveränitet, mit Vorbehalt des Privateigenthummes eines jeden Dritten, einer Löblichen Republik in das künftige zugehören sollen.

ART. III.

Ligne de demarcation.

Folglich solle eine Grenzlinie gezogen werden, welche von dem Stein Olgiasco genannt, worinn zwey Kreutze eingehauen sind, anfangende, schnurgrad in einem Marchstein, der sich hart am sogenannten Pontascio befindet, gehen solle. An diesem Ort wird ein neuer Marchstein mit der Ueberschrift, auf der einen Seite: *Milano* und auf der anderen: *Griggioni* aufgerichtet werden. Von dorten soll eine andere Linie, doch mit Ausschlus eines jeden Fleckens, Marktfleckens oder Dorfs, wann dergleichen da wären, schnurgrad bis an die Höhe della Scalottola, wo sich gleichfalls zwey andere

andere Kreutze befinden, gezogen werden. Und diese zwey Linien sollen zwischen dem Mayländischen Stato und Löblichen drey Bündten zu einer ewigen Grenzscheidung dienen. Zu welchem Ende man zwey dazu begwaltigte Commissarii, auf den Ort hinsenden wird, damit si zu völliger Richtigstellung der Grenzen die nöthigen Marchsteinen aufrichten und in den Felsen einhauen lassen. Von welchen unten am Berge auf der Seiten der Scalottola befindliche Marchstein die Grenzscheidung geradenwegs bis in den obersten Gipfel des Berges gehen solle. 1763

Art. IV.

Auf diesem Fusse soll die Territorial-Oberherrschaft fest gestellt seyn, jedoch mit Vorbehalt des Rechts eines jeden Privateigenthummes und der Hypothekrechte so auf der ganzen Comasker Provinz liegen, und damals errichtet worden, als diese Güter noch darzu gehöret; welche nunmehr unter die Oberherrschaft der Herren Bündneren kommende Güter, laut Massgebung des uralten Estimi, diesen Schulden auch unterworfen seyn sollen. Das Recht in dem Laghetto zu fischen solle der Bündnerischen Republik verbleiben, mit Vorbehalt des Privatrechts der Einwohner des Drofs Sorico, welchen man zuerkennt, dass sie befugt seyn sollen, unverschiedentlich mit den Herren Bündtnern zu fischen, die 60 Schritte bey dem Einfluss der Mera ausgenommen, allwo die Fischerey denen Herren Bündtnern gänzlich zugehören solle. Droits des particuliers.

Art. V.

Da eine löbliche Republik keinen Tributt von den Gütern, welche ihr unterthänig sind, einfordert, so würde ein jeder Vergleich wegen derley Auflagen, überflüssig seyn, also wird das Geländ, welches, kraft obgedachter grossmüthiger Cession, führohin Löblichen drey Bündten zugehören solle, derjenigen gewöhnlichen Taglien, welche die Gemeind Piantedo wegen ihren Gemeinds-Beschwerden auferlegt, unterworfen seyn. Tailles.

Art. VI.

Auf diesem grossmüthiglich cedirten Gelände, sollen keine Vestungswerker erbauet; keinerley Zölle den Kaufmannswaaren auferlegt, keine neue Strassen zum Durchfuhr der Waaren eröffnet werden, und, da dieses Forteresses; douanes; passage.

1763 nun zu einem Theile der Staaten besagter löblichen Republik wird, so soll, laut dem deutlichen Inhalt des Capitulats, auch über dieses Stück Land der Durchpass frömder zu Ueberziehung des Mayländischen bestimmten Kriegstruppen und Geräthe nicht erlaubt seyn.

ART. VII.

Commission de santé. Wegen dem Aufenthalt des Mayländischen Sanitets-Commissari zu Clefen, wie auch der freyen Ausübung seines Amtes, solle man der gewöhnlichen alten Uebung nachleben, und sollte wider Verhoffen, mit der Zeit deswegen einige Schwierigkeit entstehen, so werden beyde Sovranen sich deswegen gütiglich einverstehen.

ART. VIII.

Extradition des criminels. Und da es, zu Versicherung der Ruhe und Sicherheit beyder Gebieten, nicht genug ist, dass die Grenzen gewiss und festgestellet seyen, wann beyderseitige Landesfürsten sich nicht die Hände bieten, um dasselbe von allen Banditen und Verbrecheren zu säuberen und zu befreyen, als welche die Zuflucht von einem Stande in den anderen missbrauchen, wann ihnen solche vom einten oder anderen gestattet wird, als wird hiermit eine Abkommniss wegen der wechselhaften Auslieferung besagter Banditen und Verbrecheren festgesetzet, welche mit derjenigen, die den 14ten Weinmonats Anno 1752 *) mit den Herren Schweizeren errichtet worden, vollkommen gleichlautend ist, die vorgeschriebene Zeit der 5 Jahren ausgenommen, indem diese so lange als der Tractat selbsten dauren soll. Auf dass aber die Erfüllung dieser Verbindung desto schleuniger und ohngehinderter Statt haben möge, so solle von denen nach Clefen abzuordnenden Commissaren die Tariffa aller wegen Gefangennemmung, Ernährung und Ueberlieferung des Delinquenten oder der Deliquenten, wie auch wegen der Copey des Prozesses und anderen Schriften ergehende Kösten, welche der die Auslieferung begehrende Stand, dem Ausliefernden, bezahlen solle, festgestellet werden.

ART. IX.

Chasse et pêche. Um denen Missbräuchen vorzukommen, welche in Ansehung der Jagd und Fischerey beyderseits Untertha-nen,

*) Cette convention n'est pas imprimée, que je sache; elle se trouve alleguée sous la fausse date du 14. Oct. 1762 dans l'écrit intitulé: l'Impereur a-t-il pu faire arrêter en Valteline les agens de la convention nationale.

nen, je eines in des anderen Gebiet, vornehmen möchten, so wird man, bey Anlass der Zusammenkunft obgedachter Commissarii, diejenigen wechselhaften Verordnungen vorschreiben, die dem Fall angemessen sind, und die Ihro Excellenz der Herr Graf von Firmian vorzuschlagen belieben wird. 1763

ART. X.

Nachdeme man in den vorhergehenden Artickeln, in Ansehung der Grenzen und der angrenzenden Unterthanen, Vorsehung gethan, sind Ihro Excellenz der bevollmächtigte Minister und besagte Tit. Herren Deputirte weiter fortgeschritten, diejenigen Anstände zu beseitigen, welche die zwischen dem geistlichen und weltlichen Staabe entstandene Misshelligkeiten betreffen, und die allgemeine Ruhe zu unterbrechen nicht minder tüchtig als die ersten sind. Bey Untersuchung dieser hat man befunden, dass einige durch ein wechselhaftes Einverständniss zwischen beyden Fürsten, andere, wie es bereits geschehen, mit dem Bischoff von Como, und andere endlich von dem Päbstlichen Stuhle erhalten werden müssen. Griefs ecclesiastiques.

ART. XI.

Um nun mit denjenigen, die die Bewilligung des Päbstlichen Stuhles nöthig haben, den Anfang zu machen, verpflichten sich Ihro Majestät bey Ihrem Königlichen Worte, Dero allerkräftigstes Vorwort bey Ihro päbstlichen Heiligkeit nachdrucksam anzuwenden, um die Herren Bündtner eine Concordia Jurisdictionalis zwischen dem geistlichen und weltlichen Staabe erhalten zu machen, welche durchgehends derjenigen gleich seye, die den 2ten Junii 1615 zwischen dem Ertzbischöflichen Mayländischen und dasigem weltlichen Staabe verglichen worden, und welche den 18. April 1617 in Madritt *) und den 17. October des nemlichen Jahres von Paul dem V. in Rom ratificirt worden. In dieser Concordia solle auch das 9te Capitel einbegriffen werden, jedoch mit der Einverständniss, dass die geistlichen Beneficien Juris Patronatus des Deliquenten, welche aber nicht sein Eigenthum sind, der Confisca nicht sollen unterworfen seyn. Was in dem 10ten, 11ten und 12ten Capitel von denen geistlichen Richtern der Mayländischen Kirchen gesagt wird, soll Concordia jurisdictionalis.

*) Cette convention se trouve sous la date du 19. Mars 1617 dans ABREU Y BERTODANO coleccion Phil III. P. II. p. 226.

1763 soll von den geistlichen Richtern der Kirchen zu Como, auf eine ihren Umständen angemessene Weise, verstanden werden. Das 13te und 14te Capitel aber mögen ganz ausgelassen werden; das erste weil die Klöster in Veltlin schon jetzo unter der geistlichen Jurisdiction stehen, das zweyte, weil in Rhätien kein Officio d'Economato ist, und man folglich ausser dem Fall, dessen Missbräuche einzusehen und zu verbessern.

ART. XII.

Bulla di Asili.

Gleichfalls verpflichten sich Ihro Majestät Ihre allernachdrucksamste Vermitlung anzuwenden, auf dass den Herrn Bündtneren die gleiche Bulla die Asili betreffende, zugestanden werde. welche die Oesterreichische Lombardey den 19ten Christmonats 1757 erhalten, und so wohl dienet, die Anzahl und Umfang dieser Zufluchtsörter einzuschränken, als die Fälle zu bestimmen, die des Asili unwürdig sind.

ART. XIII.

Biens ecclesiastiques.

Die Güter, welche in dem Jahr 1620 und vorhero in der Kirchen Hand gekommen, sollen bey der jetzigen völligen Exemtion zu verbleiben haben. Hingegen aber sollen die übrigen Güter, welche nach besagtem Jahr 1620 in diese Hände gekommen, allem gemein Beschwerden unterworfen seyn und Ihro Majestät werden ihr Vorwort kräftig anwenden, die Einwilligung hiezu von dem Römischen Stuhle zu erhalten. Um aber in eine Richtigkeit zu bringen, welches die Güter seyen die im Jahr 1620 und vorhero, und welche seitdem in die Hände der Kirchen gekommen, so werden zwey Commissarien, der einte im Namen löblichen Republik, der andere im Namen des Herrn Bischoffs ernannt werden, welche besagte Liquidation ex bono et aequo innert 6 Monaten richtig stellen sollen.

ART. XIV.

Prérogatives à obtenir.

Falls man zu Gunsten des Mayländischen von dem Päbstlichen Stuhle irgend eine neue Einrichtung oder Prerogativa erhalten könnte, so werden höchstgedacht Ihro Majestät Ihre allergültigste Vermittlung anwenden, auf dass diese Einrichtung in allen denjenigen Sachen, die dem Capitulat gemäss und den Umständen des Landes nicht unangemessen seyn möchten, auch der Bündtnerischen Republik zugestanden werde, auf dass die mögliche G'-ich-

Gleichheit zwischen beyden Staaten unverändert beybehalten werde. 1763.

ART. XV.

Von denjenigen Vorsehungen, welche von dem Päbstlichen Stuhle, abhangen, auf diejenigen herab zu kommen, welche mit dem Bischof von Como zu vergleichen sind, und wirklich verglichen worden, als von seiner bischöflichen Jurisdiction abhangende Sachen, wird dieser keine geistliche Ordination vornehmen, wenn es nicht Leute sind, die alle zu dem geistlichen Stande erforderliche Eigenschaften besitzen, und mit authentischen Attestaten de Vita et Moribus, wie auch vom weltlichen Richter mit Attestaten, dass sie weder peinlich angeklagt, noch procellirt worden, versehen seyen. Provisions ecclesiastiques.

ART. XVI.

Die ordini Sacri wird man niemand zugestehen, der nicht ein angemessenes Beneficium oder genungsames Patrimonium habe. Vielmehr wird man betreffende die Zulassung der Patrimonien alle Vorsicht gebrauchen, auf dass dergleichen nicht etwa durch geheime Einverständtnisse hinterlistiger Weise errichtet werden, ja er wird keinerley Patrimonien zugeben, ohne eine genugsame Versicherung zu haben, dass es der Nutzen und die Nothwendigkeit der Kirchen erfordern. Bey der Errichtung denn, solle man die Vorsichtigkeit gebrauchen, die gewöhnlichen öffentlichen Publicationen ergehen zu lassen. Und rechtlich zu erheben, dass die Güter ledig, und eigen sind, wird man Zeugen verhören, und darauf zusehen, dass die übrigen Kinder in ihrer Legitima nicht vervorteilet werden; besonders wann es Persohnen von niederträchtigem Herkommen, so wird man in Betrachtung der wieder sie streitenden Presumtion mit der äussersten Strenge verfahren, um zu ergründen, ob die besagte Anweisung aufrichtig und wahrhaftig seyn, ja wenn es nöthig wäre, in sofern er davor hält, so wird er zu desto besserer Versicherung den weltlichen Richter des Orts ansuchen, wegen besagter Wahrheit und Rechtsbeständigkeit des vorgeschlagenen Assegno, ebenfalls derselben geheime Untersuchungen anzustellen. Ordres sacrés.

ART. XVII.

Betreffende diejenigen, welche nachdem sie die geistliche Kleidung und erste Tonsur angenommen, sich nicht Remotions.

ange-

1763 angelegen seyn lassen, da sie es doch thun könnten, den geistlichen Stand in gebührlicher Zeit anzunehmen, so wird ihnen der Bischoff von Como einen bescheidenen Termin vorschreiben, in dieser Zeit die geistlichen ordini anzunehmen; so bald nun entweder diese Zeit verflossen, ohne dass die Annehmung der ordini erfolgt, oder wann sie den schuldigen Kirchendienst nicht abwarten, oder es an geistlicher Sittlichkeit gebrechen lassen, oder auf irgend eine Weise dasjenige überschreiten, was die geistlichen Rechte denjenigen, die den geistlichen Stand annehmen, vorschreiben, so wird der Bischoff mit aller Schärfe wider sie verfahren, und nach erfolgten rechtsgemäsen Monitionen wird er, wann keine Besserung erfolgt, sie des geistlichen Kleides berauben, und völliglich dem weltlichen Stande und Gewalt wieder überlassen.

ART. XVIII.

Conduite des ecclesiastiques.

Folglich, vermittelst des versprochenen Beystandes des weltlichen Arms, wird er die äusserste Aufmerksamkeit lebhaft unterhalten, auf dass die Geistlichkeit in den Schranken der Pflicht erhalten, und wider die Uebertreter die Vorschrift der geistlichen Rechten, und der zu Unterhaltung der Geistlichkeit schon löblichst bekannt gemachten Verordnungen, auf das genaueste erfüllet werde. Besonders sollen diejenigen Geistlichen, die die Fischerey missbrauchen, oder eine Gewohnheit und Handwerk aus der Jagd machen oder zum Trotze der bekannt gemachten Satzungen verbothene Waffen tragen, durch die nachdrucksamste Ankündigungen bedrohet werden, dass man sie untüchtig erklären werde je zu Beneficien gelangen zu können, und diese Ankündigungen werden auch an den Halsstarrigen vollkommen erfüllet werden; was aber die zur Jagd gebräuchlichen Waffen anbetrifft, wird man in billigem Verhältniss, das wegen der Jagd zwischen dem geistlichen und weltlichen Staabe zu Mayland festgesezte Concordat beobachten, nach welchem die Geistlichen den 3ten Theil von demjenigen, was jetzt die Weltlichen vor die Licentz der Waffen bezahlen, abzuführen schuldig seyn.

ART. XIX.

Pouvoir des vicaires à cet égard

Vielmehr auf dass die Erfüllung dieser Verordnung andurch desto gewisser nachdrucksamer werde, indeme sich auf dem Ort selbst jemand befindet, der begwaltiget seye

seye auf die Sitten der Geistlichen wachtsame Augen zu halten, so wird der Bischoff von Como, seinen auf Bündtnerischem Gebiete habenden Vicarj Foranei die nemliche Gewalt ertheilen, welche von dem Cardinal-Erzbischoff zu Mayland in gleicher Absicht denen Vicarj Foranei desjenigen Antheiles seiner Diocesis, welche in den Landvogteyen der Herren Schweizeren gelegen, gegeben wird, laut denen Patenten, welche besagter Herr Cardinal Ertzbischoff den gedachten Vicarj Foranei zu ertheilen gewohnt ist; versteht sich alles laut dem Sinn und Inhalt des 28sten Artikels der beyden Capitulaten von Anno 1639. und 1726. 1763

ART. XX.

Es werden löbliche drey Bündt sich ferners nicht widersetzen, dass diejenigen Attestaten, welche innert der Grenzen der Diocesis dienen sollen, denen Geistlichen ertheilt werden, ohne dass es nöthig seye selbige dem weltlichen Richter oder Rappresentant zu notificiren. Ferners werden sie den 40ten Artikel der Clefnerischen Grida generale also mässigen lassen, dass alle Ungebühr gehoben werde, und keine Ursache zu rechtmässigen Klägden überbleibe; sie werden gleichfalls das Gesetz, das die Practicirung der Stimmen bey geistlichen Wahlen verbietet, genau beobachten machen, so dass die Erwählung zu geistlichen Pfründen vollkommen frey und canonisch seye, und werden den jeweiligen Richtern verbieten, keinerley Dispensation von solchen Gesetzen zu gestatten; wie gleichfalls man, in Ansehung des guten Vernehmens zwischen dem geistlich- und weltlichen Staabe, von Seiten der löblichen Republik aufmerksam seyn wird, dass in denen Gride die künftiglhin bekannt gemacht werden, nichts einfliesse, das die Immunitet und Freyheit der Kirchen verletze, so wie man sich diesfalls entweders in dem Mayländischen Stato, oder in den welschen Landvogteyen der Herren Schweitzern verhaltet.

ART. XXI.

Was die Feyertäge anbelangt, gleich wie dieselbigen theils von der Kirchen vorgeschrieben, theils von den Landessatzungen anbefohlen werden, also was die ersteren anbelangt wird es ein Vorrecht des Pfarrers seyn, die Erlaubniss ertheilen zu können, doch soll derjenige, der diese Erlaubniss erhalten, schuldig seyn, solches dem Richter des Orts bekannt zu machen. Was die übrigen anbe- Jours de fête.

1763 anbetrifft, die sowohl in dem Kirchengeboth, als in den Landesfatzungen begriffen, wird man von den Pfarrer die Erlaubnifs wegen dem Kirchengeboth, und von dem Richter sich die Erlaubnifs wegen der Landesfatzung anzunehmen haben. Die Einwilligung wegen besagten Einverständnissen, so zwischen löblicher Republik und dem Herrn Bischoff verglichen worden, und in den abstehenden Artiklen von Nro. 15 bis 21. inclusive enthalten sind, haben Ihro Excellenz von dem Herrn Bischoff von Como erhalten, und eine löbliche Republik hat dieselbe auch ihrer Seits gutheissen, so dafs sie ins künftige beyderseits unausgesetzt beobachtet werden sollen.

Art. XXII.

Immunités de jurisdiction civile.

Bleiben noch diejenigen Vorkehrungen übrig, welche einzig und allein von der Einwilligung der contractirenden Fürsten abhangen. Unter diesen finden Ihro Majestät vor sehr billig, dafs nach der Vorschrift der Canonischen Rechten niemand die Immunitet und Befreyung von dem weltlichen Foro geniefse, als derjenige, der neben der geistlichen Kleidung, auch die erste Tonsur empfangen, oder sich in ein Ordenskleid einkleiden lassen, und in einer Ordensgesellschaft unter der Zucht und Gehorsame rechtmäfsiger Obern lebt.

Art. XXIII.

Main-morte.

Sollte es löblichen drey Bündten belieben, durch eine dem im Mayländischen Staate festbestehenden Gesetze gleichlautende Verordnung festzusetzen, dafs führohin keine liegende Güter, ohne Erlaubnifs des Landesfürsten, in der Kirchen Hände kommen können, wie solches in dem Mayländischen üblich ist, so werden Ihro Majestät gar nichts darwider haben, weil sie nicht befinden, dafs solches den vorhergehenden Capitulaten zuwider seyn, sondern wird vielmehr der löblichen Republik eine Beschreibung desjenigen, so disorts im Mayländischen üblich ist, übergeben, auf dafs diese sich darnach verhalten können.

Art. XXIV.

Placet pour l'évêque de Como.

So oft der Bischoff von Como abgeändert wird, wird das Mayländische Officio Economale, in dessen Gebiet der Titul der Kirchen gelegen, fortfahren, ihme das gewöhnliche Placet zu ertheilen, und nachdeme er dieses erhalten, so wird dem Bischoff die Ausübung seiner Juris-
diction

diction in seiner ganzen Dioecesis freystehen; dem ohngeachtet aber sollen die jeweilligen Bischöffe nicht nur ihre Wahl bekannt machen, sondern mit einem ergebenen Schreiben löblicher Republik um ihre Protection und Beystand des weltlichen Arms ersuchen. 1763

ART. XXV.

Betreffende die Instanz der Tit. Herren Deputirten, wegen der Investitur derjenigen Gütern, die dem Bischöflichen Tische in dem Veltlin und der Grafschaft Clefen verpflichtet sind, behaltet sich Ihro Excellenz vor, mit besagtem Herrn Bischofen hievon zu handeln, und wird sein kräftiges Vorwort anwenden, auf das Hierinfalls keinerley Neuerung wider die alte Uebung vorgenommen werde. Investiture.

ART. XXVI.

Endlich in Ansehung des von Seiten der Tit. Herren Deputirten gemachten Ansuchens, dass die alumni aus ihrer Nation, die sich in dem Collegio Helvetico befinden, das ganze Jahr hindurch in demselbigen sich aufhalten mögen, so wie solches denen Herren Schweitzern auch zugestanden wird, als haben Ihro Excellenz ihre höchst gültige Zuredung bey dem Herrn Cardinal Erzbischoff also kräftig angewandt, dass, in Betrachtung dieser hohen Vermittlung, zugestanden worden, dass die alumni des Herrschenden Rhetischen Landes, das ganze Jahr hindurch sich in demselbigen aufhalten, und Nahrung und Auferziehung geniessen mögen; die aus den Unterthanen Landen aber sollen diesen Vortheil nicht geniessen, sondern auf vorgeschriebene Zeit sich wieder nach Hauss und aus dem Collegio wegbegeben, so wie mit den Unterthanen der Herren Schweitzern gleichfalls geübt wird. Collège Helvetique.

ART. XXVII.

Die Begierde, durch ein wechselhaftes Betragen jelänger jemehr die beyderseitige Freundschaft zu ermehren, hat Ihro Excellenz oberwehnten bevollmächtigten Minister und die Tit. Herren Deputirten aufgemuntert, auf diejenigen Erleichterungen bedacht zu seyn, welche den wechselhaften Handel und Wandel beyder Staaten vermehren können, und da dasjenige, was in dem vergangenen Seculo sich zugetragen, sowohl als die Gelegenheit der Orten selbst, erwiesen, dass die Einrichtung der Märkten in Sorico, Gera und Domaso, welche man Commerce.

laut

1763 laut dem 3. Capitel des Capitulats von Anno 1639 versprochen, nicht hinreichend seyn, die Bündnerischen Landen mit Korn auf eine sichere und vortheilhafte Weise zu versehen, als haben Ihro Excellenz den Vorschlag gethan, dass, anstatt der Märkten, man den Gebrauch der dermaligen dem Bündnerland zugestandenen Tratten oder Limitationen festsetzen solle.

ART. XXVIII.

Traites de blèds. Sollen besagte Tratten in der bis dahin üblichen Menge zugestanden werden, und unter diesen werden auch diejenigen 1500 Saum, so bis dahin der Verfügung des Kays. Königl. Ministers überlassen gewesen, begriffen seyn, und werden die ersten wie bis dahin ausgetheilet werden, diejenigen aber, so der Verfügung des gedachten Ministers überlassen waren, sollen in 3 Theile abgetheilt werden, nemlich jeglichem Bund 500 Saum, welche jeweiligen Herren Häuptern eingehändiget und von ihnen, doch mit vorhergehender Abfliessung eines Ehrenworts an den Minister, sollen zu gleichen Theilen ausgetheilet werden.

ART. XXIX.

Augmentation des traites. Weil aber die liebreiche Sorgfalt Ihro Majestät in der Zeit, da sie bedacht gewesen, alle Mitglieder löblicher Republik zu beglücken, zugleich beherziget, dass diejenigen Gemeinden der Herrschenden Landen, die den Mayländischen Grenzen am nächsten gelegen sind, durch diese Einrichtung genöthiget würden, die Bequemlichkeit der Märkten zu entbehren; also um sie wegen dem Verluste dieses Vortheiles zu entschädigen, haben selbe für gut befunden zu ihren Gunsten die Summ der Tratten mit 1000 Saumen halb Reiss und halb Froment zu vermehren, welche unter den obbedeuteten Gemeinden also ausgetheilt werden sollen, wie man sich deswegen zwischen obgedachtem unserm Minister, und dem Herrn Andreas von Salis von Soglio, einverstehen wird, welche Austheilung, sobald sie vollendet, innert den 4 Monaten, welche der Ratification des Traktats vorgeschrieben worden, an die Mayländische Regierung eingesandt werden solle, um jeder von den besagten Gemeinden ihr besonderes Ausziehungsrecht einzurichten.

ART. XXX.

Fraix des traites. Da nun dergestalten die näheren Gemeinden der Herrschenden Landen, durch die Vermehrung der Tratten, und

und die entfernteren, durch die geringeren Kösten und gewisse Nutzniesung des zugestandenen Korns, begünstiget sind, und also für das künftige, alle Gründe, die Märkte zu fordern, aufgehebt werden; als haben Ihro Majestät Ihre grosmüthigste Gedanken dahin gericht, auch die zu Erhebung der Tratten nothwendige Kösten zu vermindern, deswegen dann vor die obbedeuteten sowohl vorhin als erst neulich zugestandenen Tratten, alle Auflagrechte der Kammern benommen, und die ganze Kösten auf die blose wirkliche Mühewaltung der Beamten, nemlich zehen und ein halb Soldo, alles einbegriffen, herabgesetzt worden; gleichfalls wird man vor den Preiss der willkührlichen Tratten, mit Einbegriff der Speditionsgelderen, sich nun mit 33 Soldi, und also mit minder als den 2 Reali jeden von 15 Soldi, welche man Anno 1726 vor die blosse Königl. Auflag vorgeschrieben, begnügen. 1763

ART. XXXI.

Ueber alle diese Erleichterungen, wann schon in den vorigen Abkomnissen die Pflicht enthalten gewesen, die gewöhnlichen rechtmässigen Zölle zu bezahlen, so ist doch verwilliget worden, den Zoll des Reises, welcher in der uralten Zolltariffa auf $31\frac{1}{2}$ Solda festgesetzt gewesen, nunmehr auf 24 Soldi herabzusetzen. Ferners werden alle Militarforderungen, welche bis dahin, sowohl der Commendant zu Lecco, als des Forte di Fuentes, und die beyden Csporalen zu Dascio und al Passo eingefordert, vollkommen aufgehebt; also dass Ihre Majestät die Zufriedenheit geniessen werden, löblichen dreyen Bündten ihre Achtung sowohl durch die Vermehrung des zugestandenen Kornvorraths, als durch die Verminderung derjenigen Kösten, welchen sie vorhin unterworfen gewesen, bezeuget zu haben. Douanes &c.

ART. XXXII.

Der Engadiner Käss wird gleich dem Veltliner vorhin, vollkommen zollfrey in die Stadt Como eingeführet werden können; alldort wird man ihne mit der zu andern Kaufmannswaaren gebräuchlichen Waag wägen, und was die Schweinung des besagten Käses anbetrifft, so wird man es denen Käufern überlassen, sich deswegen mit den Verkäufern zu verstehen, ohne dass deswegen einiger Unterschied des Gewichts zugelassen werde. Man wird diesen Käss auch nicht anhalten, vier Tag zum Verkauf in den Schiffen zu bleiben, sondern sobald der Fromage.

1763 Markt desjenigen Tages, in welchem er angelanget, wird vollendet seyn, so soll es ihme frey stehen, in die sostra ohne Auflag oder Widerspruch verwahret zu werden, und folglich wird er keiner andren Auflag unterworfen seyn, als dem einzigen Taglio della Bolletta, vor welchen man sich mit 2½ Soldi begnügen wird, und dem Liedlohn der Verwahrung, welcher dem Königl. Amtmann in der Susten zu Como zugehört.

Art. XXXIII.

Bétail. Alles Vieh aus denen Herrschenden und Unterthanen Landen, welches auf dem Markt zu Sorico, oder anderswo in das Mayländische eingeführt wird, um verkauft zu werden, fals dieser Verkauf nicht erfolgte, solle zollfrey, ohne weder vor das Hereinführen, noch vor das Herausführen einige Auflagen zu bezahlen, weggebracht werden mögen, wann nur hierinnfalls keinerley Missbrauch hereinschleicht, so dass man Vieh, so in dem Mayländischen eingekauft oder eingetauscht worden wäre, an des eingeführten Stelle hinweg bringen wollte, indem diesen Vortheil nur dasjenige Vieh geniessen solle, das aus dem Bündtnerland herkommt, und dahin wieder zurück geführt wird, weil man es im Mayländischen nicht verkauffen können.

Art. XXXIV.

Exportations. Alle liegende Güter in dem Mayländischen Gebiete, die heut zu Tage von den Einwohnern der Bündtnerischen Herrschenden oder Unterthanen Landen besessen werden, sollen von denselben ungehindert genossen werden mögen, ja werden sogar des Vorrechths der freyen Ausfuhr, nach ihren Wohnungen in die Bündtnerischen Lande, aller darauf eingesammelten Früchten geniessen, ohne dass sie deswegen nöthig haben, einige Tratten auszunehmen, doch mit Beding dass sie innert 4 Monaten, und folglich innert der Zeit, in welcher dieser Tractat ratificirt werden solle, schuldig seyn sollen, obgedachte liegende Güter, und die Besitzer derselben specificirlich anzugeben, auf dass man dieselbige der Verzeichniss der Anno 1726 besessenen Gütern beysetzen möge, und also auch die neuen Besitzere so gehalten werden, wie man diejenigen, so in gedachter Verzeichniss beschrieben sind, immer gehalten hat, und noch haltet. Nach Verfliesung dieser Zeit wird man keine Güter mehr dieser Verzeichniss einverlei-

verleiben, die in derselben nicht schon wirklich ausgeworfen sind. 1763

ART. XXXV.

Alles Vieh in Zeiten, da kein Argwohn einer Viehseuche vorhanden ist, die Käse, die Schnecken, Laveggi, baumwollene Schnupftücher und andere Bündtnerische Landesproducten, welche man innert obbestimmten Zeitraume specificierlich eingeben wird, werden, so wohl wann sie durchgeführt, als wann sie in das Mayländische eingeführt werden, nicht schuldig, die 15 Soldi vor jeden Saum, welchen die Kaufmannsgüter von jenseits der Bergen, wegen den Rilasci di sanità, unterworfen sind, noch keine andere Sanitetsauflagen denen Commissarii zu Gera, Malgrate e Como zu bezahlen, sondern mit der blossen Sanitetsgezeugniss, so ihnen der Mayländische Sanitetscommissari, so zu Clefen sich aufhaltet, vergebens ertheilen wird, solle ihnen ohne andere Sanitetsbeschwerd, die Einfuhr in das Mayländische frey und offen seyn. Hingegen solle dem Gemeindskanzler zu Klefen vor diejenigen Bolleten, so er den Waaren, die aus den Bündtnerischen Herrschenden und Unterthanen Landen in das Mayländische eingeführt werden, ertheilt, keinerley Bezahlung angereicht werden.

Commission de santé.

ART. XXXVI.

Von denjenigen Vorsehungen, welche man zum Besten der Landesproducten des beyderseitigen Gebietes festgestellt, sind Ihro Excellenz der Bevollmächtigte Minister, und die Tit. Herren Deputirten fortgeschritten, Einrichtungen zu veranstalten, welche zu Erweiterung des gemeinsamen Durchpasses der aus Deutschland in Italien und aus Italien nach Deutschland gehenden Waaren hinreichend erachtet worden, und erstens haben sie sich in der Hauptregel verglichen, zu gemeinsamen Nutzen samethaft alle nur mögliche Erleichterung denjenigen Waaren zu verschaffen, die durch den Pass von Clefen und das Mayländische durchgeführt werden, auf das der Durchpass selbst auf dieser Seite eingeführt werde, und dass sie einmüthiglich sich alles desjenigen enthalten sollen, das mittelbar oder unmittelbar den Durchpass der Waaren von dieser Seite abwenden möchte.

Transit de marchandises.

ART. XXXVII.

Diesem Grundsatze zufolg, da die ungerechte Strenge, die diejenige ausüben möchten, die bestellt sind, auf die

Douanes de transit.

1763 die Einfordernng der Zöllen ein wachtſames Aug zu halten, leicht das Gemüth der Handelaleuten von dem Durchpaſs durch dieſe Seiten abwenden möchte, als wird man mit aller Aufmerkſamkeit ſich beeifern, dieſes zu verhüten, und falls dergleichen wiederfahren ſollte, ernſthaft zu beſtrafen, auf daſs durch Aufhebung dieſer Hinderniſs der Handel beyderſeitigen Staaten füglicher erweitert werde.

ART. XXXVIII.

Item. Zu dieſem nemlichen Ende werden löbliche drey Bündte auf den Fuſs der beyliegenden Tabellen A. bezeichnet, vor diejenigen Waaren, die von Genua kommen oder dahin gehen, ihre Zölle von Cleſen herabſetzen, und werden verfügen, daſs diejenigen Straſsen, die dermahlen wirklich da ſind, und die Kaufmannswaaren auſser das Mayländiſche tranſitieren machen, nicht mehrers begünſtigt werden, damit auch der Paſs dahin geleitet werde, der demſelbigen immer natürlich geweſen.

ART. XXXIX.

Patto reale. Hingegen wird man Mayländiſcher Seits nicht nur fortfahren, denen Kaufmannsgütern, die von Deutſchland auf Genua nnd vice verſa durchgeführt werden, das uralte Patto Reale zn zugeſtehen, ſondern wird auch das nemliche Patto Reale auf den Fnſs der Tabellen B. bezeichnet herabſetzen, und alſo wird nicht nur der Zoll der Durchfuhr dieſer Kaufmannsgüter merklich vermindert, ſondern auch alle Honoranzen aufgehebt werden, als die ſchon in beſagtem alſo verminderten Patto einbegriffen ſind, dergeſtalten, daſs man weder unter dem Namen einer Honoranz, noch unter dem Namen eines Zolles, etwas mehrers erheben hönne, als was in beſagtem Patto Reale, wie es auf der beſagten Tabell B. buchſtäblich beſchrieben wird, enthalten.

ART. XL.

Rilaſcio. Da man denen Kaufmannswaaren, die jenſeits des Berges oder des Meeres herkommen, die Bezahlung der 15 Soldi für jeden Sanm, ſo unterm Titel der Rilasci di Sanità eingefordert werden, mit Ausſchluſs jedoch derjenigen Sachen, welche in dem Gebiete löblicher Gemeiner drey Bündten gewachſen oder verfertiget ſind, wie oben im 35 Artikel nachzuſehen, nicht nachlaſſen kann, um

um jedoch auch hierinn den Durchpass zu erleichteren, 1763
und allen und jeden die Gelegenheit und den Vorwand zu benemmen, dieselbigen mit Kösten zu überladen, hat man verfüget, dass sobald die Bezahlung der obigen Summ in die Hände des Mayländischen Sanitets-Commissari zu Clefen geleistet worden, so sollen die Kaufmannswaaren, von seinem Scheine begleitet, frey von aller und jeder Honoranzen Rilascio und Sanitetsköften in das Mayländische eingeführt werden können, ohne nöthig zu haben, einen weiteren Rilascio di Sanità zu erwarten, indem obgedachter Schein die Stelle aller und jeder erforderlichen Schriften vertreten wird.

Art. XLI.

Den Durchpass der übrigen Kaufmannsgüter betreffend, so aus anderen Staaten ausser dem Genueser Gebiet herkommen oder hingehen, wird man das uralte Patto Reale beobachten, so wie solches Ends der Tabelle Lit. C. enthalten, allwo man alle andere Weggelter, Auflagen und Honoranzen, die den Waaren auferlegt werden, diesem Patto beygezelt hat, auf dass in einer einzigen Summ, und mit einer einzigen Bezahlung alle rechtmäsige Auflagen auf einmal erlegt werden können, und dem Kaufmann die Mühe, verschiedene Bezahlungen zu machen, ersparet werde, auch durch Aufhebung aller Ungewisheit, wie viel zu bezahlen seye, willkührlichen Einforderungen der Weg verschlossen werde. Item.

Art. XLII.

Was die Baumwollen, so aus dem Päbstlichen oder irgend anderm Staat herkommt, anbetrifft; so wird man, um die Handelschaft jelänger jemehr zu erleichtern, von Seiten von Mayland den Patto Reale auf die Helfte, nemlich auf Pfund (Lire) 7. Soldi 5. heruntersetzen und die Herren Bündtner werden ihren Zoll auf die Helfte, nemlich auf $32\frac{1}{2}$. Kreuzer erniedrigen. Cotton.

Art. XLIII.

In gleicher Absicht die Durchfuhr der Waaren, die ausser dem Genuesischen, auch aus andern Staaten herkommen, zu begünstigen, als wird der Zoll della longa de Pò von Casal maggiore, so zu Lecco von denjenigen Waaren die von Venedig herkommen, wann sie schon dasige Douane de Casal maiore.

 Juris-

1763 Jurisdiction nicht berühren, eingefordert wird, von alle diejenigen Kaufmannsgüter aufgebebt, die von Venedig nach Clefen, und von dort weiter in Deutschland durchgeführt werden.

ART. XLIV.

Tarif pour les expeditions.

Da nebst den Herunterfetzungen der Zöllen, die Richtigkeit der Speditoren und so viel als mögliche Wohlfeile der Fuhrlöhnen den Durchpass zu erleichtern, ohnendlich viel beytragen kann, als wird man von Seiten Maylands den Speditoren die Tariffa D. bezeichnet vor den Durchpass nach Genua vorschreiben, und in Ansehung der übrigen Pässen wird man die erforderlichen Nachrichten einziehen, und eine solche Tariffa festfetzen, welche die Durchfuhr und Speditions-Kösten so viel als möglich vermindernde, den Handel zu erleichtern hinreichend seyn. Diese Tariffa soll innert den oben vorgeschriebenen 4 Monaten festgesezt und eingerichtet werden.

ART. XLV.

Entretien des chemins.

Ihrer Seits werden die löblichen drey Bündt ihre Strasen, die zum Besten dieses Passes dienen können, besonders die Strass über den Piano della Riva, verbessern, und in einem währschaften Stand versetzen lassen, also dass an allen denen Oertern, wo es nur möglich ist, Wagenwege erbauet werden, und inner dem obenbeschriebenen Zeitraum wird man eine Tabelle einrichten und festsetzen, die die immermögliche Erleichterung der Speditions- und Fuhrkösten in ihrem Lande enthalten, und wegen beyden diesen Tariffen wird man sich zwischen den Commissarien Ihro Majestät und löblichen drey Bündten vergleichen.

ART. XLVI.

Eclaircissement ulterieur.

Sollen auf diese Weise nicht nur einandern wechselhaft alle Erleichterungen ertheilt, sondern diesen noch alle nur mögliche Erleuterungen beygefügt werden, also dass ein Handelsmann unveränderlich wissen könne, wie viel er vor einen jeden Rup seiner Waaren an Zöll, Durchfuhr und Speditionskösten in beyden Staaten auszulegen habe, und also nicht einmal die Rechnung des Speditoren nöthig habe, um den Betrag der Kosten zu wissen, und da er finden wird, wie merklich diese erleich-

leichtert worden, so ist es nicht möglich, dass er den sichern, näheren und natürlicheren Weg verlassen, und sich zu einem andern hinwenden wolle, um so mehr, wenn man, wie es der Geist dieser Abkommniss mit sich bringet, von Seiten beyder Staaten sich befleissen wird, den Durchpass durch diese Gegend zu begünstigen. 1763

Art. XLVII.

Ohnerachtet der Strenge des gegenwärtigen schweren sehr langen Krieges, welchen Ihro Majestät genöthiget wird, aus ohnausweichlicher Nothwendigkeit zum Besten der gemeinen Sach, auszuhalten, werden Allerhöchst dieselbe die von löblichen drey Bündten hegende Zuneigung, durch eine regelmässige und unausgesezte Einrichtung der laufenden jährlichen Pensionen, bezeugen. Pensions.

Art. XLVIII.

Wird man gleichfalls ohnunterbrochen fortfahren, die versprochenen Stipendien den Bündtnerischen Schülern abfolgen zu lassen, wobey man wünschte, dass besonders die Herrschenden Lande löblicher Republik die Wirkungen der Königlichen Hulde geniessen mögen, folglich dass die verwilligten Stipendien vorzüglich von Subjecten aus denen Herrschenden Landen genossen werden. Stipendies.

Art. XLIX.

Die ausstehenden Pensionen anbetreffende, so soll man die Rechnung derselbigen, nach Einsicht der beyderseitigen in den Archiven beyder Staaten befindlichen Documenten, innert dem nemlichen vorgeschriebenen Zeitraum, richtig machen, und sobald die Last des Krieges aufhören, und durch eine kurze Erholung Ihro Majestät Rentkammern in den Stand gesetzt werden, es thun zu können, so werden diese nicht ermangeln, die ausstehenden Pensionen also wieder abfliessen zu lassen, dass alle Jahr 2 Pensionen abgezalt werden, bis die obgedachten ausstehenden Pensionen völliglich entrichtet sind. Pensions arrérées.

Art. L.

Alle obbedeutete Abkommnisse und Erleichterungen, sollen verstanden werden, als solche, die in einem unzertrennlichen Zusammenhang stehen, dergestalten, dass Durée du traité.

B 5 eine

1763 eine Sache ohne die andere nicht gelten soll. Sie werden von dem Tag des Dati dieses Tractats an, ihren Anfang nehmen, und unaufhörlich fortdauren, hiemit allen Anständen, so zwischen beyden Staaten obgewaltet, Vorsehung geschehen, und folglich die wechselhafte Freundschaft befestiget seyn, welches dann zu der gemeinsamen Glückseeligkeit des einten und des andern Gebiets vieles beytragen wird. Und da Ihro Majestät und die löbliche Republik geruhet, das vorläufige Project dieser Abkommniss zu begnehmigen und gut zu heissen, so sind dieselbe nunmehro in ein unauflösliches Band erwachsen, und in einen feyerlichen und förmlichen Tractat verwandelt worden, in welchem jedoch, sowohl von Ihro Majestät als von der löblichen Republik, alle ältere Tractaten und Allianzen, so wie im Capitulat von Anno 1726 geschehen, vorbehalten worden, und welcher, sowohl von Ihro Majestät als von der löblichen Republik, innert dem vorbestimmten Termin von 4 Monaten, ratificirt werden soll. Zu mehrerer Begläubigung, Bestätigung und Bekräftigung des gegenwärtigen Tractats, haben Ihro Excellenz und die Tit. Herren Deputirte eigenhändig zwey ähnliche gleichlautende Abschriften unterschrieben, und dieselbigen mit ihren Insiglen verwahret. Geben den 8. Hornung 1763.

(L. S.) CARL, *Graf von Firmian.*

(L. S.) JOHANN ANTON, *Baron von* BUOL und SCHAUENSTEIN.

(L. S.) ANDREAS VON SALIS VON SOGLIO.

(L. S.) STEPHAN VON SALIS.

(L. S.) ULISSES VON SALIS VON MARSCHLIN.

3.

3.

Ordonnance de l'Impératrice de Russie concernant les étrangers, du 22. Juil. 1763. 1763 22. Juill.

(SCHERER *commerce de la Russie* T. II. p. 123.)

Par la grace de Dieu, nous Catherine II, Impératrice & autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Nowogorod, Czarine de Casan, Czarine d'Astracan, Czarine de Sibirie, dame de Plescov & grande-duchesse de Smolensko, duchesse d'Esthonie, de Livonie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bulgarie & autres, dame & grande-duchesse de Nowogorod inférieur, de Zeringovie, Resan, Reslow, Jaroslaw, Belo-Oserie, Udorie, Obdorie, Condinie, dominatrice de tout le côté du nord, dame d'Iverie, & princesse héréditaire & souveraine des Czars de Cartalinie & Georgie, comme aussi de Cabardinie, des princes de Zercassie, de Gorsky & d'autres.

En portant un regard attentif sur l'étendue des terres de notre empire, nous apperçevons entr'autres que nombre d'endroits fertiles & très-propres à être habités, dont beaucoup renferment dans leur sein des richesses inépuisables en métaux de toute espèce, sont demeurés jusqu'à ce jour en friche. Les avantages que présentent pour manufactures, fabriques & tous autres établissemens, les bois, rivières & lacs dont ce pays abonde, & les mers les plus heureusement situées pour le commerce, qui les baignent, nous déterminèrent, pour le bien de nos sujets, à donner notre manifeste du 4. Décembre de l'année dernière 1762. Mais comme notre volonté, par rapport aux étrangers qui desireroient s'établir dans notre empire, ne s'y trouve que brièvement énoncée, nous avons ordonné, pour la faire connoître plus au long, de publier notre présente ordonnance, par laquelle nous statuons solemnellement et enjoignons d'exécuter ponctuellement ce qui suit:

I.

Permettons à tous étrangers de venir dans notre empire, et de s'établir indistinctement dans toutes nos provinces à leur choix.

II.

1763 II.

Ils pourront non-ſeulement venir et s'adreſſer dans notre capitale, à la chancellerie de protection pour les étrangers, ſpecialement établie à cet effet, mais auſſi dans toutes les autres villes frontières de notre empire, ſelon la commodité de chacun, s'adreſſant alors aux gonverneurs; & où il n'y en auroit point, aux commandans des villes.

III.

Parmi les étrangers qui voudront s'établir en Ruſſie, ceux qui ne ſont pas en état de faire le voyage à leurs frais, pourront s'adreſſer à nos miniſtres dans les cours étrangères, lesquels non-ſeulement les expédieront en Ruſſie aux dépens de notre caiſſe, mais encore leur fourniront de l'argent pour la route.

IV.

Après s'être préſentés dans notre capitale, à la chancellerie de protection, ou dans quelqu' autre de nos villes frontières, ils déclareront poſitivement leur intention & ce qu'ils veulent faire, s'ils veulent ſe faire inſcrire dans le corps des marchands ou de quelques autres métiers & ſe faire bourgeois, et dans quelle ville, ou s'établir en colonie, & bâtir des bourgs dans des terres qui ne ſont pas encore peuplées, et qui ſont propres à toutes ſortes d'autres uſages, ils ſeront auſſitôt placés ſelon leurs deſirs. A quelle fin, ci eſt attachée une indication des terres vides & bonnes à habiter qui ſe trouvent dans notre empire, quoiqu'il y ait un nombre incomparablement plus grand d'autres pays également fertiles, & où il ſera pareillement permis de s'établir, ſelon que chacun voudra choiſir lui-même pour ſon propre avantage.

V.

Auſſi-tôt après que quelqu' étranger ſera venu dans notre empire pour s'y établir, qu'il ſe ſera adreſſé à notre chancellerie de protection, ou dans nos autres villes frontières, & qu'il aura fait connaître ce qu'il eſt intentionné de faire, chacun, ſuivant l'égliſe dont il eſt, ſera tenu d'y faire ſerment de fidélité & de ſujétion.

VI.

Et afin que tous étrangers, deſirant s'établir dans notre empire voient jusqu' où s'étend notre bienveillance, pour

pour leur procurer tous les avantages possibles, nous leur accordons les priviléges suivans: 1763

1) Chaque étranger qui voudra s'établir dans notre empire, y jouira, sans y être troublé, du libre exercice de sa religion suivant l'église & le rit dont il est *). Ceux qui ne voudront pas demeurer dans les villes, mais former des colonies & bâtir des bourgs dans des terres qui ne sont pas habitées, pourront bâtir des églises & des clochers, & avoir le nombre nécessaire de pasteurs ou prêtres pour lè service divin, exceptant seulement toute construction de monastère ou couvent. Avertissons cependant tous ceux de la religion chrétienne qui se trouveront dans nos états, qu'ils se donnent bien de garde de vouloir conventir à leur religion, ou attirer à leur croyance qui que ce puisse être, sous peine d'encourir toute la sévérité de nos loix, excepté les nations de la religion mahométane, qui sous différens noms habitent le long des frontières de notre empire, lesquelles nonseulement nous permettons de porter, par des moyens honnêtes, à embrasser le christianisme, mais même il sera libre à un chacun de les acheter & d'en faire ses propres gens.

2) Les étrangers qui viendront s'établir en Russie, ne seront sujets à aucun impôt à notre caisse, ni à la prestation d'aucun service ordinaire ou extraordinaire, ni au logement des gens de guerre, en un mot, ils seront francs de toute charge ou imposition quelconque, de la manière qui suit: savoir, ceux qui s'établiront en nombre de familles & en colonies dans des endroits inhabités, jouiront desdites franchises pendant l'espace de trente années.

Ceux

*) Cette liberté du culte religieux a encore été renouvellée dans le Diplome impérial donné aux villes en date du 21. Avril 1785 et qui porte art. 124: Permittitur civibus alterius urbis, nationis et religionis liberum exercitium divini cultus, tam a venerandae memoriae sapientissimis Rossiae Monarchis antecessoribus nostris, quam etiam a nobismet ipsis iam constituti et confirmati. Omnes gentes Rossiam incolentes laudent Deum omnipotentem variis linguis secundum religionem et confessionem majorum suorum, benedicentes regno nostro et orantes creatorem mundi pro augmento felicitatis et stabilimenti potentiae Imperii Rossici. *Voyés* Statuta Imperialia Romanas ecclesias, quae in Rossia, spectantia, 4. Continuatio 3. p. 95.

1763 Ceux qui voudront demeurer dans des villes, & se faire inscrire dans la classe des marchands ou dans les corps de métiers, si c'est dans notre résidence de Saint. Pétersbourg & villes voisines de la Livonie, Esthonie, Ingrie, Carélie & Finlande, comme aussi dans la ville de Moscow, cinq années, & dix dans toutes les villes de gouvernement, provinciales & autres. De plus, tout étranger qui viendra en Russie, non pour un tems, mais pour s'y établir, aura le logement franc pendant une demi-année.

3) Il sera donné toute l'assistance & facilité possibles aux étrangers qui viendront s'établir en Russie, qui voudroient s'adonner à l'agriculture ou autre profession pour monter des manufactures, fabriques, ou former des établissemens quelconques. On leur assignera non-seulement tous les emplacemens & terreins necessaires, mais encore il leur sera donné tous les secours convenables, à chacun selon son état, en quoi on aura principalement égard à l'utilité & aux avantages des nouvelles fabriques ou nouveaux établissemens qu'ils feront, & sur-tout de ceux dont il n'y auroit pas encore en Russie.

4) Il sera donné pour la construction des maisons, pour l'achat du bétail de toute espèce, pour se fournir d'instrumens, provisions & matériaux nécessaires à l'agriculture & aux métiers, une certaine somme de notre caisse sans intérêt, avec remboursement seulement du capital, & ce après dix ans dans le terme de trois ans en parties égales.

5) Ceux qui se formeront en colonies & en bourgs, établiront leur police & jurisdiction intérieure, telles qu'ils l'aviseront bien, sans que nos commandans se mêlent en rien de leurs arrangemens, & pour le reste ils seront obligés de suivre le droit civil de notre empire. Dans le cas où ils desireroient eux-mêmes d'avoir quelqu'un de notre part pour inspecteur, ou une sauve-garde militaire, qui observât une bonne discipline pour leur sûreté, jusqu'à ce qu'ils fussent liés & accontumés avec les habitans qui seroient dans leur voisinage, il leur en sera accordé.

6) Il sera libre à chaque étranger, en venant s'établir en Russie, d'apporter ses effets avec soi de quelque nature qu'ils soient, sans payer de douane, pourvu que

ce

ce soit pour son propre usage, & non pour vendre: si 1763
en outre ils apportent quelque chose pour vendre, nous n'accordons à chaque famille d'exemption de ces droits, que pour trois cens roubles de marchandises; encore n'en jouirat-elle que dans le cas où elle demeurera dix ans en Russie; dans le cas contraire elle sera obligée de payer aux douanes les droits d'entrée & de sortie.

7) Les étrangers qui seront établis en Russie, ne seront point employés malgré eux pendant le tems qu'ils y demeureront, ni dans le militaire ni dans le civil, & ne seront tenus que de faire le service ordinaire du pays, & ce encore après l'expiration des années de franchise qui leur sont accordées: s'il y a quelqu' un qui demande de bonne volonté du service dans nos troupes, comme soldat, il lui sera donné, lorsqu' on le placera dans le regiment, trente roubles de gratification, outre la paye ordinaire.

8) Les étrangers qui se seront présentés à la chancellerie de protection, établie pour eux ou dans quelqu' une de nos villes frontières, seront défrayés aussitôt qu'ils auront déclaré leur intention de s'établir dans l'intérieur de la Russie, & fournis de voitures & chevaux jusqu'aux lieux de leur destination.

9) Ceux, parmi les étrangers établis en Russie, qui monteront quelque fabrique ou manufacture, ou feront quelqu' établissement, & y fabriqueront des marchandises dont il n'y ait pas encore en Russie, auront la permission de les vendre & de les exporter de notre empire, sans payer aucun droit intérieur de port ou à la frontière, pendant dix ans.

10) Si quelqu' étranger, ayant des capitaux suffisans, monte à ses propres frais une manufacture, fabrique ou autre établissement, il lui sera permis d'acheter le nombre de paysans dont il aura besoin pour lesdits établissemens. Les étrangers qui se seront établis dans notre empire en colonies ou bourgs, pourront, comme ils le trouveront bon, établir telles foires & marchés qu'ils voudront, sans payer de douane ni aucuns droits à notre couronne.

VII.

Non-seulement ceux qui viendront s'établir en Russie, mais leurs enfans & petit-enfans, quoique nés en Russie, jouiront de tous les avantages ci-dessus spécifiés, en comptant le nombre des années de franchise du jour de l'arrivée de leur père ou grand-père.

VIII.

1763

VIII.

Après l'expiration desdites années de franchise, tous étrangers établis en Russie, seront tenus de payer les tailles ordinaires sans être surchargés, & seront le service du pays comme nos autres sujets.

IX.

Enfin, si quelques-uns des étrangers qui se seront établis en Russie, & se seront rendus nos sujets, desirent de sortir de nos états, nous leur en donnons toujours la liberté, à cette condition toute fois, que du bien qu'ils auront amassé en Russie, ils seront obligés de payer à notre douane, savoir, ceux qui y auront demeuré depuis un an jusqu' à cinq le cinquième, & de cinq jusqu' à dix et au-delà, le dixième, & après chacun pourra aller où il voudra.

X.

Si quelques étrangers, voulant s'établir en Russie, demandent encore, pour des raisons particulières, quelques autres conditions & privilèges que ce qui est ci-dessus spécifié, ils pourront s'adresser en personne, ou par écrit, à notre chancellerie de protection pour les étrangers, laquelle nous en fera son rapport circonstancié, & sera par nous donné, suivant les circonstances, toutes resolutions favorables qu'ils peuvent attendre de notre équité. Donné à Peterhoff, le 22. Juillet 1763, & de nôtre régne la seconde année.

L'original en françois est signé de la propre main de l'impératrice Catherine.

(L. S.)

Imprimé en françois au sénat, le 25. Juillet 1763.

Noms des terres inhabitées en Russie, & qui sont très-propres à fonder des Colonies.

1) Dans le gouvernement de Tobolsk, aux landes Barabinsky, il y a quelques centaines de mille d'arpens de bonnes terres à habiter lesquelles abondent en bois & en rivières très-poissonneuses.

2) Dans le même gouvernement, dans la dépendance de la forteresse Oust-Kamene-Gorsky, le long des rivières

rivières d'Oubi, Oulbi, Berefowky & Glouboky, & le long des petites rivières qui se jettent dans les précédentes & dans l'Irtisch, on trouve les contrées les plus fertiles & les plus propres pour une colonie. 1763

3) Dans le gouvernement d'Aftracan, depuis Saratoff, en remontant le Wolga dans la plaine nommée Rafdor, où la rivière de Caraman se partage en deux branches, auprès de la rivière Teliaoufique, outre une quantité suffisante de terres propres au labourage, il y a 5,478 arpens de prairies, & 4,467 de bois, tant de chauffage que de conftruction.

Près de l'endroit nommé Czaoumorskyrvoique, 810 arpens de prairies, & 1131 de bois.

Sur la petite rivière Tichane, 469 arpens de prairies, 496 de bois.

Sur la petite rivière de Vertoubani, 2,979 arpens de prairies, & 3,607 de bois de conftruction.

Sur la petite rivière d'Irguifa, 5,418 arpens de prairies, & 2,575 de bois.

Sur la petite rivière de Sanzale, 1,789 arpens de prairies, & 1,711 de bois.

Sur la petite rivière de Berefovka, 1,325 arpens de prairies, & 1,606 de bois.

Le long de la rivière, nommé la petite Irguifa, 731 arpens de prairies, & 712 de bois.

Depuis Saratoff, en defcendant le Wolga, au-deffous de la petite rivière de Mouchar-Tarlique, outre quantité de bonnes terres à enfemencer, il y a en prairies 6,366 arpens, & 943 en bois de chauffage & de conftruction.

Le long de la petite rivière Befimianna, 962 arpens en prairies, & 609 en bois.

Le long de la petite rivière du petit Tarlique, 3,509 arpens de prairies, & 840 en bois.

Sur la petite rivière du grand Tarlique, 4,122 arpens de prairies, & 2,118 en bois.

Entre les deux petites rivières du grand Tarlique & Camuichva-Bouyaraque, 3,433 arpens de prairies, & 1,828 en bois.

1763 Auprès de la petite rivière de Camuicheva-Bouyaraque, 1,751 arpens de prairies, & 2,254 en bois.

Sur la petite rivière d'Erouflane, 1,714 arpens de terrein propre au pâturage, & 523 en bois.

Proche de l'embouchure, de la petite rivière d'Erouflane inférieur, 1770 arpens de prairies, & 1,104 de bois.

Auprès de la petite rivière Jablonoi-Bouyarague, 4,003 arpens de prairies & de bois.

De forte qu'il se trouve en tout au-de là de 70,000 arpens de terres inhabitées, & qui sont très-bonnes à cultiver.

4) Dans le gouvernement d'Orenbourg, sur la rivière de Sacmare, à 40 werftes d'Orenbourg, & en descendant la rivière de Sacmare, à 300 werftes de la même ville, jusqu'à la rivière de Canela, au-dessous de la ville de Samara, le long du Wolga, jusqu'à l'embouchure de la petite rivière d'Irgnifa, & en remontant le long d'Irguifa, il y a des terres très-fertiles pour pouvoir établir quelques milliers de familles.

5) Dans le gouvernement de Bielgorod, dans le district de Waloifki, sur les petites rivières de Jouravka, Dercoule, Bitka & Ofcole, il y a du terrein pour entretenir quelques centaines de maisons, des prairies en abondance, & où les colons trouveront toutes fortes d'avantages.

4.

4.

Articles of a Treaty and Agreement, concluded between the Governor and Council of Fort William, on the Part of the Englisch East India Company; and the Nabob Shujaa-ool-moolk Hissam o Dowla Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader Mobabut Jung.

1764 10. Juil.

(VANSITTART *a narrative of the transactions in Bengal* T. III. p. 358.)

On the Part of the Company.

We engage to reinstate the Nabob Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader, in the Subahdarree of the Provinces of Bengal, Bahar and Orissa, by the deposal of Meer Mohamed Cossim Cawn; and the effects, treasure, jewels, &c. belonging to Meer Mahomed Cossim Cawn, wich shall fall into our hands, shall be delivered up to the Nabob afore-named.

On the Part of the Nabob.

First, The treaty which I formerly concluded with the Company, upon my accession to the Nizamut, engaging to regard the honor and reputation of the Company, their Governor and Council as my own, granting perwannahs for the currency of the company's trade, the same treaty I now confirm and ratify.

Secondly, I do grant and confirm to the Company, for defraying the expences of their troops, the chucklas of Burdwan, Midnapoor and Chittagong, which were before ceded for the same purpose.

Thirdly, I do ratify and confirm to the English the privilege granted them by their firmaun, several husbulhookums, of carrying on their trade by means of their own dustucks, free from all duties, taxes and impositions, in all parts of the country, excepting the article of salt, on which a duty of two and a half *per cent.* is to be levied on the Pcowana or Hoogly market price.

C 2 *Fourthly,*

1764 *Fourthly*, I give to the Company half the falt-petre, which is produced in the country of Poorneea, which their gomaftahs fhall fend to Calcutta; the other half fhall be collected by my fougedar, for the ufe of my offices; and I will fuffer no other perfon to make purchafes of this article in that country.

Fifthly, In the chucla of Silhet for the fpace of five years, commencing with the Bengal year 1170, my fougedar, and the Company's gomaftah fhall jointly prepare Chunam, of which each fhall defray half the expences. and half the Chunam fo made, fhall be given to the Company, and the other half fhall be for my ufe.

Sixthly, I will maintain twelve thoufand horfes, and twelve thoufand foot in the three provinces; and if there fhould be occafion for more, the number fhall be increfed proportionably to the emergency. Befide thefe, the force of the Englifh Company fhall always attend me when they are wanted.

Seventhly, Wherever I fhall fix my court, either at Moorfhedabad or elfe where, I will advife the Governor and Council; and whatever number of Englifh forces I may have occafion for, in the management of my affairs, I will demand them, and they fhall be allowed me; and an Englifh gentleman fhall ride with me, to tranfact all affairs between me and the Company; and a perfon fhall alfo refide on my part at Calcutta, to negotiate with the Governor and Council.

Eigthly, The late perwannah isfued by Coffim Allee Cawn, granting to all merchants the exemption of all duties, for the fpace of two years, fhall be reverfed and called in, and the duties collected as before.

Ninthly, I will caufe the rupees, coined in Calcutta, to pafs in every refpect equal to the ficcas of Moorfhedabad, without any deduction of batta; and whofoever fhall demand batta fhall be punifhed.

Tenthly, I will give thirty lacks of rupees to defray all the expences and lofs accruing to the Company, from the war and ftoppage of their inveftment; and I will reimburfe to all private perfons the amount of fuch loffes, proved before the Governor and Council, as they may fuftain in their trade in the country if I fhould not be able to difcharge this in ready money, I will give affignments of land for the amount.

Ele-

Eleventhly, I will confirm and renew the treaty which I formerly made with the Dutch. 1764

Zwelfthly, If the French come into the country, I will not allow them to erect any fortifications, maintain forces, or hold lands, zemindarrees &c. but they ſhall pay tribute, and carry on their trade as in former times.

Thirteenthly, Some regulations ſhall be hereafter ſettled between us, for deciding all diſputes which may ariſe between the Engliſh agents and gomastahs in the different parts of the country, and my officers.

In teſtimony whereof, we the ſaid Governor and Council have ſet our hands, and affixed the ſeal of the Company to one part hereof; and the Nabob aforenamed, hath ſet his hand and ſeal to another part hereof; which were mutually done, and interchanged at Fort William, the 10th day of July, 1764.

(Signed) Henry Vansittart,
John Carnac,
William Billers,
John Cartier,
Warren Hastings,
Randolph Marriott,
Hugh Watts.

Demands made on the part of the Nabob Meer Mahomed Jaffier Cawn, to the Governor and Council, at the Time of ſigning the Treaty.

Firſt, I formerly acquainted the Company with the particulars of my own affairs, and received from them repeated letters of encouragement with preſents. I now make this requeſt, that you will write in a proper manner to the Company, and alſo to the King of England, the particulars of our friendſhip and union; and procure for me writings of encouragement, that my mind may be aſſured from that quarter, that no breach may ever happen between me and the Engliſh; and that every Governor and Counſellor, and Chief, who are here, or may hereafter come, may be well diſpoſed and attached to me.

Secondly, Since all the Engliſh gentlemen, aſſured of my friendly diſpoſition to the Company, confirm me in the Nizamut; I requeſt, that to whatever I may at any time write, they will give their credit and aſſent,

 nor

1764 nor regard the ftories of defigning men to my prejudice, that all my affairs may go on with fuccefs, and no occafion may arife for jealoufy or ill-will between us.

Thirdly, Let no protection be given, by any of the Englifh gentlemen, to any of my dependents, who may fly for fhelter to Calcutta, or other of your diftricts; but let them be delivered up to me on demand. I fhall ftrictly enjoin all my fougedars and aumils on all accounts, to afford affiftance and countenance to fuch of the gomaftahs of the Company, as attend to the lawful trade of their factories; and if any of the faid gomaftahs fhall act otherwife, let them be checked in fuch a manner, as may be an example to other.

Fourthly, From the neighbourhood of Calcutta to Hoogly, and many of the perganahs bordering upon each other, it happens, that on complaints being made, people go againft the taalookdars, reiats, and tenants of my towns, to the prejudice of the bufinefs of the Sircar; wherefore, let ftrict orders be given, that no peons be fent from Calcutta on the complaint of any one, upon my taalookdars or tenants; but on fuch occafions, let application be made to me, or the Naib of the fougedarree of Hoogly, that the country may be fubject to no lofs or devaftation. And if any of the merchants and traders which belonged to the buxbunder and azimgunge, and have fettled in Calcutta, fhould be defirous of returning to Hoogly, and carrying on their bufinefs there as formerly; let no one moleft them. Chandernagore, and the French factory, was prefented to me by colonel Clive, and given by me in charge to Ameer Beg Cawn. For this reafon, let ftrict orders be given, that no Englifh gentlemen exercife any authority therein, but that it remain as formerly, under the jurisdiction of my people.

Fifthly, Whenever I may demand any forces from the Governor and Council for my affiftance, let them be immediately fent to me, and no demand made on me for their expences.

The demands of the Nabob Shujaaool Moolk Hiffam, o Dowla Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader Mohabut Jung, written in five articles, We the Prefident and Council of the Englifh Company do agree, and fet our hands to, in Fort William the 10th of July, 1763.

Signed, &c. &c.

5.

5.

Actes de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe. 1765 6 et 20. Octobre.

a.

Acte de Renonciation à toutes Pretentions de S. A. Electorale de Saxe à la Charge du Roi et de la République de Pologne, le 6. Octobre 1765.

(*Traktaty Konwencye Handlowne y Graniczne* &c. T. I. p. 17. et se trouve dans WENCK C. J. G. T. III. p. 501.)

Nous Xavier, par la Grace de Dieu Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe, de Juliers, de Cleves, de Bergues &c. Administrateur de Saxe.

Savoir faisons, qu'avant pris connoissance des pretentions, que Monsieur Notre Cousin Electeur de Saxe feroit en droit de former à la Charge de la Serenissime République de Pologne; ainsi que de celles, que nous avons appris avoir été formées par la dite Serenissime République à la Charge de Monsieur Notre Cousin, tant pour Elle même, & pour ce qui regarde les revenus anticipés du vivant du feu Roi, Notre très honoré Pere, que pour des particuliers ses Sujets, prétentions, dont l'arrangement définitif auroit été remis aux soins & au pouvoir de Sa Majesté Polonoise aujourdhui regnante par la Constitution de la Diéte de son Couronnement, nous avons considéré que toute discussion à ce sujet ne pourroit être, que préjudiciable à la bonne harmonie et à l'intelligence mutuelle, que Nous souhaitons de cultiver avec Sa Majesté & la Serenissime République. A ces causes, Nous sommes convenus avec Sa Majesté Stanislas Auguste Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse &c. de compenser ces prétentions respectives & reciproques les unes par les autres, en sorte que Sa dite Majesté renoncera, comme Elle renonce en effet, tant pour Elle, que pour la Serenissime République, en vertu du Pouvoir qui Lui est donné par la susdite Constitution, à toutes prétentions, qu' Elle & la Serenissime

1765 nissime République auroient formées ou pourroient former à la Charge de Monsieur Notre Cousin l'Electeur, à quelque Titre que ce soit, & sur les quelles sa Majesté pourroit negocier selon cette même Constitution, à l'exception de Créances particulières de ses Sujets, qui feront renvoyés à se pourvoir en Saxe, de la même manière, que tous les autres Créanciers; le tout sous la Ratification expresse de la République assemblée en corps. Et Nous de Notre coté renoncerions pour Monsieur Notre Cousin l'Electeur à toutes ses prétentions quelconques à la Charge de sa Majesté, & de la Serenissime République. Ce qui ayant été effectué par Sa Majesté conformement à ce qui est énoncé ci dessus, & Sa Majesté ayant promis d'obtenir à la prochaine Diéte la Ratification de l'Acte de Renonciation delivré pour cet effet, Nous acceptons la dite Renonciation et declarons, par le present, que Nous avons reciproquement renoncé, & renonçons pour Monsieur Notre Cousin l'Electeur Regnant de Saxe, Frederic Auguste, & ses heritiers, à toutes Ses pretentions à la Charge de Sa Majesté Polonoise, & de la Serenissime République de Pologne, les reconnoissant pour acquittées, & éteintes par le present Acte de Renonciation reciproque, & promettant de plus la liquidation & le payement des créances particulières des Sujets de la Pologne duement avérées de la même manière, et à l'egal de tous les autres Créanciers de l'Etat, nommement des propres Sujets de l'Electorat, bien entendu tout fois, que la renonciation mutuelle, dont Nous sommes convenus avec Sa dite Majesté, tendant à la liberation plenière des deux Etats, le present Acte ne doit sortir son entier effet, que lorsque la Serenissime République aura ratifié l'Acte de Renonciation de Sa Majesté, ainsi qu' Elle s'est engagée de l'obtenir en Diéte. Au defaut de laquelle Ratification, Notre Renonciation ne pourroit être censée subsister, qu' en tant, que celle de Sa Majesté demeureroit valide.

En foi de quoi Nous avons signé les presents de Notre Main, et y avons fait apposer un Grand Sceau de l'Administration.

Fait à Dresde le 6. Octobre, 1765.

(L. S. A.) XAVIER,
COMTE DE FLEMING.

b.

b.

Acte de Renonciation à toutes prétentions de Sa Majesté le Roi de Pologne à la Charge de la Cour de Saxe donnée au Prince Royal de Pologne Xavier Administrateur pourlors de la Saxe, le 20. Octobre, 1765. 1765

(*Traktaty Konwencye* &c. T. I. p. 22. Wenck C. J. G. T. III. p. 503).

Nous Stanislas Auguste par la Grace de Dieu Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Masovie, Samogitie, Kiiovie, Volhynie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensk, Severie & Czerniechovie.

Savoir faisons, qu'ayant pris connoissance des pretentions de la République de Pologne à la Charge de Son Altesse Serenissime Monsieur l'Electeur Regnant de Saxe Frederic Auguste & ayant été informé, que Monsieur le dit Electeur formoit pareillement des prétentions à la Charge de la dite République de Pologne, Nous avons consideré, que toute discussion à ce sujet ne pourroit être, que préjudiciable à la bonne harmonie & intelligence mutuelle, que Nous souhaitons de cultiver avec Son Altesse Serenissime Electorale: A ces causes, en vertu de la Constitution de la Diéte de Notre Couronnement, qui Nous autorise à negocier efficacement au sujet des prétentions avec la Cour de Saxe: Nous sommes convenus avec Son Altesse Royale Monsieur le Prince Xavier Administrateur de l'Electorat de Saxe de compenser ses pretentions respéctives & reciproques les unes par les autres, en sorte que Son Altesse Royale Monsieur le Prince Xavier Administrateur de l'Electorat de Saxe renoncera, comme Il renonce en effet, au nom de Monsieur Son Cousin l'Electeur Regnant de Saxe Frederic Auguste, & pour ses Heritiers, à toutes prétensions à quelque titre que ce soit, à Notre Charge et à celle de la République de Pologne. De même, que nous renonçons en effet tant pour Nous que pour la République à toutes prétensions formées à la Charge de Son Altesse Serenissime Monsieur l'Electeur Regnant de Saxe Frederic Auguste, à l'exception des dettes & créances particulières contractées vis à vis de sujets de la République, dont Son Altesse

 Royale

1765 Royale le Prince Xavier Adminiftrateur de l'Electorat de Saxe promêt la liquidation & le payement au Nom de Son Alteffe Sereniffime Monfieur l'Electeur Regnant de Saxe Frederic Augufte.

Le tout fous la Ratification expreffe de la République en diète, que Nous promettons de foigner par les voyes les plus fures à fa prochaine Affemblée *).

En foi de quoi Nous avons figné les prefentes de Notre Main, & y avons fait appofer Notre Sceau.

Fait à Varfovie ce 20. Octobre l'An. 1765, & de Notre Regne le IIme.

STANISLAS AUGUSTE *Roi.*

(Sçeilé du Sceau du Cabinet.)

HYACINTHE OGRODZKI
Grand Notaire de la Couronne, Regent du Cabinet de Sa Majefté.

6.

3. Dec. *Convention conclue entre Sa Majefté Très Chrétienne et S. A S. Mgr le Duc de Wirtemberg, pour la reftitution réciproque des Deferteurs et Criminels. Datée à Strasbourg le 3. Dec. 1765, ratifiée par Sa Majefté T. C. à Fontainebleau, le 9. Dec. 1765.*

(D'après une copie manufcrite mais fûre.)

Nous Louis Felix Gayot, Commiffaire Ordonnateur des Guerres employé au Departement de Strasbourg, ayant ordre & pouvoir de Sa Majefté, & Nous Jean Louis Treitlinger, Confeiller de Regence de S. A. S. Mgr le Duc de Wirtemberg, muni du pouvoir de Sadite A. S. pour renouveller la Convention concernant la Reftitution reciproque

*) Cette ratification a eu lieu à la diète 1768 par la Conftitution: Affecuracya qui fe trouve dans les Conftitutions de Pol. p. 608. T. VII.

proque des Deferteurs & Criminels qui avoit été fignée à Verfailles le 26. Mars 1759. et eft expirée à pareil-jour de l'année 1764, fommes convenus de ce qui fuit: 1765

ART. I.

Tous Brigans, Malfaiteurs, Voleurs, Incendiaires, Meurtriers, Affaffins, Vagabonds, comme auffi tous Cavaliers, Fantaffains, Dragons & Houffards, ou tous autres prennant Solde de Sa Majefté T. C., ou de S. A S. Mgr le Duc de Wirtemberg, qui deferteront des frontières de France dans la Principauté de Montbéliard ou de la Comté deBourgogne et dans la Province d'Alface, feront arrétés tant d'une part que d'autre, à la prémière réclamation qui en fera faite, & conduits fur la frontière la plus à portée, pour y être remis de bonne foi entre les mains de qui il appartiendra au lieu le plus proche & qui fera requis.

ART. II.

Sur l'avertiffement donné au Gouverneur ou Commandant d'une Place de la détention de quelques malfaiteurs ou déferteurs, il les fera chercher au plûtôt. & enverra en même tems de l'argent pour la fubfiftance des Criminels ou Deferteurs, du jour de la détention jusqu' à celui de la remife, fur le pied de deux Livres de pain par jour au prix courant dans le lieu, & un fol par jour pour les frais de Géole; de plus on rembourfera les frais de la conduite, fuivant qu' il en fera compté de gré à gré, s'il y a plus de quatre Lieues de l'endroit de la détention à celui de la remife.

ART. III.

Les Criminels ou déferteurs feront rendus avec leurs chevaux armes, habits, équipages & autres effets au quel cas les fourages que les chevaux auront confommés depuis le jour de la détention feront rembourfés de gré à gré.

ART. IV.

Il fera défendu réciproquement aux Officiers de part & d'autre, de pourfuivre & enlever de leur propre autorité les malfaiteurs ou deferteurs hors des terres de l'obeiffance de leur maitre, & ils feront tenus au contraire de requérir les Officiers ou Chefs des lieux de la domination étrangère où ils en trouveront, de les faire arrêter, pour enfuite être remis ainfi qu' il eft dit cideffus. Mais s'il arrivoit que des Officiers ou autres euffent ofé enlever de leur chef les

1765 les criminels ou déserteurs sur le territoire de la domination étrangère, ils seront punis sévérément, & suivant l'importance du cas.

Art. V.

Sa Majesté & S. A. S. se donneront toute assistance de la part de leurs Officiers, tant militaires que de justice, pour découvrir de bonne foi et faire arrêter sans retardement les malfaiteurs ou déserteurs, dont il sera donné avis dans les vingt-quatre heures, ou le plûtôt que faire se pourra, au Gouverneur ou Commendant de la place de Guerre la plus prochaine de la domination d'où ils se seront sauvés, ou de la quelle ils auront déserté.

Art. VI.

Pour assurer d'autant plus l'effet du présent Traité, rigoureuses défenses seront faites aux habitans des pays dénommés & respectifs, d'acheter les chevaux, armes, habits & autres effets des Criminels ou déserteurs, de leur donner aucun asile, de les recéler ou faciliter leur évasion ou désertion, sous peines d'amendes arbitraires; sans néanmoins que l'une ou l'autre partie soit responsable de l'événement, au cas que les criminels ou déserteurs passent dans les pays, sans qu'on le sache ou qu'on ait été averti.

Art. VII.

Pour engager les habitans & sujets de part & d'autre, même les militaires à arrêter les criminels ou déserteurs, & les conduire dans la place la plus prochaine du territoire où ils auront été arrêtés, on est convenu de donner pour récompense à ceux qui arrêteront un Criminel ou déserteur à pied, quatre écus (argent d'Empire) & le double pour un Cavalier, Dragon ou Houssard, qui aura son Cheval, en sorte que le particulier qui aura fait prendre le criminel ou déserteur, recevra sur le champ la récompense cy dessus énoncée du Gouverneur ou Commandant de la place, où le criminel ou déserteur aura été conduit, la quelle somme sera rembourfée par l'Officier qui ira recevoir le dit criminel ou déserteur.

Art. VIII.

Le présent Traité étant fait uniquement pour empêcher les désordres & arrêter le cours des crimes par la punition des criminels, ne portera aucun préjudice ni

ni ne pourra tirer à conféquence par rapport aux droits 1765
& prétentions que peuvent avoir les puiffances contractantes; les dits droits & prétentions devant refter dans le même état que cy devant.

ART. IX.

Le préfent Traité, qui ne fortira fon effet que du jour qu'il fera duêment ratifié & approuvé tant par Sa Majefté T.C. que par S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, durera pendant cinq années confécutives, fauf aux Souverains contractans de le renouveller fi bon leur femble aprés ce terme écoulé, & l'échange des Ratifications s'en fera dans l'efpace de fix femaines.

ART. X.

Pour donner plus de poids au préfent Traité & en affurer d'autant mieux l'execution, il eft convenu, qu'il fera lû, publié, affiché et enrégiftré de part & d'autre aprés l'échange des ratifications, dans les cours & endroits où l'on a coutume de faire de pareilles publications & enrégiftremens.

En foi de quoi nous fouffignés en vertu de nos ordres refpectifs, avons au nom de Sa Majefté T. C. & de S. A. S. Mgr le Duc de Wirtemberg figné le préfent traité & fcellé du Cachet de nos armes. Fait double à Strasbourg le 3. Dec. 1765.

(L. S.) GAYOT, *fils*.
(L. S.) TREITLINGER.

Le Roy ayant vû & lû le Traité ci deffus tranfcrit, paffé entre le Sr. Gayot Commiffaire ordonnateur des guerres, employé à Strasbourg au nom & de la part de Sa Majefté & le Sr. Treitlinger, Conféiller de Régence de M. le Duc de Wirtemberg, ayant ordre & pouvoir de ce Prince, pour la reftitution réciproque des Déferteurs Criminels & Vagabonds, qui pafferont des frontiéres de France dans la Principauté de Montbéliard & réciproquement de la Principauté de Montbéliard dans l'Alface & le Comté de Bourgogne, & Sa Majefté ayant le dit Traité pour agréable, elle l'a aprouvé, ratifié & confirmé, aprouve, ratifie & confirme, promet en foi & parole de Roy, de le garder & faire garder, entretenir & obferver en tous fes points & articles, fans y con-

1765 contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière de sa part, à condition qu'il sera pareillement gardé, entretenu & observé de la part du Duc de Wirtemberg. En témoin de quoi Sa Majesté a signé la présente de sa main, y a fait aposer le scel de son secret, & l'a fait contresigner par moi son Conséiller Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & finances. Fait à Fontainebleau, le 9. Dec. 1765.

(L. S.) Louis

& plus bas

Signé le duc de Choiseul.

7.

1766 *Convention touchant le commerce entre le Da-*
26. Sept. *nemarc et le Portugal conclue le 26. Septembre 1766.*

(Clausen *recueil p. 1.*)

Chrétien sept. par la grâce de Dieu, Roi de Danemarc, Norv.ge, des Vandales & des Goths. Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn & des Dithmarsiens, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, &c. &c. faisons savoir: Comme notre cher & bien-amé le Sieur de Johnn, un des Gentilshommes de notre chambre, auroit en vertu des pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté & signé à Lisbonne le 26. Septembre de l'Année dernière, avec le Sieur Comte d'Oeyras, Ministre d'Etat de notre très-cher & tres-amé Frère, le Roi de Portugal, pareillement muni de pleins pouvoirs la Convention de commerce & de navigation, dont la teneur s'ensuit:

Au nom de la très sainte & indivisible Trinité, Pére, Fils & Saint-Esprit. Ainsi soi-il!

Sa Majesté le Roi de Danemarc, & Sa Majesté très fidelle voulant resserrer de plus en plus les noeuds de leur union mutuelle, & en faire sentir les effets à leurs sujets trafiquans & commerçans dans leurs états, sont convenues expressément par la présente convention respective.

Art. I.

1766

ART. I.

Que sa Majesté très fidelle d'une part, promet & s'engage de faire non seulement jouir les sujets de Sa Majesté le Roi de Danemarc dès à présent, tant pour leurs personnes, que pour leur pêche, & pour tout autre genre de denrées & de marchandises qui, du Nord, peuvent être apportées, & qui ne sont pas expressément défendues & regardées comme contrebande en Portugal, (telles que le sont les lainifices) de tous les droits, immunités, priviléges, & avantages dont ils peuvent être susceptibles, sans contrevenir aux traités de commerce anterieurs, faits par Sa Majesté très fidelle avec d'autres puissances; mais elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau traité quelque préférence dans l'étendue de ses dits états sur les sujets du Roi de Danemarc, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

Droits accordés au commerce Dan en Portugal.

ART. II.

De l'autre part Sa Majesté le Roi de Danemarc déclare respectivement, qu' Elle promet & s'engage de faire en même temps non seulement jouir les sujets de Sa Majesté très fidelle, trafiquans et commerçans dans toute l'étendue de ses états, tant pour leurs personnes, que pour tous les genres de commerce qui leur sont propres, & qui ne sont pas prohibés ou regardés comme contrebande en Danemarc, de tous les droits, immunités, privilèges & avantages, qu'elle peut leur accorder, sans faire tort aux engagemens pris précédemment avec d'autres puissances, mais Elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau traité, quelque préférence dans l'étendue de ses dits états sur les sujets du Roi de Portugal, pour le commerce qui est propre aux uns & aux autres.

Aux Portugais en Danemarc.

ART. III.

Et, comme Sa Majesté le Roi de Danemarc a eu toujours tant en vue de faciliter l'entrée & le débit des vins & eaux-de-vie de Portugal dans ses royaumes, qu'Elle a déjà accordé les mêmes faveurs et rabais de la moitié des droits d'entrée & de sortie, qui est accordé à la nation la plus favorisée, & de même le privilège d'entrepôts pour l'étranger dans toutes les grandes villes de ses royaumes; & que Sa dite Majesté a encore en vue de favoriser de plus en plus le débit des mêmes vins

Vins & eaux de vie Portugais.

&

1766 & eaux-de-vie dans ses dits états: Elle s'engage en outre, & promet pour cet effet, que les mêmes vins & eaux-de-vie de Portugal seront toujours à l'avenir égalisés à ceux & celles de la nation la plus favorisée en Danemarc, & de ne pas permettre qu'aucune autre nation soit plus avantagée à l'avenir, quant aux dits articles, que la nation Portugaise.

Art. VI.

Arrangemens futurs ulterieurs. Leurs Majestés déclarent au surplus que si par la suite du temps & après un mûr examen, Elles jugeront à propos d'étendre cette convention, & de faire un traité de commerce formel, Elles s'y prêteront dans ce cas de part & d'autre sans difficulté, & concourront de bonnefoi à l'exécution de tout ce qui pourra augmenter la bonne harmonie établie entre Elles, & l'avantage réciproque des sujets respectifs.

En foi de quoi nous sous-signés, autorisés à cet effet par les pleins pouvoirs des Serenissimes Rois, nos augustes Maitres & Seigneurs, avons signé cette convention & y avons fait apposer le cachet de nos armes; & cette convention sera ratifiée dans le terme de six mois.

Fait à Lisbonne le vingt-six de Septembre mil sept cent soixante-six.

(L. S.) *Comte* d'Oeyras.

(L. S.) G. de Johnn.

Nous, ayant aggréé la susdite convention en tous & chacuns des points & articles, qui y sont contenus & déclarés, les avons, tant pour Nous que pour nos successeurs & héritiers les Rois de Danemarc & de Norvège, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, que Nous avons signées de notre main. Donné à Copenhague le 7. jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent soixante-sept, & le second de notre règne.

8.

8.

A Treaty of perpetual Honour, Favour, Alliance, and Attachement, between the great Nawab, high in station, famous as the Sun, Nawab Assuph Jau, Nizam ul Mulk, Nizam ul Dowla, Meer Nizam Ally Cawn Bahaudur, Futty Jung, Sepoy Sardar; and the Honourable English East India Company, Signed, Sealed and Ratified, on the one part, by his Highness, the said Nawab and on the other, by John Caillaud, Esq.; Brigadier General, invested with full powers, on behalf of the said Company, done at Hydrabad, the ninth of moon Gemadussany, in the year of Hegyra, 1180, equal to the 12th November, 1766. 1766 12. Nov.

(MACKENZIE *sketch of the war with Tipoo Sultaun* Vol. I. appendix p. 128.)

ART. I.

The two contracting parties do, by virtue of this treaty of honour, favour, alliance and friendships, solemnly engage a mutual assistance, to esteem the enemies of one, the enemies of both, and contrariwise, the friends of one, the friends of the other. Alliance commune.

ART. II.

The Honourable English East India Company, in return for the gracious favours received from his Highness; consisting of suneds for the five Circars of Ellour, Sicacole, Rajahmundry, Mustephanagur and Murtezanagur, ex- Promesses de la Comp. Anglaise des Indes en re-

1766 expressing the free gift thereof, on them and their heirs, for ever and ever, do hereby promise and engage, to have a body of their troops, ready to settle the affairs of his Highness's Government, in every thing that is right and proper, whenever required, provided that they be at liberty to withdraw the whole, or such part thereof, as they shall judge proper, whenever either the safety of their own settlements and possessions, or the peace and tranquillity of the Carnatic be the least endangered. in case of the falling out of which circumstances (which God forbid) they do promise and engage, to give the most timely notice thereof to his Highness. in their power.

tour pour les 5 Circars.

ART. III.

Sommes à payer par elle pour les 5 Circars.

The Honourable East India Company do further engage and promise, that in whatever year the assistance of their troops shall not be required, they will pay to his Highness, as a consideration for the free gift of the above mentioned five Circars, for ever and ever, the following sums by kists, as specified in the eighth article of this treaty. viz. for the three Circars of Rajahmundry, Ellour, and Mustephanagur, five lacks of Rupees, and for those of Siccacole and Murtezanagur, as soon as they are in their hands, and the settling the same is well effected, two lacks each, in all nine lacks of Rupees per Annum.

ART IV.

Circar de Murtezanagur.

The reduction of the Siccacole Circar, by the blessing of God, the Company will effect as soon as possible. but that of Murtezanagur, in consideration of his Highness having by former agreements given it to his brother Bazalet Jung. as a Jaghire, the Honourable English East India Company do promise and engage, not to take possession of, until it be His Highness's pleasure, or until the demise of his said brother; but to prevent all future disputes, and difficulties that may hereafter arise concerning the same, the aforesaid Company do further explain their intentions in the following Articles.

ART. V.

Quand la Comp. pourra s'en emparer.

As the Circar of Murtezanagur borders on that of Nizamparam and the country of the Carnatic, which by virtue of the former and present treaties and alliances, of

of the afore said Company, are bound to maintain and protect in all its extent, therefore in case the said Bazalet Jung, his Agents or Dependents, should cause any disturbances, to the prejudice thereof, it is hereby agreed on by both parties, that the aforesaid Company shall then have it in their power to take immediate possession of that Circar. 1766

ART. VI.

As by the tenour of the second Article of this treaty, the aforesaid Company have engaged to furnish a body of troops, to be ready to march to the assistance of his Highness, it is agreed on, by both parties, that the expences thereof shall be paid in the following manner, to wit: if the expence of the number of troops, his Highness may require, should fall short of the sum of the five lacks of Rupees, mentioned to be paid for the three Circars of Rajahmundry Ellour, and Mustephanagur, the Company will account to his Highness, for what balance may remain due, and in case of exceeding the above mentiönd sum, the aforesaid Company do hereby engage themselves, to be answerable for the payment of the remainder. The same agreement in like manner to hold good, for the sums stipulated to be paid, for the two Sircars of Siccacole and Murtezanagur, when settled.

Secours des Anglois payés par le Nawab.

ART. VII.

In consideration of the fidelity, attachement, and services of the afore said Company, and the dependence his Highness has upon them, his said Highness, out of his great favour, does hereby entirely acquit the abovementioned Circars, of all arrears and demands, down to the present date of these writings.

Il renonce à toutes pretentions aux Circars cedés.

ART. VIII.

In case the assistance of the Honourable Company's troops is not required, the annual stipulated sum, expressed in the third Article of this treaty, the aforesaid Company do engage to pay in three kists after the following manner, and to give foucar security for the same, viz. the first payement, the Thirtyfirst of March; the second, the Thirtieth of June; and the third, the Thirtyfirst of October.

Fermes des payemens annuels.

1766

ART. IX.

Quartiers d'hiver. Whenever his Highnefs goes into winterquarters, and the troops of the other Sardars have leave for that purpofe, thofe of the afore faid Company fhall have leave alfo to depart to their own country.

ART. X.

La requifion du fecours Anglais fera faite à tems. His Highnefs engages to give as early notice poffible, not lefs than three Months, of the fervice in which he will require the affiftance of the troops of the aforefaid Company, that they may have timely notice to make the neceffary preparations, and that the number of troops fent, may be fufficient for the fervice required of them, of which the afore faid Company are to be left the entire and fole Judges; and as the fuccefs of all expeditions depends much upon fecrecy in Council, both parties do hereby engage themfelves, not to reveal any fuch defigns, as they may communicate to each other, until every thing on both fides is ready for execution.

ART. XI.

Mines de diaments The Honourable Englifh Eaft India Company, in confideration of diamond mines with the Villages appertaining thereto, having been always dependent upon his Highnefs's government, do hereby agree, that the fame fhall remain in his poffeffion now alfo.

ART. XII.

Fort de Condapillée. His Highnefs, in order to convince the whole world of the great confidence and truft, he repofes in the Englifh nation, agrees and confents, that the Fort on Condapillee fhall be entirely garrifoned by the troops of the afore faid Company, in confideration of which, the afore faid Company do hereby agree, and confent likewife that there be a Killedar therein, on the part of his Highnefs, and that the ufual Jaghire, annexed to the Killedary, fhall be ceded to him.

ART. XIII.

Secours à prêter par le Nawab. In virtue of this treaty of mutual favours, alliances, and friendfhip, between the two contracting parties, his Highnefs promifes and engages, to affift the afore

afore said Company with his troops, when required, reserving to himself the same liberty of withdrawing the whole, or any part thereof, in the same manner as is expressed, for the afore said Company, in the second Article of this treaty, whenever the same shall become necessary. 1766

ART. XIV.

In virtue of the above treaty of favour, alliance and friendship, both parties do mutually and solemnly engage to the punctual and strict observance of all, ad every one of the above mentioned Articles, that from this time, all doubts and suspicions shall cease between them, and in their rooms a perpetual, just and sincere confidence be established, so that the great affairs of the Decan government, and the business of the Company, may encrease every day, in honour, riches and happiness, from generation to generation. In confirmation of which, his Highness on the one part, and John Caillaud Esq. Brigadier-general with full powers from the English Company, on the other, have hereunto affixed their hands and seals, dated in Hydrabad, the 9th of the moon Gemade-dussuny, in the year of Hegira, 1180, equal to the 12th of November, 1766. Accomplissement fidèle.

9.

1766 *Réglement renouvellé de S. Majesté Suédoise*
2. Nov. *concernant les douânes &c. qui doit être observé au sujet des biens que les ministres étrangers arrivant ou residant en Suéde ammênent avec eux ou font venir dans la suite; en date du 2. Novemb. 1766.*

(*Traduction privée.*)

Sa Majesté apprenant de tems en tems dans quel faux sens on interpréte le réglement donné en 1671 par feu Sa Majesté le Roi Charles XI de glorieuse mémoire, au sujet des douanes pour les biens des ministres étrangers, Elle a jugée à propos, afin de prevenir tout desordre qui resulte de là, de renouveller & de déterminer le dit reglement par le present ainsi qu'il suit.

1) Sont exemt de douanes les choses que les ministres étrangers, de quelque mission qu'ils puissent être, soit ordinaires ou extraordinaires, Ambassadeurs, Ministres, plenipotentiaires ou envoyés extraordinaires, residens ou de caractères inférieurs ammênent avec eux lors de leur première arivée consistant en tapisseries déja ouvrées, en meubles & ustensiles en hardes soit pour leur suite, services voitures & carosses avec les cheveaux & autres choses déja prêtes appartenant à leur équipage, lequel doit être exactement visité, & que tous les ministres ont la liberté de faire entrer soit sur le champ, soit dans six mois après leur arrivée, dans les quels ne seront pas comptés les mois d'hiver, savoir de Decembre de Janvier de Fevrier & de Mars où la navigation est ordinairement intèrrompue dans ces pays ci. Mais toutes autres choses neuves & non aprêtées, qui ne sont pas comprises sous les articles susdits pour la premiére entrée devront payer les douanes & péages usités dans ce royaume.

2) Quand les ministres étrangers arrivent ils ne seront point arrêtés à la douane, mais les coffres & paquets qui

9.

Den 2. November. Kongl. Majts förnyade Reglemente, angående förtullandet och mera, som kommer i akt tagas wid det gods, som fremmande hit anländande och här wistande Ministrer med sig införa eller införskrifwa läta. 1766 2. Nov.

(Modée *Utdrag af publ.* H. D. VIII. p. 76.)

Som Kongl. Majt tid efter annan måst förnimma, uti hwad olika förstånd det af högstsalig Hans Majt. Glorwördigst i åminnelse, Konung Carl den XIte, år 1671 utfärdade Reglemente, angående Tullafgiften för utrikes Ministrars gods blifwit tagit: Altså har Kongl. Majt til förekommande af aloreda deruti, welat samma Reglemente härigenom förnya och fastställa, på sätt, som följer.

1) Kommer ifrån Tullafgift at undantagas hwad fremmande Ministrar, af hwad Mission de wara må, antingen Ordinaire eller Extraordinaire Ambassadeurer, Ministrer, Plenipotentiairer eller Extraordinarie Envoyéer, Residenter eller af mindre caracterer, wid deras första ankomst med sig föra, bestående uti färdige gjorde tapeter, meubler och husgeråd, kläder antingen för dem sjelfwa eller deras suite, fervicer, wagnar och carosser, med hästar, och annat redan förfärdigadt, hörande til equipaget som noga bör visiteras, och hwilket alt fremmande Ministrar äga frihet, få wäl strax, som uti sex månaders tid ifrån deras ankomst, at inkomma låta, wintermånaderne oräknade, nemligen December, Januarius, Februarius och Martius, då sjöfarten härstädes gemenligen afstannar; Men alt annat nytt och oförfärdigadt, som ej under ofwannämde til första entrèen är begripet, kommer at bära den här uti riket faststälta tull med wanliga omgälder.

2) Enär fremmande Ministrar ankomma, blifwa de aldeles icke uti tullen uppehållne utan de coffertar och

 packor,

1766 qui font placés fur leur voiture dans la quelle ils voyagent eux mêmes feront vifités & examinés dans l'hôtel du miniftre en prefence d'un officier fuperieur du bureau de Douane. Mais tout le refte importé dans les fusdits 6 mois après la prémiere arrivée du miniftre, ou après, pendant fon féjour, foit par terre ou par mer, doit être porté au Packhaus pour y être ouvert & vifité par ceux qui en font chargés avec promptitude & avec la politeffe convenable.

3) Afin que les miniftres étrangers jouiffent d'une expedition d'autant plus prompte par rapport à ce qu'ils font entrer pendant leur féjour, comme auffi pour eviter les désagrements qui ont pu arriver jusqu'ici lors qu'on a abufé de leur nom en l'annoncant à la douane & donné par là l'occafion à des recherches; Sa Majefté le Roi a fait très gracieufement prendre l'arrangement, que dans la fuite quand les miniftres étrangers fourniront au collège de commerce du Roi & de la couronne fous l'infpection du quel la douane reffortit immédiatement, des liftes de ce qu'ils defirent faire entrer & enfuite les connoiffements des vaiffeaux qui les contiennent & que ces connoiffements renferment ces biens & leur quantité, ce qui fera examiné lors de l'arrivée, les miniftres étrangers jouiront à cet égard de toute forte de prompte affiftance moyennant le payement de la douane & des autres péages.

packor, hwilke äro fästade på deras egna wagnar, hwaruti de sjelfwe åka, blifwa uti Ministrarnes hus, uti någon Oefwerbetjents af Tullstaten närwaro, visiterade och genomsedde; nem alt det öfriga, som under förenämde sex månaders tid ifrån första ankomsten, eller eljest, under Ministrens här wistande, ankommer, antingen land eller sjowägen, bör uti Packhuset intagas, der öpnas och genomses, med all skyndsamhet och tilbörlig höflighet, af dem som dertil förordnade äro. 1766

3) På det fremmande Ministrar måge njuta desto skyndesammare expedition, med hwad de, under deras wistande, här införskrifwa läta; jemwäl undwika det obehag, som hittils kunnat ske, at deras namn, wid angifningen uti Tullen, blifwit mistbrukade, och deraf anledning til undersökning gifwits; Så har Kongl. Majt i nåder lätit foga den anstalt, at hådanefter, sedan de fremmande Ministrarne til Kongl. Majets och Riksens Commerce-Collegium, under hwilkets inseende tulwäsendet omedelbarligen hörer, ingifwit förtekningar på hwad de åstunda få bitfördt, och sedan Connoissementer af Skeppare, som det emottagit, och hwilka connoissementer då innehålla sjelfwa godset och quantum af det införskrefne, hwilket sedan wid ankomsten öfwerses, då fremmande de Ministrarne derwid njuta all skyndesam handräkning, emot tullens och andra umgälders erläggande.

10.

1767 *Convention entre l'Espagne & le Danemarc, pour se rendre réciproquement les déserteurs & les esclaves dans leurs îles de l'Amérique, faite le 21. Juill. 1767.*

21. Juil.

(Clausen *Recueil.* p. 38.)

Le Roi de Danemarc & le Roi d'Espagne, persuadés & convaincus des préjudices, que portent au service des deux Monarques & au bien-être de Leurs sujets respectifs, les désordres causés par la désertion de Leurs troupes, passant des îles de Sainte-Croix, Saint-Thomas & Saint-Jean, que possède Sa Majesté Danoise, à l'île de Puerto Ricco, qui est sous la domination de Sa Majesté Catholique, & réciproquement de l'île de Puerto-Ricco à celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas & Saint-Jean, ainsi que par la fuite des esclaves appartenans à l'un ou à l'autre Souverain & à Leurs sujets respectifs, Danois & Espagnols; après avoir mûrement réfléchi sur les moyens les plus propres de remédier à ces maux mutuels, Leurs Majestés, Danoise & Catholique, ont résolu de faire une convention pour restituer & se rendre réciproquement tant les déserteurs de Leurs troupes, que les esclaves qui s'évaderont ou déserteront des sus-dites îles; à l'effet de quoi Leurs Majestés, Danoise & Catholique, ont nommé & muni de pleins pouvoirs nécessaires, savoir: Sa Majesté Danoise le Sieur Antoine de Larrey, Son Chambellan & Son Envoyé extraordinaire près de Sa Majesté Catholique; & Sa Majesté Catholique Don Jérôme Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des ordres de la Toison d'or & du Saint Esprit, Gentilhomme ordinaire de Sa Majesté Catholique avec exercice, Conseiller d'Etat, Ministre & premier Secretaire d'Etat au Departement des affaires étrangères, & Sur-Intendant des postes dans tous les domaines de Sa Majesté Catholique, lesquels après les conférences necessaires, sont convenus des articles suivans.

Art. I.

1767

ART. I.

Tous les efclaves Nègres & Mulâtres appartenans à des Efpagnols, qui fe fauveront ou pafferont de quelque manière que ce foit de l'île de Puerto-Ricco à l'une de celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas & Saint Jean, qui font fous la domination du Roi de Danemarc; & tous les eclaves Nègres & Mulâtres appartenans à des Danois, qui fe fauveront ou pafferont de quelque manière que ce foit de leurs îles à celle de Puerto-Ricco, feront réciproquement rendus & reftitués de bonne foi. R. ftitution réciproque des esclaves échappés.

ART. II.

Pour que la fusdite reftitution des esclaves ait lieu, le maitre ou les maitres devront les réclamer devant le Gouverneur de l'île où ils fe feront réfugiés, dans l'efpace d'un an, qui commencera à être compté du jour de leur évafion; lequel terme expiré, les maitres perdront leur droit de réclamer ou de recouvrer leur efclave ou leurs esclaves, qui dès-lors appartiendront au Souverain de l'île où ils fe feront réfugiés. Leur Reclamation.

ART. III.

Auffitôt que l'efclave ou les efclaves abfens & fugitifs auront été réclamés, le Gouverneur, devant lequel la réclamation fera faite, donnera de bonne foi les ordres les plus précis pour les arrêter, & dès qu'ils le feront, il les fera remettre inceffament aux ordres de leur véritable maitre, à condition que celui-ci paye un réal monnoie d'argent par jour pour chaque efclave, pour le temps qu'on lui aura donné à manger, à compter du jour qu'il aura été pris & mis en fureté. Le maitre donnera également vingt-cinq pefos fuertes pour chaque esclave, pour les frais de fon emprifonnement, & pour récompenfer ceux qui y auront contribué. Frais à payer par le maitre.

ART. IV.

Sa Majefté Danoife & Sa Majefté Catholique fe promettent réciproquement qu'aucun efclave reftitué en vertu de cette convention ne fera puni de mort, ni mutilé, ni mis dans un cachot pour le refte de fes jours, ni condamné à quelque autre peine presque mortelle pour le crime de defertion, ni pour quelque autre, à moins qu'il ne fut des plus graves, dans lequel cas le maitre, en le reclamant, devra le fpecifier. Peine contre les efclaves échappés.

ART. V.

1767

Art. V.

Crimes commis par eux. Dettes.

Si quelqu'un des esclaves évadés commettoit quelque crime dans l'île où il s'était réfugié, qui meritât d'être puni, il ne sera pas rendu avant qu'on s'en soit fait justice, la connoissance de cause de quelque crime que ce soit, devant toujours avoir lieu dans l'endroit même & dans la jurisdiction où le délit a été commis. Lors qu'il aura subi la peine qu'il méritait, & qu'il sera question de le restituer, on observera que, si l'esclave avait contracté des dettes ou fait quelque vol, on ne fasse payer la valeur au maitre qui le réclame, avant de le lui restituer; bien entendu cependant qu'il sera pourvu par une ordonnance donnée de part & d'autre, & observée réciproquement, à ce que la faculté de contracter des dettes pendant leur fuite & leur detention soit ôtée aux dits esclaves fugitifs.

Art. VI.

Esclaves qui ont changé de religion.

Les esclaves qui passeront des possessions Danoises aux Espagnols, & qui auront changé de religion avant leur restitution, pourront professer en toute sureté celle qu'ils auront ainsi embrassée, & les prêtres catholiques romains demeurans dans les îles de Sa Majesté Danoise pourront leur administrer tous les secours spirituels nécessaires, sans qu'il soit permis à qui que ce puisse être, de leur causer à cet égard la moindre difficulté ou le moindre embarras.

Art. VII.

Item.

Cette convention aura lieu & durera aussi long tems que Sa Majesté Danoise continuera de permettre dans les trois îles susmentionnées de Sainte-Croix, Saint-Thomas, & Saint-Jean le libre exercice de la religion Catholique Romaine, & que ces îles se trouveront pourvues d'eglises catholiques romaines, desservies par des ecclésiastiques de la même religion & duement authorisés suivant le rite & la forme de l'église catholique apostolique romaine.

Art. VIII.

Deserteurs.

Sa Majesté Danoise & Sa Majesté Catholique qui sont convenues de la restitution réciproque des esclaves fugitifs & réfugiés dans leurs îles respectives croient à plus forte raison devoir stipuler celle des déserteurs des troupes reglées & de milices; avec cette difference que ceux-

ceux-ci doivent être rendus avec leurs uniformes, leurs armes & tout ce qu'ils porteront fur eux, & que la partie qui recouvrera un deferteur ne fera point obligée de donner la gratification des ving-cinq piaftres fixée pour les efclaves, ni de payer d'autres frais que ceux de l'emprifonnement ou qui auraient indifpensablement précédé la reftitution. 1767

Art. IX.

Cette convention étant faite uniquement pour jouir de l'avantage réciproque de la reftitution des déferteurs & des efclaves des Danois & des Efpagnols dans les fusdites îles, il a été convenu qu'il ne pourra jamais en réfulter aucun préjudice aux deux hautes parties contractantes pour les droits qu'elles prétendent avoir fur les îles de Sainte-Croix, Saint Thomas & Saint-Jean dont on traite dans cette convention. Referve touchant les 3 îles de St. Croix S. Thomas & S. Jean.

Art. X.

Les ratifications de la préfente Convention feront expédiées en bonne & dûe forme, & échangées dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la fignature des préfens articles. Ratifications.

En foi de quoi nous fousfignés Miniftres plénipotentiaires de Sa Majefté Danoife & de Sa Majefté Catholique avons figné la préfente convention & y avons fait appofer le cachet de nos armes.

Fait à Madrit le vingt-un Juillet mil-fept cent foixante fept.

(L. S.) Antoine de Larrey.

(L. S.) *Le Marquis* de Grimaldi.

II.

II.

1767 *Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Dannemarc, conclu le 25. Juill. 1767.*

25. Juill.

(Clausen *Recueil* p. 43.)

Que le nom de Dieu unique soit loué!

Traité de paix & de commerce rénouvelé entre très-haut & très-puissant Sidy Mohamet, Ben Sidy Muley Abdela, Ben Sidy Muley Ismael, Ben Sidy Muley Scherif, Ben Sidy Muley Aly, Roi & Empereur des royaumes de Fez, Maroc & Tafilet, Sous & tout l'Algarbe & ses territoires; & le très-hant-puissant & très-noble Prince Chrétien sept, Roi de Danemarc & de Norvége, des Vandales & des Goths, Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn & des Dithmarsiens, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, &c. &c. par l'entremise de son Consul-général dans l'empire de Maroc, muni de son pleinpouvoir, Monsieur Jens Koustrup, sur les conditions ci-après mentionnées, & Nous nous obligeons de tenir & accomplir en tous ses points le contenu. Fait à Maroc le 28 de la lune de Saphar, l'an de l'Egire 1181 (ce qui revient au 25. Juillet, mil sept cent soixante sept de notre style.)

Art. I.

Ports de Saffy & de Salé restitués.

Que les ports de Saffy & Salé ne resteront plus pour compte de la compagnie Danoise, comme ils ont été par le passé, vu que la compagnie, qui étoit chargée d'en faire le payement, ne subsiste plus, mais l'Empereur de Maroc disposera de ses dits ports comme bon lui semblera, dès le 24 jour de la lune de Saffar, l'an de l'Egire 1181, qui correspond au 10 du mois de Juillet vieux style l'an 1767, après que le dit Consul s'est obligé de payer à l'Empereur de Maroc douze mille cinq cent piastres fortes d'Espagne pour le tems que les dits ports ont resté pour compte de la dite compagnie, qui est depuis le premier du mois de May, vieux style, jusqu'au dix Juillet de l'année ci-dessus, pro-

promettant que les Danois ne feront jamais tenus dans aucun temps de reprendre la ferme des dits ports. 1767

ART. II.

Il eſt permis au dit Conſul ou qui pour lui ſera, de diſpoſer des biens & effets de la compagnie partout où ils ſe trouveront dans l'empire de Maroc, comme bon lui ſemblera, les vendre ou les livrer à qui il voudra, ſans nul empêchement & ſans être tenu de payer nulle dixme que ce qui a déja été payé, ni droit de ſortie que ce qui eſt uſité & de coutume, vû qu'il eſt autoriſé de la compagnie Danoiſe de diſpoſer de leurs biens, effets & dettes comme bon lui ſemblera, & s'il juge à propos d'envoyer de l'argent en eſpèces, il n'en payera aucun droit de ſortie comme il eſt de coutume. Diſpoſition des biens de la compagnie.

ART. III.

L'Empereur de Maroc donnera ſes ordres à tous les officiers & gouverneurs dans ſes villes & provinces, d'aſſiſter le dit Conſul, & le protéger à recevoir ce qui eſt dû aux facteurs de la compagnie dans ſon empire, ſelon ce qui eſt de juſtice; le dit Conſul peut nommer qui bon lui ſemblera pour vaquer à ſa place à recevoir les dites dettes ſans nul empêchement. Recouvrement des dettes.

ART. IV.

Il eſt permis aux négocians Danois, qui ſont Schaltenbrand, Ebbeſen, aujourdhui négocians à Salé, & à Schulz et Holſt, négocians à Saffy, & à Hoeſt, réſident à Mogador, qui étoit au ſervice de la compagnie Danoiſe, de ſe retirer dans leur patrie par le vaiſſeau de guerre aujourdhui à la rade de Salé, avec leurs biens, effets & meubles, leurs livres de compte & tout ce qui leur appartient: il en eſt permis de même aux domeſtiques du defunt Conſul Bariſien, vu que la compagnie ni aucun de la nation Danoiſe ne ſont point tenus de continuer à fournir des négocians, ni de faire commerce dans aucun des ports de l'empire de Maroc, d'aucune manière que ce ſoit: excepté ceux qui voudront y venir négocier volontairement n'en ſeront point empêchés. Negocians de la compagnie.

ART. V.

Les négocians Danois peuvent en toute aſſurance venir dans l'empire de Maroc, voyager, vendre & acheter Liberté du commerce.

dans

1767 dans toutes les provinces, villes & villages, ports & rades, sans être obligés de payer aucun droit d'entrée & sortie plus sur ce que payent les autres négocians des nations chrétiennes; ils s'établiront où ils voudront sans être tenus de bâtir maisons ou s'établir contre leur gré dans aucune des villes ou ports, ou autre chose pareille, si non par leur propre volonté.

ART. VI.

Préséance des Danois. La paix & bonne harmonie régnera toujours entre les deux couronnes respectives comme il a été par ci-devant, & le pavillon Danois sera respecté par terre & par mer quand il sera rencontré par les corsaires de l'empereur de Maroc. La nation Danoise aura le pas & la préséance sur les autres nations chrétiennes auprès de l'Empereur de Maroc, étant les premiers des chrétiens qui ont fait la paix avec le dit Empereur, & aucun sujet Danois ne sera molesté ni maltraité dans l'empire de Maroc.

ART. VII.

Liberté de vendre & de naviguer. Les négocians Danois ne seront forcés par aucun de vendre leurs marchandises au dessous le prix qu'ils voudront; il en sera usé de même envers leurs commissaires qu'ils auront établis dans les autres villes; les vaisseaux Danois ne seront jamais forcés à faire aucun voyage d'un port à l'autre contre le gré & la volonté de leurs propriétaires; il ne sera tiré aucun Danois de leurs vaisseaux contre son gré par qui que ce soit.

ART. VIII.

Droits d'entrée & de sortie. Les sujets du Roi de Danemarc ne payeront aucun droit ni taxe dans les marchés plus que les autres nations, & si jamais il arrivoit que l'Empereur de Maroc vint à favoriser quelque autre nation chrétienne sur les droits d'entrée & de sortie, les Danois jouiront du même privilège; ils ne payeront aucun droit de sortie sur les provisions qui seront necessaires pour leurs vaisseaux qui viendront dans les ports de l'empire de Maroc, pendant leur séjour en rade, & pour ce qui peut leur être nécessaire pour faire le voyage à l'endroit de leur destination.

ART. IX.

1767

ART. IX.

Si quelqu'un des fujets de l'Empereur de Maroc frette un navire Danois pour lui transporter des marchandifes d'un port à l'autre, & qu'il foit forcé par le vent ou autre accident à mouiller dans quelque port ou rade de l'Empereur de Maroc, il ne payera aucun droit.

D'entrer dans un port.

ART. X.

Si un marchand Danois apporte des marchandifes & qu'il veuille les emporter à un autre lieu, après en avoir payé la dixme, n'y trouvant pas à vendre, il ne fera point tenu à en payer la dixme une feconde fois, mais les Gouverneurs du port feront tenus à lui fournir un certificat pour qu'il ne paye point d'autre dixme en les debarquant dans quelqu'un des ports de l'empire de Maroc, & toutes les munitions de guerre & conftructions des vaiffeaux, & poudre &c. que les Danois apporteront, ils ne feront point tenus à en payer la dixime, & fi un vaiffeau Danois retourne, chargé de marchandifes d'entrée à un autre lieu outre l'empire de Maroc, & qu'il mouille à quelque port ou rade du dit empire pour neceffité ou autre raifon, il ne fera point forcé à décharger aucune marchandife contre fon gré.

D'en fortir fans décharger.

ART. XI.

Si un bâtiment Danois venait à fe rompre fur les côtes de l'empire de Maroc, le dit bâtiment & tout fon chargement & perfonnes font en toute fureté, & ils peuvent s'en aller où ils voudront; & s'il venoit à échouer & qu'il ait befoin d'affiftance, l'Empereur de Maroc donnera fes ordres en conféquence à fes officiers, où pareil cas fera arrivé, de donner toute aide au dit pour le faire fortir, s'il eft poffible, & la marchandife qui s'y trouveroit ne payera aucun dixme que de ce qui fe vendroit fur le lieu, & fi le propriétaire remporte fes effets ou marchandifes, ils ne payeront aucun droit de fortie. L'empereur de Maroc fixera aux Danois un endroit dans toutes les villes de fon royaume, deftiné pour enterrer leurs morts.

Naufrage

ART. XII.

Si un corfaire de l'Empereur de Maroc rencontre un navire marchand Danois, ils uferont pour ce qui

Corfaires.

 regarde

1767 regarde la defcente de la chaloupe & feront montrer le paffeport, felon qu'il avait été convenu avec le commandeur de Lutzow dans la lune Schaban l'année 1160 *).

ART. XIII.

Item. L'Empereur de Maroc donnera fes ordres aux Capitaines de fes Corfaires, de ne pas fortir à croifer fans porter le paffeport & patentes du dit Conful, vu qu'il fe pourroit, qu'en fe rencontrant avec les vaiffeaux de guerre Danois, on pourroit le prendre pour ennemi, & avoir des fuites fâcheufes, s'il ne produifait point de patentes & de paffeport du dit Conful, & quand les corfaires des deux couronnes refpectives fe rencontreront, ils uferont entre eux des marques & fignaux qu'ils étaient ufités par ci-devant, fans en laiffer aucune réciproquement.

ART. XIV.

Differends entre les fujets. S'il arrive un différend entre un More & un Danois, l'Empereur en decidera, ou bien le Gouverneur de la place où cela arrivera, en préfence du conful qui défendra fa caufe de fon poffible.

ART. XV.

Droits du Conful. Le dit Conful aura fa refidence à Salé, tout le temps qu'il voudra, à la maifon où le Conful Barifien faifait fon domicile, fans que perfonne le force d'en fortir pour faire fa demeure à une autre place, le dit Conful aura pouvoir d'envoyer des Vice-Confuls, dans les ports de l'Empire de Maroc où il jugera à propos, qui auront force & pouvoir; ils feront refpectés & protégés tout comme lui; le dit Conful a pouvoir de les chaffer après & nommer d'autres à leur place fans que perfonne puiffe lui en empêcher. La maifon du dit Conful, comme les maifons des négocians Danois, feront refpectées & protégées, fans que perfonne puiffe les molefter, vu qu'ils font fous la protection & la bonne foi de l'Empereur, leurs fervantes & domeftiques font libres de toutes les taxes du Gouvernement, & s'il arrive un différend entre quelques Danois, foit qui que ce foit, le dit Conful en décidera, & aucun autre

*) 1753; c'eft fans doute le même traité duquel on trouve un extrait dans ADELUNG Staatsgefchichte, T. VII. p. 354.

autre, sans que personne s'y mêle, si quelque Danois venoit à mourir, qui que ce soit n'aura rien à voir ni *) se mêler de ses affaires, si non que le Consul ou qui pour lui sera, en disposera, comme il jugera à propos. Le dit Consul peut avoir dans sa maison un endroit pour faire l'office divin, & si quelqu'un des autres Chrétiens vouloit y assister, on ne pourra mettre obstacles ni empêchement; & tout ce qui lui viendra d'Europe, soit provisions de bouche, hardes, meubles pour l'usage de sa maison, ne payeront aucun droit d'entrée. 1767

ART. XVI.

Si un esclave Danois s'échappoit à un corsaire de l'Empereur de Maroc, ou qu'un esclave Maroc s'échappoit à un vaisseau de guerre Danois, l'un & l'autre seront libres, vu le respect du pavillon. Esclaves.

ART. XVII.

Si le present Traité de paix venait à être rompu, ce qui à Dieu ne plaise, tous les Danois qui se trouveront dans l'étendue de l'empire de Maroc, auront l'espace de six mois pour se retirer en toute fureté dans leurs pays avec leurs biens & effets. Cas de rapture.

ART. XVIII.

S'il venait à arriver quelque contravention contre les articles & conditions ci-dessus, cela ne causera aucune alteration à la dite paix, mais le cas sera mûrement examiné & la justice sera faite de part & d'autre, & il ne sera fait aucun acte d'hostilité que dans le cas d'un deni formel de justice. Contraventions.

ART. XIX.

Le traité de paix & de commerce ci-dessus a été traité & conclu à condition que le Roi de Dannemarc enverra pour présent à l'Empereur de Maroc chaque année les articles ci-après, & dont le dit Consul s'est obligé de remettre la dite quantité chaque année, savoir: Presens annuels à faire par le Dan.

12 je dis douze canons de fer, du calibre de vingt quatre livres la balle.

*) Dans le recueil de M. CLAUSEN, on lit: avoir ne.

1767 13 je dis treize dits de fer, du calibre de dix-huit livres la balle.

25 je dis vingt-cinq canons de fer.

10 je dis dix cables de feize pouces d'épaiffeur.

10 je dis dix cables de treize.

10 je dis dix cables de dix.

30 je dis trente cables.

Deux mille planches de chêne dont la largeur eft de douze pouces & mille auront quatre pouces d'épaiffeur, & l'autre mille trois pouces d'épaiffeur & la largeur de toute la partie fera de differentes efpèces propre pour la conftruction des frégattes de vingt-quatre pièces de canons jusqu' à trente-fix.

Plus fix mille cinq-cent piaftres fortes en efpèces.

Le Roi de Dannemarc aura le choix ou d'envoyer les dits articles & piaftres ci-deffus, on d'envoyer pour le tout vingt-cinq mille piaftres fortes en efpèces, & le dit accord commence depuis le premier du mois de Mai paffé, vieux ftyle, de la préfente, & finit le dernier jour du mois d'Avril prochain, l'an 1768. qui eft le temps du payement de la premiére année, & cela continuera ainfi pour tous les ans, pendant que la paix dure.

Art. XX.

Comment fournis. Si, ce qu' à Dieu ne plaife, que par malheur, en apportant les dits articles ou piaftres ci-deffus, il lui arriveroit quelque accident, il fera pour compte du Roi de Dannemarc car l'Empereur de Maroc n'entend autre, finon tout remis à terre dans un de fes ports qu'il fouhaitera, bien entendu que s'il arrivoit un accident imprévu, l'Empereur de Maroc remettra le payement avec celui de l'année d'après; & fur ce que deffus la paix a été traitée & conclue, ainfi nous renonçons à toutes les prétenfions entre les deux couronnes refpectives, finon à ceux qui font écrits & figné par le Conful Kouftroup.

Celle-ci j'ai figné & mis mon cachet en vertu de mon pleinpouvoir jusqu' à la ratification du Roi mon maitre. Maroc, le vingt-cinq de Juillet 1767.

12.

12.

Convention entre les Cours de France et d'Espagne, pour l'intelligence de l'article XXIV. du Pacte de Famille et autres points rélatifs à la Navigation des deux Nations. Conclue à Madrit le 2. Janvier 1768. 1768 2 Janv.

(Dupont *le pacte de famille & les conventions subsequentes.* p. 84.)

Au nom de la Trés-fainte Trinité Père, Fils & Saint-Efprit. Ainfi-foit-il

L'article XXIV. du Pacte de Famille, conclu le 15. Août 1761. entre Sa Majefté Trés-Chrétienne & Sa Majefté Catholique, n'ayant pas affez clairement énoncé les avantages réciproques dont les François & les Efpagnols doivent jouir dans les Royaumes refpectifs; & Leurs Majeftés Très-Chrétienne & Catholique ne voulant laiffer fubfifter à cet égard aucune incertitude, mais bien au contraire fixer invariablement le fens dans lequel cet article doit être entendu & exécuté par rapport à la navigation & au Commerce des deux Nations, leurfdites Majeftés Trés-Chrétienne & Catholique ont donné leurs pleins pouvoirs; favoir: Sa Majefté Très-Chrétienne au Marquis d'Offun, Chevalier de fes Ordres, Grand-d'Efpagne de la première claffe, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majefté, Confeiller-d'épée dans fon Confeil d'Etat; & fon Ambaffadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès du Roi Catholique; & Sa Majefté Catholique, au Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres de la Toifon-d'Or & du Saint-Efprit, Gentilhomme de fa Chambre avec exercice, fon Confeiler d'Etat, fon premier Secrétaire d'Etat & des affaires étrangères, & Surintendant général des Poftes: lesquels, informés des difpofitions de leurs Souverains refpectifs, & après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, ont arrêté la convention, dont la teneur fuit:

1768 *Convention entre les Cours de France et d'Espagne, pour l'intelligence de l'article XXIV. du Pacte de Famille, et points rélatifs à la navigation des deux Nations.*

Ayant mûrement réfléchi fur la négociation qui a donné lieu au Pacte de Famille, on a vu clairement que l'efprit de ce traité & la volonté des Souverains, par rapport au commerce & à la navigation a été non feulement d'affurer aux François & aux Efpagnols les avantages réciproques dont ils jouiffoient en vertu des Conventions & des Traités qui exiftoient entre les deux Couronnes depuis celui des Pyrénées, mais encore de procurer aux deux Nations des avantages bien fupérieurs à ceux dont elles jouiffoient auparavant; comme il paroît évidemment par l'article XXIV. du Pacte de Famille, dont la teneur fuit:

Article XXIV. du Pacte de Famille, célébré à Paris le 15. Août 1761.

"Les fujets des hautes parties contractantes feront „traités relativement au Commerce & aux impofitions, „dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les „propres fujets du pays où ils aborderont ou réfideront, „de forte que le Pavillon Efpagnol jouira en France des „mêmes droits & prérogatives que le Pavillon François; „& pareillement que le Pavillon François fera traité en „Efpagne avec la même faveur que le Pavillon Efpagnol. „Les fujets des deux Monarchies, en declarant leurs mar„chandifes, payeront les mêmes droits qui feront payés „par les nationaux; l'importation & l'exportation leur „feront également libres, comme aux fujets naturels; „& il ny aura de droits à payer de part & d'autre, que „ceux qui feront perçus fur les propres fujets du Sou„verain, ni de matières fujettes à confiscation, que celles „qui feront prohibées aux nationaux eux-mêmes; & „pour ce qui regarde ces objets, tous Traités, Con„ventions ou Engagemens antérieurs entre les deux „Monarchies, refteront abolis: bien entendu que nulle „autre Puiffance étrangère ne jouira en Efpagne, non „plus qu'en France, d'aucun privilége plus avantageux „que celui des deux Nations."

Il réfulte de la teneur de cet article, que les deux Cours ayant voulu refferrer fortement les liens qui les unif-

unissent, formérent le projet de *ne faire des François & des Espagnols qu'un seul & même peuple*, afin que de la communication réciproque des avantages dont chaque Nation jouit dans son propre pays, il s'établît, en faveur du commerce & de la navigation des deux, une telle combinaison d'avantages qu'aucune autre nation étrangère ne fût plus favorisée que les Sujets respectifs, dans les domaines des deux Souverains. 1768

N'étant donc pas juste que les doutes qui ont pu s'élever sur l'intelligence & l'interprétation du dit article XXIV., privent les François en Espagne & les Espagnols en France de continuer à jouir de tous les priviléges, exemptions & droit dont ils jouissoient avant ledit l'acte, & dont jouissent, en vertu de leurs Traités de paix & de commerce, les nations les plus favorisées, attendu qu'ils n'y ont pas renoncé, & que ces mêmes doutes soient un obstacle pour qu'ils ne participent pas aux priviléges, droits, exemptions & prérogatives dont les propres sujets jouissent dans chaque Royaume, puisqu'ils leur sont devenus communs & réciproques en vertu du Pacte de Famille; à cet effet, on est convenu de ce qui suit:

ART. I.

Avantages des traités avec l'Angleterre communiqués aux Français.

Afin que la France ne soit pas privée en Espagne des avantages dont jouit le Commerce des autres nations, en vertu de traités qui les favorisent, & surtout de celui célébré à Utrecht, entre l'Espagne & l'Angleterre, en l'anné 1713, dans lequel est rappelé celui de l'anné 1667, avec les articles explanatoires de l'année 1715, & autres postérieurs qui leur sont relatifs, tandis que l'esprit du Pacte de Famille a été d'améliorer considérablement le commerce des François & des Espagnols; on est convenu que tous les priviléges, prérogatives & graces dont jouissent les autres Nations & qui sont contenus & détaillés dans les susdits Traités, quoiqu'ils ne soient pas expliqués dans le Pacte de Famille, subsisteront, en faveur des François, dans toute leur force & vigueur, tant qu'il ne sera pas fait entre les deux Cours un nouveau Traité de commerce, comme s'ils avoient été arrêtés directement entre les deux Couronnes. La même chose doit s'entendre pour toutes les graces, distinctions & prérogatives qui seroient accordées dans la suite au commerce des autres nations, dans la supposition qu'on ne refusera pas en

1768 France aux Espagnols, les mêmes prérogatives & celles que cette Couronne pourroit accorder, pour quelqu'autre motif, à d'autres Puissances.

ART. II.

Egalité avec les propres sujets.

Il a été convenu que tous les priviléges que l'une des deux Couronnes accorderoit dans ses domaines d'Europe, Isles adjacentes & Canaries, en faveur de la navigation & du commerce de ses propres sujets, seront aussitôt communs aux deux nations, de manière qu'elles jouiront, sans aucune différence, des diminutions de droits qu'il y a ou qu'il y aura à l'avenir, tant en France qu'en Espagne, sur l'entrée & sortie des bâtimens nationaux, sur les droits d'ancrage, tonnelage, & lestage, ainsi que sur les marchandises, les denrées & les comestibles qui s'embarqueront ou qui viendront au nom & à la consignation des naturels du pays, sans qu'il y ait entre les deux nations aucune préférence pour les frêts, ni l'obligation pour l'exportation & le commerce de certaines marchandises & denrées, de devoir se servir précisément des seul bâtimens nationaux, ainsi que Sa majesté Très-Chrétienne l'a fait observer en faveur des bâtimens Espagnols, à l'occasion de l'exportation & du libre commerce des grains.

ART. III.

Pêche.

Les pêches sur les côtes de France & d'Espagne, seront également communes aux deux nations, à condition que les François & les Espagnols s'assujettiront respectivement dans les endroits où ils se détermineront de pêcher, aux Loix, Statuts & Pragmatiques qui se trouveront établis pour les pecheurs nationaux, conformément à ce qui a été décidé & prescrit par Sa Majesté Catholique, dans ses Ordonnances du 12. Mai 1742., pour la pêche des Tartanes françoises sur la côte & baye de Cadix; & du 27 Janvier 1766., pour la pêche des côtes de Catalogne & de Provence.

ART. IV.

Visitation des bâtimens

Comme il est survenu, depuis l'année 1760; plusieurs doutes sur l'intelligence des dits priviléges, les François ayant prétendu que, conformément au Traité de l'année 1649, & sur tout particulierement aux articles X, XIV & XV. de celui des Pyrénées, leurs bâtimens fussent maintenus dans la possession où ils étoient de n'être pas visités par les Officiers des rentes & des Doua-

Douanes, sous quelque prétexte que ce fût; & d'un autre côté, la Cour d'Espagne ayant prétendu que selon l'article X. du Traité d'Utrecht, elle étoit en droit de faire visiter les bâtimens François dans la forme prescrite par ledit article, qui s'observe à l'égard des Anglois, on est convenu que, quant à la visite des bâtimens, on se conformera désormais à ce qui est porté par ledit article X. du Traité d'Utrecht; & que, pour ce qui concerne le débarquement & la visite des marchandises, on se conformera aux régles prescrites par l'article XI. dudit Traité. A cet effet, on a inséré ici, mot à mot, lesdits deux articles, afin qu'on n'en puisse pas prétendre cause d'ignorance, & pour qu'ils servent de règle aux Administrateurs des rentes & des Douanes. 1768

Article X. du Traité de Commerce entre l'Espagne & l'Angleterre, fait en 1667, & inseré dans celui d'Utrecht de l'Année 1713.

"Que les vaisseaux ou autres bâtimens appartenans „au Roi de la Grande Bretagne, ou à ses sujets ou autres „qui navigueront dans les domaines du Roi d'Espagne „ou qui entreront dans quelqu'un de ses Ports, ne seront „pas visités par les Ministres ou Juges de la contrebande, „ou par toute autre personne agissante de sa propre auto- „rité. Il ne sera point mis de Soldats, hommes armés, „ou autres Officiers, à bord d'aucun desdits vaisseaux ou „bâtimens, sous prétexte de les garder; & les Officiers „de Douane de l'une & de l'autre part, ne pourront faire „aucune recherche dans lesdits vaisseaux qui entreront „dans les domaines ou ports respectifs, jus qu' à ce que „lesdits vaisseaux ou bâtimens soient déchargés, ou qu'ils „aient mis à terre la partie des marchandises qu'ils ont „résolu de débarquer dans ledit port. Le Capitaine, Maître, „ni aucune autre personne desdits vaisseaux ou bâtimens „ne pourront être emprisonnés, ni leurs vaisseaux arrê- „tés; mais, dans l'intervalle, les Officiers royaux & de „la Douane pourront rester à bord desdits bâtimens, en „n'excédant pas le nombre de trois, pour veiller à ce „qu'il ne soit pas débarqué desdits navires aucuns effets & „marchandises, sans avoir payé les droits qui seront „réglés par ces articles: lesquels Officiers ne seront point „à la charge du navire ou navires, bâtiment ou bâtimens, „leurs Officiers, Matelots, Compagnies, Marchands,

1768 „Facteurs ou propriétaires; & lorsque le Maître ou Pa-„tron aura déclaré quil veut débarquer toute la cargaison „de son navire dans quelque port, la déclaration & la „remise desdits marchandises se feront en la Douane, en „la forme usitée; si après qu'elles auront été faites, il se „trouve dans lesdits navires quelques effets au-de là de „ceux contenus dans ladite déclaration, on accordera huit „jours de terme, qui seront comptés, en excluant les „fêtes, depuis celui où la décharge aura commencé, afin „de déclarer & d'introduire lesdits effets non manifestés, „& de les sauver de la confiscation; & si l'introduction „n'en est pas faite dans ledit terme, alors les effets par-„ticuliers qui se trouveront à bord encore que la décharge „n'ait pas été terminée, seront confisqués seulement, & „non les autres, sans que les marchandises & proprié-„taires desdits navires soient molestés ni châtiés en au-„cune chose, & si lesdits navires ou bâtimens sont chargés, „il pourront sortir librement."

Article XI. du Traité fait avec l'Angleterre en l'année 1713.

"Les Capitaines des bâtimens marchands qui entre-„ront dans quelque port d'Espagne, seront obligés de „remettre, dans l'espace de vingt-quatre heures après „leur arrivée, deux declarations ou inventaires des mar-„chandises qu'ils auront apportées, ou de la partie qu'ils „voudront décharger dans le port; savoir: une déclara-„tion au Receveur ou Commissaire de la Douane, l'autre „au Juge de la contrebande; ils ne pourront pas ouvrir „les écoutilles avant, ou qu'ils aient été visités, ou que „le Receveur de la Douane leur en ait accordé la per-„mission; ils ne pourront décharger aucune marchandise „sous d'autre prétexte que celui de les faire transporter „directement à la Douane, suivant la permission qu'à „cette fin on leur aura remise par écrit; il ne sera pas „permis à aucun des Juges de la contrebande, ou autres „Officiers de la Douane, d'ouvrir, sous quelque prétexte „que ce soit, les balots, caisses, barriques, ou au-„tres paquets, de quelques marchandises que ce soit, „appartenantes aux sujets de la Grande-Bretagne, pen-„dant qu'on les transporte à la Douane & avant d'y „être arrivées, puisque cette opération doit se faire „dans la même Douane, devant le propriétaire des „mar-

,,marchandises ou Commis qui sera chargé d'en payer 1768
,,les droits, & de les retirer: mais ledit Juge de la contrebande, ou ses préposés, pourront assister à l'opération de la décharge des marchandises, aussi-bien que ,,dans la Douane, lorsqu'on en prend les regiftres & ,,qu'on les dépêche; s'il y avoit cependant soupçon de ,,fraude, ou qu'on remarquât qu'on veut faire passer une ,,marchandise pour une autre, les Juges pourront faire ,,ouvrir tous les ballots, caisses ou barriques, pourvu ,,que cela se fasse dans la Douane même & non ailleurs, ,,mais toujours en présence du Marchand ou de son ,,Commis, & non autrement; lorsque les marchandises ,,auront été dépêchées dans la forme susdite, & que ,,les caisses, barriques ou autres ballots dans lesquels ,,elles se trouveront renfermées, auront été marqués du ,,sceau & du plomb de la Douane, aucun Juge de la ,,contrebande ou autres Officiers, ne pourront plus les ,,faire ouvrir ou empêcher que le Marchand les fasse ,,transporter chez lui; ils ne pourront pas non plus, ,,sous quelque prétexte que soit, empêcher que les ,,marchandises dépêchées de la façon susdite, puissent ,,être èchangées d'une maison ou d'un magasin à un ,,autre, dans les murailles ou enceintes de la même ville ,,ou village, pourvu que ce transport se fasse depuis ,,huit heures du matin jusqu' à cinq heures du soir; ,,ils devront cépendant prévenir les Fermiers des *Alcavalas-y Cientos*, du motif de ces changemens, c'est-à-dire, si c'est pour les vendre, afin que les droits ,,de *Alcavalas-y Cientos*, qui n'auroient pas été payés, ,,soient perçus sur les lieux, ou dans l'endroit où les ,,marchandises seroient véndues, ou afin qu'on délivre ,,au Marchand ou à son Commis le passe-avant ou acquit à caution suivant l'usage: dans tout le reste, la ,,liberté & le droit qui ont été accordés de pouvoir ,,passer les marchandises d'un port à l'autre, ou d'un ,,village à l'autre, seront conservés dans toute leur ,,force & vigueur, pourvu que ce transport se fasse dans ,,les domaines du Roi d'Espagne, tant par terre que ,,par mer, & sous les conditions specifiées dans l'article V. de ce Traité."

Pour ôter toute espèce de difficulté sur la manière d'entendre & d'executer les articles X. et XI. du Traité d'Utrecht, on est convenu que tous navires, soit François, soit Espagnol arrivant dans un port de l'une ou de

1768 de l'autre Puissance, seront tenus, ainsi qu'il est prescrit par ledit article X, de donner leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée: après cette déclaration, que le vaisseau soit de transit, ou chargé pour le même port, les Employés de la Douane seront mis à bord, n'excédant pas le nombre de trois; on donnera la permission de décharger; & à commencer du jour du débarquement, le Capitaine aura huit jours, en excluant ceux des fêtes, pour réformer sa déclaration, ou redresser les omissions & erreurs qui auroient pu la rendre défectueuse; après lesquels huit jours expirés, les Administrateurs des Douanes ou Employés des Fermes auront la faculté de faire la visite une seule fois, & pas davantage, laquelle visite se dirige à vérifier à bord du bâtiment la déclaration de la cargaison faite à la Douane; dans le cas où il y auroit à bord desdits navires, quelques marchandises de contrebande, elles devront être declarées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, sans que par rapport auxdites marchandises de contrebande, la déclaration en puisse être réformée; de sorte que celles qui n'auront pas été déclarées, seront confisquées, sans que les Capitaines desdits navires puissent profiter pour lesdites marchandises de commerce illicite, des huit jours de grâce accordés pour le reste du chargement: le surplus desdits articles X. & XI. du Traité d'Utrecht sera exécuté suivant sa forme & teneur.

ART. V.

Bâtimens au dessous de 100 tonneaux.

Ayant établi dans l'article précedent la manière dont on devra procéder généralement à la visite de *fondeo*, & à la garde des bâtimens, les deux Cours ont jugé à propos de convenir & de déclarer que les règles prescrites par l'article X du Traité d'Utrecht, auront seulement lieu pour les bâtimens qui excèdent la portée de cent tonneaux: mais que quant à ceux dont la portée est moindre de cent tonneaux, ils pourront être visités, après avoir donné le manifeste de leur cargaison, sans qu'on soit obligé d'attendre les huit jours accordés pour les autres bâtimens, soit que la décharge ait commencé ou non, ou qu'elle soit entièrement achevée; cependant, pour éviter qu'on abuse de cette visite arbitraire, il conviendra qu'elle ne soit pas répétée sans qu'il y ait quelque soupçon bien fondé, qu'on a pu introduire quel-

quelques effets de contrebande dans ces bâtimens au-dessous de cent tonneaux; & si par le manifeste il conste que la cargaison de ces bâtimens inférieurs consiste, en tout ou partie, en marchandises prohibées, ou de contrebande, l'Administrateur de la Douane pourra exiger que le Capitaine les fasse descendre à terre, afin d'éviter qu'elles ne soient vendues dans le temps que le bâtiment restera de relâche dans le port; bien entendu qu'elles lui seront rendues au moment de son départ, sans exiger aucun droit de dépôt, ni lui occasionner le moindre faux-frais; en cas de contrebande, le Capitaine, l'équipage & le bâtiment, ainsi que les autres effets de libre commerce, seront traités, quant à la peine, suivant ce qui a été déjà établi dans l'article X. du Traité d'Utrecht, sans qu'il soit fait sur ce point aucune différence entre ces vaisseaux & ceux au-dessus de cent tonneaux, parce que tous également doivent être compris indistinctement dans les dispositions portées par ledit article. Les administrateurs de la Douane seront toujours tenus de procéder à tous ces actes, visites & précautions, d'accord avec le Consul, conformément à ce qui sera réglé dans l'article VI. de la présente Convention, leur presence & leur intervention étant absolument nécessaires pour éviter toute espèce de violence & de mal entendu, sous peine de donner pour nulles toutes les procédures faites sans avoir observé que le Consul a manqué d'y assister par sa faute, après avoir été dûment averti. Ces règles fixant de part & d'autre la visite arbitraire, on les adoptera également en France pour les bâtimens Espagnols de même nature & portée. 1768

Art. VI.

Les Consuls, Vice-Consuls, Députés &c. étant les interprètes de la nation qu'ils représentent, il a été ci-devant décrété qu'ils devroient accompagner les Capitaines, Maîtres, & Patrons dans tout ce qu'ils auront à faire pour le manifeste de leurs marchandises, dépêche de patentes & lettres de mer; comme aussi les Ministres de Douane lorsqu'ils doivent aller à bord des bâtimens pour y pratiquer la visite de *fondeo;* on est en conséquence convenu que l'on observera cette pratique sans restriction ni omission; qu'en outre, aucun Juge du pays ne pourra prendre la déclaration d'un Capitaine, Patron, ou autre que ce soit de l'équipage d'un bâtiment, Droits des Consuls.

1768 ment, ſans que le Conſul y ſoit préſent, parce que c'eſt le ſeul moyen d'éviter toute eſpèce de ſurpriſe & de déſagrément, & d'obtenir que la juſtice s'adminiſtre ſans oppoſition; car il eſt preſcrit par les Ordonnances à tous les Navigateurs d'obéir aux Conſuls, & de les reſpećter comme leurs ſuperieurs immédiats, le tout conformément à l'article VI. du Traité de 1725. bien entendu qu'on devra indiquer une heure préciſe au Conſul, & que s'il tardoit à intervenir lui-même, ou à envoyer une perſonne qui le repréſente, l'obligation portée par cet article ſera cenſée remplie, puiſque ce ſera faute de n'avoir pas aſſiſté auxdites procedures.

ART. VII.

Liberté de déchargement.

Comme on a obligé quelquefois les Capitaines à prendre pratique, & à débarquer leurs marchandiſe malgré eux, ou contre la volonté de leurs conſignataires, on eſt convenu qu'il ſera toujours libre au Capitaine de faire ſon débarquement, à moins que ſon chargement ne conſiſte en blé, auquel cas la néceſſité publique du port où il relâchera pourra donner droit ſur ſon chargement, en lui payant ſelon les circonſtances & les prix courans.

ART. VIII.

Chargemens.

Les Officiers des Douanes retardent ſouvent, ſans aucune cauſe légitime, la dépêche des chargemens, ou l'examen des marchandiſes qui doivent être chargées ou introduites; afin d'éviter les préjudices qui s'enſuivent au commerce, il a été convenu qu'on obſervera ce qui a été preſcrit ſur cette matière par les Traités, & qu'en outre on recommandera & qu'on tiendra la main à ce que les dépêches ſoient expédiées dans le terme le plus court qu'il ſera poſſible, & qu'on préviendra les Adminiſtrateurs de ne donner aucun motif de plainte ſur un objet auſſi important pour le commerce.

ART. IX.

Deſtinations pour d'autres ports.

Ayant remarqué que quelques Adminiſtrateurs des Douanes, malgré ce qui eſt ſtipulé dans l'article XI. du Traité d'Utrecht rapporté ci-deſſus, obligeoient les Capitaines à payer les droits des marchandiſes qu'ils déclarent devoir conſigner ou vendre dans un autre port de la côte, il a été convenu qu'on ordonnera expreſſément auxdits Adminiſtrateurs de s'abſtenir de cette vexation,

tion, & de percevoir uniquement les droits fur les marchandifes qui fe débarquent dans le port, laiffant que les droits de celles qui ne le font pas réellement, foient acquittés dans les ports pour lesquels elles font deftinées, toutes les fois qu'il y aura dans lesdits ports des Bureaux de Douane établis pour les percevoir; défendant également auxdits Adminiftrateurs de rompre, ni de vifiter les chargemens & les ballots qui auront été déclarés être deftinés pour un autre port ou pour un autre pays. 1768

Art. X.

Il eft convenu par les Traités, qu'on doit ajouter foi aux certificats, patentes, polices & lettres de mer, tant pour ce qui regarde la fanté du vaiffeau & de fon équipage, que la qualité des chargemens & des lieux d'où ils proviennent; les Adminiftrateurs & Officiers de la Douane, fans s'écarter de ces règles, feront dans la Douane même, l'examen qu'ils jugeront convenable; mais une fois que les marchandifes auront été dépêchées, on ne pourra plus empêcher les configuataires & acheteurs d'en difpofer par vente ou autrement, ou de les envoyer d'un endroit à l'autre, pourvu qu'elles foient accompagnées des dépêches, ou acquits à caution légitimes; & dans le cas où on s'apercevroit de quelque faute, on procédera contre ceux qui peuvent y avoir donné lieu, défendant contre le commerce toute perquifition qui peut en altérer l'ordre & la bonne foi avec laquelle il fe fait.

Foi des lettres de mer.

Art. XI.

Les Capitaines font tenus de déclarer de bonne-foi les marchandifes qu'ils apportent de contrebande, ou celles qui font prohibées, dans le port où ils entrent; & il leur fera permis, dès qu'ils auront donné le manifefte de leur chargement, de garder à bord les marchandifes prohibées, fous la condition cependant de fournir, lorsqu'ils iront prendre leurs patentes pour leur départ, une pleine fatisfaction aux Employés des Douanes fur l'exiftence à leur bord des effets prohibés; & dans le cas que, pour plus grande fûreté, les Capitaines ou Employés des Douanes vouluffent les faire mettre à terre, ils pourront l'exécuter, en les mettant, par voie de dépôt, à la Douane, & les y retenir jusqu'au moment du

La Contrebande

1768 du départ du bâtiment, ſans exiger des droits ni cauſer aucun dommage.

ART. XII.

Ne confisque pas le vaiſſeau.

Afin de combiner, autant qu'il eſt poſſible, la liberté du commerce, avec les précautions néceſſaires pour éviter qu' à la faveur des priviléges & exemptions rapportés ci-deſſus, on n'en prenne occaſion de faire un commerce illégitime & de frauder les droits dûs aux finances des deux Couronnes, il a été établi par l'article XI. du Traité d'Utrecht, que toutes les marchandiſes ſaiſies en contrebande actuelle ſeront confiſquées, ſans que pour cela le navire, le Capitaine, & ſon équipage ſoient détenus, ni que les autres marchandiſes de ſon chargement ſoient mêlées ni compriſes dans la confiſcation. En conſéquence de quoi il a été convenu entre l'Eſpagne & la France, que les ſeuls effets qui ſeront ſaiſis dans le moment de leur introduction ou exportation en contrebande, ſeront confiſqués; & que de plus, ſi celui qui les introduit eſt pris à terre, il ſera procédé contre lui, quoi qu'il ſoit de l'équipage du vaiſſeau, ſans que pour cela on puiſſe retenir le bâtiment, ni proceder contre le reſte de l'équipage.

ART. XIII.

Rélaches forcées.

Il arrive ſouvent que les vaiſſeaux, pour ſe garantir des accidens qu'on éprouve à la mer, ou de la pourſuite de l'ennemi, ſe voient contraints d'entrer dans un port, ſans que leur chargement y ſoit deſtiné; il a été convenu que les motifs de ces relâches n'étant point ſuppoſés, mais réels, il eſt conforme à la bonne-foi & à l'humanité de permettre qu'on dépoſe à terre les marchandiſes, & qu'on les transborde ſur un autre bâtiment pour éviter qu'elles ne dépériſſent, en y procédant néanmoins avec la permiſſion & l'intervention des Employés des Donanes, ſans que pour le dépôt, ou le transbordage, il ſoit payé aucuns droits, ni occaſionné d'autres fraix que ceux des loyers des magaſins qui ſeront néceſſaires pour réparer les avaries, & mettre le bâtiment en état de continuer ſa navigation; mais ces cas, qui ſont dictés par la néceſſité, ne doivent pas être confondus avec les transbordages de marchandiſes qui ſe font avec la permiſſion des Employés des Douanes, à titre de vente, & pour la convenance du commerce, en payant les droits établis.

ART.

1768

ART. XIV.

Il a été déclaré par une Ordonnance de Sa Majesté Catholique, du 17. Juillet 1751 adressée à l'Intendant de la Marine de Cadix, que toutes les fois que quelque bâtiment François échoueroit dans les plages & ports de la côte de son Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord le tout ou partie de son équipage, & dans lesquels endroits il y auroit le Consul ou Vice-consul de la même Nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeroient convenable pour sauver le vaisseau, son chargement & appartenances, pour le magasinage des marchandises, fraix & autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les Ministres, Officiers de Marine & de terre, & les Justices ordinaires, s'en mêlent, autrement que pour faciliter aux Consuls, Vice-Consuls, & Capitaines des vaisseaux échoués, tous les secours & faveurs qui leur seront demandés pour la célérité & la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible; & afin d'éviter les désordres & les vols qui accompagnent ordinairement ces accidens facheux; on est consequence convenu qu'on observera à l'avenir, avec les bâtimens Français, la pratique établie par ladite Ordonnance du 17. Juillet 1751; & afin d'éviter toute espèce de question de compétence dans les discussions des naufrages, on est convenu que toutes les fois qu'on aura besoin de l'intervention du Juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt & autres incidens qui pourroient faire soupçonner la conduite des Capitaines, Pilotes, & autres Conducteurs des vaisseaux échoués, cette Jurisdiction sera privativement exercée en Espagne par les Ministres de la Marine, & en France par les Juges de l'Amirauté, comme il est prescrit dans les Ordonnances de la Marine des deux Couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage devront être déposées à la Douane avec inventaire, afin que devant être réexportées pour leur destination, elles soient embarquées sans payer aucune espèce de droits d'entrée & de sortie.

Naufrage

ART. XV.

Etant également nécessaire de régler avec uniformité dans tous les ports d'Espagne, les fraix à l'occasion de la visite de santé, qui ont été jusqu' à présent imposés & perçus arbitrairement, avec une grande différence d'un port à un autre, il a été convenu qu'on demanderoit aux

Visite de santé.

1768 Cpaitaines généraux & aux Gouverneurs des ports, une note exacte de ces droits, pour en dreffer avec connoiffance le tarif, qui fera rendu public, afin de prévenir toute vexation.

ART. XVI.

Vifite d'inquifition. Les bâtimens François font affujettis dans quelques ports d'Efpagne à une vifite appelée *d'inquifition*, laquelle ne laiffe pas que d'occafionner des droits onéreux à la navigation: pour éviter la furcharge qui en pourroit réfulter pour le commerce, on eft convenu qu'on ordonneroit à l'Inquifiteur général d'expofer & de faire connoître authentiquement les droits que, fous le nom de l'Inquifition, on perçoit fur les bâtimens qui entrent dans les ports d'Efpagne, & d'en fpécifier le Pavillon, afin de pouvoir avec connoiffance de caufe, arrêter ces abus, & difpofer qu'il ne foit pas perçu fur les François d'autres droits que ceux que peuvent contribuer, à ce titre, les Anglois, les Hollandois & les autres nations du Nord.

ART. XVII.

Lleuda. On fait que dans les mers de Catalogne, & dans les terres limitrophes à la France, on exige fur bâtimens & Sujets François, des droits appelés *Lleuda*, fans que les naturels du pays y foient affujettis. On eft convenu de faire vérifier dans quels port de la principauté de Catalogne, & dans quels paffages des Pyrénées on perçoit lefdits droits de Lleuda, afin de pouvoir foulager de cet impôt les Sujets & les bâtimens François, dans le cas que les naturels du pays en foient exempts; bien entendu que les Sujets Efpagnols ne payeront, dans les frontières de France limitrophes à l'Efpagne, d'autres droits que ceux que payent les naturels François.

ART. XVIII.

Declaration de 1765 ratifiée. Sa Majefté Catholique ayant égard à l'exemption de droits accordée à fa Marine dans les ports de France, pour les vivres & effets qu'elle feroit dans le cas d'y prendre pour fon fervice, a, par réciprocité, rendu une Ordonnance du 21. Juillet 1765, par laquelle ce Monarque fupprime la perception des droits fur les vivres & effets dont les vaiffeaux de Sa Majefté Très-Chrétienne fe trouveroient avoir befoin dans les ports d'Efpagne; & en conféquence il a été convenu de ratifier par cet article lefdites Déclarations afin qu'elles aient leur entier effet & vigueur pour tout le temps qu'on jugera à propos de les obferver de part & d'autre.

ART.

1798

Art. XIX.

Matelots déserteurs.

Rien n'eſt plus préjudiciable au ſervice & au Commerce maritime, que la déſertion des Matelots pendant que les vaiſſeaux ſont dans les ports; on eſt convenu à cet effet, qu'il ne ſoit point donné d'aſyle aux Matelots qui déſerteront des bâtimens, & qu'on ne conſentira pas que les Matelots qui ſe retirent avec paſſeport & conduite des Conſuls à leurs departemens, prennent parti dans les troupes de terre; mais au contraire, les Gouverneurs, Iuſtices, Chefs militaires de terre & de mer, feront tenus de donner manifeſte & ſecours pour les arrêter & remettre au Conſul, ou aux bâtimens qui les réclameront.

Art. XX.

Arrangemens ultérieurs.

La célérité avec laquelle on a deſiré de terminer cette Convention, pour mettre fin aux diſputes qui ſe ſont élevées dans les ports reſpectifs entre les Navigateurs & les Employés des Rentes, n'ayant pas permis d'y inſérer différens articles eſſentiels qui regardent le commerce des deux Nations, & qui exigent un examen plus long & plus réfléchi; on eſt convenu de diſcuter & de régler ſéparément ces points, pour établir ce qu'on devra obſerver à leur égard pour le plus grand avantage des Sujets des deux Couronnes; & on a déclaré que dans chaque article de la préſente Convention, doit être ſous-entendu le droit de la réciprocité, comme s'il y étoit expreſſément ſtipulé; afin que les François en Eſpagne, & les Eſpagnols en France, ſoient traités & puiſſent y commercer ſuivant les règles qui y ſont établies.

Art. XXI.

Secrêt & ratification.

Cette Convention doit être regardée comme faiſant partie du Pacte de Famille, atendu que ce qui l'a motivée, a été l'interpretation de l'article XXIV. du dit Pacte; mais on eſt convenu que les vingt articles qui ont été dreſſés à ce ſujet, reſteront ſecrets entre les deux Cours; promettant, chacune de ſon côté, de donner des ordres & prendre des meſures, ſuivant que les cas particuliers l'exigeront & y donneront naturellement lieu, pour que les Gouverneurs des Places maritimes, des Douanes, & autres Officiers chargés de leur exécution, s'y conforment & ſe réglent ſuivant ce qui a été convenu & expliqué dans leſdits articles & Convention; auquel effet, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catho-

F 2

1768 Catholique ont offert de la ratifier dans la forme la plus authentique pour sa plus grande force & validité. En foi de quoi, nous, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Catholique, soussignés, en vertu des pleins pouvoirs qui sont transcrits littéralement & fidèlement au bas de la présente Convention, nous l'avons signée, & avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Madrid, ce deux Janvier mil-sept cent soixante-huit.

(L. S.) Ossún.

(L. S.) *Marquis* de Grimaldi.

13.

1764 *Actes rélatifs aux differends survenus en* 1768
25. Oct. *entre le Pape et le Duc de Parme ainsi que les Princes de la maison de Bourbon.*

a. *)

Sanction Pragmatique du Duc de Parme pour restreindre l'acquisition des biens de la part de la main morte. Donnée le 25. Octobre 1764.

(*Raccolta completa di leggi nelli Stati di Parma, Piacenza e Guastalla sopra i luoghi Pii* p. 3.)

Filippo per la Grazie di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma, di Piacenza, di Guastalla &c. &c. &c.

Esigendo il bene pubblico di porre riparo alla illimitata affluenza de beni, che si acquistano dalle Manimorte,

*) Je dois me contenter à donner ici ces pieces qui ont servi le plus immédiatement de pretexte au fameux bref monitoire du Pape Clement XIII. du 30. Janvier 1768 par le quel il s'attira le ressentiment, particulièrement de toutes les Cours de Bourbon, unies par le pacte de famille, manifesté surtout de la part de la France par l'occupation d'Avignon et de

morte, le quali particolarmente da un secolo a questa parte si sono fatte padrone d'una prodigiosa quantità dei migliori, 1764

de la part du Roi de Naples par celle de Benevent. Ressentiment que son successeur n'a pu appaiser qu'en decernant la suppression de l'ordre des Jésuites et en consentant encore à d'autres sacrifices. Pour completter l'histoire diplomatique de ces differends il faudrait aussi inserer les actes relatifs à l'expulsion des Jesuites dans differens états de l'Europe, ainsi que les differentes ordonnances occasionées par le Bref du 10. Janvier. Mais vu l'impossibilité de donner toutes ces pièces, qui seules formeraient un volume entier, je crois faire plaisir aux lecteurs en leur donnant ici une liste chronologique de la plupart de ces pièces avec renvoi aux ouvrages ou on les trouve épars.

On sait que le Roi de *Portugal* avait été le premier à decreter l'expulsion des Jésuites de ses états par l'edit du 3. Sept. 1759. (Storia dell' anno 1759. T. II. p. 791) En *France*, où la persecution des Jésuites avoit commencée par l'arrêt du Parlement de Paris du 6. Août 1761. (Mercure h. et pol. 1761. T. II p. 174. Nova acta histor. eccl. T. III. p. 452.) la proscription totale, après les arrêts du 6. Août 1762 (Platel mémoires sur l'affaire des Jésuites T. VII. p. 427.) du 22 Fevr. 1764. (extrait Merc. h. et pol. 1764. T. I. p. 287) et du 9. Mars 1764, fut consommée par l'édit du Roi du mois de Novembre 1764. (Histoire générale de la Compagnie de Jesus T. VI. p. 184. Platel mém. sur l'affaire des Jésuites T. VII. p. 448.) malgré la Bulle du mois de Janvier 1764. (Nova acta hist. eccl. T. 39. p. 920. Walch neue Religionsgeschichte T. II. p. 466.) par la quelle le Pape confirmait l'ordre des Jésuites, mais qui fut supprimée tant en France, que le 6. May 1765. en Portugal (Walch h. C. T. II. p. 496). En *Espagne* l'expulsion de cet ordre eut lieu en vertu de la pragmatique Sanction du 2. Avril 1767. (Storia dell' anno 1767. p. 112). Dans le royaume des deux *Siciles* elle eut lieu par l'Ordonnance du Roi du 3. Nov. 1767. (Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 51. Vita di Clemente XIII. p. 69). A *Parme* par le decret du 3. Fevrier 1768. (Storia dell' anno 1768. p. 72.)

Après que le monitoire du Pape du 30. Janv. 1768. fut parvenu à la connaissance de ces cours, celles-ci ne se contenterent pas de le supprimer dans leurs états, comme le fit le Roi de France le 26. Fevr. 1768. (Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 295.) le Duc de Parme le 2. Mars 1768. (Storia dell' anno 1768. p. 84. Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 543. 546.) le Roi d'Espagne le 16. Mars (Raccolta di tutte le leggi &c. app. p. 3 et 17. Covarrubias maximas sobre recursos de fuerza p. 200. Merc. h. et pol. 1768. T. I. p 437.) le Roi des deux Siciles le 4. Juin 1768. (Raccolta di tutte le leggi &c. app. p. IX.) Elles exigèrent du

1764 migliori, e pui fertili terreni di questi Stati, oltre quelli, che in quantita sorprendente sarebbero per acquistare anche in avenire per le disposizioni già fatte, è pendenti a loro favore, dopo un ben ponderato esame sopra di un oggetto, che cotanto interessa la pubblica utilitá, ci siam determinati, anche col parere del nostro Consiglio, di

du Pape la revocation du monitoire du 30. Janv. Les Cours de Bourbon allèrent plus loin. Le Roi de France par un arrêt du Conseil du 1. Juin 1768. resolut de faire occuper Avignon ce qui, s'effectua le 11. Juin 1768. Le Roi de Naples fit occuper Benevent le 13. Juin malgré la protestation du Gouverneur (Storia dell' anno 1768. p. 170). Les trois Cours peu satisfaites des lettres que le Pape avait écrites au mois de Juin aux trois Cours, et peu contentes du mémoire qu'en reponse aux lettres du Roi des deux Siciles du 7. Sept. 1768. (Merc. h. et pol. 1768. T. II. p. 524.) et des autres Cours le Pape fit remettre aux Cours de Bourbon (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 163.) insisterent positivement sur l'abolitinn totale de l'ordre des Jésuites par le Pape ainsi qu'on le voit par le memoire presenté au Pape par le ministre d'Espagne le 16 Janv. 1769. (Merc. h. et pol. 1769 T. I. p. 287.) par celoi du Roi des deux Siciles du 20. Janv. 1769. (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 292.) et par celui du min. du Roi de France du 26. Janv. 1769. (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 291). Cependant elles ne purent vaincre par là le refus que leur opposa Clement XIII. jusqu' à sa mort survenue le 2. Fevr. 1769. Son successeur Clement XIV. suspendit d'abord l'effet du Bref quant au Duc de Parme et lui donna sa benediction apostolique, ainsi qu'on le voit par sa lettre au Roi de France du mois de Juill. 1769. (Merc. h. et pol. 1769. T. II. p. 532. GUERRA epitome constitut. pontif. T. II. p. 128). Mais ce n'est qu' après que par la bulle du 21. Juillet 1773. (inserée dans le present recueil T. IV. p. 84.) il eut signé la suppression de l'ordre des Jésuites (suivie de près de sa mort) que les bons offices interposés par le Duc de Parme auprès des Rois Bourbons, et dont il rendit compte au Pape dans sa lettre du 6. Nov. 1772. (Vita di Clemente XIV. p. 122.) ainsi que dans sa reponse du 6. Janv. 1774. (ib. p. 132.) aux deux Brefs du Pape du 2. et 30. Decemb. (Ib. p. 125 129) que le Pape put annoncer dans un Consistoire secret assemblé le 17. Janv. 1774. sa reconciliation avec les Cours de Bourbon (ibid. p. 134 et 145.) précedée déja dès l'an 1770 de son raccomodement avec le Portugal (ibid. p. 54.); peu après il fut remis le 23. Mars 1774 en possession de Benevent, et le 22. Avril d'Avignon; le dernier en vertu des lettres Patentes du Roi de France du 10. Avril 1774 et qu'on trouve plus haut comme la derniere piece terminant cette éclatante contestation, peu avant la mort de Gangenelli, qui expira le 22. Sept. 1774.

di disponere il necessario provvedimento colla pubblicazione della presente Prammatica. 1764

ART. I.

Quindi di moto proprio, di certa scienza, e colla pienezza della Sovrana Nostra Autorità, proibiamo, e dichiariamo espressamente proibito a qualunque Persona di qualsivoglia stato, grado, e condizione, ancorchè privilegiata di qualsiasi amplissimo privilegio, ed a Noi immediatamente o mediatamente suddita, o per ragion della persona, o per ragion dei beni, o per altera causa, il vendere, donare, cedere, o in qualsivoglia altro modo trasferire, o alienare direttamente, o indirettamente, o per interposta persona, nè in proprietà, nè in usufrutto sia per atto tra vivi, ovvero per atto, o disposizione di ultima volontà, o misto, compresa altresì la successione intestata, in mani morte, o in qualsivoglia altra persona non sottoposta alla nostra giurisdizione, ed in loro favore, uso, e comodità, Beni, si mobili, che immobili, luoghi di monte, censi attivi, denari, azioni, e ragioni di qualunque somma, o valore.

ART. II.

Si dichiarano pero eccettuati i contratti di donazione tra vivi, e le disposizioni di ultima volonta, limitate alla sola vigesima parte del patrimonio del donante, o disponente; la quale però intendiamo, e vogliamo, che non abbia a poter farsi che per una sol volta, e non debba sorpassare il valore di scudi trecento di Parma: nè per tal somma potrà mai adempirsi alla donazione, o alla disposizione fatta a favore di Mani morte, o di altra persona come sopra con assegno di beni stabili, nè con censi, luoghi di monte, o altro effetto, ma soltanto, ed unicamente in denaro contante.

ART. III.

Per i crediti, che presentemente appartengono, o saranno per appartenere in futuro alle mani morte, o ad altri non soggetti alla nostra giurisdizione per qualunque titolo, causa, o ragione, ed anche per censi, o per ipoteche generali, e speciali degli effetti del debitore, siano tali crediti o contratti, o da contraersi, e non potranno mai eglino acquistare, o conseguire beni stabili, nemmeno in forza di giudiciali Decreti, ma potranno soltanto obbligare i loro Debitori alla vendita

1764 degli effetti ipotecati per soddisfarsi dei legittimi loro crediti col prezzo, che né sarà ritratto.

ART. IV.

Qualora però le mani morte, o altri non soggetti come sopra, si trovassero nel caso d'impiegare il loro denaro, giacchè resta proibito di trasportarlo fuor di Dominio senza il Sovrano Nostro assenso, potranno farne l'investimento nella compra di tanti luoghi di monte delle Communità nostre suddite.

ART. V.

Si vietano similmente tutte le Locazioni perpetue e *ad longum tempus*, e tutte altresì le locazioni temporanee, e brevi, e qualsi vogliano altri contratti, e disposizioni, che o per loro natura, o per patto convenuto fossero, o potessero essere capaci di rendere indirettamente nelle Mani morte, o in altri come sopra perpetuo, oppure *ad longum tempus* il possesso, o la semplice detentazione de' beni immobili, o di altri effetti compresi in tale categoria.

ART. VI.

Sottoponiamo egualmente alla presente Nostra Proibizione tutti quanti gli acquisti, le traslazioni, e passaggi de Beni livellarj, enfiteotici, ed altresì apodiati, anche in forza di qualunque patto, e convenzione di preferenza, e consolidazione del dominio utile col diretto: volendo Noi, ed espressamente comandando, che in tutti quanti i casi di preferenza, reversione, refutazione, consolidazione ed altero qualsivoglia, non possano mai per qualunque titolo, e causa, li Beni immobili esistenti presso dei Laici passare in pieno possesso, o in pieno dominio delle Mani morte, o di altri come sopra ad effetto di ritenerli neppure in vigore, o dipendenza di qualunque patto, o convenzione di presenza, tuttochè anche ab *antiquo* nelle Investiture, o Concessioni lievellarie vi fosse apposto, o apposta; ma debbano, come dovranno senza alcun aumento de Fitti perpetui, livelli od altro, rinvestirli a Persone particolari, e laiche nostre suddite nel termine di un anno da contarsi dal giorno della devoluzione oppure entro il termine di un altro successivo anno presentare, e avere presentata Persona acquirente e laica come sopra per fargline a giusto prezzo la vendita del fondo devoluto; quale prezzo potra in simili casi impiegarsi ne' luoghi

luoghi di monte delle dette nostre Comunità: restando in tutto il possesso del fondo devoluto presso l'Erede dell' ultimo investito, col solo obbligo di corrispondere l'antico Canone. 1764

Art. VII.

La presente Legge non solamente riguarderà gli atti frá vivi di qualunque sorta, e le disposizioni di ultima volontà da farsi da oggi in avvenire; ma vogliam, che abbracci, e comprenda altresi gli atti tutti frá vivi, disposizioni tutte d'ultima volontà, e miste già fatti, e fatte, e sieno ad oggi non verificate.

Art. VIII.

Sotto nome di Mani morti, di cui si parla in questa nostra Legge, non vogliamo, ne intendiamo, che si possano comprendere, ne siano compresi, ma bensi che siano anzi esclusi, ed eccettuati gli Ospitali tutti degl' Infermi, ed Esposti delle nostre Citrà di Parma, di Piacenza, e di Guastalla.

Art. IX.

Vogliamo, e dichiariamo, che da oggi in avanti qualunque Persona, la quale vorrà professare in qualche Religione, Convento, Monastero, Conservatorio, Ritiro, o Congregazione, debba fare la sua rinunzia soltanto abdicativa. ed estintiva, ed in caso, che non l'abbia fatta, o non la facesse, vogliamo, e dicharamo, che sempre si debba avere per fatta in virtù della presente Nostra Legge: e fatta in qualunque altro modo, non possa, ne debba intendersi, interpretarsi, o giudicarsi, che in senso abdicativo, estintivo, e non altrimenti; cosiché la successione, rimosso en tal manièra l'ostacolo della Persona rinunciante, possa, e passar debba in chi si deve di ragione, come se quella tale Persona, che ha rinunziato, non fosse mai stata fra i viventi.

Art. X.

Ben intendendosi però che pel Livello, o Vitalizio, che la detta Persona si sara riservato nella rinunzia, le siano preservate tutte le sue ragioni per poterlo prontamente conseguire, sua vita naturale durante solamente; poiché dopo la sua morte vogliamo, che si abbia per estinta ogni azione di conseguire Livelle, o Vitalizj, che si pretendessero non esatti in vita della Persona rinunciante; e niun Giudice, o Tribunale possa in alcun modo co-

1764 noſcere di tali Vitalizj, e Livelli liquali non riſcoſſi in vita del Rinunciante, vogliamo e dichiaramo, che ſi abbiano per condonati, in virtu della preſente Noſtra Legge.

ART. XI.

E per la piena eſecuzione di tutto quanto da Noi vien diſpoſto in queſta Noſtra Prammatica, dichiaramo ora, e per ſempre nulli, irriti, e di niun valore tutti quanti gli Atti frá vivi, d'ultima volontà, e miſti, col mezzo de' quali poteſſe ſeguire, o di fatti ſeguiſſe alcuna traslazione di poſſeſſo, dominio, o detentazione *ad longum tempus*, reale, o palliata a favore delle Mani Morte, o di altre perſone non ſoggette, come ſopra per qualunque titolo, cauſa, colore, o preteſto, in modo che di eſſi non ſi poſſa, nè ſi debba mai aver alcun conto, o riguardo come ſe non foſſero mai ſtati fatti; irritandoli Noi, e caſſandoli in ogni meglior modo, e forma; e vietando altreſi, come vietiamo, a tutti i noſtri Tribunali, e Giudici di qualunque ſorta, e rango compreſſi i Feudali, di attenderli, o di averne alcune conſiderazione; e proibendo ai Notaj di rogarli o farli rogare ſotto pene a Noi arbitrarie, mentre tali atti non potranno mai valere all'éffetto della traslazione predetta, ed acquiſizione di dominio, poſſeſſo, e detentazione. Dichiarando anzi, come eſpreſſamente dichiariamo, che i Beni eſiſtenti preſſo dei Laici, reſtino affetti al vizio d'inalienabilitá quanto ſia paſſare a Mani morte, e ad altri non oggetti come ſopra, ma vadano e devolvano, come in virtù della preſente ordiniamo, che ſpettino, e ſpettar debbano a chi di ragione ha, ò avra il diritto di conſeguirli.

ART. XII.

Ma perché col tratto del tempo potrebbero ſucceder caſi, i quali per le particolari loro circoſtanze meritaſſero la R. Noſtra approvazione, e licenza di poterſi acquiſtare Beni dalle Mani morte, o da altere perſone come ſopra, dichariamo per tanto, che colla preſente noſtra Legge non reſterà percluſo l'adito dei ricorſi a Noi medeſimi, per conſeguire il ſupremo noſtro Beneplacito, o ſia Decreto di ammortizzazione, il quale, riſpetto ai contratti di qualunque ſorta, dovra inferirſi in cadauno di tali atti, nè ſenza di queſto potrà alcun Notajo rogarſene ſotto pena a Noi arbitraria: e qualora foſſero rogati fueri del noſtro Dominio, non potran eſſere nè regiſtrati nei publici Archivj,

Archivj, nè eseguite da alcun Tribunale, o Giudice, anche Feudale, senza il preciso Nostro comando. 1764

ART. XIII.

Negli atti poi di ultima volontá, come sono i Testamenti e Codicili, basterà, che il disponente nell atto stesso della sua disposizione si dichiari di disporre a termini della presente Legge, incaricando pero egli amministratori delle Mani morte, o le persone non soggette, come sopra, instituite, o contemplate, ad impetrare il Nostro assenso, o sia Decreto di ammortizzazione, per cui dovrà esserci presentata la supplica entro il termine di due mesi, dal giorno della morte del Testatore, o dell' aperizione, e pubblicazione del Testamento, o Codicillo.

ART. XIV.

Dalla disposizione, ed osservanza della presente Prammatica in cio riguarda le Persone non soggette alla nostra Guirisdizione si dichiarino eccettuate le Città, e stati limitrosi al nostro Dominio; che hanno convenzioni di reciproca Cittadinanza con alcuna delle Città nostre: le quali convenzioni intendiamo, che restino nel loro essere, non ostante questa odierna nostra sanzione.

ART. XV.

E siccome la presente Nostra Legge in tutte le sue parti non ha altro oggetto, che quello del Ben pubblico, e della Felicità de nostri Popoli, cosi vogliamo, e comandiamo, che la medesima debba essere sempre intesa, spiegata favorevolmente, ed interpretata con tutta la maggiore estenzione per la nullità degli Atti, Contratti, e Disposizioni, che in qualunque maniera, anche indiretta, lontana, si opponessero alla stessa presente Nostra Legge: derogando pericò, come colla pienezza della Sovrana Nostra Potestà, ed Autorità deroghiamo, ad ogni altra Legge, Stato, Decreto, Ordine Consuetudine, Privilegio anche onероso, Costituzione, ed a tutto cio e quanto potesse in qualunque modo, e forma ostare in contrario, ancorchè richiedesse specifica ed individua menzione.

Dat. dal R. nostre Palazzo in Parma questo di 25. Ottobre 1764.

FILIPPO.

GUIGLIELMO DU TILLOT.

b.

1765 *Edit du Duc de Parme qui assujettit au payement*
13. Ja. v. *des impots les biens ecclesiastiques qui lors de la formation du dernier Cadastre* (1561 — 1588) *) *ont été entre les mains de personnes laïques et contribuables; donné le* 13. *Janv.* 1765.

(*Raccolta di leggi nelli stati di Parma* &c. p. 11.)

Filippo per la grazia di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma, di Piacenza, di Guastalla &c. &c. &c.

In vista delle gravi doglianze avanzateci, fin da quando entrammo al pacifico possesso di questi nostri Ducati, e che in progresso si sono di continuo moltiplicate dai Nostri Popoli contro l'abuso da gran tempo introdotto, ed accresciuto oramai fine all' eccesso, ove di levare, ed ove di sospendere dal pagamento dei pubblici Carichi, o di una massima parte di medesimi, que' Beni, che, sebbene allibrati in Estimo, e descritti nei Catasti delle rispettive nostre Città, e Stati, e conseguentemente di loro natura tributarj, e collettabili secondo li réspettivi particolari sistemi de' medesimi nostri Stati sono in sorprendente quantità, passati in mano di Persone, e Corpi, che hanno preteso, e pretendono, che il Privilegio della loro immunità, o esenzione si estenda anche a tali Beni di nuovo acquisto: e che colla mutazione della Persona del Possessore si muti di conformità la natura de' Beni, e cessi, ove in tutto, ove in parte, come sopra, la loro qualità tributaria, onde fra gli altri inconvenienti ne e succeduto quello, che la Rata de' pubblici Carichi spettante a tali Beni, che per se stessa non può diminuirsi, nè sospendersi, o cessare in pregiudizio del R. Nostro Erario, è andata tutta a ricadere sopra i restanti Beni accatastati con doppio intollerabile aggravio de' Possessori, e contro ogni principio di giustizia, e di naturale equità, secondo cui non è do-

*) Par la proclamation du 20. Fevrier 1765 (Raccolta di leggi p. 17.) on voit que telle est l'époque du dernier Cadastre, ce qu'on doit savoir pour l'intelligence du Bref du Pape du 30. Janv. 1768.

è doveroſo, che nella civile ſocietà uno portar debba i peſi dell' altro. 1765

Eſſendoci Noi fatti carico di prendere nella piu ſeria conſiderazione un affare di tanta importanza, che piu d'ogni altro intereſſa il Bene univerſale de' noſtri Popoli. perchè mira principalmente alla perequazione dei peſi pubblici tanto neceſſaria per la ſuſſiſtenza dello Stato. abbiamo riconoſciuto di eſſere un tale abuſo, fino dalla ſua origine. diametralmente oppoſto non meno ai riferiti principj della naturale equità, e della giuſtizia in generale, quanto anche ſpecialmente ad una delle più antiche leggi fondamentali dei Ducati di Parma, di Piacenza. e di altri Noſtri Stati, ſecondo la quale trovaſi eſpreſſamente preſcritto, che i Beni una volta accataſtati paſſar debbano col loro carico, e colla qualità di tributarj in qualunque perſona, o Corpo, ancorchè immune. ed eſente per qualſi voglia cauſa, e titolo: legge. che vigente ſino nei ſecoli piu rimoti, è ſtata ſempre in ſeguito ritenuta, e rinovata in occaſione delle formazioni, e compilazioni, dei Cataſti: legge confermata dai Dominanti Noſtri Anteceſſori, tra i quali ancora, e ſpecialmente dai Sommi Pontefici Adriano VI, Clemente VII, e Paolo III. con replicati Brevi, e Provviſioni, colle quali, inerendo preciſamente all' antica conſuetudine, ed ai Decreti de Sovrani Predeceſſori, eſpreſſamente dichiararono, che i Beni paſſar doveſſero da uno nell' altro. ſebben privilegiata, ed immune, in qualità di Beni tributarj, e con l'obbligo di dover ſoccombere al peſo degli annui Carichi impoſti, e da imponerſi in avvenire: legge in fine, che di conformità ritroviamo eſſerſi ritenuta. e rinovata anche in occaſione della formazione, e compilazione degli ultimi Compartiti generali. Abbiamo quindi chiaramente compreſa la preciſa neceſſità. in cui ci ritroviamo, di dover ormai prevalerci dei diritti della Sovrana Noſtra Autorità, e Giurisdizione, per togliere un abuſo cotanto pregiudiciale, e per dare a' Noſtri Sudditi quel ſollievo da eſſoloro inceſſantemente implorato; ed a' medeſimi giuſtamente dovuto.

Percio colla preſente Noſtra Sanzione, di moto proprio, di certa ſcienza, e colla pienezza della ſuprema Noſtra Ducal Podeſtà, e col parere anche del Noſtro Conſiglio. vogliamo, e comandiamo, che tutti quanti i Beni, i quali nelle compilazioni, e riforme degli ultimi Compartiti Generali formati nel Parmigiano, e Piacentino,

1765 tino, previe le opportune misure, e stime, e negli ultimi Catasti degli altri Nostri Stati furono descritti, ed allibrati in testa de' Laici, e di Persone, o Corpi sottoposti alla Giurisdizione Laica, e che come tali furono vincolati, non meno in forza di consuetudine, quanto in vigore delle Leggi, e Decreti su di ciò fatte; e stabiliti, all' obbligo di tutti quanti i Carichi ordinarj, e straordinarj, debbano da oggi in avanti, giusta la rata loro spettante, collettarsi, ed indistintamente caricarsi per tutte quante le gravezze ordinarie, ed estraordinarie, imposte, e da imporsi, tuttochè siano passati, e si ritrovino, o in avvenire passassero, o si ritrovassero per qualunque causa, e titolo in mano, e presso di Persone, o Corpi, che allegassero, o pretendessero, o pretendano di essere privilegiati, esenti, o immuni per qualunque causa: e debbano considerarsi, come se tuttora fossero, o rimanessero presso i rispettivi loro Autori, in testa de' quali furono come sopra descritti, ed allibrati.

A questo effetto, con la pienezza della Sovrana Nostra Autorità, cassiamo, rivochiamo ed annulliamo tutti, e singoli gli Atti di sospensione o altro, fatti, ed emanati da qualsivoglia Uffiziale, Giudice, o Tribunale in qualunque tempo, e per qualunque causa, o motivo, ed a favore di chicchessia, giacchè tutti li detti Atti, o come abusivi, o rispettivamente come di mera sospensione, non hanno potuto dare a chinnque un diritto permanente di esenzione, nè costituirlo in alcun possesso, o quasi, manutenibile; cosicchè da oggi in avanti non vogliamo, che di tali Atti, e sospensioni si debba, e si possa mai avere alcun riguardo; ma debbano considerarsi tanto in Giudizio, quanto fuori di esso, come se non fossero mai seguiti.

Dichiaramo però, ed è nostra mente espressa, che restino immuni, ed esenti dalla disposizione di questa Nostra legge li beni tutti, che al tempo dei surriferiti ultimi Catasti, e generali Compartiti, furono lasciati immuni, ed esenti in favore delle Chiese, e di altre Opere pie Ecclesiastiche, e da esse presentemente posseduti anche in via di legittima, e proporzionata surroga, e che, come tali, sono sempre stati considerati ne' modi, e forme, e come per tali Beni si è praticato fino al presente; accordando Noi, e confermando per tali Beni quel Beneficio d'immunità, che dai piissimi, e gloriosissimi nostri Predecessori è stato loro accordato.

Anzi

Anzi non folamente vogliamo, che reftino immuni, ed efenti i Beni delle Chiefe, ed altre Opere, come fopra. ma altresi tutti que' Beni, che le medefime Chiefe, ed Opere predette poffedevano realmente, e naturalmente, prima de' furriferiti ultimi Cadafti, e Compartiti generali. tuttochè non appariffe dai Catafti, o altri Libri pubblici di tale loro dominio, e poffeffo; qualora dentro il termine di due anni proffimi vengano per parte loro prefentate avanti que' Giudici, che ci piacera di deftinare, le opportune rimoftranze in ifcritto, appogiate a valevoli antentici documenti, per comprovare un tale loro poffeffo, o dominio, anteriore ai tempi predetti; onde poffano, fenza fpefa, o difturbo, confeguire quella immunità, ed efenzione di cui Noi vogliamo, ch'effe gioifcano. 1765

Dichiaramo inoltre immuni, ed efenti tutti i Patrimonj femplici non folo già coftituiti, ma anche da coftituirfi in avvenire a favore degli Ecclefiaftici Secolari promoffi, e da promoverfi agli Ordini Sacri, folamente peró entro i limiti della Taffa Sinodale da verificarfi nanti quel Tribunale, che da Noi verrà deftinato.

E dichiariamo pure, che inforgendo dubbj, e difficoltà fopra quefta Noftra Legge in rapporto à Beni infervienti all' immediato culto di Dio, e della fua Chiefa, dovranno effere a Noi efpofte, mentre avendo per oggetto principaliffimo la Religione, da cui dipende la felicità del Sovrano, e dei Sudditi, decideremo fecondo quelle maffime di pietà, che il Sommo Iddio fi è degnato d'imprimerci profondamente nel cuore.

Incarichiamo pertanto i noftri Tribunali, e Giudici, a' quali fpetta, e fi appartiene per loro iftituto la giufta diftribuzione dei pefi pubblici fopra i Beni delle rifpettive Noftre Città, e Stati, di efeguire, e far efeguire quanto veniamo di prefcrivere in quefto Noftro Reale Editto, fecondo le Leggi, e le Regole in addietro ftabilite, e vigenti per una perfetta perequazione di tutti quanti i carichi pubblici, onde neffuno abbia in avvenire alcun ragionevole motivo di porgere a Noi ulteriori querele, e doglianze.

Dat. dal R. noftro Palazzo in Parma quefto dí 13. Gennajo 1765.

FILIPPO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

c.

1767 13. Janv. *Edit du Duc de Parme sur l'acquisition de biens par les ecclesiastiques seculiers, en confirmant du reste la pragmatique du 25. Oct. 1764. Donné le 13. Janv. 1767.*

(*Raccolta di leggi nelli stati di Parma.* p. 28.)

Ferdinando per la grazia di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma &c. &c.

Avendo Noi presi in considerazione i diversi ricorsi, con cui gli Ecclesiastici Secolari nostri sudditi hanno implorato di essere abilitati alle successioni, ed acquisti. ci siamo determinati di venire in loro favore alla seguente Dichiarazione: in circostanza massime, che a tenore delle susseguite provvidenze sono ora, rispetto a tale rango di Ecclesiastici, in parte cessati i motivi, per cui furono compresi nella Regia Prammatica delle Mani morte, e in riguardo ancora alle cautele, che in oggi da Noi si prescrivono su di questo assunto.

Vogliamo per tanto, che da oggi in avvenire sia, e s'intenda permesso a qualsivoglia Ecclesiastico Secolare nostro suddito di succedere nell' Eredita de' suoi Ascendenti, e Collaterati sine al quarto grado inclusivamente, tanto per via di Testamento, e di Successione intestata, come per mezzo di qualunque altero Atto di ultima voluntá, ed anche a titolo di Legato: Dichiarando che i detti Ecclesiastici possano godere della presente abilitazione anche per le menzionate Successioni, che fossero state a cadaun di loro devolute dal giorno della promulgata Prammatica delle Manimorte, salvi però i frutti in questo frattempo percetti dai Possessori de' Beni, e salvi ancora i Legati di quantità, che si fossero esatti, e consunti; ed eccettuati altresi i casi, in cui si fosse acquistato diritto a qualunque terzo di pendente da qualche Donazione rivocata, e che la Donazione rivocatoria avesse gia conseguito il suo effetto.

Estendiamo, e dovrà intendersi estesa questa abilitazione degli Ecclesiastici secolari al poter eglino far acquisti di Beni stabili a titolo di Compra, o di Permuta: e

e così pure di Censi, Fitti perpetui, e di altri annui redditi: per modo che qualsivoglia Notajo de' Nostri Stati possa essere rogato de suddetti Atti d'ultima volontà, e dei rispettivi Istromenti di Acquisto, di Adizione, o Divisione de' Beni ereditati: con che però il Notajo sia egualmente rogato dell' obbligazione da assumersi dall' Ecclesiastico acquirente di soccombere, per i Beni di nuovo acquisto. ai Carichi imposti, e da imporsi; di non farne alienazione per qualunque titolo in Manomorta, e di non declinare per i detti Beni il Foro Laicale, con doversi tale Obbligazione inserire nell' Istromento. 1767

Ne' casi però, ne' quali non seguisse alcun Istromento né d'Adizione, o possesso d'Eredità, nè di Divisioni delle medesime, o d'Acettazione de' Legati, in cui dovrebbe inserisi la detta obligazione, vogliamo, ed ordiniamo, che in detti rispettivi casi non possano li predetti nostri Sudditi Ecclesiastici Secolari prendere il possesso de' Beni, che a loro sarebbero dovuti a titolo d'Eredità, o Legati, come sopra, se prima negli Atti dei rispettivi Giusdicenti Regj, o Feudali delle Città e Luoghi del Nostro Dominio non avrano in forma legale assunta la succennata Obbligazione, altrimenti dichiariamo, che non si avrà, ne dovra mai aversi, ne considerarsi per trasferito in detti Ecclesiastici secolari alcun Domino, o possesso, anche di semplice detentazione, che sarà anzi nullo, e di niun valore, ed effetto, come possesso vizioso, e d'intrusione, non ostante, a cautela qualunque Legge, Decreto. Statuto continuativo del possesso del Defunto nell' Erede, a cui di certa Nostra scienza, e col potere della Nostra suprema Autorità, a questo effetto, espressivamente deroghiamo: e in chiascheduno del detti casi, ne' quali dentro il termine di sei mesi, da decorrere dal giorno, in cui si aprirà la successione testata, o si farà luogo al conseguimento dé Legati, o altra disposizione. non sara stata assunta sopraordinata Obbligazione, avrà, e dovrà aver luogo ne' menzionati casi il disposto nella detta nostra pramatica a favore di chi avrà ragione di succedervi.

In quanto poi alle Successioni devolute a detti Ecclesiastici per disposizione di qualche Persona o estranea, o ad essi congiunta oltre al quarto grado; e rispetto altresì agli Atti meramente lucrativi, ed alle Cessioni, e Donazioni ancorchè rimuneratorie, e corrispettive, intendiamo, e vogliamo, che tali Atti non possano mai avere alcuna

 validità,

1767 validità, nè sortire il menomo effetto, senza il R. nostro Beneplacito, a' termini dei Corpi XII. e XIII della Regia Prammatica de' 25 Ottobre 1764 la quale tanto in questa, come in ogni altra sua parte, e compatibilmente alle odierne nostre Dichiarazzioni, non potrà per alcun modo declinare dalla prescritta, ed inviolabile sua osservanza.

Dat. del R. Nostro Palazzo in Parma questo dì 13. Gennajo 1767.

FERDINANDO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

d.

1768 *Edit du Duc de Parme defendant d'appeller et de*
16. Janv. *recourir à Rome ou autres tribunaux étrangers sans la permission du Duc, et de publier des Bulles &c. du Pape avant qu'elles ayent été munies de l'exequatur; donné en date du 16. Janv. 1768.*

(*Raccolta di tutte le leggi* &c. p. 43.)

Ferdinando per la grazia di Dio Infante di Espagna, Duca di Parma, di Piacenza &c. &c. &c.

Dai supplichevoli replicati lamenti de' nostri Popoli amatissimi offeritasi alla nostra considerazione la moltiplicata serie dei disordini cagionati dall' abusata libertà di traersi a vicenda molti de' nostri Sudditi tanto Secolari, come Ecclesiastici in impegno di giudiziali litigi fuori del nostro Dominio, e specialmente nelle Curie di Roma, con gravissimo dispendio delle private Famiglie, e con manifesta lesione dei Diritti, e possessi derivanti al pubblico Bene de' nostri Stati dalla disposizione delle Leggi, e de' Sagri Canoni, ed anche da particolari privilegi, ed indulti; abbiam nel tempo stesso rivolta la serietà delle nostre attenzioni all' altro non men grave abuso, de vedersi disposto de' Benefizj, e di Pensioni Ecclesiastiche a favore di persone Straniere con esclusione de' Sudditi, e segnatamente a continuato danno moltissime

tiſſime Chieſe Parrochiali del noſtro Dominio, per la di cui povertà eſtrema ancorche ſovvenuta con i piètoſi ſoccorſi del noſtro Errario, altre ſono provvedute di Parrochi meno utili all' importanza del ſagro Miniſtero, altre rimangono da piu anni vedove dei loro Paſtori con lagrimevole detrimento del bene più eſſenziale dello ſtato: nè eſſendo a Noi incognita la praticata facilità de' maneggi tendenti al conſequimento degli accenati Beneſizj, e Penſioni, per via talvolta indirette, preoccupate più dal favore, che dal vero merito, e dal maggiore biſogno, condannate da' Sagri Canoni, contrarie alla purità della Religione, inconciliabili col buon ſervigio della Chieſa, oppoſte alla innocenza, e ſantità della vita Eccleſiaſtica, e affatto ripugnanti alle rettiſſime intenzioni della Santa Sede, ci ſiam finalmente determinati di porre un valevole riparo alla innezione di tanti perniciosi inconvenienti, col render pubblica colla pienezza della noſtra Sovrana Podeſtà ed anche col parere del noſtro Conſiglio di Stato la preſente Sanzione, che dovrà in avvenire riguardarſi, ed eſeguirſi come Legge poſitiva, e fondamentale del noſtro Dominio. 1768

Dal giorno della preſente promulgazione in avanti dichiariamo generalmente vietato a qualſivoglia Suddito mediato, od immediato, Secolare, od Eccleſiaſtico, e coſi qualunque Corpo, Collegio ed Univerſità compreſi i Coventi, e Famiglie Religioſe dell' uno e dell' altro Seſſo, ſenza la menoma eccettuazione di trarne, e di eſſer tratto a conteſtare, e ſoſtenere, in qualunque grado d' Iſtanza, Lite giudiciali in alcun Tribunale eſtero, compreſe anche quelli di Roma, per qualſiaſi Cauſa, anche Eccleſiaſtica, e relativa a beni, ragioni, diritti, e preminenze di qualunque ſorta eſiſtenti in queſti Regj noſtri Stati, ſenza averne prima impetrato il noſtro Sovrano beneplacito.

Sotto la medeſima proibizione non ſarà lecito ad alcuno, e come ſopra, di ricorrere a Principi, Governi, e Tribunali eſteri, nè per ragione di beni, azioni, preminenze, e diritti di qualunque ſorta, nè per conſeguire nei noſtri ſtati Beneſizj, Penſioni Eccleſiaſtiche, Commende, Dignità, o Cariche con anneſſa guirisdizione di qualunque rango, o prerogativa, quando non ſiaſi prima ottenuto il Beneplacito della Suprema Noſtra autorità.

1768 Li Benefizj Ecclefiaftici, curati, e non curati, compresi anche i Conciftoriali, le Penfioni, Alazie, Commende, e Dignità, e Cariche di anneffa giurisdizione, qualunque fiano, ancorchè eriggeffero una fpeziale, ed individua menzione, vogliamo, e comandiamo, che non poffano confeguirfi, fe non da Sudditi nazionali: con che però anche per quefti, preceda il riferito Sovrano Beneplacito.

Dichiaramo nei Noftri Stati inefeguibile da qualunque Giudice, o Tribunale tanto Laico come Ecclefiaftico, ogni forta di Scritti, Ordini, Lettere Sentenze, Decreti, Bolle, Brevi, e Provvifioni da Roma, e da qualfivoglia Podefta, o Curia eftera: per modo che non fi poffa far ufo di tali recapiti, nè darfi alcun poffeffo, nè paffarfi ad altro atto giudiziale, o ftragiudiziale, o relativo tanto a beni, come a perfone, fenz' averne prima implorato, ed ottenuto il Regio *exequatur*.

E tutto ciò fotto pena d' intrinfeca nullità di qualfivoglia atto, contrario a quefta noftra Sanzione, e di quelle ancora, alle quali fi procederà di fatto verfo de' contravventai, che faranno confiderati come refrattarj delle principale maffime di buon Governo, e delle piu intereffanti Leggi di Stato: e come tali faranno, anche in via economica, feveramente puniti; imponendo a tal fine, come efpreffamente imponiamo alla fedeltà, e vigilanza di tutti i noftri Tribunali, Miniftri, o Giudici tanto Regj, come feudali di praticare ogni piu accurata attenzione diretta alla puntuale, ed immancabile offervanza della prefente affoluta noftra Volontà, fondata full' unico neceffario oggetto del comun bene de' noftri fudditi.

Dat. dal Noftro Real Palazzo in Parma quefto di 16. Gennajo dell' anno 1768.

FERDINANDO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

e.

Lettres en forme de Bref de N. S. Père Clement XIII. en vertu des quelles des Ordonances rendues dans les Duchés de Parme et de Plaisance sont declarées abusives, nulles et de nulle valeur, en tant qu'elles sont préjudiciables aux Droits, Immunités et Privilèges de la Iurisdiction ecclésiastique; en date du 30. Janvier 1768. 1768 30. Janv.

(*Vita di Clemente XIII.* p. 74. not. 1. *) *et se trouvent de même en Italien dans Storia dell' anno 1768.* p. 78. *en Français dans Merc. hist. et pol. 1768.* P. I. p. 277. *en Allemand dans Nova acta eccles.* T. VIII. *et dans N. Gen. Hist. Nachrichten.* T. 92. p. 581.)

Clemente XIII.

Io ho inteso con un dolore inesprimibile, che da qualche tempo nel nostro Ducato di Parma, e di Piacenza, sono emanati da un Tribunale Laico, e per conseguenza illegittimo, alcuni Decreti contro i Diritti, ed Immunità della Chiesa, tra' quali devesi primieramente collocare quello ch' uscì in Parma il dì 25. Ottobre 1764, per cui inibivasi non solamente, sotto le pene le più gravi, di fare alcun Legato in favore di persone di mano morta ch' eccedesse la summa della ventesima parte de' beni del Testatore, nè sorpassasse trecento Scudi di Parma, e pagabile in effettivo contante; ma ancora ingiugnevasi a tutti quelli, che facessero la Professione religiosa, di formare un Atto, col quale rinunziassero a tutti i lor diritti, come se mai non n'avessero avuto, costando ciò dalle altre Dicharazioni, e Ordinazioni, che vennerò in seguito; Poscia l'altro del dì 12 Gennajo 1765 **), col

*) Quoique l'original latin aïe été imprimé séparément à Rome j'ai envain taché de me le procurer.

**) La copie que j'ai suivie ici, la Storia dell' anno, le Merc. h. et pol. alleguent tous le 12. Janv. comme la date de l'ordo-

1768 col quale si dichiarava, che tutti i Beni, i quali erano soggetti a taglia nelle mani laiche, lo fossero ancora tra quelle degli Ecclesiastici, nelle quali erano passati, o avessero a passare in avvenire; Indi l'editto del di 8. Febbrajo dell' anno stesso, con cui stabilivasi un Tribunale come competente, per giudicare le controversie, che insorgessero in occasione de' due precedenti Decreti: e finalmente la spiegazione del secondo Decreto in data del di 13. Gennajo 1765 che fa retrocedere fino all' anno 1561 l'Epoca di tali Diritti, che le persone Ecclesiastiche doverebbono cominciar a pagare, e prescrivere á medesimi di fare una dichiarazione de' Beni stessi, dopo quel tempo à Giudici Laici, sotto le pene dovute contro a' Trasgressori.

Informato per tanto della promulgazione di tutti questi Decreti, ed altri abusi tanto pregiudiziali alle Immunità Ecclesiastiche, credetti esser in debito d'impiegare i mezzi di pacificazione, prima d'usar de' rimedj efficaci, che il mio carico mi poteva dettare, per ottenere la recisione di tutti questi Atti. M'ero lusingato d'esservi riuscito, stante che mi venivano mostrati de' nuovi Decreti, che cassavano i primi; ma ne fui ingannato. Imperchiocchè, siccome ne fui poscia informato, la stessa Potenza secolare con un nuovo Editto, in data del 12 Gennajo dell' anno scorso, li rinnovò, e li confermö con alcune modificazioni, sempre ingiuriose alle Libertà Ecclesiastiche. Di piu fu nominato il di 26. Marzo dell' anno stesso un soprintendente per l'administrazione degli affari Ecclesiastici.*) Comparve ancora un Istruzione per la persona che aveva ad esercitare questa Soperintendenza incompetente, e per quelli, ch' avevano ad essere da lei dipendenti; d'onde ne venne, ch' eccedendo

l'ordonnance qui se trouve inserée plus haut sous la date du 13. Janv. Je crois pourtant que la derniere est la veritable; et cette diversité de date n'est pas la seule qu'on trouve uniformement dans les copies du present bref en les comparant a celles des pieces qui précedent.

*) Piano di erezione, ed istruzione per la Regia Sovrana intendenza a Luoghi Pii ed a tutti gli altri Corpi cadenti sotto il nome di mani-morte negli Stati di Parma &c. ordinato da S. A. R. sotto il giorno 26. Marzo 1767. Cette piece se trouve dans Raccolta di tutte le leggi &c. p. 34-42 mais il ne m'a pas paru essentiel de l'inserer.

dendo i limiti del loro potere, hanno osato di dar giudizio sopra le cose sacrosante. Dopo tanta indulgenza dal canto nostro, aspettavamo il soccorso dall' altissimo; lo dimandavamo con lagrime continue; ma nulla ci voleva di piu redurre al colmo il nostro dolore. Imperciocché sotto li 16 di questo mese [di Gennajo *)] è uscita dalla Ducale Stamperia una Prammatica Sanzione ingiuriosa affatto, e calunniosa, e quel ch' è piu, pregiudicevole, e tendente ad un Scisma, per cui si sarebbero staccate le pecore dal lor Pastore. 1768

Dopo aver mirato con un occhio troppo tranquillo i colpi terribili intentati all' autorità della Santa Sede, e della Chiesa, senza speranza di stornarli altrimenti; ho creduto che fosse giunto alla fine quel tempo, ch' atto riuscisse a vendicare le libertà Ecclesiastiche così violentemente attaccate, affine di non incorrere la faccia d'aver tradito il mio dovere. E percio di mio moto proprio, di mia certa scienza, e dopo il parere preso da alcuni de' miei venerabili Fratelli Cardinali di Santa Chiesa Romana, dichiariamo nulli, di niun valore, temerarj abusivi &c. li sopraddetti Atti, Decreti, Editti, come usciti da mano di persone, che non hanno veruna autorità di formarli; non meno che tutti quelli, ch' in seguito uscir potessero (locchè Iddio tenga lontano), e proibiamo á nostri Venerabili Fratelli Vescovi d'essi Ducati, ed altri, di conformarvisi. Di piu, siccome appartiensi ad una notorietà di diritto, che tutti quelli, i quali si sono interessati nella formazione, pubblicazione, o esecuzione delle Ordinazioni medesime, sono incorsi in tutte le Censure Ecclesiastiche, e son decaduti da tutte le grazie nostre, unitamente con quelli, che loro succederanno; così dichiariamo che non possano essere rimessi da queste Censure, nè riceverne l'assoluzione in alcun tempo, se non da noi, o dal Pontefice esistente (eccettuato il caso di pericolo di morte) salvo ancora per essi dopo passato il pericolo di ritrarre tutto ciò ch' avranno fatto d'attentatorio alle Immunità Ecclesiastiche; altrimente rimarranno alle medesime pene soggetti, volendo che questo Breve abbia sempre la stessa autorità, e vigore. Ma siccome egli è ancora notorio, che le Presenti incontreranno pur troppo delle difficoltà

*) Dans l'ouvrage que j'ai suivi et dans Storia dell' anno il y a Febbrajo, mais cette erreur est manifeste.

1768 per essere pubblicate, ed affisse con sicurezza negli Stati di Parma, Piacenza, e Guastalla, ordiniamo, che se ne affiggano gli Esemplari alle Porte di S. Giovanni in Laterano, a quelle della Basilica di S. Pietro, e della Cancelleria Apostolica, nel campo di Flora, ed altri luoghi, secondo il costume, e che così pubblicate ed affisse si riputino innodare quelli, à quali appartengono, come se fossero state loro nominatamente intimate.

Data in Roma, in Santa Maria Maggiore, sotto l'anello del Pescatore. il di 30. Gennajo 1768. e 'l decimo anno del nostro Pontificato. Affissa e pubblicata oggidì (1. Fevr.) come sta di sopra prescritto.

f.

1774 *Lettres patentes du Roi de France rendues pour la*
10. Avril. *restitution d'Avignon au Siège de Rome en date du* 10. *Avril* 1774.

(*Merc. hist. et pol.* 1774. T.I. p.620.)

Louis *par la grace de Dieu*, *Roi de France* & de *Navarre*, Comte de *Provence*, *Forcalquier* & Terres adjacentes &c. &c. Les attentats de la Cour de *Rome* sur les Etats du Sérénissime Infant *d'Espagne*, Duc de *Parme* & de *Plaisance*, notre très-cher Petit-Fils, & l'inexecution de la part de cette même Cour, des Articles du Traité conclu à *Pise* l'an 1664 *) qui nous concernent, nous ayant contraint de faire valoir nos anciens droits sur la Ville *d'Avignon* & sur le Comté *Venaissin*, nous ordonnâmes en 1768. à notre très-cher & amé le Sieur Marquis de *Rochechouart*, Lieutenant-Général de nos Armées, d'occuper la-dite Ville & le dit Comté *Venaissin*, & par nos Lettres, en date du *1. Juin* de la même année, nous chargeâmes les Commissaires de notre Parlement de *Provence* de se transporter sur les lieux, pour prendre en notre nom possession des dits Ville & Comté, & recevoir le serment de fidélité des Consuls, Syndics & Habitans.

Mais

*) Dumont C.D. T.VI. P.III. p.1.

Mais ayant plu à Dieu de donner à fon Eglife, par l'exaltation de *Clémens* XIV, un Pontife, qui a toutes les vertus & les bonnes intentions, néceffaires pour gouverner avec fageffe & à la fatisfaction de tous ceux qui font foumis à l'Eglife *Catholique Apoftolique Romaine;* & ayant d'ailleurs été informes qu'affligé des troubles, que la conduite de fon Prédéceffeur avoit fait naître, il n'avoit point ceffé de donner au Séréniffime Infant tous les témoignages poffibles de fon affection la plus fincère & du defir qu'il avoit de régler à l'amiable tout ce qui pouvoit concerner l'exécution des anciens Traités; nous n'avons pu nous refufer aux inftances, que nous a faites notre dit très cher Petit-Fils, de donner aujourd'hui de notre côté, au Père commun des Fidèles, des marques effectives de la confiance que nous avons dans les principes qui le dirigent, & dans l'affurance qu'il nous a fait donner de la fincérité de fes intentions. 1774

A ces Caufes, de l'avis de notre Confeil & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, en revoquant par les Préfentes, fignées de notre propre main, les Lettres-Patentes du 1. Juin 1768. & tout ce qui s'en eft enfuivi, nous voulons que S. S. & le St. Siège Apoftolique foient promptement rétablis dans la poffeffion de la Ville & Territoire d'Avignon & du Comté Venaiffin, avec toutes les dépendances & appartenances, &c.

Données à *Verfailles*, le 10. Avril 1774. & régitrées au Parlement de *Provence*, le 22. Avril 1774; avec proteftation, "que l'enrégîtrement ne pourra préjudicier aux droits du Roi comme imprefcriptibles & inaliénables."

14.

1768 Juin. *Lettres-Patentes du Roi de France, port confirmation de Droits en faveur de M Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace.*

(*Feuille volante in fol.*)

Louis par la Grace de Dieu Roi de France & de varre, à tous préfens & à venir *Salut.* Notre très- & très amé Coufin le Duc de Wirtemberg Nous a reprefenter que le comté *d'Horbourg* & la Seigneuri *Ricquewihr* en *haute Alsace*, qui faifoient partie d fucceffion du feu Prince de *Montbéliard*, & dont N lui avons accordé la Poffeffion, font dans fa Maifon puis le quatorzième fiecle, & qu'ils étoient autre tenus en pleine Supériorité territoriale, fous la Dé dance immédiate de l'Empire; Que les Poffeffeur jouiffoient des *Droits régaliens*, qui en font l'Attri en forte qu'avant l'heureufe Réunion de l'Alface à N Couronne, ils étoient à tous égards dans la même I tion que l'Evéque de Strasbourg, le Comte de Ha Lichtenberg & les autres Seigneurs particuliers anc nement Etats immédiats de l'Empire. Qu'il efpére ces Circonftances que Nous ne le traiterions pas m favorablement que l'ont été plufieurs d'entr'eux. Et de même que nous nous fommes portés, à l'Exempl feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifayeul, à conferver les Droits qui peuvent compatir avec notre prême Domaine & le Bien commun de nos Sujets, voudrions bien lui accorder la même Grace. Sur quelles Repréfentations nous nous fommes fait re compte des Droits desdits Comté de *Horbourg* & S neurie de *Ricquewihr*. Et defirant donner à notr Coufin de nouvelles Marques de notre Bienveillanc de l'Eftime particulière que Nous faifons de fa perfo Savoir faifons que pour ces Caufes & autres bonnes fiderations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre feil, & de notre Grace fpéciale, pleine Puiffance & toritéRoyale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, &,

ces Presentes ſignées de notre main, diſons, déclarons 1768
et ordonnons, voulons & Nous plait ce qui ſuit:

ART. I.

Notre dit Couſin le Duc de *Wirtemberg*, ſes Heritiers & ſucceſſeurs, Seigneurs des Terres *Horbourg* & de *Ricquewihr*, ſçiſes en *Alſace*, y exerceront à l'avenir, comme du paſſé, *la haute, moyenne & baſſe Juſtice* par les Officiers à ce néceſſaires, ſauf l'Appel de leurs Jugemens au Conſeil ſupérieur *d'Alſace* à la réſerve du *petit Criminel*, lors ſeulement que l'Amende ou l'Intérêt civil n'excéderont point la Somme de *cinquante Livres*. Ils pourront auſſi, & il leur ſera loiſible d'établir une *Chambre forêtale* pour connoitre en premiére Inſtance de toutes les Matiéres des Bois & Forêts à eux appartenans en *Alſace*, dont *l'Appel* reſſortira pareillement audit Conſeil ſupérieur *d'Alſace*. Voulons en outre qu'ils puiſſent encore adminiſtrer & régir par leurs Officiers les Bois & Forêts des Communautés de leurs dites Terres; Mais toutefois ſeulement, ſous l'Autorité immédiate de l'Intendant de ladite Province *d'Alſace*, & rélativement aux diſpoſitions des Arrêts de notre Conſeil du dix neuf Fevrier 1742, deux Mars mil ſept cent quarante quatre, & premier Fevrier 1749, que Nous avons en tant que de beſoin renouvellées & confirmées par ces Préſentes. **Haute, moyenne et baſſe juſtice.**

ART. II.

Ils jouïront auſſi, comme d'ancienneté, de la Nomination & libre Diſpoſition de tous Offices généralement quelconques; nommément de ceux de Baillis, Prévôts, Procureurs Fiſcaux & Greffiers de leurs Juſtices dans leſdites Terres, comme auſſi du Pouvoir d'y établir des Tabellions & Notaires, à condition que les Pourvûs deſdits Offices ſeront nés nos Sujets, qu'ils ſeront capables de les bien exercer & qu'ils feront d'ailleurs Profeſſion de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, leſquels Baillis, Prevôts, Procureurs Fiſcaux, Greffiers, Tabellions & Notaires pourront être par eux revoqués à volonté, pourvû toutefois que les Pourvus de ces Offices ne les ayent point aquis à prix d'argent ou ne les ayent obtenus à titre de Récompenſe de Services, auquel Cas le Duc de Wirtemberg & ſes Succeſſeurs ne pourront les deſtituer. **Nomination aux offices.**

ART. III.

1768

ART. III.

Execu-tions. Ils feront maintenus dans la Poffeffion dans laquelle ils ont toujours été de pouvoir faire contraindre par exécution des Jugemens de leurs Officiers les Habitans desdits Terres à la Reconnoiffance & au Payement de toutes les Rentes, Revenus & autres Redevances qu'ils doivent ou pourront redevoir.

ART IV.

Statuts et reglemens. Ils pourront faire & confirmer dans lesdites Terres, tels Statuts & Réglemens qu'ils jugeront convenables pour le Maintien de la Police, même des Corps & Metiers, à la charge toute fois qu'en cas d'Oppofition ou d'Appel, la Connoiffance en appartiendra au Confeil fuperieur d'Alface, & que lesdits Statuts & Réglemens ne pourront être executés qu'apres avoir été homologués audit Confeil fuperieur.

ART. V.

Contribution. Pour l'Entretien de leurs Juftices & des Officiers d'icelles, ils pourront lever annuellement fur les Habitants desdits Terres de *Horbourg* & de *Ricquewihr*, jusqu'à concurence de la Somme de deux Mille Livres, fans que, fous aucun prétexte, il leur foit loifible d'excéder cette Fixation.

ART. VI.

Réunion des fiefs. Accordons pareillement à notre dit Coufin le Duc de *Wirtemberg*, fes Heritiers & Succeffeurs, la Faculté de réunir à leur Domaine les Fiefs qui ont été aliénés par leurs Prédéceffeurs à mefure qu'ils viendront à vaquer; & à l'égard de ceux desdits Fiefs, qui ne font pas de nature à y devoir être réunis, voulons qu'ils en puiffent difpofer en faveur de telles Perfonnes qu'ils aviferont bon être, pourvû qu'ils foient nés nos Sujets & qu'ils ne foient point engagés dans aucun Service étranger. Voulons en outre que les Félonies que commettront leurs Vaffaux foient jugées par le nombre de Vaffaux de leur Cour féodale choifis par les Parties, fuivant les loix & Coutumes y obfervées, ainfi qu'il s'eft pratiqué ci-devant, fauf l'Appel en notre Confeil fupérieur *d'Alface*, & qu'ils jouiffent encore dans lesdits Terres du Droit *de Retrait féodal & feigneurial*, conformément à ce qui s'obferve auffi à cet égard par les autres Seigneurs poffédant Fiefs & Terres en *Alface*.

ART. VII.

1768

Art. VII.

Voulons que notre dit Coufin le Duc de *Wirtemberg*, fes Héritiers & Succeffeurs foient exempts de toutes fortes d'Impofitions, tant réelles que perfonnelles. & que les Biens propres & domaniaux, régis par leurs Mains, foient & demeurent toujours francs & libres de toutes Charges & Impofitions, conformément à l'Arrêt de notre Confeil du 30. Decembre 1721 ainfi qu'ils l'ont été jusqu' à prefent, à moins que pour les befoins de l'Etat il ne s'en faffe de générales fur toute la Nobleffe de notre Royaume, telle que la Capitation, le dixiéme & le Vingtiéme, & autres de même nature, payables actuellement dans toute l'étendue des Terres de notre Domination, par toutes Perfonnes de quelque qualité & Condition qu'elles puiffent être. Notredit Coufin le Duc de *Wirtemberg*, fes Heritiers & Succeffeurs, toutes les Perfonnes de leur Famille, même les Officiers, Serviteurs & Domeftiques de leur Maifon, tant qu'ils feront au Service d'Icelle, lorsqu'ils fe trouveront dans notre Royaume pour les Affaires qui concerneront lesdites Terres, feront réputés *Regnicoles*, & jouiront des mêmes Droits, Franchifes & Libertés que nos Sujets, en cas qu'ils décédent fur les Terres de notre Domination.

Exemtion d'impofitions.

Art. VIII.

Notre dit Coufin le Duc de Wirtemberg, fes Heritiers & Succeffeurs jouïront & difpoferont du *Droit de Chaffe Pêche & Forêts*, dans toute l'Etenduë de leursdites Terres & Seigneuries, ainfi que du paffé, fans que les Officiers des eaux & Forêts, ni autres puiffent les y troubler, fous quelque Prétexte qué ce puiffe être.

Droit de chaffe &c.

Art. IX.

Pour obvier à toutes Conteftations qui pourroient furvenir au fujet des *Corvées*, autrefois illimitées, que leurs Ancêtres avoient Droit d'impofer fur leurs Sujets, Ils jouiront à l'avenir de celui de *douze Corvées par an* fur chaque Habitant desdites Terres, lesquelles Corvées fe pourront percevoir à leur choix en *nature* ou en *Argent* fur le pied de dix fols pour chaque *Corvée de Manouvrier* & de trente fols pour chaque *Corvée de Charroy* fuivant & conformément à ce qui a été réglé par l'Arrêt du Confeil d'Etat du 24. Decembre 1683. rendu fur la Requête du Corps de la Nobleffe de la Baffe Alface.

Corvées.

Art. X.

1768

ART. X.

Péage. A l'égard des *Droits de Péage & de Pontenage*, prétendus par notredit Cousin le Duc de *Wirtemberg*, il sera tenu, ainsi que ses successeurs, de se conformer à ce qui sera réglé en notre Conseil sur la Representation des Titres & Chartres portant Concession desdits Droits, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent les faire percevoir que rélativement au Tarif qui en sera arrêté en notredit Conseil.

ART. XI.

Sel. Notredit Cousin le Duc de *Wirtemberg*, ses Heritiers & Successeurs, seront maintenus dans le Droit de pouvoir acheter du Sel ou s'en pourvoir par tout où bon leur semblera, de le faire débiter en gros ou en détail, à la grande ou la petite mesure, aux Habitans des Lieux dépendans desdites Terres au même prix qu'il est débité par nos Fermiers dans la haute Alsace, sans que leurs Justiciables, Habitans d'icelles, puissent en acheter ou s'en pourvoir ailleurs. Ils jouïront pareillement du Débit du Fer dans lesdites deux Terres, ainsi qu'ils en ont jouï du passé.

ART. XII.

Deshérence &c. Lesdits Princes jouïront du *Droit de Deshérence* & de *Biens Vacans*, comme de droits Seigneuriaux à eux appartenans dans lesdites Terres ensemble des Amendes & Confiscations dans tous les Cas, même dans les Cas Royaux, à l'exeption toute fois de celles qui auront été prononcées pour *Crime de Leze-Majesté*, & sans qu'ils puissent en aucun Cas s'approprier les *Domaines royaux* qui se trouveront entre les Mains du Condamné, non plus que les amendes auxquelles les Coupables seront condamnés envers Nous au préalable pour payer les Fraix de leurs Procés.

ART. XIII.

Dixmes novales. Ils pourront aussi percevoir librement les *Dixmes novales* dans les deux Seigneuries de *Horbourg* & de *Ricquewihr*, sur les Terreins qui, à l'Epoque du 1. Janvier 1624 étoient défrichés & particuliérement dans les Terres dont les Ancêtres du Duc de Wirtemberg jouissoient à cette Epoque, se réservant Sa Majesté de statuer sur la Perception desdits Dixmes, sur les Terres qui au 1. Janvier 1624 étoient possédées par des *Luthériens*, &

& qui ont été défrichées depuis, & dont le Duc de Wirtemberg a fait ou pourra faire l'acquisition dans la suite. 1768

ART. XIV.

Tous les *Mineraux & Fossiles* qui se trouveront dans le Rhin que dans les Montagnes & Plat-Pays de l'Etenduë desdites deux Terres, leur appartiendront ainsi que du passé à l'effet de quoi, en tant que de besoin, Nous leur en faisons don. Ils auront et jouïront aussi du *Droit de Trésor caché*, consistant à s'approprier l'argent trouvé dans l'étendue de leurs Jurisdictions, & ce pour la Part & Portion qui en appartient aux *Seigneurs Haut-Justiciers* suivant les Coutumes & les Usages de la Province d'Alsace. Ils auront pareillement la Faculté de faire tirer le Salpêtre dans lesdites Terres & Seigneuries; à la charge toutefois que les Fermiers desdits Salpêtres ne pourront le vendre qu' à celui qui en aura Ordre de Nous d'en fournir nos Magazins. Mineraux.

ART. XV.

Ils pourront & leur sera loisible de lever le *Droit d'Emigration* nommé Abzug, seulement sur les Habitans desdites deux Terres, qui iront s'établir par notre Permission hors des Païs de notre Domination. Ils jouïront aussi du *Droit de Mainmorte*, appellé *Todtfall*, dans les Endroits desdits Terres qui y font sujets, & où les Princes de *Wirtemberg* l'ont perçû jusqu'au décès du Duc Léopold-Eberhard. Droit d'emigration &c.

ART. XVI.

Notredit Cousin le Duc de *Wirtemberg*, ses Heritiers & Successeurs, auront le Pouvoir & la Faculté de prendre & percevoir à l'avenir, pour leur tenir lieu du *Droit d'Accise*, savoir pour chaque Boeuf & Taureau que les Bouchers tueront dans lesdites deux Terres quarante Sols, pour une Vache trente Sols, pour une Genisse vingt Sols, pour un Veau quatre Sols; pour chaque Mouton, Brebis, Agneau, Bouc & Chèvre quatre Sols, pour chaque Cochon grand ou petit, huit Sols, & pour chaque Rezal de Bled que les Boulangers convertiront en Pain, huit Sols, à condition toutefois, qu'ils ne pourront exercer ledit Droit que rélativement à la Consommation des Habitans & dans les Lieux desdites Terres où il aura été valablement prouvé & justifié que ce Droit aura été établi. Accise.

ART.

1768

ART. XVII.

Umgeld &c. Ils feront maintenus & jouïront ainfi que du dans lesdites deux Terres & Seigneuries du Droit d'*geld* (ou de *Liegergeld*) de la Taille, nommée *Gew* & généralement de toutes les Rentes tant en A Vins, Grains, Poules, Chapons qu'autres Droits ils font en Poffeffion, & dont ils ont joui ou dû jou

ART. XVIII.

Juifs. En particulier il leur fera loifible de recevoir Juifs dans leurs dites Terres & de lever & perce fur eux douze Ecus annuellement par chaque Fam ils pourront auffi congédier quand bon leur femb les Juifs domiciliés & établis dans leurs dites Te ainfi que ceux qu'ils y recevront dans la fuite.

ART. XIX.

Foires et marchés. Quant aux Foires & Marchés déjà établis dans dites deux Terres & Seigneuries, Nous les mainten & confirmons par ces Préfentes, fans néanmoins puiffe y en être établi d'autres, fi ce n'eft de n Confentement exprès & en conféquence de Nos Lett Patentes.

ART. XX.

Foi et hommage. Notredit Coufin le Duc de Wirtemberg & fes ritiers & Succeffeurs feront tenus de reconnoitre t en Fief de Nous & de nos Succeffeurs Rois les Dr nouveaux accordés par les Préfentes. Ils feront tenus de Nous en faire les Foy & Hommage & Nous en rendre Aveu & Dénombrement à chaque tation en notre Confeil fupérieur *d'Alface*. Si donn en Mandement à nos amés & féaux les Gens ten notre Confeil fupérieur *d'Alface*, féant à *Colmar*, ces Préfentes ils ayent à faire enrégiftrer & du Cont en icelles jouir & ufer notredit Coufin le Duc de *W temberg* & fes Héritiers & Succeffeurs pleinement, fiblement & perpetuellement, ceffant & faifant c tous Troubles & Empêchemens à ce contraires, fauf autres chofes notre Droit & l'autrui en toutes. Car eft notre Plaifir, & afin que ce foit chofe ferme ftable à toujours, Nous avons fait mettre notre Sc cesdites Préfentes. Donné à Verfailles au Mois de J

l'an de Grace, mil fept cent foixante huit, et de notre Règne le cinquante troifième. 1768

Louis.

Par le Roy
le duc de Choiseul.

Régiftrées ès Régiftres du Confeil Souverain d'Alface, en conféquence de fon Arrêt du cinq Septembre, mil fept cent foixante-neuf. Befançon.

Extrait des Régiftres du Confeil fouverain d'Alface.

Vû par le Confeil la Requête préfentée en icelui par M Charles, *Duc de Wirtemberg & Teck*, Prince de *Montbéliard*, Comte *d'Horbourg*, Seigneur de *Heydenheim*, *Ricquewihr* & autres Lieux. Expofitive: Qu'au Mois de Juin de l'année dernière Mil fept Cent foixante huit, il a plû à Sa Majefté lui accorder des Lettres-Patentes, par le premier Article defquelles, il eft entre autres chofes porté que le Bailly desdits Comté *d'Horbourg* & Seigneurie de *Ricquewihr* jugera fans appel les matières concernantes le *petit Criminel*, lorsque l'Amende ou l'Intérêt civil, n'excéderont pas la Somme de cinquante livres. Comme le Suppliant n'entend pas infifter à cet objet, mais au furplus du Contenu desdites *Lettres-Patentes*, il a pour l'Exécution d'icelles, recours à l'Autorité du Confeil. A ces Caufes requeroit Il lui plut, donner Acte au Supliant de ce qu'il n'entendoit pas infifter au premier Article desdites *Lettres-Patentes*, en ce que par icelui il êtoit dit que, les fentences à rendre par le Bailly desdits Comté *d'Horbourg* et Seigneurie de *Ricquewihr*, au *petit Criminel* ne feront pas fujettes à l'Appel au Confeil, lorsque l'Amende, ou l'Intérêt civil n'excéderont pas la Somme de cinquante Livres, en conféquence ordonner que lesdites Lettres feroient régiftrées ès Régiftres du Confeil pour être exécutées pour le furplus felon leur Forme & Teneur, & jouïr par le Suplianr du Bénéfice & effet y contenus. Ladite Requête fignée *Braconnet*, Procureur du Supliant, Conclufions du Procureur-Général du Roi, ouï le Raport de M. François Jofeph *Poirot* Confeiller. & tout confidéré: Le Confeil faifant droit fur la Requête, a

1768 donné Acte au supliant de ce qu'il n'entend pa
au premier Article desdites Lettres Patentes, e
par icelui, il eft dit, que. les Sentences à re
le Bailly desdits Comté *d'Horbourg*, & Seigr
Ricquewihr, au *petit Criminel*, ne feront pas f
l'Appel au Confeil, lorsque l'Amende ou l'Inte
n'excéderont pas la Somme de cinquante Li
conféquence a ordonné & ordonne que lesdite
feront règiftrées ès Régiftres du Confeil, p
exécutées pour le furplus felon leur Forme &
& jouïr par le Supliant du Bénéfice & effet
tenus. A charge encore que dans le Cas de l'I
ment de la *Chambre forêtale*, permis par l'Art
mier desdites *Lettres-Patentes*, & qu'on ne p
Chef, le Juge des Lieux. que celui qui fera ch
feffera *la Religion Catholique Apoftolique Rom*
qu'il fe prefentera au Confeil pour prêter le
requis & accoutumé. Fait à Colmar, en la
Chambre du Confeil Souverain d'Alface, le ci
Jour du Mois de Septembre, mil fept cent foixa
Collationné *Befançon.*

15.

1769 *Traité de paix et d'amitié entre la Com*
3. Avril. *Anglaife des Indes Or pour toutes fes po*
et pour el Carnatic d'un côté, et le Nab
Cawn pour le pays de Myfore et au
poffeffions de l'autre.

(Mackenzie *fketch of the war with Tipoo*
append. p. 121.)

A Treaty of perpetual Friendfhip and Peace
and concluded between the Governor and Co
Fort George, in behalf of the Honourable Eng
India Company for all their poffeffions, and for
natic Payen Ghaut, on the one part, and the
Hyder Ally Cawn Bahaudur, for the Country of

Hyder Nagur, and his other poffeffions, on the other part, on the following Conditions: 1769

ART. I.

That all hoftilities fhall immediately ceafe on the conclufion of this Treaty, which is to be perpetual, or as long as the Company may exift, that peace and friendfhip fhall take place between the contracting parties (particularly including therein the Rajah of Tanjore, the Malavar Ram Rajah, and Morari Row, (who are friends and allies to the Carnatic Payen Ghaut), alfo all others, the friends and allies of the contracting parties, provided they do not become the aggreffors, againft either of them, but if they are aggreffors, they are not to be affifted by either party. Paix.

ART. II.

That in cafe either of the contracting parties fhall be attaked, they fhall, from their refpective countries, mutually affift each other, to drive the enemy out: the pay of fuch affiftance of troops, from one party to another, to be after the following rates, viz. to every foldier and horfeman, fifteen rupees per month; and every Sepoy, feven and an half rupees per month; the pay of the Sirdars and Commendants to be as it fhall be agreed on at the time. Secours mutuel.

ART. III.

The prefidency of Bombay, and all the factories and places, which were before, or are now under their government, are included in this treaty of friendfhip and regard for the Company, to grant to them the factories, privileges and exemptions in trade, in the fame manner as they before held them; moreover, to releafe all the Sirdars, Europeans, Sepoys &c., who may have been taken on that fide; and this immediately on the arrival of a proper perfon, from the Governor and Council of Bombay, for that purpofe; and alfo to fettle the particulars of the privileges of trade, and other matters relative to the fandal wood, and pepper &c. articles of trade. And as there is now eftablifhed, between the contracting parties (the Company and the Nawab Hyder Ally Cawn), a perpetual peace, there is no doubt but the prefidency of Bombay will exchange, with the faid Commerce.

1769 Nawab, a treaty to the fame purpofe as this, ref
the affairs of the faid place &c. and all the f
on that fide, in the courfe of this war; it is
agreed and ftipulated, that they fhall be mutual
given, and no claim or demand, on any accoun
for them here after.

ART. IV.

Relaxation des prifoniers.

The above Nawab engages, that all the C
Europeans and Sepoys, belonging to the prefid
Madras, fhall immediately be releafed on the
of a proper perfon, at Bangalore, to demand
alfo all the Sirdars, and people, belonging to t
natic Payen Ghaut, who may have been taken
war fhall likewife be releafed; the Englifh C
engaging on their fide to releafe the people, be
to the faid Nawab, who may have been tak
in this war.

ART. V.

Relation des forterefles.

The Contracting Parties mutually engage an
that the Forts and places, which may have bee
by either party, from the other in this wai
be mutually reftored, except the fort of Caroc
its diftricts, and whereas the Englifh Compan
in the forts of Colar and Vencatigherry, excl
the former ftores therein, many canon, fhot,
ball, and mufkets, the Nawab Hyder Ally Ca
gages, that the faid Company fhall have permi
bring away the fame, without any let, or mol
being given them therein; and as foon as t
withdrawn, the fame forts fhall immediatly
cuated and reftored to the faid Nawab. In
whereof, the faid contracting Parties have in
geably figned and fealed two inftruments, of t
tenor and date, viz. the faid Prefident and Cou
behalf of the Englifh Eaft India Company,
Carnatic Payen Ghaut, in Fort St. George, this
of April, in the year of the Chriftian aera, 17
the faid Nawab Hyder Ally Cawn Bahaudur,
camp, at Madavaram, the 25th day of the moon
in the year of Hegyra 1182.

16.

Commercien - Vergleich zwischen den Commissarien Sr. Königl. Preussischen Majestät für die Stadt Minden und den Commissarien der Reichsstadt Bremen. Abgeschlossen den 26. August 1769. Ratificiret sub dato Berlin den 25. September 1769. und Bremen den 30. October 1769. 1769 26. Août.

(D'après une copie manuscrite.)

Wir Bürgermeistere und Rath der Kayserlichen freyen Reichsstadt Bremen

Thun kund und bezeugen hiemit: Nachdem der Allerdurchlauchtigste und Grosmächtigste Fürst und Herr, Herr *Friederich* der II. König in Preussen, Marggraf zu Brandenburg, des heiligen römischen Reichs Erz-Cämmerer und Churfürst, Souverainer und Oberster Herzog von Schlesien, Souverainer Prinz von Oranien, Neufchatel und Vallangien wie auch der Graffschaft Glatz in Geldern, zu Magdeburg, Cleve, Jülich, Berge, Stettin, Pommern, der Cassuben und Wenden, zu Mecklenburg und Crossen Herzog, Burggraf zu Nürnberg, Fürst zu Halberstadt, Minden, Cammin, Wenden, Schwerin, Ratzeburg. Ost-Friesland und Moers. Graf zu Hohenzollern, Ruppin, der Mark, Ravensberg, Hohenstein, Tecklenburg, Schwerin, Lingen, Bühren, und Lehrdam, Herr zu Ravenstein, der Lande Rostock, Stargard, Lauenburg, Bütow, Arlay und Breda &c. &c.

Sich allerhuldreichst bewegen lassen, zu Abhelfung der zwischen Allerhöchst Ihro Erb-Stadt *Minden*, und der Reichs-Stadt *Bremen*, nun zeithero sowohl wegen Ausübung letzterer Stapel-Gerechtigkeit, als anderer Commercial Punkte halber vorgekommener vielfältiger Irrungen, Commissarien zu ernennen, und anhero zu senden, welche mit denen von uns dazu Bevollmächtigten Commissarien zusammengetreten sind, und nach verschiedentlich gepflogenen Unterhandlungen am 26. Aug.

 dieses

1769 dieſes Jahres einen Vergleich nachſtehenden wortlic
Inhalts getroffen haben Nachdem auf die von des
ligen Reichs Stadt *Bremen*, bei Ihro Königliche Maje
von Preuſsen allerehrerbietigſt geſchehenen Vorſtellu

"Geſtalten in der beim Hochpreiſslichen Camn
„Gerichte in Sachen der Stadt Minden wider die Rei
„Stadt Bremen, am 28. Mart. 1749 zu Wetzlar eröffne
„Urtheil, einige theils unentſchiedene, und theils
„beyden Partheyen bis daher nach unterſchiedlic
„Meynungen ausgelegte Punkte befindlich, woraus
„rungen und Miſsverſtändniſſe ſamt denen damit ve
„ſellſchaftet geweſenen Verdrieſslichkeiten erwach
„und daſs dahero eine Zuſammenkunft dieſerhalb an
„ſtellet werden möchte, von derſelben darauf angetrag

Allerhöchſt Seine Königliche Majeſtät ſich ſo
auch allergnädigſt gefallen laſſen, und zu dieſem Geſch
von Seiten Allerhöchſt Dero Erb-Stadt Minden,
Mindenſchen Kriegs- und Domainen Räthe Carl Ephi
Natze, und Jacob Heinrich Dach, ingleichen der Juſ
Bürgermeiſter und Syndicus Chriſtian Rahtert; von
ten eines Hochedeln und Hochweiſen Raths der Rei
Stadt Bremen aber der Syndicus Dr. Simon Herm
Poſt, und die beiden Stadt-Richter Dr. Albert Wa
und Dr Otto Chriſtian Schoene abgeordnet und com
tiret worden: So haben erſtere ſich anhero verfü
und ſind mit denen letztern nach vorab berichtigten,
hiernächſt gegen einander auszuwechſelden Vollmach
über nachſtehende drey Punkte, nemlich:

1. Wie es mit der Umladung der Waaren zu Bre
zu halten, auf welche Waaren ſich ſolche erſtre
und wie hierunter vorbelobte Sentenz anzunehmen,
was in Anſehung des Commercii und derer Waaren
Stadt Minden feſtzuſetzen ſey

2. wie die Paſſage gedachter Sentenz: "wegen
„Eiſen, Holzes, und Quader-Steinen iſt beyden
„theyen in Poſſeſſorio ein beſſerer Beweis zu reſervi
„zu verſtehen, und endlich

3. wie die Paſſage mehrerwähnten Sen
„und übrigens Acciſe, Schlacht, Tonnen, E
„Wippe, Kran, und Convoyée-Geld, nebſt deren z
„Scheffel Magazin-Korn &c. &c. NB. wie es herk
„lich von denen Mindern als Klägern zu entrichten"

fubftrata materia zu erklären, zu belobten Endzweck 1769
zufammengetreten.

Wenn nun beiderfeits Commiffarii in denen angeftellt gewefen verfchiedenen Conferenzien folche billigmäfsige Mittel verabredet, wodurch allen weiteren Irrungen und Mifsdeutungen nicht nur vorgebeuget, fondern auch ein beftändiges dem beyderfeitigen Commercio vortheilhaftes Vernehmen zwifchen obgedachten beiden Städten geftiftet und für allezeit unterhalten werden könne.

So haben diefelben in Gemäfsheit vorbemerkten und pro bafi der gütlichen Unterhandlung untergeftellt gewefenen trium objectorum tractandorum nachftehende Vergleichs Artikul bis auf eingelangte Allerhöchfte hohe Ratification dato verabfchiedet, befchloffen, und wie es damit zu ewigen Zeiten bleiben und gehalten werden folle feftgefetzet.

Art. I.

Agnofciret des heiligen Reichs-Stadt Bremen das dem Rath und der ganzen Gemeinde der Stadt Minden, vom Kayfer Carolo dem I. Höchftfeeligen Andenkens am 4. January 1552 allergnädigft ertheilte und durch die nachherige Kayfere Ferdinandum II. am 30. Auguft 1627 und Ferdinandum III. am 18. October 1653 confirmirte Privilegium praeternavigandi Bremam, ingleichen das Jus emporii ac Stapulae, welches derfelben von Ihro Kayferlichen Majeftät Ferdinand dem II. glorwürdigften Andenkens am 12. Auguft 1627 concediret, und in der mehr angezogenen Sentenz von 28. Mart. 1749 beftätiget worden, fo wie die Stadt Minden Kraft diefer nur benannten Sentenz das der heiligen Reichs-Stadt Bremen am 27. Julii 1541 von Carolo I. confirmirte Stapel-Privilegium in foweit diefelben beyderfeits hergebracht find, und jede der beyden Städte dabey durch diefen Vergleich belaffen worden, anerkannt. Gegenfeitiges Stapel-Recht.

Zu dem Ende geftehet

Art. II.

die Reichs-Stadt *Bremen*, denen Stadt Mindenfchen Einwohnern die Vorbeyfahrt aller ftapelfreyen Waaren in der Maafse zu, dafs folche a) ohne Umladung und b) ohne Aufenthalt Bremen vorbey, es fey Strohm aufoder abwerts paffiren können, und follen, jedoch dafs davon c) die unter Art. XII. feftgefetzte Ungelder er- Stapel freye Güter.

 legt

1769 legt werden, mithin nimmt die Reichs-Stadt Bre
von der gemachten Forderung: "als ob alle Stadt M
„diſche Güther und Waaren ohne Unterſchied, ob
„ſtapelbar ſeyn oder nicht, dahier umgeladen we
„müſſen;" inſoweit Abſtand, daſs nur bloſserdings
ſtapelbaren Waaren deren in Art. III. nahmentlich
wähnung geſchiehet, dem Umladungs-Rechte unterv
ſen bleiben. Dahingegen

Art. III.

Dem Stapel-Recht unterworfen. die Stadt Minden, der Reichs-Stadt Bremen zugeſte
daſs ſie vermöge des ihr ab Imperatore Carolo V.
27. July 1541. confirmirten Privilegii das Stapel-R
über die darin bemerkte Waaren nahmentlich K
Roggen, Weitzen, Gerſte, Haber, Mehl, und an
Getraide, desgleichen Wein und Bier, wozu nach m
belobter Urtel vom 28. März 1749 die Steinkohlen k
men, zu ewigen Zeiten exerciren könne und ſolle

Weil aber

Art. IV.

Beſchreibung des Stapel-Rechts. A) theils in Anſehung der Zeit, B) theils in Anſeh
des Preiſes wegen dieſer ſpecifice benannten ſtape
ren Waaren in der mehrangezogenen Urthel nichts
wiſſes beſtimmt worden, und Bremenſes das Privileg
hocce reſpectu pro illimitato et pleno erkläret,
dergeſtalt es exerciret haben, daſs die Stadt Min
ſche Einwohner bis daher damit nicht weiter ſchi
dürfen, ſo iſt man

Art. V.

1) In Anſehung der Zeit. ad A) wegen der Zeit dahin übereingekommen,
jeder Schiffer, ſo ſtapelbare Waaren eingeladen, ſo
bey ſeiner Ankunft bey dem pro tempore Schla
Schreiber zu Bremen dahier die vollſtändige Speci
tion ſeiner Ladung einzuliefern habe, da alsdann
ſolcher geſchehenen Anzeige, die denen Stadt Mi
ſchen Einwohnern zugehörige und dem Stadt Bre
ſchen Stapel-Recht unterworfene Waaren länger n
als drey volle Lieg-Tage dahier angehalten, feil
bothen, und damit Markt gehalten werden ſolle, u
welchen Tagen aber der Tag der Ankunft, ingleic
die Feſt- und Feyer-Tage, auch der Tag der Abf
nicht mit begriffen ſind. Nach Ablauf dieſer Zeit

Art.

1769

Art. VI.

denen Stadt Mindenschen Einwohnern unbenommen bleiben, mit denen nicht verkauften Waaren, wenn solche vorab in Bremische Schiffe umgeladen (welche Umladung aber, im Fall sie damit wieder zurück, und nicht weiter Vorwärts schiffen wollten wegfällt) und die gewöhnlichen Umgelder, deren infra Art. XII. Erwähnung geschehen wird, davon abgeführet sind, weiter zu fahren, wobey, was insbesondere

Umladung.

Art. VII.

das Getreide betrifft, in Recognitionem der verstatteten weiteren Vorbeyschiffung die in Sententia Camerali, auf solchen Fall zuerkannte zwey Scheffel Magazin-Korn von jeder Last abgegeben werden sollen. Und da

Recognition.

Art. VIII.

der Gerste halber zwischen der Reichs-Stadt Bremischen Kaufmannschaft und der Brauer-Societät daselbst ein Procefs entstanden, welcher in Appellatorio bey dem Hochpreislichen Reichs-Hofrath schwebet, so bleibt dieselbe, bislange ein Confirmatorial-Urthel erfolget, davon ausgenommen, und wird deren weitere Vorbeyschiffung bis dahin nicht gestattet. Sobald aber solche erfolget, soll Copia autentica quoad passum concernentem davon der Stadt Minden nachrichtlich zugestellet, und es in Ansehung der Liege-Tage sowohl, als des Preises wie mit den übrigen stapelbaren Waaren damit gehalten werden.

Gerste.

Art. IX.

Ad B) in Betreff des Preises der stapelbaren Waaren, ist beliebet und festgesetzet worden, "dafs dabey der „marktgängige Preis anzunehmen, bey einer Ungewifs„heit aber solcher nach denen Hamburger und Amster„dammer Preis-Couranten zu bestimmen ist." In dieser Absicht soll wegen des Getreides, daferne Käufer und Verkäufer in Contestation bey vorhommenden Fällen gerathen, der Preis durch den Reichs-Stadt Bremischen Korn-Mäkler auf dessen geleisteten Amts-Eyd, nach befundener Güte und Beschaffenheit der Waaren bestimmt, und falls der Korn-Mäkler bey Ungewifsheit der Preise solchen nicht genau angeben könnte, er denselben nach den Hamburger und Amsterdammer Preis-Couranten determiniren, und da auch diese von einander unterschieden seyn würden, so soll nach einen zwi-

a) In Ansehung des Preises.

1769 schen diesen beyden Preis-Couranten von Obrigkeitswegen dahin gemachten Durchschnitt sothaner Preis denen Contrahenten hiernach gesetzt und bekannt gemacht werden.

Auf gleichen Fuss soll es wegen des Weines, Bieres und der Steinkohlen gehalten werden, und die Preise derselben durch besonders hiezu beeidete, von diesen Waaren Kenntniss habende Personen bestimmt werden.

Art. X.

Eisen, Holz, Steine. Erklähret die Reichs-Stadt Bremen, die drey Artikel als a) das Eisen, b) Holz, und c) Quade- oder Grau-Steine, wegen welcher nach der Sententia Camerali beyden Theilen ein besserer Beweis in possessorio reserviret worden respectu der Stadt Mindenschen Einwohner für stapelfreye Waaren und dass dieselben gleich als wegen der übrigen, so wie oben Art. II. bereits verglichen, Bremen hinkünftig ohne weitere Contradiction vorbeyfahren, und nur die infra Art. XII. bemerkte Ungelder davon zu entrichten seyn sollen.

Und da diese drey Articul einen der Haupt-Gegenstände, der gepflogenen gütlichen Unterhandlungen mit abgeben, und solchergestalt nunmehro sowohl ratione possessorii, als ratione petitorii zwischen beyden Städten dieser Punkt verabredet, reguliret und festgesetzt worden; so begeben sich auch beyde Städte ihres juxta Sententiam Cameralem ihnen in possessorio reservirten Beweises, und des in petitorio habenden, und als unbenommen vorbehaltenen Rechtes, hiermit ausdrücklich, wie denn auch überhaupt von beyden Theilen allen und jeden in Sententia Camerali vom 28. März 1749 offen gelassenen Vorbehalt, hiemit gänzlich und ausdrücklich so wie bündigst und feyerlichst renunciiret worden.

Art. XI.

Certificate. Die Stadt Minden verspricht dagegen Dero Einwohner mit einem eidlichen Certificate oberlich dahin zu versehen, dass sothane drey Artikel von Waaren, wie auch alle übrige stapelfreye Waaren, deren freye Vorbeyschiffung nach den Art. II. ohne Umladung geschiehet, denenselben eigenthümlich zugehörig seyn.

Ein gleiches Certificat soll bey denen dem Reichs-Stadt Bremischen Stapel-Rechte unterworfenen und oben Art. III. specifice bemerkten Waaren auf dem Fall einer nach

nach geendigten drey Liege-Tage zu verstattenden Vorbeyschiffung oberlich ertheilet, und die Stadt Mindenschen Einwohner dahin damit versehen werden, dass dieselben ihnen würklich eigenthümlich zugehören, welche Certificate und Ladungs-Designationes an dem pro tempore Schlacht-Schreiber zu *Bremen*, wie bereits Art. V. bemerket worden, abzugeben sind. 1769

Art. XII.

Wegen der in der Cammer-Gerichtlichen Urthel specifice bemerkten Onerum oder Ungelder ist dieser Punkt dahin verglichen, und verabschiedet, dass die Stadt Bremen so wie bishero, so auch fernerhin künftig und zu ewigen Zeiten bey der Einnahme und Erhebung sothaner Ungelder und Abgiften, in der Masse wie dieselbige solche bis auf den heutigen Tag erhoben und eingenommen hat, ruhiglich verbleiben solle. Ungelder.

Es verbinden dahero Ihro Königliche Majestät in Preussen Dero Erb-Stadt Minden, dass deren Einwohner diese Ungelder nachstehendermassen erlegen sollen, nehmlich:

1) Das Tonn- und Baake-Geld.
2) Das Convoie-Geld von allen unterhalb Bremen, die Weser auf- oder abwärts passirenden Waaren ohne Unterschied.
3) Das Krahn- und
4) Das Wippe-Geld, soll auf den Fall die Mindenschen Bürgere solche zu Aus- oder Einladung ihrer Güther und Waaren gebrauchen, anderer Gestalt aber nicht von ihnen entrichtet werden.
5) Soll die so genannte Accise oder eigentlich Transito-Zoll von allen aus- und vorbey- auch zurückgehenden Waaren ohne einigen Unterschied, sie seyn dem Bremischen Stapel-Rechte unterworfen oder nicht, gegeben werden. Gleichergestalt soll es
6) mit Ablieferung der zwey Scheffel Magazin-Korn per Last vom Getreide gehalten werden, es mag desselben Vorbeyfahrt von der Reichs-Stadt *Bremen* sofort verstattet oder so viel davon nach gehaltenen dreyen Liege-Tagen übrig bleibet, weiter gefahren werden, so auch wegen der Gerste, im Fall einer erfolgenden Confirmatori Urthel statt findet, von welcher Abgabe jedoch das seewärts- oder stromaufkommende Getreide befreyet bleibet,

Endlich

1769 Endlich soll auch

7) das Schlacht-Geld von denen von unten die Weser heraufkommenden Waaren und Güthern, die Schlacht mag zu Anlegung der Schiffe oder Aus- und Einladung der Güther gebraucht werden oder nicht, bezahlet werden.

Gleichwie nun die Stadt Minden und deren Einwohner, sich zu diesen unweigerlichen, und zu ewigen Zeiten zu entrichtenden vorspecificirten Abgaben verpflichtet; so machet sich auch die Reichs-Stadt Bremen hiermit verbindlich, dass alle diese Abgaben, in Ansehung der Stadt Mindensche Einwohner zu ewigen Zeiten nicht erhöhet werden sollen, noch dürfen.

Zu dem Ende werden von der Reichs-Stadt Bremen die zum Theil autoritate publica gedruckte, theils aber in beglaubter Abschrift angefertigte Verordnungen, Rollen und Verzeichnisse, wornach bis auf dem heutigen Tag verfahren, und die Ungelder von derselben erhoben worden, diesem Vergleiche, und zwar

sub litt. A. die Rolle des Tonnen- und Baaken-Geldes;
sub litt. B. des Convoii-Geldes;
sub litt. C. die gedruckte Verordnung de 1747. mit derselben angefügter Krahn-, und Wippen-Rolle;
sub litt. D. die Accise-Rolle, und
sub litt. E. die Specification des Schlacht-Geldes beygefüget und ausgeliefert.

Uebrigens haben beyderseitige Commissarii, zu desto mehrerer Gewissheit und stärkerer Versicherung, dass dieses alles dergestalt, wie vorerwähnet, in allen Punkten, so wie es von beyden Theilen und derselben Nachkommen fest, unverbrüchlich und unwiederruflich zu ewigen Zeiten gehalten und nachgelebet werden solle, verabredet, verabschiedet und beschlossen, des Endes diesen über die bisherigen Commercien-Differenzien entworfenen Vergleichs-Tractat mit eigener Hand unterschrieben und untersiegelt.

Daneben versprechen Ihro Königl. Majestät von Preussen &c. Commissarii Ihres Allerdurchlauchtigsten Herren Principalis Ratification, sobald solche vom Hofe aus eingegangen, denen Reichs-Stadt Bremischen Commissariis zuzustellen, und mit der von einen Hochedlen und Hochweisen Rath auch Löblichen Bürgerschaft

der

der Reichs-Stadt Bremen dagegen beyzubringenden Ratification zu verwechseln. Geschehen Bremen den 26. August 1769. 1769

(L. S.) Carl Ephraim Natze.
(L. S.) Jacob Heinrich Dach.
(L. S.) Christian Rahtert.
(L. S.) Simon Herrmann Post.
(L. S.) Otto Christian Schöne.

Als ratificiren und genehmigen Wir diesen Vergleich für Uns und im Nahmen und Auftrage gesammter Bürgerschaft dieser freyen Reichs-Stadt in allen desselben Puncten und Clausuln.

Gestalten Wir denn auch für Uns und Unsere Nachkommen, so wie im Nahmen der gesammten Bürgerschaft aufs kräftigste und bündigste geloben und versprechen, dass Wir alles und jedes was in vorstehenden Vergleich enthalten, so wie alle desselben Artikel, getreulich, fest, und unverbrüchlich halten, auch niemahlen zugeben wollen, dass denselben zuwidergehandelt werde.

Wessen zu Urkunde Wir diese Unsere Ratification durch Unsere präsidirenden Burgermeister unterschrieben, und mit Unserm Stadt-Insiegel bekräftigen lassen.

So geschehen Bremen am 30. October 1769.

D. Schmidt. (L. S.)

Dass vorstehende Abschrift und nachfolgende dazu gehörige sämmtliche Anlagen von Fol. I. bis Fol. . das von Seiten des Magistrats der Reichs-Stadt Bremen mit seiner Unterschrift versehenen Exemplares, von dem zwischen dasiger Reichs-Stadt, und der zu Minden zu Stande gekommenen Commercien-Vergleich, nach vorhergeschehenen genauen Conferirung mit dem Original von Wort zu Wort in allen gleichlautend befunden worden. Solches wird hiemit pflichtmäsig attestiret.

Berlin den 8. December 1769.

(L. S.)

Geheime Canzeley des Königl. Preussischen General-Ober-Finanz-Krieges- und Domainen-Directorii.

Albrecht
Kriegs-Rath und Canzeley-Director.

17.

17.

1770 *Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin, au sujet de l'Immunité Ecclesiastique.*

(*Se trouve dans* Wenck C. I. G. T. III. p. 793. *et Gazette d'Italie* 1770. N. 14. 18.)

a.

Lettre du Souverain Pontife Clément XIV. à Sa Majesté.

Clémens Papa XIV Cariſſime in Chriſto Fili noſter Salutem, Apoſtolicam Benedictionem.

Votre Majeſté a une pleine connoiſſance de l'Inſtruction que le feu Pape Benoît XIV. par ſa lettre particulière du 6. Janvier 1742. Lui communiqua et addreſſa, reſpectivement à l'Archevêque d'Athènes, qui pour lors avoit l'honneur de réſider en qualité de Miniſtre Apoſtolique auprès de Votre Majeſté, afin qu'après en avoir obtenu le conſentement convenable, il la diſtribuât aux Ordinaires de ſes états, à qui elle devoit ſervir de règle, ainſi qu' à ſes Tribunaux Royaux, dans les cas dont il y eſt fait mention.

Votre Majeſté a bien connoiſſance auſſi des démarches officieuſes, qu' Elle fit faire en ſon Nom par le Comte de Rivera, ſon Miniſtre Plénipotentiaire, auprès de Clément XIII. notre prédéceſſeur immédiat, pour en obtenir ſur l'Immunité locale d'autres diſpoſitions qui, par la ſuite du tems, parurent à Votre Majeſté propres à mieux combiner avec la conſervation générique des prérogatives des Temples conſacrés à Dieu, le bien auſſi eſſentiel de la tranquillité publique dans des cas particuliers dignes d'une attention ſpéciale.

Or, comme la conſidération que notre dit prédéceſſeur avoit faite ſur les demandes reſpectables de Votre Majeſté, pour régler la deference avec laquelle il étoit diſpoſé à s'y

s'y prêter, ne put produire fon effet fufpendu par le 1770
décès de ce Souverain Pontife, & que Nous nous fommes trouvés chargés du foin de fuivre fes vues éclairées & religieufes, la Negociation ayant été reprife par le fusdit Miniftre de Votre Majefté, après une difcuffion mûre & convenable, Nous avons la fatisfaction de joindre aujourd'hui à la préfente lettre une nouvelle Inftruction, par laquelle Nous donnons aux Evêques de fa Domination la faculté de fe prêter aux tempéraments, que Votre Majefté défiroit, & auxquels Nous avons pu confentir.

Nous efpérons que Votre Majefté fera fatisfaite du contenu de cette inftruction, & qu' Elle y verra les preuves authentiques de notre amour paternel toujours prêt à feconder fes intentions pieufes & plaufibles. Appuyés fur cette efpérance fondée, Nous prions Votre Majefté, de vouloir bien employer fon Autorité Royale, afin que fes Miniftres & Tribunaux obfervent & exécutent ce qui eft prefcrit par ladite Inftruction; & Nous en faifons expédier une copie pareille, par le Cardinal Pallavicini, notre Secrétaire d'Etat, à Mgr. l'Archevêque de Turin pourque, fuppléant en cela à ce que fit l'Archevêque d'Athènes ci-deffus nommé, après en avoir obtenu l'agrément de Votre Majefté, il la faffe tenir à tous les Ordinaires refpectifs de fes heureux Etats & qu'il y conforme lui-même fa propre conduite.

Si nos foins, & la complaifance avec laquelle nous nous prêtons bien volontiers dans ce cas, ainfi que nous le ferons dans toute autre conjoncture favorable, aux défirs de Votre Majefté, en font agréés auffi favorablement que nous nous en flatons, notre fatisfaction fera entière, ainfi que celle que nous reffentons cependant à prier le Très-haut pour l'accroiffement de la profpérité de Votre Majefté, & de fa famille Royale, en donnant à l'une & à l'autre avec tout l'amour paternel la Bénédiction Apoftolique.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem die 28. Januarii 1770. Pontificatus noftri anno primo.

b.

1770 *Instruction de S. S. le Pape Clement XIV. ajoutée à celle que donna Bênoit XIV. relativement aux immunités locales, jointe à la lettre precedente.*

Pour assoupir les différents, qui se sont élevés quelquefois entre le St. Siège & S. M. le Roi de Sardaigne, sur la Jurisdiction & Immunité Ecclesiastique, le feu Pape Benoît XIV. envoya à M le Cardinal Merlini, pour lors Nonce & Commissaire Apostolique à Turin, une Instruction, qui devoit être communiquée aux Evêques des Etats de S. M. & qui non seulement applanissoit diverses difficultés, qui s'étoient rencontrées dans l'intelligence du projet d'Accommodement fait sous le Pontificat de Benoît XIII mais portoit encore d'autres règles appartenantes à l'exercice, & à la Police de la dite Immunité & Jurisdiction.

Sa Majesté approuva dans toutes ses parties le Règlement, qui fût d'abord exécuté, & observé exactement & religieusement par les Tribunaux laïques; & même en ce qui regarde le point de l'Immunité locale, Clément XIII. à l'instance de S. M. l'étendit par son Bref du 13. Septembre 1763, aux autres Provinces démembrées de l'Etat de Milan en vertu des derniers Traités: mais comme par laps de tems il s'étoit glissé sur le dit point de l'Immunité locale de nouveaux inconvéniens & désordres, qui par leur fréquence & leur gravité avoient déterminé le zèle & la piété du Roi à demander qu'il y fût remédié convenablement, le même Clément XIII. ne manqua pas de seconder par un Zèle égal des intentions aussi pieuses & aussi droites, en condescendant à prêter la main par son autorité à retrancher tous les abus & désordres; & après avoir pris l'avis de quelques Cardinaux zélés, & versés dans cette matière, on travailloit à trouver le moyen d'y réussir le plus efficace, & le plus conforme aux règles de l'Eglise, lorsqu'à la veille d'en venir à la conclusion, le Sait Père étant décédé subitement, la Négociation demeura interrompue, & en suspens.

Dans ces entrefaites Clément XIV. ayant été élu Pape, & la Négociation ayant été remise sur le tapis, Sa Sainteté, à teneur de ce que pratiqua Benoît XIV. & suivant

fuivant les traces de ce que Clément XIII. fon prédéceffeur avoit établi, a déterminé d'ajouter à l'Inftruction fusdite de Benoît XIV. quelques déclarations & difpofitions propres au befoin. & aux circonftances particulières des Etats de S. M. afin d'ôter d'un côté aux gens de mauvaife vie tout fujet de délinquer, & d'abufer du Lieu Saint, fans porter atteinte de l'autre au refpect & à la vénération qui lui eft due. 1770

ART. I.

Et en premier lieu fur ce qu'il a été reconnu, que la principale origine des abus eft dérivée de ce que dans les Parvis des Eglifes les gens de mauvaife vie ofent élever des cahutes, baraques, & autres abris fermés de porte en forme de maifon, dont ils fe fervent non feulement pour y avoir une retraite fûre & ftable, mais pour y ferrer & cacher toutes fortes d'armes, & d'effets volés, y introduire des femmes débauchées, attaquer les paffants, & commettre impunément d'autres, excès d'où il réfulte un grand préjudice de la tranquillité publique, & la profanation manifefte des Saints Lieux, les Evêques & Recteurs des Eglifes auront foin de faire enlever auffitôt desdits Parvis & Lieux, en cas qu'il y en ait, & de défendre rigoureufement que l'on conftruife à l'avenir, de pareilles baraques, cabannes, & abris qui, outre qu'ils affûrent aux réfugiés une retraite auffi indécente que préjudiciable, ne peuvent que gâter, & défigurer la Majefté, & la décence extérieure des Saints Temples.

ART. II.

Afin d'empêcher l'abus du refuge, il fût par la dite Inftruction donné faculté aux Evêques de transférer d'un afyle à un autre les réfugiés, qui en abuferoient la première fois, pour enfuite les déclarer, déchus du bénéfice de l'Immunité, en cas de récidive; mais comme même à l'effet d'ordonner ce fimple transport, quelques Evêques ont cru, qu'il falloit un procès dans les formes pour vérifier l'abus, ce qui bien fouvent rend inutile le but de l'Inftruction, à caufe des difficultés qui fe rencontrent dans la compilation dudit procés, partant ne s'agiffant dans le premier cas que de transférer le réfugié d'une Eglife à une autre, & de permuter ainfi le lieu de fa retraite en un autre également fûr, & non de le priver du bénéfice de l'afyle, il ne fera befoin pour cela de procès,

1770 mais il suffira que, sans aucune forme judiciaire, par les circonstances connues du Fisc, ou d'autres, ou bien *ex informata conscientia*, il conste à l'Evêque de l'abus, laissant à sa prudence d'ordonner le transport, là où il y ait moins de danger, & où le réfugié ait moins de commodité & de facilité de commettre de nouveaux abus.

ART. III.

Mais dans le second cas, où il s'agit de déclarer le refugié déchu du bénéfice de l'asyle, il demeure fixe, que le nouvel abus devra être prouvé par un procès dans les formes ordinaires; & comme dans la dite Instruction il a été ordonné, que les Evêques & autres Supérieurs Ecclesiastiques fassent tout aussitôt enlever les armes de ceux, qui se réfugient en lieu d'asyle, en implorant dans le besoin le bras séculier, ainsi l'on devra réputer coupables d'abus de l'asyle, ceux qui y retiendront ou cacheront les armes, qu'on leur auroit ôté, ou qu'on auroit dû leur ôter, lorsqu'ils se feront réfugiés; comme aussi ceux qui retiendront ou cacheront des clefs fausses & contrefaites, des crochets, ou autres instruments propres de leur nature à commettre des vols; ceux qui prêteront la main aux voleurs en recélant les effets volés, introduiront dans le lieu de refuge des femmes de mauvaise vie, insulteront & offenferont les passants, & enfin ceux qui sortant de leur retraite auront commis quelque larcin, ou d'autres semblables excès.

ART. IV.

L'on mettoit en question, si entre les délits qui par la dite Instruction furent exceptés du bénéfice de l'asyle, on devoit y censer compris quelques-uns, qui autant par leur gravité, que parcequ'ils sont devenus trop fréquents & pernicieux, méritent également d'être exceptés; ainsi pour éviter toutes les difficultés, dans la vue du besoin, & des circonstances qui concourent particulièrement dans les Etats de S. M. seront exclus à l'avenir du bénéfice de l'asyle:

Les gens qui dans les Etats de S. M. enrôleront des Soldats, pour le Service d'autres Princes étrangers, comme coupables de délit, qui selon les loix Royales est considéré & puni comme crime de léze-Majesté.

Les

Les fauſſaires, qui au préjudice du public, ou de 1770
quelque particulier, falſifieront le ſceau, & les lettres Apoſtoliques, ou Royales.

Ceux qui en quelque tems que ce ſoit commettront des vols à main armée, pourvu que le larcin monte à la ſomme pour laquelle, ſelon les loix communes & municipiales, le coupable mérite la peine de mort.

Et ceux enfin, qui violant l'honneur des femmes, les enleveront, pourvu que le rapt, ſelon les loix de la Province, doive être puni de mort, & que la femme enlevée ſoit ſage, & n'y ait pas prêté ſon conſentement.

Art. V.

Il paroît en outre, par la Note préſentée, que depuis quelque tems dans les Etats de S. M. un grand nombre de meurtres, & même atroces, ſe trouvent commis par des Mineurs au-deſſous de 20. ans, auxquels la Bulle de Clément XII. *In ſupremo Juſtitiae ſolio*, déja étendue aux mêmes Etats, n'ôte point, mais aſſûre au contraire le bénéfice du Saint aſyle; partant eu égard à la multiplicité, & à la fréquence d'un délit ſi énorme, & ſuivant ce que dans des cas particuliers le St. Siége a pratiqué plusieurs fois, quand on lui a demandé d'y pourvoir, il ſera accordé qu' à l'avenir pour les meurtres atroces le Mineur au-deſſous de 20. ans, qui en ſera coupable, pourra auſſi être tiré, dans les formes convenables, du lieu de franchiſe, & être livré au bras ſéculier, de la manière, & avec les précautions enoncées dans la dite Bulle de Clément XII. pour les gens âgés de 20. ans paſſés; déclarant que par meurtre atroce ſera entendu le parricide, le fratricide, le meurtre de ſa propre femme, l'aſaſſinat en trahiſon, le guet-àpens, qu'il y ait embûche ou non, ou qu'il ſoit commis pour cauſe tout-à-fait déraiſonnable, & brutalement, comme auſſi l'homicide, qui quoique dérivé d'une querelle, aura cependant été commis ſix heures après, ou quand la querelle aura été cherchée & mendiée pour cauſe tout-à-fait déraiſonnable, & brutalement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

Art. VI.

Et pour qu'il puiſſe être procédé promptement à tirer de l'aſyle, & à livrer au bras ſéculier les Crimi-

 nels

1770 nels en queſtion, ſans qu'il ſoit beſoin dans tous
cas qui ſe préſenteront, de s'adreſſer au St. Siège, p
demander la dérogation à l'Immunité, on pourra
procéder librement, pourvu ſeulement que la qua
aggravante, de l'homicide ſus-énoncée ſoit conſtat
& décidée, tant en prèmiere, qu'en ſeconde inſtan
ſi le cas y échet, & que les Criminels ſoient liv
dans les formes preſcrites par l'Inſtruction ſus-dite
Benoît XIV. pour les déclarations des délits excep
& pour les cas où les Criminels doivent être ſucce
vement livrés au bras ſéculier, par les §. §. 11. &
qui devront être exactement obſervés; mais étant
propos, que dans le cas préſent plus particulier il
paroiſſe d'une manière plus individuelle, de la délé
tion expreſſe du St. Siège tant pour la prèmière,
pour la ſeconde inſtance; partant l'Archevêque act
de Turin, & tout autre qui le ſera à l'avenir *pro te
pore*, ſeront tenus de demander au Souverain Pon
pour eux, & pour les autres Délégués Apoſtoliques,
faculté de procéder dans les formes ſus-dites, qui
donnée une fois pour toutes à chaque Archevêque, p
lui & pour les autres, conformément à l'inſtance
demande ci-deſſus énoncée.

Art. VII.

Enfin adhérant à la déclaration faite dans la C
ſtitution de Benoît XIV. *Officii noſtri ratio*, & l'ét
dant en toutes ſes parties aux Etats de Sa Majeſté
Roi de Sardaigne, on donne faculté aux Evêques
tirer des lieux de franchiſe les coupables auteurs
bleſſures reconnues & jugées par l'Expert dangereu
& mortelles, même avant que la mort des bleſſés s
ſoit enſuivie, à condition que ſi les bleſſures ont
faites par accident, ou à ſon corps défendant, com
auſſi ſi le bleſſé ne venoit pas à mourir dans le ter
preſcrit par les loix, l'auteur des bleſſures doive ê
rendu à l'Egliſe.

c.

Lettre de S. M. au Souverain Pontife Clement XIV. 1770

Très-ſaint Père.

Nous avons reçu la lettre Vénérable de Votre Sainteté en date du 28. Janvier dernier par laquelle Votre Sainteté a bien voulu nous communiquer ſa nouvelle Inſtruction touchant l'Immunité locale; & trouvant un nouveau trait particulier de la ſollicitude paternelle, avec laquelle Votre Sainteté s'eſt déterminée à répondre à nos ſoins, en combinant avec le reſpect dû aux Saints Temples, les intérêts eſſentiels de la tranquillité publique, Nous témoignons avec vénération à Votre Sainteté l'entière ſatiſfaction que Nous en reſſentons, unie aux ſentiments de la reconnoiſſance la plus reſpectueuſe que Nous lui en conserverons à jamais.

Nous avons marqué Nous mêmes notre agrément à l'Archevêque de cette ville, afin qu'en conſéquence des ordres de Votre Sainteté il envoye l'Inſtruction ſusdite aux Evêques de nos Etats, & aux autres qui y ont une partie de leur Diocèſe; & Votre Sainteté peut être aſſûrée, que Nous donnerons pareillement les ordres à nos Miniſtres & Tribunaux, afin que de leur côté ils l'exécutent auſſi ponctuellement.

Ce nouveau témoignage de la déférence gracieuſe de Votre Sainteté, & de ſon amour ſpécial pour Nous, ne peut qu' animer davantage notre attachement filial & reſpectueux envers ſa très-vénérable Perſonne, ainſi nous prions Votre Sainteté d'être perſuadée que nous deſirons vivement quelqu' occaſion favorable de lui en donner des preuves réelles; eſpérent que le Seigneur fecondant nos ſouhaits les plus ardents; & les voeux publics, voudra conſerver pendant long-tems Votre Sainteté pour le bien du Monde Catholique. Et en baiſant les pieds de Votre Sainteté, Nous en implorons la Bénédiction Apoſtolique.

A Turin le 7. Fevrier 1770.

18.

1771 *Convention entre Leurs Majeftés Impér*

6. Juill. *et R. et la Porte Ottomane, fignée à Con*

tinople le 6. Juill. 1771. Mais non rati

(Wenck *C. I. Gent.* T. III. p. 820.)

Comme la Cour Impériale & la Sublime Porte Ott fe font toujours occupées à remplir avec fincérité l voirs mutuels, fondés fur le puiffant lien d'un bon nage & d'une paix perpétuelle & n'ont jamais c rechercher avec affection & cordialité les moyens l propres à confolider & à refferrer de plus en pl noeuds fortunés de la bienveillance réciproque; entre-faites le cours du repos des Nations & de l fpérité publique avant été interrompu, par le co cement & la durée d'une guerre, qui depuis q tems s'eft élevée entre la Sublime Porte & la Ruff un concours d'accidens, les deux Cours, en confé de leurs fentimens mutuels, ont cru devoir prendr calement en confidération la manière la plus effica faire ceffer au plutôt un fléau auffi préjudicable à l quillité générale, en rétabliffant la paix d'une faço venable à la dignité de l'Empire Ottoman; & co cette fin on a cru à propos, & jugé néceffaire p prompte exécution d'un deffein auffi falutaire, d' de concert une Convention fur certains points, défirs & les voeux des deux parties ne pouvant réunir pour l'augmentation d'un objet, qui devo duire un fuccès fi heureux, à cet effet & pour co cer & régler au plutôt cet ouvrage falutaire; la S Porte ayant conftitué pour fes Plénipotentiaires excellent Ali Mehemed Emir Effendi Kadilefker de Natolie, & Bey Ismael Bey fubftitué à la cha Bey Ukkufalé auprès de l'Etrier Sultanique, & Omer Effendi, qui ayant ci-devant occupé la cha Bey Ukkufalé, fe trouve actuellement fubftitué de Nichangi également auprès de l'Etrier Sultaniq la Cour Impériale ayant de fon côté nommé po Plénipotentiaire le Sieur François Marie de Thugu valier du St. Empire Romain, Confeiller actuel

niſtre Réſident de LL. MM. II. & RR. auprès de la Sublime Porte: Les Plénipotentiaires des deux côtés, après avoir ſelon l'uſage produit leurs Pleinspouvoirs reſpectifs, ayant discuté la matière, dans pluſieurs Conférences tenues à ce ſujet, ſont convenus, ſous la bénédiction du très-Haut, ſur les cinq Articles ſuivants. 1771

ART. I.

La Sublime Porte payera à la Cour Impériale, pour fraix & préparatifs de guerre 20. mille Bourſes d'argent, de 500. piaſtres chacune, de ſorte que d'abord après la Signature de la préſente Convention, il ſera envoyé 4 mille Bourſes aux frontières, & les 16. mille reſtantes ſeront de même remiſes aux frontières avec promptitude l'une après l'autre en obſervant toujours les précautions néceſſaires au ſecret. Sommes que payera la Porte.

Toute la ſomme ſera livrée de cette façon en entier dans l'eſpace de huit mois, à raiſon de huit mille bourſes par chaque quatre mois; que ſi cependant la neceſſité du ſecret l'exigeoit, le délai d'un ſeul mois ne ſeroit pas imputé à contrevention ni à dommage. Et ſi de plus la Cour Impériale, ainſi que les Plénipotentiaires reſpectifs en ſont convenus dans leurs Conférences, jugeoit à propos d'employer 2. ou 3. mille Bourſes à la réuſſite de certaines vues ſecretes, elle pourra le faire, & dès qu'elle en donnera avis, elle en ſera indemniſée, & la dite ſomme ſera payée par la Sublime Porte.

ART. II.

La Sublime Porte pour témoigner ſa gratitude, & la parfaite reconnoiſſance des procédés généreux, qui ont été manifeſtés de la part de LL. MM. II. & RR. leur remettra de plein gré & leur cédera en don toutes les parties des dépendances de la Province de Wallachie, qui ſe trouvent bornées d'un côté par les frontières de la Tranſilvanie & du Bannat de Temiswar, d'un autre côté par le Danube & de l'autre côté par la rivière Othe, & la Cour Impériale exercera de plus la ſuperiorité ſur la riviere Othe. Ceſſions d. l. Porte.

ART. III.

Comme les habitans de la Wallachie & de la Moldavie n'ont ceſſé depuis pluſieurs années de troubler la Bornes d. l. Wallachie.

 tran-

1771 tranquillité des frontières de la Tranfilvanie, & d'éte
leurs ufurpations fur le territoire de LL. MM. II. &
pour qu'à l'avenir il ne fubfifte aucun prétexte d'uf
tion ni de transgreffion, on recherchera & diftingu
l'amiable les anciennes bornes incontinent après la
clufion de la paix, & dans cet arrangement encor
s'appliquera à fatisfaire la Cour Impériale.

ART. IV.

Commerce. Le Commerce des Sujets de Leurs Majeftés Impé
& Royales jouira dans toute l'étendue de l'empire O
man de la protection la plus décidée de la Sublime P
en forte que tous les articles de fûreté, franchife,
lité & autres accordés aux Marchands & Sujets de t
autre Nation quelconque, feront exécutés & obfervé
faveur des Marchands & Sujets de la Cour Impé
furtout on n'exigera déformais des fusdits Marchan
Sujets la *Mezzéterie* de la douane &, fi à l'aveni
Miniftres, qui réfident de la part de la Cour Impé
près de la Sublime Porte, propofent quelque chofe
tende à faciliter & augmenter le Commerce de leur Na
leurs repréfentations feront favorablement écouté
admifes d'une manière correfpondante aux devoirs ét
d'amitié & de bienveillance, qui fubfiftent entre les
Empires. De plus la Sublime Porte s'engagera &
gera dans le fens, qu'exige la bienveillance réciproq
être garante & caution de ce que les Régences d'A
Tunis & Tripoli de Barbarie obfervent à l'avenir av
plus fcrupuleufe exactitude les règles d'amitié, vis-à
les bâtiments, qui parcourent les mers avec Pavillo
Patentes de LL. MM. II. & RR. à quoi la Sublime P
ne leur permettra déformais de contrevenir en aucune fa
& empêchera & fera ceffer abfolument toute préva
tion contraire.

ART. V.

Secours p. l. préfente guerre. LL. MM. II. & RR. en égard aux quatre Article
deffus & aux fentiments, qui font dûs au voifinage,
gageront à délivrer des mains de la Ruffie par la voie
Négociation ou par la voie des armes, & à faire reft
comme ci-devant à la Porte, les Forteresses, Poffeffio
Territoires, qui fe trouvant dans la Poffeffion de la Sub
Porte, ont été envahis par les Ruffes depuis le comme

ment de la guerre, qui s'eſt élevée entre l'Empire Ottoman & la Ruſſie, ſans que l'indépendance & les libertés de la République de Pologne, ſujet de la préſente guerre, ſouffrent la moindre altération, à ce que le Traité de paix, ſous l'aide du Très-Puiſſant, ſoit fait conformément aux conditions de la paix conclue avec la Ruſſie ſous Belgrade en 1739. ou, que, ſelon que les circonſtances du tems l'exigeront, la paix ſoit rétablie à des conditions, qui s'accordent avec la dignité de la Sublime Porte, & dont l'acceptation & admiſſion ſoit à ſon égard exempte d'inconvéniens majeurs. De plus LL. MM. II. & RR. ne permettront pas que déſormais la Ruſſie mette en avant des vains prétextes tendans à retarder la concluſion de l'affaire; mais levant au-plutôt tous les obſtacles contraires à cet utile deſſein, & préférant à tout le retabliſſement de la tranquillité générale, Elles commenceront l'ouvrage ſalutaire de la paix. 1771

En foi de quoi & pour l'exacte obſervation des conditions contenues dans les Articles ci-deſſus, Nous ſouſſignés Miniſtre Réſident & Plenipotentiaire de LL. MM. II. & RR. en vertu des Pleinspouvoirs, qui nous ont été donné par les ſusdites Majeſtés, avons ſigné le préſent Inſtrument, & y avons appoſé le cachet de nos Armes, pour être échangé contre un Exemplaire écrit en langue Turque, ſigné & ſcellé en due forme par le très-magnifique Vizir Mahumed Pacha Kaimakan de l'Etrier Sultanique, en vertu de ſa charge & de ſes Pleinspouvoirs.

Fait à Conſtantinople, le 6. Juillet 1771.

(L. S.) F. M. de Thugut.

19.

1772 *Traité de paix et de commerce renouvellé entre*
16. May. *le Roi de Dannemarc et le Dey et la République d'Alger, conclu le* 16. *Mai* 1772.

(Clausen *recueil* p. 71.)

Entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège &c., & le Dey & la République d'Alger est renouvellée la paix l'année 1186 le 15ème jour de la lune de Zepher, ce qui revient au 16. Mai 1772, & parce que la paix ci-devant conclue avec le Roi de Dannemarc a été rompue par quelques mésintelligences survenues, Sa Majesté a envoyé, pour les concilier, le Sieur Simon Hooglandt, Son Contre-Amiral, Plenipotentiaire, & Commandant en Chef de l'escadre, se trouvant dans la Méditerranée avec deux vaisseaux de guerre, pour négocier au nom de Sa dite Majesté une paix, par laquelle celle-ci est pour toujours conclue & établie entre S. M. le très-haut-puissant & très-noble Prince & ami Chrétien sept, Roi de Dannemarc, Norvège & des autres provinces & dépendances, d'un côté, & Nous Mahomet Pacha, Dey & Gouverneur d'Alger avec l'agrément du Divan, de l'autre, aux mêmes conditions comme elle a été ci-devant conclue, sans vouloir ajouter ou déroger aux articles de l'ancien Traité qui restent inaltérables dans tous les points, & S. M. le Roi de Dannemarc s'engage de ne point donner des passeports Danois aux vaisseaux d'une nation non favorisée en vertu de cette paix actuellement conclue, & aucune des parties contractantes ne troublera l'autre ou lui fera quelque tort, espérant que dans l'avenir rien n'arrivera qui en peut empêcher l'accomplissement. Ce que Dieu veuille. Amen!

Art. I.

Paix. Il est établi & conclu dès à présent une paix perpétuelle & sincère entre S. M. le Roi de Dannemarc & de Norvège &c. d'un côté, & Mahomet Bacha, Dey de la République d'Alger, de l'autre.

Tous les vaisseaux, soit grands ou petits, des dites Puissances ne se feront dès à présent & dans l'avenir aucun

aucun tort ni moleftie foit de mots & de faits, mais au contraire on fe témoignera mutuellement toute amitié & civilité poffibles. Conclu l'année 1186 le 15 jour du mois de Zepher, qui eft le 16. Mai 1772. 1772

ART. II.

Droits d'entrée.

Tous les vaiffeaux du Roi ou de fes fujets, foit grands ou petits, qui puiffent entrer à Alger ou quelque autre port du même royaume, malgre qu'il a été en ufage ci-devant de payer de toutes les marchandifes qui étoient déchargées pour vendre, dix pour Cent, il eft actuellement établi en vertu de cette paix qu'on ne payera plus que 5. p. cent comme le font les Anglois, François & Hollandois, & de toutes les marchandifes qui ne peuvent pas fe vendre & qu'on veuille remporter, on ne payera rien, & fi l'on veut s'en aller, il ne faudra faire aucun délai ou défavantage, fous quelque prétexte que ce foit, mais les Danois ne payeront aucun droit quelconque à Alger de toutes les marchandifes de contrebande, par exemple, des munitions de guerre, de la poudre, du plomb, du fer, du fouffre, toutes fortes de charpente pour la conftruction des vaiffeaux, de la pois & du goudron. Conclu l'an &c.

ART. III.

Vaiffeaux qui fe rencontrent.

Si des vaiffeaux de guerre ou des bâtimens marchands des deux nations fe rencontroient, foit par mer ou ailleurs, là, au lieu de fe faire quelque injure, ils fe témoigneront mutuellement toute civilité, & tous ceux qui fe trouveront à bord de leurs vaiffeaux, de quelque nation qu'ils foient, ne feront aucun tort ni aux perfonnes, ni aux biens, & ne les retarderont fur leur route, encore moins ne leur cauferont le moindre défagrément, fous quelque prétexte que cela puiffe être. Conclu l'an &c.

ART IV.

Vifitation.

Si quelque corfaire Algerien rencontroit des vaiffeaux d'un fujet de Sa Majefté, ils n'aborderont qu' avec un canot dans lequel il n'y ait que deux perfonnes, outre les rameurs, & de ceux-ci il ne montera que deux perfonnes à bord du vaiffeau, fans la permiffion du Capitaine, & auffitôt que le Capitaine a préfenté fon paffeport ils fe retiront tout de fuite. Les bâtimens marchands ne doivent être retardés, mais continueront fans

1772 fans délai leur route, & fi un vaiffeau de guerre Danois rencontre quelque vaiffeau de guerre Algérien ou bâtiment marchand, fi de tels vaiffeaux font pourvus d'un paffeport par le Dey ou le Conful Danois réfidant, les dits vaiffeaux continueront leur route fans retardement, mais pendant le terme de quinze mois on ne fera pas en droit de demander des paffeports d'aucun vaiffeau Danois. Conclu l'an &c.

ART. V.

Corfaires

Les Capitaines corfaires d'Alger ne demanderont, ni ne prendront rien des vaiffeaux Danois, encore moins feront-ils quelque dommage ou injure aux étrangers qui fe trouvent fur ces vaiffeaux. Conclu &c.

ART. VI.

Naufrage

Quand des vaiffeaux Danois feront naufrage fur les côtes d'Alger, ou dans quelques limites appartenantes au même empire, l'on n'entreprendra rien, ni contre leurs perfonnes ni leurs effets, & dans ce cas on ne demandera aucun droit ou payement quelconque, l'équipage ne fera point fait efclave, mais au contraire les fujets du royaume d'Alger prêteront tout le fecours poffible pour fauver tous leurs biens. Conclu &c.

ART. VII.

Ennemis du Dan.

Aucun corfaire d'Alger ne vendra, ni ne prêtera quelque vaiffeau, foit grand ou petit, à quelque puiffance qui eft en guerre ou méfintelligence avec le Dannemarc pour fe faifir des vaiffeaux Danois. Conclu &c.

ART. VIII.

Ports Danois.

A aucun vaiffeau d'Alger, foit grand ou petit, fera permis de s'approcher de quelque pays, ou mouiller dans quelque port appartenant au Dannemarc ou à la Norvège, parce que cela pourroit caufer quelque méfintelligence. Conclu l'an &c.

ART. IX.

Vente de vaiffeaux à Algér.

On ne permettra pas à Alger qu'on vende de Tunis, Tripolis ou d'autres ennemis quelque vaiffeau, équipage ou des marchandifes appartenantes aux fujets du Roi de Dannemarc. Conclu l'an &c.

ART. X.

Art. X. 1772

Quand quelque vaiſſeau de guerre mouillera dans quelque port appartenant à Alger, ſoit de priſe ou de bâtimens marchands, on ne lui fera aucun mal, mais il agira comme bon lui ſemblera, ſoit de vouloir vendre là ou de l'emporter. Lesdits vaiſſeaux ne payeront aucun droit ou gabelle, il leur ſera permis d'acheter leurs proviſions ſur le marché, ſuivant les prix convenus. Conclu l'an &c. Priſes conduites à Alger.

Art. XI.

Si des vaiſſeaux de guerre mouillent à la rade d'Alger, on leur donnera le préſent ordinaire de rafraîchiſſemens, & ſi quelque eſclave venoit nageant à ces vaiſſeaux, il ſera renvoyé tout de ſuite, ſans quelque prétexte quelconque. Conclu l'an &c. Préſents ordinaires.

Art. XII.

Des marchands ou quelque autre ſujet Danois ne peuvent être pris, vendus ou faits eſclaves dans quelque endroit ſoumis au royaume d'Alger, & en vertu de cette paix conclue, aucun ne ſera obligé, malgré lui, d'acheter quelque eſclave, quoiqu'il ſoit ſon proche parent, du moins à un tel prix que ce ſoit volontairement, & alors il payera à un tel temps dont il eſt convenu avec le vendeur. On ne forcera non plus quelque patron de faire aller ſon eſclave pour quelque certain prix, mais on en tiendra à l'accord, & comme il eſt en uſage chez les autres. Conclu l'an &c. Exemption d'Eſclavage.

Art. XIII.

Si quelque marchand ou ſujet Danois vient à mourir à Alger ou dans d'autres endroits ſoumis à ſa domination, alors ni le Dey, ni quelque autre n'occupera quelque choſe du defunt, ni de ſes biens, & ſi celuici a inſtitué quelque heretier ou exécuteur, alors tout ſon héritage lui ſera livré, s'il eſt préſent il pourra s'en mettre en poſſeſſion, & en faire un inventaire & compte parfait à celui à qui il appartiendra, ſans que quelqu'un lui faſſe d'obſtacle. mais ſi quelqu'un desdits ſujets mouroit ſubitement ſans laiſſer quelque teſtament, & que l'héritier légitime ne ſoit pas préſent, alors le Conſul Danois le prendra ſous ſes ſoins ſelon un inventaire légal, jusqu' à ce qu'il ait reçu des pouvoirs des héretiers légitimes. Conclu l'an &c. Succeſſions.

Art.

1772

Art. XIV.

Liberté d'achat et de vente.

On ne forcera aucun ſujet Danois dans la ville d'Alger ou dans quelque autre endroit du même empire d'acheter quelques marchandiſes contre ſa volonté, ou d'en debarquer de ſon vaiſſeau malgré lui, on n'en forcera non plus aucun de faire quelque route malgré ſa volonté; & ſi quelque ſujet Danois doit plus qu'il ne peut payer, l'on ne ſe ſaiſira d'aucun autre au lieu du débiteur, à moins qu'il ne ſe ſoit rendu garant de la dette. Conclu l'an &c.

Art. XV.

Juſtice.

Quand quelque ſujet Danois aura quelque différend avec un Turc ou Nègre, ou quelqu' autre du pays, la cauſe ſera portée devant le Dey & le Divan, & s'ils ont quelque litige mutuel, alors la cauſe ſera portée devant le Conſeil qui y décidera. Conclu &c.

Art. XVI.

Rixes.

Si quelque ſujet Danois ſe querelle avec un Turc ou Nègre, & que l'un bleſſe ou tue l'autre, alors la cauſe ſera portée devant le Tribunal du pays, & on lui donnera la ſatisfaction ordinaire. Mais ſi un Danois, après avoir tué un Turc ou Nègre, s'échappe, ſans qu'on le puiſſe ſaiſir, alors on ne moleſtera ni ne troublera pour cela ni le Conſul, ni quelque autre. Conclu l'année 1186 &c.

Art. XVII.

Conſul.

Le Conſul actuel ou futur vivra dans toute manière en paix & ſureté ſans être troublé, tant par égard à ſa perſonne que par rapport à ſes effets. Il aura le pouvoir de nommer ſon interprête & ſes agens, de s'embarquer ſur quelque vaiſſeau qu'il lui ſemblera bon, & d'aller où il lui plaira; il lui ſera auſſi permis d'avoir un prêtre chez lui pour exercer la religion chrétienne, tant pour ſa propre ſatisfaction que pour celle des autres Danois qui ſe trouveront à Alger, il ſera également permis à tous les eſclaves de ce culte de s'y aſſembler pour le ſervice divin, & on ne les en empêchera pas, ſoit par leurs patrons, en cas qu'ils appartiennent aux particuliers, ſoit par le Guardian-Bachy. Conclu l'année &c.

Art.

1772

Art. XVIII.

Le Conful & tous les autres fujets Danois qui pourront féjourner à Alger, auront la permiffion non feulement pendant la paix, mais même s'il arrivoit quelque guerre entre le Roi & la République, de s'en aller quand il leur plaira, & de s'embarquer fur un vaiffeau, foit grand ou petit, comme bon leur femblera, d'emporter avec eux dans le lieu qu'ils choifiront tous leurs biens, parens et domeftiques, fans que perfonne ne les en empeche fous prétexte quelconque. Conclu l'année 1186 &c.

Depart libre.

Art. XIX.

Aucun des fujets du Roi de Dannemarc paffant d'un port à l'autre en qualité de paffager ne doit être troublé, foit dans fa perfonne, fes biens ou domeftiques, quoiqu'il fe trouve fur le vaiffeau d'une nation en guerre avec la République, de même l'on ne troublera non plus aucun Algérien, ni lui, ni fes domeftiques, ni biens, fe trouvant fur le vaiffeau d'une nation en guerre avec le Roi de Dannemarc. Conclu l'année &c.

Sujets fur vaiffeaux ennemis.

Art XX.

Quand un vaiffeau de guerre Danois mouillera à la rade d'Alger & que le Conful l'aura annoncé au Dey, celui-ci faluera le dit bâtiment avec vingt-un coups de canon de la citadelle, auxquels on répondra par le même nombre. Conclu l'année &c.

Salut de mér.

Art. XXI.

Toute la provifion dont on aura befoin pour l'économie du Conful ne payera aucun droit quelconque. Conclu l'année &c.

Exemtion de droits.

Art. XXII.

Si de l'un ou de l'autre côté des deux parties contractantes il venoit à arriver quelque méfintelligence, on n'aura pas d'abord recours aux armes, mois l'offenfé cherchera fatisfaction & l'agreffeur fera puni comme perturbateur du repos public. Conclu l'an &c.

Cas de mésintelligence.

Que la Majefté du Dieu fuprême foit louée, par laquelle bénignité cette paix a été conclue & fcellée dans l'année de Jefus-Chrift le 16. Mai 1772, & 1186 de l'hégire le 15 jour du mois de Zepher.

(L. S.) Hooglandt.

20.

20.

1773 16. Nov. *Actes rélatifs à l'échange du Holstein et des comtés d'Oldenburg et de Delmenhorst entre la Russie et le Danemarc; pour servir de supplément au T. I. p. 334.*

a.

Acte de cession entre S. A. I. le Grand-Duc de Russie et S. M. le Roi de Danemarc fait à Kiel le 16. Nov. 1773.

(Clausen *recueil* p. 101.)

Nous Paul, par la grâce de Dieu, Prince-Impérial, Successeur & Grand-Duc de toutes les Russies, Héritier de Norvège, Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn & Ditmarsen, Comte d'Oldenburg, &c. &c. à nos amés & féaux, les Prélats, Nobles, Officiers civils & militaires, Ecclesiastiques & Séculiers, & en général à tous les sujets de villes, bourgs & du plat-pays de la portion qui nous a appartenu jusqu'ici dans le duché de Holstein avec ses dépendances; Salut:

Sçavoir faisons pour Nous, nos descendans, Héritiers & toute notre postérité, que pour avancer le bonheur de tout le Nord, & pour atteindre le but que nous nous sommes proposé tant à cet égard que pour le bien général, nous avons jugé à propos, étant à présent parvenus à l'âge de majorité, & après avoir mûrement pésé toutes les circonstances & les motifs, d'approuver formellement, de ratifier & de mettre en exécution le Traité provisionnel, qui a été conclu en 1766, pendant notre minorité, entre S. M. l'Impératrice de Russie Catharine II. notre très-honorée Dame Mère, & S. M. le Roi de Danemarc & de Norvège, & respectivement ratifié sous les dates de Moscou le 29. Septembre (10. Octobre) 1767, & de Copenhague le 19 (30) Novembre, sous stipulation de différentes conditions particulièrement de celle de l'échange de la part que nous avons possédée jusqu'ici au duché de Holstein, contre les deux comtés d'Oldenburg & de Delmenhorst.

Vu

Vu donc qu'en conséquence de ce Traité & par l'acte de cession expédié sous la date d'aujourd'hui, nous avons déja cédé & transporté en pleine propriété notre dite part au duché de Holstein avec ses dépendances à S. M. le Roi de Danemarc & de Norvège, & à ses Descendans mâles, ainsi qu' à toute la maison Royale de Danemarc dans la succession masculine; que la possession de ce pays sera incessamment remise à Sa dite Majesté; & que nous nous croyons obligés, afin de faire sortir à toutes les stipulations arrêtées entre les deux partiess contractantes, leur plein & entier effet, de faire connoître nos intentions & notre volonté à ce sujet par les présentes Lettres - Patentes. A ces causes nous Vous mandons, & ordonnons à tous & chacun, voulons & nous plait que dès á présent vous reconnoissiez Sa dite Majesté le Roi de Danemarc & de Norvège & ses Descendans mâles, ainsi que toute la maison Royale de Danemarc en ligne masculine, pour vos seuls gracieux & légitimes Seigneurs; que vous leur prêtiez le serment ordinaire d'hommage & de fidélité. & que vous leur rendiez la même obéissance & les mêmes devoirs qu'en conséquence de votre obligation, comme nos sujets, vous nous deviez ci - devant, ainsi qu' à nos Héritiers & Descendans en ligne masculine, vous déliant & vous dégageant à cet effet, par les présentes, entièrement de toute obéissance & de tous devoirs, aux quels vous étiez obligés envers nous & envers nos Héritiers & Descendans en ligne masculine. En ce faisant, vous vous acquitterez de votre devoir, & vous reponderés à nos intentions sérieuses & à notre gracieuse volonté. En revanche nous vous conservons, de notre côté, notre grâce & notre affection. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & nous y avons fait apposer notre sçeau Grand - Ducal. 1773

Donné à Zarsko Zelo le 20. (31.) Mai 1773, & publié à Kiel le 5. (16.) Novembre 1773.

Signé: Paul.

C. N. Panin. C. von Saldern.

b

1773 14. Dec. *Instrument de Concession des deux Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince Evêque de Lubeck par S. A. Impériale le Grand-Duc de Russie, le 14. Decembre 1773.*

(CLAUSEN *recueil* pag. 110.)

Nous Paul, par la grace de Dieu, Prince Imperial, Successeur & Grand-Duc de toutes les Russies, &c. &c.

A la Noblesse, aux Officiers respectifs, ecclesiastiques & séculiers, civils & militaires, & à tous les sujets des villes, bourgs, & du plat-pays des deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst avec leurs Dépendances, que nous avons acquis en Echange de la partie du Holstein, possédée jusqu'ici par nous tant en commun que séparement, Salut: Sçavoir faisons pour nous, nos descendans, héritiers & successeurs &c.

Portés par des considérations graves & particulièrement dans le dessein de procurer à la Ligne cadette de notre Maison Ducale de Holstein-Gottorp un établissement suffisant & convenable & pour assurer à l'avenir son bonheur, nous avons pris la gracieuse résolution de ne point conserver pour nous-mêmes & pour nos Descendans les deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst, que nous venons d'acquérir, mais de les transporter de nouveau & de les céder à la Branche cadette de Holstein-Gottorp & par conséquent d'abord à notre très-cher Oncle, le Duc Frédéric-Auguste, Evêque de Lubeck, comme premier possesseur & à ses Descendans mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déja expédié un Acte formel de Cession des-dits deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst, avec tous leurs droits & dépendances, à son Altesse, le dit Prince-Evêque, à ses Descendans mâles & en général à toute la Ligne cadette de Holstein-Gottorp, qui n'avoit pas encore été appanagée; qu'en conséquence la possession de ces Pays

Pays lui sera incessament remise; & que nous n'avons point voulu manquer, de vous faire connoître, par les présentes Lettres-Patentes, notre intention à cet égard: A ces causes nous vous mandons & ordonnons à tous & à chacun en particulier, que dès-à-présent vous regardiez le dit Sérénissime Duc Frédéric-Auguste, Evêque de Lubeck & ses Descendans mâles, comme vos seuls Seigneurs Souverains, qu'en conséquence vous leur prétiez le serment de fidelité & d'hommage; & que vous leur rendiez tous les devoirs, auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obeissance & de la soumission, que vous nous avez promise: & à cet effet nous vous affranchissons & délions entièrement tous & chacun des devoirs & de l'obeissance, auxquels vous vous étiez engagés envers nous & nos Descendans mâles. En ce faisant, vous ferez ce, qui vous appartient & vous remplirez nos sérieuses intentions, pendant que nous vous restons gracieusement affectionnés. En foi de quoi, nous avons signé les Présentes, & y avons fait apposer notre Sceau. 1773

Donné à Petershoff le 19. (30.) Juillet 1773. & publié à Oldenbourg le 14. Décembre 1773.

Signé: PAUL.

C. N. PANIN. C. VON SALDERN.

21.

1774 *Firman de la Porte Ottomane contre les tentatives des Anglais d'établir une circulation de leurs marchandises dans les provinces Turques par la mer rouge et Suez.* 1774.

(ARNOULD *systeme maritime et politique* p. 92.)

Les historiens nous apprennent que les Chrétiens, secte artificieuse & entreprenante, ont, dès l'origine des temps, fait usage de la fourberie & de la violence pour executer leurs projets ambitieux. Quelques-uns d'entre eux s'introduisirent, déguisés en négocians, à Damas & à Jerusalem: de la même manière ils sont parvenus à s'introduire dans l'Inde, où les Anglais ont réduit les habitans en esclavage. Dernièrement aussi, encouragés par les beys, des gens de la même nation se sont glissés en Egypte; & il est à croire que quand ils auront levé les cartes du pays, ils reviendront pour en faire la conquête.

Afin de prevenir ces desseins dangereux, sur la première nouvelle de ces operations, nous avons enjoint à leurs ambassadeurs d'écrire à leur cour, afin qu'elle eut à defendre aux vaisseaux Anglais de fréquenter le port de Suez. Elle a accordé cette demande; & en consequence, si quelque bâtiment anglais ose y jetter l'ancre, sa cargaison sera confisquée, toutes les personnes à bord seront emprisonnées, jusqu' à ce que nous ayons fait connaitre notre bon plaisir.

22.

Convention entre la France et l'Espagne, qui règle les fonctions des Officiers des Amirautés et des Consuls, p. la contrebande des Navires appartenans aux Sujets respectifs des Nations du 27. Decembre 1774. 1774 27 Dec.

(Dupont *le pacte de famille et les conventions subséquentes* p. 111.)

L'article 20. de la Convention secrette, arrêtée entre les deux Cours le 2. Janvier 1768, ayant statué que les articles qui n'auroient pu y être insérés, seroient discutés & réglés à l'avenir séparément; & l'expérience ayant démontré que les articles spécifiés dans ladite Convention étoient insuffisans pour arrêter la contrebande qui se fait sur les terres des deux Dominations par leurs sujets respectifs; il a été jugé nécessaire de prendre de nouvelles précautions, non-seulement pour arrêter les entreprises des Contrebandiers, qui, après avoir débarqué à Bagnols & sur les côtes du Roussillon, les tabacs qu'ils ont chargés à Dunkerque & à Nice, les introduisent en Espagne à main armée ou autrement, en empruntant le passage du Roussillon; mais aussi pour prévenir l'abus que font les Contrebandiers François ou d'autres Nations, du Pavillon Espagnol, à la faveur duquel ils approchent des côtes de France, stationnent près des îles, faux ports, à l'embouchure des rivières, pour faire des versemens en sel & tabac. Les loix faites pour cet effet en Espagne, en Avril 1770, ni les différens jugemens rendus par les Tribunaux de France, n'ayant pu arrêter les entreprises des Contrebandiers, ladite Convention du 2. Janvier 1768, ne faisant d'ailleurs aucune distinction entre les marchandises dont l'entrée dans les ports des deux Royaumes n'est interdite que faute d'acquiter les droits imposés à l'entrée, d'avec celles dont la prohibition est absolue, ou dont la vente est réservée au Souverain dans les deux Royaumes, tels que le sel & le tabac; il a paru convenable, par tous les motifs mentionnés & autres, de régler ces différens objets & autres, d'une façon invariable, & d'établir des

1774 règles qui puissent arrêter les efforts de la contrebande sans gêner le commerce; faire respecter le Pavillon des deux Nations, & maintenir l'union qui doit régner entre les deux Cours & leurs sujets respectifs. On a, à cet effet, déterminé & établi les articles suivans, qui doivent être observés avec la plus parfaite réciprocité, & considérés comme supplément, explication & correction de ladite Convention du 2. Janvier 1768.

ART. I.

Sel ou tabac.

Aucun Navire François ne pourra entrer dans les ports d'Espagne ni aucun Navire Espagnol dans ceux de France, lorsqu'ils seront chargés, en tout ou en partie, de sel ou de tabac dont l'entrée est absolument prohibée dans ces ports, sous peine de confiscation du sel ou du tabac qui se trouvera à bord, excepté le cas de relâche forcée.

ART. II.

Lettres de mer.

Les Capitaines des Navires François ou Espagnols qui partiront des ports de France ou d'Espagne, lorsqu'ils seront chargés de sel ou de tabac, en tout ou en partie, seront obligés, avant de sortir des ports de leur Nation, de prendre des passeports, des listes d'Equipage & des certificats signés par les Ministres de la Marine, les Officiers de l'Amirauté ou autres à qui la connoissance en appartient, dans lesquels on exprimera la quantité de sel & de tabac que l'on aura embarquée, le lieu ou passage de sa destination, & le nombre des Mariniers, lesquels passe-ports, listes des Equipages & certificats, ne pourront être délivrés lorsque le Capitaine & le plus grand nombre de l'Equipage ne seront pas de la Nation.

ART. III.

Certificats des Consuls &c.

Les Capitaines des Navires François ou Espagnols à qui l'on aura délivré les passe-ports, listes d'Equipage & certificats, seront obligés, à leur retour dans le port de leur départ, de présenter des certificats des Consuls, Vice-consuls ou autres Officiers de la Nation, qui constatent qu'ils ont vendu ou débarqué leur cargaison dans le port de la destination.

ART. IV.

Changement de lieu de destination.

Dans le cas où ils ne vendroient pas la totalité ou partie de leur chargement dans le port de leur destination, ils seront obligés de les déclarer au Consul ou Vice-consul

ful de leur Nation, & de lui indiquer le nouveau lieu pour lequel ils le destinent; & à leur retour, ils présenteront des certificats du débarquement de la cargaison dans les lieux de chaque destination. 1774

ART. V.

Les Capitaines François & Espagnols qui après avoir vendu ou débarqué leur chargement dans le lieu de sa destination, voudront, avant de retourner dans les ports de leur Nation, charger du sel ou tabac dans les ports où ils auront débarqué, ou dans d'autres, seront également obligés de prendre des Consuls ou Vice-consuls, des certificats qui exprimeront la quantité & qualité du nouveau chargement, & sa destination. Les Capitaines seront obligés de présenter, à leur entrée dans les ports de leur Nation, d'autres certificats des Consuls ou Vice-consuls du lieu où se fera fait le débarquement; & s'il n'y a point de Consuls ou Vice-consuls de la Nation dans les lieux où se feront fait ces embarquemens où débarquemens, les certificats seront expédiés par les Officiers de la Douane.

Chargement de retour.

ART. VI.

Les Consuls des Nations Espagnole & Françoise, établis à Dunkerque & à Ostende, seront obligés de se remettre réciproquement un état des Navires des deux Nations qui auront chargé dans ces ports du sel ou du tabac; lequel état fera mention de la charge du Navire, de son nom & de celui du Capitaine, du nombre de l'Equipage, de la quantité du sel & du tabac qui auront été chargés, & du lieu de la destination; lesquelles formalités seront observées par les Consuls ou Vice-consuls établis dans la Méditerranée, afin que les deux Cours puissent donner aux Consuls de leur Nation les ordres convenables.

Consuls à Dunkerque et Ostende.

ART. VII.

Toute contrebande d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, qui sera trouvée dans tout Navire, sans distinction de grandeur, qui sera entré dans les ports des deux Nations pour y faire le commerce, sera sujette à la peine de confiscation: les Navires, le reste de la cargaison, les Capitaines & Equipages qui, par d'autres Traités sont exempts d'autres punitions, seront remis à la disposition des Consuls ou Vice-consuls de la

Peine de la Contrebande.

 Nation

1774 Nation dont ils feront, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

ART. VIII.

Saisie des petits bâtimens. Les Employés & Officiers des Fermes des deux Couronnes, chargés d'empêcher l'introduction de la contrebande, auront la faculté d'arrêter toute espèce de petits Bâtiments de l'une & l'autre Nation, jusqu'à la contenance de cent tonneaux, qu'ils rencontreront chargés, en tout ou en partie, de quelque contrebande que ce soit d'espèces ou de marchandises absolument prohibées à deux lieues de distance au large dans la mer, dans le voisinage des ports, dans les embouchures des rivières, des cales & parages des côtes. Ce qui sera de contrebande sera sujet à la peine de confiscation avec le reste du chargement; les Capitaines & Equipages seront remis, comme il est dit dans l'article précédent, aux Consuls ou Vice-consuls de la Nation dont ils seront, pour être procédé contr'eux suivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

ART. IX.

Debarquements furtifs. Dans les passeports que l'on remettra aux Capitaines des deux Nations, qui chargeront dans leurs Navires du sel ou du tabac, on leur défendra de s'écarter de leur route sans cause légitime; & si par contravention ils s'approchent des côtes des deux Couronnes, de manière à faire des débarquemens, soit de bord à bord ou par le moyen de leurs chaloupes, ils seront arrêtés & visités par les barques ou pataches des Fermiers, & la contrebande qui s'y trouvera, sera confisquée, & à l'égard des Navires & Equipages, on suivra ce qui est stipulé dans les articles VII. & VIII. & on donnera une notice formelle de la contravention à l'Ambassadeur de la Nation respective, afin qu'il fasse infliger une plus grande peine aux Capitaines & Equipages délinquans.

ART. X.

Les employés des fermes seront protégés. Les Commandans, les Intendans des provinces & les Directeurs & Administrateurs des revenus des deux Couronnes, protégeront & donneront toute aide & assistance aux Employés des Fermes des deux Couronnes, & à leurs subordonnés qui sont établis sur la contrebande pour arrêter les personnes qui la font. Et les Contrebandiers Espagnols ou François qui seront pris, soit en Roussillon, ainsi

ainsi que dans les autres frontières des deux Royaumes, 1774
seront remis réciproquement à la Nation dont ils seront,

ART. XI.

Les rondes ou brigades des Fermiers, placées sur les frontières des deux Royaumes, concerteront entr'elles leur travail, & se soutiendront réciproquement pour parvenir au but que l'on s'est proposé dans l'article précédent. Leurs brigades.

ART. XII.

Les pataches & barques destinées par les deux Couronnes, pour ce qui concerne les Fermes concerteront leur travail, & se soutiendront également. Lorsqu'elles croiseront sur les côtes, ensemble ou séparément, elles pourront arrêter ou visiter les petits Navires jusqu'au port de cent tonneaux, & à deux lieues au large dans la mer; & si elles rencontrent de la contrebande en espèces ou marchandises dont l'entrée est absolument prohibée, il sera procédé à la confiscation, en la manière qui y a été expliquée. Pataches

ART. XIII.

On ne permettra point, dans l'étendue de quatre lieues des frontières des deux Royaumes, d'autres magasins ou entrepôts de tabac que ceux établis par chaque Souverain, pour la vente & consommation de leurs propres vaissaux. Magazins de tabac.

ART. XIV.

Les Intendans, Directeurs & Administrateurs des deux Nations & les Chefs des Fermes des deux Nations, se communiqueront les avis qu'ils auront des Navires chargés de contrebande, & des personnes adonnées à ce commerce, qui passeront d'un Royaume à l'autre, & concerteront les moyens de les arrêter. Correspondance entre les Intendans réciproques.

ART. XV.

Les Capitaines des Navires Espagnols & François qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port d'Espagne ou de France, autre que celui de leur destination, seront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les officiers de la Douane auront le droit d'entrer à bord jusqu'au nombre de trois, aussitôt après leur arrivée, cependant ils resteront sur le pont, & se borneront à veiller à ce que l'on ne sorte du Navire d'autres marchandises que celles que le Capitaine sera Visitation.

 forcé

1774 forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura befoin & les réparations du Navire; & les marchandifes qui feront debarquées pour cet effet, feront fujettes à la vifite & au payement des droits établis.

ART. XVI.

Chambres des Capitaines &c.

Les chambres des Capitaines des Navires, leurs coffres & ceux de l'Equipage, feront fujets à vifite, ainfi que le contenu des Navires, afin que l'on puiffe découvrir les marchandifes de contrebande.

ART. XVII.

Declaration.

Les Capitaines feront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs Navires, les provifions de l'Equipage qu'ils ont fur leur bord.

ART. XVIII.

Dans la déclaration que les Capitaines des Navires Efpagnols & François, doivent donner de leur chargement, ils ne doivent fpécifier que le nombre des balles ou paquets, caiffes ou tonneaux que contient le Navire, en fpécifiant la qualité de la marchandife.

ART. XIX.

Seconde vifite.

Quoiqu'il foit réglé qu'il ne pourra être fait qu'une feule vifite dans les Navires d'un port au-deffus de cent tonneaux fans qu'il y ait des foupçons fondés que l'on a introduit dans ces Navires, depuis la première vifite, des marchandifes prohibées, on declare ici que les Officiers & Employés des Fermes pourront faire une feconde vifite fans le confentement du Conful ou Vice-conful, lefquels cependant, s'ils remarquoient une mauvaife conduite dans lefdits Officiers, & qu'ils fe font gouvernés par leur propre volonté & fans motifs fondés, formeront leurs plaintes afin qu'il y foit pourvu felon l'exigence des cas; & dans le cas de la feconde vifite, on avertira le Conful ou Vice-conful, afin qu'il foit inftruit qu'on va procéder à une feconde vifite.

ART. XX.

Naufrages.

Dans le cas où il arriveroit des naufrages de Navires Efpagnols & François, les Officiers de la Marine & de l'Amirauté, ainfi que ceux de la Douane, & les Gardes de pataches des deux Royaumes, feront obligés de donner avis du parage où le naufrage fera arrivé, aux Confuls ou Vice-confuls de la Nation du departement réfpectif,

fpectif, afin qu'ils faffent les fonctions qui leur appartiennent, fans que lesdits Officiers puiffent s'en mêler, à peine d'être punis. 1774

ART. XXI.

Epoque de la vifitation.

• Pour éviter toute difcuffion fur le temps dans lequel les Officiers ou Gardes de la Douane peuvent fe rendre à bord des Navires Efpanols & François qui arrivent dans les ports de chacune des deux Nations, on déclare qu'ils pourront fe rendre à bord à l'inftant que les Navires arrivent, même avant qu'ils faffent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur eft accordé le terme de vingt-quatre heures.

ART. XXII.

Execution.

Tous les articles de la préfente Convention doivent être obfervés dans tous les ports & frontières des domaines des deux Souverains en Europe.

ART. XXIII.

Ratification.

Le contenu de ces articles fera communiqué de la manière qu'on jugera le plus convenable par chacune des deux Cours, aux Chefs & Employés des Fermes, ainfi qu'à tous ceux qu'il conviendra, afin qu'ils foint inftruits des règles établies, & de la conduite qu'ils doivent obferver, & d'éviter par là les inconvéniens qu'on a quelquefois éprouvés de la part desdits Employés, & même des Tribunaux, faute d'être bien inftruit des arrangemens arrêtés par les deux Cours.

Auquel effet leurs Majeftés Très-Chrétienne & Catholique, ont offert de ratifier les préfens Articles & Convention dans la forme la plus authentique, pour fa plus grande force & validité. En foi de quoi, Nous Miniftres plénipotentiaires de Sa Majefté Très-Chrétienne & de Sa Majefté Catholique, fouffignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons figné la préfente Convention, & y avons appofé le cachet de nos armes.

Fait à Verfailles le vingt-fept décembre mil fept cent foixante-quatorze.

DE VERGENNES. (L. S.)

D'ARANDA. (L. S.)

23.

1775 *Articles of Agreement, and Treaty between*
6. Mars. *the Honorable William Hornley, Esqr. President and Governor, &c. Council of Bombay, and of all the Dependencies on the part of the Honorable United English East India Company, on the one part, and Ragonot Row Ballajee Peishwah, on the other part. Dated the sixth day of March, in the year of our Lord, 1775, on the 3 day of the month Mohorum, and year 1189, Hejeree Mahomedan Style, or the day of the month and year 1800, Jentoo Style.*

(Mackenzie *sketch of the war with Tippoo Sultaun* T. I. append. p. 58.)

Art. I.

The Treaty concluded between the Government of Bombay, and Badjeerow Pundit Purdaun, or first minister of his Serene Highness of the Saw-rajah in the year 1739, or 1140, of the Mahomedan Stile, and that concluded on the part of the Government with Ballajee Badgarow Purdaun, dated the 12th of October, 1756, or of the Mahomedan Stile, 17th of Mohorrum, 1179, are hereby ratified and confirmed in their full extend, according to the full and true intent and meaning of them, in the same full and ample manner, and in the same light in wich they have hitherto been ever conducted.

Art. II.

All other agreements subsisting between this government of Bombay, and that of the Marattas, are hereby ratified and confirmed, and after the re-establishment of Ragobah in the government of the Maratte dominion, peace and tranquillity shall subsist uninterupted between this government, in behalf of the Honorable Company, and the Maratta Government.

Art. III.

ART. III.

Ragobah on his part and on the part of the Maratta Government, engages from this day forward, never on any pretence, or in any manner, to aſſiſt the enemies of the Honorable Company, in any part whatever of their dominions in India, and the Honorable the Governor and Council of Bombay, do in the like manner engage never tho aſſiſt the enemies of Ragobah. 1775

ART. IV.

The Honorable Preſident and Council of Bombay, in behalf of the Honorable Company, and in conſideration of the undermentioned grants, and ceſſions made by Ragobah to the Company, do hereby engage, and agree ſo ſoon as poſſible, after theſe articles of agreement and treaty are fully ratified, executed and confirmed on the part of Ragobah to aſſiſt him with a ſtrong body of forces, with proper guns and warlike ſtores, as a field train of artillery, which are to join his army, and act in conjunction with his forces, againſt his enemies the miniſterial party. In the ſaid forces ſhall be included no leſs than Seven Hundred, (700) Europeans, and the whole ſhall not be leſs in number than Two Thouſand Five Hundred (2500) men: but at preſent only Five Hundred (500) Europeans, and One Thouſand (1000) ſepoys and laſcars, with a proper and effectual number of guns will be ſent, and the reſt if wanted afterwards.

ART. V.

In conſideration of ſuch effectual aſſiſtance on the part of the Honorable Company, Ragobah, as Peiſhwah, and as Supreme Governor in the whole Maratta empire, doth hereby engage on his part, to cede and make over to the Honorable Company for ever. the undermentioned places and territories, and he doth accordingly by theſe preſents make over the ſame to them in the moſt full, ample, and effectual manner, and he doth with theſe preſents, deliver the neceſſary ſunnuds, granting in the fulleſt manner, all the preſent and future full right and title of the Maratta Government to them, and in caſe of the loſs, at any time of the ſunnuds now deſired, theſe preſents are at all times to be conſidered as ſuch, and of full equal validity with any ſunnud whatever.

Baſſeen and the whole of its dependencies, in its fulleſt extent, and all rents, and revenues thereunto belon-

1775 belonging, together with the Fort or Forts, and every thing belonging to the Poonah Government in it.

Salsette, the whole and entire island, with all the revenues of the different places. annexed to it, as collected by Annunt Row and Ramajee Punt.

Jumboosеir and Orpad. with the whole of their dependencies in their full extend, together with every thing belonging to the Poonah Government, in those purgunnahs.

The four following islands adjacent to Bombay, with every thing belonging to the Poonah government therein, viz.

Caranja, Canary, Elephanta, and Hog Island.

Art. VI.

Ragobah also engages immediately to procure from the Guickwar, a grant to the Honorable Company for ever, with all the necessary sunnuds of their share in the revenue collected by the Guickwars in the Town and Purgunnah of Broach.

Art. VII.

The Honorable Company are to be considered as the lords and proprietors, from the day of the signing of this, of all and every of the places ceded by the two last Articles, in the like manner as the Poonah Government, or the Guickwar Government, were before considered, and are accordingly from this day forward to exercise every right and authority in these places, and to receive every revenue, which the Poonah Government or the Guickwars, before exercised or received.

Art. VIII.

Ragobah also engages faithfully to make good to the Company for ever the sum of seventyfive thousand (75,000) Rupees, annually, from his share of the Revenues of Occlasier. which sum is to be paid by his Pundit, in two different payments, at stated periods.

Art. IX.

Ragobah engages to pay in full for the charges and expences of the body of forces with which he is to be assisted, consisting of two thousand five hundred men with guns and ammunition, the sum of one hundred and fifty thousand (150,000) rupees monthly, and every month, wich the Honorable Governor and Council agree to accept without further account, and is to com-

commence the day the forces leave Bombay, but as the whole number of forces, will not as yet proceed, he is only to pay a proportionable monthly fum, 'till the whole if neceffary may be fent to join him, he engages to pay this ftipend monthly, and as fecurity for the fame 'till his affairs will enable him to furnifh money, which he promifes to do as foon as poffible, he affigns by thefe prefents the Revenues of the following places, viz. 1775

Occlafier, his remaining fhare, after deducting what is before by thefe prefents ceded to the Honorable Company; Ahmood and all its diftricts.

Hanfool, and all its diftricts,

Verfaul, and its diftricts.

But it is hereby declared, that thefe places, belong to the Honorable Company no longer, than 'till the amount of the monthly ftipend that may be due for the expences of the Company's forces is fully difcharged, when all further demands on thefe four places one to be relinquifhed and in this light the Honorable the Governor and Council declare they accept the four Purgunnahs.

ART. X.

As it has been mutually agreed, during the courfe of this negociation, that the fum of fix lacs of Rupees, fhould be depofited by Ragobah with the Agents of the Honorable Company to be accounted for at the expiration of the fervice intended to be performed againft his enemies, the Minifterial party, and Ragobah finding it at this time totally impoffible for him to raife the fum to be depofited though ftill equally willing to do it, was it in his power, the contracting parties have mutually agreed to fettle this point as follows. That Ragobah fhall immediately depofit with the Company's Agent at Surat to the full value of fix Lacks of rupees in Jewels, to remain in the Honorable Company's poffeffion, 'till redeemed, wich muft be done as foon as Ragabah's affairs will poffibly admit, all this Ragobah faithfully and firmly engages to perform, and the Honorable Company to accept.

ART. XI.

In cafe of oppofition from any perfon or perfons whatever to the Company taking poffeffion of all or any of the places hereby firmly and effectually ceded to them, Ragobah doth engage to pay the expence, that will be incurred by their gaining poffeffion, to ufe effectual means

1775 means to put them in possession, as well as to secure them for ever in the quiet possession of all the revenues and places now ceded to the Honorable Company.

ART. XII.

Should Ragobah make peace with his enemy the Minister he firmly and faithfully engages, that the Honourable English East India Company shall be included in it to their satisfaction.

ART. XIII.

Ragobah doth also engage, never to molest the dominions of the Honorable Company in Bengal. He further engages not to make war, or commit any depredations in the Carnatic, so long as the last treaty subsisting between the two Governments is adhered to by the Nawob.

ART. XIV.

In case it should happen (which God forbid) that any of the Company's Ships or Vessels, or the Ships, Vessels or Boats of any Person or Persons, trading under their protection should be shipwrecked on any part of the Maratta Coast, every assistance shall be given by the Government and Inhabitants to save as much as possible, and the whole that may be saved, shall be returned, all reasonable expences being paid by the owners.

ART. XV.

All the places ceded for ever to the Company by this treaty are be to considered as their sole right and property from the day this treaty is signed, and this treaty from that day is to be considered in full force, just as if the expected service, were fully accomplished whether Ragobah shall make Peace with his enemies or not.

ART. XVI.

Immediately after the ratification of the foregoing articles; and after the Jewells to the amount of six Lacks of Rupees are deposited and the security abovementioned given for the payment of the monthly expences of the force so long as they continue with Ragobah, and 'till their return: all in the manner abovementioned, the Governor and Council engage that the Company's force agreeable to what is mentioned in the body of this treaty, shall proceed from Bombay to join the army of Ragobah and they trust by the blessing of the Almigthy, that they will quickly overcome his enemies the Ministerial party, and establish him at Poonah in the Government of the Maratta Empire.

The

The foregoing articles having been agreed to by the Honourable the Prefident and Council of Bombay. who have empowered me to accept the fame in their behalf. I do in confirmation thereof affix the Seal of the faid Honourable Company, and fign my own proper name thereto in Surat, the day and year above written, and I do engage to procure a ratification of this treaty under the Seal of the Honourable Company. and under the Hands and Seals of Honourable the Prefident and Council of Bombay within thirty days from this date. 1775

(*Signed*) Robert Gambier.

We the Prefident and Council of Bombay aforefaid, having empowered Mr. Robert Gambier to execute a treaty with Ragonot Row Ballajee Peifwah on our behalf, on account of the Honourable Company of the foregoing tenor which he has accordingly done, of the date abovementioned and the fame having been figneed to, ratified and confirmed by Ragonot Row Ballajee Peifhwah and whereas by the laft article it is convenanted and agreed that a ratification of the faid treaty fhall be tranmitted by us under the Seal of the Honourable Company and under our proper Hands and Seals, within one month from the above date, Thefe therefore are to certify that we hereby ratify and confirm the aforegoing treaty in all and every part, in teftimony whereof, we have caufed the Seal of the afore faid Honourable Company to be hereunto affixed, and do now fign the fame with our Hands and affix our proper Seals thereto this 16th. day of March in the year of our Lord One Thoufand feven Hundred and Seventy-five.

(*Signed*) William Hornby,
Daniel Draper,
Thomas Mostyn,
Brice Fletcher,
William Taylor.

By Order of the Honourable William Hornby, Efq. Prefident and Governor &c. Council of His Majefty's Caftle and Ifland of Bombay, and of all Forts, Factories, Territories, Forces and Affairs of the Honourable Englifh Eaft India Company on the weftern fide of India, and on the Coaft of Perfica and Arabia.

(*Signed*) George Skipp, *Sec.*
A True Copy.
(*Signed*) George Skipp, *Sec.*

24.

1775 *Kongl. Majts Kungörelse, angående inrättandet af en sa kallad Porto-Franco uti Marstrand. Den 15. Augusti 1775.*
15 Aoûst.

(Modée *Utdrag* T. X. p. 484.)

Wi Gustaf &c. Göre weterligit: At som Wi äre öfwertygade derom, at handelens utwidgande, e huru egenteligen en följd och werkan af folkhopens tilwäxt, samt de producters och tilwerkningars förökning, som utgöra handelens ämne och föremål, likwäl, då den rätteligen idkas, har en nyttig återwerkan på de öfriga närings-fången, til deras upplifwande och bättre drift, samt sålunda är et ibland de medel, hwilka säkrast bidraga til et Riks-Samhälles styrka och förmögenhet; Så anse Wi för et ibland Wåra angelägnaste ögnamärken, at på alt möjeligt sätt skydda och upmuntra Swenska Handelen och Siöfarten, samt at undanrödja de hinder, som i en eller annan måtto, des trefnad och fortkomst i wägen ligga: uti hwilket affeende Wi jemwäl welat sträcka Wår nådiga omtanka derhån, huru Nederlags, och Transito-handelen, må på något tienligit ställe här i Riket göras fri och oinskränkt, på det af denna rörelse ma kunna dragas den winst och fördel, som Rikets belägenhet och öfrige omständigheter medgifwa. Och ehuru Wi Oss härwid i nåder erindrat, huruledes redan år 1667, en Förordning om Nederlags friheten blifwit utfärdad, hwilken äfwen i senaföljde deraf, nu hafwa rättighet, at, med wissa föreskrefna wilkor, tullfritt göra uplag af de mäst betydande, och ur första handen med Swenska skepp afhemtade waror; dock som denne författning, oaktadt i sig sielf ganska nyttig, och i en wiss mon, lämpelig til befrämjande af främmande warors uplag och åter utskepning, för Swensk räkning och med Swenska skepp; likwäl ike gifwer all den lätthet och det utrymme, som handelens egenskap och behöriga drift fordrar; så hafwe Wi, i betraktande håraf, samt til at bereda för Handelen och Siöfarten et friare lopp, funnit Oss äga så mycket större anledning, at wara betänkte på inrättandet

af

24.

Edit de S. M. Suédoife concernant l'établiffement d'un Port-franc à Marftrand. 1775 15 Août.

(Traduction qui fe trouve en partie dans Merc. h. et pol. 1776. T. I. p. 60.

Nous Guftave &c.

Quoique l'extenfion du commerce foit proprement l'ouvrage de l'accroiffement de la Population, ainfi que de l'augmentation des Productions & des Manufactures, objets & matières du Commerce, cependant Nous fommes convaincus auffi, que cette extenfion, dirigée prudemment, produit une réaction utile fur les autres profeffions, en les encourageant & en les faifant fleurir, & qu'ainfi il eft un des moyens qui contribuent le plus à l'accroiffement des forces & du pouvoir du royaume entier. Par cette confideration, Nous avons porté notre attention fur les moyens de rendre libre & d'affranchir de toute entrave dans un endroit du Royaume qui ferait jugé convenable le commerce d'entrepôt & de tranfit, afin de retirer de cette branche tous les avantages qu'offrent la fituation du royaume & les autres circonftances; & quoique Nous nous foyons rappellés, que dès l'année 1667 il a paru un reglement fur la liberté d'établir des entrepôts, Réglement qui a tellement fructifié, que toutes les Villes d'étape de notre Royaume ont aujourdhui la liberté fous certaines conditions, de recevoir, franches de droits, les marchandifes les plus importantes, pourvu que paffant de la première main, elles aient été apportées en Suéde fur des Vaiffeaux Suédois; néanmoins, pour procurer au commerce & à fa circulation une facilité & une liberté plus grandes, fans que cela puiffe nuire à l'effet des réglements rendus en faveur du Commerce, de l'Induftrie & de la navigation, ni porter aux Villes d'étape en général aucune atteinte réelle, nous avons jugé, que cet établiffement pouvait fe faire avec avantage dans la ville de Marftrand qui à caufe de fon port fur & fpacieux & à caufe de fa fituation avantageufe pour tous les navires venant de la mer baltique & du nord, ou y

1775 af någon ſådan fri Handels- och Nederlags-plats, der ut- och inländſke, med lika rätt och frihet, ſamt utan affeende på almänna förbud och inſkränkningar, måge få idka hwad ſlags loflig handel och näring de åſtunda, ſom en ſlik inrättning, då den med förſigtighet och nödiga ſäkerhets mått blifwer werkſtäld, hwarken förſwagar werkan af de Författningar, ſom blifwit giorde til ſkyddande af Rikets Handel, Siöfart och Slögder, emot utlandſk medtäflan, eller kan tilfoga Stapelſtäderne i almänhet något werkeligt mehn och intrång uti deras rörelſe. Hwarföre och emedan Wi i nåder anſett en få beſkaffad inrättning lämpeligen och med fördel kunna ſke uti Stapelſtaden Marſtrand, ſom, i anſeende til des ſäkra och rymliga hamn, ſamt fördelaktiga läge i farwäg för alla til, och ifrån Öſter- och Wäſterſiön gående och kommande fartyg, ſamt lätta bewakning, är til en Nederlagsplats ſärdeles tienlig; Fördenſkul, och i ſtöd af alla förenämde, med flera härwid förekomma ſkäl och conſiderationes, få wäl ſom uppå Stadens derom underdänigſt giorda anhållan, wele Wi i nåder hafwa förklarat förbemälte Marſtrands Stad för en fri Handels- och Nederlagsort, eller få kallad Porto-Franco, på ſätt och med de wilkor, ſom härefter följa, nemligen:

ART. I.

Til Staden Marſtrand måge alle ut- och inländſke waror, utan någon inſkränkning eller åtſkilnad, få wäl med fremmande, ſom Swenſka ſkepp införas, upläggas, förbrukas eller åter utföras.

ART. II.

Deremot, böra alla ifrånſamma Stad til någon Swenſk hamn ankommande waror, anſes på lika ſätt, ſom woro de förde från utrikes ort, och följakteligen alla ſkepp, ſom ifrån Marſtrand anlända, wara underkaſtade lika tilſyn, bewakning och förtullnings ſätt, ſom i akt tages wid de ifrån utrikes orter ankommande ſkepp, ſamt i öfrigt Förordningen af den 10. November 1724, angående fremmandes fart på Swerige och Finland, eller det ſå kallade Product, Placatet *), i detta fall, till alla delar blifwa gällande.

Häri-

*) Quoique cette ordonnance, ſi connue ſous le nom de *Product-Placat*, ſoit antérieure à l'époque que comprend

allant, comme à caufe de la facilité de fa defenfe, eft particulièrement propre pour une place d'entrepôt. A ces caufes Nous déclarons la dite ville de Marftrand entrepôt libre de Commerce, ou Port-franc, en la manière ci-après. 1775

ART. I.

Toutes les marchandifes, tant étrangères que du Pays, pourront fans reftriction être introduites dans le port de Marftrand, foit fur des bâtimens étrangers ou Suédois, y être mifes en entrepôt, y être confommées ou en être réexportées.

ART. II.

Mais auffi lesdites Marchandifes venant de ce Port dans quelqu' autre Rade Suédoife feront réputées marchandifes étrangères & foumifes, comme elles, aux vifites, gardes & perception de droits accoutumés: Voulons au furplus laiffer fubfifter en pleine vigueur & en tous fes points le Rglement du 10. Nov. 1724. concernant la navigation des étrangers en Suède & en Finlande, appellé communément: Placard fur des Productions (Product Placaat) *) *à l'ex-*

*) Ordonnance concernant la Navigation vers la Suède et la Finlande en date du 10. Nov. 1724. (ou Product-Placaat.)

Il eft ordonné pour l'avantage des équipements maritimes que dès le commencement de l'année prochaine les étrangers ne pourront pas importer fur leurs propres vaiffeaux ou fur des navires étrangers frettés pour leur compte d'autres marchandifes, que les productions de leur propre pays, fous peine de la confiscation du vaiffeau et des biens; fous lesquelles productions eft compris tout ce qui dans chaque pays nait, croit et y eft produit, comme auffi ce que telles nations apportent de leurs propres colonies, Plantages & établiffemens de commerce, cependant en exceptant le fel appellé *Maj-Salt* dont l'importation dans ce royaume eft généralement et entierement defendue par le prefent Placard.

La declaration de ce placard donnée en date du 25. Fevr. 1726 porte: qu'il eft non feulement defendu aux étrangers d'importer fur leurs navires d'autres marchandifes que les producti ns de leur pays, fur le pied indiqué dans le placard, mais qu'auffi ils ne pourront par fretter des effets Suédois en les chargeant dans un endroit du royaume pour les conduire dans une autre place de celui-ci; et qu'il eft auffi peu permis aux propres fujets négocians de S. M. d'importer fur des navires étrangers d'autres marchandifes que celles qui naiffent ou croiffent dans le pays où le navire fretté eft domicilié, et cela fous les peines et la confiscation fusdite.

1775 Härifrån undantages likwäl den fill och annan Salt fiö-fifk, fom Marftrands inwånare, antingen fielfwe bewifligen fångat, och infaltat, eller af Swenfka Fifkeri-Jdkare til infaltning uphandlat, och med Swenfka fkepp til andra utrikes affôra; Dock kommer jemte den Landt-Tull, fom på fill och andra falta fifke-waror af inrikes fångft i almänhet är faftftäld, jemwäl at betalas, för hwarje tunna, en trediedel af den Tull och umgälder, fom för en tunna Potugififk falt i andra inländfka Städer erläggas; hwilken fiftnämde afgift, likaledes bör äga rum för hwarje tunna fill och andra faltade fifke-waror, fom ifrån meranämde Stad til utländfka orter utfkeppas.

ART. III.

Alle Swenfke Producter och tilwerkningar, fom i någon inrikes hamn inlaftas, för at affändas til Marftrand böra erlägga famma afgifter, fom woro de ämnade till någon utländfk ort.

ART. IV.

För alla, både in-och utländfka waror, fom till Marftrand inkomma, fkal, efter deras wärde betalas ½ procent; famt för alla dem, fom derifrån utföras ¼ procent i recognition, hälftan til Kronan, och hälften til Staden, hwarwid likwäl i akt tagas bör, at då Swenfke Pro-

prend le prefent recueil, je crois que l'importance de cet acte de navigation pour la Suède, qu'on ne trouve dans aucun des recueils diplomatiques qui me font connus, m'autorife à inférer ici cette pièce d'ailleurs fort abregée telle qu'elle fe trouve dans MODÉE UTDRAG af publique Handlingar T. I. p. 575. en y joignant de l'autre côté une traduction privée.

10. *Nov.* 1724. *Förordning angående främmandes Fahrt på Swerige och Finland.*

Til Skepps-Rederiernes under-hiälpande, förordnes, at de Främmande måge icke med egne eller befracktade utländfke Fartyg, wid Confiscation af Skiepp och Gods, hälften til Kronan och hälften til Beflagaren, ifrån näfta års början, hitföra andre, än deras egne Lands-Producter; Hwarunder begripes alt hwad i hwart och et hand faller, wäxer och tilwärckes, famwäl och hwad famma Nationer hämta från

l'exception du Hareng & de la Marée que les Habitans de Marſtrand atteſteroient avoir pris ou ſalés eux mêmes, ou avoir achetés d'autres pêcheurs Suédois pour les ſaler, & qu'ils tranſporteront ſur des navires Suédois pour d'autres ports étrangers. Cependant il eſt ordonné, qu' outre les droits de Douane de terre, impoſés ſur cette Marée priſe par nos ſujets, il ſera payé de plus pour chaque tonne le tiers du droit & de la Douane, que l'on paye pour chaque tonne de ſel Portugais dans d'autres Villes du Royaume non réputées maritimes. Ce même impot aura encore lieu pour chaque tonne de la même marchandiſe exportée de la dite ville à l'étranger. 1775

Art. III.

Les Productions & manufactures envoyées des Ports du Royaume à Marſtrand payeront le même droit que celles deſtinées à l'étranger.

Art. IV.

Quant aux marchandiſes, tant du Pays qu' étrangères, arrivées à Marſtrand, elles payeront, ſelon leur valeur un demi pour 100 & celles qui ſeront exportées un quart, moitié pour la Couronne & moitié pour la ville; mais lorsque des productions Suédoiſes ſeront char-

från deras egne Colonier, Plantager och Handelsplatzer; Doch det ſå kallade Maj-Saltet därunder icke begripit, ſåſom hwars införſel i Riket i gemen aldeles warder härmed förbudit.

Ce Placard a été déclaré en date du 28. Fevr. 1726. (Modée l.c. p. 645.) dans ces termes: — — förklares ſåledes, at dem Främmandom icke allenaſt är betagit, at med deras Fahrkåſtar hitföra andre Waror, än deras egne Lands-Producter, på ſätt ſom förmålt är, utan och, at de icke heller måge gå på Frackt med några Swenſke Effecter, at intaga i den ena Inrikes orten och föra til en annan: Warandes Kongl. Majts egne trafiquerande Underſåtare icke heller tilläteligit, at med främmande Fahrtyg hitföra andre Producter, än de, ſom i det landet ſälla eller wäxa, hwareſt det befracktade Fahrtyget är hemma, och det alt wid åfwannämde wite och Confiscation.

1775 Producter i Marstrand inlastas, och derifrån utföras med fremmande fartyg, skal derföre erläggas så myrket, som utgör difference emellan hel-fri och ofri Tull, och de andre umgälder, enligit den almänna Stora Siö-Tulls Taxan for utgående waror.

Art. V.

Alle fremmande, som sig i Marstrand wilja nedsätta, skola för sig, samt deras barn och efterkommande, derstädes ninta fri Religions öfning, så ock ej mindre dem, än infödde, wara tillåtit at idka hwad näring de helst behaga, utan at behöfwa söka burskap, eller wid deras handel och handwerk, underkastas några Formaliteter, Reglementer eller Skrå-Författningar, af hwad art och beskaffenhet de wara måge.

Art. VI.

Alle inwånare i denna Staden, utan åtskilnad, om de äro Swenske eller Fremmande, frikallas ifrån alla personelle Contributioner och Bewilningar; hwaremot wisse wäl afpassade consumtions afgifter, enligit Stadens underdåniga begäran och gifna anledning, komma at läggas på alla drycker och lifsmedel, som der på stället förtäras, såsom ersättning til Kronan och Staden, för hwad innewånarne, efter wanliga författningar, eljest borde utgöra.

Art. VII.

Den utländning, som i Marstrand köper eller låter bygga något hus, eller fastighet af Ettusende Riksdalers wärde, och deröfwer, bör efter Tu års besittning deraf, anses såsom behörigen naturaliserad Swensk undersåte och med honom äga lika rätt.

Art. VIII.

Utländsk man, som sig i oftannämde Stad nedsätter, skall äga füllkomlig freihet, at, när honom så godt synes, åter få utflytta, utan at derwid wara underkastad någon sådan afgift, som eljest, enligt Lag och Författningar, slika tilfällen, bör erläggas.

Art. IX.

Alle, både fremmande och inländske hwilka för gäld, eller sådana förbrytelser, som icke gå à ära och lif, Stats-brott derunder likwäl ej begrepne, taga sin tilflygt

gées à Marstrand, & en seront exportées sur des navires 1775
étrangers, il en sera payé le milieu de la difference entre le payement entier & l'affranchissement total de la douane & les autres péages d'près le tarif général de la grande douane maritime pour les marchandises exportées.

ART. V.

Tous les étrangers qui voudront s'établir à Marstrand y jouiront pour eux & leurs enfans & descendans d'une entière liberté de conscience, comme aussi il sera permis à ceux-ci, lorsqu'ils seront nés dans la ville, d'embrasser telle branche d'industrie qu'il leur conviendra, sans avoir besoin d'obtenir le droit de bourgeoisie & sans être assujettis, quant à leur commerce & metier, à d'autres formalités, réglemens ni droit de Jurande, de quelque genre & qualité que ce puisse être.

ART. VI.

Tous les habitans de cette ville, sans distinction, qu'ils soient Suédois ou étrangers, seront exemts de toutes contributions & charges personelles; par contre de certains impôts convenables de consommation, conformement aux très-humbles prières & propositions de cette ville, seront perçus sur toutes les boissons & vivres consumés sur le lieu, comme un dédomagement pour la couronne & pour la ville de ce que d'ailleurs les habitans avaient à payer d'après la constitution usitée.

ART. VII.

Les étrangers qui achetent à Marstrand ou y font bâtir quelque maison ou immeuble de 1000 Rixdaler de valeur ou au delà, seront, après les avoir possedés deux ans, considérés comme sujets Suédois duement naturalisés, & jouiront des mêmes droits que ceux-ci.

ART. VIII.

Les étrangers qui s'établissent dans la susdite ville jouiront de la pleine liberté de se retirer de là quand ils le jugeront à propos, sans pour cela être assujettis à quelque contribution qui devait être payée jusqu'ici dans ces sortes de cas d'après les loix & l'usage.

ART. IX.

Tous ceux, soit étrangers ou sujets, qui pour cause de dettes ou de quelques delits qui n'attaquent pas l'honneur ou la vie (sous lesquels toute fois les crimes d'état ne-

1775 tilflygt til Marſtrand. måge derſtädes niuta frihet och ſäkerhet til deras perſoner och medhafwande, ſå wäl ſom der förwerfwad egendom: ſå at de ej kunna derföre i häkte inmanas; utfordras, för rätta ſtällas, eller ſamma deras egendom utmätas; ſå länge de derſtädes wiſtas; dock härifrån und antagne ſådane brotslige, ſom på längre eller kortare tid, kunna wara eller blifwa dömde til fängelſe på Carlſtens fäſtning; men kunde på et eller annat ſätt, finna lägenhet, at derifrån til Marſtrands Stad undankomma. Och änteligen

Art. X.

Skal det wara Staden tillåtit, at, genom ſubſcription, ſamla nödig Fond til hwarjehanda, för en Porto-Franco oundgänglige bygnader och inrättningar, emot den förbindelſe til Subſcribenterne, at betala lånet genom de wåg- och hamnpenningar, ſamt Stadens andel i recognition, ſom efter hand kunna inflyta. Det alle, ſom wederbör, &c. &c. *)

*) En conſequence de la preſente déclaration le Collège de Commerce publia une déclaration en XIV. articles en date du 19. Avril 1776 concernant les arrangemens à faire à Marſtrand relativement à ſa qualité de Port franc. (Cette piéce qu'on trouve en entier dans Modeer *Utdrag af publique Handlingar* T. X. p. 523-532 etant trop étendue pour l'inferer ici en entier, vû qu'elle ne concerne en partie que la police interieure de la ville, je me borne à inſerer ici les points qui intereſſent le commerce étranger, renfermés dans l'art. 10 et ſuivants; on trouve un extrait de cette piéce dans Merc. h. et pol. 1776. P. 1. p. 623 mais il eſt imparfait et fautif. L'art. X. porte: "que dès qu'un vaiſſeau aura jetté l'ancre dans le port, le maitre de navire produira les lettres de mer manifeſtera ſa cargaiſon à la douane, et aviſera le commandant de ſon arrivée; il eſt defendu ſous peine de confiſcation de décharger le vaiſſeau ſans le conſentement obtenu de la Douane. Les deniers de recognition ſeront 1/2 p. Ct. des marchandiſes importées et 1/4 pour les marchandiſes exportées d'après le prix fixé dans le tarif et au defaut de ceci d'après la

1775

font pas compris) se refugieront à Marstrand, y jouïront de liberté & de sureté pour leurs personnes & leur bagage, comme aussi pour leur proprieté acquise; de sorte que pour ces causes ils ne pourront pas être arrêtés, reclamés, cités en justice, ou privés de quelque propriété, tant qu'ils resteront dans cette place; cependant sont exceptés de cette disposition ces coupables qui auront été ou seront condamnés pour plus ou moins de tems à la prison de la forteresse de Carlsten, & qui de manière ou autre trouveraient occasion de s'échapper de là à Marstrand. Et enfin

Art. X.

il sera permis à la ville de recueillir par la voye de souscription les fonds pour construire les edifices & établissements necessaires à un Port-franc, moyennant l'obligation envers les souscripteurs de leur rembourser l'emprunt par les droits de balance & de port, & par la part qu'aura la ville aux droits de reconnoisance qui seront perçus dans la suite.

la declaration du propriétaire, mais dans ce cas la douane pourra, en payant 20 p. Ct. de benefice, garder les marchandises qu'elle soupçonne avoir été taxées au dessous du prix. Elle aura aussi le droit de faire ouvir les ballots et s'il y a fraude pour la quantité ou qualité le proprietaire payera pour amende six fois le Droit de recognition. Art. XI. Tous les bâtimens soit étrangers ou du pays, soit qu'ils entrent ou sortent du port, payeront pour droit de port, à la Couronne et à la ville ensemble 4 Skilling par Last; ceux qui y mouilleront sans charger ni decharger des marchandises ne payeront que 2 Skilling. Toutes les marchandises non prohibées, qui seront importées dans le Port, pourront être transportées de là, sur des vaisseaux appartenans à des sujets Suédois, de la Pomeranie ou habitans de Marstrand, par tout le royaume, sans égard au Pays d'où elles étaient venues. Mais pour empecher que des étrangers n'en abusent, les habitans de Marstrand seront obligés d'attester par serment devant le magistrat leur proprieté du vaisseau et de ce qu'aucun étranger n'y a part.

25.

1776 *Treaty of Peace between the Honorable the English East India Company, and the Maratta State. — Concluded at Poorunder the 1st day of March 1776, or the 10th of Mohurum and Year 1190 of the Mahomedan Hegera, or the Year 1176 Bejaporee, Adilshahie.*

1. Mars.

(*Mackenzie sketch of the war with Tipoo* T. I. app. p. 51.)

Treaty between the Honorable the English East India Company and the Marratta State, Poorunder 1st day of March 1776.

Whereas differences have arisen amongst the Chiefs of the Maratta State, and the Government of Bombay having taken a part therein by sending forces into the Marrata Dominions, which the Honorable the Governor General and Council of Fort William disapprove, and being desirous of conciliating these differences, have determined accordingly to enter into such measures as may most effectually contribute to so desirable an end. They have for this purpose therefore authorised, deputed, and given full powers unto Lieutenant Colonel John Upton, in the service of the Honorable the East India Company to conclude a Peace between the Government of Bombay and the Marratta State, and Colonel Upton having accordingly arrived at Poorunder, has concluded a solid and firm peace on the part of the English Company with the Ministers Secaram Pundit Purdaun and all the Marratta Chiefs, and the following are the Articles of convention wich they have engaged into.

ART. I.

Paix. Peace shall be established and take place from this day between the Honorable the English East India Company in general, and the Government of Bombay in particular, and Row Pundit Purdaun and his Ministers Saçaram Pundit and Ballajee Pundit on the part of all the

the Marrattas and the following Articles are to be observed inviolably by both parties. 1776

ART. II.

The peace is to be forthwith proclaimed between the Honorable Company and the Marratta State at the Presidency of Bombay and all its dependencies, at the head of the English Troops encamped at Mandavee and in every part of the Guzart province where there are British Subjects. The Marratta Government will also order Proclamation to be made throughout all their dominions. Publication de la paix.

ART. III.

The Peishwah Row Pundit Purdann and his Ministers being desirous of having Salsette and the small Islands subdued by the English in the war restored to them, Do offer to give in Exchange a country of three Lacks of Rupees with its Chout &c. in the neighbourhood of Broach. Colonel Upton having declared he could not restore the said Islands; It is therefore agreed that they shall remain as they now are, and that they shall write to the Honorable the Supreme Council of Fort William and both parties engage to abide by their determination. If the Governor General and Council of Fort William do not restore them, they shall continue in the possession of the English, and the Marrattas will then give up all right and title to the said Islands; should the Governor General and Council of Calcutta restore Salsette with the said Islands, the English will accordingly deliver them over to the Peishwah. Conquêtes faites par les Anglais.

ART. IV.

The Marrattas do agree to give to the English Company for ever all right and title to their entire share of the City and Pergunnah of Broach as full and complete as ever they collected from the Moguls or otherwise without retaining claim of Chout or any other demand whatever, so that the English Company shall possess it without participation or claim of any kind. Cessions de la par des Marattes Broach.

ART. V.

The Marrattas do agree (by way of friendship) to give for ever to the English Company a country of three Et un autre district.

1776 three complete lacks of rupees, near or adjoining to Broach, on which there is to be no claim of chout or any other demand whatever. Two perſons on the part of the Company, and two on the part of Row Pundit Purdaun to proceed and determine the place and boundaries, when the Peiſhwah will give the Sunnuds.

ART. VI.

Ils payeront les fraix de la guerre

The Peiſhwah and Miniſters agree to pay to the Company Twelve lacks of rupees in part of the expences of the Engliſh army in two payements, viz. Six lacs within Six months of the date of this Treaty, and the other Six lacks within two years of the ſame date.

ART. VII.

Reſtitutions de la part des Anglais.

The Engliſh do agree that every part of the Guzerat country, ceded to the Company by Ragonat Row or taken poſſeſſion of by them, ſhall be forthwith reſtored with all the forts and towns thereunto belonging except what is ſettled by this treaty. The Country ceded to the Engliſh by Sevajee or Futty Sing Guickver, ſhall alſo be reſtored, when it is proved by their lettres and copies of the Sunnuds granted by the former Peiſhas now in their (the Guickvers) hand that they do not poſſeſs power or authority to make ſuch Ceſſions. The Purgunnahs of Chickley and Corol with the town of Verion. Three villages of the Purgunna of Chnreaſſy and the village of Baker Oung are to continue as pledges in poſſeſſion of the Engliſh till the Sunnuds for the country of three lacks are made over. All treaties and agreements ſubſiſting between the Engliſh and Ragonat Row are hereby annulled, and thoſe of Sevajee and Futty Sing Guickver are to be alſo annulled when the above mentioned proofs are produced.

ART. VIII.

Retraite des troupes.

The Engliſh do agree that the troops now in the field from the Preſidency of Bombay are to be marched immediatly into their own garriſons and diſtricts.

ART. IX.

l'armée de Ragonat Row

It is agreed that Ragonat Row is to diſband his army within one month of this date. His followers and

and adherents (except the ſervants about his perſon) are to ſeperate within the ſame time, and proclamation is to be made by the Maratta Government granting a full pardon to all the adherents and followers and all ſuch as have been in arms with Ragonat Row, the four following excepted, viz. Ambajee Mahadu, Noor Cawn Gardie, Toola Kudmutgar and Kurrig Sing, Chokeydar, who for crimes and misdemeanours committed againſt the State are for ever baniſhed the Maratta dominion. 1776 ſera debandée.

ART. X.

If Ragonat Row refuſes to diſband his army, the Engliſh are to withdraw their forces and are not to aſſiſt him. S'il s'y refuſe.

ART. XI.

The Conditions of the Ninth Article being complied with, the Peiſhwah and Miniſters then conſent to eſtabliſh a houſehold for Ragonat Row-conſiſting of one thouſand horſe and ſome foot who are to be paid and relieved at the pleaſure of Government but to obey all legal orders given them by Ragonat Row, alſo two hundred domeſtics to be choſen by Ragonat Row and paid by government. They will alſo cauſe to be paid to Ragonat Row to defray his other expences, three lacks of rupees per annum by monthly payments, at the rate of twenty-five thouſand rupees per month, conditionally that he reſides at Cooper Gang on the banks of the Gunghee Gudonry. If at any time he may want to change his place of reſidence, application is to be made to the Peiſhwah, without whoſe permiſſion ſuch a change is not to take place, and he is not to cauſe any diſturbance, or carry on improper correſpondence with any perſon. Etat futur des forces de Ragonat Row.

ART. XII.

It is agreed that no aſſiſtance is to be given by the Engliſh to Ragonat Row or to any ſubject or ſervant of the Peiſhwa's that ſhall cauſe diſturbances or Rebellion in the Maratta dominions. Point de ſecours s'il ſe ſoulève.

ART. XIII.

It is agreed that in caſe of ſhipwreck of any Engliſh ſhips or veſſels, or ſhips or veſſels trading under their Naufrages.

1776 their protection on any part of the Maratta coast, every assistance shall be given by that government and the inhabitants, to save as much as possible, and the whole that may be saved shall be returned, all reasonable charges being defrayed by the owners, in like manner the English Company engage their assistance should any Maratta ships or vessels be shipwrecked on any of their coasts.

ART. XIV.

Traités de 1739 et 1756 confirmés. The treaties between the government of Bombay and the Maratras, dated July 1739, and 12th October 1756, are to be held and continued in as full force as when they were first entered into, unless any article or articles of either of them, should in other manner be provided for by this treaty, in such case such article or articles are to be rejected and those of this treaty abided by.

ART. XV.

de même que les autres. All other treaties or agreements subsisting between the government of Bombay and the Maratta government, not having undergone alteration, or otherwise provided for by this treaty, are to be held and continued in as full force, as when they were first entered upon.

ART. XVI.

Possession tranquille des états réciproques. The Honourable the English East India Company shall ben considered as the sole lords and proprietors of all the places ceded by this treaty from the dates of the respective sunnuds or grants and are therein accordingly to exercise their own laws and authorities, and the Marattas are not to cause any disturbance in any of the ceded countries, nor shall the English occasion any disturbance in the Maratta dominions.

ART. XVII.

Revenus. In the places hereby ceded to the Honourable Company, and all the places restored to the Maratta Government by the English, it is agreed that both parties shall commence to collect the revenues thereof from the day on which they are delivered, and no demand of collection, for any past time shall be made.

ART.

1776

ART. XVIII.

A copy of this treaty under the seal of Colonel Upton shall remain with the ministers of the Maratta Government, and a copy shall be sent to Calcutta to be signed and sealed by the Honourable the Governor General and Members of the Supreme Council of Fort William and afterwards given to Peishwah. Fait en duble.

(*Signed*) WARREN HASTINGS,
J. CLAVERING,
GEORGE MONSON,
RICHARD BARWELL,
P. FRANCIS.

Whereas it is declared by the 3d Article of the foregoing treaty that "the Peishwah Row Pundit Purdaun „and his Minister being desirous of having Salsette and „the small Islands subdued by the English in the late „War restored to them, do offer to give in exchange a „country of three lacks of Rupees with its Chout &c. „in the neighbourhood of Broach," and further that „(if the Governor General and Council of Fort William „do not restore them) they shall continue in the posses„sion of the English, and the said Peishwah Row Pundit „Purdaun and his Ministers will then give up all right „and title to the said Islands." The said Governor General and Council, hereby declare their resolution not to relinquish the said Islands of Salsette, Caranga, Elephanta, and Hog, or to accept the Territory offered in exchange for those Islands, and the said Islands are accordingly to remain for ever in the possession of the English, by virtue of the present treaty.

(*Signed*) WARREN HASTINGS,
J. CLAVERING,
GEORGE MONSON,
RICHARD BARWELL,
P. FRANCIS.

26.

1776 Instruction du Congrès des Colonies unies en Amérique à ses armateurs; en Congrès, 10. Avril 1776.

10. Avril.

(*Loix constitutives des Colonies Angloises.* p. 42.)

Instruction à tous les commandans de vaisseaux particuliers ou de vaisseaux de guerre qui auront commission ou lettres de marque & represailles, les autorisant à faire captures des navires & cargaisons Britanniques.

Art. I.

Vous pourrez, par la force des armes, attaquer, réduire & prendre tous navires ou vaisseaux appartenans aux Habitans de la Grande-Bretagne en pleine mer ou entre les marques de la haute & basse mer, excepté les navires qui transporteront des personnes qui feront dans l'intention de s'établir & de résider dans les Colonies Unies, ou qui porteront des armes ou munitions de guerre auxdites Colonies, à l'usage des Habitans amis de la cause commune, lesquels vous laisserez passer sans les molester; pourvu que les Capitaines ou Commandans de ces navires permettent une recherche ou visite paisible, & donnent des informations satisfaisantes sur l'état du chargement & la destination de leur voyage.

Art. II.

Vous pourrez, par la force des armes, attaquer, réduire & prendre tous navires ou vaisseaux quelconques, transportant des Soldats, armes, poudre à canon, munitions, provisions, ou autres effets de contrebande pour les armées Britanniques, ou vaisseaux de guerre employés contre ces Colonies.

Art. III.

Vous conduirez les vaisseaux & navires que vous aurez pris avec leurs canons, gréémens, agrès, apparaux, fournitures & chargemens, dans quelque port convenable des Colonies-Unies, afin qu'il puisse être procédé en due forme sur lesdites prises, pardevant les Cours ou Jurisdictions qui sont ou seront établies pour ouir & déterminer les causes civiles & maritimes.

Art. IV.

ART. IV. 1776

Vous, ou l'un de vos principaux Officiers, conduirez ou enverrez le Maître & le Pilote, un ou plusieurs des principaux de l'équipage des navires ou vaisseaux que vous aurez pris, immédiatement après la capture ou aussitôt qu'il sera possible au Juge ou Juges des susdites Cours, pour être examinés sous serment & repondre à l'interrogatoire qui leur sera fait concernant l'intérêt qu'ils ont dans ledit navire & chargement; & en même-tems, vous délivrerez au Juge ou Juges les passe-ports, lettres de mer, charte parties, connoissemens, acquits, lettres, & autres documens & papiers trouvés à bords, en prouvant par votre serment, ou celui de quelqu'autre personne qui se sera trouvé présente lors de la capture, que ces papiers sont produits tels & dans le même état qu'ils auront été délivrés, sans fraude, addition, soustraction ni falsification.

ART. V.

Vous garderez & conserverez chaque navire ou vaisseau & chargement par vous pris, jusqu' à ce que, par Sentence rendue par une Cour ou Jurisdiction à ce duement autorisée, il soit jugé de bonne prise, sans en rien vendre, détériorer, gâter, dépréder, diminuer, ou rompre charge, ou sans souffrir qu'il se fasse rien de semblable.

ART. VI.

Si vous ou quelqu'un de vos Officiers ou Equipages, ont, de sangfroid, tué, estropié, ou par torture, ou de tout autre manière, traité cruellement, inhumainement & contre les usages & pratique des nations civilisées, les personnes suprises à bord des navires que vous aurez pris, le delinquant sera sévérement puni.

ART. VII.

Par toutes les occasions convenables vous enverrez au Congrès général un compte par écrit des captures que vous aurez faites, avec les dénombremens & les noms des prisonniers, & de tems en tems des copies de vos journaux, avec les informations de ce qui sera parvenu à votre connoissance, ou que vous aurés déconvert des desseins des ennemis, & des destinations, mouvemens & opérations de leur flottes & armées.

M 2 ART.

1776 ART. VIII.

Un tiers au moins de votre équipage sera composé d'hommes de terre.

ART. IX.

Vous ne rançonnerez aucun prisonnier; mais vous en disposerez, ainsi que le Congrès, ou (si le Congrès n'étoit pas assemblé dans la Colonie où vous les conduirez), l'Assemblée-générale, convention, ou Conseil ou comité de sûreté de cette colonie l'ordonnera.

ART. X.

Vous observerez toutes les instructions ultérieures que le Congrès donnera lorsqu'elles seront venues à votre connoissance.

ART. XI.

Si vous faites quelque chose de contraire à ces présentes instructions, ou à d'autres qui seront données à l'avenir, ou si vous souffrez volontairement, qu'elles soient enfreintes, vous ne serez seulement pas privé de votre commission, mais vous serez exposé à une action à votre charge, pour violateur des conditions de votre engagement, & rendu responsable, envers les parties offensées, des dommages soufferts par votre malversation.

Par ordre du Congrès

Signé JEAN HANCOCK, *Président.*

Ces instructions sont jointes à toutes les commissions qui se délivrent aux Corsaires.

Formule des Commissions donnée par le Congrès-général aux Armateurs employés à son service.

En Congrès.

Les délégués des treize Colonies-Unies, de New-Hampshire, Baie de Massachussett, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, comtés de New-Castle, de Kent & de Suffex sur la Delaware, de Mariland, de Virginie, de la Caroline Septentrionale, de la Caroline Méridionale & de la Georgie.

A

A tous ceux qui ces Préſentes verront: ſalut, ſavoir faiſons: 1776

Que Nous avons accordé par ces Préſentes, & accordons permiſſion & pouvoir à John Adams. Officier de marine, Commandant le Sloope appellé *Fame*, du port de quarante-cinq tonneaux ou environ, appartenant à Joſeph Dean, Philippe Moore & Compagnie, de Philadelphie dans le Comté de Penſylvanie, montant quatre canons & quarante-cinq hommes, pour armer & manoeuvrer ledit Sloope en guerre, & avec ledit Sloope & ſon équipage, attaquer, ſaiſir & prendre par force d'armes les vaiſſeaux & autres bâtimens appartenans aux Habitans de la Grande-Brétagne, ou aucun d'eux avec leurs agrès, manoeuvres, proviſions & cargaiſons ſur les hautes mers ou entre les marques de hautes & baſſes eaux, & de les conduire dans quelques ports des Colonies, pour que les Cours qui ſont & doivent être nommées pour entendre & juger les cauſes civiles & maritimes, puiſſent procéder en due forme à la condamnation desdites priſes, ſi elles ſont jugées légitimes. Ledit Joſeph Dean & Compagnie ayant promis, ſous garantie ſuffiſante, que ledit Commandant, ou aucun des Officiers & Gens de mer ou leur Compagnie, ne feroit rien de contraire aux uſages & coutumes des Nations civiliſées, & aux inſtructions, dont copie lui a été remiſe avec la Préſente. Et nous requerons & requerrons tous nos Officiers quelconques de prêter ſecours & aſſiſtance au dit Commandant pour les choſes ci-deſſus énoncées. Cette Commiſſion durera & ſera en valeur jusqu'à ce que le Congrès donne des ordres contraires.

Fait à Philadelphie le 11. Avril 1776.

Par ordre du Congrès.

Signé: John Hancock, *Préſident.*
John Adams.

27.

1776 *Extrait de la Convention de limites entre l'Autriche et la république de Venise conclue sous la fin de l'an 1776 par le Provediteur Général Vénitien en Dalmatie et le Commissaire Général de L. M. Imp. et R. en ces Provinces.*

(*Merc. h. et pol.* 1777. T. I. p. 102.)

Art. I.

Cet accord ne portera point le nom de Traité, mais simplement celui de Convention pour les limites.

Art. II.

Le terrein cultivé, dont les Vénitiens se trouvent en possession sera déclaré propriété légitime de la République.

Art. III.

De l'espace de terrein qui existe entre le Mont Stolla & le Mont Postock il sera fait deux portions égales, entre lesquelles l'on tirera une ligne, qui les partagera exactement, jusqu'au Mont Bilibuh, & cette ligne de Demarcation sera déclarée Frontière entre l'Etat Vénitien & les Domaines de la Cour de Vienne.

Art. IV.

Le long de cette Ligne il sera planté des Poteaux ou Piliers de Marbre pour designer les Confins dont on sera mutuellement convenu.

Art. V.

Il sera fait des dispositions, pour juger d'abord & terminer à l'amiable sur les lieux mêmes toutes les contestations ou différends, qui s'éleveroient entre les sujets limitrophes à l'égard de la Jurisdiction ou des Confins, sans qu'il soit doresnavant besoin de recourir pour de pareils objets aux Souverains respectifs.

28.

28.

Renouvellement du traité de paix conclu le 21. Nov. 1752. entre l'Empereur de Maroc et les Provinces Unies des pays bas, convenu le 29. Juin 1777. 1777 29. Juin

a.

Déclaration ajoutée par le Capitaine Kinsbergen au bas du traité de 1752. lorsqu'il le fit remettre à l'Empereur de Maroc par Sumbel.

Je soussigné Jean Henri de Kinsbergen, Chevalier de l'ordre Militaire de St. George & Capitaine de Hautbord au service de Leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats-Généraux des Pays-Bas, certifie & declare avoir renouvellé la Paix avec sa Majesté Impériale l'Empereur de Maroc, en consequence du pouvoir qui m'a été donné par Mr. le Contre Amiral Pichot, Commandant l'Escadre de L. L. H. H. P. P. sur les côtes de Barbarie, suivant le Traité conclu entre la dite Majesté Impériale, & les dits Etats-Généraux des Provinces Unies à Tetuan le 21. Novembre 1752 *) exprimé ci-devant. Fait à Salé le 9. Juillet 1777.

Signé:

J. H. de Kinsbergen.

b.

Lettre écrite en arabe par l'Empereur de Maroc à l'Amiral D. Pichot.

Dieu soit loué. Il n'y a point d'adresse ni de force qui ne vienne de Lui.

(L. S.)

A l'amiral Hollandais Daniel Pichot, salut à celui qui suit le droit chemin.

*) Ce traité se trouve dans Vervolgh vant het recueil n. 30. et dans Wenck C. J. Gent T. II. p. 688.

1777 Nous avons reçu dans notre Cour relevée votre ami Kinsbergen, qui eſt venu pour faire la Paix avec nous, la quelle nous lui avons accordée dimanche 24 de la Lune Jumed premier de l'année 1191. (qui repond au 29 Juin 1777.) bien entendu que ce ſoit ſuivant les anciens traités.

De quoi nous avons donné avis à tous les Gouverneurs de nos Ports bien heureux, de même qu' à tous les Capitaines de nos Corſaires défendateurs que Dieu garde, afin que la Paix ſoit accomplie par terre & par mèr.

(*Rec.* 25. *Août* 1777.)

29.

20. May. *Traité definitif entre les Etats de la Caroline Meridionale et de la Géorgie d'un part et les Indiens Chiroquois de l'autre ſigné le 20. May 1777.*

(*Nouv. extraord.* 1777. n. 96. ſupl.)

Art. I.

Sénéca cédé à la Caroline. La Nation des Chiroquois reconnoit que les troupes ont iterativement defait leurs forces pendant l'Eté dernier; qu'elles ont penetré victorieuſement à travers leur Bourgs de la contrée-baſſe, leurs Etabliſſemens du milieu & leurs vallées; qu'elles ont bâti, tenu & continuent d'occuper tranquillement & ſans oppoſition le fort de Seneca; que par là elles ont effectué & maintenu la conquête de tout le Pays des Chiroquois, à l'Eſt de la Montagne Unacaye; & qu'ainſi elles ont acquis, poſſedé & continuent d'avoir encore, au nom de leur Nation, tous les droits qui peuvent leur appartenir ſur le dit Pays à titre de Conquête. En conſequence la Nation des Chiroquois cède par le preſent Traité le dit Pays à la dite Nation, le Peuple de la Caroline-Meridionale.

Art. II.

Droits des Chiroquois. La Caroline-Meridionale enverra immédiatement une certaine quantité de Marchandiſes à la Nation Chiroquoiſe

quoise & dans ses Etablissemens, pour y être vendue. 1777
Elle permettra, que les Chiroquois demeurent aussi long tems qu'ils se conduisent bien, dans les Etablissemens du milieu & ses vallées, à l'Ouest de la partie la plus haute de la Montagne Occonée; mais ils ne s'avanceront point au de là d'une Ligne, qui s'étendra au Sud-Ouest & au Nord. Est, à travers la partie la plus haute de la Moutagne Occonnée, sans la permission de l'officier commendant ou Fort Rutledge, pour demander laquelle ii pourra toujours être envoyé un Coureur par les Chiroquois. Il a aussi été accordé, que les Chiroquois pourront couper, recueillir, & transporter le Blé, qu'ils ont semé du côté Oriental de la Montagne Occonnée.

ART. III.

Commerce.

Le Gouvernement de la Caroline Meridionale tâchera d'effectuer, que les Chiroquois soient pourvus de Marchandises comme de coutume, & qu'il soit fait les meilleurs réglemens possibles pour le Commerce. Les Chiroquois saisiront & livreront à l'Officier commandant au Fort Rutledge toute personne, qui arrivera chès la Nation Chiroquoise ou dans ses Etablissemens sans un Passeport & permission convenable. Ils saisiront aussi pour leur propre usage tout le betail, les Cheveaux, Biens ou effets amenés dans leurs établissemens par une telle personne.

ART. IV.

Extradition des blancs.

Les Chiroquois saisiront & livreront sans delai à l'Officier commendant au Fort Rutledge tout Blanc, qui les auroit excité à la dernière Guerre ou auroit taché de les y exciter, ou les auroit encouragés ou aidés dans la poursuite de la dite Guerre, ou auroit taché de le faire, & qui est actuellement dans leur pouvoir, ou pourroit y tomber dans la suite, & les Chiroquois prendront pour leur propre usage tous les effets, qu'ils pourront trouver parmi leur Nation ou dans ses Etablissemens en la possession de tels Blancs, ou qui leur appartiendroient; & pour chaque Blanc ainsi delivré il leur sera payé cing-cent livres de cuir tanné ou la valeur d'icelui.

ART. V.

Meurtres

Tout Indien qui assassineroit un Blanc parmi la Nation Chiroquoise ou dans ses Etablissemens, sera saisi immédiatement & conduit par les Chiroquois au fort

1777 Rutledge; & là ils mettront le Délinquant à mort en présence de l'Officier commandant à ce Poste, & si quelque Blanc ou autre personne, appartenant à la Caroline Meridionale ou à la Georgie, tue parmi la nation Chiroquoise, dans la Caroline Meridionale ou à la Georgie, un Indien Chiroquois, toute telle personne, dument convaincue de son crime, subira le supplice capital en presence des Indiens Chiroquois, pourvu qu'ils se rendent au tems & à la place de l'execution; & afin qu'ils puissent s'y trouver, on informera les Chiroquois du tems & de la place de la future Execution.

ART. VI.

Prisonniers de guerre.

Tous Blancs & Indiens seront mis en liberté aussi tot que possible. Tous Nègres pris durant la dernière guerre, & qui sont actuellement entre les mains des Chiroquois ou pourroient y tomber dans la suite, seront delivrés aussi-tôt que possible à l'Officier commandant au Fort Rutledge, ainsi que les Chevaux emmenés par aucune personne de leur Nation, avant la dernière Guerre, hors de la Caroline-Meridionale, de la Georgie, de la Caroline Septentrionale ou de la Virginie, & qui sont actuellement ou pourront être dans la suite en les mains des Chiroquois, afin qu'ils soient restitués à leurs veritables Propriétaires.

ART. VII.

Nègres fugitifs.

Pour chaque Nègre fugitif, qui sera saisi & delivré par les Chiroquois à l'officier commandant à Rutledge, il sera payé cent livres de cuir ou la valeur d'icelui.

ART. VIII.

Amnestie

La Hache sera enterrée pour jamais: Il sera rétabli une Paix & amitié universelle entre la Caroline-Meridionale, y compris le Pays des Catawbas, & la Géorgie d'un côté, & la nation Chiroquoise, de l'autre: Il y aura un oubli général de toutes injures reçuës, & les Parties contractantes feront tout ce qui est en elles pour maintenir la Paix & l'amitié presentement rétablies. Les Chiroquois saisiront en tout tems & livreront à l'Officier commandant au Fort Rutledge toute personne, Blanche ou Rouge, qui tâchera parmi leur nation, ou dans leurs etablissemens, de les exciter, de quelque manière que ce soit à faire la guerre, ou à commettre des

des hostilités ou des vols par quelques personnes de 1777
leur nation, contre ou dans aucun des Etats Americains ou de leurs sujets.

En foi de quoi tout ce qui a été convenu ci-dessus entre la Caroline meridionale, la Georgie, & la nation Chiroquoise, nous leurs Commissionaires & Deputés sous-signés, en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons signé chacun pour soi & non l'un pour les autres, le present Traité definitif avec nos noms respectifs & y avons fait mettre notre cachet.

Fait à Dewits-Corner le 20. Mai l'an de grace 1777.

30.

Lettres Patentes du Roi portant Confirmation des Droits et Priviléges du Corps de la Noblesse de la Basse-Alsace; du mois de May 1779. 1779 May.

(*Précis pour la Noblesse immédiate de la Basse-Alsace app.*)

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre &c. A tous présens & a venir; salut. Le Roi Louis XIV. de glorieuse mémorie, après l'entière reunion de l'Alsace à la Couronne, désirant traiter favorablement ceux des Seigneurs de cette Province, qui, possédant *en pleine Supériorité territoriale* les Bailliages, Terres & Seigneuries de leurs Domaines, s'étoient soumis à son obéissance, voulut bien leur laisser une partie des *Droits Regaliens*, dont ils jouissoient, & les confirmer dans ceux, qui ne pouvoient porter atteinte à l'Autorité Souveraine.

Le Corps de la Noblesse immédiate de la Basse-Alsace, qui avoit donné le premier exemple de soumission, obtint le vingt Décembre seize-cent quatre-vingt des Lettres-Patentes, qui le maintenoient dans la jouissance de ses Priviléges & Droits de Chasse & de Corvées, dont il justifieroit pardevant l'Intendant & Commissaire départi dans ladite Province, avoir bien & duëment joui par le passé. Cepen-

1779 Cependant comme les Droits & Priviléges prétendus par le Corps de la Nobleſſe n'ont pas tous été ſpécifiés dans lesdites Lettres, & qu'il a ſouvent été expoſé à beaucoup de difficultés dans l'Exercice de ſes Droits & Priviléges: Il Nous a très-humblement ſupplié, de lui en accorder une confirmation plus préciſe.

Et comme notre bienveillance pour un Corps, qui a mérité toute notre protection, nous portera toujours à lui donner de nouvelles marques de la ſatisfaction, que nous avons du zèle & de l'affection qu'il a fait paroître en maintes occaſion pour notre ſervice, & de ſon attachement particulier à notre Perſonne: nous avons réſolu, en confirmant lesdites Lettres-Patentes de ſeize-cent quatre-vingt, d'expliquer nos intentions à ce ſujet.

A ces cauſes & autres à ce nous mouvant: De l'avis de notre Conſeil: & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & Autorité Royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit.

ART. I.

L. P. de 1680. Les Lettres-Patentes du mois de Décembre Mil ſix-cent quatre-vingt *) ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, en conſéquence le dit Corps de Nobleſſe & chacun de ſes membres compris dans la matricule, ainſi que leurs héritiers & ſucceſſeurs continueront de jouir de tous les Droits & Priviléges à eux accordés par Lesdites lettres.

ART. II.

Directoire de la Nobleſſe. Le *Conſeil* ou *Directoire* de ladite Nobleſſe continuera à être *compoſé d'un Préſident*, de *Six Conſeillers-Ordinaires*, & de *Trois Conſeillers-Aſſeſſeurs*, qui ſeront pris du Corps de ladite Nobleſſe, & *d'un Syndic*; & lorsqu'il vaquera une place de Conſeiller-Ordinaire, le plus Ancien des Conſeillers-Aſſeſſeurs y ſera par nous nommé: & en cas de vacance d'une desdites places de Conſeillers-Aſſeſſeurs, il nous ſera préſenté par ledit Conſeil trois ſujets, entre lesquels il en ſera par nous pris un pour la remplir: à l'égard des autres Officiers du Directoire, il continuera de les nommer; à l'exception

*) Statuts et privilèges de la Nobleſſe franche et immédiate de la Baſſe-Alſace. p. 125.

ception ſeulement du Syndic, auquel nous nous réſervons de faire expédier des Proviſions, ſur la préſentation que ledit Conſeil nous fera d'un ſujet; le tout ainſi qu'il en a été uſé jusqu'à ce jour. 1779

ART. III.

Maintenons & confirmons ledit Conſeil de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace dans *l'Exercice de ſa Juriſdiction;* conformément aux Lettres-Patentes du mois de Décembre ſeize-cent quatre-vingt & du cinq Mai ſeize-cent quatre-vingt un:*) ce faiſant, ordonnons, que ledit Conſeil connoîtra *en Premiere Inſtance de tous différens, plaintes, demandes & difficultés, que les Gentilshommes*, qui compoſent le Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace ou qui y ſont agrégés, *& les Habitans des lieux ſpécifiés dans le Regiſtre ou Matricule de ladite Nobleſſe pourront avoir les uns avec les autres, tant en Actions Perſonnelles, que Mixtes, & même en Actions Réelles, lorsqu'il s'agira de Fonds compris dans la Matricule, & généralement de toutes Matières Civiles, de Petit Criminel & de Police, qui ſont de ſa compétence.* Voulons en outre que ledit Conſeil puiſſe juger *en dernier Reſſort*, ſoit *au Civil*, ſoit *au Petit Criminel, lorsqu'il ne s'agira que de condamnations pécuniaires*, jusqu'à la ſomme de CINQ CENT LIVRES, & *par Proviſion* jusqu'à la Somme de MILLE LIVRES. Sa juriſdiction.

N'entendons toutes fois comprendre dans cette diſpoſition *les Amendes*, qui ſeront prononcées pour objets de *Police*, ou pour *Delits en fait de Chaſſe*, de *Pêche* & de *Forêts*, à l'égard desquelles ledit Conſeil ne pourra juger *en dernier Reſſort*, que jusqu'à la ſomme de TRENTE LIVRES: ET CENT LIVRES *par Proviſion*: ſauf l'appel en notre Conſeil Souverain d'Alſace des Sentences, qui ne ſeront pas rendues dans le cas du dernier Reſſort: & ſera tenu notredit Conſeil Souverain d'Alſace de renvoyer au Conſeil de la Nobleſſe toutes les Conteſtations & Différens, dont ledit Conſeil eſt en droit & en poſſeſſion de connoître.

ART. IV.

Les Jugemens ſeront rendus par *Cinq Juges au moins;* & on exprimera, s'ils l'ont été en dernier Reſſort. Faiſons defenſes aux Officiers de la Chancellerie établie près le Conſeil Souverain, de ſceller aucunes *Lettres de Relief* Jugemens.

*) Statuts &c. p. 137.

1779 *Relief d'appel des Jugemens dudit Conseil* de Nobleſſe, s'ils ne ſont annexés auxdites Lettres; comme auſſi d'en ſceller aucunes, lorsqu'ils auront été rendus en dernier Reſſort. Faiſons pareillement défenſes audit Conſeil Souverain, de reçevoir audit cas les appels de Jugemens: *Le tout à peine de nullité:* ſauf néantmoins aux parties, qui prétendront que le Directoire n'a pas jugé dans le cas de ſon dernier Reſſort, de propoſer par Requête leur appel, lequel ne pourra être reçu que par un Arrêt ſur Requête.

ART. V.

Procès entre les Gentilshommes.

Connoitra pareillement ledit Conſeil de Nobleſſe de tous *Procès Criminels de Gentilshommes à Gentilshommes*, qui compoſent ledit Corps de la Nobleſſe, & qui y ſont agrégés: lesquels ſeront Inſtruits en la forme ordinaire, pour être jugés par les Officiers dudit Conſeil, au nombre de *Sept* au moins, ſauf l'appel en notre Conſeil Souverain d'Alſace, hors les cas, dans lesquels *les jugements, ne portant que des condamnations pécuniaires*, comme *Amendes, Aumônes, Dommages & Intérêts*, feront rendus en dernier Reſſort, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus: & à l'égard des autres *Délits & Crimes* qui pourroient être commis par aucun desdites Gentilshommes, *hors du Reſſort de la Ville de Strasbourg & de celui du Directoire*, nous nous réſervons de décider ſur les mémoires reſpectifs, qui nous ſeront préſentés par les parties intéreſſées, pardevant quel tribunal & en quelle forme la pourſuite pourra être faite.

ART. VI.

Impoſitions par la Nobleſſe.

Les Lettres-Patentes du dix Juillet mil ſept-cent dixſept feront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence avons permis & permettons au Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace *d'impoſer* à l'avenir, pour les cauſes portées par lesdites Lettres, *ſur les habitans* des Terres & Seigneuries, qui lui appartiennent, & qui ſont *immatriculées;* la ſomme de DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX LIVRES, au lieu de celle de dix-ſept mille ſept cent quarante deux Livres, impoſée jusqu'à préſent en exécution desdites Lettres, à la charge toutes fois, que ladite Impoſition ſera faite ſur tous les habitans juſticiables des Gentilshommes, qui compoſent ledit Corps de Nobleſſe, *au Marc la Livre de la Subvention*, & qu'il ſera arrêté tous les ans par le Conſeil de ladite

Nobleſſe

Nobleſſe un Etat de Répartition, comme il l'a été jusqu'à préſent, de ladite ſomme de *Dixneuf mille ſept cent quarante deux Livres*, par lequel la portion, qui devra en être ſupportée par chaque Communauté, ſera fixée, au quel Etat célui, qui ſéra chargé par ledit Corps, de faire le récouvrement d'impoſition de ladite ſomme, ſera tenu de ſe conformer. 1779

ART. VII.

Seront pareillement exécutées en tout leur contenu les Diſpoſitions de l'Arrêt de notre Conſeil du vingt huit Mai mil ſeptcent quinze, & des Lettres-Patentes du cinq Juin de la même année, portant *Réglement entre le Magiſtrat de Strasbourg & le Conſeil de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace ſur l'Exercice de leurs Jurisdictions & de leurs Privléges.* Reglemens avec le magiſtrat de Straſbourg.

ART. VIII.

L'arrêt du Conſeil du dixneuf Mai mil ſept-cent vingtdeux, ſur le fait *des Impoſitions dans les Terres de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace* ſera exécuté. En conſéquence ordonnons, que par le Sr. Intendant & par les Officiers qui compoſent le Conſeil de ladite Nobleſſe, il ſera procédé dans deux ans pour tout délai, au *Renouvellement du Régiſtre ou Matricule de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace*, dans lequel on comprendra généralement toutes les Familles & Biens contenus dans celui arrêté en ſeizecent cinquante un, qui ſont entrés par échanges, ou qui y ont été depuis ajoutés par délibération des Officiers dudit Conſeil de la Nobleſſe, ou de Notre permiſſion ſpéciale, & de celle de nos Prédéceſſeurs, jusqu'en mil ſept-cent vingt un; ſans diſtinction des Biens, ſoit Fiefs ou Allodiaux, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, ou des Perſonnes qui les poſſédent; ſoit que les Fiefs ſoient autrement aliénés. Et voulant pour l'avenir terminer toutes difficultés ſur ce point, ordonnons que l'Arrêt de Notre Conſeil Souverain d'Alſace rendu le douze Mars mil ſeptcent ſoixante treize ſera regardé *comme non-avenu*, en conſéquence que les *Immatriculations faites des Gentilshommes de la Haute-Alſace ſoient reſtraintes à ceux, qui en jouiſſent actuellement*, & que lesdites Gentil-hommes, qui ſont en poſſeſſion actuelle, jouiſſent, *pour leurs perſonnes ſeulement*, des Priviléges attachés audit Corps de la Nobleſſe. Nous réſervant d'accorder la même grace Impoſitions dans les terres de la Nobleſſe.

à

1779 à leurs descendans s'il y échet. Faisons très expresses inhibitions & défenses, d'admettre à l'avenir dans ladite Matricule aucune Famille, ni d'y emploier aucuns Biensfonds, sans en avoir obtenu de nous une permission expresse, sur le compte qui nous en aura été rendu par le Commissaire départi dans ladite Province; après néantmoins que ladite Matricule aura été arrêtée, & que l'expédition d'icelle aura été déposée au Greffe de notre Conseil Souverain d'Alsace, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil du dix-neuf Mai Mil sept-cent vingt deux.

ART. IX.

Droit de justice des nobles. Les Gentilshommes dudit Corps de la Noblesse jouiront, comme par la passé, du *Droit de Haute-Moyenne-& Basse-Justice; avec Pouvoir & Faculté de choisir, nommer & instituer des Baillifs, Prévôts, Greffiers, Notaires & Sergents pour l'Exercice de leurs Justices*, lesquels Officiers ne pourront être remplis, que par personnes capables & de la *Religion Catholique-Apostolique-& Romaine*, & ne pourront lesdits Officiers être destitués *sans cause*, lorsque leurs Offices leur auront été donnés *pour récompense de services*, ou lorsqu'ils auront payé *Finance* à ceux desdits Gentilshommes, qui feroient autorisés par des Lettres-Patentes à faire financer lesdites Offices; sans néantmoins que dans l'un & l'autre cas les héritiers des parents pourvûs décédés puissent prétendre aux mêmes Offices.

ART. X.

Appel. *Les Baillis, Prévôts & Greffiers seront reçus audit Conseil de la Noblesse; & l'Appel des Sentences par eux rendues en Matière Civile sera porté audit Conseil*, pour y être jugé en dernier Ressort, ou porté en notre Conseil Souverain d'Alsace, ainsi qu'il a été réglé par l'article trois ci-dessus: & à l'égard du *Petit Criminel*, ledit Appel sera porté directement en notre Conseil Souverain d'Alsace, hors les cas, dans lesquels les Jugements ne prononceront qu'une simple Condamnation Pécuniaire, dans lesquels cas l'Appel en sera porté audit Conseil de la Noblesse, pour qu'il y soit statué, soit en dernier Ressort, soit à la charge de l'Appel; suivant que le montant desdites Condamnations sera *audessous* ou *audessus* de la somme, jusqu'à coucurence de laquelle nous avons réglé par l'Article trois des présentes, que ledit Conseil de

de la Nobleſſe jugera en dernier Reſſort en matière de Petit Criminel. 1779

ART. XI.

Les Gentilshommes dudit Corps de la Nobleſſe immatriculés pourront, dans toute l'étendue de leurs Terres compriſes dans ladite Matricule, faire par Eux mêmes tels *Reglemens*, qu'ils jugeront convenables, *pour le Maintien de la police, pour la Pêche, la Chaſſe, ou les Bois*; même tels *Statuts*, qu'ils aviſeront bon être *pour les Corps d'Arts & Métiers*, ſans toutesfois que lesdits *Statuts* puiſſent être exécutés, qu'après avoir été homologués en notre Conſeil Souverain d'Alſace; lequel ne pourra, ſous ce prétexte, prendre connoiſſance de leur exécution, ſi ce n'eſt en cas d'Appel; & ce ſans préjudice de l'exécution des Réglemens généraux par nous faits, ou que nous jugerions à propos de faire à l'avenir, au ſujet desdits Corps d'Arts & Métiers, lesquels y feront exécutés nonobſtant ceux faits par lesdits Seigneurs. Reglemens de police &c.

ART. XII.

Les Baillis continueront de connoître en Première Inſtance de toutes Matières de Chaſſe, Pêche, Forêts & Bois, apparienans auxdits Gentilshommes; à la charge de l'Appel audit Conſeil de la Nobleſſe, lequel prononcera, ſoit en dernier Reſſort, ſoit à la charge de l'Appel en notre Conſeil Souverain d'Alſace; conformément à ce qui eſt préſcrit par l'Article trois des préſentes: & à l'égard des *Bois & Forêts dont les Communautés auroient la Propriété*, la Régie & Adminiſtration en ſera faite ſuivant les Réglemens faits en notre Conſeil, ſans préjudice toutes fois des *Amendes*, qui continueront d'appartenir aux Seigueurs. Juriſdiction en fait de Chaſſe &c.

ART. XIII.

Maintenons lesdits Gentilshommes & leurs Succeſſeurs en la poſſeſſion *d'acheter du Sel* partout, où bon leur ſemblera, & de le faire *vendre & débiter aux Habitans* de leurs Terres immatriculées, ſans qu'ils puiſſent s'en pourvoir ailleurs; à condition toutes-fois, qu'il ne pourra être débité à un prix audeſſous de celui, qui eſt débité en ladite Province par nos Fermiers-Généraux. Sel.

ART. XIV.

Ceux desdits Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de jouir dans leurs Terres du *Droit de Lods & Ventes*, Lods et Ventes.

1779 & de perçevoir *le Centième Dénier des Ventes des Immeubles, & le Cinquantième Dénier de celles de Meubles & Denrées*, autres que celles qui peuvent fervir à la nourriture des hommes & des beftiaux, comme auſſi *le Retrait Féodal*, continueront de jouir de tous lesdits Droits, comme ils en ont joui jusqu'à préfent, fans préjudice toutes-fois des Exemptions, dont jouiroient les Acquereurs.

ART. XV.

Déſhérence. Jouiront pareillement lesdits Gentilshommes dans l'étendue de leurs Terres immatriculées, des *Droits de Déſhérence & des Amendes, prononcées même dans les Cas Royaux*; ſi ce n'eſt pour Crime de Leze Majeſté; fans toutes-fois qu'ils puiſſent en aucuns cas s'approprier les Domaines Royaux, qui fe trouveront entre les mains du condamné; ni les Amendes, auxquelles les coupables auront été condamnés envers nous, pour payer les frais du Procés.

ART. XVI.

Or et Argent. *Les Mineraux d'Or & d'Argent*, qui fe trouveront *tant dans le Rhin que dans les Montagnes*, dans l'étendue desdites Terres immatriculées, appartiendront aux Seigneurs d'icelles, Leur en faifant Don par ces préfentes.

ART. XVII.

Trefor Caché. Lesdits Seigneurs jouiront pareillement dans l'étendue de leurs dites Terres du *Droit de Tréfor Caché*; & l'argent, qui y aura été trouvé, Leur appartiendra, pour la part & portion appartenante aux Seigneurs Haut-Juſticiers, fuivant la Coutume & les Ufages de ladite Province d'Alface.

ART. XVIII.

Salpêtre. Accordons en outre ausdits Seigneurs *la Faculté de faire tirer le Salpêtre* dans l'étendue de leurs Terres & Seigneuries; à condition toutes-fois, que leurs Fermiers ne le pourront vendre qu'à celui, qui aura ordre de nous pour en fournir les Magafins de nos Places.

ART. XIX.

Droit d'Emigration. Lesdits Seigneurs pourront pareillement lever le *Droit d'Emigration* appellé Abzug fur les habitans de leurs Terres, à qui nous aurons permis de s'établir hors de notre Royaume; & ce fur le pied que les autres Seigneurs d'Alface le perçoivent.

ART. XX.

1779

ART. XX.

Ceux des Gentilshommes, qui sont en possession de jouir du *Droit de Mainmorte*, appellé Todfall, continueront d'en jouir dans les lieux, où ils l'ont perçu jusqu'à présent. Mainmorte.

ART. XXI.

Lesdits Gentilshommes continueront de jouir du *Droit de perçevoir sur les* Juifs dans leurs Terres DOUZE ECUS *pour leur Receptation, & annuellement Pareille Somme par Famille:* nous réservant néanmoins de déterminer par un Réglement général pour notre Province d'Alsace, tant les Lieux, où lesdits Juifs pourront être reçus, que leur Nombre. Juifs.

ART. XXII.

Le Conseil de ladite Noblesse continuera de *Nommer des Rabins aux Juifs*, qui seront domiliés dans l'étendue de sa Jurisdiction, conformément à l'Arrêt du Conseil du douze Avril mil sept-cent trente-huit. Rabins.

ART. XXIII.

Les Gentilshommes, qui sont en possession de perçevoir dans leurs dites Terres & Seigneuries immatriculées le Droit dit l'Umgeld *sur le Vin, la Bierre & autres Boissons;* & le Droit de permettre, pour un tems, ou pour toujours, de tenir Cabaret, sous la reconnoissance & cens annuel, appellé Schild-gerechtigkeit ou Droit d'Enseigne, continueront de jouir desdits deux Droits. Umgeld.

ART. XXIV.

L'Arrêt du Conseil du vingt-quatre Décembre mil six-cent quatre-vingt trois, qui fixe les Corvées dues annuellement aux Gentilshommes propriétaires des Terres immatriculées, continuera d'être exécuté dans lesdites Seigneuries. Corvées.

ART. XXV.

Ceux desdits Gentilshommes, qui sont en possession de perçevoir le *Droit d'Accise sur le Fer & autres Marchandises*, ainsi que *sur le Pain & Viande*, continueront de jouir dudit Droit: Voulons néanmoins, qu'au lieu de le perçevoir sur la Viande & sur le Pain blanc, Ils ne puissent à l'avenir le perçevoir, que *sur les Bestiaux & les Grains:* C'est à sçavoir: Pour lesdits *Bestiaux* que les bouchers abattront dans leurs dites Terres: Par chaque *Boeuf ou Taureau Deux Livres:* Par chaque *Vache* Accise.

1779 *Une Livre Dix Sols:* Par chaque *Genisse Une Livre:* Par chaque *Veau Quatre Sols:* Par chaque *Mouton*, *Brebis*, *Agneau*, *Bouc*, *Quatre Sols:* Par chaque *Cochon*, grand ou petit, *Huit Sols:* Et pour les *Grains*, *par chaque Rezal* de Bled, que les boulangers convertiront en pain, *Huit Sols;* sans toutes fois qu'ils puissent exiger ledit Droit, que relativement à la Consommation des Habitans de chaque lieu, & hors de celles de leurs Terres, où il n'a pas été perçu jusqu'à présent.

ART. XXVI.

Pontenage. Ceux desdits Gentilshommes, qui ont obtenu des Arrêts de notre Conseil par lesquels Ils ont été confirmés dans les *Droits de Péage & Pontenage* dans l'étendue de leursdites Seigneuries, continueront de jouir desdits Droits, sauf aux autres à se retirer par devers Nous, pour obtenir la Confirmation desdits Droits.

ART. XXVII.

Grains &c. Lesdits Gentilshommes continueront de jouir du *Droit & Privilège*, dont Ils ont joui jusqu'à présent, *de faire mener*, *transporter*, *passer & répasser par tous les lieux assujettis à des Droits de Péage & Pontenage*, *les Grains*, *Denrées*, *Vins*, *Cens*, *Rentes & Dixmes en Grains ou autres Fruits*, *provenans de leurs dites Seigneuries*, *même ce qu'ils sont obligés d'acheter pour la consommation de leurs Menages*, *ou pour le besoin de leurs Maisons*, *sans être tenus de payer aucuns desdits Droits;* à la charge toutes fois d'exhiber à ceux, qui seront chargés de leur perception, un certificat signé d'eux & cacheté de leurs Armes, portant que lesdits Denrées ou autres effets leur appartiennent, & sont pour la Consommation de leurs Ménages, ou pour le besoin de leurs dites Maisons; sans quoi lesdits Droits pourront être exigés.

ART. XXVIII.

Mess-Tag. Lesdits Seigneurs jouiront pareillement du *Droit de donner Permission de vendre toutes sortes de Marchandises non-prohibées*, *le jour de la Fête de leurs Villages*, appellé Mess-Tag, & *de percevoir la Rédevance*, qu'ils sont en possession de perçevoir à ce sujet.

ART. XXIX.

Atz-Geld Ceux desdits Gentilshommes, qui sont en possession de jouir du *Droit d'Atz-Geld* ou *d'Alimentation & d'Héber-*

Hébergement lors des Plaids-annaux, qui ſe tiennent annuellement dans leurs dites Terres, continueront d'en jouir comme par le paſſé. 1779

ART. XXX.

Les Gentilshommes continueront pareillement de jouir dans celles de leurs dites Terres, où ils en font en poſſeſſion, des *Droits de Taille, en Argent, Grains* ou *Vins*, appellés de Beeth, de Gewerff, & de Liegergeld, de ceux *de Colombier*, & de *Filage*, des *Rentes Colongéres, & Droits de Colonge;* du Droit de *Réception des Bourgeois & Manans;* des Droits de *Ban-Vin, de Voirie, & de tenir le Torreau Banal;* du Droit de *Hanf-Geld*, payable par ceux qui préparent le Chanvre; du Droit de *Gîte des Juifs étrangers*, appellé Juden-Herberg; du Droit de *nommer les Bangards & autres Officiers des Communautés;* du Droit de Standgeld pour les Boutiques, que les Marchands établiſſent dans lesdites Terres; du Droit de *Pâturage;* de *Bergerie*, de *Banalité ſur les Moulins;* des Droits de *nommer & déſtituer les Viſiteurs des Viandes, du Pain, des Poids & Meſures, & des Cheminées, les Experts-Ruraux, & les Jurés & Inſpecteurs de la Police;* des Droits de *Batardiſe, & d'Epaves, de Tuilerie excluſive, & de Glandée*. & de *toutes les Rentes tant fixes en Argent, qu'en Vin, Poules & Oies; & généralement de tous autres Droits, dont Ils ſont bien & duëment en poſſeſſion:* Pour raiſon deſquels néantmoins les Accords & Conventions, les Baux emphytéotiques, qui pourront en avoir été paſſés, feront entiérement exécutés. Droits de taille.

ART. XXXI.

Les *Habitans* desdites Terres immatriculées *pourront être contraints à la Reconnoiſſance & au Payement de toutes les Rentes, Revénus & Rédévances Seigneuriales*, qu'ils doivent ou pourroient rédevoir auxdits Seigneurs, *en vertu des Sentences & Jugemens de leurs Officiers de Juſtice, ou du Conſeil de la Nobleſſe.* Enjoignons aux Baillis des Lieux, de renvoyer les parties au Directoire, lorsque le Fond du Droit ſera conteſté. Redevances Seigneuriales

ART. XXXII.

Lesdits Seigneurs pourront *faire renouveller leurs Terriers*, en obtenant des Lettres de Pied-Terrier près notre Conſeil Souverain d'Alſace; & les Conteſtations, qui Terriers.

1779 qui pourront furvenir à ce fujet, feront jugées par le Juge de la Nobleffe, qui fera commis par lesdites Lettres, fauf l'Appel en notredit Confeil Souverain, ou par notredit Confeil, en cas que le Droit foit contefté.

Art. XXXIII.

Ramoneurs. Lesdits Seigneurs continueront de Jouir du *Droit d'accorder* au plus offrant & dernier Enchériffeur *la Faculté de ramoner les Cheminées*, dans les Terres, où Ils font en poffeffion dudit Droit.

Art. XXXIV.

Franchife d. biens. Avons confirmé & confirmons lesdits Gentilshommes immatriculés dans le Privilége, dont Ils ont joui jusqu'à préfent, *de la Franchife des Biens*, telle qu'elle à été par nous reglée; de *Libre Achat & Bail-à ferme des Biens*, & du Droit de *Chaffe au Levrier & à l'Oifeau*, dans toute l'étendue de leurs Terres & Seigneuries.

Art. XXXV.

Difpofitions. Les maintenons pareillement dans la poffeffion, où Ils font, de *faire des Difpofitions, à la faveur desquelles Ils peuvent faire rénoncer leurs Filles à leur fucceffion, fans préjudice néantmoins de leur Légitime.*

Art. XXXVI.

Hôtel de la Nobleffe. *L'Hôtel* tenu en fief de nous *dans la Ville de Strasbourg, où le Confeil de ladite Nobleffe a été établi, jouira de tous les Priviléges à lui ci-devant accordés*, & notamment de ceux-portés par l'Arrêt du Confeil du vingt-huit Mai mil fept-cent quinze, & les Lettres-Patentes expédiées fur icelui le cinq Juin fuivant: Et il nous fera prêté, comme par le paffé, *les Foi & Hommage*, qui nous eft dû par ledit Hôtel, *à toute Mutation*, tant de Seigneur, que de Vaffal.

Art. XXXVII.

Seigneu Seuserial. Maintenons lesdits Gentilshommes dans la poffeffion de faire appofer *le Sçeau Seigneurial* à tous Contrats & autres Actes publics, qui fe paffent pardevant les Greffiers, Notaires & Tabellions de leurs Juftices, ainfi que *d'en perçevoir les Droit accoutumés.*

Art. XXXVIII.

Hauts Chapitres Lesdits Gentilshommes pourront, comme par le paffé, *fe faire reçevoir & entrer dans les Hauts-Chapitres d'Alle-*

d'Allemagne, *en vertu des présentes* & sans qu'ils ayent besoin d'en obtenir & d'en représenter une permission de nous. 1779

ART. XXXIX.

L'Adresse des *Lettres d'Emancipation & autres Lettres Royaux*, concernant lesdits Gentilshommes, continuera d'être fait aux President, Conseillers & Assesseurs dudit Conseil de Noblesse. Lettres d'Emancipation.

ART. XL.

Les Rôles des sommes, qui nous sont dués par lesdits Gentilshommes, continueront d'être faits par les Officiers dudit Conseil de Noblesse, & arrêtés par le Sieur Intendant & Commissaire départi en notredite Province; & le Syndic & autres Officiers dudit Conseil de Noblesse y seront compris, comme par le passé. Rôles des sommes dues au Roi.

ART. XLI.

Le Directoire continuera d'exercer sur *les Gentilshommes* de son Corps, *qui suivent la Confession d'Augsbourg*, & Ceux-ci sur ceux des *Habitans* de leurs Terres immatriculées, *qui professent la même Religion*, les *Droit Episcopaux*, dans lesquels ils ont été maintenus par les Traités de Paix; sans toutes fois que le Directoire, lesdits Gentilshommes, ni leurs Ministres puissent prononcer le Divorce, lequel ne doit point avoir lieu en notre Province d'Alsace. Droits episcopaux.

ART. XLII.

Lesdits Gentilshommes continueront de perçevoir dans leurs Terres, les *Dixmes Novales*, dont ils sont en possession de jouir. Dixmes Novales.

ART. XLIII.

Voulons conformément aux Lettres-Patentes accordées le dix Février seizecent quatorze *), & vingt-cinq Mai seize-cent cinquante deux **), au Corps de ladite Noblesse, par les Empereurs Mathias & Ferdinand III. que nous confirmons, que, si l'un des Possesseurs des Fonds & Biens compris dans la Matricule, qui seroit dressée en exécution de l'Article huit, en a fait la vente à une personne non immatriculée, il puisse être retiré par les Gentilshommes immatriculés, Parents ou Agnats Lettres-Patentes des empereurs confirmées.

 du

*) Statuts et privilèges p. 42.
**) Statuts et privilèges p. 41.

1779 du Vendeur, de quelque condition que foit l'Acheteur; & à leur défaut, par celui des Gentilhommes immatriculés, qui fera le plus diligent: A l'effet de quoi toutes les Ventes & Achats de Biens de cette nature feront dénoncés au Directoire: & le tems, pendant lequel il eft réglé que cette Efpéce de Retrait peut avoir lieu, commencera à courir du jour de la Dénonciation: Voulons que les Biens, qui, par l'effet de ce Retrait, rentreront entre les mains des Gentilshommes immatriculés, foint dès ce moment fujets aux Droits & Impofitions du Directoire, quand même, par la poffeffion ou la négligence des Officiers de ladite Nobleffe, ils n'y auroient pas été affujettis jusques-là.

Art. XLIV.

Procuration au Directoire. Confirmons, en tant que de befoin, la *Procuration que les Membres du Corps de la Nobleffe ont donné au Directoire* le fept Février feize-cent f[illegible]*).

Art. XLV.

Privilegés et droits en général. Le Confeil de Nobleffe & lesdits Gentilshommes immatriculés, & leurs héritiers & Succeffeurs joniront au furplus de *tous Privilèges & Droits, dont Ils font actuellement en paifible poffeffion, encore qu'ils ne fuffent pas fpécialement compris dans nos préfentes Lettres.* Si donnons en Mandement à nos Amés & Féaux, les Gens tenant notre Confeil Souverain d'Alface féant à Colmar, que ces préfentes Ils ayent à faire regiftrer, & du contenu en icelles faire jouir & ufer tant ledit Confeil de la Nobleffe, que ledit Corps de Nobleffe, & chacun de fes Membres, & leurs Héritiers ou Succeffeurs, paifiblement & perpétuellement; ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens à ce contraires: Sauf Notre Droit, & celui d'autrui, en toutes chofes. Car tel eft notre plaifir. Et à fin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, nous avons fait mettre notre fcel à cesdites préfentes. Donné à Verfailles au mois de Mai, l'an de Grace mill fept-cent foixante dix-neuf, & de notre regne le fixième. *Signé* Louis *Vifa, figné* Hué de Miromenil, par le Roi, *figné* le P. de Montbarey.

*) Statuts et privilèges p. 65.

Extrait

Extrait des Regiſtres du Conſeil Souverain d'Alſace. 1779

Vû par le Conſeil, la Requête préſentée en Icelui par Meſſ. les Préſident & Conſeillers du Directoire Préſidial de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace, Expoſitive: qu'ayant obtenu au mois de Mai dernier, de Sa Majeſté, de nouvelles Lettres-Patentes confirmatives de leurs Privilèges; & déſirant jouir du Bénéfice d'icelles, il leur importe, qu'elles ſoient regiſtrées éz Regiſtres du Conſeil: Pour à quoi parvenir, ils ont l'honneur de préſenter leur Requête: A ces cauſes requéroient, à ce que, vû leſdites Lettres-Patentes dattées de Verſailles du mois de Mai dernier, il plût au Conſeil ordonner, icelles être regiſtrées éz Regiſtres du Conſeil, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas écheant; ladite Requête ſignée *Schirmer* l'ainé, Procureur das Supplians. Concluſions du Procureur-Général du Roi: Ouï le Rapport de M. Pierre Poujot, Conſeiller: Et tout conſidéré: Le Conſeil faiſant droit ſur la Requête, a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres-Patentes ſeront regiſtrées éz Regiſtres du Conſeil, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas écheant. Fait à Colmar, en la Prémiére Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace, le neuvième jour du mois de Septembre, l'An de Grace mil ſept-cent ſoixante dix-neuf. Collationé: *ſigné* Villard avec paraphe.

Luës & publiées en Séance; & de ſuite regiſtrées éz Regiſtres du Directoire du Corps de la Nobleſſe immédiate de la Baſſe-Alſace, Oui, ce requérant, le Syndic, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, ſuivant Décret de ce jour. A Strasbourg ce 22. Novembre 1779.

Signé: Dreyer,
Secrétaire en chef.

31.

1780 *Supplément aux actes rélatifs à la neutralité*
25. May. *armée T. IV. p. 345.*

a.

*Réponse de la Cour de France à la Déclaration remise par la Cour de Copenhague aux trois cours belligérantes au mois de May 1780 *) au sujet de la neutralité de la mer Baltique; donnée par le comte de Vergennes en date du 25. May 1780.*

(CLAUSEN *recueil* p. 139.)

Bien loin de vouloir étendre le théâtre de la guerre, le Roi a montré constamment le désir de le restraindre. L'attention de S. M. à fixer précisement l'espace des côtes neutres, dans lequel ses sujets ne pourroient pas attaquer l'ennemi, a déjà prouvé combien Elle respectoit la Souveraineté de toutes les Puissances qui bordent la mer Baltique. ayant embrassé la neutralité, S. M. a régardé cette mer comme fermée, de l'aveu de ses Souverains. Elle continuera à en agir de même, & S. M. Danoise paroissant désirer que les ordres soient donnés pour qu' aucun vaisseau François ne commette des hostilités au-delà du Sund, Mr. l'Envoyé de Dannemarc peut assurer ce Monarque que le Roi se prêtera volontiers à cette démarche.

S. M. n'a rien plus à coeur que de faire ce qui est avantageux & agréable aux Puissances neutres, à celles surtout qui se montrent protectrices de la liberté des mers, & en particulier à S. M. D. dont Elle souhaite infiniement conserver la confiance & l'amitié.

Signé: VERGENNES.

*) Cette déclaration se trouve plus haut sous sa vraie date T. II. p. 84. Elle a été communiquée au mois de May 1780 aux trois cours belligérantes. Elle ne fut communiqué aux Etats généraux des Prov. unies des Pays bas. qui sont entrés plus tard en guerre, que le 6 May 1781. C'est là ce qui m'a induit à la ranger par erreur sous l'année 1781. dans les tables du 5eme Volume p. 51 et 79.

b.

b.

*Réponse de la Cour de Londres à la Déclaration du Ministère Danois du 8. Juillet 1780, (placée plus haut T. IV. p 360.) *) datée du 25. Juillet, et remise par Mr. Eden le 7. Août de la même année.* 1780 7. Août.

(Clausen *recueil* p. 146.)

Pendant tout le cours de la guerre défensive que le Roi soutient contre la France & l'Espagne, Sa Majesté a constamment respecté les droits de toutes les Puissances amies & neutres, selon la teneur de ses différens Traités avec elles, & selon les principes les plus clairs & les plus généralement reconnus du droit de gens, loi commune des nations qui n'ont point de Conventions particulières.

Il en existe depuis long-temps entre la Grande-Bretagne & le Dannemarc. Le pavillon de Sa Majesté Danoise, & le commerce de ses sujets ont été respectés, & continueront à l'être, conformement aux Traités qui subsistent entre les deux nations, & qui font la base & le soutien de cette amitié qui les unit depuis plus d'un siécle. Leurs droits & leurs devoirs réciproques sont tracés évidemment par ces engagemens solennels, qui deviendroient illusoires, s'ils pouvoient être changés autrement que par un accord mutuel. Ils subsistent actuellement dans toute leur force, & également obligatoires pour les deux parties contractantes, ils forment une loi inviolable pour l'une & pour l'autre. Le Roi l'a suivie & la suivra comme telle, avec cet esprit d'équité, qui règle toutes ses démarches, & avec une amitié sincère pour le Roi de Dannemarc, dans l'attente de trouver, & dans la persuasion qu'il trouvera toujours dans Sa Majesté Danoise des sentimens semblables & une conduite pareille.

Londres ce 25. Juillet 1780.

Stormont.

*) Où l'on trouve aussi p. 363. la reponse donnée par la France à la même déclaration du 8. Juillet.

c.

c.

1780 *Reponse de la Cour d'Espagne à la Déclaration du*
7. Août. *Dannemarc, sur la neutralité, remise aux Puissances belligérantes le 8. Juillet 1780. et placée plus haut T. IV. p. 360; remise le 7. Août 1780.*

(Clausen *recueil* p. 151.)

Sa Majesté Catholique, dans la réponse qu'Elle fit donner à la Déclaration que l'Imperatrice de Russie lui fit présenter par son Ministre résidant à sa cour, en tout conforme à celle qui de l'ordre de la dite Souveraine fût présentée aux autres cours belligérantes, déclara dans les termes les plus positifs, que sa manière de penser, pour ce qui regarde le droit des nations neutres dans leur navigation & commerce étoit entiérement conforme à celle de S. M. J., & les ordres inmédiatement donnés pour qu'avec les vaisseaux de pavillon Russe on observat la conduite & le traitement conformes aux principes que la dite Princesse déclara vouloir suivre & soutenir, sont une preuve de la sincérité & de la bonne foi, avec laquelle le Roi agit; de même que la promptitude, avec laquelle il ordonna les mêmes dispositions en faveur des vaisseaux Hollandais, d'abord que les Etats-Généraux déclarèrent leur adhésion au systême de la cour de Russie. A présent, que le Roi de Dannemarc (par le moyen d'une Déclaration signée par son Ministre d'Etat le 8. Juill. dernier) a formellement fait savoir que ses principes, rélativement aux droits & à la liberté, dont les nations neutres doivent jouir dans leur commerce licite en temps de guerre, sont les mêmes que la cour de Pétersbourg a adoptés, & que S. M. est également résolue de soutenir en faveur du pavillon Danois & de la libre navigation de ses sujets, S. M Cath ne s'arrête un seul moment à admettre cette explication de S. M. Dan. & à déclarer, que tout d'abord Elle à donné ordre, que vis-à-vis des vaisseaux Danois l'on observe les mêmes règles qu' avec les Russiens & Hollandois. En conséquence les dits vaisseaux ne seront arrêtés par les Commandans de ses Flottes royales, ni par les Capitaines corsaires qui pourront les ren-

rencontrer à la mer, quoiqu'avant à leur bord des effets 1780
appartenans aux ennemis d'Espagne, pourvu qu'ils ne soient de ceux qui par des Traités généraux ont été déclarés pour de contrebande en temps de guerre, & l'on aura pour eux tout l'égard possible pour ce qui regarde l'intimation & l'observance de la Déclaration du 13. Mars de cette année, touchant le blocus de la place de Gibraltar, que l'on participa au Dannemarc, bien entendu que pour ceux, qui voudront s'y diriger, subsiste le péril prévenu dans l'Art. IV. de la dite Déclaration. Mais le Roi Catholique, en agissant de la sorte, ne sauroit douter, qu'autant le Dannemarc, comme les autres Puissances qui se sont résolues ou voudront se résoudre à maintenir ses droits & défendre la liberté de leurs pavillons, seront également impartiales à priser & répondre de même à la manière, dont agiront envers elles celles qui sont en guerre, comme les y oblige leur propre systême & les justes maximes, qui si ouvertement ont été adoptées.

St. Ildephonse ce 7. Août 1780.

Signe:

Le Comte DE FLORIDA-BLANCA.

32.

32.

1780 *Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et*
14. Nov. *de combourgeoise entre les Sept Cantons catholiques de la Suisse d'une part et la République du Valais de l'autre.*

(*Kurze Beschreibung des Bundschwurs &c. der im Jahr 1780 erneuert worden.* Sitten. 4to p. 53)

Begriff und Abscheid des alten und löblichen Bunds, Burg- und Landrechts samt dessen Erneuerung zwischen den hochlöblichen sieben katholischen Orten und Cantonen der Eydgenoßschaft, Lucern, Uri, Schwitz, Unterwalden, ob und nid dem Kernwald, Zug, Freyburg und Solothurn an einem, und dann zwischen dem hochwürdigsten Fürsten und Herrn Franz Melchior Zenruffinen, Bischof zu Sitten, Grafen und Praefect &c. einem hochwürdigen Domcapitel allda und den sieben löblichen Zehnden Sitten, Syders, Leuck, Raren, Visp, Brig und Goms des freyen Stands und Republik Wallis an dem andern Theil, gemacht und beschlossen durch dero allerseits mit Gewalt und Vollmacht kraft aufhabender Befehle, verordnete Herrn Ehrengesandte in löblicher Stadt Sitten gedachter Republik Wallis den 14. und 15. Wintermonats 1780.

Nahmen der S. G. Hr. Hr. Ehrengesandten, so diese Bunds-Erneuerung vollzogen:

Lucern: Hr. Hr. Walther Ludwig Leonti am Rheyn, Alt Schuldheiss und Stadt Fänner, Legations Haupt.
Hr. Joseph Ludwig Casimir Kruss des innern Raths und Korn-Herr.

Uri: Hr. Carl Joseph Jauch regierender Landamman.
Hr. Garde-Hauptmann Joseph Maria Brand, Alt-Landamman und Lands-Hauptmann.

Schwitz: Hr. Hauptmann Michael Antoni von Schorno, regierender Landamman.
Hr. Obrist Aloys Weber, Alt-Landamman und Pannerherr.

Unter-

Unterwalden: Hr. Nicodeme von Flühe, Ritter, regie- 1780
Ob. render Landamman.
Hr. Franz Leonti Büecher, Alt-Landamman und Lands-Hauptmann.
Nid: Hr Franz Antoni Würfch, regierender Landamman.
Hr. Stanislas Aloys Chriften, Alt-Landamman und Landvogt.
Zug: Hr. Franz Michael Müller, bürgerlicher Stadtführer, Stadthalter und Fähndrich.
Hr. Franz Jofeph Andermatt, Landmajor.
Hr. Franz Clemens Xaver Weber, regierender Amman.
Freyburg: Hr. Franz Roman Merro, Alt-Schuldheifs.
Hr. Claudi Jofeph Odet d'Orfonans, des innern Raths.
Solothurn: Hr. Johann Carl Stephan Glutz, Ritter und Amts-Schuldheifs.
Hr. Balthafar Jofeph Wallier, Stadt-Fänner.

Nahmen der tit. Hr. Hr. Ehrengefandten der Republik Wallis:

Der hochwürdigfte gnädige Fürft und Herr Franz Melchior Zenruffinen, Bifchof zu Sitten, Graf und Praefect &c.

Hr. Hr. Moritz Antoni Fabian Wegener, regierender Landshauptmann, Haupt der Legation und Präfident.

Vom hochwürdigen Capitel: Hr. Peter Jofeph Imfeng, Grofs-Decan.
Hr. Johann Felix Wyfs, Cantor.
Sitten: Hr. Antoni Theodul de Torrente, Amts-Bürgermeifter und Zehndenhauptmann.
Hr. Franz Emmanuel Barberin, Alt-Bürgermeifter.
Syder: Hr. Jofeph Jacob Preux, Pannerherr.
Hr. Peter Antoni Preux, Zehndenhauptmann.
Leuck: Hr. Auguftin Gasner, Landfchreiber und Pannerherr.
Hr. Johann Jofeph Loretan, Meyer im Amt.
Hr. Johann Jofeph Julier, Zehndenhauptmann.

Raren:

1780	*Raren:*	Hr. Hildebrand Roten, Pannerherr.
		Hr. Leopold de Sepibus, Stadthalter.
	Visp:	Hr. Antoni Burgener, Pannerherr.
		Hr. Joseph Antoni Blatter, Zehndenhauptmann.
	Brig:	Hr. Caspar Jost Stockalper, Obrist und Pannerherr.
		Hr. Moritz Wegener, Zehenden-Richter und Alt-Landvogt.
	Goms:	Hr. Jacob Valentin Sigriften, Land-Säckelmeister und Pannerherr.
		Hr. Hyacinth von Riedmatten, Zehndenhauptmann.

Demnach von unseren G. L. A. Eyd- und Bundsgenossen, Mitbürger und Mitlandleuten der löblichen Republik Wallis an unsere allseitige gnädige Herrn und Obern die freund- eyd- und bundsgenossische, mitbürgerliche und mitlandleutliche Einladung gelanget, den zusammenhabenden alten, ewigen Bund, Burg- und Landrecht mit altgewohnter Eyds-Solennität nach dem Beyspiel unserer in Gott ruhenden Vorfahren zu erneuern; so sind dem zufolge Wir die vorgedachten Abgesandten von unsern allerseits gnädigen Herrn Obern und Principalen mit erforderlicher Unterweisung, gebührendem Gewalt und Vollmacht allhier in die löbliche Stadt Sitten der freyen Republik Wallis beordert und abgesandt worden.

Wir haben uns also auf heute Dienstag, den 14ten Wintermonats des jetzt laufenden 1780sten Jahrs, in allhiesigem hohen Standshause der sieben löblichen Zehnden gedachter Republik das erstemal in pleno versammelt, wo dann Ihro Grosmächtigkeit Herr Moritz Antoni Fabian Wegener regierender Landshauptmann und Legationshaupt dieses so erwünschte Werk mit einer zierlich und tiefsinnigen Anrede befördern, den Anfang gemacht; worauf bey noch eröffneter Thür Ihr Gnaden Herr Walther Ludwig Leonz am Rheyn Alt-Schuldheiss &c. des löblichen Cantons und Vororts Lucern, als Legationshaupt der sieben löblichen katholischen Orten, in dero Nahmen die allerseits freund und bundsgenossischen Begrüssungen mit Versicherung einer rechtschaffenen wahren eyd- und bundsgenossischen, mitbürger- und mitlandlichen alt- und beharrlichen Freundschaft, wie auch gegen einander schuldigen, aufrichtig- und

und beftmöglichen Dienftwilligkeiten mit fo bündig- 1780
als treu-zärtlicher Redensart dargethan.

Nach diefem nahm bey verfchloffener Thür die Sef-fion ihren Anfang, und ift durch den Mund Ihro hoch-gedachten Grofsmächtigkeit auf die Bahn gebracht wor-den, ob es nehmlich beliebe diefen fo alten fchon im Jahr 1533 befchworenen Mutterbund, wie auch die von Zeit zu Zeit errichteten Abfcheide anzuhören, und dann ob felber Mutterbund, laut altem Inhalt, ohne einigen Zufatz noch Abänderung, fondern den Buchftaben nach eydlich und gewohnter Mafsen wiederum zu bekräf-tigen fey, auf dem Fufs, wie folcher zu Stans im Jahr 1756 befchworen worden.

Nach als unnöthig erklärten Erörterungen über die verfchiedenen Abfcheide, und hiemit durch tit. Herrn Canzler der Stadt Sitten gemachten Anfragen, und deut-lich abgelefenen Mutter-Bund, folgte fowohl unfer einhelliger Entfchlufs, dafs wir laut inhabenden In-ftructionen diefes fo heilig als nützliche Werk in der zwifchen Uns bey letzt gehaltener Bundserneuernng 1756, 13. und 14. Septembris abgefafst und verabfchei-deten Form vollziehen wollen, als auch der allfeitig und ordentliche Abzug in die Cathedral und Pfarrkirche unfrer lieben Frauen, wo dann nach Abfingung des Hymnus: Veni Creator Spiritus &c. und unter feyer-lichem Hochamt inbrünftig angefleheter Gottheit durch die Vorbitt feiner jungfraulichen Mutter Maria unfrer liebften Schutz-Patrönin, Ihr Gnaden Herr Schuldheifs Am Rheyn als Legations-Haupt im Nahmen aller fieben hochlöblichen katholifchen Orten mit herzlichft-aus-erlefen- und verbündlichften Worten alle hohen Com-mittirten neuerdings angefrifchet, ein löbliches, durch wahre Erfahrnifs zu allfeitigem gemeinen Nutzen ge-reichendes Werk durch eine neue Eyds-Verbindnng in feine Vollkommenheit zu fetzen, wie folches in ge-dachtem Jahr 1756 zu Stans, und vorher in feinen an-gefetzten Zeitpuncten an gehörigen Orten gefchehen. — Ihro Grofsmächtigkeit aber der regierende Herr Lands-hauptmann der Republik Wallis als derfelben Legations-haupt je gleiche mit dringend- und klugften Ausdrücken fowohl für Ihro Hochfürftliche Gnaden und hochwür-diges Domcapitel, als gefamte fieben löbliche Zehnden der Republik das nämliche Vortragen erneuert, und

 beffer

1780 bester Masen unterstützet, nachgehends den Mutterbunds-Act des Jahrs 1533 *) in Originali in gedachter Hauptkirche vor dem ganzen versammelten Volk nochmalen mit lauter Stimme seinem ganzen Inhalte nach ablesen lassen; diesemnach haben Wir dann kein Bedenken getragen, gedachte Mutter-Bunds-Artikel, die Wir alle deutlich ablesen gehört, und wohl verstanden, in Kraft von unsern Principalen inhabender Vollmacht, samt allen noch dazu angenommenen und bestädtigten Recessen neuerdings anzunehmen, und hiemit vor dem öffentlich uns vor die Augen gesetzt und vorgestellten hochwürdigsten Altars-Sacrament, mit allerseits aufgehobenen Eyds-Fingern, die Eydsformel **) Ihro hochgedachten Grosmächtigkeit *Wegner* mit heller, deutlicher Stimme und gebundenem Herzen öffentlich nachgesprochen. Auf diese Art also dem Allerhöchsten und unbetrüglichen Durchforscher aller Herzen zu seiner höchsten Ehre und Vermehrung seiner Glory durch standhafte Handhabung und Beschützung der wahren allein seligmachenden Religion, wie auch (mit seiner Gnade) durch Versicherung unserer Städte, Land und Leuten, besonders der schätzbaren Freyheit, obgedachten Mutterbund vom Jahre 1533 fest, stets und bey dem ächten unverfälschten Inhalt seiner Worte zu halten, und in allen sich ereignenden Gelegenheiten treu gegen einander ins Werk zu setzen, für uns und unsere Nachkömlinge eydlich gelobet; worauf dann zum Kenntnisse unsers ernstlichen Willens alles obversprochene und geschworene fest zu halten, und ohne anders zu erfüllen

*) Ce traité d'alliance et de conbourgeoisie ne se trouve ni dans le Recueil de Dumont et Rouset, ni parmi la multitude des traités Suisses que renferme le recueil de Schmauss, ni, que je sache, dans aucun autre recueil de traités excepté dans (J. R. Holtzer) die Bundnisse und Verträge der Helvetischen Nation &c. Bern 1737. 4.

**) La formule du serment (voyés kurze Beschreibung des Bundschwurs p. 52.) est la suivante:

Wir haben gehört und verstanden was da vorgelesen worden, das versprechen wir mit Vollmacht von unsern hohen Principalen vor dem ausgesetzten allerhochwürdigsten Altars-Sacramente, für uns und unsere Nachkömlinge auf ewige Zeiten hin, in seinem buchstäblichen Inhalt steif und ungekränkt zu halten, und selbigem in allweg nachzukommen, so wahr uns Gott hilft, seine liebe Mutter Maria und alle Heilige.

füllen, mit dem Lob- und Freudengesang Te Deum laudamus einer so alten, preisswürdigen, heute glücklich erneuerten Feyerlichkeit ein Ende gemacht worden. 1780

Des morgigen Tags, als den 15. Novembris um 10 Uhr Vormittag, haben Wir uns wiederum in der gestern gehaltenen Ordnung in den hohen Versamlungssaal begeben, und die zweyte ordentliche Session vorgenommen, in welcher Ihro Grossmächtigkeit Herr Landshauptmann der Republik und Legationshaupt mit einer rührenden Anrede die unaussprechliche Freude über den hohen Werth des gestrigen Tags so glücklich, erbaulich und standhaft vollbrachten Bundsbeschwörung an Tag gelegt, und dann die nach abgelesenem Abscheid etwa zuzusetzenden, wegzuziehenden oder sonst zu verändernden Puncten allerseits zu erklären angemahnet.

Hierauf ist das, durch einen expressen Laufer von Seiten des Alt-Landammans und Raths katholischer Religion von Glarus eingelaufene Schreiben sub lit. A. von tit. Herrn Canzler der Stadt Sitten abgelesen worden, durch welches gedachter Landamman und Rath uns ihre herzliche Theilnehmung an dieser so hohen Bundserneuerung anzeiget, und freundlichst dazu Glück wünschet, mit angehängter Bitte, ihrer in dieser Gelegenheit als treuer Religions-Genossen nicht zu vergessen, sondern sie in allen widerlichen Ereignissen unsers Schutzes zu gewähren.

Diesem folgte also gleich durch einem Secretarium der Republik die Ablesung dieses kurz verfassten Abscheids.

Da dann über diese noch vorgetragene Artikel neuerdings durch den tit. Hrn. Stadt-Canzler eine förmliche Umfrage gemacht worden, so haben Wir das Schreiben des Alt-Landamman und katholischen Raths von Glarus zu beantworten, sie wegen ihrer freundeydgenossischen Gesinnungen zu bedanken, und unserer wahren bundsmässigen Zuneigung, Schutz und Schirms in allen Vorfallenheiten zu versichern befohlen, wie sub lit. B. *) zu ersehen; den deutlich abgelesenen Abscheid aber allerseits und in seinem ganzen Inhalt gelobet und gutgeheissen.

*) J'omets ici les deux lettres A. et B. comme étant de simples lettres de complimens.

33.

1782 8. oct. *Déclaration de la Cour de Russie sur le III. et IV. Article du Traité de commerce, du 8 Octobre 1782.*)*

(CLAUSEN *recueil* pag. 194.)

Sa M. J. ayant été réquise de la part de S. M. le Roi de Dannemarc par une Note que Mr. de Schumacher, son Envoyé extraordinaire & Ministre plénipotentiaire a remise le 28 Sept., qu'afin de prévenir tout équivoque, la Cour de Dannemarc désireroit une Déclaration explicatoire sur le vrai sens des Art. III. & IV. du Traité de commerce conclu entre les deux Cours, l'Impératrice par une suite de la franchise & bonne foi qui ont fait constamment la base de sa conduite, & pour donner en même temps à la Cour de Dannemarc une nouvelle preuve de sa sincère amitié, a autorisé ses Plenipotentiaires au dit Traité à déclarer formellement de sa part:

1) Que quant aux avantages généraux exprimés dans l'Art. III. du dit Traité qui peuvent ou pourront à l'avenir intéresser la prospérité & les progrès du commerce réciproque entre les deux Etats, l'Impératrice se fait un plaisir de réitérer ici l'assurance de son desir sincère de contribuer aux progrès de la navigation & du commerce des sujets Danois dans son Empire, en les favorisant dans toutes les occasions justes & raisonnables, comme appartenans à un Souverain Ami & Allié de sa Couronne, ainsi qu'Elle s'attend de son côté que les sujets de son Empire jouiront constamment en Dannemarc d'une parfaite réciprocité d'avantages & de protection.

2) Les dits Plénipotentiaires de S. M. J. déclarent encore, par son ordre exprès, qu'outre les possessions Danoi-

*) Le traité même se trouve plus haut T. II. p. 284. J'ai déja donné de cette déclaration une traduction privée allemande et Françaife, dans la préface du T. III. du present recueil p. VII. faite sur une copie Russe, et qui ne differe pas essentiellement de la presente copie; cependant celle-ci étant preferable comme formée sans doute sur l'original français, j'ai cru devoir l'inserer ici.

Danoises (désignées dans l'Art. IV.) où le commerce est interdit aux étrangers, l'Impératrice consent d'après les raisons alléguées du Ministre de Dannemarc, de spécifier encore comme telles par la présente les îles d'Island & de Farroe, ainsi que le Finmarcken & Groenlande, interdisant aux sujets de son Empire tout trafic, commerce ou échange dans ces lieux; cette exclusion ne sauroit cependant empêcher qu'il ne soit accordé tout le secours & assistances possibles aux navires Russes & à leurs équipages, qui auroient le malheur de faire naufrage, ou d' échouer sur les côtes sus-mentionnées, attendu que la proximité de Finmarcken avec le territoire Russe pourroit mettre les sujets de cet Empire, qui exercent la pêche, dans le cas d'être forcés par la tempête ou autrement, de chercher un asyle dans les ports des dites possessions Danoises, auquel cas on s'attend ici qu'ils seront reçus & assistés conformement à l'Art. XII. du dit Traité, & qu'on leur fournira à un prix équitable les vivres & les provisions nécessaires en leur permettant en outre de radouber leurs bâtimens, rétablir leurs outils, sécher ou saler leurs poissons, sous la réserve expresse qu'ils n'y vendront rien aux habitans, & qu'ils remporteront avec eux tout ce qui aura constitué le chargement de leur navire. 1782

Fait à St. Petersbourg le 8. (19.) Oct. 1782.

Comte JEAN D'OSTERMANN.

—— ALEXANDER WORONZOFF.

ALEXANDRE DE BESBORODKA.

PIERRE DE BACOUNIN.

34.

1783 *Acte d'accession du Roi de France au traité*
15. Juil. *conclu le* 11. *Mars* 1778 *entre l'Espagne et le Portugal*), redigé en langue françaiſe eſpagnole et portugaiſe et ſigné le* 15. *Juillet* 1783 *par l'Ambaſſadeur de France à Madrit pour la cour de Verſailles, par le comte de Florida-Blanca pour celle d'Eſpagne, et par le marquis de Laurizal ambaſſadeur Portugais pour celle de Portugal.*

(*Voyage d. D. du Chatelet en Portugal par* Bourgoing T. II. p. 182.)

Par l'article XVII. du traité d'amitié & de garantie conclu entre les couronnes d'Eſpagne & de Portugal, le 11. Mars 1778, il a été ſtipulé que les articles du même traité, ou quelques-uns d'icelui, pouvant être applicables à d'autres Puiſſances, que les hauts contractans jugeroient convenable d'inviter à y acceder, L. L. M. M. C. & T. F. ſe reſervoient de ſe mettre d'accord ſur cet objet, & de régler dans toutes ſes parties la manière de l'executer, ayant égard à l'interêt réciproque des deux couronnes, & de celles qu'on auroit invitées, & qui déſireroient accéder.

En conſéquence de ce Pacte, S. M. C. s'eſt miſe d'accord avec S. M. T. F. pour acquieſcer aux deſirs qu'a manifeſtéa S. M. T. C. d'accéder audit traité; & afin que ce qui a été convenu a cet égard ait ſon effet, le Roi, &c. (*Ici viennent les noms des trois Souverains contractans, & ceux de leurs plénipotentiaires.*)

En vertu du pleinpouvoir que les ſusdits plelnpotentiaires ſe ſont communiqués, ils ont réſolu d'inſérer à la lettre ledit traité du 11. Mars 1778, dont la teneur eſt comme il ſuit:

Con-

*) Voyez ce traité plus haut T. I. p. 709.

Fiat insertio. 1783

Conformément donc à ce qui a été convenu & audit art. XVII, L. S. plénipotentiaire du roi T. C. pour resserrer & consolider de plus en plus les liens d'amitié & d'union qui subsistent entre les couronnes de France, d'Espagne & de Portugal, déclare que S. M T. C. accède, en vertu du présent acte, au traité inséré, sans exception ni réserve aucune en ce qui la concerne ou peut la concerner; & promet de remplir fidélement, de son côté, tous les pactes, clauses & conditions auxquels se sont obligés respectivement & réciproquement L. L. M. M. C. & T F. lesquelles, & en leur nom, les soussignés plénipotentiaires acceptent cette accession; & promettant également, en ce qui les concerne respectivement, accomplir de leur côté, sans exception ni réserve à l'égard de S. M. T. C., tous les pactes, clauses & conditions du même traité, comme si elle avait intervenu dès le principe.

35.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France en date du 14 May 1784. portant confirmation et établissement de Ports-francs dans le Royaume. 1784 14 May.

(*Nouvelles extraord. 1784. n. 43. suppl.*)

Le Roi desirant favoriser non-seulement le Commerce de ses Sujets, mais aussi celui de toutes les Nations, a jugé que le moyen le plus convenable à ses vuës seroit d'augmenter le nombre des Ports-francs dans son Royaume: A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sr de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

Art. I.

Le port & la Ville haute de *Dunkerque*, ainsi que le Port, la Ville & le Territoire de *Marseille*, continue-

1784 ront de jouïr des Franchifes dont ils font refpectivement en poffeffion, fans qu'il foit rien innové à leur égard.

ART. II.

A compter du 1. Juillet prochain, le Port & la Ville de *l'Orient* *) jouïront de l'entière liberté de recevoir les navires & Marchandifes de toutes les Nations, & d'exporter toute efpèce de Productions & de Marchandifes en toute Franchife, à l'inftar de celle qui a eu lieu à Dunkerque, fauf les précautions & formalités que Sa Majefté jugera à propos de prefcrire par la fuite pour le Commerce des Indes, de la Chine & des Colonies Françoifes.

ART. III.

Le Port & la Ville de *Bayonne*, ceux de *Saint-Jean-de-Luz* & leur Territoire, jouïront, à compter du 1. Septembre prochain, des mêmes Liberté & Franchife énoncées au précedent Article pour le Commerce étranger, tant par mer que par terre, ainfi qu'il fera plus amplement expliqué par des Lettres Patentes, qui fixeront l'étendue des Privilèges des villes de *Bayonne*, de *Saint-Jean-de-Luz* & du Pays de *Labour*. Et feront fur le préfent Arrêt expédiées toutes les lettres neceffaires.

Fait au Confeil du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le 14. May 1784.

Signé:

Le Maréchal DE CASTRIES.

*) Cette franchife du port pour l'Orient a été fupprimée depuis la revolution par Decrét de l'affemblée Nationale du 27. Mars 1790. et celle pour Marfeille, Dunkerque Bayonne et le ci-devant pays de Labour par D. de la Convention du 11. Nivôfe an 3.

36.

Ordonnance de l'Empereur qui restreint l'importation de marchandises étrangères dans ses états. 1784 27. Août.

(*Nouvelles extraord.* 1784. n. 81.)

Nous *Joseph* II. &c., La passion pour les Marchandises étrangères met les plus grands obstacles au progrès de l'Industrie nationale, dont dépend si essentiellement le bien-être de nos Sujets; Ce n'est que par préjugé qu'on donne souvent aux productions exotiques la préférence sur celles de la même espèce, que fournit le Pays: de pareils abus nuisent aux Manufactures Nationales, & privent l'industrie de la récompense qu'elle est en droit d'exiger; ce qui fait que la classe laborieuse, c'est-à-dire, la plus utile du peuple, trouve plus de difficulté à pourvoir à ses besoins, & se voit même souvent dans l'impossibilité d'y suffire. Pour remédier à ces abus, nous avons resolu d'augmenter les droits sur les *Marchandises Etrangères dont on peut se passer*, & d'en rendre en quelque façon l'entrée plus difficile, afin de mettre les acheteurs dans le cas de chercher les productions du pays, de renoncer à leurs anciens préjugés & de contribuer au progrès de l'industrie Nationale. L'entrée des Marchandises susdites n'étant point absolument défenduë par la présente Ordonnance, personne ne sera forcé de se procurer celles du Pays, ni mis dans l'impossibilité de faire venir du dehors les effets, qu'il auroit peut-être grande envie de posséder: mais, comme nous avons résolu d'en employer tout le produit à former un Fonds pour le Commerce, qui sera destiné à encourager l'industrie Nationale & perfectionner nos Manufactures, il est juste que ceux qui aiment ce qui vient de l'Etranger, fassent rentrer à proportion, au Fonds destiné pour le bien du Commerce, les Sommes qu'ils font perdre d'un autre côté à l'industrie Nationale.

Art. I.

A ces causes, Il sera défendu généralement, à commencer du 1. Novembre prochain, d'importer pour

1784 vendre, dans nos Pays Héréditaires ***d'Allemagne***, de *Hongrie* & la *Galicie*, les Marchandiſes Etrangères ſpécifiées dans la Liſte qui ſe trouve jointe à la préſente Ordonnance.

ART. II.

Sous cette defenſe ne feront point compris a) les Productions de la *Toſcane* en général, ni les Vins de *Montepulciano*, *Artiminio*, *Chianti-Verdea*, *Carminiano*, *Aleatico* & *Muſcatello*. Les Bas de ſoye, Rubans & Mouchoirs, fabriqués en *Toſcane*, feront compris ſous la défenſe générale, ainſi que les Vins communs: b) Les Productions du *Milanez* & du *Mantouan*: c) Les Effets fabriqués dans le *Tirol*, ſes Confitures & ſes Fromages: d) Les Productions des *Pays-Bas*, à l'exception des Articles ſuivans: De toutes les Etoffes & Marchandiſes de laine (ſous leſquelles on ne comprend point les Camelots de *Bruxelles* tiſſus de ſoye & de Fil ***d'Angora***, ni les Draps) du Coutis & des autres Toiles de la même eſpèce, des Cotons imprimés ou fabriqués, des Rubans de ſoye, des Poiſſons ſecs ou ſalés, ainſi que des Confitures: e) Les Effets manufacturés en *Hongrie*, qui ſe transportent dans les Pays Héréditaires ***d'Allemagne*** ou en *Galicie*, pour l'uſage des Habitans.

ART. III.

Non ſeulement il ſera permis de vendre les Marchandiſes exceptées ci-deſſus & tirées de la *Toscane*, du *Milanez*, du *Mantouan*, du *Tirol*, de la *Hongrie* & des *Pays-Bas*; mais les Marchands jouïront en outre du bénéfice de ne devoir payer que la ſixième partie des Droits préſcrits par la Liſte ci-jointe, ſauf en tout cas les diſpoſitions du Tarif général.

ART. IV.

Ceux qui voudront profiter de ce bénéfice, feront tenus de produire les Atteſtats requis; on en publiera inceſſament la Formule.

ART. V.

Les Marchandiſes, qu'on n'aura pu débiter avant la fin d'Octobre, pourront être depoſées dans les Magaſins des Capitales ou Villes reſpectives, qui n'en répondront qu'en

qu'en cas de vol ou d'incendie: Les Propriétaires auront 1784
la clef des Magaſins, où leurs Marchandiſes ſeront gardées *gratis*; & ils ſeront les maîtres de les vendre comme bon leur ſemblera.

ART. VI.

Toutes les Marchandiſes interdites, qui ſe trouveront pour être venduës dans des Magaſins particuliers, après le 1. Novembre, ſeront confisquées.

ART. VII.

Cependant il ſera permis aux Particuliers de faire venir, pour leur propre uſage, des Marchandiſes que l'Ordonnance défend de vendre publiquement: Ils ſeront obligés d'en demander la permiſſion, d'en payer les Droits &c.

ART. VIII.

Cette permiſſion ne ſe donnera que pour ſix mois: Ce terme écoulé, il faudra en demander une autre &c.

ART. IX.

Pour pouvoir importer en *Hongrie* & en Tranſylvanie les Marchandiſes prohibées, il faudra s'adreſſer aux Chambres des Finances reſpectives. Quant aux Productions du *Milanez*, du *Mantouan*, des *Pays-Bas*, du *Tirol* & de *Hongrie*, dont on ne payera que le ſixième des Droits préſcrits il faudra les acquitter aux Douanes des Provinces reſpectives, où elles ſeront envoyées.

Vienne, le 27. Août 1784.

37.

1786 *Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le Port de Larrache accordée aux Provinces Unies des Pays-Bas par l'Empereur de Maroc* 1786.

a.

Lettre au nom de l'Empereur de Maroc aux Etats Généraux écrite et remise par son Envoyé Taleb Omar Jobb.

(Traduit du Hollandais d. l. Rotterdamsche Courant 1786. du 30. May n. 64. et N. N. Jaarboeken 1786. p. 447.

Dieu seul soit loué; il n'y a ni force ni pouvoir que dans le grand Dieu tout puissant!

Par ordre de Sa Majesté le Prince des vrais croyans & cambattans pour le service divin sur le chemin du Seigneur, Mahomet, fils d'Abdallah! aux E. Gén. des Provinces unies des Pays-Bas.

Que la paix soit avec ceux qui suivent le droit chemin Cette lettre Vous sera remise par notre Serviteur Taleb Omar Jobb, après que nous Vous avons donné le Port de Larrache pour que chaque negociant de Votre Nation y puisse charger, & non seulement y prendre en échange toute sorte de marchandises, mais même aussi des grains & autres fruits & nous leur accorderons tout ce dont ils pourroient avoir besoin. Le dit port est à la place d'un autre dont notre Serviteur a fait mention. Le même Taleb Omar Jobb nous aïant rendu compte de tous les bons services qu'il a reçu de Vous ceci nous a engagé à le charger (taudis que par sa droiture ils est rendu digne de notre confiance) de Vous écrire & de Vous faire savoir ceci.

Au reste nous observerons toujours avec Vous la paix & notre amitié.

Tels sont les ordres de Sa Majesté donnés le 25 du mois Rabutsani 1200.

b.

b.

Ordres de l'Empereur de Maroc publiés le 15. May 1786. à tous les Consuls étrangers residant à Tanger et en particulier au Consul des Prov. Unies des Pays-Bas par le gouverneur de cette place. 1786 15. May.

(Traduit du Hollandais d. l. Rotterdamsche Courant du 13. Juillet 1786. n. 83.)

Dieu seul soit loué!

Nous ordonnons à notre Serviteur Alcayd Mohammed Ben Abdelmeleck de convoquer tous les Consuls Chrétiens residant à Tanger & de leur notifier, que nous avons ouvert le Port de Tanger pour que le commerce y soit exercé tout comme à Mogador, de sorte que celui qui voudra prendre en retour des marchandises, tel que laines, cire, peaux gommes ou des provisions fraiches (sous lesquelles on comprend des poulles, bêtes à cornes, fruits, pain &c.) devra les charger à Tanger & y porter toute sorte de marchandises, en payant les mêmes droits & péages qui se payent à Tetuan, mais les Espagnols & les Anglais payeront les mêmes droits qu'ils ont payé jusqu'ici, ainsi qu'il Vous est déjà connu. Dites donc aux marchands Chrétiens, que s'ils veulent venir à Tanger pour negocier, ils pourront le faire en liberté, afin que Tanger fleurisse tout comme la ville Mogador. Nous nous reposons sur votre zèle, & votre addresse. Dieu Vous benisse.

Le même gouverneur fit encore lecture de la suivante depèche particulière au Consul Hollandais van Nieuwerkerke.

Dieu seul soit loué.

Nous ordonnons à notre Serviteur Alcayd Mohammed Ben Abdelmeleck de faire venir le Consul Hollandais & de lui declarer, que si dans l'espace de trois mois il n'arrivent point de navires Hollandais à *Larrache*, nous ouvrirons alors ce port à cette Nation Chrétienne qui nous en a sollicités. Nous avons donné aux Espagnols les ports de Rabat & de Darbeyda, le premier pour leur commerce, & le second pour y charger des vivres.

38.

1786 29. Nov. *Instructions des E. Generaux des P. Unies des Pays-Bas pour leurs Consuls.*

a.

Instruction des Etats Generaux pour les Consuls de la République dans toutes les places d'Espagne de France, d'Italie et de la méditerranée en général en date du 29. Nov. 1786.

(*Traduction privée de Rotterdamsche Courant 1786. Dec.*)

ART. I.

Ils observeront avec tout le zèle possible tout ce qui pourrait tendre à l'avantage du commerce & de la navigation de ces pays & en donneront ample connaissance à L. H. P. comme aussi aux Directeurs du commerce du Levant, lorsqu'il s'offrira quelque chose à eux qui pourrait y servir.

ART. II.

Ils prêteront aux Habitans commerçans de ces pays toute assistance possible, & tacheront de les protéger par tous les moyens convenables, comme aussi ils donneront avis aux Directeurs de la navigation dans la méditerranée de l'arrivée & du départ des vaisseaux nationaux.

ART. III.

Particulièrement ils préteront tout secours & assistance possible aux vaisseaux du pays lorsqu'il s'en trouvera sur la rade de leur résidence.

ART IV.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux Directeurs susdit ou *officiellement* à quelque autre personne, ils auront à conserver Copie dans des livres de Regîtres duement formés à cette fin, sous peine d'une amende arbitraire en cas de contrevention.

ART. V.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux ministres de l'état ils feront tenus d'envoyer toujours des Duplicates.

ART. VI.

1786

ART. VI.

De même ils auront à tenir des Regîtres convenables de toutes les depêches & réfolutions qu'ils reçevront tant par L. H. P. & les Directeurs fus-dits, que par quelque autre *ex officio*, fous peine comme ci-deffus.

ART. VII.

Des qu'ils reçevront quelque réfolution ou depêche de L. H. P. ou des Directeurs fus-dits, ils en accuferont la récéption auffi tôt que poffible.

ART. VIII.

Ils entretiendront autant que poffible une correfpondance entre-eux, en s'informant réciproquement de tout ce qui pourroît intereffer en quelque forte le commerce & la navigation de ces Pays.

ART. IX.

Ils prendront notice exacte de tous les événémens remarquables concernant le Confulat, qui furviendront dans le lieu de leur refidence.

ART. X.

Tous les fus-dits regîtres & papiers, concernant le Confulat, devront en cas de départ, de mort ou autrement être delivrés à leurs fucceffeurs.

ART. XI.

De plus ils fe conduiront refpectivement à tous les égards conformément à la réfolution de L. H. P. du 24. Juillet 1658 *), & au Reglement pour les Confuls de

*) Groot Placaatboek D. II. p. 1343. Cet ouvrage qui, je crois fe trouve dans peu de bibliothéques étrangères, étant le feul où j'aie rencontré ce réglement, je crois qu'il eft utile de donner ici la traduction de fon difpofitif.

Points et articles fervant de règlement général d'après lequel les Confuls dans toutes les places d'Efpagne de France, d'Italie et dans toute la mediterranée (exceptant feulement le territoire Turc) devront fe conduire, tant par rapport aux droits dont ils jouiront, que pour d'autres points.

I. Que tous les droits Confulaires des fusdits Confuls dans les Places mentionnées en général feront réglés par *Reaux de huit*, comme d'une monaye courante par toute le

1786 de la Nation Hollandaise à Cadix, Seville, St. Lucas, St. Marie, Mallaga & autres places en Espagne arrêté le 19. Août 1737 *)

ART. XII.

Enfin il est ordonné en général aux Consuls en Espagne & en France, qu'en cas de differends survenus avec l'Etat ou avec quelque autre Puissance ils en donneront le plus promptement connaissance, soit par exprès, soit autrement à L. H. P. & aussi respectivement entre eux, soit que ce differend ait été causé par une Puissance chrètienne ou Turque; & en particulier dans ces sortes de cas les Consuls à Marseille & à Livourne sont chargés d'en donner le plus promptement connoissance aux Consuls de L. H. P. à Smyrne, soit par terre, soit par mèr.

la mediterranée et sur la valeur de la quelle il ne peut pas y avoir de dispute.

II. Que les Consuls ne pourront pas percevoir plus de droits, ainsi qu'il leur est expressement defendu par le present réglement, que 4 ou tout au plus 5 réaux de huit d'après la grandeur de chaque vaisseau arrivant dans leurs districts respectifs, ensemble pour y décharger ou y charger le navire, sans que les vaisseaux qui n'y entrent que pour faire de l'eau ou autrement, y soient tenus

III Que les dits Consuls n'ont à s'arroger aucune Jurisdiction ou à exercer aucun pouvoir sur les marchands ou sur leurs effets.

IV. En cas que les Consuls se laisseraient employer par les Capitaines des navires à quelques affaires extraordinaires, soit pour accélérer et conduire quelques procès, pour terminer quelques questions ou differends survenues, que dans ces cas ils n'exigeront pas plus de salaire des Capitaines qu'il ne sera jugé leur être du, conformément à l'arbitrage des marchands des Pays-Bas présents dans le lieu. Duquel Réglément sera envoyé copie à tous les Consuls de L. H. P. residants dans les lieux sus dits avec ordre de se conformer exactement à son contenu &c.

*) Groot Placaatboek D. VI. p. 297.

b.

b.

Instruction des E. Généraux pour les Consuls de 1786
la Nation auprès des Puissances barbaresques en 29. Nov.
date du 29. *Nov.* 1786.

(*Traduction privée du Hollandais d. l. Rotterdamsche Courant* 1786 Dec.)

Art. I.

Ils observeront avec tout le zèle possible tout ce qui pourrait tendre à l'avantage du commerce & de la Navigation de ces Pays, & en donneront connoissance à L. H. P. l'orsqu'il s'offrira quelque chose à eux qui pourrait y servir.

Art. II.

Ils prêteront aux habitans commerçans de ces Pays tout secours & assistance possible & tacheront de les protéger par tous les moyens couvenables.

Art. III.

Ils donneront de tems en tems connoissance à L. H. P. de l'état des affaires de la Puissance auprès de la quelle ils resident, nommément de son affection envers cet Etat, & en cas que cette affection vint à diminuer, de ce qu'ils jugent devoir être fait pour la regagner.

Art. IV.

Ils informeront surtout L. H. P. de tems en tems de l'état de la Puissance maritime du lieu, des principaux & autres Officiers qui la commandent, & de tout ce qui y a rapport.

Art. V.

Ils feront souvenir annuellement L. H P. des presents, soit Consulaires ou Regales (*Regalen*), qui doivent être envoyés au Gouvernement de leur Residence.

Art. VI.

De même ils devront informer exactement L. H. P. quelles nations y sont les plus favorisées & avec lesquelles on y pourrait aisement rompre.

Art. VII.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou officiellement à quelque autre personne, ils conserveront des Copiès dans des livres de regîtres duëment formés, sous peine d'amende arbitraire en cas de contrevention.

1786 Art. VIII.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux ministres de l'Etat ils seront tenus d'envoyer toujours des Duplicates.

Art. IX.

De même ils auront à tenir des Regîtres convenables de toutes les depêches & résolutions, quils recevront tant par L. H. P. que par quelque autre personne *ex officio* sous peine comme ci dessus.

Art. X.

Dés qu'ils recevront quelque resolution ou depéche de L. H. P. ils en accuseront la reception aussi tôt que possible.

Art. XI.

Lors qu'il arrivera un ou plusieurs vaisseaux de ce Pays sur la Rade de leur Residence, ils se transporteront au plus tôt à leur bord & y offriront leur service, informant les Commandants de tout ce qui pourrait leur être necessaire à savoir, relativement à l'état des choses sur le lieu.

Art. XII.

En cas d'une declaration de guerre contre cet Etat ou contre quelque autre Puissance, ils en donneront le plus promptement avis soit par exprès, soit autrement à L. H. P. comme aussi aux Consuls à Cadix, à Livourne & à Marseille.

Art. XIII.

De plus ils entretiendront autant que possible une correspondance avec les Consuls de L. H P. à Livourne, Cadix, Marseille, Toulouse & Mallaga, & leur donneront connoissance de tout ce qui de manière quelconque pourrait interesser le commerce & la navigation de ce Pays.

Art. XIV.

Lors qu'il se fera quelque distribution de présents, ils en prendront exactement Notice comme aussi ils l'inscriront dans un regître particulier de tous les evenemens remarquables qui surviennent concernant le consulat, en ne manquant pas de faire parvenir promptement exacte information de l'un & l'autre à L. H. P.

Art. XV.

Tous les Regîtres & Papiers sus-mentionnés concernant le Consulat devront en cas de départ de mort ou autrement être delivrés à leurs Successeurs.

39.

39.

Convention conclue entre le Roi de France et le Roi d'Espagne. Le 24. Decembre 1786. 1786 24. Déc.

(Dupont *pacte de famille &c.* p. 125.)

Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique, également animées du deſir de reſſerer de plus en plus les liens qui les uniſſent, de favoriſer le commerce legitime de leurs ſujets reſpectifs, & de prévenir les abus contraires à leurs intentions, qui pourroient naître de part ou d'autre, ont réſolu de modifier ou révoquer quelques-unes des diſpoſitions de leurs Conventions précédentes, & d'en ajouter de nouvelles qui leur ont paru le plus propres à remplir cet objet. A cet effet, Sa Majeſté Très-Chretienne a nommé & autoriſé de ſes pleins pouvoirs ſon Excellence Monſieur le Duc de la Vauguyon, Prince de Carency, Pair de France, Chevalier Commandeur de ſes Ordres, Brigadier de ſes armées, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté Catholique; & Sa Majeſté Catholique, ſon Excellence Don Joſeph Monino, Comte de Florida-Blanca, Chevalier, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III, ſon Conſeiller d'Etat, premier Secrétaire d'Etat & de Dépêches; lesquels étant bien inſtruits des intentions de leurs Souverains reſpectifs, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

Art. I.

Tous les Articles de cette Convention ſeront réciproques. Réciprocité.

Art. II.

Toute contrebande en ſel, tabac, & généralement en marchandiſes prohibées, ſans aucune exception, chargée dans les navires qui ſe trouveront dans les port reſpectifs, ſera ſujette à confiſcation, ſi elle n'a pas été déclaré dans le terme préſcrit par l'Article IV. de la Convention du 2. Janvier 1768. Le bâtiment & le ſurplus de la cargaiſon, ne ſeront ni ſaiſis ni arrêtés; & le Capitaine, les Officiers & l'équipage, ne ſeront ni punis, ni moleſtés en aucune manière, mais ſeront remis à la diſpoſition des Conſuls ou Vice-conſuls de la nation des bâti- Contrebande ſel, tabac &c.

1786 mens & Capitaines pour être procédé contr'eux suivant les ordres de leur Cour qui fera part de la punition des délinquans, ou des mesures prises pour empêcher la continuation de leurs délits en cas semblables: observant que, dans les cas de récidive, la Cour qui devra faire punir les coupables, augmentera les peines & en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui est énoncé au présent article, s'entendra de la contrebande faite dans les ports de chargement ou déchargement où il y a des bureaux de douane, dans lesquels ports les navires des deux nations seront entrés pour faire le commerce, avant leurs passe-ports & papiers de mer en bonne & due forme.

ART. III.

Monnoie d'Espagne.

L'or & l'argent qui se trouveront en monnoie d'Espagne à bord d'un bâtiment françois dans les ports d'Espagne, ne seront sujets à aucune confiscation, lorsqu'ils seront accompagnés d'un certificat du Consul Espagnol établi dans un port de France ou dans un port d'une autre nation, qui attestera que ledit or ou argent en monnoie d'Espagne a été réellement chargé dans ledit port, ou lorsqu'il y aura à bord une *guya* qui constatera que l'extraction en a été légitimement faite des ports d'Espagne; & dans le cas où on découvriroit des falsifications dans les *guyas* ou certificats, ou lorsqu'on auroit outrepassé le temps qui y aura été fixé, on procédera à la confiscation & au châtiment des délinquans, en prenant auparavant les mesures nécessaires pour la preuve & la vérification du délit, sans détenir pour cela le navire, le Capitaine, l'équipage & le restant de la cargaison. Bien entendu que les sommes d'or & d'argent, ainsi certifiées ou accompagnées de *guyas*, comme il a été dit, seront déclarés dans les termes convenus par les traités & Conventions, sous peine de confiscation.

ART. IV.

Vaisseaux venans de l'Amérique ou des Indes

Quant aux bâtimens venant directement des Colonies Françoises de l'Amérique ou des Indes, dans un des ports d'Espagne, dans le cas d'une relâche forcée, avec de l'or ou de l'argent Espagnol, les Capitaines devront en faire la déclaration à leur arrivée dans ledit port, & prendront à leur départ une *guya* de la Douane, sans payer pour ladite *guya*, ni pour ledit argent ou or aucuns droits. Quant à ceux venant de l'Amérique ou des

des Indes Efpagnols, avec de l'or ou de l'argent efpagnol, dans le cas d'une permiffion extraordinaire, les Capitaines devront porter avec eux le regiftre dudit or ou argent. 1785

ART. V.

La confiscation de l'or & de l'argent n'entraînera jamais celle du bâtiment, ni du furplus de cargaifon, ni la punition du Capitaine, des Officiers & de l'équipage; mais ledit bâtiment avec le furplus de la cargaifon, fans avoir été ni arrêté, ni faifi; & ledit Capitaine, lesdits Officiers & équipage fans avoir été moleftés en aucune manière, feront remis aux Confuls ou Vice-confuls de leur nation, conformément à l'article II. de cette Convention; obfervant que, dans le cas de récidive, la Cour qui devra faire punir les coupables, augmentera les peines, & en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui eft énoncé au préfent article n'aura lieu que dans les ports de chargement ou déchargement, & dans lesquels il y a des bureaux de douane. Etendue de la confiscation.

ART. VI.

A l'égard de la contrebande que tenteroient de faire des bâtimens près les côtes & embouchures de rivières, dans les calles, anfes & baies, autres que les ports deftinés & appropriés au commerce, fi un bâtiment eft furpris en jetant ou ayant jeté l'ancre dans lesdites côtes, calles, anfes ou baies (fauf les cas de relâche forcée, pourvu qu'il n'y ait pas de preuves que ce foit un prétexte, & dans lesquels cas le Capitaine devra faire avertir les Employés des Douanes les plus voifins, en leur déclarant les marchandifes de contrebande qu'il a à bord, & lesdits Employés fe conduire à fon égard comme il eft expliqué dans l'article X, de cette Convention), ledit bâtiment fera vifité par les Employés des Douanes, & s'ils y trouvent de la contrebande, elle fera faifie & confisquée, & le Capitaine, l'équipage, le refte de la cargaifon, & le bâtiment, feront jugés felon la loi de chaque pays, comme les nationaux qui auroient été furpris dans le même cas. Si le Capitaine ou une partie de l'équipage eft furpris dans des barques ou canots, faifant la contrebande dans lesdits côtes, calles, anfes ou baies, quoique le bâtiment ne foit pas à l'ancre, il en fera ufé à l'égard de ceux qui feront faifis dans les barques ou canots, & à l'égard desdites barques ou canots, ainfi qu'il vient d'être dit dans ce même article. Contrebande près les côtes &c.

1786

ART. VII.

Mani-festation au départ. Les Adminiftrateurs des Douanes pourront exiger que les articles déclarés de contrebande, & même ceux déclarés de tranfit, fi l'on foupçonne qu'ils contiennent des marchandifes prohibées, foient manifeftés au départ, dans la même état où ils etoient à l'epoque de la vifite, & même qu'ils foient dépofés dans un magafin à deux ferrures différentes, dont une clef fera dans les mains de l'Aminiftrateur, & l'autre dans celles du Capitaine, pour être lesdits atticles rendus & rembarqués fans frais ni droits.

ART. VIII.

Mode de déclaration. Dans la déclaration que les Capitaines des navires Efpagnols ou François doivent donner de leur chargement ils doivent fpecifier le nombre des balles, caiffes, paquets ou tonneaux que contient le navire; mais comme il fe peut qu'ils ignorent ce qui eft renfermé dans lesdites balles, caiffes, paquets ou tonneaux, ils énonceront en gros la qualité de ceux qu'ils connoîtront, & déclareront ignorer la qualité de ceux qu'ils ne connoîtront pas.

ART. IX.

Etendue. Les Capitaines feront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs navires, le tabac néceffaire à leur confommation & à celle de l'équipage; fi la quantité en paroît trop forte, on pourra exiger que le furplus de ce qui fera jugé néceffaire à ladite confommation, foit mis en dépôt à terre pour leur départ, fans frais ni droits.

ART. X.

Relâche forcée. Les Capitaines de navires François & Efpagnols, qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port de France ou d'Efpagne, autre que celui de leur deftination, feront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les Officiers de la Douane auront le droit d'entrer à bord, jusqu'au nombre de trois, auffi-tôt après leur arrivée; cependant ils refteront fur le pont, & fe borneront à veiller à ce que l'on ne forte du navire d'autres marchandifes que celles que le Capitaine fera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura béfoin & les réparations du navire, & les marchandifes qui feront débarquées pour tel effet, feront fujettes à la vifite & au payement des droits établis.

ART. XI.

1786

ART. XI.

Visite des navires.

La visite des navires se fera conformément aux articles IV, & VI. de la Convention de 1768. Les chambres des Capitaines, leurs coffres & ceux de l'équipage pourront être visités, afin que l'on puisse découvrir les marchandises de contrebande, mais les effets & hardes à leur usage ne pourront être sujets à la confiscation.

ART. XII.

Tems.

Pour éviter toute discussion sur le temps, dans lequel les Officiers ou Gardes de la douane peuvent, conformément à la disposition des articles IV., V. & VI. de la Convention de 1768, se rendre à bord des navires Français & Espagnols qui arrivent dans les ports de chacune des deux Puissances, on déclare qu'ils pourront se rendre à bord à l'instant que les navires arrivent, même avant qu'ils fassent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur est accordé le terme de vingt-quatre heures, en se conformant pour le surplus aux dispositions des articles IV. V. & VI. de la Convention de 1768.

ART. XIII.

Naufrages.

Dans les cas où il arriveroit des Naufrages de navires Espagnols ou François, les Officiers de la marine & de l'amirauté, ainsi que ceux de la douane, & les Gardes de Pataches des deux Royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux Consuls de la Nation du département respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits Officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

ART. XIV.

Entrée dans le pays.

Lorsque les sujets Espagnols passeront d'Espagne en France, ils ne seront pas molestés à leur entrée en France pour l'argent & espèces quelconques, effets, hardes, bijoux de leur usage, pour lesquels ils ne payeront aucuns droits. Ils ne seront pas non plus inquiétés pour les armes défendues & autres effets prohibés qu'on trouvera sur leurs personnes, dont on se contentera d'empêcher l'introduction, en leur laissant la liberté de les renvoyer. Il en sera usé de même à l'égard des sujets François passant de France en Espagne, à leur entrée en Espagne.

ART. XV.

Aide aux Employés d. fermes.

Les Commandans, les Intendans des Provinces, & les Directeurs & Administrateurs des revenus des deux Couronnes, protégeront & donneront toute aide & assistan-

1786 fiſtance aux Employés des Fermes des deux Couronnes, & à leurs ſubordonnés, qui ſont établis ſur la frontière, pour empêcher la contrebande & arrêter les perſonnes qui la font. Quand les Contrebandiers Eſpagnols, après s'être permis la contrebande dans le territoire d'Eſpagne, & s'être réfugiés dans le territoire François, feront réclamés par l'adminiſtration Eſpagnole, ils feront rendus. Cet article fera entièrement réciproque à l'égard des Contrebandiers Français.

ART. XVI.

Extradition des contrebandiers. Tous les ſujets François qui auront fait en Eſpagne la contrebande, de quelque eſpèce que ce ſoit, dans l'eſpace de quatre lieues de diſtance de la frontière, feront rendus pour la première fois, avec les preuves du délit, pour être jugés ſelon les loix Françoiſes. Il en ſera de même à l'égard des ſujets Eſpagnols qui auront fait la contrebande en France, de quelque eſpèce qu'elle ſoit, dans l'eſpace de quatre lieues de diſtance de la frontière; & ceux desdits Contrebandiers qui auroient commis des vols, des hommicides ou des actes de violence ou de réſiſtance contre la juſtice, les rondes ou troupes; & ceux qui, après avoir été rendus une première fois, retomberoient de nouveau dans le même délit, feront ſeuls exceptés de la diſpoſition du préſent article.

ART. XVII.

Rondes. Les rondes ou brigades des Fermes, placées ſur les frontières des deux Royaumes, concerteront entr'elles leur travail, & ſe ſoutiendront réciproquement.

ART. XVIII.

Pataches. Les pataches & barques deſtinées par les deux Couronnes pour ce qui concerne les Fermes, concerteront leur travail, & ſe ſoutiendront également.

ART. XIX.

Magazins de tabac et ſel ſur les frontières. On ne permettra point dans l'étendue de quatre lieues au moins de la frontière des deux Royaumes, d'autres magaſins ou entrepôts de tabac & de ſel, que ceux établis par chaque Souverain pour la vente & la conſommation de leurs propres vaiſſaux; on ſe concertera même ſur les moyens d'éloigner davantage, s'il eſt poſſible, lesdits magaſins & entrepôts, afin d'éviter mutuellement cette occaſion de contrebande, & après avoir pris connoiſſance de ceux qui exiſtent préſentement, les Employés & Adminiſtrateurs reſpectifs des fermes ou douanes

douanes, qui seront trouvés en contravention, seront sévèrement punis. 1786

ART. XX.

Avis réciproque sur les Contrebandiers.

Les Intendans, Directeurs & Administrateurs des Fermes, & les Consuls des deux Nations se communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrebande, & des personnes adonnées à ce commerce, qui passeront d'un Royaume à l'autre, & concerteront les moyens de les arrêter.

ART. XXI.

Liste de contrebande.

Pour prévenir les erreurs des Juges & Employés respectifs, ainsi que des Capitaines, Négocians & autres intéressés dans la cargaison des navires, on annexera ultérieurement à la présente Convention la liste des objets & marchandises prohibées respectivement; & les changemens qui pourroient être faits à cet égard seront également ajoutés ultérieurement à la présente Convention.

ART. XXII.

Exemtions.

Si l'une ou l'autre Puissance accordoit sur les objets de cette Convention une faveur plus étendue à quelques Nations étrangères, elle deviendra sur le champ commune à l'une & à l'autre.

ART. XXIII.

Peine contre les juges qui contreviennent.

Les Juges & Employés respectifs qui contreviendroient aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de celles qui y sont rappelées & confirmées seront très-sérieusement réprimés dans tous les cas, & ils seront même soumis à des dédommagemens proportionnés aux torts qu'ils auront pu occasionner, lorsqu'ils ne pourront pas administrer la preuve qu'ils ont eu des motifs suffisans de croire qu'ils ne contrevenoient pas aux dispositions desdits articles, en se conduisant ainsi qu'ils l'ont fait.

ART. XXIV.

Convention de 1768 et 1774.

La présente Convention sera imprimée, publiée & enregistrée dans les Conseils & Tribunaux respectifs & compétens des deux Royaumes. Celle de 1768. sera également imprimée, publiée & enregistrée dans les mêmes Conseils & Tribunaux, & subsistera pour tous les points auxquels il n'est pas dérogé dans celle-ci. Celle de 1774, quant aux formalités des passe-ports & certificats énoncés dans les articles II. III. IV. V. VI. & IX. & quant aux manifestes, visites, confiscations de

 mon-

1786 monnoie, effets & marchandifes prohibées, & punition des Contrebandiers, énoncée dans les articles I. VII. VIII. IX. X. XII. XIII. XVI. XVII. XVIII. XIX. XXI. fera précifément réduite aux termes, règles & modifications exprimées dans la préfente Convention. Quant aux autres points de ladite Convention de 1774. qui ne concernent pas lesdites formalités, manifeftes, vifites, confifcations de monnoie, effets & marchandifes prohibées, & punition des Contrebandiers, ils fubfifteront autant qu'ils ne feront par contraires à ce qui eft expreffément déclaré, amplié ou modifié par la préfente Convention.

Art. XXV.

Ratification. La préfente Convention fera ratifiée par Leurs Majeftés Très-Chrétienne & Catholique; & les ratifications échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt, fi faire fe peut.

En foi de quoi nous, foufignés, Miniftres Plenipotentiaires de Leurs Majeftés Très Chrétienne & Catholique, en vertu de nos pleins-pouvoirs refpectifs, avons figné la préfente Convention, & y avons fait appofer le cachet de nos armes. A Madrid le vingt-quatre Décembre mil fept cent quatre-vingt-fix.

Signés: *le Duc* de la Vauguyon.
(L. S.)
le Comte de Florida-Blanca.
(L. S.)

Nous, ayant agréable la fusdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y font contenus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos héritiers, fucceffeurs, Royaumes, pays, terres, feigneuries & fujets accepté & approuvée, ratifiée & confirmée; & par ces préfentes fignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, fous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens, préfens & à venir, garder & obferver inviolablement, fans jamais aller ni venir au contraire, directement, en quelque forte & manière que ce foit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre fcel à ces préfentes. Donné à Verfailles le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-fept, & de notre règne le treizième.

Signé Louis, & plus bas, *le Comte* de Montmorin.

40.

40.

Sr. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement, wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. Gegeben Amphion vor Anker auf der Rhede zu Helsingfors, den 8. Julii 1788.

1788 8. Juill.

(D'après l'imprimé qui a paru à Stralsund 1790. 4.)

Wir Gustaf von Gottes Gnaden der Schweden, Gothen und Wenden König &c. &c. &c. Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig-Holstein &c &c. Thun kund und zu wissen, dass, weil die von Zeit zu Zeit ausgefertigte Verfassungen, betreffend das Aufbringen zur See, in vielen Theilen für die gegenwärtige Zeit und Umstände unzulänglich gefunden werden, insonderheit da Wir nach dem Uebereinkommen mit fremden Mächten, den billigen Grundsatz angenommen haben, dass ein freyes Schiff auch freyes Guth macht, in so weit keine Contrebande Waaren an dessen Bord gefunden werden, Wir deswegen die vorigen Verfassungen haben übersehen, und nach Gründen, die mit Recht und Billigkeit genau übereinkommen, berichtigen lassen, und ist demnach beschlossen und verordnet worden:

Art. I.

Von denen Schiffen, welche können und sollen aufgebracht werden.

§. 1.

Die denen Feinden zugehörige Kriegsschiffe, Kaper oder Commiss-Fahrer, Handelsschiffe und Fahrzeuge, von aller Art, werden aufgebracht, auf ihren eigenen Rheden, in offener See und an andern Küsten, doch einem neutralen Wall nicht näher, als auf einen Abstand von einer See-Meile, oder den funfzehnten Theil von einem Grad von dem nächst bewohnten Strand, es sey Insel oder festes Land, noch weniger unter neutraler Festung oder neutralen Hafen.

§. 2.

1788

§. 2.

Schiffe, welche von Unterthanen neutraler Mächte geführet werden, und Kaper-Commiſſion von unſern Feinden angenommen haben, ſind gleichfalls dem Aufbringen unterworfen.

§. 3.

Desgleichen neutraler Mächte Krieg- und Convoy-Schiffe, wenn befunden wird, daſs ſie zu der Feinde Dienſt beſtimmt, verkauft oder gedingt ſind, oder ſonſt gebraucht werden, Uns und Unſern Unterthanen Schaden zuzufügen.

§. 4.

Auch neutraler Mächte Handels-Schiffe, welche, entweder auſſer ihrer rechten Fahrt, wohin die Urkunden lauten, einem feindlichen Ort näher angetroffen werden, als es ſeyn ſollte, ohne daſs ſie durch die Journale oder eidliche Auſſagen beweiſen können, daſs ſie durch Sturm oder andere rechtmäſsige Urſachen, von ihrer Fahrt vertrieben worden; oder auch ſolche neutrale Schiffe, welche würklich an einen feindlichen Ort beſtimmt ſind, in ſo fern ſi in dieſen beyden Fällen, ſo genannte Contrebande Waaren am Bord haben, als: *Groſse Summen Geld* *), über das, was zur Mauth, Schiffsunkoſten und des Schiffers und der Beſatzung nöthigen Gebrauch, bis an den Ort, wohin das Fahrzeug beſtimmt iſt, erweiſslich erfordert werden kann; Gewehr, Flinten und anderes Zugehör, Pechkränze, Feuerkugeln, Bomben, Pulver, Patronen, Lunten, Kanonenkugeln von aller Art, Piken, Degen, Pallaſche, Säbeln, Spieſse, Hellebarden, Stücken, Mörſer, Haubitzen, Petarden, Granaten, Gabeln, Bandelier, Gehänge, Salpeter, Schüſſe, Cartätſchen, Muſketen, Stutzröhre, Piſtolen oder Handgewehr aller Art mit ihrem Zugehör, Muſket-

*) Cette diſpoſition qui, contre le ſens des traités conclus ſur la neutralité armée, rangeoit au nombre des marchandiſes de Contrebande l'argent monnoyé, occaſiona des réclamations, ſur tout de la Part des états généraux des P. Unies des Pays-Bas. Ils prirent la réſolution en date du 22. Avril 1790 de faire faire à Stockholm des repreſentations contre cet article du réglement ſur les priſes (voyés N. N. Jaarboeken 1790. p. 377. 381. Sur quoi le Roi de Suède leur fit ſavoir: qu'il avait ordonné la non-execution du dit article, ainſi qu'on le voit par la miſſive du Miniſtre Suédois à l'Agent de Suède à Amſterdam en date du 30. May 1790 qui ſe trouve dans N. Nederl. Jaarboeken 1790. p. 1068.

Musket- und Pistolkugeln; Helme, Harnische und alle Arten Waffen; Kriegsvolk mit dessen Mondirung und Ausrüstung, Pferde mit ihrer Ausrüstung und alle andere Kriegsgeräthschaften. 1788

§. 5.

Unsere eigene Kriegsschiffe und Unserer Unterthanen Handels-Fahrzeuge, welche von denen Feinden könnten aufgebracht werden, sollen diejenigen, denen es gebühret, sich äusserst angelegen seyn lassen, wieder zurück zu nehmen.

§. 6.

Ausser dem, was schon benannt worden, sind alle Schiffe neutraler Mächte, auch die, welche anderes, denen Feinden zugehöriges Guth am Bord haben, völlig frey.

§. 7.

Unser gnädiger Wille und ernstlicher Befehl ist, dass denen Schiffen neutraler Mächte und ihren am Bord sich befindenden Unterthanen mit aller Höflichkeit und Freundlichkeit begegnet werde, in so fern sich dieselben nicht unnöthiger Weise zur Gegenwehr setzen, oder Geringschätzung gegen Unsere Flagge beweisen.

§. 8.

Denen Befehlshabern neutraler Mächte, welche mit Kriegsschiffen die Handels-Fahrzeuge ihrer eigenen Unterthanen, oder anderer neutraler Völker, convoyiren, wird auf ihr Ehrenwort geglaubt, wenn sie versichern, dass in denen, unter ihrer Convoy sich befindlichen Schiffen, welche sie der Anzahl nach anzugeben haben, keine Contrebande Waaren am Bord gefunden werden.

§. 9.

Schiffer, welche neutraler Unterthanen Handels-Fahrzeuge führen, sind verbunden, ihre Pässe und Certificate aufzuweisen, und wenn diese richtig gefunden werden, und bezeugen, sowohl, dass die Fahrzeuge ganz und gar neutraler Mächte Unterthanen zugehören, als auch, dass sie keine Contrebande Waaren zu Unsern Feinden führen, so sollen diese Fahrzeuge mit keiner Besichtigung beschweret, oder dem Volk, Schiffen und Guth sonst etwas zugefüget, sondern ihnen sogleich Freyheit gelassen werden die Reise weiter fortzusetzen; können aber keine gehörige Certificate aufgewiesen werden,

1788 werden, oder es sind würkliche rechtmäſsige Urſachen zum Verdacht vorhanden: in dieſem Fall, aber ſonſt nicht, kann die Beſichtigung vorgenommen, und, denen Umſtänden gemäſs, verfahren werden.

§. 10.

Unter der Einſperrung feindlicher Häfen, das iſt, wenn dieſe von mehrern Unſerer Kriegsſchiffe ſo nahe eingeſchloſſen werden, daſs es eine augenſcheinliche Gefahr wäre, in einem ſolchen Hafen einzulaufen, ſollen keine Schiffe fremder Völker daſelbſt einlaufen dürfen, ob ſie auch gleich keine Contrebande Waaren führen. Im Fall ſie ſich nun in dieſer Abſicht einfinden, werden ſie mit Höflichkeit abgewieſen, oder, wenn ſie ſich beſſer darein finden, ihre mitgebrachten Waaren zu Unſern oder Unſerer Unterthanen Behuf zu veräuſſern, ſoll ihnen ſolches geſtattet werden.

§. 11.

Mit ſo groſsem Wohlgefallen Wir diejenigen anſehen, welche durch geſetzmäſsiges Aufbringen Unſer und des Reichs Beſte befördern, mit eben ſo viel Strenge werden Wir auch die, gegen neutrale Schiffe zur Unzeit begangene Gewalt und das ihnen zugefügte Unrecht ahnden: Sollte auch irgend ein Befehlshaber, ohne rechtmäſsige Urſache und aufzuführenden klaren Beweis, ein neutrales Schiff aufbringen, und die Krone deswegen genöthiget werden, den Schiffscapitaine oder Eigenthümer mit Geld zufrieden zu ſtellen: ſo ſoll diejenige Flotte, unter welcher der Befehlshaber ſteht, der ſich dieſes unrechtmäſsigen Aufbringens ſchuldig gemacht hat, ſolche Unkoſten von dem Antheil erſetzen, welcher dieſer Flotte vom rechtmäſsigen Aufbringen zufallen kann; doch ſoll ſie, ſo viel ſich thun läſst, von dem Theil, der obgedachten Befehlshaber zukommen möchte, ſchadlos gehalten werden.

Art. II.

Wie es mit aufgebrachten Schiffen auf der See, und ehe ſie in den Hafen eingebracht worden, gehalten werden ſoll.

§ 1.

Auf einem eroberten feindlichen Kriegsſchiffe ſollen Stücke und Pulverkammer zuerſt in Sicherheit geſetzt, und das Schiff mit der gefangenen Mannſchaft wohl in Acht

Acht genommen werden, auch ein jeder nach Stand und Würden seinen Unterhalt bekommen. 1788

§ 2.

Sollte ein Schiff ertappt und erobert werden, welches durch Kapern Unsern und anderer Nationen Fahrzeugen Schaden zugefüget hat, und Solches Schiff wäre mit keiner erforderlichen Commission versehen, wird sowohl der Befehlshaber, als auch die Besatzung arretirt und auf das genaueste bewacht.

§ 3.

Bey aufgebrachten Handels-Schiffen, sowohl feindlichen, als solchen, die neutraler Mächte Unterthanen zugehören, muss ebenfalls nöthige Vorsichtigkeit, in Ansehung der Stücke und des Pulvervorraths, gebraucht werden; Aber die Besatzung, welche ihre Freyheit erhalten soll, lebt von ihrer mitgeführten Provision, und behält, was ihr besonders gehört, ohne, dass ihr das mindeste genommen werden darf.

§ 4.

Nichts von allem, was auf einem aufgebrachten Schiff gefunden wird, darf davon entwendet werden, sondern alles, was nicht zum täglichen Gebrauch dient, muss entweder mit des Aufbringers und des aufgebrachten Schiffs Befehlshabers Siegel versiegelt werden, oder, wenn etwas nicht versiegelt werden kann, nebst dem übrigen auf dem Schiffe Befindlichen, Stückweis, und im Beyseyn derer Vornehmsten, sowohl des aufgebrachten als auch des aufbringenden Fahrzeugs in ein vollständiges Verzeichniss gebracht werden; Auch müssen alle Lucken und Zugänge zur Ladung auf einem aufgebrachten Handels-Fahrzeuge mit des Aufbringers und des Schiffscapitains Siegel versiegelt, und die Verzeichnisse in beyder, oder derer von ihnen verordneten Personen, Gegenwart aufgesetzt werden.

§. 5.

Alle am Bord befindliche Urkunden, welche das Schiff und dessen Ladung auf irgend eine Weise betreffen können, werden auf gleiche Art versiegelt und verwahret.

§. 6.

Ferner wird eine sogenannte Species Facti oder ausführlicher Bericht aufgesetzt, über den Ort, Tag, die Stunde

1788 Stunde und Art, wo. wenn und wie das Aufbringen geschehen; ob der Schiffscapitaine sich geweigert hat die Seegel zu streichen, oder seine Commission, Pass und Certificate aufzuweisen, ob er sich vertheidigen wollen, was er für eine Flagge führt u. s. w., die Besatzung wird gleichfalls dem Namen, Heimort und ihren Verrichtungen nach, aufgezeichnet.

§. 7.

Nachdem ein Fahrzeug aufgebracht worden, darf es, unter was für Vorwand es immer seyn möge, auf der See nicht los gegeben werden, bey ernstlicher Strafe, wenn solches geschiehet.

§. 8.

Auch darf ein aufgebrachtes Schiff in keinen fremden Hafen geführet werden, ausser im höchsten Nothfall, als: um einer herannahenden überlegenen feindlichen Stärke auszuweichen; wegen Sturm, oder wenn etwas am Fahrzeuge einer unumgänglichen Ausbesserung bedarf. Wenn so beschaffene Umstände nöthigen, einen fremden Hafen zu suchen, soll gleichwohl der Aufenthalt daselbst nicht die Zeit überschreiten, die allein die Nothwendigkeit erfordert.

§. 9.

So bald es sich thun lässt, soll das aufgebrachte Schiff an den Ort gebracht werden, wohin der Aufbringer gehört, als zur Flotte oder einer Escadre, wenn es von derselben abgeschickt worden, oder an was für eine Stelle es immer seyn mag, von welcher er befehliget worden, und soll der Aufbringer daselbst seinen Bericht ablegen, und weitere Ordres erhalten. Sollten Umstände Hindernisse hierinnen in den Weg legen, wird das aufgebrachte Schiff gleich in den nächsten Schwedischen Hafen geführet.

Art. III.

Wie es mit aufgebrachten Schiffen gehalten werden soll, nachdem sie in einem Schwedischen Hafen eingebracht worden.

§. 1.

Nach der Ankunft in einem Schwedischen Hafen meldet sich der Aufbringer bey dem Untergericht der Admi-

Admiralität, oder bey dem Untergericht der Flotte der Armee, wenn es dergleichen daselbst giebt, und im widrigen Fall bey dem Magistrat; zeiget die Ordre vor, zufolge welcher das Aufbringen geschehen, giebt Bericht von dem Vorgang, und überliefert die Species Facti nebst denen Verzeichnissen und versiegelten Urkunden. 1788

§. 2.

Das Gericht besorgt dann, ohne Verweilen, eine neue Besichtigung in Beyseyn des Aufbringers, oder dessen Bevollmächtigten, und des Capitains von dem aufgebrachten Schiff, oder dessen Bevollmächtigten, um zu untersuchen, ob etwas entwendet worden; wobey auch der Bevollmächtigte der Krone zugegen seyn soll, so wie auch die übrigen Theilhaber an der Beute ihre Vollmächtige hierbey sowohl, als bey dem Rechtsgang, Verkauf und der Theilung haben können; auch soll die Mauth-Bedienung gehörig darzu gezogen werden. Worauf alles auf obgedachte Weise wieder versiegelt, und Anstalt zur nöthigen Bewachung getroffen wird.

§. 3.

Wird Guth am Bord gefunden, welches Schaden nehmen kann, muss in Beyseyn vorgedachter Personen eine besondere und mit dieser ihrer Unterschrift bestärkte Specification darüber aufgesetzt, und sodann dasselbe mit der Interessenten guten Vorwissen, aufgenommen und an einem sichern Ort verwahret werden.

§. 4.

Sollte sich auch unter diesem auf solche Weise aufgenommenen Guth etwas befinden, welches ohne Schaden sich nicht aufbewahren liesse, kann solches, wenn die Interessenten damit zufrieden sind, und es verlangen, Auctionsweise verkauft, und das Geld an einem sichern Ort deponiret werden.

§. 5.

Das Gericht nimmt unterdessen ohne Aufschub die Untersuchung über das Aufbringen des eingebrachten Schiffs vor, und stellt zur Erörterung der verfassten Species Facti mit denen Befehlshabern und der Besatzung, sowohl des aufgebrachten, als aufzubringenden Schiffs, nebst denen übrigen Personen, so am Bord gefunden werden, Verhöre an.

 §. 6.

1788

§. 6.

Findet man keine Mannschaft oder Urkunden auf einem aufgebrachten Fahrzeuge, sollen sowohl die Officiers als Mannschaft des Schiffs, welche das Aufbringen verrichtet hat, vornehmlich über die Ursachen davon verhöret werden; desgleichen sollen andere kundige Personen untersuchen, von welcher Nation dieses Schiff müsse genommen worden seyn.

§. 7.

Ueber das eine und das andere wird ordentlich Protocoll geführet, und wenn alle nöthige Aufklärung eingeholet worden ist, gibt das Gericht ohne Zeitverlust den Ausschlag:

1) In wie weit das aufgebrachte Schiff oder das darauf befindliche Guth ganz und gar, oder nur zu einem Theil, als eine rechtmäfsige Beute anzusehen ist.

2) Gibt es die Summe der aufgelaufenen Unkosten an, nach der von dem Gerichte untersuchten specificirten Rechnung für die Besichtigung, Ausladung, Stadtsunkosten, Verwahrung des Schiffs und Guths, Auctionskosten, Mauthabgaben, Procefskosten, Unterhalt und Reisegeld für die Mannschaft des aufgebrachten Schiffs, welcher man Erlaubnifs geben kann, nach Hause zu reisen.

§. 8.

Wird das Schiff für frey, und das Aufbringen als widerrechtlich erkläret, soll dem Befehlshaber, der es aufgebracht hat, auferlegt werden, sowohl die verursachten Unkosten, als auch den Schaden und Verlust zu ersetzen, welchen der Capitain des aufgebrachten Schiffs mit Grund erweisen kann. Wobey sich das Gericht soll angelegen seyn lassen, letztgedachtes einstimmiger Weise, mit der Billigkeit, zwischen ihnen zu mäfsigen, und die Sache schleunig zu Ende zu bringen. Sollte kein hinlänglicher Zugang zu dieser Ersetzung bey gedachtem Befehlshaber gefunden werden, muss die Flotte, zu welcher er gehöret, für den Abgang stehen, auf die Art, und mit der Bedingung, wie schon im Art. I. §. 11. verordnet ist.

§. 9.

Wird das Schiff für eine rechtmäfsige Beute erkläret, müssen die Unkosten von der gemeinschaftlichen

Masse

Masse bestritten werden; das übrige aber wird nach dem V. Art. unter die Interessenten vertheilt. 1788

§. 10.

Derjenige, welcher mit dem gegebenen Ausschlag nicht zufrieden ist, hat die Freyheit, sich bey dem Obergericht der Admiralität, oder bey dem Obergericht der Flotte der Armee, wenn der Aufbringer darunter stehet, in gesetzmäsige Zeit zu beschweren. Thut der Aufbringer dieses, wenn das aufgebrachte Schiff ist frey erkläret worden, stellt er hinlängliche Caution für allen Schaden, welcher dem Schiff und Guth durch die Verzögerung zugefüget werden kann; diese Caution hört auf, im Fall das Schiff von dem Obergericht für eine gesetzmäsige Beute erkläret wird.

§. 11.

Wird keine Klage geführet, und die Fatalienzeit ist zu Ende gelaufen, oder das Obergericht hat ganz und gar, oder nur zum Theil den Ausschlag des Untergerichts bestätiget, und niemand kommt deswegen in rechter Zeit bey dem Könige mit Beschwerden ein: so schreitet das Untergericht zur Vollziehung des gesetzmäsig befundenen Ausschlags, und läst das für eine rechtmäsige Beute erklärte, in sofern es nicht der Krone zur Ablösung vorbehalten ist, mit Beytretung derer, die dazu gehören, auf einer allgemeinen und gesetzmäsig abgekündigten Anction an den Meistbietenden verkaufen; wobey in Acht zu nehmen, dass diejenigen Waaren, welche zur Einfuhr in das Reich könnten verboten seyn, auf gleiche Weise, doch mit der Bedingung, sie wieder auszuführen, verkauft werden, weil sie, ohne Vorsatz, sie einzuschleichen, ins Reich gekommen sind.

§. 12.

Sollten alle bey der Beute interessirte Personen, keinen ausgenommen, sich mit dem Ausschlage des ersten Gerichtsstuhls zufrieden erklären, und verlangen, dass derselbe Ausschlag, ohne Absehen auf die Fatalien zur Anführung von Beschwerden, gleich in Vollziehung möge gebracht werden, kann solches zugelassen werden. In diesem Fall sowohl, als wenn während der Fatalienzeit keine Beschwerden geführet werden, wird der Verlauf mit der Untersuchung und dem Gerichtsbescheid

 zur

1788 zur Wiffenfchaft des Obergerichts der Admiralität, oder der Flotte der Armee einberichtet, welches in allem Fall fogleich Unferm Juftitz-Canzler-Amte gehörigen Bericht von denen Anfragen und Rapporten erftattet, welche an das Obergericht in diefer Sache gelangen.

§. 13.

Damit ein rechtmäfsig aufgebrachtes, und gefetzmäfsig auf der Auction zum Verkauf ausgerufenes Schiff nicht unter dem billigen Preifs weggehen möge, wollen Wir verordnet haben, dafs fo befchaffene und von einem Schwedifchen Unterthanen eingernfeue Schiffe künftig Schwedifche Freyheiten geniefsen follen, wenn fie von Einheimifchen gebraucht werden.

§. 14.

Im übrigen wollen Wir fowohl denen Unter- als Obergerichten hiermit angezeigt haben, dafs fie, bey Haftung für die Erfetzung des Schadens, welchen fie durch Verzögerung verurfachen könnten, mit der möglichften gefetzmäfsigen Gefchwindigkeit die vorkommenden Aufbringungsfachen zu einem gerechten Schlufs befördern. Auch lieget dabey fowohl denen Unter- als Obergerichten ob, dafs fie in ihrem Ausfchlag, es möge Mifsvergnügen darüber geäuffert werden, oder nicht, anführen, wenn, und wo die Partheyen darinnen Aendetung zu fuchen haben, und was dabey in Acht genommen werden mufs.

Art. IV.

Was von aufgebrachten Schiffen uud Güthern als gefetzmäfsige Beute anzufehen ift.

§. 1.

Alle feindliche Kriegsfchiffe, Handels- und andere gröfsere und kleinere Fahrzeuge, mit darauf befindlichen Güthern, fie mögen gehören, wem fie wollen, find gefetzmäfsige Beute.

§. 2.

Alle Commifsfahrer und Kaper desgleichen.

§. 3.

Auch Schiffe, an welchen feindlicher Mächte Unterthanen einigen Theil haben, ob fie gleich von neutraler Mächte Unterthanen geführet werden; weil kein Theil

Theil besonders veräussert werden kann; doch mögen 1788
die darinnen geladene erlaubte Waaren, welche neutraler Mächte Unterthanen zugehören, von ihnen frey disponiret werden.

§. 4.

Alle im Art. I. §. 4. angeführte Contrebande Waaren, welche in Fahrzeugen neutraler Mächte Unterthanen an einen feindlichen Ort bestimmt sind, werden gleichfalls als rechtmässige Beute betrachtet; aber das übrige von dem Guthe und die Fahrzeuge sind frey, und kann man damit absegeln, so bald das Gericht den Ausschlag giebt. Ersetzung für Schaden und Unkosten hat der Schiffer verwirket, da er durch Ueberführung der Contrebande Waaren an einem feindlichen Ort zum Aufbringen selbst Ursach gegeben hat.

Art. V.

Wie die rechtmäfsige Beute oder das Aufgebrachte zur See vertheilet werden soll.

§. 1.

Eroberte feindliche Orlogsschiffe und Commissfahrer, nebst andern armirten Fahrzeugen sollen Uns und der Krone vorbehalten seyn; doch wollen Wir aus Königl. Gnade und zur Belohnung für bewiesene Tapferkeit denen, die sie erobert, eine bestimmte Summe Geld vergönnt haben, nemlich: für jedes Kriegsschiff von 100 Kanonen und darüber, Zwanzig Tausend Reichsthaler; für jedes Kriegsschiff von und mit 50, zu und mit 99 Kanonen, Zehn Tausend Reichsthaler; für jede Fregatte, von welcher Grösse sie immer seyn möge, und für die, diesen gleich kommende Commissfahrer, Fünf Tausend Reichsthaler. Und was die übrigen armirten Fahrzeuge betrift, von welcher Beschaffenheit sie seyn mögen: so wollen Wir denen, die an der Prise Theil haben, Zwey Drittel ihres Werths ersetzen lassen; welchen das Untergericht in Vergleichung mit dem, was von Fregatten verordnet ist, anschlagen, das Obergericht untersuchen, und sodann Unserer gnädigen Entscheidung überlassen soll.

§. 2.

Aus Königl. Gnade und zu desto grösserer Aufmunterung sagen Wir Uns los von Unserm und der Krone

 Recht

1788 Recht zu zwey Drittel, sowohl and der Ladung, als dem Fahrzeuge von rechtmäsig aufgebrachten, und als solche von dem Richter erklärten Handelsschiffen: Uns und der Krone gleichwohl vorbehalten, den Antheil derer, die die Prise gemacht haben, an dabey befindlichen Lebensmitteln nach dem Kriegs-Commissariats-Preis, nebst der Ammunition und Waffen, für ihren rechten Werth abzulösen.

§. 3.

Von Schiffen, welche Uns und der Krone oder Unsern Unterthanen gehören, aber von denen Feinden hinweg und von Unsern Schiffen wieder zurück genommen worden sind, kommt dem Aufbringer die Hälfte, und dem ersten Inhaber die andere Hälfte zu. Letztgedachter mag auch zu jener ein sogenanntes Options-Recht in so weit haben, dass er zum Einlösen nach dem Höchsten Gebot, welches bey der Auction darauf gelegt wird, berechtiger ist, im Fall er seine Rechnung dabey findet. Dieses soll auch sowohl bey der Abkündigung der Auction, als auch bey ihrer Eröffnung öffentlich zu erkennen gegeben werden.

§. 4.

Wenn die rechte Summe der Beute gehörig heraus gebracht ist, und alle nöthige Kosten sind davon bestritten worden, wird das übrige, nach nachstehenden Gründen, vertheilt.

§. 5.

Ist die Beute von einem Schiff oder Fahrzeuge, unter dem Befehl der Flotte weggenommen worden: so nimt die ganze Flotte daran Theil. Ist das Aufbringen von einem einzeln Schiff oder mehrern Fahrzeugen geschehen, die ihr eigenes Commando haben, fält die Beute diesen oder jenem zu. Ein oder mehrere Schiffe werden von der Flotte für abgesondert gehalten, wenn sie ihre Station in einer andern See haben, oder von der Hauptflotte oder den Escadren, auf längere Zeit, als einem Monat, detachiret oder mit der Flotte nicht vereinigt gewesen sind.

§. 6.

Wenn bey Gelegenheit eines feindlichen Anfalls auf eine Convoy ein feindliches Schiff mit Hülfe derer convoirten Fahrzeuge erobert würde, müssen die Schiffe, welche

welche darzu beygetragen haben, gleichen Antheil mit Unsern eigenen Schiffen bekommen. 1788

§. 7.

Der Betrag der Beute wird in Neun gleiche Theile getheilet, von welchen ein Neunter Theil dem Chef der Flotte oder Escadre zufält, wenn diese wenigstens aus 9 Schiffen besteht; Ein Neunter Theil dem Stab der Flotte oder Escadre; Ein Neunter Theil denen Chefs der Schiffe; Zwey Neunte Theile denen Officiers; Zwey Neunte Theile denen Unterofficiers; Zwey Neunte Theile der Gemeinschaft.

Zum Stab werden gerechnet alle die Personen, welche auf des Chefs Stabs Rolle aufgeführet sind, nebst denen Obersten derer Landtruppen.

Besteht die Escadre von weniger als 9 Orlogsschiffen, werden die Theile, welche in dem eben vorhergenannten Fall, dem Stab der Flotte und denen Chefs der Schiffe zugehörten, zu einem Theil zusammen geschlagen.

Ist die Beute von Schiffen gemacht worden, die keinen gemeinsamen Chef haben, oder von einzelnen Schiffen, fallen Drey Neunte Theile dem Schiffschef oder denen Schiffschefen zu; Zwey Neunte Theile denen Officiers; Zwey Neunte Theile denen Unterofficiers, und Zwey Neunte Theile der Besatzung.

Einzelne Schiffe, die nicht unter der Flagge oder mit besondern Instructionen versehen sind, theilen die Beute, die im Angesichte von einander gemacht worden, nach vorgenannten Gründen.

§. 8.

Die Officiers, unter welche ein gemeinsamer Antheil getheilet wird, erhalten ihre Theile nach dem Grade, in welchem sie dienten, vor der Zeit, da das Aufbringen geschahe, ihrem Testamente gemäss. Und werden gerechnet Funfzehn Theile unter die höhern Grade und von dem Major an Fünf Theile Unterschied zwischen jedem niedern Grad.

Die Officiers der Armee, der Justitz - Civil - Bau-Priester - und Heilungs - Staat bekommen nach dem Grade, den sie haben, oder, wenn dieser ungewiss ist, nächst unter dem, mit welchen sie, denen Verfassungen gemäss, in der Admiralität könen verglichen werden.

1788

§. 9.

Die Cadetten, der Unterbefehl, das Civile und der Stab, ohne Kostgeld, werden in drey Classen getheilet; 1) Cadetten, Flagg-Unterofficiers, Ober-Steuermänner, Constabler, Ober-Schiffer, Feldwebel, Sergeanten, Quartiersmänner, Schiffschreiber, Zweyte-Feldscheerer; 2) Mittel-Steuermänner, Lehr-Constabler, Unterschiffer, Fouriers, Inventarii Zimmerleute und Musterschreiber; 3) Lehr-Steurmänner, Archlie-Meister, Haupt-Bootsmänner, Rustmeister und übrige Handwerker. Zwischen der ersten und zweyten Classe werden Funfzehn, und zwischen der andern und dritten Classe Fünf Theile Unterschied.

§. 10.

Von der Gemeinschaft bekommen alle gleiche Theile, doch so, dass die sogenannte Rohrgänger und Märsgafter, die Köche, Profossen, Quartiermeister und Corporale doppelte Manns-Theile bekommen, wo hingegen die Jungmänner und Schiffsjungen nur halbe Manns-Theile erhalten.

§. 11.

Kein anderer nimt Theil an Vertheilung der Beute, als der, welcher würklich auf der Flotte Dienste gethan hat, zu der Zeit, da das Aufbringen vor sich gieng. Also erhalten die Personen, welche in der nemlichen Zeit krank auf dem Lande, oder von ihren Schiffen besonders commandiret waren, nichts. Diejenigen Schiffe, welche erst zur Conjunction kommen mit der Flotte oder Escadre, oder von derselben wieder abgehen können, bekommen keinen Antheil an der voraus gemachten, oder im letzten Fall, an der noch zu machenden Beute, sondern allein für die Zeit, da sie bey der Flotte oder Escadre waren; wozu sie allezeit gerechnet werden müssen, so lange sie auf Expediton von der Flotte oder Escadre commandiret sind.

Eine gleiche Bewandniss hat es mit einzeln Schiffen, die zufälliger Weise sich vereinigen, oder zusammenstossen, eine Escadre ausmachen.

§. 12.

Niemand bekommt Antheil in zwey Classen bey Theilung der Beute, gesetzt auch, dass er doppelte Dienstleistung verrichten sollte.

§. 13.

§. 13. 1788

Wenn eine Person, höhern oder niedrigern Standes, welche nach obangeführten Gründen zum Theilnehmen an der Beute berechtiget ist, hernach mit Tode abgehet, fällt dessen Antheil seiner hinterlassenen Wittwe und Kindern zu; sollte aber jemand unter dem Gefechte selbst entweder getödtet, oder so hart verwundet werden, dass er davon stirbt, bekommt in diesem Fall die Wittwe mit ihren Kindern den Antheil doppelt, welcher dem Mann zufallen sollte.

§. 14.

Werden Prisen, unter Vereinigung der Flotte der Armee mit der Orlogsflotte, gemacht, so bekommt der Chef von der Flotte der Armee den neunten Theil, welcher oben dem Stab der Flotte zugeeignet worden, und der Stab nimmt Theil mit denen Officiers, jeder nach seinem Grade. Aber von denen übrigen sieben neunte Theilen erhalten die Officiers und Mannschaft von beyden Flotten gleiche Antheile, nach denen schon angeführten Gründen, welches auch in Acht genommen wird, wenn kleinere Divisionen von der Flotte der Armee mit der Orlogsflotte vereiniget sind.

§. 15.

Wenn die Flotte der Armee abgesondert im Kriege gebraucht wird, und eine Beute von dieser Flotte Fahrzeugen in der See aufgebracht wird: theilen solche der Chef, Officiers und Mannschaft unter sich auf folgende Art: Der Befehlshaber über den ganz auscommandirten Theil von der Flotte der Armee bekommt einen neunten Theil, ohne Absehen, ob das Aufbringen unter seinen Augen geschehen, oder von einer auf einer andern Stelle stationirten Vertheilung; Ein neunter Theil fällt denen Escadre- oder Divisions-Chefen nebst dem Flagg-Major, einem jeden nach seinem Grade, zu; Zwey neunte Theile denen Befehlshabern auf denen Fahrzeugen, nebst denen Infanterie-Regiments-Officiers, gleichfalls einem jeden nach seinem Grade, imgleichen dem Justitz-Civil-Bau- Priester- und Heilungs-Staat; Ein neunter Theil denen Officiers von der Flotte der Armee, die keine Befehlshaber sind, nebst denen übrigen Officiers von den Infanterie-Regimentern; zwey neunte Theile denen Unterofficiers, nebst dem Civil- Bau- und Heilungs-Staat, ohne Kostgeld; Zwey neunte Theile der Gemeinschaft;

1788 und geschiehet die Vertheilung unter denen, welche gemeinschaftlichen Theil bekommen, nach denen Gründen, die in diesen Art. 8. 9. 10. 11. 12. 13. §. §. vorgeschrieben sind.

Ist die Flotte der Armee getheilt, und stehet unter mehrern Befehlshabern, die mit einander keine Gemeinschaft haben, wird die Beute bey einer jeden Division getheilt, und der Befehlshaber bekommt da den Theil, welcher sonst dem Befehlshaber der ganzen Flotte der Armee zufallen sollte. Diejenige Division der Flotte der Armee, welche, da das Aufbringen vor sich gieng, noch nicht eingemustert und ausgelegt war, nimmt keinen Theil an der Beute; auch keine Galeeren-Escadre, welche, nach geschehener Debarquirung der Infanterie-Truppen, wieder in einen Hafen zurück gegangen ist, und zu keinen weitern Operationen gebraucht wird.

Wornach sich alle, die es angehet, gehorsamlich zu achten haben. Zu Urkund dessen haben Wir solches mit eigener Hand unterschrieben, und mit Unserm Königl. Siegel bekräftigen lassen. So geschehen Amphion vor Anker auf der Rhede zu Helsingfors, den 8. Julii 1788.

GUSTAF.

(L. S.)

H. af Lastbom.

41.

1789 *Déclaration de la Cour Impériale de Russie*
6. May. *concernant le commerce neutre; donnée à Petersbourg le 6. May 1789.*

(*Nouvelles extraordinaires 1789. n. 44. suppl.*)

Depuis le commencement de la guerre injuste qui a été suscitée à la Russie par le Roi de Suède, l'Impératrice a pris constamment à tâche de maintenir, de son côté, le commerce & la liberté du Pavillon neutre dans la

la Baltique; & Elle se flatte d'avoir donné jusqu'ici à toutes les Nations commerçantes qui trafiquent dans cette mer, les preuves les plus convainquantes de la protection efficace, sur laquelle elles ont à se reposer de sa part. Mais voyant cette guerre prolongée malgré Elle, Sa Maj. Impériale a jugé à propos de manifester encore ses intentions à cet égard par une Déclaration, qui fut propre d'ajouter à la confiance, qu'elle croit avoir déja inspirée aux dites Nations, & de les engager à se livrer sans hésitation, ni crainte, à toutes leurs entreprises de commerce dans ces parages. En conséquence Sa Maj. Impériale fait sçavoir à tous ceux qu'il appartiendra: "que les ordres les plus stricts ont été „donnés aux commandants de ses forces maritimes dans „la Baltique, d'accorder la protection la plus décidée „à tous les vaisseaux marchands qui, durant la guerre „viendront visiter cette mer; de n'opposer aucune entrave „ni obstacle à leur navigation, pour quelque port de „la Baltique qu'elle puisse avoir été dirigée; & de leur „prêter même, en cas de besoin, tous les secours & „toute l'assistance, qui sera en leur pouvoir, en ex„ceptant seulement de ce nombre les Bâtimens mar„chands, qui viendront porter des munitions de guerre „aux ennemis de la Russie, attendu que celles-ci, selon „l'usage universellement reçu, sont envisagées comme „contrebande & susceptibles de confiscation." 1789

Des assurances aussi solemnelles, & auxquelles l'Impératrice ne permettra pas qu'il soit jamais dérogé, ni porté la moindre atteinte par ses Officiers, suffiront pour déraciner jusqu' à l'ombre de méfiance, qui pourroit encore subsister dans les esprits, touchant la sûreté de cette navigation; & Sa Maj. Impériale s'attend, que toutes les Nations neutres continueront sans exception de vaquer à leurs affaires dans la Baltique avec la même sécurité, qu'ils étoient accoutumés de faire avant la rupture entre la Russie & la Suède.

Fait à St. Petersbourg ce 6. May 1789.

41.

42.

1789 *Traités entre la Compagnie Anglaise des Indes*
7. Juil. *Orientales et differents chefs des Marattes.*

a.

Lettre du comte Cornwallis à Sa Hautesse le Nizzam en date du 7. Juil. 1789, à la quelle on a attribué la force d'un traité dans le traité d'alliance du 4. Juillet 1790.

(Mackenzie *sketch of the war with Tippoo* T. I. app. p. 66.)

Your Hignefs's letter, containing ftrong expreffions of friendfhip, was prefented to me by Meer Abul Coffim, and has afforded me the moft inexpreffible fatisfaction, I have perfectly underftood all the matters intrufted to the verbal communication of Meer Abul Coffim: and the fincere and friendly fentiments which I have difcovered your Highnefs to be impreffed with towards me, have induced me to fhew the confidence I place in your Highnefs's declaration, by candid and explicit converfations with Meer Abul Coffim on fubjects of the higheft importance, and as they all of them have tendency to ftrengthen and encreafe our friendfhip, I fhall communicate, without referve, to your Highnefs what has occurred to me relative to them.

It was with no fmall concern I found, on my arrival in charge of the controul of all the Company's affairs, that one of the eventual and moft effential point of the treaty of friendfhip and alliance, made in 1768, between your Highnefs and the Company, remained unexecuted on both fides, viz. The furrender of the Guntoor Sircar to the Company and the regular difcharge of your Highnefs's demand for the Peifhcufh from the Company; anxious notwithftanding, that by urging the due performance of this Article, I fhould not intrude on your Highnefs while engaged in purfuits of importance, I poftponed all negociation on the fubject, until

I

I was convinced that your Highneſs uninterupted by war, had full leiſure to conſider the propriety of the performance of this Article of the treaty; and until you might have had ſufficient opportunity to put implicit confidence in my aſſurances for the punctual diſcharge of the Peiſhcuſh for the Northern Circars: I then deputed Captain Kennaway to your Highneſs's Court, with inſtructions, to make the demand of the Guntoor Circar, by virtue of the treaty of 1768, to aſſure your Highneſs of my firm intention to diſcharge the balances, upon fair ſtatement, due to your Highneſs on account of the Peiſhcuſh, and to impreſs you with the ſincerity of my intentions for its regular payment hereafter. I have already expreſſed my ſatisfaction at your Highneſs's immediate compliance to deliver up the Guntoor Circar to the Company, and have aſſured your Highneſs of my firm intention to perſevere in a ſtrict ſyſtem of faith to engagements: and now, with ſuch a proof of the ſecurity of your Highneſs's friendſhip and good faith; I have, from a deſire to teſtify to your Highneſs that I am impreſſed with ſimilar ſentiments, entered into a full diſcuſſion of every Article with Meer Abul Coſſim, in order that ſuch parts of it as are undefined, and bear an obſcure and doubtful meaning, may be ſo explained as ſhall preclude every neceſſity of future diſcuſſion, remove all ground of miſunderſtanding and give ſtability and permanency to that friendſhip, which now ſubſiſts between us. In adopting this rule of conduct, I do no more than fulfil the intention of the King of England, and the Britiſh nation, who, by the ſyſtem lately eſtabliſhed for the Government of this Country, had in view the important end of giving efficacy to the exiſting treaties between the Engliſh and the powers of Hindoſtan, and of ſecuring a due performance thereof in future. This communication, I am perſuaded, will fully ſatisfy your Highneſs of the propriety of my declining the propoſals of Meer Abul Coſſim, for entering into a new ſecurity for the diſcharge of the Peiſhcuſh, by mortgaging a portion of the Circars, conſidering, as I do, the faith of the Engliſh nation already pledged for the due payment of it. In proof of the ſincerity of my intentions that the treaty ſhould be carried into full effect, I agree that in the 6th Article of the treaty, 1789

the

1789 the words "whenever the fituation of affairs will allow of fuch a body of troops to march into the Decan" fhall be underftood to mean, that the force engaged for by this Article, viz, two battalions of fepoys and fix pieces of cannon, manned by Europeans, fhall be granted whenever your Highnefs fhall apply for it, making only one exception, that it is not to be employed againft any power in alliance with the Company, viz. Pundit Purdaun, Madajee Scindia, and other Marratta Chiefs. Peifhwa Ragajee Bhoofla, the Nawob of Arcot, and Nawob Vizier, Rajahs of Tanjore and Trevancore: that the battalions at prefent not defined in number fhall not confift of lefs than 800. men each: that the fix field pieces fhall be manned with the number of Europeans, which is ufual in time of war: that the expence to be charged to your Highnefs, fhall be no more than the exact fum which it cofts the Company to maintain a body of that force when employed on fervice in the field, that this expence be as per feparate account; that this detachment fhall march within two months, or fooner if poffible after it is demanded, and your Highnefs fhall be charged with the expence of it from the day it enters your Highnefs's territories, until it quits them on its return to the Company's, with the addition of one month, at the average calcution of the whole amount, in order to defray the charges, the Company muft neceffarily incur to put fuch a force in a ftate fit for fervice. I have fo fully difcuffed the articles of the treaty that relate to the Nawob of Arcot, and the Carnatic, on the reprefentation of Meer Abul Coffim, that a mere reference to the articles themfelves will inform your Highnefs of the full force of my arguments; and although the long exifting friendfhip between that Nawob and the Company might be urged as further ground for declining the propofal of Meer Abul Coffim, his right to the poffeffion of the Carnatic Payen Ghaut is fully eftablifhed and admitted by the 7th and 8th Articles, and papers appertaining to them, there can therefore be no neceffity for troubling your Highnefs with other reafons. In regard to the articles relative to the Dewanny of the Carnatic Balla Ghaut, your Highnefs muft be well convinced that circumftances have totally prevented the execution of thefe articles, and the Company

are

are in the full enjoyment of peace with all the world, but ſhould it hereafter happen that the Company ſhould obtain poſſeſſion of the Country mentioned in theſe articles, with your Highneſs's aſſiſtance, they will ſtrictly perform the ſtipulations in favour of your Highneſs and the Marrattas. Your Highneſs muſt be well aſſured, that while treaties of peace and friendſhip exiſt with any chief, negociations that tend to deprive that chief of any part of his poſſeſſions, unprovoked on his part, muſt naturally create ſuſcipions in his mind unfavourable to the reputation of your Highneſs, and to the character of the Company, ſince the only grounds on which ſuch negociations could be carried on, reſt on a treaty exiſting upwards of twenty years, the execution of which is yet unclaimed, and ſince no provocation has hitherto been made to juſtify a breach in the preſent peaceable and amicable underſtanding between each other. 1789

As I am at all times deſirous that ſuch circumſtances as carry with them impediment and hindrance to good order and government, without bearing the ſmalleſt advantage to either ſide, ſhould be ſo changed as to produce the good effects expected from treaties, and as the affairs of both parties might ſuffer great injury from being excluded from correſponding with the other powers of the Decan, I agree that in future either party, without a breach of treaty ſhall be at liberty to receive or ſend Vackeels, and correſpond with any powers in the Decan, in ſuch manner as may be expedient for the benefit of their own affairs, under the condition that the object of ſuch intercourſe or correſpondence be not hoſtile to either of the governments. I have in many inſtances, as well through Captain Kennaway, as to Meer Abul Coſſim, and the firſt part of this letter, declared my firm intention to execute the treaty of 1768, and to live in perpetual amity and friendſhip with your Highneſs; and your Highneſs will be convinced from the explanations I have given to thoſe articles in the treaty of ambiguous and obſcure meaning, that I am earneſtly deſirous of the adjuſtment of every matter on grounds fair and liberal; but it is neceſſary in conſideration of the ſubjects of converſation with Meer Abul Coſſim, that I ſhould point out to your Highneſs, that unleſs juſt cauſe ſhould be given for ente-

1789 entering into new treaties, the laws of my country, the injunctions of the King and Company of England, as well as the faith and honor of the English, prohibit me from entering into any negotiation, to make new treaties, and I have confined my conferences with Meer Abul Cossim to the explanation of that made in 1768, with a view to a more perfect execution of it. On this account I have not judged proper to comply with such requests as have been made by Meer Abul Cossim, that in any shape tend to alter the spirit of that treaty. A further argument to impress your Highness with the propriety of this determination is, the sanction and support of His Majesty and the Company of England to those measures that coincide with instructions, I have mentioned this circumstance merely to assure your Highness of thestrength of my assertions, and the value of my engage ments in regard to the Guntoor Circar, and the other articles of the treaty; and I trust that this clear explanation of the ambiguous articles of the treaty will render it effectual, and will afford your Highness a convincing proof of the Company's determination to adhere to the faith of it. Although I have not agreed to enter into a new treaty with your Highness through Meer Abul Cossim, for the reason above assigned, yet your Highness, in consideration of the authority vested in me by the King and Parliament of England, will consider my letter, though merely purporting a clear explanation of the several articles in the treaty of 1768, strong and effecient upon the English Government in India, equally so as a treaty in due form could be, since the members of the Council, have given their chearful acquiescence to its contents. For further particulars of my sentiments, I beg leave to refer your Highness to Meer Abul Cossim, whom I have considered during this negociation as faithfully attached to your Highness, fully acquainted with your Highness's interests, and your most confidential servant impowered to settle any agreement for the mutual benefit of the two governments. I have accordingly communicated to him, without reserve, all that has occurred to me on the subject of the Treaty of 1768, in the same manner as if your Highness were present. Nevertheless as your Highness's concurrence are necessary to give a final sanction to the articles discussed, I have thought proper to mention them in this

this Letter; for the rest your Highness may have the 1789
most assured confidence, that I will most faithfully abide by all the engagements I have entered into on the part of the Company.

b.

Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angloise 1790
des Indes Or. d'une part et Pundit Purdaun et le 1. Jun.
Nawob Nizam Assuf Jah de l'autre part contre Tippo Sultaun.

(MACKENZIE *sketch of the war with Tippoo* T. I. app. p. 1.)

Treaty of Offensive and Defensive Alliance, between the Honorable United English East India Company; the Peishwah Suvoy Mahadeu Narrain Pundit Purdaun Bahaudur, and the Nawob Nizam Ally Khan Assuf Jah, Bahaudur — against Futty Ally Khan, known by the Denomination of Tipoo Sultaun; settled by Mr. Charles Warre Mallet, on the Part of the said Hononrable Company, with the said Pundit Purdaun, by virtue of the Powers delegated to him by the Right Honourable Charles Earl Cornwallis K. B. Governor General in Council, appointed by the Honourable Court of Directors of the said Honourable Company to direct and controul all their Affairs in the East Indies.

ART. I.

The friendship subsisting between the states, agreeable Amitié.
to former treaties, shall be increased by this.

ART. II.

Tipoo Sultaun, having engagements with the contracting powers, has nothwithstanding, acted with infidelity to them all; for which reason they have united in a league, that, to the utmost of their power, they may punish him, and deprive him of the means of disturbing the general tranquillity in future. Motif de l'alliance

1760

ART. III.

Forces pour entrer en guerre.

This undertaking being refolved on it is agreed, that, on Mr Mallet's annunciation to Pundit Purdaun, of the actual commencement of hoftilities between the Honourable Company's forces and the faid Tippoo. and on Captain John Kennaway's announcing the fame to the Nawob Affuf Jah, the forces of the faid Pundit Purdaun and Nawob Affuf Jah, in number not lefs than 25,000, but as many more, and as much greater an equipment as may be, fhall immediatly invade the territories of the faid Tipoo, and reduce as much of his dominions as poffible b-fore and during the rains; and after that feafon, the faid Pundit Purdaun and Nawob will ferioufly and vigoroufly profecute war with a pot-nt army, well appointed and equipped with the requifite warlike apparatus.

ART IV.

Secours à fournir à Pundit Purdaun.

The Nawob Affuf Jah, being furnifhed with two battalions of the Honourable Company's forces, Pundit Purdaun fhall have an option of being joined by an equal force on the fame terms during the prefent war againft Tipoo. The pay of the faid battalions to be made good to the Honourable Company by Pundit Purdaun, in like manner as fettled with the Nawob Affuf Jah.

ART. V.

Cavallerie de Pundit P.

On the faid two batallons joining the Maratta Army, Pundit Purdaun agrees to allot 2000 horfe to remain and act in concert with them. But in the event of urgent fervice, on which cavalry alone can be employed, 1000 of the faid cavalry may be detached thereon, 1000 remaining conftantly with the battalions; whofe pay will be defrayed regularly, in ready money, every month, in the army, or in Poona, at the opinion of Mr. Mallet.

ART. VI.

Agent.

From the time of the faid battalions entering Pundit Purdaun's territories, an agent on the part of the faid Pundit Purdaun fhall be ordered to attend the commander to execute fuch fervice as may occur.

ART. VII.

On agira conjointement ou féparément.

If the Right Honourable the Governor General fhould require a body of cavalry to join the Englifh forces Pundit Purdaun and the Nawob Affuf Jah, fhall furnifh

furnish to the number of 10.000, to march in one month 1790
from the time of their being demanded, by the shortest and safest route, with all expedition, to the place of their destination, to act with the Company's forces; but, should any service occur, practicable only by cavalry, they shall execute it, nor cavil on the clause of "To act with the Company's forces". The pay of the said cavalry to be defrayed monthly: by the Honourable Company, at the rate and on the conditions hereafter to be settled.

ART. VIII.

Appui mutuel.

If, in the prosecution of the war by the three allies, the enemy should gain a superiority over either, the other, shall, to the utmost of their power, exert themselves to relieve the said party, and distress the enemy.

ART. IX.

Partage des conquêtes.

The three contracting powers having agreed to enter into the present war, should their arms be crowned with success in the joint prosecution of it, an equal division shall be made of the acquisitions of territory, forts, and whatever each circar or government may become possessed of, from the time of each party commencing hostilities. But should the Honourable Company's forces make any acquisition of territory from the enemy, previous to the commencement of hostilities by the other parties, those parties shall not be entitled to any share thereof. In the general partition of territory, forts &c. due attention shall be paid to the wishes and convenience of the parties relatively to their respective frontiers.

ART. X.

Polygars et Zemindars.

The underwritten Polygars and Zemindars, being dependant on Pundit Purdaun and Nawob Assuf Jah; it is agreed, that, on their territories, forts &c. falling into the hands of any of the allies, they shall be reestablished therein; and the nuzzerana that shall be fixed on that occasion shall be equally divided amongst the allies. But, in future, Pundit Purdaun, and the Nawob Assuf Jah, shall collect from the usual kundaia, and peishcush, which has been heretofore annually collected; and should the said Polygars and Zemindars act with infidelity towards Pundit Purdaun, or the Nawob, or prove refractory in the discharge of their kundnee and

1790 peishcush, the said Pundit Purdaun and Nawob are to be at liberty to treat them as may be judged proper. The chief of Shanoor is to be subject to service both with Pundit Purdaun and the Nawob; and should he fail in the usual conditions thereof, Pundit Purdaun and the Nawob will act as they think proper.

List of the Polygars and Zemindars alluded to in the above article:

Chettuldroog,	Anagoondy.
Harponelly,	Bellaree.
Roydroog,	Keychundgoonda.
Cunnaghery,	Koottir.
Kaunoor,	The district of Abdul.
Hakeem Kahn,	The chief of Shanoor.

Art. XI.

Agents réciproques à l'armée. To preserve, as far as possible, consistency and concert in the conduct of this important undertaking, a vackeel from each party shall be permitted to reside in the army of the others, for the purpose of communicating to each other their respective views and circumstances; and the representations of the contracting parties to each other shall be duly attended to, consistent with circumstances and the stipulations of this treaty.

Art. XII.

Paix comune After this treaty is signed and sealed, it will become incumbent on the parties not to swerve from its conditions at the verbal or written instance of any person or persons whatever, or on any other pretence; and in the event of a peace being judged expedient, it shall be made by mutual consent, no party introducing unreasonable objections; nor shall either of the parties enter into any seperate negociations with Tippoo; but, on the receipt of any advance or message from him by either party, it shall be communicated to the others.

Art. XIII.

Guerres futures. If, after the conclusion of peace with Tipoo, he should attak or molest either of the contracting parties, the others shall join to punish him. The mode and conditions shall be hereafter settled by the three contracting powers.

Art.

1790

ART. XIV.

This treaty, consisting of fourteen articles, being this day settled and concluded by Mr. Mallet, with the Peishwah Suvoy Mahade, Narrain Pundit Purdaun Bahaudur, Mr Mallet has delivered to Pundit Purdaun one copy of the same, in English and Persian, signed and sealed by himself, and Pundit Purdaun has delivered to Mr Mallet another copy, in Maratta and Persian, executed by himself; and Mr. Mallet has engaged to procure, and deliver to Pundit Purdaun, in seventy-five days, a ratified copy from the Governor General, on the delivery of which the treaty executed by Mr. Mallet shall be returned. Ratification.

Poona, 1st. June 1790.

Signed: C. W. MALLET.

A true Copy,

G. F. CHERRY, *Pn. Tr.*

Ratified by the Governor General in Council, at Fort William in Bengal the 5th day of July 1790.

Signed: { CORNWALLIS. CHA. STUART, *L. S.* PETER SPEKE.

E. HAY, *Sec. to the Gov.*

A true Copy,

E. HAY, *Sec. to the Gov.*

c.

1790 *Traité d'alliance offensive et defensive entre la Comp.*
4. Jul. *Angloise des Indes Or. d'une part et le Nawob Assuf Jah, Soubadar du Dekhan et Pundit Purdaun de l'autre contre Tipoo.*

(Mackenzie *sketch of the war with Tippoo* T. I. p. 7.)

Treaty of Offensive and Defensive Alliance between the Honorable united English East India Company, the Nawob Assuf Jah Bahaudur, Soubadar of the Dekhan, and the Peishwah Suvoy Mahadeu Narrain Pundit Purdaun Bahaudur — against Futty Alli Khan, known by the Denomination of Tipoo Sultaun; settled by Captain John Kennaway, on the Part of the said Honorable Company, with the said Nawob Assuf Jah, by virtue of the Powers delegated to him by the Right Honorable Charles Earl Cornwallis, K. B Governor General in Council, appointed by the Honorable the Court of Directors of the said Honorable Company to direct and controul all their Affairs in the East Indies.

Art. I.

Amitié et confirmation des traités.

The friendship subsisting between the three states, agreeable to former treaties, shall be encreased by this; and between the Honourable Company and his Highness the Nizam, the three former treaties concluded with the late Sillaubut Jung through Colonel Forde, in the year 1759 *a*); with the Nizam, through General Caillaud, in the year 1766 *b*); and the treaty of 1768 *c*), with the Madras Government, together with Lord Cornwallis's letter of 7th July 1789 *d*), which is equivalent to a fourth treaty, remain in full force, except such articles of them as may by the present treaty be other wise

a) Ce traité du 14. May 1759 n'est pas imprimé, que je sache.

b) Ce traité du 12. Nov. 1766 se trouve dans le présent volume p. 49.

c) Ce traité du 23. Fevr. 1768 dans le présent recueil T. IV. pag. 17.

d) Voyez plus haut p. 252.

wife agreed to; and perpetual friendſhip ſhall ſubſiſt between both parties, and their heirs and ſucceſſors, agreeably thereto. 1790

ART. II.

Tipoo Sultaun, having engagements with the three contracting powers, has, not withſtanding acted with infidelity to them all; for which reaſon they have united in a league, that, to the utmoſt of their power, they may puniſh him, and deprive him of the means of diſturbing the general tranquillity in future. Motif de l'alliance.

ART. III.

This undertaking being reſolved on, it is agreed, that on Captain Kennaway's annunciation to the Nawob Aſſuf Jah, of the actual commencement of hoſtilities between the Honourable Company's forces and the ſaid Tipoo, and on Mr. Mallet's announcing the ſame to Pundit Purdaun, the forces of the ſaid Nawob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, in number not leſs than 25,000, but as many more, and as much greater an equipment as may be, ſhall immediatly invade the territories of the ſaid Tippoo, and reduce as much of his dominions as poſſible, before and during the rains: and, after that ſeaſon, the ſaid Nawob and Pundit Purdaun will ſeriouſly and vigorouſly proſecute the war with a potent army, well appointed, and equipped with the requiſite warlike apparatus. Forces pour entrer en guerre.

ART. IV.

If the Right Honourable the Governor General ſhould require a body of cavalry to join the Engliſh forces, the Nawob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, ſhall furniſh to the number of 10,000 march in one month from the time of their being demanded, by the ſhorteſt and ſafeſt route, with all expedition, to the place of their deſtination, to act with the Company's forces; but, ſhould any ſervice occur practicable only by cavalry, they ſhall execute it, nor cavil on the clauſe of "To act with the Company's forces," The pay of the ſaid cavalry to be defrayed monthly by the Honourable Company, at the rate and on the conditions hereafter to be ſettled. Cavalerie

1790

ART. V.

Appui mutuel.

If, in the profecution of the war by the three allies, the enemy fhould gain a fuperiority over either, the others fhall, to the utmoft of their power, exert themfelves to relieve the faid party and diftrefs the enemy.

ART. VI.

Partage des conquêtes.

The three contracting powers having agreed to enter into the prefent war, fhould their arms be crowned with fuccefs in the joint profecution of it, an equal divifion fhall be made of the acquifition of territory, forts and whatever each circar or government may become poffeffed of, from the time of each party's commencing hoftilities; but, fhould the Honourable Company's forces make any acquifitions of territory from the enemy, previous to the commencement of hoftilities by the other parties, thofe parties fhall not be entitled to any fhare thereof. In the general partition of territory, forts &c due attention fhall be paid to the wifhes and convenience of the parties relativly to their refpective frontiers.

ART. VII.

Polygars et Zeminders.

The underwritten Polygars and Zemindars being dependant on the Nawob Affuf Jah, and Pundit Purdaun, it is agreed, that on their territories, forts &c. falling into the hands of any of the allies, they fhall be reeftablifhed therein, and the nuzzerana that fhall be fixed on that occafion fhall be equally divided amongft the allies; but in future, the Nawob Affuf Jah, and Pundit Purdaun, fhall collect from them the ufual peifhcufh and kundaia, which have been heretofore annually collected; and fhould the faid Polygars and Zemindars act unfaithfully towards the Nawob, or Pundit Purdaun, or prove refractory in the difcharge of their peifhcufh and kundaia, the faid Nawob, and Pundit Purdaun are to be at liberty to treat them as may be judged proper. The chief of Shahnoor is to be fubject to ferve with both the Nawob and Pundit Purdaun; and, fhould he fail in the ufual conditions thereof, the Nawob and Pundit Purdaun, will act as they think proper.

Lift

1790

List of the Polygars and Zemindars:

Chittuldroy,	Keychungoondeh,
Annagoondey,	Cunnagheeny.
Harponilly,	Kittoor,
Billaree,	Hannoor,
Roydroog,	The district of Abdul Hakeem,

Khawn, the Chief of Shahnoor,

ART. VIII.

To preserve as far as possible, consistency and concert in the conduct of this important undertaking, a vakeel from each party shall be permitted to reside in the army of the others, for the purpose of communicating to each other their respective views and circumstances; and the representations of the contracting parties to each other shall be duly attended to, consistent with circumstances, and the stipulations of this treaty.

Agens réciproques dans les armées.

ART. IX.

After this treaty is signed and sealed, it will become incumbent on the parties not to swerve from its conditions at the verbal or written instance of any person or persons whatever, or any other pretence; and, in the event of a peace being judged expedient, it shall be made by mutual consent, no party introducing unreasonable objections; nor shall either of the parties enter into any seperate negociation with Tipoo; but on the receipt of any advance or message from him by either party, it shall be communicated to the others.

Paix commune.

ART. X.

If, after the conclusion of peace with Tipoo, he should attak or molest either of the contracting parties, the others shall join to punish him; the mode and conditions of effecting which shall be hereafter settled by the contracting powers.

Guerres futures.

ART. XI.

This treaty, consisting of eleven articles, being this day settled and concluded by Captain Kennaway with the Nawob; Captain Kennaway has delivered to his Highness the Nawob one copy of the same in English and Persian sealed by himself; and the Nawob has delivered

Ratification.

1790 livered to Captain Kennaway another copy in Perſian, executed by himſelf; and Captain Kennaway has engaged to procure and deliver to the Nawob, in ſixty-five days, a ratified copy from the Governor General; on the delivery of which, the treaty executed by Captain Kennaway ſhall be returned.

Signed, ſealed, and exchanged, at Paungul, on the 20th of Shawaul, 1204. Hejeree, or 4th of July 1790, E. S.

G. F. CHERRY, *Pr. Tr.*

Ratified by the Governor General in Council, at Fort William in Bengal, the 29th day of July 1790.

Signed: CORNWALLIS. CHARLES STUART. PETER SPEKE.

Signed: E. HAY, *Sec. to the Gov.*

A true Copy,

E. HAY, *Sec. to the Gov.*

43.

43.

Actes rélatifs au traité de commerce à conclure entre la Pologne et la Prusse. 1790 17. Mars.

a.

Lettre du Roi de Pologne au Roi de Prusse du 17. Mars 1790.

(C. de Hertzberg *recueil* T. III. p. 12.)

Monsieur mon Frère. Il est certainement déjà connu à V. M. que la diète de Pologne s'est décidée unanimement à allier notre République à V. M. sans délai, & sans prétendre régler au préalable les points de commerce qui sont en discussion entre V. M. & Nous.

Plus ces points de commerce sont essentiellement importans pour Nous, & plus V. M. voudra bien apprécier l'empressement d'une Nation libre & généreuse à s'unir avec Vous, en se reposant uniquement sur l'équité personelle du caractère connu de Votre Majesté.

Avec un Roi tel que Vous, la voye la plus sûre doit être de s'adresser directement à Lui, en le priant de peser dans la balance de son ame juste, les réclamations d'une Nation qui Lui donne toute son amitié, lorsqu' Elle les fonde sur la *lettre claire des traités & sur dix sept ans de souffrances.*

L'idée que cette Nation s'est formée de Fréderic Guillaume régnant, est, que fait pour égaler ses ancêtres dans tous les autres genres de gloire, il y en a un qu'il voudra se rendre plus particulièrement propre, en mettant sa grandeur au dessus de cette maxime funeste, qui croit ne voir jamais le bien de ses propres Etats que dans les maux de ses voisins.

Vous ne pouvez pas ignorer, Sire, tout ce qui faisoit prévoir les plus grandes difficultés, qui devoient s'oppofer à la résolution que la diète de la Pologne a prise le 15. du courant, ou du moins la retarder; néanmoins tout a cédé à la seule pensée que c'est à Vous, Sire, que nous avons à faire.

J'ai

1790 J'ai dit à ma Nation, que je m'adresserai en personne à Votre Majesté; que je Vous exposerai les droits, les plaintes & les demandes de ma Nation, & aussitôt la diète entière, sans partage de voix a dit: Procedons au plutôt à devenir les alliés de ce Roi, trop loyal, sans doute, trop veritablement grand, pour vouloir prendre avantage contre Nous de la confiance que Nous mettons en Lui: Il ordonnera sans doute à ses Ministres, de remedier au plutôt aux justes plaintes des Polonois; il dira: Je veux, que les Polonois soyent désormais à l'abri de la gêne injuste & de la vexation; je veux qu'ils soyent contens, parce qu'ils se sont déclarés mes amis.

Si en parlant à ma Nation, j'ai présumé le succès de ma lettre, j'ai cru par là même rendre hommage à Vos vertus.

C'est dans ces sentimens que je me ferai toujours gloire de me dire

Sire

de Votre Majesté

Varsovie le 17. Mars.

le bon Frère & allié

STANISLAS AUGUSTE.

b.

11. Avril. *Lettre de Sa Majesté le Roi de Prusse à Sa Majesté le Roi de Pologne. Berlin, le 11. Avril 1790.*

(C. DE HERTZBERG *recueil* T. III. p. 15.)

Monsieur mon Frère. Le Prince Jablonowsky m'a remis la lettre, que V. M. m'a bien voulu écrire en date du 17 de Mars, & par laquelle Elle reclame ma droiture personnelle, pour faire cesser les griefs de commerce, que la Nation Polonoise croit avoir contre la Prusse. Je suis flatté de la confiance, dont V. M. m'honore, & je n'omettrai surement rien de mon côté pour la justifier;

mais

mais je prie V. M. & ſa Nation d'obſerver auſſi la même 1790 juſtice & impartialité qu' Elle me demande, envers moi & mon Etat; & qu'on pèſe dans une balance exacte les véritables circonſtances de l'objet important dant il s'agit.

Si V. M. veut ſe rappeller tout ce qui s'eſt paſſé depuis la ceſſion de la Pruſſe occidentale, Elle ne pourra pas méconnoître, que les charges & les inconvéniens, auxquels le commerce de la Nation Polonoiſe ſur la Viſtule & vers la mer Baltique, ſe trouve peutêtre expoſé, prennent uniquement leur origine & leur ſource, de ce que lors de la ceſſion de la Pruſſe occidentale, les villes de Dantzig & de Thorn en furent exceptées, quoique ſituées au milieu de la Pruſſe & que les circonſtances exigèrent de conclure en 1775, la convention de Commerce entre la Pruſſe & la Pologne, par laquelle toutes les marchandiſes que la Nation Polonoiſe transporte vers Dantzig, ou en exporte, ont été chargées des mêmes droits de 12 pour cent, qui ont déjà exiſté du tems de la domination Polonoiſe. S'il s'eſt gliſſé des abus dans la perceprion de ces droits par la conduite des douaniers, ce que les ſujets Pruſſiens n'éprouvent pas moins en Pologne, moi auſſi bien, que le Roi mon prédéceſſeur, nous avons tâché de les redreſſer au poſſible dans le cas de plaintes portées; j'ai fait ſur-tout réduire l'eſtimation des productions Polonoiſes à leur véritable valeur dans la douane de Fordon, & j'ai fait diminuer jusqu'à trois pour cent les droits de tranſit pour toutes les marchandiſes, que la Nation Polonoiſe fait venir de l'étranger par terre et à travers de mes Etats. Jai fait plus, ce qu'aucun Souverain n'a encore fait, & que la Nation Polonoiſe n'a pas même pû exiger; c'eſt que j'ai aboli les droits de douane & de péage ſur la plus grande partie des productions & marchandiſes, que les Lithuaniens portent dans la Pruſſe orientale, & à mes Ports de Königsberg & de Memel, en ôtant les bureaux de douane, qui ont ſubſiſté depuis des ſiècles aux frontières de la Pruſſe & de la Lithuanie. Je crois donc avoir fait tout & plus qu'on ne ſauroit exiger de moi, pour faciliter le commerce de la Nation Polonoiſe par mes Etats. Il peut ſe faire ſans aucuns droits vers les villes de Königsberg & de Memel, & à raiſon de deux pour cent par mes villes maritimes d'Elbing & de Stettin. Si le commerce, que les Polonois veulent faire à Dantzig,

eſt

1790 eſt chargé d'un impôt de 12 pour cent, c'eſt la ſuite naturelle & néceſſaire de l'exiſtence des anciennes douanes Polonoiſes, de la Convention de 1775. & de la ſituation de la ville de Dantzig. On ne ſauroit exiger de moi avec équité, que j'accorde le mêmes avantages, dont jouiſſent mes propres villes, à une ville, qui eſt toute environnée de mes Etats ſans y appartenir, & qui leur fait tant de mal par les contrebandes de ſes habitans, & par les chicanes de ſes magiſtrats. Je ſens bien, que la Nation Polonoiſe en ſouffre d'une manière indirecte, mais c'eſt ſa propre faute & non celle des Souverain de Pruſſe, & elle doit ſe ſouvenir, qu'elle n'a pas été moins maltraitée par le monopole du commerce de la Viſtule, que la ville de Dantzig avoit uſurpé du tems de la Domination Polonoiſe au préjudice des autres villes de la Pruſſe. Ce vice ne peut pas manquer de reſter inhérent au commerce que les Polonois veulent faire par la Viſtule & à Dantzig, auſſi longtems que les villes de Dantzig & de Thorn reſtent ſéparées de mon territoire, du quel elles ſont abſolument environnées, ſurtout la première. C'eſt pour lever ce grand inconvénient, d'ailleurs incorrigible, que j'ai fait propoſer à V. M. & à l'illuſtre diète, de faire avec moi une nouvelle tranſaction, par laquelle je diminuerois les droits de péage établis ſur la Viſtule à raiſon de 12 pour cent, à un taux ſi médiocre, que la Nation Polonoiſe pourroit en être entièrement contente, & j'ai demandé qu'en compenſation de la grande perte, que j'en ſouffrirois dans mes douanes, on me cede la ſouveraineté des villes de Dantzig & de Thorn, qui par leur ſituation naturelle appartiennent au territoire de la Pruſſe occidentale, & qui lors de la ceſſion de ce pays, n'en ont été exceptées que par des raiſons particulières & peu valables. J'ai cru pouvoir faire ces propoſitions, ſans pouvoir être taxé de vues injuſtes d'aggrandiſſement & d'ambition, parceque les deux villes de Dantzig & de Thorn ſont ſituées au milieu de mes Etats, que leur ſouveraineté ne convenient qu'au poſſeſſeur de la Pruſſe occidentale & à l'allié de la Pologne, auquel elles donnent un accroiſſement de force egalement néceſſaire à la Pologne; parcequ'elles ne rapportent abſolument rien à la République Pologne, & rendent plutôt le commerce de la Nation Polonoiſe difficile & onéreux par les droits conventionnels & parcequ'en diminuant ces droits, j'aurois perdu un revenu annuel mais certain de 200000

écus

écus, que la Nation Polonoiſe auroit gagné ſans faute 1790
dans ſon commerce par la diminution de la douane de Fordon, ſans que je puiſſe m'en promettre aucun équivalent proportionné par la poſſeſſion des villes de Dantzig & de Thorn. Si V. M. y avoit perdu quelques revenus caſuels, je n'aurois pas manqué de les Lui bonifier. Je ne devois donc pas m'attendre, que ma ſusdite propoſition ſeroit reçue par la diète, d'une manière ſi contraire à mes vues innocentes & honnêtes & aux véritables intérêts des deux Etats. Je devois encore moins prévoir, qu'un Monarque auſſi patriote & auſſi éclairé que V. M. s'y oppoſeroit d'une manière auſſi forte comme Elle l'a fait. J'avoue que je me ſuis attendu à tout autre accueil de la part de la diète; mais dès que j'ai appris, que cette propoſition, qui ne roule en effet que ſur un troc très avantageux pour la Pologne, n'étoit pas agréable à V. M. & à la diète, j'ai ordonné à mon Miniſtre le Marquis de Lucchefini, d'en faire abſtraction & de ſe borner à la concluſion d'un ſimple traité d'alliance. Je ſuis rédevable à V. M. d'avoir récommandé à Sa Nation la concluſion de cette alliance. J'y mets un très grand prix & je tiens à honneur d'être le principal allié d'une Nation auſſi noble & auſſi brave. Je ne doute pas qu'elle ſaura également apprécier mon alliance, & qu'elle reconnoitra ce que j'ai fait & ce que j'aurai encore à faire pour la rendre utile & convenable aux deux parties.

Comme V. M. me demande encore des diſcuſſions & des arrangements ultérieurs ſur le commerce, je ne manquerai pas de m'y prêter avec toute la bonne volonté & toute la facilité & équité qu'on peut exiger de moi; mais j'eſpère, qu'on y apportera auſſi de la part de la Pologne les mêmes diſpoſitions, et qu'on n'exigera pas de ma part des conceſſions, qui ne ſont pas praticables ſelon la nature des choſes, ni même utiles à la Nation Polonoiſe. Je ne me refuſerai pas à une diſcuſſion du Traité de commerce ſubſiſtant, ou à la concluſion d'un nouveau, pouvant prévoir avec certitude, qu'on reconnoîtra bientôt, que la propoſition que j'ai faite, pour la compenſation d'une dimunition conſidérable de mes douanes, eſt, & ſera toujours le ſeul moyen juſte & praticable, pour rendre le commerce de la Nation Polonoiſe auſſi floriſſant que poſſible, & un des premiers de l'Europe & dont le principal avantage eſt du côté

1790 côté de la Pologne, & qui ne me ferait convenable que pour fermer l'entrée de mon Etat, pour le fortifier interieurement, & pour me faire devenir un allié d'autant plus utile pour la Pologne.

J'ai cru devoir entrer dans ce détail & expofer à V. M. des confidérations, auxquelles on paroît n'avoir pas donné à Varfovie toute l'attention qu'elles méritent. Je me promets encore de l'amitié & des hautes lumières de V. M. qu' Elle examinera & péfera ces confidérations avec cet efprit d'équité, & de pénétration, qui La caractérife, & qu' Elle en fera ufage pour continuer à éclairer Sa Nation, & pour faire difparaître des préjugés, qui s'oppofent jusqu'ici aux véritables intérets mutuels des deux Etats.

Je fuis avec les fentimens d'une amitié & eftime parfaite

de Votre Majefté

Berlin, le 11. Avril 1790.

le bon Frère & allié

Frédéric Guillaume.

c.

Projet d'un Traité de Commerce entre S. M. le Roi de Pruffe et S. M. le Roi et la Sme République de Pologne.

(C. de Hertzberg *recueil* T. III. p. 26.)

S. M. le Roi de Pruffe ayant pris depuis fon avenement au thrône toutes les mefures, qui Lui ont paru poffibles & les plus convenables, pour favorifer le commerce mutuel entre fes Etats & le Royaume de Pologne, pour le bien des deux nations, liées par un voifinage presque continuel de leurs païs & la fituation la plus naturelle & la plus heureufe pour un grand commerce réciproque; on s'eft pourtant apperçu bientôt de part & d'autre, que ce commerce, qui pouvoit être fi floriffant & fi profitable pour les deux nations, eft gêné & traverfé par

par quelques ftipulations contenues dans le traité de ceffion, conclu entre S. M. le Roi de Pruffe & S. M. le Roi & la Sme République de Pologne à Varfovie le 18. Sept. 1773, & dans l'acte féparé pour le commerce, fait à Varfovie le 19. Mars 1775. On a obfervé réciproquement, que ces entraves & difficultés contraires au commerce réciproque, viennent principalement des ftipulations enoncées dans les Articles 2 & 12 du Traité de 1773 par lesquelles les deux villes de Dantzig & de Thorn font reftées fous la fouveraineté de la Pologne. Or ces deux villes, furtout celle de Dantzig, fe trouvant par leur fituation enclavées dans les Etats de S. M. le Roi de Pruffe & féparées du Royaume de Pologne, étant régies par une conftitution toute différente, & ne pouvant pas être favorifées dans le commerce comme les Etats Pruffiens, leur fituation donnant auffi des occafions inévitables à un commerce de contrebande très nuifible; il eft refulté de toutes ces circonftances la neceffité, onéreufe pour le commerce de la Nation Polonoife, que la Cour de Berlin a fait ftipuler dans l'acte féparé du 19. Mars 1775; que tous les objets & effets de commerce, qui viennent de la Pologne ou en fortent par la rivière de la Viftule, feroient chargés d'un péage de 12. pour cent, calculés d'après leur valeur fixée dans un tarif rédigé en même tems. L'illuftre Nation Polonoife n'a pas pu méconnoître, que ne pouvant pas exiger de Roi de Pruffe de favorifer deux villes étrangères à fa domination, autant que fes propres villes, la fouveraineté nominale de ces deux villes ne faifait que du tort à la Pologne, fans lui être d'ailleurs d'aucune autre utilité confidérable. Les deux hautes parties ayant donc reconnu par une longue expérience, & après de mûres confidérations, qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de faire ceffer ces inconvéniens & les obftacles qui s'oppofent d'une manière impérieufe & infurmontable au commerce, d'ailleurs fi naturel & auffi favorable, entre les Etats Pruffiens & la Pologne, qu'en faifant un changement effentiel dans les deux articles fusdits 2 & 12 du Traité de ceffion du 1. Sept. 1773 & dans l'acte féparé pour le commerce figné le 19. Mars 1775. Elles ont chargé de leur pleins pouvoirs leurs Miniftres refpectifs le — — — et S. M. le Roi & la Sme République de Pologne le — — — lesquels Plénipotentiaires après avoir murement examiné & difcuté ces 1790

1790 objets importans, sont convenus des articles suivans, qui serviront de base à un Traité de commerce & de cession entre les deux Etats.

ART. I.

Les droits de péage, que S. M. le Roi de Prusse a sur la Vistule ayant été perçus jusqu'ici à raison de 12 pour Cent à Fordon & à la pointe de Montau, en vertu de l'Acte séparé du 19. Mars 1775, Sa dite Majesté le Roi de Prusse, voulant favoriser au possible le commerce de la Nation Polonoise, consent & promet, de ne faire percevoir à l'avenir que 4 pour cent de droits d'entrée & de sortie sur toutes les productions Polonoises, que les Polonois transporteront sur & par la Vistule. Ces droits de péage ne seront aussi perçus que dans un seul endroit, que S. M. jugera le plus convenable pour la commodité du commerce.

ART. II.

Les Polonois auront la liberté d'apporter dans toutes les villes de la domination de S. M. le Roi de Prusse toutes leurs productions, pour y être vendues en ne payant que deux pour cent de douane, lesquels cesseront aussi à l'égard des 33 Articles, lesquels pourront être librement transportés par les Polonois aux villes maritimes de la Prusse orientale, selon l'ordonnance que S. M. le Roi de Prusse à fait émaner en date du 29. Août 1789, pour favoriser & pour faciliter le commerce de la Nation Polonoise de toute manière possible. S. M. se réserve pourtant de permettre ou de défendre l'importation des grains de la Pologne en Silésie, dans la Marche & en Poméranie, mais l'importation de ces grains sera toujours libre & permise sur la Vistule & dans toute la partie du Royaume de Prusse située au delà de cette Rivière.

ART. III.

Il sera permis aux Polonois de faire passer pour la Silésie en Saxe les grains de toute espèce, moyennant un droit de transit de deux pour Cent, & leurs autres productions, en payant les droits de transit d'après le tarif publié pour la Silésie en date du 27. Dec. 1788.

ART. IV.

Les Polonois pourront acheter partout où bon leur semblera dans les Etats de S. M. & transporter librement

en

en Pologne tous les objets dont ils ont befoin, en ne payant que deux pour cent de droits de fortie. Pour leur faciliter leurs approvifionnemens en tout genre, S. M. accordera aux Villes de Memel, Tilfit, Königsberg, Elbing, Bromberg, Stettin, Driefen & Breslau, la permiffion de tenir des fabrications étrangères en foyeries & en draps fins pour les befoins de la Nation Polonoife. 1790

ART. V.

Pour donner à l'illuftre Nation Polonoife une preuve de la follicitude de S. M. le Roi de Pruffe de lever autant que faire fe peut fans le détriment de fes propres fujets & de leur fabrication, les entraves qui peuvent empêcher le commerce de la Pologne, Elle promet de ne faire impofer les marchandifes étrangères venant de l'étranger & paffant par terre par fes Etats en Pologne que d'un droit de tranfit de trois Rixdalers par Quintal.

ARR. VI.

Pour prévenir tout arbitraire dans les perceptions, ainfi que les difficultés & conteftations qu'elles pourroient occafionner, S. M. le Roi de Pruffe fera revoir & modérer le Tarif, qui a été fait en 1775, tant pour la Douane de la Viftule, que pour les droits d'importation & d'exportation à raifon de deux pour cent. Ce tarif fera communiqué au Gouvernement Polonois pour être rêvu, rédigé & règlé définitivement à la fuite de ce Traité, felon la véritable valeur des objets de commerce.

ART. VII.

Pour égalifer toutes les Provinces, dans leur perception, & pour procurer, tant aux fujéts de S. M. qu'à ceux de la Pologne, les mêmes avantages, les droits fe percevront fur toutes les frontières qui bordent la Pologne, & il fera par tout établi des bureaux où les perceptions fe feront fur le pied des déclarations, réfervant toute vérification aux lieux des deftinations ou d'enlevement, ou en cas de foupçon de fraude dans les villes les plus proches, pour n'occafionner ni retard ni dommage aux objets importés ou exportés; mais fous la condition, que les tranfports ne fe feront dans le Royaume que fur des expéditions contenant le détail des collis, c'eft à dire, des caiffes malles & ballots,

 qui

1790 qui feront plombés, pour n'être ouverts qu'aux destinations ou villes où l'on jugeroit necessaire de faire des visites, en présence des conducteurs & préposés du Roi; que la quantité des Collis sera rélative aux expéditions qui porteront la quitance des droits acquittés, d'après laquelle la confiscation de tous les objets non déclarés, & dont les droits auroient été fraudés, sera acquise outre les amendes encourues, & qui seront le quadruple des droits fraudés.

Art. VIII.

Par une juste réciprocité de tout ce que S. M. le Roi de Prusse a accordé dans les Articles précédens pour favoriser le commerce de la Nation Polonoise, S. M. le Roi & la Sme République de Pologne promettent de leur coté, de restreindre aussi au taux de deux pour cent, dans leurs douanes, tous les objets & fabrications des Etats de S. M. Prussienne, soit à l'entrée, soit au passage, d'égaliser en tout les droits d'importation & d'exportation du côté de la Silésie à ceux qui se perçoivent du côté de la Gallicie, sans accorder là-dessus aux Etats Autrichiens aucune préference, d'abolir les petits bureaux de péage, qui se trouvent le long des frontières de la Prusse orientale & occidentale, de la Silésie & de la Marche, & de n'établir aucun nouveau péage sur les rivières de la Vistule, du Bug, du Nimen & de la Warta.

Art. IX.

Pour obvier aux irrégularités dont les receveurs & autres employés des petits bureaux de péage, le long de la frontière contre la Prusse, la Silésie & la nouvelle Marche, se rendent coupables, il sera nommé de la part de la Pologne des personnes, à qui en de pareilles occasions on pourra s'adresser & qui seront autorisées de faire là-dessus des enquêtes & de redresser ces griefs sans le moindre délai; de même que dans les Etats Prussiens il a été enjoint aux Directions des accises & péages, établies dans chaque Province, d'écouter un chacun dans ses plaintes contre les sous-employés, & de les redresser, si dans les recherches que làdessus on aura faites, on les aura trouvé fondées.

Art. X.

1790

Art. X.

Tout ce qui regarde le commerce & les douanes entre les Etats Pruſſiens & la Pologne, étant réglé & déterminé pour l'eſſentiel dans les Articles précédens, l'acte ſéparé du commerce conclu à Varſovie le 19. Mars 1775 tombe par ſoi même & ſera auſſi aboli par le préſent Traité.

Art. XI.

Comme Sa M. le Roi de Pruſſe abondonne par ce Traité une partie auſſi conſidérable de ſes droits du péage ſur la Viſtule fondés dans un traité ſolemnel, & qu'elle fait d'autres arrangemens auſſi avantageux pour le commerce de la Pologne, & que de l'autre côté la ſouveraineté des villes de Dantzig & de Thorn, ſéparées comme elles ſont du territoire Polonois au lieu d'être utile à la République de Pologne lui eſt plutôt onéreuſe & préjudiciable par la ſituation iſolée de ces villes, & par la gêne du commerce Polonois qui n'a pu qu'en être une ſuite naturelle, S. M. le Roi & les Etats de la Sme République de Pologne, aſſemblés en Diète, après avoir murement examiné & conſidéré toutes ces circonſtances, cèdent à S. M. le Roi de Pruſſe, pour Elle & pour ſes héritiers la ſouveraineté des villes & territoires de Dantzig & de Thorn avec tous les droits qu'ils y ont exercés jusqu'ici, pour les poſſéder à perpétuité, comme elle poſſède la Pruſſe occidentale en vertu du Traité du 18. Septemb. 1773.

44.

1790 *Acte de rénonciation de S. M. I. et R. Leo-*
21. Juil. *pold II. par rapport au Grand-Duché de Toscane en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand son second fils et des descendans mâles de celui-ci, ensemble avec l'acte d'investiture du Grand-Duché et la cession plénière de ce pays tant de la part de S. M. I. et R. A. Leopold II. que de S. A. R. l'Archiduc François (aujourdhui Empereur) à la Secondogeniture, en date de Vienne le* 21. *Juil* 1790, *ainsi que l'acceptation de S. A. R. le grand Duc Ferdinand III, de la confirmation des loix, statuts &c. du grand Duché en date du* 22. *Fevr.* 1791 *et de l'homage prêté au Grand Duc le* 16. *Mars* 1791.

(Crome *Staatsverwaltung von Toscana* T. III. p. 19.)

Acte de prestation d'hommage 16 Mars 1791.

In Dei Nomine Amen. Anno Domini Nostri Jesu Christi Millesimo Septingesimo Nonagesimo Primo Indictione Nona Die vero Decima sexta Mensis Martii, hora Meridiana.

Actum Florentiae in Palatio Veteri Ducali in Paroccia praepositurae Sancti Michaelis in Horto, et in Aula majori ipsius Palatii praesentibus et adstantibus ibidem et infra scripta omnia audientibus, videntibus et intelligentibus Illustrissimo Domino Marchione Cosmo, quondam Illustrissimi Domini Marchionis Antonii Corsi, Ordinis Hierosolimitani Equite, Illustrissimo Domino Marco Maria quondam Illustrissimi Domini Bajulivi Nicolai de Martellis Ordinis D. Stephani Bajulivo, Illustrissimo Domino Joanne Baptista quondam Illustrissimi et Clarissimi Sena-

Senatoris Equitis Philippi Guadagni, Illuftriffimo Andrea quondam Illuftriffimi Equitis Averardi Serriftori, Illuftriffimo Marchione Carolo quondam Illuftriffimi et Clariffimi Marchionis Senatoris Joannis Gerini, Illuftriffimo Domino Joanne Baptifta Francifco quondam Illuftriffimi Domini Marchionis Joannis Andre Bourbon del Monte ex Marchionibus Sanctae Mariae, et Illuftriffimo Domino Principe Thoma Illuftriffimi Principis Bartholomei Corfini. Teftibus idoneis omnique exceptione majoribus ad infrafcripta omnia et fingula vocatis, habitis atque rogatis, et adftantibus etiam plurimis aliis Illuftriffimis praeftantibusque Viris. 1790

Praefentia Inftrumenti feriem Vifuris, Lectoris atque Auditoris pateat et notum fit, quod cum vi Caefarearum Tabularum Sereniffimi ac Potentiffimi Principis Domini Domini *Leopoldi* Secundi, Romanorum Imperatoris femper Augufti, Germaniae, Hungariae ac Bohemiae Regis, Archi-Ducis Auftriae, et Magni Etruriae Ducis Noni &c. &c. &c. fuper renunciationem Dominii Univerfi Magni Etruriae Ducatus favore Sereniffimi Archiducis Ferdinandi, Ejus filii Secundo Geniti et illius Defcendentium per Lineam Mafculinam factam, datarum Viennae Auftriae Die Vigefima Prima Julii Anni Millefimi Septingentefimi Nonagefimi, quae inferius de verbo ad verbum referuntur, et vi pariter folemnis acceptationis, abdicationis & ceffionis factae a Sereniffimo Archi-Duce Francifco, Regio Hungariae et Bohemiae Principe &c. &c. &c. praelaudatae fuae Cefareae Majeftatis Filio Primogenito per Archiducales Literas Viennae Auftriae datas Die pariter, et Anno ut fupra, quae fimiliter inferius de verbo ad verbum referuntur, verum Univerfum Dominium Magni Etruriae Ducatus praedicti una cum omnibus Juribus, Ditionibus, Civitatibus, Portubus, Infulis, Caftris, Terris ac Bonis, Dignitatibus et Praerogatiuis ad Illum pertinentibus vel acceffuris devolutum fuerit et fit pleno jure praelaudato Sereniffimo Archiduci nunc Magno Etruriae Duci Decimo Ferdinando Tertio, et Id circo infrafcripti omnes Clariffimi Senatores per quos omnes Legitime congregatos univerfus Magnus Etruriae Ducatus reprefentatur una cum Prioribus Univerfitatis feu Communitatis Civitatis Florentiae, volentes uti veri fideles, et obedientes Subditi Regiae Celfitudini Sereniffimi Archiducis Ferdinandi III. Magni Etruriae Ducis X. infrafcriptum Fidelitatis et obedientiae Juramentum praeftare, et hac de caufa conve-

1790 nerint in dicta Aula Majori Palatii Ducalis praedicti coram Sua Excellentia Illustrissimo atque Clarissimo Viro Antonio Serristori Senatore, Ordinis D. Stephani Equite, nec non Regiae Suae Celsitudinis Status Consiliario et Consilii ad Etruriae Regimen Praeside, et in hac parte, a praelaudato Serenissimo Archi-Duce Magno Duce Ferdinando III. ad infrascripta omnia, et singula specialiter Deputato per Regias Literas Viennae Austriae datas Die Vigesima Secunda Mensis Februarii currentis Anni, quae infra de verbo ad verbum pariter transcribentur, in eminentiori Loco prope Solium Vacuum, et Augusta Imagine praememoratae Regiae Suae Celsitudinis decoratum, sedente perlectae fuerunt de Mandato Altefatae Excellentiae suae per me Notarium infrascriptum.

Primum praejudicatae Cesareae Tabulae renunciationis &c. quarum tenor est sequens videlicet.

Acte de cession de l'Empereur Leopold II. 21. Juil. 1790.

"*Nos* Leopoldus *II. Divina favente Clementia Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, „Galiciae, Lodomeriae et Hierosolymae Rex, Archidux „Austriae, Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae et Carnioliae, Magnus Dux Hetruriae, Magnus „Princeps Transylvaniae, Marchio Moraviae, Dux Brabantiae, Limburgi, Luxemburgi et Geldriae, Würtembergae, Superioris et Inferioris Silesiae, Mediolani, Mantuae, „Parmae, Placentiae, Guastallae, Osveciniae et Zatoriae, „Calabriae, Barri, Montisferrati et Teschinae, Princeps „Sueviae, et Carolopolis, Comes Habsburgi, Flandriae, „Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae et Gradiscae, „Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris „et Inferioris Lusatiae, Mussoponti et Nomenei, Comes „Namurci, Provinciae Vademontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae et Falkenstenii, Dominus „Marchiae Slavonicae et Mechliniae.*

„*Notum Testatumque omnibus, quorum interest, vi „praesentium facimus. Posteaquam Deo sic volente, morte „Sacrae Caesareae Regiaeque Apostolicae Majestatis „Domini Josephi Secundi, Fratris Nostri dilectissimi „gloriosissimae Memoriae, qui improlis decessit, omnia „Regna ac Provinciae ab Eodem possessae hereditario „Jure ad Nos pervenerunt; Magnum vero Hetruriae „Ducatum vigore stabilitae a Domino Francisco Primo, „Romanorum Imperatore et Magno Hetruriae Duce gloriosissimae Memoriae, Genitore Nostro dilectissimo in „dicto*

„dicta Magno Ducatu Secundogeniturae, Serenissimus 1790
„Archidux Filius Secundogenitus pleno jure obtinere, „atque possidere debeat, quae quidem Sanctio obaltefata „Sacra Caesarea Regiaque Apostolica Majestate Domino „Josepho Secundo qua Serenissimo Archi-Duce primo-„genito editis solemnibus desuper acceptationis et renun-„ciationis Litteris, confirmata ac corroborata fuit; hinc „solemnibus his Divi Domini Parentis, ac Fratris Nostri „dispositionibus plene inhaerentes Regimen ac possessionem „dicti Magni Hetruriae Ducatus cum omnibus juribus „et ditionibus ad illum pertinentibus Serenissimo Archi-„duci Ferdinando Josepho Filio Nostro Secundogenito sub „iisdem plane in dictis solemnibus Instrumentis Sancitis „Legibus et reservationibus de certa Nostra scientia. et „Voluntate cedimus, atque in favorem Illius pro Ipso „Filiis ac Posteris suis masculini sexus magno Hetruriae „Ducatu Nos abdicamus, ne vero cessioni, atque abdi-„cationi huic Nostrae aliquid desit, solemnes quoque Se-„renissimi Archiducis Francisci Filii Nostri Primogeniti „acceptationis et renunciationis Litterae eodem tempore „extradentur. In quarum fidem majusque robur hasce „Tabulas manu Nostra subscripsimus, Sigilloque Nostro „Regio et Archiducali pendente muniri jussimus. Datum „Viennae Austriae 21. Julii Anno Millesimo Septingen-„tesimo Nonagesimo, Regnorum Nostrorum primo."

LEOPOLDUS.
KAUNITZ *R.*

"Ad Mandatum Sac. Reg. Ap.
Majestatis proprium.
ANTONIUS à SPIELMANN."

(L. S.)

"Copia haec cum Instrumento originali in Tabulario „Caesareo Regio asservato adcurate collata, eique omnino „consona, Sigillo Caesareo Regio Archiducali Secreto „appresso firmata, et manu mea propria Signata est „Viennae Austriae die 23. Mensis Februarii A. D. 1791."

"ANTONIUS L. B. à SPIELMANN,
ordinis S. Stephani Regis Eques, Caesareo-Regius in rebus cum exteris gerendis Referendarius intimus."

(L. S.)

1790 Acte d'acceptation 21. Juil 1790.

Deinde Archi-Ducales Literae acceptationis et Serenissimi Archi-Ducis Francisci Primogeniti sequentis tenoris.

"*Nos* Franciscus *Dei Gratia Regius Hungariae, „Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae et Slavoniae Princeps „hereditarius, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, „Lotharingiae et Barri, Magnus Princeps Hetruriae &c. „omnibus, quorum interest notum testatumque vi prae„sentium ad perpetuam rei memoriam facimus.*

„Posteaquam Sacra Regia Apostolica Majestas Se„renissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus Leopol„dus Secundus Hungariae, Bohemiae &c. Rex, Magnus „Hetruriae Dux, Dominus Genitor Noster Summa Nobis „reverentia colendus ad Normam stabilitae a Divo Domino „Avo Nostro, Francisco Primo Romanorum Imperatore ac „Hetruriae Duce gloriosissimae Memoriae in Magno He„truriae Ducatu Secundogeniturae dictum magnum Du„catum Serenissimo Archiduci Secundogenito Ferdinando, „Fratri Nostro carissimo solemni desuper edito Instru„mento cessit, atque omnibus in illum juribus in favorem „Ejusdem, Ejusque Posterum Sexus masculini sub certis „tamen conditionibus, et reservationibus in dispositione „Legis institutae Secundogeniturae expressis se abdicavit, „haecque cessio ac abdicatio in majus robur ac firmitatem „a Nobis utpote Archiduce Primogenito acceptanda et „renunciatio quoque Nostra in dictum Magnum Ducatum „solemni Instrumento confirmanda est; hinc Nos saluber„rimis his Majorum Nostrorum institutis omnem morem „gerentes, atque insimul in pignus fraterni Nostri in di„lectissimum Fratrem Nostrum Serenissimum Archiducem „Ferdinandum adfectus, cessionem hanc atque abdicatio„nem sub iisdem, qua facta est, legibus et reservationi„bus acceptamus, ratam gratamque habemus, ac hisce „de certa Nostra scientia et Libera cum voluntate omni„bus in Magnum Hetruriae Ducatum juribus et actioni„bus pro Nobis et Heredibus Nostris in favorem Sere„nissimi Archiducis et descendentium Ejusdem Masculini „Sexus renunciamus, atque iisdem Nos abdicamus: Quod „si vero, quod Deus avertat, contingeret, carissimum „Fratrem Nostrum Serenissimum Archiducem Ferdinan„dum nulla Sobole mascula relicta, e vivis discedere, vel „hanc ipsam in descendentibus Masculis omnino deficere „aut extingui, in hunc casum ex ipsa Institutionis Secundo

„geni-

,,geniturae dispositione Nobis, Nostrisque Posteris mascu- 1790
,,lis jus omne omnesque actiones ad indubiam in Magnum ,,Hetruriae Ducatum Successionem vi praesentium Solem- ,,niter ac plenissime reservamus, ita ut haec Renunciatio ,,Nostra, illo casu eueniente, pro nulla ac non facta haberi, ,,neque Iuribus Nostris, vel Descendentium Nostrorum ,,Masculini Sexus obstare ullo modo debeat. In quorum ,,omnium fidem majusque robur hanc cessionem, abdica- ,,cationem, renunciationem, et reservationem Nostram jure- ,,jurando firmavimus ac ad perpetuam rei Memoriam prae- ,,sentes tabulas propria manu subscripsimus, Nostroque ,,Sigillo Archiducali muniri jussimus. Dabantur Viennae ,,Austriae die 21. Julii Anno Millesimo Septingentesimo ,,Nonagesimo."

(L. S.) FRANCISCUS.

"*Copia haec cum Instrumento originali in Tabulario ,,Caesaraeo Regio asservato adcurate collata, eique omnino ,,consona, Sigillo Caesaraeo Regio Archiducali Secreto ,,appresso Firmata et manu mea propria Signata est Vien- ,,nae Austriae die 23. Mensis Februarii A. D. 1791.*"

"ANTONIUS L. B. à SPIELMANN, ordinis S. Stephani Regis Eques, Caesareo-Regius rebus cum exteris gerendis Referendarius intimus."

Et demum Literae Motu proprio emanatae ac Serenissimo Archi-Duce Magno Duce Nostro Ferdinando Tertio huius tenoris videlicet. Acte de confirmation des droits 23. Fevr. 1791.

"*Noi* FERDINANDO *III. per Grazia di Dio Prin- ,,cipe Reale di Ungheria, e di Boemia, Arci Duca d'Au- ,,stria Gran Duca di Toscana &c. &c. &c.*

,,In conseguenza della Renunzia fattaci da Sua Maestà ,,Imperiale Nostro Augustissimo Genitore della Sovranità ,,della Toscana; mediante l'Atto fatto in Vienna li ,,21. Luglio 1790 incarichiamo il Nostro Consiglier di ,,Stato, e presidente del Consiglio di Reggenza Senator ,,Cavalier Antonio Serristori di prendere interinalmente in ,,Nostro Nome il possesso del Gran Ducato di Toscana, ,,con ricevere Egli a tale effetto i soliti omaggi, e giura- ,,menti d'inaugurazione dai Magistrati, Governatori, Mi- ,,litare, Deputati delle Provinzie &c. nei modi soliti, e ,,con quelle solennità state praticate in altre simili occa- ,,sioni,

1790 *„sioni, riserbandoci Noi di ricevere colle consuete forma-„lità, la confermazione dopo il Nostro arrivo a Firenze.*

„Confermiamo intanto sino a nuov' ordine tutti i „Sistemi, ed' Ordini veglianti.

„Confermiamo parimente fino a nuov' ordine lo Stesso „Consiglio di Reggenza, e tutti i Consiglieri di Stato „che lo compongono, ognuno nelle Loro respettive Cariche; „Ed intendiamo che le Ordinazioni emanate coll" Vidit „del Consiglio medesimo abbiano forza, e vigore come se „fossero state firmate di Nostra propria mano, confer-„mandogli a questo effetto, e fino a nuovo Ordine tutta „l'Autorità di cui è stato rivestito finora.

„Confermiamo anche tutti i Governatori, Commis-„sarj Provinciali nelle Loro Cariche; come anche confer-„miamo tutti gli Impiegati nelle Segreterie, e Diparti-„menti rispettivi, Giusdicenti Provinciali, Militare, Usi-„zialità, Auditori, Giudici Tribunali di Giustizia, e „Paghe Loro sul piede come sono di presente.

„E finalmente incarichiamo il Consiglio di Reggenza „di dare a chi occorre gli Ordini, e partecipazioni op-„portune in conseguenza. Dato in Vienna Li 22. Feb-„brajo 1791."

FERDINANDO.

Hisce Tabulis perlectis clara et intelligibili voce a me Notario infra scripto, Illustrissimus Dominus Eques Joannes Baptista de Cellesis Regius Advocatus et in hac parte Archivii Reformationum &c. Praeses sic Senatum reliquosque Cives Patria lingua est allocutus;

Harangue du président pour la prestation d'hommage.

"Se finora il sincero Omaggio di fedeltà, e di obe-„dienza, che gli Antecessori Vostri, e molti ancora di „Voi Clarissimi Senatori, fedelissimi Cittadini, come „Rappresentanti la Nazione Toscana, hanno prestato al „Nuovo Regnante è stato amareggiato sempre dai senti-„menti di mestizia, e di cordoglio per l'estinto Sovrano, „quello che adesso tutti v'invito ad' umiliare all' Augusto „Vostro nuovo Principe Ferdinando III. sarà per una „felice diversità di più fauste circostanze non de altro „pianto accompagnato se non da quello, che la più viva „gratitudine per Altissimi beneficj può tributar al Cle-„mentissimo Cesare Leopoldo II. già Nostro Gran Duca „ora Nume Nostro tutelare, che il Cielo lungamente „conservi all' Impero, ed' al Mondo.

„Dopo

„Dopo avere il Magnanimo Principe felicitata per 1790
„molti Anni la Toscana con la Sua presenza con provide
„Leggi, e con Paterne premure, hà voluto nell' occasion
„di doversene allontanare per il miglior destino di Europa,
„tutti generosamente cumulare in un Solo i Suoi maggiori
„beneficj dandoci nel Regio Suo figlio un Sovrano Clemente,
„e Magnanimo ed' accompagnando il Gran dono con la più
„tenera effusione di sentimenti amorevoli, e Paterni, e con
„la più lusinghiera assicurazione di una sempre grata Me-
„moria del Nostro vero attaccamento alla Sua Sacra Persona.

„Qual Regnante mai nell' Atto di separarsi da Sud-
„diti fedelissimi hà meglio saputo compensar Loro la per-
„dita amara, che con la propizia sostituzione nel proprio
„figlio di un Principe adorabile, e preparato dalla più
„squisita Educazione alla delizia dei Popoli?

„E qual Principe mai nè ha dati più luminosi presagi
„del Serenissimo Arci Duca Ferdinando, che nato, e
„cresciuto fra noi si acquistò fino dalla più tenera età con
„replicate sicurissime prove di un Cuore benefico, Amoroso,
„e Magnanimo l'Universale tenerezza, e venerazione,
„e che Unito adesso ad' Una Sposa Reale, ed' Illustre
„per le più rare Virtù, promette Una Serie gloriosa di
„Principi destinati dal Cielo ad' eternare la felicità e
„lo splendore della Toscana?

„In veduta pertanto di si Gran dono, è di si prosperi
„auspici affrettatevi Clarissimi Senatori, fedelissimi Citta-
„dini a manifestare i sentimenti di Amore, e di rispetto,
„che avete esternati fin dal momento della publicazione di si
„fausto successo; Giurate all' Altezza Reale del Serenissimo
„Arci Duca Ferdinando III. nuovo Gran Duca, e Signor
„Nostro nella Persona di Sua Eccelenza il Signore Ca-
„valiere Senatore Antonio Serristori Consigliere di stato,
„e Presidente del Real Consiglio di Reggenza dall' Altezza
„Sua graziosamente a questo effetto incaricato; Giurate
„fedeltà, ed' obedienza inviolabile, contentate così coll'
„Atto solenne, e dovuto la viva ansietà della Toscana tutta,
„che anela di vedere Unita nell' acclamazioni Universali
„questa indelibile autentica testimonianza dei voti, e dei
„sentimenti Comuni come pegno sicuro della Sua perpetua
„prosperità."

Huic proinde allocutioni Illustrissimus et Clarissimus Senator Mardico &c. "Laurentius Ginori Ordinis D.

1790 D. Stephani Eques et Prior uti Supremi Magistratus Locumtenens Patria ibidem Lingua prout infra sequitur respondit."

„*La dolorosa perdita, questo Stato di Toscana hà „fatto del Serenissimo Gran Duca Pietro Leopoldo passato „a Governare gli Aviti Stati della Casa d'Austria, ed' ora „coronato Imperatore dei Romani, viene in parte solle„vata dal vedere un' Atto publico, testimone della Sua „sodifazione per la venerazione, e obedienza, che sempre „abbiamo avuta a i Sovrani Commandi, Mà molto più „ancora per averci voluto lasciare con Sua rennuzia nella „Persona del Suo Real Figlio, l'Arci Duca Ferdinando „un' immagine di se stesso, e così darci un Pegno del Suo „Paterno Cuore comme hà fatto per tutto il tempo del „Suo Governo con tanta Lode, a benefizio di questo stato, „mediante le provide Leggi lasciateci, e con l'indefessa „continua applicazione per la Nostra felicità.*

„*L'Amplissimo Senato rappresentante il Dominio Fio„rentino non può non sperare nell' Arci Duca Ferdi„nando l'istessa bontà di Governo, tanto più che lo con„sideriamo Nostro come Nato fra Noi, e siamo tutti testi„moni delle Sue rare virtù, dalle quali sicuramente risen„tivà la Nostra Patria ogni bene; Riconoschiamo adun„que per Nostro Unico Sovrano il Serenissimo Arci Duca „Ferdinando Gran Duca Terzo di questo Nome, e con „Nostro pieno volere rendiamo a Sua Altezza Reale „quell' istesso Omaggio, che è stato praticato, e solito „praticarsi a i Nostri Sovrani, ed' in mano dell' Eccel„lenza Vostra Illustrissimo, e Cllmo Signore Senatore Ca„valiere Antonio Serristori Consigliere di Stato, e Presi„dente del Real Consiglio di Reggenza, con solenne Giu„ramento promettiamo quella medesima fedeltà, ed' ob„bedienza, che abbiamo giurata, è con sommo zelo, ed „Amore osservata a Sua Maestà l'Imperatore Francesco „Primo Suo Avo, e a Sua Maestà Pietro Leopoldo Se„condo, Suo Augustissimo Genitore."*

His dictis Illustrissimus, et Clarissimus Locum Tenens caeterique deinceps Illustrissimi et Clarissimi Consiliarii et Senatores postque illos Illustrissimi priores Universitatis seu Communitatis Florentiae sua quisque vice ad Solii dexteram, praestita reverentia progressi, insignum verae recognitionis in Dominum extensa dextera tactis Sacro-

Sacro - sanctis Evangeliis (quorum Codicem in manu 1790
tenebat admodum Reverendus Dominus Franciscus Bigalli in Sacro Diui Stephani Ordine Ceremoniarum Magister) juraverunt et fidelitatis et obedientiae juramentum praestiterunt.

Quibus omnibus expletis, et cunctis ad locum suum, reversis Illustrissimus praememoratus Eques Joannes Baptista de Cellesis uti Archivj Reformationum &c. Praeses de mandato ejusdem praelaudatae Excellentiae Suae Dominus Autonii Seristori &c. praecepit mihi Francisco Gonnella Primo in dicto Reformationum Ministro et Notario nec non ad istum Actum specialiter confirmato vi Rescripti sub die Decima huius ipsius mensis a Summo Etrusci Regiminis Consilio exarato, quatenus &c. ut de praedictis omnibus publicum conficerem Instrumentum prout confeci et in hanc publicam formam redegi.

Nomina vero dictorum Clarissimorum Dominorum Locum Tenentis in Supremo Magistratu Consiliariorum, aliorumque Senatorum et Priorum Universitatis seu Communitatis Florentiae sunt infrascripta videlicet:

Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Prior Mardico Laurentius Ginori Locum Tenens.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Joannes Baptista Nelli Eques.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Prior Marcus Covoni.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Mozzi.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Bajulivus Mardico Sigismundus della Stufa, omnes in dicto Supremo Magistratu Consiliarii.

Nomina aliorum Clarissimorum Senatorum qui adfuerunt.

Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Ferdinandus Casponi.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Andrea Ginori.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Mardico Vincentius Casponi.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Prior Fabius Orlandini.

Illu-

1790 Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Alexander Adami.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Comes Olandus Malevolti del Benino.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Caesar Gori.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Prior Carolus Bonsi.

Nomina vero Illustrissimorum Priorum. Nobilium Universitatis seu Communitatis Florentiae qui adfuerunt.

Illustrissimus Dominus Pierus Baldigiani Vexillifer.
Illustrissimus Dominus Franciscus Bounamici.
Illustrissimus Dominus Eques Bajulivus Ferdinandus della Conca.

Nomina Priorum Civium.

Dominus Andreas Ludovicus Spulcioni.
Dominus Cosmus Castelli.
Excellentissimus Dominus Ludovicus Berrelti J. U. D.
Dominus Dominicus Guglielmi.

Copia. Ego Franciscus Philippi Gonnella Liburnensis Primus Archivi Reformationum &c. olim Vulgo di Palazro-Civitatis Florentiae Minister et Notarius ut supra, praedictis omnibus et singulis, dum sic agebantur, interfui eaque, de Ordine et mandato de quo supra, rogatus scribere scripsi et in hanc publicam formam redegi; et ad praedictorum omnium et singulorum fidem subscripsi solitoque Archivi Signo munivi ad Laudem Dei &c.

(L. S.)

45.

Décrets de l'assemblée Nationale en France portant abolition du droit d'Aubaine et de détraction. 1790 6. Août.

a.

Du 6. Août 1790.

(*Code politique de la France* T. V. p. 35.)

L'assemblée nstionale, sprès avoir entendu son comité des domaines:

Considérant que le droit d'Aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier toua les hommes, quelque soit leur pays & leur gouvernement que ce droit étsbli dans des temps bsrbsres, doit être proscrit chés un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de *l'homme & du citoyen*, & que ls Frsnce libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés & inaliénables de l'humanité; a décrété ce qui suit:

1) Le droit d'aubsine & celui de détraction sont abolis pour toujours.
2) Toutes procédures, ponrsuites & recherches qui auroient ces droits pour objets, sont éteintes.

Sanctionné le 18. Août 1790.

b.

Du 13. Avril 1791. 1791 13. Avril.

(*Code politique de la France* T. XII. p. 268.)

L'assemblée nstionsle, après avoir entendu le rapport des comités réunis des domsines, des colonies, de constitution, d'agriculture & de commerce, ne voulsnt laisser aucun doute sur l'intention qu'elle a manifestée par son décret du 6. Août 1790, concernsnt l'abolition du droit *d'aubaine & de détraction*, déclsre qu'il doit être exécuté dans les possessiona françaises, même dans les deux Indes.

Sanctionné le 17. Avril 1791.

46.

1791 *Convention entre l'Electeur de Mayence et le*
3. Juil. *Landgrave de Hesse-Darmstadt sur la defense réciproque de leurs Pays pendant la guerre.*

(*Copie manuscrite.*)

Defensiv-Convention zwischen Sr. Churfürstl. Gnaden zu Mainz und Sr. Durchl. dem Herrn Landgrafen zu Hessen-Darmstadt.

Da die dermaligen Zeitumstände, der meistens überall mehr oder weniger verbreitete Geist einer schwärmerischen Freyheit, und die Lage der Chur-Mainzischen und Hessen-Darmstädtischen Lande in Rücksicht auf die Französischen Unruhen und Gränzen, es nothwendig machen, Maafsregeln zu nehmen, wodurch nicht allein übeln Folgen vorgebeugt, sondern auch die allgemeine Ruhe in beiden Ländern durch eine imponirende Macht und schleunige Hülfe unverrückt gehandhabet werden könne; so haben Sich Se. Churfürstl. Gnaden zu Mainz und Se. des Hrn. Landgrafen zu Hessen-Darmstadt Durchl. dazu gnädigst bewogen gefunden, eine Defensiv-Convention oder resp. Association unter folgenden Restrictionen und Bedingungen, durch beiderseits Bevollmächtigte resp. salva Ratificatione, verabreden, ausfertigen und unterzeichnen zu lassen. Es versprechen dahero beide hohe Theile feyerlichst, und machen sich gegen einander verbindlich:

Art. I.

Etat des troupes. Höchst dero Truppen gleich nach den Abschlufs dieser Convention in solchen marschfertigen und mobilen Stand zu setzen, dafs mit denselben in jedem Augenblick agiret und campiret werden könne, wovon sowohl, als auch von der Stärke des effectiven Standes der Truppen von Zeit zu Zeit wechselseitig Nachricht zu geben wäre.

Art. II.

1791

Art. II.

Dieſe wechſelſeitig in ſolchen Stand geſetzten Truppen ſind dazu beſtimmt, Gährungen, welche im Innern der beiderſeitigen Lande entſtehen könnten, ſogleich vereint mit gehöriger Macht zu unterdrücken, ſo wie auch darüber zu wachen, daſs durch auswärtige Incurſionen denſelben kein Schaden zugefügt werden könne. But de la convention.

Art. III.

Da die hierzu nöthigen Maſsregeln nur erſt nach augenblicklichen Umſtänden beſtimmt werden können, ſo kann dermalen von einer oder der andern zu nehmenden Poſition die beſtimmte Frage jetzt um ſo weniger ſeyn, als es vor der Hand hinreichend zu ſeyn ſcheint, in einem ſolchen marſchfertigen Stand zu ſeyn, daſs man ſich ſogleich mit der ganzen Macht dahin portiren könne, wo die erſte Aufbrauſung zum Vorſchein käme, und ſodann über die der Lage angemeſſenen zweckmäſsigen fernern Maſsregeln näher überein komme. Indeſs werden Meſures actuelles

Art. IV.

zur leichtern Ueberſicht der allenfalls in Zukunft nothwendigen Maſsregeln und Operationen, beide hohe Theile für ſich, nur gemeinſchaftlich, wo dieſes nothwendig, durch Ihre Ingenieur-Officiers die topographiſche Zeichnung der noch nicht aufgenommenen Theile Ihrer Lande fertigen laſſen, damit bey Regulirung eines oder des andern in Zukunft erforderlichen Plans keine Zeit verloren werde. Cartes du pays

Art. V.

In jedem Falle wo einer der beiden hohen Theile die Hülfe des andern nöthig zu haben glaubt, und denſelben davon benachrichtigt, iſt derſelbe verbunden, dem andern ſogleich, ohne den mindeſten Zeitverluſt, nach Maſsgabe der Umſtände zu Hülfe zu eilen. Secours requis.

Art. VI.

Dahingegen ſoll keiner mit ſeinen Truppen in das Land des andern ohne vorherige Requiſition einmarſchiren können, es ſey denn im Fall einer conſtatirten Empö- Paſſage & entrée des troupes.

1791 Empörung, wo alsdann der zunächst gelegene nach seinem Gutdünken dorthin Truppen abschickt, und den andern davon benachrichtigt. Auch in Fällen, wenn einer der beiden hohen Theile einige in seinem eigenen Lande liegenden Orte passiren müste, ist derselbe befugt ohne Requisition, jedoch ohne Nachtquartier zu halten, gerade durch zu marschiren, und wird davon erst nachher die Nachricht mitgetheilet.

Ein solcher unrequisirter Durchmarsch soll, wie hiemit conveniendo in Kraft eines allgemeinen beständigen Reverses wechselseitig erkläret wird, beider hohen Theile Territorial- und andern Gerechtsamen, wie sie Nahmen haben mögen, durchaus unnachtheilig seyn, und zu keiner Folge gezogen werden können. Uebrigens werden sich beide hohe Theile für die Fälle solcher vorher nicht zu regulirender Durchmärsche wechselseitig mit offnen Pässen versehen, welche von demjenigen Theile, der ihrer bedarf, anszufüllen sind, und dem commandirenden Officier mitgegeben werden, damit sich derselbe dadurch im fremden Territorio legitimiren könne, und nicht Gefahr laufe, seinen Zweck durch Aufenthalt verfehlen zu müssen.

Art. VII.

Commandement en chef.

Bey einer würklichen Ausrückung, und wo Se. des Hrn. Landgrafen Durchl. Selbst bey dem Corps zugegen seyn werden, haben Höchstdieselben das Commando en Chef, sowohl über sämtliche Chur-Mainzische als die Höchsteigenen Truppen, und hängen alsdann sämtliche Truppen lediglich von Höchst ihren Befehlen ab. Im Fall der Abwesenheit commandirt der älteste im Rang, nach hergebrachtem Kriegs-Gebrauch, ohne Unterschied des Dienstes.

Art. VIII.

Entretien des troupes.

Für den Fall einer würklichen Ausrückung werden Feld-Sold und Verpflegung für beide Theile gleichförmig reguliret, und das desfalls festzusetzende Normale gleich nach geschlossener Convention gemeinschaftlich stipuliret. Im Fall dass ein Theil von dem andern innerhalb seines Landes würklichen Beystand erhält, hat dieser die Verpflegung sämtlicher Truppen, jedoch nur in

In so fern es die Portionen und Pferde-Rationen betrifft, 1791
aus seinen Magazinen unentgeldlich zu liefern. Da aber diese Convention nicht allein gegen innere Gährungen, sondern auch auf auswärtige Incursionen gerichtet ist, so wird der Fall leicht entstehen können, dass ein Cordon gezogen, oder eine Postirung genommen werden muss. Alsdann hat jeder Theil diejenigen Truppen, welche in seinem Territorio stehen, mit der Naturalverpflegung zu versehen, indess der gewöhnliche noch zu bestimmende Sold von dem Herrn der Truppen gereicht wird. Im übrigen hat es für sämtliche Truppen bey der dem eigenen Lande angemessenen Einrichtung sein Bewenden.

Art. IX.

Von beiden hohen Theilen wird wegen den nothwendig in ihren Landen anzulegenden Magazinen die erforderliche Veranstaltung dergestalt getroffen werden, dass bey allen Vorfällen daraus die für die Truppen erforderlichen Brot-Portionen und Pferde-Rationen fourniret werden können. Magazin

Art. X.

Zur Beförderung der Correspondenz und wechselseitiger Communicationspflege, wird gleich nach abgeschlossener Convention ein Chur-Mainzischer Husar nach Grofs-Gerau, und ein Hessen-Darmstädtischer nach Dieburg verlegt, wo alsdann beide hohe Theile sich wöchentlich einmal von allen den Vorfällen Nachricht geben werden, welche auf diese Convention einigen Einfluss haben könnten. Courirs.

Art. XI.

Eben so wird ohne Aufschub ein dem wechselseitigen Truppen- und Länder-Interesse angemessenes Cartell gemeinschaftlich ausgearbeitet und zwischen beiden hohen Theilen gewechselt. Cartel.

Art. XII.

Beide hohe Theile verbinden sich wechselseitig gegeneinander, diese der Lage ihrer Lande angemessene Convention auf keine andere Reichs-Mitstände auszudehnen, Extension limitée de cette convention.

1791 nen, um dadurch die ohnehin nur durch ihre conventirte Consistenz würkende Macht nicht unnöthig zu schwächen. Davon sind jedoch Se. des Hrn. Landgrafen zu Hessen-Cassel Durchl. ausdrücklich ausgenommen, in so fern Höchstdieselben dem Sinne dieser Convention ebenfalls vollkommen beytreten wollen, wozu Höchstdieselben Se. des Hrn. Landgrafen zu Hessen-Darmstadt Durchl. einladen werden.

Art. XIII.

Sauf l'association des Cercles.

Dahingegen erklären aber auch beide hohe Theile ausdrücklich, dass diese Convention, demjenigen ganz unbeschadet geschlossen werden solle, was per majora bey dem Kreis-Convent zu Frankfurth in Rücksicht der dort in Berathung liegenden Kreis-Association allenfalls abgeschlossen werden möchte.

Art. XIV.

Usage des troupes reservé.

Auch behalten sich beide hohe Theile, dieser geschlossenen Defensiv-Convention ungeachtet, die freye Disposition über Höchstihro Truppen in solchem Masse bevor, dass, obwohl Höchstdieselben gewiss nie und ohne dringende Beweggründe Ihre Truppen vertheilen, oder auch ausser den beiderseitigen Landen gebrauchen würden, es doch lediglich und ganz von Ihnen abhange nach Massgabe der Umstände und vorher mitgetheilter Entschliessung bey allen Vorfallenheiten, wie und wo Hochstdieselben wollen mit denselben zu handeln.

Art. XV.

Durée de la convention.

Endlich hängt es von jedem der beiden Theile hohem Ermessen ab, diese getroffene Defensiv-Convention, ohne an eine bestimmte Zeit gebunden zu seyn, ohne weiteres aufzuheben; jedoch muss die Communication dieser Entschliessung wenigstens vier Wochen vorausgehen, damit alsdann jeder die dem Wohl seines Landes angemessenen Massregeln zu ergreifen, die gehörige Zeit habe.

Art. XVI.

Communication aux C. de Berlin &c.

Diese Convention soll den unirten Churhöfen von Berlin und Hannover mit dem Ersuchen gemeinschaftlich mitgetheilet werden, den Zweck derselben erforderlichen Falls mit einigen Regimentern zu unterstützen.

Art.

ART. XVII. 1791

Schliefslich verbinden sich Se. Churfürstl. Gnaden zu Mainz Sr. des Hrn. Landgrafen zu Hessen-Darmstadt Durchl. bey würklicher Ausrückung Dero Truppen 2 Stück 6pfündige Haubizen und 2 Stück 6pfündige Feldstücke aus Ihrem Zeughause zum Gebrauch zu überlassen. Auch werden Höchstdieselben dasjenige was an Munition ebenfalls in Darmstadt abgängig, und zu Mainz entbehret werden kann, an Höchst Se. Durchlaucht verabfolgen lassen. Canons.

Dessen zu Urkunde ist diese Defensiv-Convention zweyfach ausgefertigt von beiden Bevollmächtigten eigenhändig unterschrieben und besiegelt, und sofort die Exemplarien gegen einander ausgewechselt worden.

Auerbach den 3. Julius 1791.

47.

1792 Freds och Handels Tractat emellan Kongl.
8. May. Majt. och Cronan Swerige samt Republiquen Alger Afhandlad och sluten i Alger den 1/18. April Ahr 1729. Fornyad och bekräftad den 2/5. Mayi Ahr 1792.

(*Copie qui m'a été gracieusement communiquée des Archives de Suède.*)

Art. I.

Först är beslutit, at ifrån denna Dagen och hådanefter i alla Tider skall vara en beständig Fred och Vänskap emellan den Stormägtigste Konung och Herre Herr Fredric den Förste, Sweriges, Göthes och Vendes Konung &c. &c. &c. å ena, och de Höge och Store Herrar, Deyen Abdi Bascha, samt Agan och Gouverneuren af Staden och Konunga Riket Alger å andra Sidan, såsom och emellan bägge delars Herrskaper och undersåtare; så at bägge delars Skepp och Folk ej skola tilfoga hwarandra någon skada eller orätt, hwarken med ord eller gerningar, utan bemöta hvarandra med all Höflighet, Heder och respect.

Art. II.

Det skall wara fritt och tillåtet at alla Skepp och Fartyg, som tilhöra Kongl. Majt. af Swerige eller någon af Dess undersåtare, måge inlöpa uti Hamnen af Alger eller hwilken Hamn eller Ort det wara må, som hörer til detta Riket och Dess underliggande Prowincier, samt at därsammastädes, utan det ringaste hinder, få handla, inköpa och sälja, årläggandes de för de sålde Varor fem Procent uti Tull; Men de Varor, som de icke sälja, skola de hafwa frihet på deras Skepp at återföra tilbakars, utan at årlägga därföre någon Tull eller afgift, och skall stå dem fritt at förfoga sig därifrån enär dem godt tyckes; Men hwad som beträffar Contrabande och til krigsrustning tienlige Varor: såsom Krut, Bly, Swafwel, Jern, Plankor, allehanda Träd Verke, som är nödig til Skepps Byggeri, Beck, Tjära, och i gemen

47.

Traité de paix et de commerce entre S. M. et la couronne de Suède et la République d'Algèr négocié et conclu à Algèr le $\frac{7}{18}$ Avril de l'an 1729*) rénouvellé et confirmé le $\frac{2}{5}$. May de l'an 1792.

1792
5. May.

(Traduction privée.)

Art. I.

Paix et amitié.

Prémièrement il a été conclu que dès ce jour & dans toute la suite des tems il y aura une paix & amitié constante entre le Très Puissant Roi & Seigneur Frederic I. Roi de Suède des Goths & des Vandales &c. d'une part, & le haut & grand Seigneur le Dey Abdi Bascha comme aussi le Aga & le Gouverneur de la ville & Royaume d'Algèr de l'autre part, de même aussi entre les domaines & sujets réciproques, de sorte que les vaisseaux & équipages des deux côtés ne se causeront à l'avenir aucun dommage ou injure, soit en paroles soit par des faits, mais se traiteront réciproquement avec toute sorte de politesse, d'honneur & d'égards.

Art. II.

Liberté de commerce.

Il sera libre & permis à tous les vaisseaux & navires appartenans à S. M. Suèdoise ou à quelqu'un de ses sujets d'entrer dans le port d'Algèr ou dans tel port ou place que ce soit, appartenans à ce royaume ou aux provinces qui lui sont sujettes, & ils y pourront sans le moindre empèchement exercer leur commerce, acheter & vendre, en payant pour les marchandises vendues 5 p. C. de Douane; mais quant aux marchandises qu'ils ne vendront pas, ils auront la liberté de les raméner sur leurs navires sans en payer aucune douane ou droit, & il leur sera libre aussi de se retirer lorsqu'ils le jugeront à propos. Mais quant à ce qui concerne la contrebande & les marchandises servant à la guerre, tel que poudre, plomb, souffre, fer, planches, toute sorte de bois servant

*) Le suivant traité de 1729 ne se trouve imprimé, que je sache, que dans Modee *Utdrag af Alliance-tractater* p. 165. où il est inséré en Suèdois.

1790 gemen alla Sorter af Ammunition, såsom ock Gewähr: så skola the, när de föras på Swenske Skepp til Alger eller de derunder hörige Hamnar, aldeles wara befriade för all Tull och annan afgifts erläggande.

ART. III.

Alla Skepp och Fartyg, så wäl de som tilhöra Kongl. Majt. af Swerige och Dess undersåtare, som de twilke Republiquen Alger och Dess undersåtare äro hilhörige, skola fritt och obehindrade passera på Sjön, til hwilken Ort de behaga, samt handla hwarest de godt finna, utan någon visitation, hinder eller molest af någondera Parten, jämwäl skola alla Personer och Passagerare af hwad Nation de ock äro, såsom ock alla penningar, Gods, Köpmans-Varor och Meubler, hwilken Nation de ock tilhöra, som äro nti samma Skepp och Fartyg, aldeles wara frie och skola på intet sätt anhållas, borttagas eller plundras; ej heller någon på orättmätigt sätt tilfogas någon skada af någondera Parten.

ART. IV.

När Algeriske Krigs Skepp eller andre Fartyg möta Swenske Köpmans Skepp eller andre Fartyg uti en Sjö, som icke hörer under Sweriges Herrskap, så skola de allenast en chaloupe med 2. Visiterare, förutan de wanlige Roddare, sända om bord, och skola inga flere än bemälte 2 Visiterare komma på et sådant Köpmansskepp eller annat Fartyg förutan exprefs tillåtelse af den, som har Commando öfwer bemälte Skepp eller Fartyg. När nu dem framwises den Swenske General-Amiralens eller Kongl. Commerce Collegii under deras hand och Sigill utgifwet Pass, så skall bemälte Chaloupe straxt begifwa sig detifrån och låta Skeppet eller Fartyget obehindrat fortsätta sin resa; Likaledes när Swenske skepp möta Algeriske Fartyg, och den därpå Commanderande Officeraren framwiser Högste Gouverneurens Pass af Alger, samt den der warande Swenske-Consulns Certificat, så skall bemälte Skepp eller Fartyg fritt och obehindrat passera. Men skulle, innan om bemälte Pass kan göras anstalt, Swenske och Algeriske Fartyg på förbemälte sätt mötas, som icke kunde upwisa de årfordrade passen, så skola de likafullt å bägge sidor

à la conſtruction de vaiſſeaux, poix, goudron, & en 1790 *général toute ſorte de munition, comme auſſi les armes, lorsque ces articles ſeront amenés ſur des vaiſſeaux Suèdois à Algèr, ou dans quelque autre port ſujet à l'état ils ſeront entièrement exemts de tout payement de douàne & autres droits.*

ART. III.

Tous les vaiſſeaux & navires tant ceux appartenans Libre navigation. *à S. M. Suèdoiſe, & à ſes ſujets, que ceux qui appartiennent à la République d'Algèr & à ſes ſujets pourront librement & ſans empêchement paſſer par mer à tel endroit qu'il leur plait & faire le commerce où ils le jugeront à propos, ſans aucune viſitation, empêchement ou moleſtation, de part & d'autre; de même toutes les perſonnes & paſſagers, de quelque Nation qu'ils ſoient comme auſſi tous les capitaux, biens, marchandiſes & meubles, à quelque Nation qu'ils appartiennent, qui ſe trouveront ſur ces vaiſſeaux & navires, ſeront entièrement libres & ne ſeront en aucune manière arrêtés, enlévés ou pillés & il ne ſera cauſé aucun dommage injuſte à perſonne ni de part ni d'autre.*

ART. IV.

Lorsque des vaiſſeaux de guerre ou autres navires Viſitation ſur mer. *Algériens rencontrent des vaiſſeaux marchands ou autres navires Suèdois dans une mer non ſujette à la domination de la Suède, ils n'enverront à leur bord qu'une chaloupe avec deux viſitateurs, outre les rameurs ordinaires, & il n'entrera pas plus que ces deux viſiteurs dans un tel vaiſſeau marchand ou autre navire, ſans l'expreſſe permiſſion de celui qui commande le dit vaiſſeau ou navire; & lorsque celui-ci leur montrera le paſſeport dreſſé par l'amiral général Suèdois ou par le collège royal de commerce muni de leur ſignature & ſceau, la dite chaloupe s'éloignera ſur le champ, & laiſſera le vaiſſeau ou navire continuer ſon voyage ſans obſtacle. De même lorsque des vaiſſeaux Suèdois rencontrent des navires Algériens, & que l'officier qui y commande montre le paſſeport du Gouverneur général d'Algèr avec le certificat du Conſul Suèdois alors préſent, le dit vaiſſeau ou navire paſſera librement et ſans être empêché. Mais ſi en attendant qu'on puiſſe pendre les arrangemens pour ces paſſeport, des vaiſſeaux Suèdois & Algériens ſe rencontroient de la manière ſus-dite & ne pourraient pas pro-*

1792 fidor obehindrade paffera, och detta fkall obfserveras uti Femton Månaders tid, ifrån den dato an til råknandes då freden hår uti Alger blef publicerad, nemligen ifrån den 25. November fiftledit år.

ART. V.

Ingen Commenderande eller annan Perfon på et Skepp eller Fartyg, fom Republiquen Alger tilkommer, fkall någon, hwem han ock wara må, af et Swenfkt Skepp eller Fartyg borttaga och bortföra til at på något ftälle examinera, under hwad namn och pretext det wara må, ej heller göra något wåld eller Torture på någon perfon, af hwad Nation och Wärde den ock wara må, fom befinner fig på något Kongl. Majts af Swerige eller Defs underfåtare tilhörigt Skepp eller Fartyg.

ART. VI.

I fall något Kongl. Majt af Swerige eller någon af Defs underfåtare tilhörigt Skepp eller Fartyg fkulle komma at förolyckas på Algerifke kuften (Hwilket Gud afwände!) få fkall det icke göras til pris eller defs manfkap til flafuar, ej heller fkall Godfet borttagas; utan de Algerifke Underfåtare fkola på det högfta låta fig angelågne wara at bårja folket tillika med Godfet, och utaf det fom kan bårgas, fkall ej fordras någou Tull eller Afgift.

ART. VII.

Intet Algerifkt Skepp eller Fartyg fkall föryttras eller öfwerlåtas til någon Puiffance, fom ftår uti fiendfkap med Högftbemålte Hans Kongl. Majt af Swerige, och fom kunde brukas til Caperi emot defs underfåtare.

ART. VIII.

I fall någon Swenfk Köpman fkulle köpa et upbragt Skepp i Alger och wille detfamma förfånda til Swerige, eller han mötte i Sjön en Algerifk Capare med et upbragt fartyg och tilhandlade fig detfamma, och det fig fkulle tildraga at han, innan han kom til den deftinerade hamnen, mötte andre Algerifke Capare, få fkola deffe vara obligerade, uppå den förre Algerifke Capitainens utgifne Atteft och förklaring, at låta deffe Swenfke Skepp och köpta prifer frie och obehindrade fortfåttja deras refa.

ART. IX.

I fall något Skepp eller fartyg ifrån Tunis, Tripoli, Tetuan eller Salé, eller från någon annan Ort fom

produire les passepors requis, ils passeront cependant de part & d'autre sans empêchement; ceci s'observera dans l'espace de 15 mois à compter du jour où la paix a été publiée à Algèr, savoir du 25. Novembre de l'année passée. 1792

ART. V.

Aucun commandant ou autre personne d'un vaisseau ou navire appartenant à la République d'Algèr, ne devra enlever & emporter personne, qui que ce soit, d'un vaisseau ou navire Suèdois pour l'examiner en quelque lieu, sous quel prêtexte que ce puisse être, moins encore exercer quelque violence ou torture contre quelque personne de quelle Nation & qualité qu'elle puisse être, qui se trouve sur un vaisseau appartenant à S. M. Suèdoise ou à ses sujets. Sans violence.

ART. VI.

En cas que quelque vaisseau ou navire appartenant à S. M. Suèdoise ou à quelqu'un de ses sujets vient à échouer sur les côtes d'Algèr, ce que Dieu ne veuille, il ne sera point fait prise ni son équipage fait esclave, ni ses biens enlevés, mais les sujets Algériens auront le plus grand soin de sauver l'équipage & les biens; & de ce qui aura été sauvé on n'exigera aucune douane ou autre droit. Naufrage.

ART. VII.

Aucun vaisseau ou navire Algérien ne sera aliéné ou cédé à quelque Puissance en inimitié avec S. Majesté Suédoise & qui pourrait s'en servir pour aller en course contre ses sujets. Vente de vaisseaux.

ART. VIII.

En cas que quelque Marchand Suèdois acheterait une prise à Algèr & voudrait l'envoyer en Suède, ou qu'il rencontrerait en mer un Corsaire algérien avec un vaisseau pris & qu'il l'achetat de lui, & qu'il survint qu'avant d'arriver au lieu de sa destination il rencontre d'autres corsaires algériens, ceux ci seront obligés, sur l'attestation & déclaration donnée par le precedent Capitaine Algérien, de permettre à ce vaisseau Suèdois de continuer librement son voyage avec sa prise achetée. Prises achetées.

ART. IX.

Si quelque vaisseau ou navire de Tunis, Tripoli, Tetuan ou Salé ou de quelque autre endroit en inimitié avec Prises faites sur les suédois.

Sa

1792 som står uti fiendskap med Högtsbemålte Hans Kongl. Majt af Swerige, skulle föra något Swenskt Skepp eller Fartyg, folk eller Gods til Alger, eller til någon annan hamn eller Ort af denna Republiquen, så skall Gouverneuren därsammastädes ej tillåta at samma Swenska Fartyg, Gods eller undersåtare säljas uti Algeriske gränsor.

Art. X.

Når något Kongl. Majt af Swerige tilhörigt krigs Skepp ankommer uti hamnen af Alger eller uti någon annan hamn eller Ort af samma Rike med någon prise, så skall detsamma hafwa frihet at sälja eller på annat sätt, efter egit behag, disponera dess prise, utan at blifwa däruti på något sätt molesteradt. Högstbemålte Hans Kongl. Majts kriegs Skepp skola icke wara obligerade at erlägga någon Tull eller afgift. och om de skulle behöfwa Prowision af Lifsmedel, skola de dem för gångbart pris kunna upköpa.

Art. XI.

När Kongl. Swenske Örlogs skepp komma til at ankra på Algeriske Redden, så skola de njuta de wanlige Presenter och förfriskningar, och om då någon slaf skulle salwera sig med simmande eller på annat sätt och komma om bord på något af bemälte Örlogs Skepp, så skall han åter til Alger tilbakars lefwereras, och skall man icke kunna excusera sig under förewändning at man icke sedt honom, eller at Skepps folket torde hafwa gömt honom.

Art. XII.

Högstbemålte Hans Kongl. Majts af Swerige Undersåtare skola ej twingas at köpa någon slaf, faståu skulle han wara dess förwandt och anhörige. Men i fall de det skulle begära, må de sjelfwe med slafwens Patron komma om priset öfwerens bäst de kunna. Slafwarnes Patroner skola ej heller twingas at sälja någon mot deras wilja, utan det skall ske med bägge delars samtyke och öfwerenskommelse.

Art. XIII.

När en Swensk Köpman eller annan Undersåte dör uti Alger. eller någon af dess underliggande Provincier, så skola hwarken Deyen eller någon annan wara tillåtet, at befatta Sig med dess qwarlåtenskap; utan i fall den afledne har förordnat någon til Executor af sit Testamente, så skall densamma, i fall han är tilstädes, allenast,

Sa Majesté Suèdoise conduirait quelque vaisseau ou navire, équipage ou biens Suèdois à Algèr, ou dans quelque autre port ou place de cette république, les Gouverneurs de ces endroits ne permettront pas que ces navires, biens ou sujets Suèdois soient vendus dans les limites d'Algèr. 1792

ART. X.

Si quelque vaisseau de guerre, appartenant à S. M. Suèdoise arrive dans le port d'Algèr ou dans quelque autre port ou endroit de ce Royaume avec une prise, il lui sera libre de la vendre ou d'en disposer d'une autre manière comme il le jugera à propos, sans être molesté à cet égard en quelque manière. Les vaisseaux de guerre de S. M. ne seront pas obligés de payer quelque douane ou droit, & s'ils avoient besoin de provisions de bouche, ils pourront en acheter pour le prix courant. Prises faites par les Suèdois.

ART. XI.

Lorsque des vaisseaux de guerre Suèdois jetteront l'ancre sur la rade d'Algèr, ils jouiront des presents & rafraichissemens ordinaires, & si quelque esclave viendrait à se sauver, soit par la nage, soit d'une autre manière & se rendroit sur un des vaisseaux sus-dits, il sera rendu à Algèr & l'on ne pourra pas s'excuser en pretextant de ne pas l'avoir vu, ou que les gens de l'équipage auroient pu le cacher. Vaisseaux de guerre.

ART. XII.

Les sujets de S. M. Suèdoise ne seront pas forcés d'acheter quelque esclave, quand même il seroit leur parent ou lié avec eux. Mais en cas qu'ils le désireraient, ils devront s'arranger avec le maitre de l'esclave à l'égard du prix. Les maitres des esclaves ne seront aussi pas forcés de vendre quelqu'un contre leur gré, mais cela se fera par accord & consentement mutuel. Vente d'esclaves.

ART. XIII.

Si quelque marchand ou autre sujet Suèdois vient à mourir à Algèr, ou dans quelque endroit des provinces qui lui sont sujettes, il ne sera permis à aucun Dey ou autre de se mêler de sa succession, mais en cas que le defunt aurait nommé quelqu'un pour Executeur de son testament, celui là, s'il est present, aura seul le droit de s'emparer Cas de mort successions.

de

1792 allenast, äga magt at taga dess quarlåtenskap til sig, at uprätta däröfwer et Inventarium, och at göra wederbörande derföre räkenskap; Men skulle någon dö utan at hafwa gjort något Testamente och uti alla dess Slägtingars frånwaro, så skall Swenske Consuln, sedan han har låtit uprätta et Inventarium öfver qwarlåtenskapen, densamma taga til sig, och så länge hos sig behålla i förwar til dess ordres från Swerige inkomma huru han sig dermed har at förhålla.

Art. XIV.

Ingen Swensk Köpman eller Undersåte uti Alger eller någon annan Ort af detta Rike, skall blifwa twungen till at köpa något Gods emot sin wilja, utan det skall stå uti dess behag köpa hwad han godt finner, ej eller skall någon Capitain eller Skeppare af något Swenskt Fartyg eller skepp blifwa obligerad, emot sin wilja, at ladda något Gods, eller gå til någon Ort, hwartil han icke har årnat Sig. Och hwarken skall den Swenske Consuln eller någon annan Swensk Undersåte blifwa twungen at betala någon annan Swensk Undersåtares skuld, så framt han sig icke igenom skriftelig Obligation därtil förpliktat.

Tilläggning den 25. Maji 1792.

I anledning af den Välwilja, hwarmed Deyen så wäl i X. Art., som hela denna Tractat, förbinder Sig at altid bemöta de Swenske Skepp och Undersåtare, som i Dess hamnar anlända, förwäntar Han Sig åfwen at hos dem finna samma hjelpsamhet och billighet, samt at, om Han eller någon Hans Undersåtare i någon Musulmannisk hamn behöfwa frackta något Skepp, och där befinner sig någon Swensk Capitaine fri och ledig, haw ej då af owilja och treskhet må kunna förneka at för Deyens räkning låta sig befrackta, eller uphöja priset högre än han för dylik frackt af andre Nationer kunnat få.

Art. XV.

Hans Kongl. Majts uti Alger eller andre Orter af detta Riket warande Undersåtare skola uti Procefs-Saker icke stå under någon annans än Deyens Egen eller dess Diwans Jurisdiction; Men hafwa de Sins-emellan någon twist, så kommer den af Swenske Consuln at decideras.

de l'heritage d'en dreffer l'inventaire & d'en rendre duëment compte. Mais fi quelqu'un venait à mourir fans avoir fait quelque difpofition & qu'aucun de fes parents ne fut prefent, alors le Conful Suédois, après avoir fait dreffer l'inventaire des biens s'en emparera & les retiendra fi longtems fous fa garde, jusqu'à ce qu'il arrivent des ordres de Suède fur la conduite qu'il aura à tenir à cet égard. 1792

Art. XIV.

Aucun marchand ou Sujet Suédois à Algèr ou à quelque autre endroit de ce Royaume ne fera forcé d'acheter quelque chofe contre fon gré, mais il dependra de lui d'acheter ce qu'il juge à propos; moins encore quelque Capitaine ou maitre de navire de quelque vaiffeau ou navire Suédois fera forcé contre fon gré de charger quelques biens, ou d'aller à quelque endroit fans qu'il y foit difpofé; & auffi peu le Conful Suédois ou quelque autre fujet Suédois fera forcé de payer la dette d'un autre fujet Suédois, s'il ne s'y eft engagé par une obligation dreffée par écrit. Liberté d'acheter et de fretter.

Ajouté le 25. May 1792.

En confidération de la bienveillance avec la quelle le Dey promet tant dans le X. Article que dans tout le traité, d'accueillir toujours les vaiffeaux & Sujets Suédois qui entrent dans fes ports, il attend de trouver chés eux les mêmes difpofitions ferviables & d'équité, & que lorsque lui ou quelqu'un de fes fujets aura befoin de fretter un navire dans un port Turc, & qu'il s'y trouve alors quelque vaiffeau libre & à vuide, d'un Capitaine Suédois, il ne refufera pas par mauvaife volonté & par obftination de le laiffer fretter pour le compte du Dey & ne hauffera pas le prix au de là de celui qu'il pourrait obtenir d'autres nations pour le frêt de ce genre.

Art. XV.

Les fujets de S. M. Suédoife à Algèr ou dans d'autres endroits de ce royaume ne feront, quant aux procès, foumis à aucune autre jurisdiction qu'à celle du Dey même ou de fon Divan. Mais s'ils ont entre eux quelque difpute, elle fera decidée par le Conful Suédois. Jurisdiction.

1792

Art. XVI.

I fall det ſkulle hända ſig at någon af Högſtbemålte Hans Kongl. Majts Underſåtare, ſom uppehåller ſig uti det Algeriſke Gebietet, ſlår och ſargar eller dräper någon Turk eller Mohr, och han blifwer faſttagen, ſå ſkall han på ſamma ſätt, och intet hårdare, ſtraffas än ſom en Turk, hwilken på ſamma ſatt förgått ſig; men om den ſkyldige echaperar, ſå ſkall hwarken Swenſke Conſuln eller någon annan af Hans Kongl. Majts underſåtare derföre på något ſätt queſtioneras eller komma at lida.

Art. XVII.

Den uti Alger warande Swenſke Conſuln ſkall nu och i alla tider therſammaſtådes äga all fullkomlig frihet och ſäkerhet för ſin Perſon och Ägendom; Han ſkall hafwa frihet at wälja ſin egen Måklare och Tolk, ſåſom ock at fara ſå ofta han will om bord på hwad Skepp eller fartyg han behagar, ſom ligger på Redden; jämwäl at reſa ikring i Landet när honom godt tyckes; Han ſkall jämwäl äga frihet at hålla uti ſit hus en Präſt, ſom den Evangeliſka Guds-Tjenſten, ſå wäl för andre uti Alger warande Swenſke Underſåtare, föreſtår och öfwar; Det ſkall åfwenwål alla ſlafwar af ſamma Religion wara tillåtet at hålla ſig til denne Förſamlingen och Gudo Tjenſten utan at blifwa hwarken af deras Pätroner, i fall de äro Particuliere perſoner tilhörige, eller af Gvandian Baſcha därifrån hindrade och afhållne.

Art. XVIII.

Det ſkall icke allenaſt under warande denne freden, utan ock i fall et krig med Hans Kongl. Majt af Sverige och Staden ſamt Riket Alger ſkulle upkomma, altid ſtå fritt och obehindrat Conſuln, ſå wål ſom alle andre Swenſke uti Riket Alger boende underſåtare at kunna, når de behaga, därifrån afreſa på hwad Skepp eller Fartyg de wilja, och at med ſig taga all deras Ägendom, Gods, Slägtingar och Tjenſte hjon, til hwilken ort de godt finna, utan at blifwa därifrån på något ſätt hindrade, faſt om de woro födde uti Alger och theſs underliggande Provincier.

Art. XIX.

Ingen af Kongl. Majts underſåtare, ſom ſåſom Paſſagerare tager Sjö-wägen ifrån den ena hamnen til

1792

Art. XVI.

En cas qu'il arrivat que quelque ſujet de S. M. le Roi, pendant ſon ſéjour dans le territoire d'Algèr vint à battre, bleſſer, ou tuer quelque Turc ou Maure, & qu'il fut arrêté, il ſera puni ſur le même pied & pas plus ſevèrement qu'un Turc qui aurait commis le même delit; mais ſi le coupable venait à échapper, ni le Conſul ni aucun autre ſujet de Sa Majeſté ne ſera queſtioné à cet égard, ou ne pourra en ſouffrir. Delits.

Art. XVII.

Le Conſul Suèdois reſidant à Algèr jouira en tout tems d'une pleine liberté & ſureté pour ſa perſonne & ſa propriété. Il aura la liberté de choiſir ſon propre Courtier & interprète, d'aller auſſi ſouvent qu'il le veut au bord d'un vaiſſeau ou navire quelconque qui ſe trouve ſur la rade, comme auſſi de faire un voyage par terre s'il le juge à propos. Il aura de même la liberté d'entretenir dans ſa maiſon un aumônier, pour y exercer & diriger le culte proteſtant, tant pour le Conſul, que pour d'autres ſujets Suédois qui ſe trouvent à Algèr. Il ſera de même permis à tous les Eſclaves de cette religion de frequenter ces aſſemblées & le ſervice divin ſans en être empêchés ou écartés par leurs maitres, s'ils appartiennent à des particulièrs, ou par le Guardien Baſcha. Droits du Conſul.

Art. XVIII.

Non ſeulement en tems de paix mais auſſi en cas d'une guerre ſurvenue, entre le Roi de Suède & le Royaume d'Algèr il ſera toujours libre au Conſul comme à tous les autres ſujets Suédois reſidant dans le royaume d'Algèr de pouvoir en ſortir dès qu'ils le jugeront à propos, ſur tel vaiſſeau ou navire qu'ils voudront, & de prendre avec eux toute leur propriété, biens parens & domeſtiques pour aller à tel endroit qu'il leur plaira, ſans en être empêché de manière quelconque, même quand ils ſeroient nés à Algèr & dans les provinces ſujettés. Depart libre.

Art. XIX.

Aucun des ſujets de ſa majeſté qui ira par mer comme paſſager d'un port du royaume à l'autre ſera Paſſage par mer.

1792 til den andra, skall på något sätt molesteras, hwarken för sin Person, drängar eller för sit Gods, fast om han skulle finnas på et fartyg af en Nation, som är med Alger uti krig förwecklad. I lika måtto skall en Algerisk Passagerare, fri och obehindrad med dess Gods och Ägendom passera, fast om han befinnes på et Skepp, som står uti krig med Kongl. Majt i Swerige.

ART. XX.

Så ofta et Kongl. Majt af Swerige tilhörigt krigs Skepp, som förer Kongl. Majts flagg, låter se sig, når Staden Alger och ankrar på Redden, samt at Högstbemälte Hans Kongl. Majts Consul eller den på Skeppet Commenderande Officeraren sådant låtit weta til Deyen och Regeringen i Alger, så skall straxt föranstaltas at bemälte Skepp, Kongl. Majt til åra, med 21. Canonskott från Castellet blifwer saluteradt, hwilket af Skeppet med lika antal Canonskott skall beswaras. Vid samma tilfälle skola de Kongl. Swenska Krigs Skepp hafwa at njuta de wanlige presenter och förfriskningar.

ART. XXI.

Den Kongl. Swenske Consuln skall icke erlägga någon Tull eller afgift för alt hwad han låter komm för sit egit husbehof, eller hwad honom blifwer skänkt til Klädningar eller lifsmedel, ej heller för hwad som han köper til sin hushållning på den Orten han seg uppehåller.

ART. XXII.

I fall på den ena eller andra sidan något skulle förefalla, som wore emot denne fredens innehåll, så skall man icke straxt gripa til wapen, utan pars læsa skall söka reparation för den lidne skadan och orätt, och den som förbrutit sig, skall anses och straffas som en förstörare af den allmänna roen och säkerheten

Til yttermera wisso äro desse Articlar underteknade och med underståènde Sigill bekräftade. Som skedde uti Alger den $\frac{5}{16}$. dagen uti April Månad, År efter Vår Frälsares Jesu Christi födelse, Et Tusende Sjuhundrade Tjugu Nio.

ABDI BASCHA. (L. S.)

J. VON UTFALL. (L. S.)

Confir-

molesté en quelque manière, soit pour sa personne, ses domestiques, ou pour ses biens, même quand il se trouverait sur le navire d'une nation qui est en guerre avec Algèr. De même un passager Algèrien devra passer librement & sans empêchement ensemble avec ses biens & propriété, quand même il se trouveroit sur un Vaisseau qui est en guerre avec sa Majesté Suédoise. 1792

ART. XX.

Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre apartenant à S. M. Suédoise & portant le pavillon de S. M. paraitra près de la ville d'Algèr ou jettera l'ancre sur la rade, & que le Consul Suédois ou l'officier commandant le vaisseau en fait avertir le Dey & la Régence d'Algèr, on soignera aussitôt que le dit. vaisseau soit salué en honneur de S. M. par 21 coups de Canon du Chateau, auquel le vaisseau repondra par un nombre pareil de coups. Dans de tels cas les vaisseaux de guerre Suédois jouiront des presens & rafraichissemens ordinaires. Salut de mèr.

ART. XXI.

Le consul Suédois ne payera aucune douane ou droit, pour tout ce qu'il fait venir pour son propre usage, ou pour ce qui lui est donné en present en habits ou en vivres, ni aussi pour ce qu'il achète pour son ménage au lieu de sa residence. Franchise du Consul.

ART. XXII.

En cas que de part ou d'autre il surviendroit quelque chose qui fut contre la teneur du present traité, on ne prendra pas tout de suite les armes, mais la partie lezée tachera d'obtenir satisfaction pour le domage & l'injure soufferte, & celui qui y aura contrevenu sera consideré & puni comme perturbateur du repos & de la sureté publique. Cas de contrevention.

En foi de quoi les presents articles ont été signés & munis des sçeaux ci-dessous. Fait à Algèr le $\frac{7}{18}$ d'Avril l'an de Jesus Christ 1729.

ABDI PASCHA.	*J. VON UTFALL.*
(L. S.)	*(L. S.)*

 Confir-

1792 *Confirmation och Tilläggning til den förnyade Freds Tractaten; Verbotim öfwersatt.*

Den 6. Giwan 1206, efter Vår Tideräkning, och den 25. Maji 1792 efter de Christnes, som war en Helg-Dag, har Konungen i Swerige, nu Vår Gode Vän, Herr GUSTAF ADOLPH, hitsändt en ny Consul, Son af Brander *), och hafwe Vi med denne Consul, åtföljd af Mechai Bakri, i närwaro af hela Vår Diwan och med Alles samtycke på följande vis afhandlat och öfwerenskommet; At Swerige hädanefter årligen til Alger betalar en Present af Tolf Tusende Algeriske Zequiner, hwilket blifwit faststäldt och fixeradt, hwarföre Vi ofwanstående Freds Tractat til alla dess delar med denna Tilläggning förnya och bekräfta wilje.

Varandes Consuln förbunden at för desse Tolf Tusende Zequiner låta til Vårt Rike och Arsenal hitföra: Krut, Bly, Jern, Mörsare, Canoner, Kulor, Bomber, Master, Rån, Bjelkar, Ankartåg, smärre Skepps-Tåg, Segelduk, Tjära, Beck, Stång Kulor, Bråder och öfrig Ammunition, som Vi kunne behöfwa; hwilka Varor af Oss skola råknas til det pris Vi af andre Nationer dem emottagit, samt i händelse de hit an kommande Varor öfwerstiga den utsatte Summan, ersätte Vi det genast i Contante penningar; I fall de brista i Vårdet, måste Consuln i Contant det Oss genast ersätta.

Och blifwe det en följd af denne Tractat at om någon af Våre, Sjön ännu warande Corsairer til och med denna Dag gjort någon Swensk prise, blifwer den Vår tilhörigher; Men om de efter denne Dag het upbringa någon, skall den genast fri och oskade återlämnas.

At sålunda för ewärdeliga Tider wara öfwerenskommet och afslutadt, hafwe Vi härmedelst med Våre namns och Sigills teknande bekräfta welat.

Datum ut supra.

Å min Allernadigste
Konungs och Herre wägnar
MATH. SKJÖLDEBRAND. (L. S.)

HASSAN BASCHA. (L. S.)

*) Af swårigheten at säga och skrifwa namnet Schjöldebrand, samt af gammal kärlek til min far, kallas jag allmänneligen *Son af Brander.*

Confirmation & fupplément au traité de paix rénouvellé, traduit de mot à mot. 1792

Le 6. du mois Giwan 1206 d'après notre ère, & le 25. May 1792 d'après l'ère Chrétienne, qui étoit un jour de fête, le Roi de Suède, à prefent notre bon ami, GUSTAVE ADOLPHE *envoya ici un nouveau Conful, fils de Brander *) & avec ce conful accompagné de Mechai Bakri nous avons en prefence de tout notre Divan & du confentement de tous negocié & conclu de la manière fuivante: Que la Suède doit payer dεformais annuellement à Algèr un préfent de 12000 Zequins d'Algèr ce qui eft réglé & fixé, & au moyen de quoi Je confens de renouveller & de confirmer le traité de paix ci-deffus dans tous fes articles & avec fon fupplément.*

Les Confuls étant obligés de faire livrer pour ces 12000 Zequins à notre Royaume & Arfénal, de la poudre, du plomb, du fer, des mortiers, Canons, boulets, bombes, mâts, perches, poutres, cables, cordes, voiles, Goudron, Poix, planches & autre munition dont je pourrais avoir befoin; lesquelles Marchandifes feront comptées par nous au prix pour lequel nous les recevons d'autres nations, & en cas que les marchandifes arrivant ici pafferoient la fomme déterminée, nous payeront le furplus en argent comptant; en cas qu'elles feraient au deffous de cette fomme, le Conful doit nous payer le refte en argent comptant.

Et en confequence de ce traité, fi quelqu'un de nos Corfaires actuellement en mer aurait fait jusqu'à ce jour & aujourdhui même une prife Suédoife, elle demeurera notre propriété; mais s'ils amènent quelque prife après ce jour, elle fera reftituée librement & fans dommage.

En foi de ce que ceci a été conclû & convenu à perpetuité nous l'avons confirmé par la fignature de notre main & l'appofition de notre fceau.

Fait comme deffus.

De la part de mon très gracieux
Roi & maitre

MATH. SKIÖLDEBRAND.	*HASSAN BASCHA.*
(L. S.)	*(L. S.)*

*) Skjöldebrand obferve au bas du traité: que vu la difficulté de prononcer & d'ecrire fon vrai nom de Skjöldebrand, & par ancienne affection pour fon père, on l'appelle ordinairement: *Fils de Brander.*

48.

1793 7. Janv. *Convention entre S. M. Prussienne, et S. A. S. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe.*

(*Copie manuscrite.*)

Sa Majesté le Roi de Prusse s'étant accordée avec S. A. S. Electorale de Saxe, que le Contingent des Troupes à fournir par l'Electeur, en sa qualité d'Etat d'Empire, pour concourir à la defense des Etats germaniques contre les Armées françoises, seroit joint à un Corps de Troupes Prussiennes, & ayant été jugé convenable de faire régler tous les articles, relatifs à cet objet par une Convention militaire, les Soussignés en vertu de leurs pleinpouvoirs sont convenu de ce qui suit.

Art. I.

Corps de troupes particulier de la Saxe. S. A. S. E. de Saxe faisant joindre à la place de son Contingent d'Empire un Corps de troupes particulier à celles de S. M. Prussienne de l'aveu & du consentiment de sa dite Majesté, il a été convenu, que ce corps des troupes ne sera employé qu'à la defense de l'Empire, & de ses frontières, à repousser, éloigner & deposter les troupes françoises, qui l'ont envahi, ainsi qu'à procurer une juste satisfaction à l'Empire & à ses Etat lésés en particulier.

Art. II.

Son nombre. Le dit Corps de troupes Saxonnes consistera en dix Escadrons de Cavalerie & de Houssards, & en cinq Bataillons d'Infanterie, d'après le tableau remis au Ministère de S. M. Prussienne. Ce Corps sera muni d'une Artillerie proportionée à sa force & de munitions de guerre suffisants avec tout l'attirail necessaire. Les regimens reçevront également leurs caissons pour le transport du pain.

Art. III.

Son emploi. L'Electeur enjoindra au Général commandant ses troupes de concourir avec zèle & activité à l'excution de toutes les opérations militaires, tendantes à l'accomplissement des objets énoncés dans le premier article de cette convention. Cependant les troupes Saxonnes ne seront employées dans ces occasions qu'à proportion de leurs forces. De même le Corps Saxon sera séparé le

le moins que possible, afin de ne pas l'affoiblir, & l'on evitera de mêler les detachemens des deux troupes pour obvier à toute dispute de rang. Si toutefois des Officiers d'un même grade de troupes Prussiennes & Saxonnes se rencontroient à servir ensemble, l'ancienneté des patentes decidera du rang & commandement. 1793

ART. IV.

L'officier Général Prussien auquel son ancienneté aurait fait déférer le commandement général des deux Corps combinés, se conduira envers le Chef de troupes Saxonnes avec une confiance conforme à l'harmonie établie entre les deux Cours, & l'appellera aux conseils de guerre & aux déliberations qui pourroient avoir lieu sur les mouvemens & les opérations à executer par les troupes respectives. En général on enjoindra aux deux Corps, à leurs Chefs & Officiers, d'entretenir de toute manière l'accord necessaire pour le bien de la cause commune. Du reste il sera porté pour la Conservation & le bienêtre des troupes Saxonnes, la même attention que pour celles de S. M. Prussienne. Raport avec les troupes Prussiennes.

ART. V.

La jurisdiction sur les troupes Saxonnes competera seule au Général Saxon, qui les commandera. Mais en exercant cette jurisdiction d'après les loix militaires de Saxe il se conformera au reste aux ordres ou ordonnances de discipline, que fera émaner le Général Prussien commandant le Corps combiné. Jurisdiction.

ART. VI.

L'Electeur de Saxe fera soigner les arrangemens necessaires pour les Hopitaux du corps Saxon qui seront établis dans l'endroit, qui sera jugé le plus propre & le plus sur pour remplir leur objet. Hôpitaux.

ART. VII.

Dès l'époque de la jonction du Corps Saxon avec les troupes de S. M. le Roi de Prusse, il sera fourni en farines & fourages par le Commissariat Prussien. Ces fournitures seront determinées & se feront quant à leur quantité & qualité sur le pied introduit dans l'Armée Saxonne, dont on communiquera incessament le taux au Ministère Prussien jusqu'à ce qu'il soit trouvé bon d'en convenir autrement. Et afin que leur payement s'effectue de la manière la plus équitable, il a été convenu Fournitures.

1793 venu que le rembourſement de chaque fourniture ſe fera au prix courant.

Art. VIII.

Commiſſariat. S. A. S. E. attachera au Contingent de ſes Troupes un commiſſariat qui ſe réunira au Commiſſariat Pruſſien; à cet effet le Directeur du Commiſſariat Saxon aura ſéance & voix au Commiſſariat Pruſſien, pour tout ce qui ſe rapporte à l'approviſionnement de l'Armée combinée & il ſera mis au fait du prix courant de chaque fourniture.

Art. IX.

Boulangerie. Le Corps Saxon ſera pourvu en outre d'un train de boulangerie & de fours néceſſaires pour faire cuire lui même ſon pain, de manière qu'à l'inſtar de Troupes Pruſſiennes le Soldat Saxon puiſſe conſtamment être muni de pain pour 18 jours, ſavoir de la proviſion de 3 jours, qu'il portera lui même, de celle de 6 jour chargée ſur les caiſſons, & enfin de la farine pour 9 jour, qui ſuivra avec le train.

Art. X.

Farines et fourages. Les farines & fourages ſeront fournies en bonne & due qualité, & dans la plus parfaite pureté avec ceux de l'Armée Pruſſienne, & le Directeur du Commiſſariat Saxon ſera chargé d'en acquitter le payement d'après les états, qu'il aura preſentés au Commiſſariat Pruſſien. Les Corps reſpectifs de Troupes Saxonnes viendront prendre contre quittance, auſſi longtems qu'ils ſeront réunis, les articles mentionnés pour leurs ſubſiſtances des Magaſins de l'armée combinée. Mais dans le cas, qu'il fût indiſpenſable d'en former quelque détachement, il ſera pourvu à la ſubſiſtance du dit détachement, tout comme on pourvoiroit à celui des détachemens Pruſſiens, ou de la manière la plus commode dont on conviendroit ſéparemment.

Art. XI.

Egalité de droits à cet égard. Si les Troupes Pruſſiennes & Saxonnes combinées s'emparoient de Magazins ennemis, ou ſi quelque autre circonſtance procuroit à ces corps des reſſources en farines & fourages, à un prix au deſſous des Magazins deſtinés à la ſubſiſtance des troupes reſpectives, les troupes Saxonnes jouiront à cet égard du même benefice, que les troupes Pruſſiennes à proportion de leur nombre. Lorsque les troupes ſe trouveront à même de fourager en verd ou en ſec, il ſera aſſigné aux troupes Saxon-

Saxonnes des terrains & endroits contenants la quantité 1793
proportionée de fourages, dont elles auront besoin.

ART. XII.

Si l'on s'empare de canons, munitions & trophées Prises.
ennemies, les troupes Saxonnes, qui auront eu part à l'expedition, feront comprises dans leur distribution.

Si les prises se font faites par un détachement separé de troupes Prussiennes ou Saxonnes, ceux qui auront fait la prise, la conserveront à eux seuls.

ART. XIII.

Si on lève des contributions dans le pays ennemi, Contributions.
S. A. S. E. de Saxe en recevra sa part, ou pro rata des troupes, qui se trouvent dans le pays ennemi.

Si les troupes respectives font dans le cas de jouir de gratification d'hiver à recevoir aux fraix de l'ennemi, les troupes Saxonnes en recevront au pro rata de leurs forces.

ART. XIV.

Sil y a lieu à un échange de prisonniers de guerre, Echange de prisonniers.
on aura attention, que les troupes Saxonnes soyent aussi bien échangées que les troupes Prussiennes.

ART. XV.

Il est expressement stipulé que pendant le cours de Changement de service.
la presente guerre il ne sera pas permis aux Officiers des deux armées de quitter le Service de l'une pour s'engager dans celui de l'autre.

ART. XVI.

La teneur de tous les articles susmentionnés sera Ratification.
réciproquement exactement observée & la presente Convention sera ratifiée de part & d'autre, & les Ratificatios échangées dans l'espace de quinze jours à compter de la presente, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Pleinpotentiaires soussignés l'ont signé en double & y ont apposé le cachet de leurs armes.

à Berlin le 7. Janvier 1793.

(L. S.) FREDERIC GUILLAUME
Comte de Schulenburg.

(L. S.) FREDERIC AUGUSTE
Comte de Zinzendorf et Pottendorf.

49.

1793 *Traduction de la ratification et du renouvellement des traités entre la République Française et la régence d'Alger 1793.*

(*Moniteur 1793. n. 169, Recueil d. Traités P. I. p. 205.*)

Le sujet de cet écrit est que, l'an 1204, au commencement de la lune de Regieb, notre prédécesseur d'heureuse mémoire Mouhammet Pacha, a renouvellé les anciens traités d'amitié & de paix avec la France, & a promis d'en maintenir l'exécution sans y apporter aucune infraction; & actuellement le consul de France nous ayant demandé que les dits traités fussent renouvellés au même titre que par le passé avec la République de France, ce renouvellement vient d'être consigné ici ce jourd'hui 9. de la lune de Chewal de l'année de l'Egire 1207. Afin que dans l'occasion on puisse y avoir recours, & agir en conformité. Fait au commencement de la lune de Chewal, l'an 1207.

Signé du sceau du Dey accoutumé.

50.

30 Juin. *Confirmation des traités entre la France et le Pascha de Tripoli.*

(DE SCHWARZKOPF *relations politiques* &c. p. 110.)

a.

Discours du C. Guys, Consul-Général et Chargé d'affaires de la République Française, auprès du Pacha de Tripoli, en Barbarie. 30. Juin 1793.

La Nation Française, constituée en République, m'envoie vers Vous, pour Vous porter l'expression de sa bienveillance & de son amitié. Son intention est, de main-

maintenir fcrupuleufement les anciens traités, qui exiftent entre la France & votre régence. Elle me charge, d'affurer Votre Excellence, que fon défir fincére eft, de voir perpétuer cette bonne harmonie. Elle y concourra de tout fon pouvoir, dans la perfuafion, où elle eft, que les Français, que leurs interêts appellent dans vos Etats, éprouveront de votre part toute protection, & qu'ils feront traités comme des anciens & fidèles amis, membres d'un Etat, dont le courroux fut toujours fatal à fes ennemis. 1793

b.

Réponfe du Pacha de Tripoli, adreffée au C. Guys.

Je vois avec plaifir, dans mon pays, les Français, mes plus anciens & plus fidèles amis. Je reçois avec fenfibilité, les témoignages de bienveillance de la République, & je ne manquerai jamais d'y correfpondre, en procurant aux Français tous les fecours, dont ils pourront avoir befoin, & toutes les facilités, qui pourront tendre à faire profpérer leur commerce. Le Conful qu'elle envoie réfider auprès de moi, peut lui promettre, de ma part, une béinveillance conftante, à laquelle je fuis difpofé d'avance par la réputation, les égards enfin dûs à une Natione, liée depuis fi longtems d'affection avec moi, & pour l'activité d'un commerce, de la profpérité duquel dépendent le bien être & le bonheur de mes fujets. Je ne veux, ni ne dois pas laiffer ignorer aux Francais raffemblés ici dans ce moment, l'extrême fatisfaction, que j'ai toujours eue des fervices du Conful Pellegrin, & je faifis avec plaifir l'occafion, de rendre hautement & publiquement juftice à fon zèle pour l'honneur & les intérêts de fa Nation. L'eftime, que de pareils fentimens m'ont infpirée, m'a déterminé dans plufieurs circonftances notoires, à ne pas me renfermer dans les bornes des traités. A l'époque de l'inauguration du pavillon de la République, j'ai cédé à fes vives inftances, & aux défirs ardens, qu'il m'a témoignés de lui faire rendre des honneurs extraordinaires, & l'ai fait faluer de vingt-un coups de canon, honneur que j'ai réfufé à tous autres, & nommément à celui d'Efpagne, &c. &c.

51.

51.

1793 *Acte de navigation pour la France décrèté le*
21. Sept. 21. *Sept.* 1793.

(*Journal des débats et décrets Sept. 1793.* T. XII. p. 300.
Nouvelles extraord. 1793. n. 80.)

Art. I.

Les traités de navigation & de commerce, existant entre la France & les Puissances avec lesquelles elle est en Paix, feront exécutés selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent Décret.

Art. II.

Après le premier Janvier 1794, aucun Bâtiment ne sera reputé François, ni n'aura droit aux privilèges des Bâtimens François, s'il n'a pas été construit en France ou dans les Colonies & autres Possessions de France, ou declaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux Loix de la République, s'il n'appartient pas entiérement à des François, & si les Officiers & trois quarts de l'Equipage ne sont pas Français.

Art. III.

Aucunes Denrées, Productions ou Marchandises Etrangères, ne pourront être importées en France, dans les Colonies & Possessions de France, que directement par des Bâtimens François ou appartenans aux Habitans du Pays des crû, produit ou manufactures, ou des Ports ordinaires de vente & de première exportation; les Officiers & trois quarts des Equipages Etrangers étant du Pays, dont le Bâtiment porte le Pavillon: Le tout sous peine de confiscation des Bâtimens, Cargaison & de trois mille Livres d'Amende, solidairement & par corps, contre les Propriétaires, Consignataires & Agens des Bâtimens & Cargaison, Capitaine & Lieutenant.

Art. IV.

Les Bâtimens Etrangers ne pourront transporter d'un Port François à un autre Port François aucunes Denrées, Productions ou Marchandises des crû, produit ou Manufactures de France, Colonies ou Possessions de France, sous les peines portées par l'Article III.

Art. V.

ART. V. *) 1793

Le Tarif des Douanes Nationales fera refait & combiné avec l'Acte de Navigation & le Décret qui abolit les Douanes entre la France & les Colonies.

ART. VI.

Le prefent Decret fera fans délai proclamé folemnellement dans tous les Port & villes de commerce de la République, & notifié par le miniftre des Affaires étrangéres aux Puiffances avec lesquelles la Nation Françoife eft en Paix.

52.

Treaty between His Britannic Majefty and the Duke of Brunfwick. Signed at Brunfwick the 8th of Novembre, 1794. 1794 8. Nov.

(*Collection of State-Papers* T. II. p. 14.)

Be it known to thofe whom it does and may concern: The prefent fituation of affairs in Europe having caufed a defire in his Britanic Majefty that a corps of Brunfwick troops fhould be granted to him, the Moft Serene Duke of Brunfwick has feized, with all poffible eagernefs, the opportunity of proving his unalterable attachment to his Britannic Majefty, and his zeal for every thing that can tend to the good of the country. To which effect, his Serene Highnefs has engaged himfelf to furnifh his Britannic Majefty a corps of two thoufand two hundred and eighty-nine men. In order to conclude a treaty relative to this object, his Britannic Majefty has named, on his part, the honourable William Eliot, and the Moft Serene Duke of Brunfwick has named, on his fide, the Sieur John Batifte de Feronce de Rotencreutz, his minifter of ftate, and knight of the royal order of Dannebrog.

Thefe two minifters plenipotentiary, after the exchange of their full powers, have agreed to the following articles.

ART. I.

*) Cet article et le fuivant ne fe trouvent pas dans le Journal des débats.

1794

Art. I.

Troupes de subside. The Most Serene Duke of Brunswick furnishes, in virtue of the present treaty, to his Majesty the King of Great Britain, a corps of troops, amounting in the whole to two thousand two hundred and eighty nine men, amongst whom is included a company of horse chasseurs of one hundred and five men. This corps shall be furnished with the following artillery, namely,

Four six-pounders, a battery of six six-pounders, two three-pounders, for the corps of chasseurs.

This artillery shall be provided with every thing necessary for its complete equipment.

The composition of the aforesaid corps is according to the following statement:

	Men.
1st The staff — — — —	27
2d A regiment of infantry — —	724
3d A second regiment of infantry —	724
4th A corps of horse and foot chasseurs —	454
5th A detachement of artillery, forming two companies, including artificers, workmen and servants necessary for the train —	360
Total	2289

Art. II.

Leur emploi. These troops, at the time of their march, shall be well disciplined, completely armed and equipped; and his Most Serene Highness engages himself, during the existence of this treaty, to keep the said troops on the most proper footing, in order that they may be employed with success in the military services which shall be required of them by virtue of the present treaty; the duration of which is fixed to three years, counting from the day of its signature.

These troops shall not be separated, unless the necessity of the war shall require it, but they shall always remain under the orders of their chief, subordinate to the command of the general to whom his Britannic Majesty shall entrust that of the whole army. It will depend on his Britannic Majesty to retain this corps of troops in his service all the time of the duration of this treaty, to make use of them in any part of Europe where he may have occasion for them, provided it be not on board

board the fleet. The ſaid troops ſhall take the oath of fidelity to his Britannic Majeſty at their firſt review, before an Engliſh commiſſary, without any prejudice however, to that which they have taken to the Moſt Serene Duke. His ſaid Moſt Serene Highneſs ſhall moreover retain the nomination to all employments and offices that may become vacant, and the adminiſtration of juſtice ſhall, in like manner, be preſerved to him. 1794

ART. III.

This corps of troops ſhall be ready to paſs in review, and to put itſelf in march, on the firſt of next January, or ſooner if it can be done: neverthelefs, as it is to be feared that, conſidering the difficulty of furniſhing, in ſo ſhort a time, every thing neceſſary to the equipment of the ſaid corps, it is agreed to cauſe this corps to march in two diviſions, one of which ſhall begin its march on the firſt of January, or ſooner if it can be done, and the ſecond, the firſt of February, or ſooner if it can be done, without this influencing upon the payments, which are to take place for the whole corps from the firſt of January. Leur marche.

As to the expenſes of the march, the following regulation has been made: this corps of troops being deſtined to ſerue in the army of Brabant, it is agreed that his Britannic Majeſty in order to anſwer the expenſes of this long march, ſhall cauſe to be paid, immediately after the ſignature of the treaty to the agent of his Moſt Serene Highneſs at London, the amount of three months pay, on the footing of the Barbantine pay; and as to the period of the return of the ſaid troops into the country of Brunſwick; it is agreed that his Britannic Majeſty ſhall cauſe this return to be notified three months beforehand; and with regard to the expenſes of the route, two months of Brabantine pay is to be allowed.

ART. IV.

His Britannic Majeſty will cauſe to be paid, under the head of levy money, for each foot ſoldier, foot chaſſeur, artillery man, &c. &c. thirty Banco crowns, the crown computed at fifty-three pence of Holland, or at four ſhillings and nine pence three farthings Engliſh money: and for each horſeman, duly armed and mounted, eighty Banco crowns of the ſame Subſide pour la levée.

1794 fame value, which makes the fum of feventy-three thoufand three hundred and ninety Banco crowns. This fum fhall be paid immediately after the fignature of the prefent treaty.

ART. V.

Entretien des troupes. As to what relates to the pay and allowances, both ordinary and extraordinary, of the faid troops, during the time that they fhall be in the pay of Great Britain, it is agreed that this pay, and all the emoluments fhall commence from the firft of January next, and fhall continue until the day whereon the troops fhall return into their refpective garrifons. His Britannic Majefty will moreover caufe to be paid unto them the pay and emoluments for the remainder of the month in which thefe troops fhall have returned into their garrifons.

It is moreover agreed, that if thefe troops fhall happen to ferve in the empire, they fhall enjoy the fame pay and the fame advantages which his Majefty grants to his German troops according to the effective ftate in which the faid corps fhall be delivered, which fhall be verified by a ftatement, figned by the refpective minifters of the high contracting parties, which fhall have the fame force as if it were inferted, word for word, in the prefent treaty. So long as thefe troops fhall be employed in the Low Countries, they fhall be treated, with refpect to pay and emoluments, both ordinary and extraordinary, on the footing of the Brabantine pay, it being well underftood that in the one and in the other cafe, that is to fay, in that of the German, as well as in that of the Brabantine pay the allowances fhall not be below what has been granted in former wars to the Heffian troops; and if the nature of the war fhall require that thefe troops fhould ferve in other countries on the continent of Europe than in countries abovementioned, they then fhall be placed on the fame footing in every refpect as the moft favoured of his Majefty's auxilary troops. If it fhould happen that they fhould be employed in Great Britain or Ireland, they fhall be placed on the fame footing in every refpect as the Britifh national troops. All thefe allowances for the faid troops fhall be paid into the military cheft of his Moft Serene Highnefs, without any abatement whatever.

ART.

ART. VI.

Every object relating to the equipment of the officiers having confiderably increafed in price during this war, his Britannic Majefty will caufe to be paid three months of Brabantine pay to all the officiers of the corps, to anfwer in part the expenfes of their equipment, which muft be done with a difpatch which will infinitely increafe their expenfe. Equippement des officiers.

ART. VII.

With refpect to the fubfidy which his Britannic Majefty fhall pay to the Moft Serene Duke of Brunfwick, during the three years that this treaty is to laft, it is ftipulated, that it fhall be an annual fubfidy of fixty-four thoufand fix hnndred and eighty-feven Banco crowns, the crown being reckoned at fifty-three pence of Holland, or at four fhillings and nine-pence three farthings Englifh money. And if thefe troops fhould be fent back into the territories of Brunfwick before the expiration of the three years, this fubfidy of fixty-four thoufand fix hundred and eighty-feven Banco crowns fhall be, neither more or lefs, paid during three years, to be computed from the day of the fignature of the treaty. Subfide annuel.

ART. VIII.

If it fhould happen that one of the regiments, battalions or companies of this corps fhould fuffer an extraordinary lofs, whether in battle or at a fiege, or by an uncommon contagious diftemper, or by other accidents; or if the canon or other military effects, with wich it may be provided, fhould be taken by the enemy, his Majefty the King of Great Britain will pay the extraordinary expenfes of the neceffary recruits and remounting, as well as the lofs of canon, &c. &c in order fpeedily to reftore the whole corps to ferviceable ftate. Recrutement.

He will reimburfe, in the moft equitable manner, the lofs of both officiers and foldiers. With regard to this reimburfement, every thing that has been ftipulated in the treaty concluded with the Moft Serene Highnefs the Landgrave of Heffe, at Caffel, the 10th of April, 1793, fhall be adopted.

1794

Art. IX.

Payement pour les pertes. It is agreed, that at the review which is to be made every fpring, at the opening of the campaign, by the commiffary of his Britannic Majefty, the corps muft be complete, or the pay of thofe who are wanting fhall be with-held. On the other hand, the pay of thofe who may be wanting from one review to another, fhall not be with held, but fhall be paid, without abatement, on the footing of the full complement. Inftead of what was formerly paid, in fimilar cafes, for the recruiting of one killed or three wounded, it is agreed, that each recruit furnifhed fhall be paid for, without diftinction, at the rate of twelve Banco crowns a head, under exprefs condition, however, that the payment which is here agreed upon fhall only regard the recruiting which is referred to in this article.

Art. X.

Soins pour les malades. The fick of the faid corps fhall be attended by their phyficians, furgeons, and other perfons appointed for that purpofe, under the orders of the commander of this corps of troops; and every thing fhall be granted to them which his Majefty grants to his own troops.

Art. XI.

Deferteurs. All deferters from this corps fhall be faithfully given up wherever they may be difcovered in the countries dependent upon his Britannic Majefty.

Art. XII.

Fraix du tranfport. All tranfports of men and military effect fhall be done at the expenfe of his Britannic Majefty during the whole time of thefe troops being in the field.

Art. XIII.

Avantages en général. It is agreed that the corps of Brunfwick troops fhall enjoy every advantage granted to the Moft Serene Landgrave of Heffe, by the treaty of the 10th of April, and its fecret articles. Moreover, every thing, which is not determined by the preceding articles in a precife manner, is to be hereafter regulated upon the principles of equity and good faith, which have conducted the prefent negotiation.

Art.

ART. XIV. 1794

This treaty ſhall be ratified by the high contracting parties, and the ratifications thereof ſhall be exchanged as ſoon as poſſible. Ratification.

Done at Brunſwick, this 8th Day of November 1794.

(L. S.) WM. ELIOT.

(L. S.) JEAN BATISTE DE FERONCE DE ROTENCREUTZ.

Separate Article.

It is determined that the corps of troops ſhall enjoy Brabantine pay, being deſtined to ſerve in the army of the Low Countries; but the expedition with which it was neceſſary to complete the preſent treaty not permitting a ſtate of the Brabantine pay to be added thereto, the underſigned miniſter of His Britannic Majeſty engages himſelf to cauſe to be delivered to the miniſter of the Moſt Serene Duke, as ſoon as it can be done, a complete ſtatement of Brabantine pay, on the ſame footing as it is allowed to the Heſſian troops. In this ſtatement of pay ſhall alſo be ſpecified the number of rations and portions allowed, as well as all the other emoluments enjoyed by the Heſſian troops actually in Brabant. This communication of the ſtatement of pay ſhall be made with the accuſtomed good faith, and without any reſerve. Gages des troupes.

Done at Brunſwick, this 8th of November 1794.

(L. S.) WM. ELIOT.

(L. S.) JEAN BATISTE DE FERONCE DE ROTENCREUTZ.

53.

1794 26. Juin.

Traités entre les Etats-Unis de l'Amérique et les Indiens.

a.

Traité entre les Etats-Unis de l'Amérique et les Chiroquois.*

(*Acts paffed at the third Congrefs of the united ftates of America* p. 250.)

Whereas the treaty made and concluded on Holfton river on the fecond day of July one thoufand feven hundred and ninety-one between the United States of America and the Cherokee nation of Indians has not been fully carried into execution by reafon of fome mifunderftandings which have arifen.

ART. I.

And whereas the underfigned Henry Knox Secretary for the department of war, being authorifed thereto by the Prefident of the United States in behalf of the faid United States and the underfigned Chiefs and Warriors in their own names and in behalf of the whole Cherokee nation are defirous of re-eftablifhing peace and friendfhip between the faid parties in a permanent manner, Do hereby declare, that the faid treaty of Holfton is to all intents and purpofes in full force and binding upon the faid parties as well in refpect to the boundaries therein mentioned as in all other refpects whatever.

ART. II.

It is hereby ftipulated, that the boundaries mentioned in the fourth article of the faid treaty fhall be actually afcertained and marked in the manner prefcribed by the faid article whenever the Cherokee nation fhall have ninety days notice of the time and place at which the commiffioners of the United States intend to commence their operation.

ART. III.

The United States to evince their juftice by amply compenfating the faid Cherokee nation of Indians for all

all relinquifhments of land made either by the treaty 1794
of Hopewell upon the Keowee river concluded on the twenty-eighth of November one thoufand feven hundred and eighty-five or the aforefaid treaty made upon Holfton river on the fecond of July one thoufand feven hundred and ninety one, do hereby ftipulate in lieu of all former fums to be paid annually to furnifh the Cherokee Indians with goods fuitable for their ufe to the amount of five thoufand dollars yearly.

ART. IV.

And the Cherokee nation in order to evince the fincerity of their intentions in future to prevent the practice of ftealing horfes attended with the moft pernicious confequences to the lives and peace of both parties, do hereby agree, that for every horfe which fhall be ftolen from the white inhabitants by any Cherokee Indian and not returned within three months, that the fum of fifty dollars fhall be deducted from the faid annuity of five thoufand dollars.

ART. V.

The articles now ftipulated will be confidered as permanent additions to the treaty of Holfton as foon as they fhall have been ratified by the Prefident of the United States and the Senate of the United States.

In witnefs of all and every thing herein determined between the United States of America and the whole Cherokee nation the parties have hereunto fet their hands and feals in the city of Philadelphia within the United States this twenty-fixth day of June in the year of our Lord one thoufand feven hundred and ninety-four.

H. Knox, Secy of War.	(L. S.)
Teka kiffkee, ✕ or Taken out of the Water.	(L. S.)
Nontuaka, ✕ or the Northward.	(L. S.)
Cinafaw, L or the Cabin.	(L. S.)
Skyuka.	(L. S.)
Chnquilatague, DH or Double Head.	(L. S.)
John M. Cleemore. ✕	(L. S.)
Walalne. | or the Humming Bird.	(L. S.)
Chuleowee. ɑ	(L. S.)
Uftanaqua. ✕	(L. S.)
Kullufathee.	(L. S.)

1794 Siteaha, ✕ (L. S.)
Keenaguna, ✕ or the Lying Fawn, (L. S.)
Chatakalefae, G or the Fowl Carrier, (L. S.)

Done in the prefence of

John Thompfon, } Interpreters.
Arthur Coodey, }

Cantwell Jones, of Delaware,
William Wafford, of the ftate of Georgia,
W. M. Caleb, of South-Carolina.
Samuel Lewis, of Philadelphia.

b.

11. Nov. *Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des Six Nations.*

(Acts at the 3d Congrefs &c. p. 252.)

The Prefident of the United States having determined to hold a conference with the Six Nations of Indians, for the purpofe of removing from their minds all caufes of complaint, eftablifhing a firm and permanent friendfhip with them; and Timothy Pickering being appointed fole agent for that purpofe; and the agent having met and conferred with the Sachems, Chiefs and Warrriors of the Six Nations, in a general council: Now, in order to accomplifh the good defign of this conference, the parties have agreed on the following articles; which when ratified by the Prefident, with the advice and confent of the Senate of the United States, fhall be binding on them and the Six Nations.

ART. I.

Peace and friendfhip are hereby firmly eftablifhed, and fhall be perpetual, between the United States and the Six Nations.

ART. II.

The United States acknowledge the land referved to the Oneida, Onondaga and Cayuga Nations, in their refpective treaties with the ftate of New-York, and called their refervations, to be their property; and the United

United States will never claim the ſame, nor diſturb 1794
them or either of the Six Nations, nor their Indian friends reſiding thereon and united with them, in the free uſe and enjoyment thereof; but the ſaid reſervations ſhall remain theirs, until they chooſe to ſell the ſame to the people of the United States, who have the right to purchaſe.

ART. III.

The land of The Seneka Nation is bounded as follows. Beginning on Lake Ontario, at the northweſt corner of the land they ſold to Oliver Phelps, the line runs weſterly along the lake, as far as O-yoong-wong-yeh Creek, at Johnſon's Landing-place, about four miles eaſtward from the fort of Niagara; then ſoutherly up that creek to its main fork, then ſtraight to the main fork of Stedman's creek, which empties into the river Niagara above fort Schloſſer, and then onward, from that fork, continuing the ſame ſtraight courſe, to that river (this line, from the mouth of O-yoong-wong-yeh creek to the river Niagara above fort Schloſſer, being the eaſtern boundary of a ſtrip of land, extending from the ſame line to Niagara river, which the Senaka Nation ceded to the King of Great Britain, at a treaty held about thirty years ago, with Sir William Johnſon); then the line runs along the river Niagara to lake Erie, then along lake Erie to the north-eaſt corner of a triangular piece of land which the United States conveyed to the ſtate of Penſylvania, as by the Preſident's patent dated the third day of March 1792; then due ſouth to the northern boundary of that ſtate; then due eaſt to the ſouth weſt corner of the land ſold by the Seneka nation to Oliver Phelps; and then north and notherly, along Phelps's line, to the place of beginning on lake Ontario. Now the United States acknowledge all the land within the aforementioned boundaries to be the property of the Seneka nation; and the United States will never claim the ſame, nor diſturb the Seneka nation, nor any of the Six Nations or of their Indian friends reſiding thereon and united with them, in the free uſe and enjoyment thereof; but it ſhall remain theirs until they chooſe to ſell the ſame to the people of the United States who have the right to purchaſe.

1794

Art. IV.

The United States having thus defcribed and acknowledged what lands belong to the Oneidas, Onondagas, Cayugas and Senekas, and engaged never to claim the fame, nor to difturb them, or any of the Six Nations, or their Indian friends refiding thereon and united with them, in the free ufe and enjoyment thereof: Now the Six Nations and each of them hereby engage, that they will never claim any other lands within the boundaries of the United States; nor ever difturb the people of the United States in the free ufe and enjoyment thereof.

Art. V.

The Seneka nation, all others of the Six Nations concurring, cede to the United States the right of making a waggon road from Fort Schloffer to Lake Erie, as far fouth as Buffaloe Creek; and the people of the United States fhall have the free and undifturbed ufe of this road for the purpofes of travelling and tranfportation. And the Six Nation and each of them will for ever allow to the United States a free paffage through their lands, and the free ufe of the harbours and rivers adjoining and within their refpective tracts of land, for the paffing and fecuring of veffels and boats, and liberty to land their cargoes where neceffary for their fafety.

Art. VI.

In confideration of the peace and friendfhip hereby eftablifhed, and of the engagements entered into by the Six Nation; and becaufe the United States defire, with humanity and kindnefs, to contribute to their confortable fupport; and to render the peace and friendfhip hereby eftablifhed, ftrong and perpetual: the United States now deliver to the Six Nations and the Indians of the other nations refiding among and united with them, a quantity of goods of the value of ten thoufand dollars. And for the fame confiderations, and with a view to promote the future welfare of the Six Nations and of their Indian friends aforefaid, the United States will add the fum of three thoufand dollars to the one thoufand five hundred dollars heretofore allowed them by an article ratified by the Prefident on the twenty third day of April 1792; making in the whole, four thoufand five hundred dollars; which fhall be expended yearly

yearly forever, in purchsfing cloathing, domeftic animals, implements of huftbandry and other utenfils fuited to their circumftances, and in compenfsting ufeful artificers who fhall refide with or near them and be employed for their benefit. The immediate application of the whole annual allowance now ftipulated, to be msde by the fuperintendant appointed by the Prefident for the affairs of the Six Nations and their Indian friends aforefsid. 1794

ART. VII.

Left the firm pesce and friendfhip now eftablifhed fhould be interrupted by the mifconduct of individuals, the United States and Six Nations agree, that for injuries done by individuals, on either fide, no private revenge or retaliation fhall take place: but inftead thereof, complaint fhall be msde by the party injured to the other: by Six Nations or any of them, to the Prefident of the United States, or the Superintendant by him appointed: and by the Superintendant, or other perfon appointed by the Prefident, to the principsl chiefs of the Six Nations, or of the nation to which the offender belongs: and fuch prudent meafures fhall then be purfued as fhall be neceffary to preferve our peace and friendfhip unbroken; until the legiflature (or great council) of the United States fhall make other equitable provifion for the purpofe.

Note. It is clearly underftood by the parties to this treaty, that the annuity ftipulated in the fixth article is to be applied to the benefit of fuch of the Six Nations and of their Indian friends united with them as aforefaid, as do or fhall refide within the boundaries of the United States: For the United States do not interfere with nations, tribes or families of Indians elfewhere refident.

In witnefs whereof the faid Timothy Pickering and the Sachems and War-chiefs of the faid Six Nations, have hereto fet their hands and feal. — Done at Konondaigus in the ftate of New-York the eleventh day of November, in the year one thoufand feven hundred and ninety-four.

Timothy Pickering. (L. S.)
O-no-ye-ah-nee, x (L. S.)
Kon-ne-at-or-lee-ooh, x *or Handfome lake.* (L. S.)

To-

1794 To-kenh-you-hau, x *alias Capt.* Key. (L. S.)
O-nes-hau-ee, x (L. S.)
Hendrick Aupaumut. (L. S.)
David Neesoonhuk. x (L. S.)
Kanatsoyh, *alias Nicholas Kusik.* (L. S.)
Soh-hon-te-o-quent, x (L. S.)
O-duht-sa-it, x (L. S.)
Ko-nooh-qung, x (L. S.)
Tos-song-gau-lo-lus, x (L. S.)
John Sken-en-do-a, x (L. S.)
O-ne-at-or-lee-ooh, x (L. S.)
Kus-sau-wa-tau, x (L. S.)
E-yoo-ten-yoo-tau-ook, x (L. S.)
Kohn-ye-au-gong, *alias Jake Stroud* (L. S.)
Sha-gui-e-sa, x (L. S.)
Teer-oos, x *alias Capt. Prantup* (L. S.)
Soos-ha-oo-wau, x (L. S.)
Henry Young Brant x (L. S.)
Sonh-yoo-wau-na, x *or Big Sky.* (L. S.)
O-na-ah-hah, x (L. S.)
Hot-osh-a-henh, x (L. S.)
Kau-kon-da-nai-ya, x (L. S.)
Non-di-yau-ka, x (L. S.)
Kos-sish-to-wau, x (L. S.)
Oo-jau-geht-a, x *or Fish Carrier.* (L. S.)
To-he-ong-go, x (L. S.)
Oot-a-guas-so, x (L. S.)
Joo-non-dau-wa-onh, x (L. S.)
Ki-yau-ha-onh, x (L. S.)
Oo-tau-je-au-genh, x *or Broken Axe.* (L. S.)
Tau-ho-on-dos, *or Open the way.* (L. S.)
Tway-ke-wash-a, x (L. S.)
Se-qui-dong, quee, *alias Little Beard.* (L. S.)
Kod-je-ote, x *or Half Town.* (L. S.)
Ken-jau-au-gus, x *or Stinking Fish.* (L. S.)
Soo-noh-quau-kau, x (L. S.)
Twen-ni-ya-na, x (L. S.)
Jish-kaa-ga, x or Green Grasskopper, alias Little Billy. (L. S.)
Tug-geh-shot-ta, x (L. S.)
Teh-ong-ya-gau-na, x (L. S.)
Teh-ong-yoo-wush, x (L. S.)
Kon-ne-yoo-we-sot, x (L. S.)
Ti-ooh-quot-ta-kau-na, x *or Woods on Fire,* (L. S.)

Ta-

Ta-oun-dau-deesh, x (L. S.) 1794
Ho-na-ya-wus, x *alias Farmer's Brother.* (L. S.)
Sog-goo-ya-waut-hau, x *alias Red Jacket.* (L. S.)
Kon-yoo-ti-a-yoo, x (L. S.)
Sauh-ta-ka-ong-yees, x (or Two Skies of a length.) (L. S.)
Oun-na-shatta-kau, x (L. S.)
Ka-ung-ya-neh-quee, x (L. S.)
Soo-a-yoo-wau, x (L. S.)
Kau-je-a-ga-onh, x *or Heap of Dogs.* (L. S.)
Soo-nōoh-shoo-wau, x (L. S.)
T, ha-oo-wau-ni as, x (L. S.)
Soo-nong-joo-wau, x (L. S.)
Kiant-whau-ka, x *alias Cornplanter.* (L. S.)
Kau-néh-shong-goo, x (L. S.)

Witnesses.

Israel Chapin, William Shepherd, jun.
James Smedly, John Wickham.
Augustus Porter, James K. Garnsey.
Wm. Ewing, Israel Chapin, jun.

Interpreters. { Horatia Jones. Joseph Smith. Jasper Parish. }
Henry Abeele.

c.

Traités entre les Etats-Unis d'Amerique et les Indiens Oneida, Tuscorora et Stockbridge demeurant dans le pays des Oneidas. 4. Dec.

(*Acts passed at the third Congress* p. 258.)

Whereas in the late war between Great Britain and the United States of America, a body of the Oneida and Tuscorora and the Stockbridge Indians, adhered faithfully to the United States, and assisted them with their warriors; and in consequence of this adherence and assistance, the Oneidas and Tuscororas, at an unfortunate period of the war, were driven from their homes, and their houses were burnt and their property destroyed: And as the United States in the time of their distress,

1794 diftrefs, acknowledged their obligations to thefe faithful friends, and promifed to reward them: and the United States being now in a condition to fulfil the promifes then made: the following articles are ftipulated by the refpective parties for that purpofe; to be in force when ratified by the prefident and Senate.

ART. I.

The United States will pay the fum of five thoufand dollars, to be diftributed among individuals of the Oneida and Tufcorora nations, as a compenfarion for their individual loffes and fervices during the late war between Great-Britain and the United States. The only man of the Kaughnauwaugas now remaining in the Oneida country, as well as fome few very meritorious perfons of the Stockbridge Indians, will be confidered in the diftribution.

ART. II.

For the general accommodation of thefe Indian nations refiding in the country of the Oneidas, the United States will caufe to be erected a complete grift-mill and faw-mill, in a fituation to ferve the prefent principal fettlemens of thefe nations. Or if fuch one convenient fituation cannot be found, then the United States will caufe to be erected two fuch grift-milles and fawmilles, in places where it is now known the propofed accommodation may be effected. Of this the United States will judge.

ART. III.

The United States will provide, during three years after the mills fhall be completed, for the expenfe of employing one or two fuitable perfons to manage the mills, to keep them in repair, to inftruct fome young men of the three nations in the arts of the miller and fawer, and to provide teams and utenfils for carrying on the work of the mills.

ART. IV.

The United States will pay one thoufand dollars to be applied in building a convenient church at Oneida, in the place of the one which was there burnt by the enemy, in the late war.

ART. V.

In confideration of the above ftipulations to be performed on the part of the United States, the Oneida, Tufco-

Tuſcorora and Stockbridge Indians afore mentioned, now 1794
acknowledge themſelves ſatisfied, and relinquiſh all other claims of compenſation and rewards for their loſſes and ſervices in the late war. - Excepting only the unſatisfied claims of ſuch men of the ſaid nations as bore commiſſions under the United States, for any arrears which may be due to them as officiers.

In witneſs whereof the chiefs of thoſe nations reſiding in the country of the Oneidas, and Timothy Pickering agent for the United States. have hereto ſet their hands and ſeals, at Oneida, the ſecond day of December, in the year one thouſand ſeven hundred and ninety - four.

Timothy Pickering. L. S.

		The marks of		
Wolf tribe.	Head Sachems of the Oneidas.	O - dot - ſaihte	x	L. S.
		Konno - quen - yau	x	L. S.
	Eldeſt war chief	John Skenendo	x	L. S.
Turtle tribe.	War chief	S, ho - noh - le - yo	x	L. S.
	Sachem.	Peter Konnauterlook	x	L. S.
	War chief.	Daniel Te-ounes-lees	x	L. S.
		ſon of Skenendo.	x	L. S.
Bear tribe.	War chiefs	Lodowik Koh-ſau-we-tau	x	L. S.
		Cornelius Kauhiktoton	x	L. S.
		Thomas Oſauhataugaunlot	x	L. S.
Sachem.		T, Haulondauwaugon	x	L. S.
Tuſcorora.	War chief.	Kanatjogh or *Nicholas Cuſick.*	x	L. S.

Witneſſes to the ſigning and ſealing of the agent of the United States, and of the chiefs of the Oneida and Tuſcorora nations. — S. Kirkland. James Dean, Interpreter.

Witneſſes to the ſigning and ſealing of the four chiefs of the Stockbridge Indians whoſe names are below. — Sam. Kirkland. John Sergeant.

Stockbridge. Indian chiefs.	Hendrick Aupaumut.	L. S.
	Joſeph Quonney.	L. S.
	John Konkapot.	L. S.
	Jacob Konkapot.	L. S.

54.

1794 *Treaty of Amity Commerce et Navigation*
19. Nov. ratif. *between his Britannic Majesty and the United*
1795 *States of America.*
28. oct.

(*Copié de l'écrit: Treaty of Amity Commerce and Navigation between his Britannic Majesty and the united States of America to which is annexed a Copious index; Philadelphia printed by Henry Tuckniss.* 8. *et collationné avec l'imprimé de Philadelphie* 1796. 12. *duquel on a pris l'article séparé et la proclamation. Le traité se trouve aussi dans Oracle et Publ. advertiser* 1795 n. 19083. 19084. *et dans Collection of State papers* T. III. P. II. p. 1. T. IV. p. 1.)

Whereas a Treaty of Amity, Commerce and Navigation, between the United States of America and his Britannic Majesty, was concluded and signed at London on the 19 of November 1794 by the Plenipotentiaries of the United States and of his Britannic Majesty, duly and respectively authorized for that purpose.

And whereas the Senate of the United States, two thirds of the Senators present concurring, did, by their resolution on the 24 day of June, 1795 consent to and advise the President of the United States to ratify the said treaty, on condition that there should be added thereto an article, whereby it should be agreed to suspend the operation so much of the twelfth article as respects the trade wich his said Majesty thereby consents may be carried on between the United States and his islands in the West Indies in the manner and on the terms and conditions therein specified.

And whereas such an article has been added to the said treaty, which treaty and additional article are in the words following viz.

Treaty

54.

Traité d'Amitié de commerce et de Navigation entre S. M. Britannique et les Etats-Unis d'Amérique.

1794
19. Nov.
ratif.
1795
28 Oct.

(La traduction du traité même d'après l'imprimé qui a paru à Paris an 4. 8vo avec le projet fraternel de J. S. Eustache. On trouve une traduction allemande de ce traité dans Historisch. Pol. Magazin 1795. T. II. p. 185.)

Tandis qu'un traité d'amitié de commerce & de Navigation entre les Etats-Unis d'Amérique & S M. Britannique a été conclu & signé à Londres le 19. Novembre 1794 par les Plénipotentiaires des Etats-Unis & de S. M. Britannique duëment & respectivement autorisés à cette fin.

Et tandis que le Senat des États-Unis, deux tiers des Senateurs presents y aiant concouru par leur resolution du 24. Juin 1795, a consenti & conseillé au Président des Etats-Unis de ratifier le dit traité, *sous condition* qu'il y soit ajouté un article par lequel il serait agréé de suspendre l'execution du XII. Article en tant qu'il concerne le commerce que sadite Majesté consent être fait entre les Etats-Unis & Ses îles dans les Indes Occidentales de la manière & aux termes & conditions y specifiées.

Et tandis qu'un tel article a été ajouté au dit traité, lequel traité et article additionel sont conçus dans les termes suivans:

1795 *Treaty of Amity, commerce and Navigation between his Britannic Majesty and the Unit-d States of America. By the President, with the advice and consent of their Senate.*

His Britannic Majesty and the United States of America, being desirous by a Treaty of Amity, Commerce and Navigation to terminate their differences in such a manner, as without reference to the merits of their respective complaints and pretensions, may be the best calculated to produce mutual satisfaction and good understanding: And also to regulate the Commerce and Navigation between their respective countries, territories and people, in such a manner as to render the same reciprocal, beneficial, and satisfactory; they have, respectively, named their Plenipotentiaries, and given them full powers to treat of, and conclude the said Treaty; that is to say, His Britannic Majesty has named for his Plenipotentiary, the Right Hon. Wm. Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of His Majesty's Privy Council, and His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs: and the President of the said United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof hath appointed for their Plenipotentiary, the Hon. John Jay, Chief Justice of the said United States, and their Envoy Extraordinary to His Majesty, who have agreed on, and concluded the following Articles.

ART. I.

There shall be a firm, inviolable and universal Peace, aud a true and sincere friendship between His Britannic Majesty, his heirs and successors, and the United States of America; and between their respective countries, territories, cities, towns and people of every degree, without exception of persons or places.

ART. II.

His Majesty will withdraw all his troops and garrisons from all posts and places within the boundary lines assigned by the Treaty of Peace to the United States. This evacuation shall take place on or before the first day of June 1796, and all the proper measures shall in the interval be taken by concert between the Government of the United States, and His Majesty's Gover-

Traité d'Amitié, de commerce et de Navigation, entre sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amerique. 1795

Sa Majesté Britannique & les Etats-Unis d'Amérique, jaloux de terminer par un traité d'amitié, de commerce & de navigation, leurs différens, de telle manière, que sans rappeler leurs plaintes & prétentions respectives, le mode adopté soit le mieux calculé pour établir une satisfaction & une bonne intelligence réciproques: & aussi pour régler le commerce & la navigation entre leurs contrées, territoires & peuples respectifs, de façon à rendre cette navigation & ce commerce également satisfaisans & profitables, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, en leur donnant de pleins pouvoirs pour débattre & conclure ledit traité; c'est-à dire, que d'une part sa Majesté Britannique a nommé pour son plénipotentiaire le très honorable William Wyndham, baron Grenville de Wotton, membre du conseil privé de Sa Majesté, & son principal secrétaire d'état au département des affaires étrangères; & de l'autre part, le président des Etats-Unis, d'après, & avec l'avis & le consentement de leur sénat, a nommé pour plénipotentiaire l'honorable Jean Jay, chef de la justice desdits Etats-Unis, & leur envoyé extraordinaire auprès de sa Majesté, qui ont consenti & conclu les articles suivans.

ART. I.

Il y aura paix solide, inviolable & universelle, & véritable & sincère amitié entre sa Majesté Britannique, ses héritiers & successeurs, & les Etats-Unis d'Amérique, & entre leurs contrées, territoires, cités, villes & peuples respectifs de tout degré, sans exception de personnes ou de places. Paix et amitié.

ART. II.

Sa Majesté Britannique retirera toutes les troupes & garnisons de tous les postes & places comprises dans les lignes de démarcation, assurées par le traité de paix aux Etats-Unis. Cette évacuation aura lieu le premier jour de Juin de 1796, ou même auparavant: & dans l'intervalle, on prendra, de concert avec le gouvernement des Etats-Unis, & le gouverneur général pour sa Ma- Evacuations.

1795 Governor General in America, for fettling the previous arrangements which may be neceffary refpecting the delivery of the faid pofts: The United States, in the mean time, at their difcretion, extending their fettlements to any part within the faid boundary line, except within the precincts or jurisdiction of any of the faid pofts. All fettlers and traders within the precincts or jurisdiction of the faid pofts, fhall continue to enjoy, unmolefted, all their property of every kind, and fhall be protected therein. They fhall be at full liberty to remain there, or to remove with all or any part of their effects; and it fhall alfo be free to them to fell their lands, houfes, or effects; or to retain the property thereof, at their discretion; fuch of them as fhall continue to refide within the faid boundary lines fhall not be compelled to become citizens of the United States, or to take any oath of allegiance to the Government thereof, but (they) fhall be at full liberty fo to do; if they think proper, and they fhall make and declare their election within one year after the evacuation afore faid. And all perfons who fhall continue there after the expiration of the faid year, without having declared their intention of remaining fubjects of His Britannic Majefty, fhall be confidered as having elected to become Citizens of the United States.

Art. III.

It is agreed that it fhall at all times be free to His Majefty's fubjects, and to the citizens of the United States, and alfo to the Indians dwelling on either fide of the faid boundary line, freely to pafs and repafs by land or inland navigation, into the refpective territories and countries of the two parties on the Continent of America, (the country within the limits of the Hudfon's Bay Company only excepted) and to navigate all the Lakes, Rivers, and Waters thereof, and freely to carry on trade and commerce with each other. But it is underftood, that this Article does not extend to the admiffion of veffels of the United States into the Sea Ports, Harbours, Bays, or Creeks of His Majefty's faid Territories; nor into fuch parts of the Rivers in His Majefty's faid Territories as are between the mouth thereof, and the higheft port of entry from the fea, except

jeſté en Amérique, toutes les meſures convenables pour régler les arrangemens proviſoires, qui pourront être néceſſaires, relativement à la remiſe des poſtes ſus-mentionnés; cependant, les Etats-Unis pourront étendre à leur gré leurs établiſſemens jusqu'aux parties de territoire bordées par lesdites lignes de démarcation, excepté dans l'enceinte ou la juridiction d'un des ſusdits poſtes. Tous les colons & commerçans établis dans l'enceinte & la juridiction desdits poſtes, continueront à jouir, ſans pouvoir être troublés, de toutes leurs propriétés, de quelque genre qu'elles puiſſent être, & y ſeront protégés & maintenus. Ils auront pleine liberté d'y reſter ou de s'en éloigner avec le tout ou partie de leurs effets; il leur ſera également libre de vendre leurs terres, maiſons ou effets, ou d'en garder la propriété, à leur choix; ceux qui continueront à réſider dans lesdites lignes de démarcations, ne pourront être contraints de devenir citoyens des Etats-Unis, ou de prêter aucun ſerment d'allégeance; mais ils auront liberté pleine & entière de le faire, s'ils le jugent à propos, & ils feront & déclareront leur choix dans l'eſpace d'une année, à dater de l'évacuation desdits poſtes. Tous les individus qui continueront après l'expiration de ladite année à demeurer ſur le territoire, ſans avoir déclaré leurs intentions de reſter ſujets de ſa Majeſté Britannique, ſeront cenſés avoir choiſi de devenir citoyens des Etats-Unis. 1795

ART. III.

Il eſt convenu qu'il ſera libre, dans tous les temps aux ſujets de Sa Majeſté, & aux citoyens des Etats-Unis, & même aux Indiens, demeurant ſur l'un & l'autre côté des lignes de démarcation, de paſſer & repaſſer librement, ſoit par terre, ſoit par la navigation intérieure, dans les contrées & territoires reſpectifs des deux parties contractantes, ſur le continent de l'Amérique (la contrée ſiſe entre les limites de la compagnie de la baye d'Hudſon ſeule exceptée), de naviguer ſur tous les lacs, rivières & eaux de ce pays, & d'effectuer tous les transports néceſſaires au commerce & trafic, réciproquement de l'un à l'autre. Mais il eſt bien entendu que cet article ne s'étend pas à l'admiſſion des vaiſſeaux des Etats-Unis dans les ports de mer, havres, bayes, ou anſes desdits territoires de Sa Majeſté, qui ſont ſituées entre les embouchures de de ces rivières & le port le plus élevé, à partir de leur Libre paſſage.

 entrée

1795 except in ſmall veſſels trading *bona fide* between Montreal and Quebec, under ſuch regulations as ſhall be eſtabliſhed to prevent the poſſibility of any frauds in this reſpect; nor to the admiſſion of Britiſh veſſels from the Sea into the Rivers of the United States, beyond the higheſt Ports of entry for (foreign) veſſels from the Sea. The River Miſſiſippi ſhall, however, according to the Treaty of Peace, be entirely open to both parties; and it is further agreed, that all the Ports and Places on its Eaſtern ſide, to which ſoever of the parties belonging, may freely be reſorted to, and uſed by both parties in as ample a manner as any of the Atlantic ports or places of the United States, or any of the ports or places of His Majeſty in Great Britain.

All goods and merchandize whoſe importation into His Majeſty's ſaid Territories in America, ſhall not be entirely prohibited, may freely, for the purpoſes of Commerce, be carried into the ſame in the manner afore ſaid, by the Citizens of the United States, and ſuch goods and merchandize ſhall be ſubject to no higher or other duties than would be payable by His Majeſty's ſubjects on the importation of the ſame from Europe into the ſaid Territories. And in like manner, all goods and marchandize whoſe importation into the United States ſhall not be wholly prohibited, may freely, for the purpoſe of Commerce, be carried into the ſame, in the manner aforeſaid, by His Majeſty's ſubjects, and ſuch goods and marchandize ſhall be ſubject to no higher or other duties than would be payable by the Citizens of the United States on the importation of the ſame, in American veſſels, into the Atlantic ports of the ſaid States. And all goods not prohibited, to be exported from the ſaid Territories reſpectively, may, in like manner, be carried out of the ſame by the two parties reſpectively, paying duty as aforeſaid.

No duty of entry ſhall ever be levied, by either party, on peltries brought by land or inland navigation into the ſaid Territories reſpectively; nor ſhall the Indians, paſſing or repaſſing with their own proper goods and effects of whatever nature, pay for the ſame any impoſt or duty whatever. But goods in bales, or other large packages unuſual among Indians ſhall not be conſidered as goods belonging *bona fide* to Indians.

No

entrée, en remontant de la mer, excepté dans de petits bâtimens faisant un commerce de bonne foi entre Montréal & Quebec, & cela sous les réglemens qui seront établis pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard. Cet article ne s'étend pas non plus à l'admission des vaisseaux anglais remontant de la mer dans les rivières des Etats-Unis, au-delà des ports d'entrée les plus élevés, ouverts à tous les bâtimes étrangers venant de la mer. Néanmoins le fleuve de Mississippi, conformément au traité de paix, sera entièrement ouvert aux deux parties contractantes. Il est en outre convenu que tous les ports & places sur la rive orientale, à qui que ce soit des deux parties qu'elles appartiennent, pourront être librement abordés & employés par les deux parties; elles jouiront à cet égard d'une liberté aussi étendue que pour aucun des ports ou places des Etats-Unis, situés dans l'Océan atlantique, ou aucun des ports ou places de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne. Tous les articles & marchandises, dont l'importation dans lesdits territoires de sa Majesté en Amérique, ne se trouvera pas entièrement prohibée, pourront y être librement transportés, dans la manière susdite par les citoyens des Etats-Unis, pour en faire commerce. Tous les articles & marchandises ne seront pas soumis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les sujets de Sa Majesté, pour les importer d'Europe dans lesdits territoires; & de même tous les objets de commerce dont l'importation n'est pas entièrement prohibée dans les Etats-Unis pourront y être librement transportés de la manière susdite, par les sujets de Sa Majesté, & ces articles ne sauroient être assujettis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les citoyens des Etats-Unis, quand ils les importent sur des vaisseaux américains dans les ports de la mer Atlantique desdits états. Tous les articles dont l'exportation hors desdits territoires respectifs, n'est pas prohibée, pourront être exportés respectivement par les deux, de la même manière, en payant les droits ci-dessus mentionnés. Aucun droit d'entrée ne sera jamais levé par aucune des deux parties, sur les pelleteries apportées par terre ou par la navigation intérieure, dans lesdits territoires respectifs. Les Indiens passant ou repassant avec leurs propres objets de commerce & effets, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être assujettis à payer aucuns droits ou impôt pour ces articles; mais des objets 1795

 de

1795 No higher or other tolls or rates of ferriage than what are or ſhall be payable by natives ſhall be demanded on either ſide; and no duties ſhall be payable on any goods which ſhall merely be carried over any of the portages or carrying places on either ſide, for the purpoſe of being immediately re-imbarked and carried to ſome other place or places. But as by this ſtipulation it is only meant to ſecure to each party a free paſſage acroſs the portages on both ſides, it is agreed, that this exemtion from duty ſhall extend only to ſuch goods as are carried in the uſual and direct road acroſs the portage, and are not attempted to be in any manner ſold or exchanged during their paſſage acroſs the ſame, and proper regulations may be eſtabliſhed to prevent the poſſibility of any frauds in this reſpect.

As this article is intended to render in a great degree the local advantages of each party common to both, and thereby to promote a diſpoſition favorable to friendſhip and good neighbourhood, it is agreed, that the reſpective Governments will mutually promote this amicable intercourſe, by cauſing ſpeedy and impartial juſtice to be done and neceſſary protection to be extended to all who may be concerned therein.

Art. IV.

Whereas it is uncertain whether the River Miſſiſippi extends ſo far to the Northward as to be interſected by a line to be drawn due Weſt from the Lake of the woods in the manner mentioned in the Treaty of Peace between His Majeſty and the United States, it is agreed, that meaſures ſhall be taken in concert between His Majeſty's Government in America and the Government of the United States, for making a joint ſurvey of the ſaid river from one degree of latitude below the Falls of St. Anthony, to the principal ſource or ſources of the ſaid river, and (*alſo*) of the parts adjacent thereto; and that if on the reſult of ſuch ſurvey, it ſhould appear that the ſaid river would not be interſected by ſuch a line as is abovementioned, the two parties will there upon proceed by amicable negociation to regulate the boundary line in that quarter, as well as all other points to be ajuſted between the ſaid parties, according to juſte

and

de commerce en balots ou autres grands paquets, inusités chez les Indiens, ne pourront être regardés comme des articles appartenans de bonne foi à ces Indiens. 1795

On ne demandera d'aucun côté aucuns droits de passage par eau, plus fort ou réglés sur un autre pied que ceux que payent ou payeront les naturels: & on ne fera payer aucuns droits sur aucun article que l'on transporterait seulement à quelque portage ou lieu de chargement, sur voiture de terre, d'aucun des deux côtés, pour les rembarquer immédiatement & les transporter ailleurs; mais comme par cette stipulation on n'a d'autre but que d'assurer à chaque partie un libre passage, une traversée commode aux portages situés des deux côtés, il est convenu, que cette exemption de droits ne s'étendra qu'aux objets de commerce qui seront transportés par la route ordinaire & directe à travers le portage, & qu'on n'essayera pas de vendre ou d'échanger durant la traversée; on aura soin d'établir les réglemens convenables pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard.

L'esprit de cet article étant de rendre les avantages locaux de chaque partie communs autant qu'il sera possible à toutes les deux, & d'encourager ainsi des dispositions favorables à l'amitié & au bon voisinage, il est convenu que les gouvernemens respectifs travailleront mutuellement à faire jouir de cette réciprocité de bons offices, en rendant une justice impartiale & prompte, & en étendant leur protection nécessaire sur tous ceux qui la reclameront.

ART. IV.

Comme il est incertain si le fleuve du Missisippi s'étend assez au nord pour pouvoir être coupé par une ligne à tirer à l'Ouest du lac des Bois, de la manière mentionnée par le traité de paix entre S. M. & les Etats-Unis il est convenu qu'il sera pris de concert des mesures par le gouvernement de S. M. en Amérique & celui des Etats-Unis, pour faire en commun une reconnoissance de ladite rivière, à remonter d'un degré de la latitude au-dessous de la chûte de St. Antoine jusqu'à la source principale ou aux sources de ladite rivière & au territoire adjacent & que s'il résulte de ces recherches que ladite rivière ne saurait être coupée par la ligne ci-dessus mentionnée, les deux parties procéderont, par une négociation à l'amiable, à regler la ligne de démarcation dans ce canton, ainsi que dans d'autres, toujours en consultant réciproquement la Ligne de démarcation.

1795 and mutual convenience, and in conformity to the intent of the said Treaty.

ART. V.

Whereas doubts have arisen what river was truly intended under the name of the river St. Croix, mentioned in the said Treaty of Peace, and forming a part of the boundary therein described, that question shall be referred to the final decision of Commissioners to be appointed in the following manner, viz.

One Commissioner shall be named by His Majesty, and one by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and the said two Commissioners shall agree on the choice of a third; or if they cannot so agree, they shall each propose one person, and of the two names so proposed, one shall be drawn by lot in the presence of the two original Commissioners. And the three Commissioners so appointed, shall be sworn impartially to examine and decide the said question according to such evidence as shall respectively be laid before them on the part of the British Government and of the United States. The said Commissioners shall meet at Halifax, and shall have power to adjourn to such other place or places as they shall think fit. They shall have power to appoint a Secretary, and to employ such Surveyors or other persons as they shall judge necessary. The said Commissioners shall by a Declaration under their hands and seals decide what river is the river St. Croix intended by the Treaty. The said Declaration shall contain a description of the said river, and shall particularize the latitude and longitude of its mouth, and of its source. Duplicates of this Declaration, and of the statements of their accounts, and of the journal of their proceedings shall be delivered by them to the Agent of His Majesty, and to the Agent of the United States, who may be respectively appointed and authorised to manage the business on behalf of the respective Governments. And both parties agree to consider such decision as final and conclusive, so as that the same shall never thereafter be called into question, or made the subject of dispute or difference between them.

ART. VI.

la justice & la convenance, & conformément à l'esprit dudit traité. 1795

ART. V.

Des doutes s'étant élevés sur ce qu'on entendrait réellement par la rivière de Sainte-Croix, mentionnée dans ledit traité de paix, & qui y forme une partie des limites dont on y donne la description, cette difficulté sera renvoyée, pour être finalement décidée, à des commissaires nommés, comme on va le voir. Rivière de S. Croix.

Il sera nommé un commissaire par S. M. & un autre par le président des Etats-Unis, d'après & avec l'avis & le consentement de leur sénat, & les deux commissaires se concerteront sur le choix d'un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder, ils proposeront chacun une personne, & des deux noms ainsi proposés, on en tirera un par la voie du sort, en presence des deux commissaires originairement élus. Les trois ainsi nommés, jureront d'examiner impartialement & de décider la question en litige, d'après les preuves écrites ou verbales, que le gouvernement Britannique & celui des Etats-Unis leur administeront. Lesdits commissaires s'assembleront à Hallifax: mais ils conserveront le droit de séjourner dans telle ville qu'ils jugeront convenable. Ils auront aussi la faculté de se choisir un secrétaire, & de mettre en oeuvre tels inspecteurs-géographes ou autres personnes qui leur paroîtront nécessaires. Les susdits commissaires décideront, par une déclaration signée d'eux & revêtue de leur sceau, quelle est la rivière désignée dans le traité sous le nom de Saint-Croix; ladite déclaration contiendra une description de cette rivière, & déterminera la latitude de son embouchure & de sa source. Ces commissaires remettront des doubles de cette déclaration & du mémoire de leur dépenses, ainsi que du journal de leurs opérations, à l'agent de S. M. & à celui des Etats-Unis, qui seront respectivement nommés & autorisés à conduire cette affaire pour le compte de leurs gouvernemens respectifs. Les deux parties contractantes s'engagent à regarder cette décision comme definitive, de sorte quelle ne sera désormais plus remise en question, & qu'elle ne pourra jamais fournir matière à contestation entre elles.

ART. VI.

1795

ARR. VI.

Whereas it is alledged by divers Britifh merchants and others, His Majefty's fubjects, that debts to a confiderable amount, which were *bona fide*, contracted before the Peace, ftill remain owing to them by citizens or inhabitants of the United States, and that by the operation of various lawfull impediments fince the Peace, not only the full recovery of the faid debts has been delayed, but alfo the value and fecurity thereof have been in feveral inftances, impaired and leffened, fo that by the ordinary courfe of judicial proceedings, the Britifh creditors cannot now obtain, and actually have and receive full and adequate compenfation for the loffes and damages which they have thereby fuftained: It *is* agreed, that in all fuch cafes where full compenfation for fuch loffes and damages, cannot, for whatever reafon, be actually obtained, had, and received by the faid creditors in the ordinary courfe of juftice, the United States will make full and complete compenfation for the fame to the faid creditors: But it is diftinctly underftood, that this provifion is to extend to fuch loffes only as have been occafioned by the lawful impediments aforefaid, and is not to extend to loffes occafioned by fuch infolvency of the debtors, or other caufes as would equally have operated to produce fuch lofs, if the faid impediments had not exifted, nor to fuch loffes or damages as have been occafioned by the manifeft delay or negligence, or wilful omiffion of the claimant.

For the purpofe of afcertaining the amount of any fuch loffes or (*and*) damages, five Commiffioners fhall be appointed, and authorized to meet and act in manner following, viz. Two of them fhall be appointed by His Majefty, two of them by the Prefident of the United States, by and with the advice and confent of the Senate thereof, and the fifth by the unanimous voice of the other four; and if they fhould not agree in fuch choice, then the Commiffioners named by the two parties, fhall refpectively propofe one perfon, and of the two names fo propofed, one fhall be drawn by lot in the prefence of the four original Commiffioners.

When the five Commiffioners thus appointed fhall firft meet, they fhall, before they proceed to act refpecti-

1795

ART. VI.

Dettes.

Divers marchands & autres sujets de Sa Majesté Britannique ayant articulé que des dettes montant à des sommes considérables, qui avaient été contractées de bonne foi avant le paix, leur sont encore dues par des citoyens ou habitans des Etats-Unis, & que, par l'opération de différens empêchemens légaux, depuis la paix, non seulement le recouvrement entier desdites dettes a été retardé, mais encore, que la valeur & la sûreté de ces capitaux ont été, en differentes occasions, altérées & diminuées, de sorte que par la marche ordinaire des procédés judiciaires, les créanciers anglais ne peuvent aujourd'hui obtenir, avoir actuellement & recevoir une pleine & entière indemnité ou compensation pour les pertes & dommages qu'ils ont éprouvés jusques ici; il est convenu que dans tous les cas de ce genre, où une pleine compensation pour ces pertes & dommages ne peut être obtenue, touchée & reçue réellement par quelque raison que ce soit, par lesdits créanciers, d'après la marche ordinaire des tribunaux, les Etats-Unis se chargent de faire bon aux créanciers, de cette somme: mais il est bien entendu que cette disposition ne peut s'étendre qu'aux pertes qui ont été occasionnées par les empêchemens légaux ci-dessus mentionnés, & qu'elle ne doit pas s'étendre aux pertes occasionnées par l'insolvabilité des débiteurs, ou d'autres causes qui auroient également donné lieu à ces pertes, quand les susdits empêchemens légaux n'auroient pas existés; elle ne s'étend pas non plus aux pertes & dommages causés par le délai manifeste, la négligence ou l'oubli volontaire des réclamans.

Afin de vérifier le montant de ces pertes & dommages, il sera nommé cinq commissaires qu'on autorisera à s'assembler & agir de concert, de la manière suivante. Sa Majesté nommera deux de ces commissaires; le président des Etats-Unis, d'après & avec l'avis de leur Sénat, en nommera deux, & ces quatre nommeront le cinquième à l'unanimité; si lesdits commissaires des deux parties contractantes ne s'accordent pas entre eux pour ce choix, alors ils proposeront respectivement une personne; & des deux noms ainsi proposés, il en sera tiré un par la voie du sort, en présence de quatre commissaires. A la première assemblée des cinq commissaires ainsi élus, ils procéderont avant d'agir, à la prestation du serment suivant, en présence l'un de l'autre: serment

ou

1795 ſpectively, take the following oath or affirmation, in the preſence of each other, which oath or affirmation being ſo taken, and duly atteſted, ſhall be entered on the record of their proceedings, viz. I. A. B. one of the Commiſſioners appointed in purſuance of the 6th Article of the Treaty of Amity, Commerce, and Navigation, between His Britannic Majeſty and the United States of America, do ſolemnly ſwear or affirm, that I will honeſtly, diligently, impartially, and carefully examine, and to the beſt of my judgment, according, to juſtice and equity, decide all ſuch complaints, as under the ſaid article ſhall be preferred to the ſaid Commiſſioners; and that I will forbear to act as a Commiſſioner in any caſe, in which I may be perſonally intereſted.

Three of the ſaid Commiſſioners ſhall conſtitute a board, and ſhall have power to do any act appertaining to the ſaid Commiſſion, provided that one of the Commiſſioners named on each ſide, and the fifth Commiſſioner ſhall be preſent, and all deciſions ſhall be made by the majority of the voices of the Commiſſioners then preſent; eigh teen months from the day on which the ſaid Commiſſioners ſhall form a board, and be ready to proceed to buſineſs, are aſſigned for receiving complaints and applications; but they are nevertheleſs autorized in any particular caſes, in which it ſhall appear to them to be reaſonable and juſt, to extend the ſaid term of eighteen months, for any term not exceeding ſix months after the expiration thereof. The ſaid Commiſſioners ſhall firſt meet at Philadelphia, but they ſhall have power to adjourn from place to place as they ſhall ſee cauſe.

The ſaid Commiſſioners, in examining the complaints and applications ſo preferred to them, are empowered and required, in purſuance of the true intent and meaning of this Article, to take into their conſideration all claims, whether of principal or intereſt, and (*or*) balances of principal and intereſt, and to determine the ſame reſpectively, according to the merits of the ſeveral caſes, due regard being had to all the circumſtances thereof, and as equity and juſtice ſhall appear to them to require. And the ſaid Commiſſioners ſhall have power to examine all ſuch perſons as ſhall come before them on oath or affirmation, touching the

ou affirmation, qui étant ainsi émis, & bien & duement 1795
attesté, sera ensuite transcrit dans le regiſtre ou procès verbal de leurs opérations.

Moi. N. un des commiſſaires nommés en vertu de l'article VI. du traité d'amitié, de commerce & de navigation, entre Sa Majeſté Britannique & les Etats-Unis d'Amerique, je jure ſolemnellement, ou affirme, que je mettrai toute la probité, la diligence, impartialité & le ſoin poſſibles à examiner & à décider le mieux que je pourrai, & conformément au loix de la juſtice & de l'équité, toutes les plaintes & reclamations qui ſeront port es auxdits commiſſaires, d'après ledit article du traité & que je m'abſtiendrai d'agir en qualité de commiſſaire dans quelque circonſtance que ce ſoit, où je ſerai perſonnellement intereſſé.

Trois desdits commiſſaires formeront une cour ou tribunal. & ſeront autoriſ s à faire tout acte du reſſort de ladite commiſſion, pourvu qu'un des commiſſaires nommé de chaque côté, & le cinquième, y ſoient préſens, & toutes les décisions ſe prendront à la majorité des voix des commiſſaires alors préſens. Dix-huit mois, à partir du jour où lesdits commiſſaires formeront un tribunal, & ſeront prêts à traiter les affaires, ſont aſſignés pour recevoir les plaintes & demandes; mais ils ſont autoriſés néanmoins. dans tous les cas particuliers où ils le trouveront raiſonnable & juſte, à proroger ledit terme de dix-huit mois, à quelque terme qu'ils voudront, pourvu qu'il n'excède pas celui de ſix mois après l'expiration dudit terme de dix-huit mois. Ces commiſſaires s'aſſembleront d'abord à Philadelphie; ils auront néanmoins la faculté de ſe transporter de ville en ville, ſuivant les motifs qui les y determineront.

Lesdits commiſſaires ſont autoriſés & même requis, dans l'examen de ces reclamations qui leur ſeront ainſi préſentées, de remplir le véritable ſens & l'eſprit de cet article, de prendre en conſidération tous les droits du réclamant, ſoit ſur le principal l'intérêt, ou ſur les balances du principal & de l'intérêt & de les déterminer reſpectivement, ſuivant ce qu'exigent les differens cas, en ayant toujours les ègards convenables aux circonſtances, conformément à ce que la juſtice & l'équité ſembleront demander. Lesdits commiſſaires auront en outre la liberté d'examiner toutes les perſonnes qui ſe preſenteront à eux, & de leur faire prêter ſerment ou déclarer avec affirmation, relativement

aux

1795 the premises: and also to receive in evidence, according as they may think most consistent with equity and justice, all written depositions, or books, or papers, or copies, or extracts thereof; every such deposition, book, or paper, or extract being duly authenticated, either according to the legal forms now respectively existing in the two countries, or in such other manner as the said Commissioners shall see cause to require or allow.

The award of the said Commissioners, or of any three of them as aforesaid, shall in all cases be final and conclusive, both as to the justice of the claim, and to the amount of the sum to be paid to the creditor or claimant: and the United States undertake to cause the sum so awarded to be paid in specie to such creditor or claimant without deduction; and at such time or times, and at such place or places, as shall be awarded by the said Commissioners; and on condition of such releases or assignments to be given by the creditor or claimant, as by the said Commissioners may be directed: Provided always, that no such payment shall be fixed by the said Commissioners to take place sooner than twelve months, from the day of the exchange of the ratifications of this Treaty.

ART. VII.

Whereas complaints have been made by divers merchants and others, Citizens of the United States, that during the course of the war in which His Majesty is now engaged, they have sustained considerable losses and damage, by reason of irregular or illegal captures or condemnations of their vessels and other property under colour of authority or commissions from His Majesty, and that from various circumstances belonging to the said cases, adequate compensation for the losses and damages so sustained cannot now be actually obtained, had and received by the ordinary course of judicial proceedings; it is agreed, that in all such cases where adequate compensation cannot, for whatever reason, be now actually obtained, had and received by the said merchants and others in the ordinary course of justice, full and complete compensation for the same will be made by the British Government to the said complainants. But it is distinctly under-

aux demandes soumises par eux au tribunal. Ils recevront aussi les temoignages de la manière qu'ils jugeront s'accorder le mieux avec les règles de l'équité & la justice, ainsi que toutes les depositions écrites. les livres, registres, papiers, copies, ou extraits de ces pièces; toutes ces dépositions, livres, registres, papiers, copies ou extraits, étant duement légalisés, soit d'accord avec les formes légales qui existent aujourd'hui respectivement dans les deux pays, ou de telle manière que lesdits commissaires jugeront convenable d'exiger ou de permettre. 1795

Le jugement arbitral desdits commissaires ou de trois d'entre eux assemblés dans la forme ci-dessus exprimée, sera final & décisif, soit quant à la justice de la réclamation soit au montant de la somme à payer au créancier ou réclamant, & les Etats-Unis se chargent de faire payer la somme ainsi arbitrée, en espèces, au créancier ou réclamant, sans aucune déduction, à telle ou telles époques, & dans telle ou telles places qui auront été désignées par les commissaires, pourvû toutefois, que lesdits commissaires ne fixent pas le payement comme devant avoir lieu avant un an, à dater du jour de l'échange de la ratification de ce traité.

ART. VII.

Divers marchands & autres citoyens des Etats-Unis s'étant plaints que, durant le cours de la guerre où Sa Majesté se trouve engagée, ils ont éprouvé des pertes & domages considérables, à raison de captures ou condamnations irrégulières ou illégales de leurs vaisseaux & autres propriétés, sous prétexte d'autorisations ou commissions délivrés par Sa Majesté, & que, d'après diverses circonstances, dépendantes des cas ci-dessus mentionnés, on ne peut obtenir, avoir & recevoir aujourdh'ui, par la marche ordinaire des procédés judiciares, un dédommagement suffisant pour les pertes & dommages ainsi éprouvés, il est convenu que dans tous les cas de ce genre, où lesdits marchands & autres ne peuvent obtenir. avoir & toucher aujourd'hui une compensation suffisante, par quelque raison que ce soit, d'après le cours ordinaire de la justice, ils recevront de pleins & entiers dédommagemens de la part du gouveruement anglais. qui s'y oblige; mais il est bien entendu que ces dispositions ne s'étendront Restitution d. prises.

1795 underftood that this provifion is not to extend to fuch loffes or damages as have been occafioned by the manifeft delay or negligence, or wilful omiffion of the claimants.

That for the purpofe of afcertaining the amount of any fuch loffes and damages, five commiffioners fhall be appointed and authorifed to act in London, exactly in the manner directed with refpect to thofe mentioned in the preceding article, and after having taken the fame oath or affirmation (*mutatis mutandis*) the fame term of eighteen months is alfo affigned for the reception of claims, and they are in like manner authorized to extend the fame in particular cafes. They fhall receive teftimony, books, papers, and evidence in the fame latitude, and exercife the like difcretion and powers refpecting that fubject; and fhall decide the claims in queftion according to the merits of the feveral cafes, and to juftice, equity, and the laws of nations. The award of the Commiffioners, or any fuch three of them as afore faid, fhall, in all cafes be final and conclufive, both as to the juftice of the claim, and the ammount of the fum to be paid to the claimant; and his Britannic Majefty undertakes to caufe the fame to be paid to fuch claimant in fpecie, without any deduction, at fuch place or places, and at fuch time or times as fhall be awarded by the fame Commiffioners, and on condition of fuch releafes or affignments to be given by the claimants, as by the faid Commiffioners may be directed.

And whereas certain Merchants and others, His Majefty's fubjects complain, that in the courfe of the War, they have fuftained lofs and damage by reafon of the capture of the veffels and merchandize, taken within the limits and jurisdiction of the States, and brought into the ports of the fame, or taken by veffels originally armed in parts of the faid States.

It is agreed, that in all fuch cafes where reftitution fhall not have been made agreaebly to the tenor of the letter from Mr. Jefferfon to Mr. Hammond, dated at Philadelphia Sept. 5, 1793, a copy of which is annexed to this Treaty; the complaints of the parties fhall be, and hereby are referred to the Commiffioners

to

pas aux pertes & dommages occasionnés par le délai manifeste, la négligence, ou l'oubli volontaire des réclamans. 1795

Il est également convenu que, pour vérifier le montant des pertes & dommages, on nommera de la même manière à Londres, cinq commissaires que l'on autorisera à agir dans cette ville exactement, comme ou l'a dit ci-dessus à l'article où l'on décrit la marche qu'ils suivront, & après avoir prêté le même serment, ou donné la même assurance (mutatis mutandis), *c'est-à-dire*, avec les changemens qu'exigent celui du lieu; *le même terme de dix-huit mois est aussi assigné pour recevoir les réclamations, & ces commissaires sont autorisés à l'étendre dans des cas particuliers. Ils recevront les témoignages, livres, registres, papiers, dépositions avec la même latitude, & exerceront de semblables pouvoirs & un pareil arbitrage sur ce sujet, & prononceront définitivement sur les réclamations ci-dessus mentionnées, comme l'exigeront les différens cas, & toujours d'après la justice, l'équité & les lois des Nations. La sentence arbitrale desdits commissaires ou de trois d'entre eux, comme il a été dit ci-dessus, sera définitive & péremptoire dans tous les cas, soit quant à la justice de la réclamation, soit quant à l'évaluation du montant de la somme à payer au réclamant, & Sa Majesté Britannique s'engage à la faire payer au réclamant en espèces, & sans aucune déduction, à telle place ou places époque ou époques qu'il sera décidé par lesdits commissaires, & à la condition qu'il sera donné par les réclamans telles quittances & décharges que les commissaires déclareront devoir être fournies.*

Et comme certains marchands, & autres sujets de Sa Majesté, se plaignent d'avoir éprouvé dans le cours de cette guerre des pertes & dommages, occasionnés par la capture de vaisseaux ou marchandises prises sur eux dans les limites & la juridiction des Etats, & amenés dans les ports de ces mêmes Etats, ou pris par des vaisseaux originairement armés dans les ports de ces Etats:

Il est convenu que dans tous les cas où la restitution n'aura pas été faite conformément à la teneur de la lettre de M. Jefferson à M. Hammond, datée de Philadelphie, le 5. Septembre 1793, dont copie est annexée au présent traité, les plaintes des intéressés sont & seront par le présent article, renvoyées aux commissaires à nommer en

1795 to be appointed by virtue of this Article, who are hereby authorized and required to proceed in like manner relative to these as to the other cases committed to them; and the United States undertake to pay to the complainants or claimants, in specie, without deduction, the amount of such sums as shall be awarded to them respectively by the said Commissioners, and at the times and places which in such awards shall be specified, and on condition of such releases or assignments to be given by the claimants as in the said awards may be directed. And it is further agreed, that not only the now existing cases of both descriptions, but also all such as shall exist at the time of exchanging the ratifications of this Treaty, shall be considered within the provisions, intend and meaning of this Article.

Art. VIII.

It is further agreed, that the Commissioners mentioned in the two preceding Articles shall be respectively paid in such a manner as shall be agreed between the two parties; such agreement being to be settled at the time of the exchange of the ratifications of this Treaty. And all other expences attending the said Commissions shall be defrayed jointly by the two parties, the same being previously ascertained and allowed by the Majority of the Commissioners. And in the case of death, sicknefs, or necessary absence, the place of every such Commissioner respectively, shall be supplied in the same manner as such Commissioner was first appointed, and the New Commissioners shall take the same oath or affirmation, and do the same duties.

Art. IX.

It is agreed that British subjects, who now hold lands in the territories of the United States; and American Citizens, who now hold lands in the dominions of His Majesty, shall continue to hold them according to the nature and tenure of their respective States and Titles therein; and may grant, sell, or devise the same to whom they please, in like manner as if they were natives; and that neither they, nor their heirs or assigns, shall

1795

vertu de cet article, qui demeurent autorisés & sont requis de procéder à ces cas d'une manière semblable à celle dont ils opéreront pour les autres cas dont la connoissance leur est attribuée; & les Etats-Unis se chargent de payer aux plaignans ou réclamans, en espèces, & sans déduction quelconque, le montant des sommes qui leur seront allouées respectivement par l'arbitrage desdits commissaires, & cela aux époques & places qui seront spécifiées dans les sentences arbitrales, & aux conditions que les réclamans fourniront telles quittances & décharges que lesdits sentences arbitrales pourront indiquer. Il est en outre convenu que, non seulement les cas existans aujourd'hui qui rentrent dans les deux énoncés, mais encore tous ceux qui existeront à l'époque de l'échange de la ratification de ce traité, seront regardés comme étant compris dans les mesures prévues, l'intention & le sens de cet article.

Art. VIII.

Depenses des commissions.

Il est en outre convenu, que les commissaires mentionnés dans l'article présent & dans les deux précédens seront payés respectivement de la manière & en la forme qui sera convenue entre les deux parties contractantes, le mode devant être réglé à l'époque de l'échange de la ratification du présent traité; & que toutes les autres dépenses desdites commissions seront défrayées conjointement par les deux parties. Lesdites dépenses étant préalablement prévues & allouées à la commission par la majorité des commissaires destinés à la former; &, dans le cas de mort, de la maladie ou d'absence indispensable, la place du commissaire mort ou absent sera remplie dans la même manière qui aura été suivie pour la première nomination de chaque commissaire, & les nouveaux commissaires prêteront le même serment ou la même affirmation, & rempliront les mêmes devoirs.

Art. IX.

Propriété reciproques des sujets.

Il est convenu que les sujets britanniques qui sont possesseurs de terres sises sur le territoire des Etats-Unis, & les citoyens américains qui possèdent aussi aujourd'hui des terres dans les domaines de S. M., continueront à les occuper suivant la nature & la teneur de leurs propriétés & de leurs titres à la possession de ces terres; ils pourront les donner, les vendre ou les louer, en tout ou par parties, à qui bon leur semblera, de même que s'ils

1795 ſhall ſo far as may reſpect the ſaid lands, and the legal remedies incident thereto, be regarded as Aliens.

Art. X.

Neither the debts due from individuals of the one Nation to individuals of the other, nor ſhares, nor monies which they may have in the public funds, or in the public or private banks, ſhall ever in any event, of War or National Differences, be ſequeſtered or confiſcated, it being unjuſt and impolitic, that debts and engagements contracted, and made by individuals, having confidence in each other, and in their reſpective Governments, ſhould ever be deſtroyed or impaired by National Authority, on account of National Differences and Diſcontents.

Art. XI.

It is agreed between His Majeſty and the United States of America, that there ſhall be a reciprocal and entirely perfect liberty of navigation and commerce between their reſpective people, in the manner, under the limitations and on the conditions ſpecified in the following Articles.

Art. XII.

His Majeſty conſents, that it ſhall and may be lawful, during the time hereinafter limited, for the Citizens of the United States to carry to any of His Majeſty's islands and ports in the Weſt-Indies from the United States, in their own veſſels, not being above the burthen of 70 tons, any goods or merchandizes, being of the growth, manufacture, or produce of the ſaid States, which it is or may be lawful to carry to the ſaid Islands or Ports from the ſaid States in Britiſh veſſels; and that the ſaid American veſſels ſhall be ſubject there to no other or higher tonnage duties or charges than ſhall be payable by Britiſh veſſels in the ports of the United States; and that the cargoes of the ſaid American veſſels ſhall be ſubject there to no other or higher duties or charges than ſhall be payable on the like articles, if imported there from the ſaid States in Britiſh veſſels.

And

s'ils étoient natifs du pays, & ni eux ni leurs héritiers ou ayant cause ne pourront, du moins en tant que cela concerne lesdits terres & les droits légaux à celles attachés, être regardés comme étrangers. 1795

ART. X.

Dettes et revenus exempts de saisie.

Les dettes dues par les individus d'une des deux nations aux individus de l'autre, les portions d'intérêts ou les sommes qu'ils peuvent avoir dans les fonds publics, ou dans les banques publiques & particulières, ne seront jamais, dans aucun cas de guerre ou de contestations survenues entre les deux nations, séquestrées ou confisquées, étant injuste & impolitique que les dettes faites & les engagemens contractés par des iuvidus ayant confiance l'un dans l'autre & dans leur gouvernement respectif, soient jamais anéantis ou altérés par l'autorité nationale, sous prétexte de différens & mécontentemens nationaux.

ART. XI.

Liberté de commerce.

Il est convenu entre S. M. & les Etats-Unis d'Amérique qu'il y aura une parfaite & réciproque liberté de commerce & de navigation entre leurs peuples respectifs, de la manière & sous les bornes & conditions spécifiées dans l'article suivant.

ART. XII.

Commerce avec les îles d. I. Indes Occidentales.

S. M. consent qu'il soit & puisse être légal durant le temps ci-dessous limité, pour les citoyens des Etats-Unis, de transporter de chez eux dans chacune des îles de S. M. & dans les ports des Indes-Occidentales, sur leurs propres vaisseaux, pourvu qu'ils n'excèdent pas le port de 70 tonneaux, tous les objets de commerce ou marchandises qui sont du cru, produit & manufactures desdits Etats, & qu'il est ou peut être légal de transporter desdits Etats auxdites îles & ports, chargés sur des navires anglais; & S. M. consent que lesdits vaisseaux américains n'y soient pas assujettis à d'autres ou plus forts droits de tonnage ou taxes que ce qui sera payable par les vaisseaux anglais dans les ports-Unis, & que les cargaisons desdits vaisseaux américains n'y soient point assujetties à d'autres ou plus forts droits & charges que ce qui seroit payable pour les mêmes articles, s'ils étoient importés dans ces iles ou ports, en les tirant desdits Etats par des vaisseaux anglais.

1795 And His Majesty also consents that it shall be lawful for the said American Citizens to purchase, load and carry away in their said vessels, to the United States, from the said Islands and Ports, all such articles, being of the growth, manufacture, or produce of the said Islands, as may now by law be carried from thence to the said States in British vessels, and subject only to the same duties and charges on exportation to which British vessels and their cargoes are or shall be subject in similar circumstances.

Provided always that the said American vessels do carry and land their cargoes in the United States only, it being expressly agreed and declared, that during the continuance of this article, the United States will prohibit and restrain the carrying away any molasses, sugar, coffee, cocao or cotton, in American vessels either from His Majesty's Islands or from the United States, to any part of the world, except the United States, reasonable sea stores excepted.

Provided also, that it shall and may be lawful, during the same period, for British vessels to import from the said Islands, into the United States and to export from the United States to the said Islands, all articles whatever, being of the growth, produce, or manufacture of the said Islands, or of the United States respectively which now may, by the laws of the said States, be so imported and exported. And that the cargoes of the said British vessels, shall be subject to no other or higher duties or charges, than shall be payable on the same articles, if so imported or exported in American vessels.

It is agreed that this article and every matter and thing therein contained, shall continue to be in force during the continuance of the War in which His Majesty is now engaged; and also for two years, from and after the day of the signature of the preliminary or other articles of Peace by which the same may be terminated.

And it is further agreed, that at the expiration of the said term, the two contracting parties will endeavour further to regulate their commerce in this respect, according to the situation in which His Majesty may then find himself with respect to the West-Indies,

S. M. consent aussi qu'il soit légal pour lesdits citoyens américains d'acheter & charger dans lesdits iles & ports, & de transporter au dehors sur leurdits vaisseaux, aux Etats-Unis d'Amérique, tous les articles du cru, produit & mnufactures desdites iles, de la même manière que ces objets peuvent être transportés aujourd'hui d'ici, également sur des vaisseaux anglais, & en étant assujettis seulement aux mêmes droits & taxes pour l'exportation auxquels les vaisseaux anglais & leurs cargaisons sont ou peuvent être assujettis en pareilles circonstances. 1795

Pourvu néanmoins, que lesdits vaisseaux américains ne transportent & déchargent leurs cargaisons que dans les Etats-Unis seulement, étant expressément convenu & déclaré que, tant que cet article continuera d'être en vigueur, les Etats-Unis prohiberont & resteindront le transport des mélasse, sucre, café, cacao ou cotton, sur des vaisseaux américains, soit des iles de S. M., soit des ports des Etats-Unis, pour aucune partie du monde, excepté pour les Etats-Unis eux-mêmes, sauf toutefois tout ce qui est raisonnablement nécessaire à la navigation, pourvu néanmoins qu'il soit & puisse être légal durant le même période aux vaisseaux anglais d'importer desdites iles dans les Etats-Unis & d'exporter des Etats-Unis auxdites îles, tous les articles sans exception d'aucuns qui, se trouvant du cru, produit & manufactures desdites îles ou des Etats-Unis respectivement, peuvent être aujourd'hui, par les lois desdits Etats, importés ou exportés de cette manière, & que les cargaisons desdits vaisseaux anglais ne seront point assujettis à des charges ou droits autres ni plus forts que ceux qui seroient payables pour les mêmes articles, s'ils étoient importés ou exportés sur des vaisseaux américains.

Il est convenu que cet article & toutes ses dispositions continueront d'avoir force pendant toute la durée de la guerre où Sa Majesté se trouve engagée, & pour deux années en outre, à partir du jour de la signature des préliminaires, ou d'autres articles de paix, par lesquels cette guerre pourra être terminée.

Il est en outre convenu qu'à l'expiration dudit terme, les deux parties contractantes s'efforceront de régler pour l'avenir leur commerce, à cet égard conformément à la situation dans laquelle sa Majesté pourra se trouver, par rapport aux Indes Occidentales, & avec des vues pour l'arran-

1795 Indies, and with a view to fuch arrangements, as may beft conduce to the mutual advantage and extenfion of Commerce.

And the faid parties will then alfo renew their difcuffions, and endeavour to agree, whether in any and what cafes, neutral veffels, fhall protect enemy's property; and in what cafes, provifions and other articles, not generally contraband may become fuch. But in the mean time, their conduct towards each other in thefe refpects, fhall be regulated by the articles herein after inferted on thofe fubjects.

ART. XIII.

His Majefty confents that the veffels belonging to the citizens of the United States of America fhall be admitted and hofpitably received in all the fea ports and harbours of the Britifh Territories in the Eaft Indies. And that the Citizens of the faid United States may freely carry on a Trade between the faid Territories and the faid United States in all articles of which the Importation or Exportation refpectively to or from the faid Territories fhall not be entirely prohibited. Provided only, that it fhall not be lawful for them, in any time of War between the Britifh Government and any other Power or State whatever, to export from the faid Territories, without the fpecial permiffion of the Britifh Government there, any Military Stores or Naval Stores or Rice. The Citizens of the United States fhall pay for their veffels, when admitted into the faid ports, no other or higher tonnage duty than fhall be payable on Britifh veffels when admitted into the ports of the United States. And they fhall pay no other or higher duties or charges on the Importation of the cargoes of the faid veffels, than fhall be payable on the fame articles when imported or exported in Britifh veffels. But it is expreffly agreed, that the veffels of the United States fhall not carry any of the articles exported by them from the faid Britifh Territories to any port or place except to fome port or place in America, where the fame fhall be unladen, and fuch regulations fhall be adoped by both parties, as fhall from time to time be found neceffary

to

l'arrangement qui pourra le mieux convenir à l'avantage mutuel & à l'extension du commerce desdites puissances; & lesdites parties renouvelleront alors leurs discussions, & s'efforceront de s'accorder sur ces différens cas, savoir si, dans aucun cas, ou dans tel en particulier, des vaisseaux neutres pourront protéger les propriétés ennemies, & dans quelles circonstances des provisions de bouche & autres articles, qui ne sont pas naturellement contrebande, pourroient le devenir. En attendant néanmoins, leur conduite réciproque sur ces points-là, sera réglée par les articles ci-dessous insérés, relativement à cet objet. 1795

Art. XIII.

Sa Majesté consent que les vaisseaux appartenans aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique, soient admis & hospitalièrement reçus dans tous les ports de mer & havres des possessions britanniques, dans les Indes orientales, & que les citoyens desdits Etats-Unis puissent librement suivre leur commerce entre lesdites possessions & lesdits Etats-Unis, dans tous les articles dont l'exportation & l'importation respective de & auxdites possessions, ne sera pas entièrement prohibée; il est seulement prévu par ce présent article, qu'il ne sera permis aux vaisseaux américains, dans aucun temps de guerre entre le gouvernement britannique & aucun autre état ou puissance quelconque, d'exporter desdites possessions territoriales, sans une permission particulière du gouvernement britannique, des munitions de guerre, ou navales, ou des cargaisons de riz. Les citoyens des Etats-Unis ne payeront pour leurs vaisseaux, quand ils seront admis dans les ports ci-dessus énoncés, que les droits ordinaires de fret ou tonnage, sans qu'on puisse leur en imposer d'autres, ou de plus considérables que ceux payables par les vaisseaux anglais, quand ils sont admis dans les ports des Etats-Unis, & ils ne payeront de droits ou taxes, ni autres, ni plus considérables, pour l'importation & exportation des cargaisons desdits vaisseaux, que ceux qui sont payables pour les mêmes objets de commerce, quand on les importe ou exporte sur des vaisseaux anglais. Mais il est expressément convenu que les vaisseaux des Etats-Unis ne transporteront aucun des articles exportés par eux desdites possessions territoriales anglaises à aucun port ou place, excepté à quelque port ou place en Amérique, où ces articles seront déchar-

Indes Orientales.

1795 to enforce the due and faithful obſervance of this ſtipulation.

It is alſo underſtood, that the permiſſion granted by this Article, is not to extend to allow the veſſels of the United States to carry on any part of the coaſting trade of the ſaid Britiſh territories; bnt veſſels going with their original cargoes, or part thereof, from one port of diſcharge to another, are not to be conſidered as carrying on the coaſting trade. Neither is this article to be conſtrue to allow the Citizens of the ſaid States to ſettle or reſide within the ſaid Territories, or to go into the Interior parts thereof, without the permiſſion of the Britiſh Government eſtabliſhed there; and if any tranſgreſſion ſhould be attempted againſt the regulations of the Britiſh Government in this reſpect, the obſervance of the ſame ſhall and may be enforced againſt the Citizens of America, in the ſame manner as againſt Britiſh ſubjects, or others tranſgreſſing the ſame rule. And the Citizens of the United States, whenever they arrive in any Port or Harbour in the ſaid Territories, or if they ſhould be permitted in manner aforeſaid, to go to any other place therein, ſhall always be ſubject to the Laws, Government and Jurisdiction of what nature eſtabliſhed in ſuch Harbour, Port or Place, according as the ſame may be: the Citizens of the United States, may alſo touch for refreſhment at the Island of St. Helena, but ſubject in all reſpects to ſuch regulations as the Britiſh Government may from time to time eſtabliſh there.

Art. XIV.

There ſhall be between all the dominions of His Majeſty in Europe and the territories of the United States a reciprocal and perfect liberty of commerce and navigation. The people and inhabitants of the two countries reſpectively ſhall have liberty freely and ſecurely and without hindrance and moleſtation to come with their ſhips and cargoes to the lands, countries, cities, ports, places and rivers, within the dominions and territories aforeſaid, to enter into the ſame, to reſort

déchargés, les deux parties contractantes se réservant d'adopter les réglemens qui seront trouvés nécessaires de temps en temps, pour maintenir la fidèle & loyale observance de cette stipulation. Il est aussi entendu, que la permission accordée par cet article ne s'étend pas jusqu'à permettre aux vaisseaux des Etats-Unis d'exporter rien de ce qui fait l'objet du commerce de côte desdits territoires britanniques; ne pourront néanmoins les vaisseaux allant avec leur première cargaison, ou partie d'icelle, d'un port de décharge à un autre, être considérés comme empiétant sur le commerce de côte. On n'abusera pas non plus du sens de cet article, pour permettre aux citoyens desdits Etats, de s'arrêter ou s'établir sur lesdits territoires, ou pénétrer dans leur intérieur sans la permission du gouvernement britannique, établi dans l'endroit; & si l'on ose se permettre quelque transgression contre les réglemens du gouvernement britannique, à cet égard, l'observance de ces réglemens pourra être exigée des citoyens des Etats-Unis, de la même manière qu'elle le seroit des sujets de la Grande-Bretagne ou de tout autre individu, enfreignant les mêmes règles; délit qui poura être réprimé por les mêmes punitions; & les citoyens des Etats-Unis, dès qu'ils seront arrivés dans quelque port ou havre que ce soit desdits territoires, ou qu'on leur aura permis, de la manière ci-dessus mentionnée, de pénéter dans quelque autre place de ce territoire, seront toujours sujets aux lois, gouvernement & jurisdiction, de quelque nature qu'ils puissent être établis dans ce havre, ce port ou cette place: les citoyens des Etats-Unis peuvent aussi toucher, pour prendre des rafraîchissemens, à l'île de Sainte-Hélène; mais ils seront soumis à tous égards aux réglemens que le gouvernement britannique pourra y établir d'un temps à un autre. 1795

ART. XIV.

Il y aura entre tous les domaines de S.M. en Europe & les territoires des Etats-Unis une réciproque & parfaite liberté de commerce & de navigation. Le peuple & les habitans des deux contrées auront respectivement la liberté de se transporter librement & sûrement, sans aucun retard ni empêchement quelconque, avec leurs vaisseaux & cargaisons, aux pays, contrées, villes, places, ports & rivières compris dans les domaines & territoires ci-dessus mentionnés, d'y entrer, d'en sortir, d'y Commerce en Europe.

1795 refont there, and to remain and refide there, without any limitation of time: And alfo to hire and poffefs houfes and ware-houfes for the purpofes of their Commerce, and generally the merchants and traders on each fide fhall enjoy the moft complete protection and fecurity for their Commerce, but fubject always as to what refpects this article to the laws and ftatutes of the two countries refpectively.

ART. XV.

It is agreed that no other or higher duties fhall be paid by the fhips or merchandize of the one party in the ports of the other, than fuch as are paid by the like veffels or merchandize of all other nations. Nor fhall any other or higher duty be impofed in one country on the importation of any articles of the growth, produce, or manufacture of the other than are or fhall be payable on the importation of the like articles being of the growth, produce, or manufacture of any other foreign country. Nor fhall any prohibition be impofed on the exportation or importation of any articles to or from the territories of the two parties refpectively, which fhall not equally extend to all other nations.

But the Britifh Government referves to itfelf the right of impofing on American veffels entering into the Britifh ports in Europe a tonnage duty equal to that which fhall be payable by Britifh veffels in the ports of America; and alfo fuch duty as may be adequate to countervail the difference of duty now payable on the importation of European and Afiatic goods when imported into the United States in Britifh or in American veffels.

The two parties agree to treat for the more exact equalization of the duties on the refpective navigation of their fubjects and people in fuch manner as may be moft beneficial to the two countries. The arrangements for this purpofe fhall be made at the fame time with thefe mentioned at the conclufion of the 12 article of this treaty, and are to be confidered as a part thereof. In the interval it is agreed, that the United States will not impofe any new or additional tonnage-duties on Britifh veffels, nor increafe the now fubfifting difference between the duties payable on

d'y revenir, d'y rester & résider; sans aucune limitation de temps, & aussi de louer & posséder des maisons & magasins pour leur commerce, & généralement les marchands & trafiquans, de chaque côté, jouiront de la protection & de la sûreté la plus complète pour leur commerce; mais ils seront toujours assujettis, quant à cet article, aux lois & réglemens des deux contrées respectivement. 1795

ART. XV.

Il est convenu qu'il ne sera point payé par les navires ou marchandises de l'une des parties contractantes dans les ports de l'autre, de droits autres ni plus forts que ceux qui sont payés par de semblables vaisseaux ou marchandises venant de toute autre nation; aucun droit autre ni plus fort ne sera imposé dans une des deux contrées sur les importations d'aucun article du cru, produit & manufacture de l'autre, que ceux qui sont ou seront payables pour l'importation de pareils articles du cru, produit ou manufacture d'aucun autre pays étranger. Aucune prohibition ne sera mise sur l'importation & exportation d'aucun article de ou aux territoires des deux parties respectives, qui ne soit également étendue à toutes les autres nations. Droits.

Cependant le gouvernement britannique se réserve le droit d'imposer sur les vaisseaux américains entrans dans les ports anglais, en Europe, un droit de tonnage égal à celui qui sera payable par les vaisseaux anglais dans les ports de l'amérique, & aussi un droit tel qu'il puisse être suffisant pour contre-balancer la différence du droit aujourd'hui établi sur l'importation des marchandises européennes & asiatiques, lorsqu'elles sont importées dans les Etats-Unis sur des navires anglais ou américains.

Les parties consentent à traiter de la manière la plus propre à égaliser exactement les droits imposés sur la navigation respective de leurs sujets & peuples, & de façon qu'il en résulte le plus grand avantage possible pour les deux pays; les arrangemens tendants vers ce but seront faits en même temps que ceux dont il est fait mention à la fin de l'article XII. de ce traité, & qu'on peut regarder comme en faisant partie; dans l'intervalle, il est convenu que les Etats-Unis n'imposeront aucuns droits nouveaux ou additionels de tonnage sur les vaisseaux britanniques, & n'augmenteront la différence aujourd'hui existante entre

les

1795 on the importation of any articles in British or in American vessels.

ART. XVI.

It shall be free for the two contracting parties respectively to appoint Consuls for the protection of trade, to reside in the dominions and territories aforesaid, and the said Consuls shall enjoy those liberties and rights wich belong to them by reason of their function. But before any Consul shall act as such, he shall be in the usual forms approved and admitted by the party to whom he is sent; and it is hereby declared to be lawful and proper, that in case of illegal or improper conduct towards the laws or Government, a Consul may either be punished according to law, if the laws will reach the case, or be dismissed, or even sent back, the offended Government assigning to the other their reasons for the same.

Either of the parties may except from the residence of consuls such particular places as such party shall judge proper to be so excepted.

ART. XVII.

It is agreed, that in all cases where vessels shall be captured or detained on just suspicion of having on board enemy's property, or of carrying to the enemy any of the articles which are contraband of war; the said vessel shall be brought to the nearest or most convenient port; and if any property of an enemy should be found on board such vessel, that part only which belongs to the ennemy shall be made prize, and the vessel shall be at liberty to proceed with the remainder without any impediment. And it is agreed, that all proper measures shall be taken to prevent delay, in deciding the cases of ships or cargoes so brought in for adjudication; and in the payment or recovery of any indemnification adjudged or agreed to be paid to the masters or owners of such ships.

ART. XVIII.

In order to regulate what is in future to be deemed contraband of war, it is agreed, that under the said denomination shall be comprized all arms and imple-

les droits dont est chargée l'importation, de quelque article que ce soit, sur des navires anglais ou américains. 1795

ART. XVI.

Il sera libre aux deux parties contractantes de nommer respectivement des consuls pour la protection du commerce, qui résideront dans les domaines & territoires ci-dessus mentionnés; & lesdits consuls jouiront des droits & franchises qui leur appartiennent en raison de leurs fonctions. Mais avant qu'aucun consul puisse agir en cette qualité il faudra qu'il soit reconnu & approuvé dans la forme d'usage par la partie à laquelle il sera envoyé: & il est très-formellement déclaré qu'il est légitime & convenable que dans le cas d'une conduite illégale ou inconvenante dirigée contre les lois du gouvernement par un consul, il puisse être ou puni conformément à la loi, si la loi a prévu le cas, ou renvoyé de sa place, ou même du pays, pourvu que le gouvernement offensé donne à l'autre les raisons qui l'auront déterminé à en agir ainsi. Consuls.

Chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence des consuls telle place particulière où elle ne jugera pas convenable de les laisser demeurer.

ART. XVII.

Il est convenu que dans tous les cas où les vaisseaux seront pris ou détenus sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriété appartenantes à l'ennemi, ou de lui porter aucun des articles qui, en temps de guerre, passent pour contrebande, ledit vaisseau sera amené au port le plus voisin & le plus convenable; & si l'on trouve en effet sur son bord aucune propriété appartenante à l'ennemi, cette partie seulement de la cargaison sera confisquée, & le vaisseau sera remis en liberté avec le reste de son chargement pour continuer sa route sans aucun empêchement. Et il est convenu qu'on prendra toutes les mesures propres à prévenir les retards de décisions des cas de navires ou cargaisons ainsi soumis à un jugement, & de payement ou recouvrement de l'indemnité adjugée, ou que l'on aura consenti à payer aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens. En tems de guerre

ART. XVIII.

Dans l'intention de régler ce qui, à l'avenir, sera regardé comme contrebande de guerre, il est convenu que, sous cette dénomination, seront comprises toutes les armes Liste de Contrebande.

1795 implements ferving for the purpofes of war, by land or by fea, fuch as cannon, mufkets, mortars, petards, bombs, grenadoes carcaffes, fauciffes, carriages for cannon, mufkets refts, bandoliers, gun-powder, match, faltpetre, ball, pikes, fwords, head pieces, cuiraffes, halberts, lances, javelins, horfe-furniture, holfters, belts, and generally all other implements of war; as alfo timber for fhip-building, tar or rofin, copper in fheets, fails, hemp and cordage, and generally whatever may ferve directly to the equipment of veffels, unwrought iron and fir planks only excepted; and all the above articles are hereby declared to be juft objects of confifcation, whenever they are attempted to be carried to an enemy.

And whereas the difficulty of agreeing on the precife cafes in which alone provifions and other articles not generally contraband may be regarded as fuch, renders it expedient to provide againft the inconveniences and mifunderftandings which might thence arife: It is further agreed, that whenever any fuch articles fo becoming contraband according to the exifting Laws of Nations, fhall for that reafon be feized, the fame fhall not be confifcated, but the owners thereof fhall be fpeedily and completely indemnified; and the captors, or in their default the Government under whofe authority they act, fhall pay to the mafters or owners of fuch veffel the full value of all articles, with a reafonnable mercantile profit thereon, together with the freight, and alfo the demurrage incident to fuch detention.

And whereas it frequently happens, that veffels fail for a port or place belonging to an enemy, without knowing that the fame is either befieged, blockaded, or invefted; it is agreed, that every veffel fo circumftanced may be turned away from fuch port or place, but fhe fhall not be detained nor her cargo, if not contraband, be confifcated, unlefs after notice fhall be permitted to go to any other port or place fhe may think proper; nor fhall any veffel or goods of either party, that may have entered into fuch port or place before the fame was befieged blockaded or invefted by

& fournitures servant à la guerre par terre & par mer, telles que canons, fusils, mortiers, pétards, bombes, grenades, carcasses, saucissons, affûts de canons, fourchettes à soutenir les mousquets, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, boulets, piques, épées, armures de tête, cuirasses, javelots, lances, javelines, équipement de cheval, & généralement toutes les autres fournitures servant à la guerre; comme aussi le bois pour la construction des vaisseaux, la poix ou résine, le cuivre de doublage en feuilles, les voiles, chanvres & cordages, & généralement tout ce qui peut être d'une utilité directe pour l'équipement des vaisseaux, excepté le fer en barres & le sapin débité en planches. Tous les articles ci-dessus mentionnés sont ici déclarés objets qui pourront être justement confisqués toutes les fois qu'on essayera de les porter à l'ennemi. 1795

Et comme la difficulté de convenir des cas précis dans lesquels seulement les provisions de bouche, & les autres articles qui ne sont pas généralement réputés contrebande peuvent néanmoins passer pour en être, engage à prendre d'avance des mesures contre les inconveniens & mal entendus qui peuvent en résulter, il est en outre convenu que toutes les fois qu'aucun article de ce genre devenant ainsi contrebande, suivant les lois existantes des Nations, sera saisi pour cette raison, cet article ne sera pas néanmoins confisqué, mais qu'on indemnisera promptement & complètement les propriétaires, & que les captureurs, ou, à leur défaut, le gouvernement au nom duquel ils agissent, payeront aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens l'entière valeur de tous ces articles, en y ajoutant le profit raisonnable qu'auroit pu faire le marchand, & en leur tenant compte du fret & du retard de vente causé par cette détention.

Et comme il arrive souvent que des vaisseaux mettent à la voile pour un port ou une place appartenant à l'ennemi, sans savoir que cette place est assiégée, bloquée, ou investie, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans ces cas, pourra être renvoyé de ce port ou de cette place, mais ne sera point retenu, non plus que sa cargaison confisquée, à moins qu'elle ne soit de contrebande, sous la condition néanmoins que le vaisseau, après avoir été averti que le port est celui d'un ennemi, n'essaye point d'y entrer. On lui permettra de se rendre à tout autre port ou place qu'il jugera convenable: aucun navire, non

Aa 2 *plus*

1795 by the other and be found therein after the reduction or furrender of fuch place, be liable to confifcation, but fhall be reftored to the owners or proprietors thereof.

ART. XIX.

And that more abundant care be taken for the fecurity of the refpective fubjects and citizens of the contracting parties, and to prevent their fuffering injuries by the men of war, or privateers of either party, all commanders of fhips of war and privateers and all others the faid fubjects and citizens fhall forbear to do (*doing*) any damage to thofe of the other party, or committing any outrage againft them; and if they act to the contrary, they fhall be punifhed, and fhall alfo be bound in their perfons and eftates to make fatisfaction and reparation for all damages, and the intereft thereof, of whatever nature the faid damages may be.

For this caufe all commanders of privateers before they receive their commiffions fhall hereafter be obliged to give before a competent Judge, fufficient fecurity by at leaft two refponfible fureties, who have no intereft in the faid privateer, each of whom, together with the faid commander, fhall be jointly and feverally bound in the fum of fifteen hundred pounds fterling, or if fuch fhip be provided with above one hundred and fifty feamen or foldiers, in the fum of three thoufand pounds fterling, to fatisfy all damages and injuries, which the faid privateer, or officers, or men, or any of them, may do or commit during their cruife, contrary to the tenor of this treaty, or to the laws and inftructions for regulating their conduct; and further, that in all cafes of aggreffions the faid commiffions fhall be revoked and annulled.

It is alfo agreed, that whenever a Judge of a Court of Admiralty of either of the parties, fhall pronounce fentence againft any veffel of goods, or property belonging to the fubjects or citizens of the other party a formal and duly authenticated copy of all the pro-

plus que les marchandises qu'il porte, appartenant à l'une des deux parties contractantes, qui seroit entré dans un tel port ou une telle place, avant qu'elle ne fût assiégée, bloquée ou investie par l'autre, & qui y seroit trouvé après la prise ou la reddition volontaire de la place, ne sera sujet à la confiscation, mais on rendra le vaisseau & la cargaison aux armateurs & propriétaires. 1795

Art. XIX.

Et afin de pourvoir encore plus à la sûreté de sujets & citoyens respectifs des deux parties contractantes, & d'empêcher qu'ils ne soient insultés par les vaisseaux de guerre ou corsaires de l'un ou de l'autre, tous les commandans de vaisseaux de guerre & de corsaires, & tous les autres dits sujets & citoyens se garderont de faire aucun dommage à ceux de l'autre partie, ou de commettre aucun outrage-contre eux; & s'ils se permettent de contrevenir à cette loi, ils seront punis & aussi responsables dans leurs personnes & biens, & obligés de donner satisfaction & de faire réparation pour tous les dommages & intérêts de ces dommages, de quelque nature qu'ils puissent être. Conduite des vaisseaux de guerre et Corsaires.

En conséquence, tous les commandans de vaisseaux armés en course seront obligés désormais, avant de recevoir leurs commissions, de donner, devant un juge compétent, garantie suffisante au moins par deux répondans sûrs, qui n'auront point d'intérêt dans ledit corsaire, chacune desquelles cautions, avec ledit commandant, seront séparément & solidairement obligés pour la somme de 1500 liv. sterling; & si leurs vaisseaux sont montés de plus de 150 matelots ou soldats, pour la somme de 3,000 liv. sterling, afin de pouvoir satisfaire à tous les dommages & outrages que lesdits corsaires, leurs officiers, ou leurs matelots, ou aucuns d'eux, peuvent faire ou commettre pendant le cours de leur croisière, en contravention de la teneur de ce traité ou des instructions & ordres qui auront pu leur être donnés pour diriger leur conduite; &, en outre, dans tous les cas d'agression de leur part, lesdites lettres de marque seront révoquées & annullées.

Il est aussi convenu que toutes les fois qu'un juge d'une cour d'amirauté de l'une des deux parties contractantes prononcera une sentence contre quelque vaisseau ou autre propriété appartenant aux sujets ou citoyens de l'autre partie, copie en forme & duement légalisée de la pro-

1795 proceedings in the caufe, and of the faid fentence, fhall, if required, be delivered to the commander of the faid veffel, without the fmalleft delay, he paying all legal fees and demands for the fame.

ART. XX.

It is further agreed, that both the faid contracting parties fhall not only refufe to receive any pirates into any of their ports, havens, or towns, or permit any of their inhabitants to receive, protect, harbour, conceal or affift them in any manner, but will bring to condign punifhment all fuch inhabitants as fhall be guilty of fuch acts or offences.

And all their fhips with the goods or merchandizes taken by them, and brought into the port of either of the faid parties, fhall be feized as far as they can be difcovered, and fhall be reftored to the Owners, or their Factors, or Agents duly deputed and authorized in writing by them (proper evidence being firft given in the Court of Admiralty for proving the property) even in cafe fuch effects fhould have paffed into other hands by fale, if it be proved that the buyers knew or had good reafon to believe, or fufpect that they had been piratically taken.

ART. XXI.

It is likewife agreed, that the fubjects and citizens of the two nations, fhall not do any acts of hoftility or violence againft each other, nor accept commiffions or inftructions fo to act from any foreign prince or ftate, enemies to the other party; nor fhall the enemies of one of the parties be permitted to invite, or endeavour to enlift in the military fervice any of the fubjects or citizens of the other party; and the laws againft all fuch offences fhall be punctually executed. And if any fubject or citizen of the faid parties refpectively, fhall accept any foreign commiffion, or letters of marque, for arming any veffel to act as a privateer againft the other party, and be taken by the other party, it is hereby declared to be lawful for the faid party to treat and punifh the faid fubject or citizen, having fuch commiffion or letters of marque, as a pirate.

ART.

procédure & de la sentence sera délivrée sur-le-champ au commandant dudit vaisseau, s'il la demande, & à charge par lui de payer seulement les frais légaux de la levée de la sentence. 1795

ART. XX.

Pirates. *Il est convenu que les deux susdites parties contractantes refuseront, non seulement de recevoir dans leurs ports, havres ou villes, aucuns pirates, & ne permettront à aucun de leurs habitans de recevoir, protéger, loger ou assister ces pirates en aucun manière, mais qu'elles feront subir un juste châtiment à tous ceux des habitans qui se seroient rendus coupables d'une pareille offense. Et tous leurs vaisseaux avec les effets & marchandises pris par eux, & amenés dans les ports de l'une ou l'autre des parties contractantes, seront saisis dès qu'on pourra les découvrir, & restitués aux propriétaires, ou à leurs facteurs ou agens duement délégués & autorisés en vertu d'une procuration par écrit (avec la condition néanmoins qu'on aura administré à une cour d'amirauté les preuves nécessaires pour constater sa propriété), même dans le cas où ces effets auroient passé en d'autres mains, par vente, s'il est prouvé que les acheteurs savoient ou avoient de puissans motifs pour croire ou soupçonner que ces effets ont été pris en piraterie.*

ART. XXI.

Neutralité. *Il est également convenu que les sujets & citoyens des deux nations ne feront aucun acte d'hostilité ou de violence les uns contre les autres, & n'accepteront ni lettres de marque, ni instructions d'aucun prince ou état étranger, de manière à agir en ennemi contre l'une des deux parties. On ne souffrira pas non plus que les ennemis de l'une des deux parties se permettent d'inviter, d'encourager ou enrôler dans leur service militaire aucun des sujets ou citoyens de l'autre partie; & les lois contre de telles offenses & agressions, seront exactement exécutées: & si aucun sujet ou citoyen desdites parties respectives accepte aucun commission ou lettres de marque d'une puissance étrangère: pour armer un vaisseau, afin d'agir en qualité de corsaire contre l'une de ces parties, & qu'il soit pris par l'autre, il est ici déclaré que la partie qui le prendra, peut légitimement traiter ce sujet ou citoyen ayant de pareilles commissions ou lettres de marque, comme un pirate.*

1795

ART. XXII.

It is exprefsly ftipulated that neither of the faid contracting parties will order or authorife any acts of reprifal againft the other, on complaints of injuries or damages, until the faid party fhall firft have prefented to the other, a ftatement thereof, verified by competent proof and evidence, and demanding juftice and fatisfaction, on the fame fhall either have been refufed or unreafonably delayed.

ART. XXIII.

The fhips of war of each of the contracting parties fhall, at all times, be hofpitably received in the Ports of the other, their officers and crews paying due refpect to the laws and government of the country. The officers fhall be treated with that refpect which is due to the Commiffions which they bear; and if any infult fhould be offered to them by any of the inhabitants, all offenders in this refpect fhall be punifhed as difturbers of the Peace and Amity between the two countries. And His Majefty confents, that in cafe an American veffel fhould by ftrefs of weather, danger from enemies, or other misfortunes, be reduced to the neceffity of feeking fhelter in any of His Majefty's ports, into which fuch veffel could not in ordinary cafes claim to be admitted, fhe fhall, on manifefting that neceffity to the fatisfaction of the Government of the place, be hofpitably received permitted to refit and to purchafe at the market price fuch neceffairies as fhe may ftand in need of, conformably to fuch orders and regulations as the Government of the place, having refpect to circumftances of each cafe, fhall prefcribe. She fhall not be allowed to break bulk or unload her cargo, unlefs the fame fhall be *bona fide* neceffary to her being refitted; nor fhall fhe be permitted to fell any part of her cargo, unlefs fo much only as may be neceffary to defray her expences, and then not without the exprefs permiffion of the Government of the place; nor fhall fhe be obliged to pay any duties whatever, except only on fuch articles as fhe may be permitted to fell for the purpofe aforefaid.

ART.

ART. XXII.

Il est expressément stipulé qu'aucune desdits parties contractantes n'ordonnera, ou n'autorisera aucun acte de représailles contre l'autre, en raison de plaintes, d'injures ou de dommages, jusqu'à ce que la partie offensée ait préalablement présenté à l'autre un énoncé de ses griefs, vérifié par des preuves & des témoignages suffisans, & en demandant justice & satisfaction, & que cette justice lui ait été refusée ou différée d'une manière déraisonnable. Représailles.

ART. XXIII.

Les vaisseaux de guerre de chacune des parties contractantes, seront dans tous les temps reçus d'une manière amicale, dans les ports de l'autre, pourvu que les officiers & équipages respectent, comme ils le doivent, les lois & le gouvernement de celle qui leur donnera l'hospitalité. Les officiers seront traités avec le repect dû à leurs commissions; & si quelqu'un des habitans les insulte ou leur fait tort, tous les délinquans, à cet égard, seront punis comme perturbateurs de la paix & de l'amitié entre les deux pays. Et Sa Majesté consent que dans le cas où un vaisseau américain sera réduit par le mauvais temps ou le danger qu'il courra de la part de l'ennemi, ou tout autre malheur, à la nécessité de chercher un asile dans quelque port de Sa Majesté, où un tel vaisseau ne pourroit demander dans les cas ordinaires à être admis, ce vaisseau, en notifiant cette nécessité au gouvernement de la place, y sera reçu amicalement, & obtiendra la permission de s'y radouber & d'acheter, au prix courant du marché, tout ce dont il aura besoin, en se conformant toutefois aux ordres & réglemens que le gouvernement de cette place pourra prescrire relativement aux modifications particulieres que chaque place peut exiger. On ne lui permettra néanmoins de décharger ni le tout, ni partie de sa cargaison, qu'autant qu'il sera nécessaire pour le réparer. Il ne lui sera permis non plus de vendre de sa cargaison, que ce qu'il en faudra pour défrayer ses dépenses; encore cela ne pourra-t-il se faire sans la permission expresse du gouvernement de la place. Au reste, le bâtiment ne sera obligé de payer aucune espèce de droits, sauf ceux de la partie de la cargaison qu'on lui aura permis de vendre pour les raisons ci-dessus énoncées. Vaisseaux de guerre.

1795

ART. XXIV.

It ſhall not be lawful for any foreign privateers (not being ſubjects or citizens of either of the ſaid parties) who have commiſſions from any other Prince or State in enmity with either nation, to arm their ſhips in the ports of either of the ſaid parties, nor to ſell what they have taken, nor in any (*other*) manner to exchange the ſame; nor ſhall they be allowed to purchaſe more proviſions than ſhall be neceſſary for their going to the neareſt port of that Prince or State from whom they obtained their commiſſions.

ART. XXV.

It ſhall be lawful for the ſhips of war and privateers belonging to the ſaid parties reſpectively, to carry whitherſoever they pleaſe the ſhips and goods taken from their enemies, without being obliged to pay any fee to the officers of the Admiralty, or to any Judges whatever; nor ſhall the ſaid prizes when they arrive at, and enter the ports of the ſaid parties be detained or ſeized, neither ſhall the ſearchers or other officers of thoſe places viſit ſuch prizes, except for the purpoſe of preventing the carrying of any part of the cargo thereof on ſhore in any manner contrary to the eſtabliſhed laws of Revenue, Navigation, or Commerce, nor ſhall ſuch officers take cognizance of the validity of ſuch prizes; but they ſhall be at liberty to hoiſt ſail, and depart as ſpeedily as may be, and carry their ſaid prizes to the place mentioned in their commiſſions or patents, which the commanders of the ſaid ſhips of war or privateers ſhall be obliged to ſhew.

No ſhelter or refuge ſhall be given in their ports to ſuch as have made a prize upon the ſubjects or citizens of either of the ſaid parties; but if forced by ſtreſs of weather, or the danger of the ſea, to enter therein, particular care ſhall be taken to haſten their departure, and to cauſe them to retire as ſoon as poſſible. Nothing in this Treaty contained ſhall however be conſtrued or operate contrary to former and exiſting public treaties with other Sovereigns or States. But the two parties agree, that while they continue in amity, neither of them will in future make any treaty

1794

ART. XXIV.

Armateurs étrangers.

Il ne sera permis à aucun corsaire étranger (n'étant sujet ou citoyen de l'un ou l'autre desdites parties) qui aura des lettres de marque de quelque autre prince ou état ennemi de l'un ou autre des parties, d'armer leurs vaisseaux dans les ports des parties contractantes, ni d'y vendre leurs prises, ni même de les y échanger en aucune autre manière. Il ne leur sera non plus permis d'acheter en provision que ce qui leur sera nécessaire pour regagner le port le plus prochain du prince ou de l'état duquel ils tiendront leurs lettres de marque.

ART. XXV.

Armateurs réciproques.

Il sera permis aux vaisseaux de guerre & bâtimens armés en course, appartenans auxdites parties respectivement, de conduire par-tout où il leur plaira, les vaisseaux & effets pris sur leurs ennemis, sans être astreints à payer aucun honoraire aux officiers de l'amirauté, ou à aucun juge, quel qu'il puisse être; lesdites prises à leur arrivée ou entrée dans les ports des parties, ne pourront être ni détenues, ni saisies, & les commissaires enequêteurs ou autres officiers de ces places, ne pourront visiter ces prises (excepté pour empêcher qu'on ne débarque une partie de la cargaison, en contravention des lois établies du revenu, de la navigation, ou du commerce), & lesdits officiers ne pourront prendre connoissance de la validité des prises; mais ceux qui les auront faites seront maîtres d'appareiller, & de partir aussitôt quil sera possible, & de conduire lesdites prises au lieu mentionné dans leurs commissions ou patentes, que les commandans desdits vaisseaux de guerre ou bâtimens armés en course seront obligés d'exhiber. O n'accordera aucun asile ni assistance, dans les ports des deux parties contractantes, aux corsaires qui auront fait des prises sur les sujets ou citoyens de l'une ou l'autre; mais s'ils sont forcés par le mauvais temps ou les dangers de la mer d'y relâcher, on aura un soin tout particulier de hâter leur départ, & de les faire retirer le plutôt possible. Au reste, rien de ce qui est contenu dans le présent traité ne pourra être entendu de manière à opérer contrairement aux traités publics antérieurs, existans avec d'autres Souverains ou Etats. Cependant, les deux parties s'accordent à ce que, tant qu'elles resteront en amitié, aucune des deux ne pourra dans

1795 treaty that ſhall be inconſiſtent with this or the preceding article.

Neither of the ſaid parties ſhall permit the ſhips or goods belonging to the Subjects or Citizens of the other, to be taken within cannon ſhot of the coaſt, nor in any of the bays, ports, or rivers of their territories by ſhips of war, or others having commiſſion from any Prince, Republic, or State whatever. But in caſe it ſhould ſo happen, the party, whoſe territorial rights ſhall thus have been violated, ſhall uſe his utmoſt endeavours to obtain from the offending party, full and ample ſatisfaction for the veſſel or veſſels ſo taken, whether the ſame be veſſels of war or merchant veſſels.

ART. XXVI.

If at any time a rupture ſhould take place (which God forbid) between His Majeſty and the United States, the Merchants and others of each of the two nations reſiding in the dominions of the other, ſhall have the privilege of remaining and continuing their trade, ſo long as they behave peaceably and commit no offence againſt the laws; and in caſe their conduct ſhould render them ſuſpected, and the reſpective Governments ſhould think proper to order them to remove; the term of twelve months, from the publication of the order, ſhall be allowed them for that purpoſe, to remove with their families, effects, and property, but this favour ſhall not be extended to thoſe who ſhall act contrary to the eſtabliſhed laws; and for greater certainty, it is declared that ſuch rupture ſhall not be deemed to exiſt, while negociations for accommodating differences ſhall be depending, nor until the reſpective Ambaſſadors or Miniſters, if ſuch there ſhall be, ſhall be recalled, or ſent home on account of ſuch differences, and not on account of perſonal miſconduct, according to the nature and degrees of which, both parties retain their rights, either to requeſt the recall, or immediately to ſend home the Ambaſſador or Miniſter of the other; and that without prejudice to their mutual friendſhip and good underſtanding.

dans la suite, faire de traité qui soit contraire à l'article précédent. 1795

Aucune des deux parties ne souffrira que les vaisseaux ou effets, appartenans aux sujets ou citoyens de l'autre, soient pris à une portée de canon de la côte, ni dans aucune des bayes, rivières ou ports de leurs territoires, par des vaisseaux de guerre ou autres, ayant lettres de marque de prince, République ou Etat, quels qu'ils puissent être. Mais dans le cas où cela arriveroit, la partie dont les droits territoriaux auroient été ainsi violés, fera tous les efforts dont elle est capable, pour obtenir de l'offenseur pleine & entière satisfaction, pour le vaisseau ou les vaisseaux ainsi pris, soit que ce soient des vaisseaux de guerre ou des navires marchands.

Art. XXVI.

Si jamais il survient une rupture (ce qu'à Dieu ne plaise) entre sa Majesté & les Etats-Unis, les marchands & autres individus de chacune des deux nations, résidens dans les domaines de l'autre, auront le privilège de rester, & de continuer leur commerce, aussi long-temps qu'il se conduiront paisiblement, & ne se permettront aucun délit contre les lois; & dans le cas où leur conduite pourroit les rendre suspects, & que leurs gouvernemens respectifs jugeroient à propos de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé onze mois pleins, à dater de la publication de cet ordre, pour l'exécuter, & pour se retirer avec leurs familles & leurs effets; mais cette faveur ne sera point étendue à ceux qui agiroient d'une manière contraire aux lois établies; & pour plus grande garantie, il est déclaré, que cette rupture ne sera pas censé exister, tant que les négociations, pour accommoder les différens, seront encore en activité. La rupture n'aura lieu que quand les ambassadeurs ou ministres respectifs, s'il y en a, auront été rappelés ou renvoyés, en raison des différens survenus, & non pour leur mauvaise conduite personnelle, dernier cas suivant la nature & les dégrés duquel les deux parties contractantes se réservent leur droit, ou de demander le rappel, ou d'effectuer le renvoi immédiat de l'ambassadeur ou ministre respectif, & cela sans préjudice de leur amitié & bonne intelligence mutuelle.

Cas de rupture.

ART.

1795

ART. XXVII.

It is further agreed that his Majesty and the United States on mutual requisitions, by them respectively, or by their respective Ministers or officers authorized to make the same, will deliver up to justice all persons, who being charged with murder or forgery, committed within the jurisdiction of either, shall seek an asylum within any of the countries of the other, provided that this shall only be done on such evidence of criminality as, according to the laws of the place, where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial, if the offence had there been committed. The expence of such apprehension and delivery shall be borne and defrayed by those who make the requisition and receive the fugitive.

ART. XXVIII.

It is agreed, that the first ten articles of this Treaty shall be permanent, and that the subsequent articles, except the twelfth, shall be limited in their duration to twelve years, to be computed from the day on which the ratifications of this Treaty shall be exchanged, but (*fully*) subject to this condition — that whereas the said twelfth article will expire by the limitation therein contained at the end of two years from the signing the preliminary or other articles of peace which shall terminate the present war in which His Majesty is engaged, it is agreed, that proper measures shall by concert be taken for bringing the subject of that article into amicable treaty and discussion, so early before the expiration of the said term, as that new arrangements on that head may by that time be perfected, and ready to take place. But if it should unfortunately happen, that His Majesty and the United States should not be able to agree on such new arrangements, in that case all the articles of this treaty, except the first ten, shall then cease and expire together.

Lastly This Treaty, when the same shall have been ratified by His Majesty, and by the President of the United States, by and with the advice and consent of their Senate, and the respective ratifications mutually exchanged, shall be binding, and obligatory on

1795

Art. XXVII.

Extradition de criminels

Il est en outre convenu que sa Majesté & les Etats-Unis, sur leurs réquisitions mutuelles, respectivement faites par lesdites parties ou par leurs ministres, ou officiers respectifs, à ce autorisés, rendront à la justice tout individu, qui étant prévenu de meurtre ou de faux, commis dans la juridiction de l'une, auroient été chercher un asile dans les contrées appartenantes à l'autre, pourvu toutefois que cette demande soit motivée sur telles preuves de criminalité, que relativement aux lois du pays où le fugitif pourra être trouvé. ces preuves y auroient justifiés la prise-de-corps & la remise de cet individu à la justice, pour lui faire son procès, si le crime avoit été commis dans ce pays; les frais de prise-de-corps & de la remise du coupable seront supportés & acquittés par ceux qui feront la demande du fugitif, & à qui on le livrera.

Art. XXVIII.

Durée du traité.

Il est convenu que les dix premiers articles de ce traité seront permanens, & que les subséquens le douzième excepté, seront limités dans leur durée, à douze années, à compter du jour de l'échange de la ratification de ce traité, mais assujettis à la condition suivante, qui, comme le dit le douzième article, doit expirer par la limitation qui y est indiquée au bout de deux années, à dater de la signature des préliminaires, ou des autres articles de paix qui termineront la présente guerre, dans laquelle sa Majesté se trouve engagée, il est convenu que l'on prendra de concert les mesures convenables, pour amener ce qui fait le sujet de cet article à un examen & traité amical, d'assez bonne heure, avant l'expiration dudit terme, pour que les nouveaux arrangemens à ce sujet soient, à cette époque, conclus, & prêts à entrer dans un traité. Mais s'il arrivoit malheureusement que sa Majesté & les Etats-Unis ne pussent s'accorder sur de nouveaux arrangemens, dans ce cas, tous les articles du présent traité cesseront, & expireront ensemble, à l'exception des dix premiers.

Enfin ce traité, quand il aura été ratifié par S. M. & par le président des Etats-Unis, d'après & avec l'avis & le consentement de leur sénat, & que les ratifications respectives auront été mutuellement échangées, deviendra obligatoire & sortira son plein effet pour

S.M.

1795 on His Majesty, and on the said States, and shall be by them respectively executed and observed with punctuality, and the most sincere regard to good faith; and whereas it will be expedient, in order the better to facilitate intercourse and obviate difficulties, that other Articles be proposed and added to this Treaty, which Articles from want of time and other circumstances, cannot now be perfected — it is agreed, that the said parties will, from time to time, readily treat of and concerning such articles, and will sincerely endeavour so to form them, as that they may conduce to mutual convenience and then to promote mutual satisfaction and friendship and that the said Articles, after having been duly ratified, shall be added to, and make a part of this Treaty. In faith whereof, we, the under-signed Ministers Plenipotentiary of His Majesty the King of Great Britain, and the United States of America, have signed this present Treaty, and have caused to be affixed thereof the Seal of our Arms.

Done at London, this Nineteenth day of November, One Thousand Seven Hundred and Ninety Four.

GRENVILLE. (Seal.)
JOHN JAY. (Seal.)

Conditional Ratification, on the part of the United States, in Senate, June 24. 1795.

Resolved, That the Senate do consent to, and advise the President of United States to ratify the Treaty of Amity, Commerce and Navigation between His Britannick Majesty and the United States of America, concluded at London the 19th Nov mber 1794, on condition that there be added to the said Treaty, an article whereby it shall be agreed to suspend the operation of so much of the 12th Article, as respects the trade which His said Majesty thereby consents may be carried on between the United States and his Islands in the West Indies, in the manner, and on the terms and conditions therein specified.

And the Senate recommend to the President to proceed without delay to further friendly negociations with His Majesty on the subject of the said trade, and on the terms and conditions in question.

Letter

S. M. & lesdits Etats, & sera par eux respectivement exécuté & observé de la manière la plus ponctuelle & avec toute la sincérité de la bonne foi; & comme il sera utile, pour faciliter encore mieux les liaisons entre les deux nations & obvier à quelques difficultés, de proposer & d'ajouter à ce traité d'autres articles qui, faute de temps, ou par d'autres circonstances, ne peuvent être complétés aujourd'hui. — Il est convenu que lesdites parties contractantes seront toujours disposées à traiter de ce qui peut faire l'objet de ces articles, & des articles même, & qu'elles feront sincèrement leurs efforts pour les régler de manière à ce qu'ils puissent répondre également à la convenance réciproque, & tendre à augmenter la satisfaction & l'amitié mutuelles; & que lesdits articles, après avoir été duement ratifiés, seront ajoutés & incorporés au présent traité. 1795

En foi de quoi, Nous soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Unis d'Amérique, avons signé le présent traité, & y avons fait appofer le cachet de nos armes.

Fait à Londres, ce dix-neuvième jour de Novembre, mille sept sent quatre-vingt-quatorze.

GRENVILLE.
JEAN JAY. (L. S.)

Ratification Conditionelle de la part des Etats-Unis, en Sénat, le 24. Juin, 1795.

Résolu, *que le Sénat consent & conseille au président des Etats-Unis de ratifier le traité d'amitié, de commerce & de navigation, entre S. M. Britannique & les Etats-Unis d'Amérique, conclu à Londres, le 19. Novembre 1794, à la condition qu'il sera ajouté audit traité un article où l'on conviendra de suspendre l'effectuation de la partie du douzième article, en tant qu'il concerne le commerce que sadite majesté consent être fait entre les Etats-Unis & ses îles dans les Indes-Occidentales, de la maniere & aux termes & conditions y spécifiées.*

Et le Sénat recommande au Président de procéder, sans délai, à d'autres négociations amicales avec S. M. relativement audit commerce & aux termes & conditions en litige.

1795 *Letter from Mr. Jefferson to Mr. Hammond annexed to the treaty.*

Philadelphia, Sept. 5, 1793.

Sir,

J am honored with your's of Auguſt 30. Mine of the 7th of that month aſſured you, that meaſures were taken for excluding from all further aſylum in our ports veſſels armed in them to cruiſe on nations with which we are at peace, and for the reſtoration of the prizes, the Lovely Laſs, Prince William Henry, and the Jane, of Dublin; and that ſhould the meaſures for reſtitution fail in their effect, the Preſident conſidered it as incumbent on the United States to make compenſation for the veſſels.

We are bound by our Treaties with three of the Belligerent Nations, by all the means in our power to protect and defend their veſſels and effects in our ports or waters, or on the ſeas near our ſhores, and to recover and reſtore the ſame to the right owners when taken from them. If all the means in our power are uſed, and fail in their effect, we are not bound by our Treaties with thoſe nations to make compenſation.

Though we have no ſimilar Treaty with Great Britain, it was the opinion of the Preſident, that we ſhould uſe towards that nation the ſame rule, which, under this article, was to govern us with the other nations; and even to extend it to captures made on the high ſeas, and brought into our ports; if done by veſſels which had been armed within them.

Having, for particular reaſons, forbore to uſe all the means in our power for the reſtitution of the three veſſels mentioned in my letter of Auguſt 7th, the Preſident thought it incumbent on the United States to make compenſation for them. And though nothing was ſaid in that letter of other veſſels taken under like circumſtances, and brought in after the 5th of June, and before the date of that letter, yet when the ſame forbearance had taken place, it was and is opinion, that compenſation would be equally due.

As to prizes made under the ſame circumſtances, and brought in after the date of that letter, the Preſident

Lettre de Mr. Jeffersons à Mr. Hammond annexée 1795
au traité & mentionée dans l'Art. VII.

Philadelphie le 5. Sept. 1793.

Monsieur,

Je me trouve honoré de Votre lettre en dâte du 30. Août. La mienne en date du 7. de ce mois vous assurait qu'on a pris des mesures pour exclure à l'avenir de tout asyle dans nos ports des vaisseaux qui y feraient armés pour croiser sur des nations avec lesquelles nous sommes en paix, & pour la restitution des prises le Lovely Lass, Prince William Henry, *& le* Jane *de Doublin & que si les mesures pour cette restitution marqueroient leur effet, le Président considerait comme un devoir des Etats-Unis d'accorder un dedomagement pour ces vaisseaux.*

Nous somme tenus par nos traités avec trois des Puissances bellligérantes de protèger & de defendre par tous les moyens en notre pouvoir leur vaisseaux & effets dans nos ports ou parages ou sur les mers voisines de nos côtes, & de les recouvrir & restituer à leurs vrais propriètaires; lorsqu'ils leurs ont été enlevés. Quand tous moyens en notre pouvoir ont été èmployés & qu'ils manquent leur effet, nous ne sommes pas tenus par nos traités avec ces nations de fournir un dedomagement.

Quoique nous n'ayons point de semblable traité avec la Grande-Bretagne, le Président ètoit d'opinion que nous devrions user envers cette nation de la même règle qui sur ce point nous sert de norme envers les autres nations, & même l'étendre à des prises faites en pleine mer & conduites dans nos ports, lorsqu'elles auraient été faites par des vaisseaux qui ont été armés dans ceux-ci.

Aiant, pas des raisons perticulières, omis d'user de tous les moyens en notre pouvoir pour la restitution des trois vaisseaux mentionnés dans ma lettre du 7. Août, le Président considerait les Etats-Unis comme obligés à donner un dedomagement pour ceux-ci. Et quoiqu'il n'est point parlé dans cette lettre d'autres vaisseaux pris sous de semblables circonstances & amenés après le 5. Juin & avant la date de cette lettre, cependant, si la meme omission aurait eu lieu on est & était d'opinion que le dedomagement en serait également dû.

Quant aux prises faites sous les mêmes circonstances & amenées après la date de cette lettre, le Président a

1795 sident determined, that all the means in our power should be used for their restitution. If these fail, as we should not be bound by our treaties to make compensation to other powers in the analogons case, he dit not mean to give an opinion that it ought to be done to Great Britain. But still, if any case shall arise snbsequent to that date, the circumstances of which shall place them on similar ground with those before it, the President would think compensation equally incumbent on the United States.

Instructions are given to the governors of the different states, to use all tbe means in their power for restoring prizes of this last description, found within their ports. Though they will of course take measures to be informed of them, and tbe general government has given them the aid of the Custom-house Officers for this purpose, yet you will be sensible of the importance of multiplying the channels of their information, as far as shall depend on yourself, or any person under your direction, in order that the Governors may use the means in their power for making restitution.

Without knowledge of tbe capture they cannot restore it. It will always be best to give the notice to them directly; but any information which yon shall be pleased to send to me at any time, shall be forwarded to them as qnickly as distance will permit.

Hence you will perceive, Sir, that the President contemplates restitution or compensation in the cases before the 7th of August; and after that date, restitution if it can be effected by any means in our power. And that it will be impoıtant that you should substantiate the fact, tbat such prizes are in our ports or waters.

Your list of the privateers illicitly armed in our ports, is, I believe, correct.

With respect to losses by detention, waste, (*or*) spoliation, sustained by vessels taken as before-mentioned, between the dates of June 5th and August 7th, it is proposed as a provisional measure, that the Collector of tbe Customs of the District, and tbe British Consul, or any other person you please, shall appoint persons to establish the valne of the vessel and cargo, at the time of her capture, and of her arrival in the port into which she is brought, according to tbeir

value

determiné que tous les moyens en notre pouvoir feroient employés pour leur restitution. Que si ceux-ci manquent d'effet, comme nous ne ferions point tenus par nos traités à quelque dedomagement envers d'autres Puissances dans de semblables cas, il ne pensait point donner son opinion qu'il faudrait l'accorder à la Grande-Bretagne. Cependant que si posterieurement à cette date il surviendroit un cas dont les circonstances le mettraient en paralèle à ceux qui ont précédé, le President ferait d'avis que les Etats-Unis feraient également tenus à un dedomagement. 1795

Il a été donné des instructions aux Gouverneurs des differents états, d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour la restitution de prises de ce dernier genre trouvées dans leurs ports. Quoique en consequnce ils prendront les mesures pour en être informés, & que le Gouvernement général leur a donné à cette fin l'assistance des officiers de la Douane, cependant Vous sentirés l'importance de la multiplication des canaux pour leur information, autant qu'il dependra de vous ou de quelque personne sous Votre direction, afin que les Gouverneurs puissent user des moyens en leur pouvoir pour effectuer la restitution.

Sans avoir connoissance de la prise ils ne peuvent pas la restituer. Il sera toujours preferable de leur donner directement notice; cependant toute information que Vous voudrés bien me faire parvenir en quelque tems que ce soit, leur sera toujours transmise aussi promtement que la distance du lieu le permettra.

Vous verrés par là, Monsieur, que le President a en vue la restitution ou le dedomagement pour les cas antérieurs au 7. Août, & après cette dâte la restitution lorsqu'elle pourra être effectuée par des moyens en notre pouvoir; & qu'il sera important que vous puissiés averer le fait que de telles prises se trouvent dans nos ports ou parages.

Votre liste d'armateurs illicitement armés dans nos ports est, je crois, exacte.

Quant aux pertes pour cause de detention, dégâts ou spoliations, souffertes par des vaisseaux pris comme il est dit ci-dessus entre les dates du 5. Juin & 7. Août, on a proposé comme une mesure provisionelle que le receveur des Douanes du district, & le Consul britannique, ou telle autre personne qu'il vous plaira, nommeront des personnes pour constater la valeur du vaisseau & de la cargaison à l'époque de sa capture & de son arrivée dans le port dans lequel elle été amenée, conformement

1795 value in that port. If this ſhall be agreeable to you, and you will be pleaſed to ſignify it to me, with the names of the prizes underſtood to be of this deſcription, inſtructions will be given accordingly to the Collector of the Cuſtoms where the reſpective veſſels are.

I have the honour to be &c.

Signed:
GEO. HAMMOND, *Eſq.* THOMAS JEFFERSON.

Additional Article.

It is further agreed between the ſaid contracting parties, that the operation of ſo much of the twelfth article of the ſaid treaty as reſpects the trade which his ſaid Majeſty thereby conſents may be carried on between the United States and his Islands in the Weſt-Indies, in the manner and on the terms and conditions therein ſpecified, ſhall be ſuſpended.

And whereas the ſaid Treaty with the ſaid additional article (which together conſtitute one treaty) has by me on the one part, and by his Britannic Majeſty on the other been duly approved and ratified; and the ratifications were duly exchanged at London on the twenty eight day of October one thouſand ſeven hundred and ninety five. Now therefore to the end that the ſaid treaty may be executed and obſerved with punctuality and the moſt ſincere regard to good faith, on the part of the United States, I hereby make known the premiſes; and enjoin and require all perſons bearing office civil or military, within the United States, and all others, citizens or inhabitants thereof, or being within the ſame, to execute and obſerve the ſaid treaty accordingly.

(L. S.) *In teſtimony whereof, I have cauſed the ſeal of the United States of America, to be affixed to theſe preſents, and ſigned the ſame with my hand. Done at the City of Philadelphia the 29th day of February one thouſand ſevenhundred and ninety ſix, and of the Independence of the United States of America the Twentieth.*

GEO. WASHINGTON.

By the Preſident

TIMOTHY PICKERING
Secretary of the State.

à leur valeur dans ce port. Si cela Vous convient & que Vous voulés me le faire savoir, ensemble avec le nom des prises censées appartenir à cette classe, il sera donné en consequence des instructions au reçeveur des douanes où ces vaisseaux respectifs se trouvent. 1795

J'ai l'honneur d'être &c.

Signé:

Geo. Hammond, Esq. *Thomas Jefferson.*

Article Additionel.

Il est convenu de plus entre les dites parties contractantes que l'effectuation de la partie du douzième article du dit traité, en tant qu'il concerne le commerce que la dite Majesté consent être fait entre les Etats-Unis & ses îles dans les Indes-Occidentales de la manière & aux termes & conditions y spécifiées sera suspendu.

Et tandisque le dit traité, avec le dit article additionel (lesquels ensemble forment un traité) a été duëment approuvé & ratifié par moi d'une part & par S. M. Britannique de l'autre; & que les ratifications ont été duëment échangées à Londres le 28. Octobre 1795; en consequence, afin que le dit traité soit executé & observé ponctuellement & de la meilleure foi de la part des Etats-Unis, je publie par la presente ce qui précéde, & enjoins & requière toutes les personnes revetues d'offices civils ou militaires dans les Etats-Unis, & tous les autres citoyens ou habitans de ces Etats, ou qui s'y trouvent, d'executer & d'observer en consequence le dit traité.

(L. S.) En foi de quoi j'ai fait appofer aux presentes le sçeau des Etats-Unis d'Amerique & les ai signées de ma main. Fait à Philadelphie le 29. Fevrier 1796. & de l'Independance des Etats-Unis d'Amerique le 20.

Geo. Washington.

Par le Président

Timothée Pickering.
Secretaire d'Etat.

55.

1790 *Décrèts de l'assemblée nationale en France*
sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne possessionés en France.

a.

Décrèt de l'assemblée nationale sur l'effet des decrets concernant les droits seigneuriaux et féodaux, dans les departemens du Haut- et du Bas-Rhin; et sur la negociation avec les Princes d'Allemagne, pour raison desdits droits.

(*Code pol. de la France ou coll. des décrèts de l'ass. Nat.* T. VII. p. 127.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal & de son comité diplomatique, considérant qu'il ne peut y avoir dans l'étendue de l'empire français, d'autre souveraineté que celle de la nation, déclare que tous ses décrets acceptés & sanctionnés par le Roi, notamment ceux des 4. 6. 7. 8. & 11. Août 1789. 15. Mars 1790 & autres concernant les droits seigneuriaux & féodaux; doivent être exécutés dans les départemens du Haut- & Bas-Rhin comme dans toutes les autres parties du royaume.

Et néanmoins, prénant en considération la bienveillance & l'amitié qui depuis si longtems unissent intimement la nation française aux Princes d'Allemagne, possesseurs de biens dans lesdits départemens.

Décrète que le Roi sera prié de faire negocier avec lesdits princes une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées pour raison des droits seigneuriaux & féodaux supprimés par lesdits décrets, & même l'acquisition desdits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux & féodaux qui existoient à l'époque de la réunion de la cidevant province d'Alsace au royaume de France, pour être, sur le resultat de ces négociations, délibéré par l'assemblée nationale, dans la forme du décrét constitutionel du 22. Mav dernier.

Sanctionné le 5. Novembre 1790.

b.

b.

Décrèt de l'assemblée nationale rélatif à l'indemnité décretée le 28. Oct. 1790 en faveur des Princes d'Allemagne; prononcé le 19. Juin 1791 à la proposition de M. André. 1791 19. Juin.

(*Journal des débats et decrets Juin 1791. n. 759.*)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité Diplomatique, décrète que l'indemnité annoncée par le Decret du 28. Octobre en faveur des Princes d'Allemagne, pour leurs possessions dans les Départemens du Haut-et Bas-Rhin, s'étendra également aux biens par eux possédés dans les autres Départemens du Royaume. Décrète en outre que son intention a été de comprendre dans ladite indemnité leur non jouissance des droits supprimés sans indemnité, à partir de l'époque de leur suppression jusqu'à celle du remboursement effectif.

Sanctionné le 28. Juin 1791.

c.

Décrèt de la convention nationale qui ordonne le rapport des décrèts qui accordent des indemnités aux princes étrangers, possessionés en France prononcé le 16. Dec. 1792 sur la proposition de Ruhl. 1792 16. Dec.

(*Journal des débats et décrèts Dec. 1792. n. 90, T. III, p. 299.*)

La convention nationale décrète le rapport de tous décrets qui accordent des indemnités aux princes étrangers possessionnés en France, ou qui ordonnent des opérations préparatoires pour parvenir à les fixer.

56.

1792 *Convention entre le Roi de France et le Prince*
29. Avril. *de Loewenstein Wertheim concernant l'indemnité qui lui est accordée pour la suppression de ses droits féodaux et seigneuriaux.*

(*Moniteur 1792. 19. May. n. 140.*)

En conformité des décrets de l'Assemblée nationale constituante des 28. October 1790 & 19. Juin 1791, sanctionnés par le Roi il a été convenu entre les sieurs Guillaume-Bonne-Carrere, directeur général du département politique, au nom du roi, & de Hinckeldey conseiller intime de S. A. M. le Prince de Loewenstein-Wertheim, & son fondé de pouvoirs, sauf ratification.

Art. I.

Que l'indemnité due à M. le Prince de Loewenstein-Wertheim, à raison des droits seigneriaux & féodaux supprimés dans les terres situées dans les departemens de la Meurthe & de Moselle, ainsi qu'à raison des dimes inféodées qui lui appartiennent, tant dans les dits départemens que dans celui du Bas-Rhin lui sera payée d'aprés l'évaluation qui sera faite de leur produit annuel, & au taux du denier 30, ledit Prince renonçant à toute indemnité pour les droits seigneuriaux & féodaux purement honorifiques.

Art. II.

Pour parvenir à la dite évaluation, il sera nommé deux experts, l'un par le commissaire du Roi qu'il plaira à S. M. d'en charger, l'autre, par M. le Prince Loewenstein-Wertheim, avec faculté auxdits experts de convenir entre eux d'un tiers, au cas qu'ils se trouvassent partagés d'opinion; auxquels experts M. le Prince de Loewenstein-Wertheim fera remettre les titres, renseignemens & documens propres à les diriger dans leur opérations.

L'in-

L'indemnité ſera définitivement fixée & arrètée d'après le rapport desdits experts, & le montant en ſera acquité immédiatement après le décrèt de confirmation du corps législatif. 1792

Art. III.

Lesdits experts determineront pareillement l'indemnité duë à M. le Prince de Loewenſtein-Wertheim à raiſon du defaut de perception des droits ſupprimés depuis l'abolition du régime féodal, laquelle indemnité ſera payée comme ci-deſſus.

Art. IV.

M. le Prince de Loewenſtein-Wertheim ſe déſiſte de l'indemnité qu'il avoit réclamée par rapport à la ſuppreſſion de quatre benefices fondés en 1726, dans la cathédrale de Strasbourg par un prince de ſa maiſon, alors evèque de Tournai.

Fait double entre nous, & arrêté à Paris le 19. Avril 1792.

Signé:

G. Bonne-Carrere. de Hinceldey.

Cette convention ainſi que celle qui fut conclue le même jour avec le Prince de Salm voyés plus haut T. V. p. 91. a été ratifiée par decret de la convention nationale du 16. May 1792 voyés plus bas les actes de la réunion de la principauté de Salm n. 57. IX. B.

57.

1789 30. Nov. *Réunions de differens états et districts à la France depuis 1789 jusqu'à la fin de 1795.*

I.

Corse.

Décrèt de l'assemblée nationale par lequel l'Île de Corse est declarée partie de l'empire français, en date du 30. Nov. 1789.

(*Code des decrets de l'assemblée nat.* T. I. p. 164.)

L'assemblée nationale a décrété que l'isle de Corse est déclarée partie de l'empire françois, que ses habitans seront régis par la même constitution que les autres françois, & que dès ce moment, le roi sera supplié d'y faire parvenir & publier tous les décrets de l'assemblée nationale.

Les Corses qui, après avoir combattu pour la défense de leur liberté, se sont expatriés par l'effet & les suites de la conquête de l'isle de Corse, & qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits déterminés par la loi, ne pourront être troublés dans la faculté de rentrer dans leur pays, pour y exercer tous leur droits de citoyens françois; & M. le président sera chargé de supplier sa Majesté de donner, sans délai, tous les ordres convenables à cet objet.

II.

II.

Avignon et Venaissin.

1790 20. Nov.

a.

Décrèt de l'assemblée nationale qui perscrit au pouvoir exécutif des mesures à prendre pour protèger les établissemens français à Avignon et pour le maintien de la tranquillité dans cette ville; en date du 20. Nov. 1790.

(*Collection des decrets de l'assemblée const. par Arnoult* T.I. p. 162. note.)

L'assemblée nationale après avoir entendu son comité diplomatique, ajourne la déliberation sur la petition du peuple avignonois, & décrete que le Roi sera prié de faire passer incessament des troupes à Avignon, pour y protéger sous ses ordres les établissemens françois, & pour y maintenir, de concert avec les officiers municipaux, la paix & la tranquillité publique.

Décrete aussi qu'à cette époque, les prisonniers d'Avignon détenus à Orange seront mis en liberté.

b.

Décrèt de l'assemblée nationale rélatif aux troubles d'Avignon et aux moyens d'y faire cesser les hostilités; en date du 25. May 1791. 1791 25. May.

L'assemblée nationale decrete que le president se retirera par devers le Roi pour le prier:

1) D'envoyer des mediateurs qui interposent les bons offices de la France entre les Avignonois & les Contadins, & fassent tour leurs efforts pour les aménar à la cessation de toute hostilité, comme un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement *aux droits de la France sur ce pays.*

2)

1791 2) D'employer les forces qui ſont en ſon pouvoir, pour empêcher que les troupes qui ſe font la guerre dans le comtat de Venaiſſin, faſſent aucune irruption ſur le territoire de France.

3) De reclamer tous les Français qui ont pris parti dans l'une ou l'autre des deux armées, & de faire à cet effet une proclamation qui fixe un délai, & aſſure une amneſtie aux militaires français qui rentreront dans le delai preſcrit, & qui déclare déſerteurs à l'étranger ceux qui ne rentreroient pas.

4) De faire pourſuivre & punir comme embaucheur tout homme qui feroit en France des recrues, ſoit pour un parti ſoit pour l'autre.

c.

4. juill. *Loi qui approuve la conduite des commiſſaires pacificateurs envoyés à Avignon et qui garantit les articles préliminaires arrêtés et ſignés le 14. Juin 1791 par les députés d'Avignon et de Carpentras, et de l'armée de Vaucluſe, dite Avignonaiſe, en préſence des commiſſaires médiateurs de la France, députés par le Roi.*

(*Code politique de la Fr. ou coll. d. decrets de l'aſſemblée nationale* T. XVI. p. 106.)

Art. I.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſes comités diplomatique & d'Avignon, déclare qu'elle approuve la conduite des trois commiſſaires qui, en exécution du décret du 25. Mai dernier, ont été envoyés à Avignon & dans le Comtat Vénaiſſin, pour y offrir aux différentes parties belligérantes la médiation de la France, & pour y concourir au rétabliſſement de l'ordre public & de la tranquillité.

Art. II.

ART. II. 1791

L'assemblée nationale décrète que conformément au voeu exprimé par messieurs les députés de l'assemblée électorale, ceux des municipalités d'Avignon & de Carpentras & ceux de l'armée de Vaucluse, dite *Avignonaise*, dans l'article 5. des préliminaires de paix & de conciliation, arrêtés & signés le 14. Juin dernier dans la ville d'Orange par les parties ci-dessus mentionnées, & pardevant les médiateurs de la France: lesdits commissaires-médiateurs sont autorisés à requérir, soit les gardes nationales, soit les troupes de ligne françaises, pour assurer l'exécution de tous les articles préliminaires de paix, arrêtés & signés à Orange, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & notamment pour prévenir & empêcher toute violence qui pourroit être faite, soit aux propriétés, pour assurer le licenciement des troupes belligérantes, actuellement répandues dans les pays d'Avignon & Comtat Vénaissin; pour arrêter les désordres de ceux qui, après le licenciement, pourroient se répandre dans les campagnes, & y exercer des vexations; pour dissiper toute association ou attroupement qui pourroit se former avec intention de s'opposer à l'ordre public, & enfin pour placer dans les deux villes d'Avignon & de Carpentras, & dans tout autre lieu où besoin feroit, une force publique suffisante pour le maintien & l'exécution des lois.

ART. III.

L'assemblée nationale déclare qu'elle confirme la garantie donnée par les trois commissaires médiateurs pour l'exécution des articles & préliminaires de paix arrêtés & signés à Orange, le 14. Juin dernier.

Scellé le 4. Juillet.

d.

d.

1791 *Décrèt de l'assemblée nationale, portant réunion*
14. Sept. *d'Avignon et du comtat Venaissin à l'empire Français; prononcé le 14. Sept. 1791 sur le rapport de Petion au nom des comités diplomatique et d'Avignon.*

(*Code pol. de la France* T. XX. p. 27. *Journal des debats et des decrets de l'assemblée nationale* n. 846. *Collection des decrets de l'assemblée nationale constituante par Arnoult* T. I. p. 463. *et* [*sous la date de May 1791*] *dans* DE SCHWARZKOPF *recueil* p. 44.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comité diplomatique & d'Avignon *).

Considérant que, conformément aux préliminaires de paix arrêtés & signés à Orange le 14. Juin de cette année, par les députés de l'assemblée électorale des municipalités d'Avignon & de Carpentras, de l'armée de Vaucluse, en présence & sous la garantie provisoire des médiateurs de la France, députés par le roi, garantie que l'assemblée nationale a confirmée par son décret du 5. Juillet dernier, les commissaires des deux états réunis d'Avignon & du comtat Venaissin se sont réunis en assemblées primaires, pour délibérer sur l'état politique de leur pays.

Considérant que la majorité des communes des citoyens a émis librement & solemnellement son voeu pour la réunion d'Avignon & du comtat Venaissin à l'empire français.

Consi-

*) Le compte rendu à l'assemblée nationale par M *le Scene-des-maisons* commissaire médiateur entre les Peuples d'Avignon et du comtat de Venaissin, presenté le 10. Sept. 1791. se trouve dans: Procés-verbal de l'assemblée nationale T. 70. n. 762. Les premier et le troisieme rapport sur Avignon et le comtat de Venaissin fait au nom des comités diplomatique et d'Avignon par M. Jaques Menou député du département d'indre et Loire dans la séance du 30. Avril 1791 et 12. Sept. 1791 se trouve dans le même ouvrage T. 70. n. 764.

Conſidérant que, par ſon décret du 25. May dernier, 1791
les droits de la France ſur Avignon & le comtat Venaiſſin, ont été formellement réſervés:

L'aſſemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France ſur les états réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin, & que, conformément au voeu librement & ſolemnellement émis par la majorité des communes & des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, lesdits deux états réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin, ſont, dès ce moment, partie intégrante de l'empire français.

L'aſſemblée nationale décrète que le roi ſera prié de nommer des commiſſaires qui ſe rendront inceſſamment à Avignon & dans le comtat Venaiſſin; pour faciliter l'incorporation de ces deux pays à l'empire français.

L'aſſemblée nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hoſtilité ſont expreſſément defendus aux différens partis qui peuvent exiſter dans ces deux pays. Les commiſſaires envoyés par le roi veilleront à l'exécution la plus exacte des lois; ils pourront requérir, avec les formes accoutumées, les troupes de ligne & gardes nationales pour le rétabliſſement & le maintien de l'ordre public & de la paix.

L'aſſemblée nationale décrète que le roi ſera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome, pour traiter des indemnités & dédommagemens qui pourroient lui être dûs.

L'aſſemblée nationale charge ſes comités de conſtitution, diplomatique & d'Avignon, de lui préſenter inceſſamment un projet de décret ſur l'établiſſement proviſoire des autorités civiles, judiciaires & adminiſtratives, qui régiront les deux pays réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin, jusqu'à leur organiſation définitive.

Sanctionné le 14. Septembre.

Par décrèt de la Convention nationale du 26. Juin 1793 il a été arrêté: qu'il ſera formé des diſtricts de Vaucluſe, Apt Louveze & Orange un quatrevingt ſeptième département ſous la dénomination du département de Vaucluſe: que l'adminiſtration de ce département & le tribunal criminel ſeront fixés dans la ville d'Avignon; que le diſtrict de Vaucluſe portera dorénavant le nom de diſtrict d'Avignon. Voyés Journal des debats n. 282. (T. IX. p. 421.)

e.

1791 8. Nov. *Chirographe de S S. le Pape Pius VI. qui admet et approuve la Protestation du Commissaire de la Chambre contre l'usurpation de la Ville d'Avignon et du comté de Venaissin, déclarant nul et cassant le Décrèt du 14. Septembre 1791 prononcé par l'assemblée nationale sur la réunion des dits états à la France.*

[*Traduction privée* *)].

Du Pape au Cardinal Camerlingue Charles Rezzonico.

Dèsque nous eumes appris avec certitude, qu'une partie de nos sujets à Avignon & dans le comté de Venaissin avaient deployé l'étendart de la revolte & avaient osé meprifer le pouvoir que Dieu nous a confié & l'autorité illimitée que nous avons exercé depuis plusieurs siècles sur ces provinces appartenant au Saint Siège par les droits les plus sacrés & les plus inconteftables, nous ne pouvions tarder de faire connaitre ce procédé insolent à toutes les Puissances Catholiques, & de leur communiquer en même tems, par notre secretaire d'Etat le R. Cardinal de Zelada, notre reclamation formelle.

Nous publiames en même tems deux écrits du 2. Août & du 15. Septembre 1790 pour approuver & confirmer, non seulement les protestations du Sieur Casoni, notre Vice-légat à Avignon, & du Sr-Abbé Pietachi, Recteur de Carpenteras, mais aussi les deux autres que le Sr. Barberi, Procureur général du fisc & de notre Chambre Apostolique nous avait presenté pour maintenir nos droits legitimes qui n'ont pu souffrir aucune atteinte ni être enfraint en aucune manière par la haute trahison &

*) Cette protestation a été conçue en Italien, et imprimée de l'Imprimerie de la Chambre apostolique à Rome 1791 en Italien et en Français 4. Mais n'aiant pu me procurer cette feuille volante je donne ici une traduction privée faite sur la copie allemande qui se trouve dans Henken's Archiv f. d. n. Kirchengeschichte 1795. p. 22.

& l'ingratitude dont ces sujets rebelles s'étoient rendus coupables. 1791

Mais nous apprenons avec le chagrin & l'étonnement le plus vif que contre toutes les loix divines & humaines & par une violation manifeste du droit des gens universel, l'assemblée nationale s'est permis par un décrèt du 14. Septembre de cette année de publier la réunion de la ville d'Avignon & son territoire ainsi que du comté de Venaissin à la France.

Sur quoi le Sieur Borsari Commissaire général de notre Chambre Apostolique, .ne voulant pas manquer au devoir de sa charge, de veiller à la conservation de nos droits & de ceux du Saint Siège à ces pays, nous a presenté la suivante protestation, en nous priant de la ratifier, de la confirmer, d'en ordonner la Publication & de faire conserver l'original pour la suite des tems dans les Archives de la Chambre, ainsi qu'il est exprimé plus au long dans la dite Protestation de la manière suivante.

Très-Saint Père. Il n'y a dans l'Europe entière point de documens plus certains & plus légitimes que ceux qui concernent la souveraineté du Siège apostolique sur le comtat de Venaissin & la ville d'Avignon; souveraineté qui a été sanctionnée par une possession non-interrompue de cinq siècles, & qui a été reconnue & respectée par toutes les Puissances de l'Europe.

On avait d'autant plus lieu de considerer à l'avenir ces états comme assurés contre toutes entreprises hostiles, que l'assemblée nationale avoit publiquement déclaré avoir renoncé à toute conquète & à toute aggression, & qu'en conformité avec ces principes elle rejetta presqu'à l'unanimité au mois de Novembre 1789 la proposition qui lui fut faite de réunir Avignon & le comtat à la France.

Mais les auteurs du projet honteux de ravir ces Provinces au Saint siège ne perdirent pas courage; ils continuerent à favoriser la revolte, la licence & tous les crimes qui en sont inséparables, & firent ensuite servir ces mêmes crimes de pretexte à renouveller la proposition touchant la dite réunion.

Dans l'espace de moins de 18. mois on fit quatre fois sur cet objet des recherches judiciaires, contre la

1791 sanction expresse de la loi constitutionelle formelle, dans laquelle la même assemblée avait decrété qu'il ne sera plus parlé dans la même session d'une proposition de loi lorsqu'elle a été rejettée trois fois.

Tantôt on a tâché de revoquer en doute la validité des documens, tantôt on a taché de faire valoir les plaintes de quelques rebelles, tantôt on a même prétexté que ces pays étoient une partie appartenant à la France. Cependant les droits manifestés du Saint-Siège gardèrent le dessus, malgré la haine prononcée d'un parti, & le 4. May 1791 l'assemblée nationale décréta formellement qu' Avignon & le comtat n'étaient pas une partie appartenant à la France, & cette décision qui fut prononcée par une grande majorité de voix fut confirmée peu de jours après dans la séance du 24. May, où l'assemblée Nationale décréta avec une même majorité de voix conformement à la justice, que la prière de la municipalité & des habitans d'Avignon pour leur réunion avec la France ne pouvait s'accomplir, & que par conséquent cette réunion & la nomination d'un comité à cette fin ne pouvait avoir lieu.

Tandisque de tels juges incompétens, decidaient sans aucune autorisation des droits du Saint-Siège, & n'osoiént pas franchir publiquement les bornes de la justice, la voix paternelle de Votre Sainteté se fit entendre & réclama hautement ces droits.

Après bien des tentatives de ramener à son devoir par les voies de la clemence & de la douceur, un peuple si pervers & de mieux l'instruire, le Vice legat M. Casoni fut forçé de fuir & de quitter cette ville livrée au delire aux crimes les plus affreux, au fer & au feu; il fit le jour même de son expulsion le 12. Juin 1790 les Protestations les plus fortes pour conserver au Saint-Siège ses droits, & les réitera à Carpenteras le 5. Juillet.

Ces mêmes protestations furent rénouvellées en suite à Rome par le procureur général du fisc le 31. Juil. 1790 & présentées à Votre Sainteté laquelle a daigné les aggréer, les confirmer, & les ratifier par un acte signé de sa propre main le 2. Août de la même année & dont l'original est déposé dans les archives secrets de la Chambre Apostolique.

En même tems Très-saint Père, Vous jugiés à propos, d'informer toutes les cours catholiques de la revolte

volte des habitans d'Avignon par un écrit remis à tous 1791
leurs miniſtres à Rome & de faire connaitre à l'Europe entière Votre réſolution de ne jamais rénoncer à la ſouveraineté ſur ces états, & la ferme perſuaſion qui Vous faiſait eſperer que ces Puiſſances ne regarderaient pas d'un oeil indifferent cette cauſe qui touche tous les ſouverains. Presqu'immédiatement après ſuivit une nouvelle proteſtation du Procureur fiſcal en date du 13. Nov. 1790 que V. S. approuva & ratiſia par un autre acte du 15. Novembre. L'horrible ingratitude & la perfidie avec lesquels les rebelles rejettèrent un acte par lequel V. S. leur offrit avec bonté paternelle un pardon général, a donné lieu à cette déclaration.

Après des réclamations ſi formelles, à la face de l'Europe entière, de la part du poſſeſſeur légitime, & après les décrèts qui rejettoient de la part de l'aſſemblée nationale toute réunion avec la France & qui demontroient ſa juſte horreur contre chaque propoſition tendant à une invaſion ou à une occupation, on n'avait plus lieu de craindre, & tandis que la validité des droits de V. S. ſur Avignon & Venaiſſin avaient été ſi ſouvent reconnus & avoués par l'Aſſemblée Nationale, on oſoit conſiderer ces Provinces comme à l'abri de toute nouvelle tentative.

Cependant les moyens qu'on employoit pour fomenter la revolte, & qui ſont ſi connus de toute l'Europe, qu'il feroit ſuperflu de le répéter, eurent un ſuccès ſi heureux, que les auteurs augmentaient de courage & que les criminels à Avignon & dans le comtat en devinrent plus audacieux. C'eſt alors que l'aſſemblée Nationale hazarda de ſe ſervir de cette circonſtance pour violer le droit des gens & pour occuper d'une manière évidemment illégitime la ſouverainété de V. S.; & elle envoya ſous le pertexte ſpecieux de retablir la tranquilité des Soldats à Avignon, qui ne devoient en effet que ſuſciter ou fomenter de nouveaux troubles & commettre & favoriſer les plus horribles attentats.

Les devaſtations les plus terribles, le pillage & le ravage furent les ſuites de cette prétendue médiation. Lorsqu'enfin l'aſſemblée nationale crût pouvoir hazarder tout impunement, elle léva la masque, & pour profiter de l'abſence presque entière de tous les membres du parti légitime, elle donna le décrèt ſuivant: qu'en

 vertu

1791 vertu des droits de la France sur les états unis d'Avignon & du comtat de Venaissin & du voeu libre & solemnel de la pluralité des communes & citoyens de ces deux provinces, d'appartenir à la France, les deux états unis d'Avignon & du comté faisaient dès ce moment partie appartenant à la France; & pour colorer de quelque façon une injustice si criante, elle ajouta une clause qui n'est qu'une offense de plus, en declarant: que le Roi ne se refuseroit pas d'entrer en negociation avec la cour de Rome au sujet des indemnisations & restitutions convenables.

Ce décrèt, Trés-Saint Père renferme la plus grande violation pour tous les souverains, il est diamétralement contraire à tous les principes de raison & de justice, & tend manifestement à troubler le repos de l'Europe entière. Les prétendus droits de la France à ces états, & le voeu des rebelles ont du servir de pretexte à cette conduite. On a suffisament repondu aux pretensions de la France, & montré le plus clairement leur invalidité. La sainteté & la foi des traités, & le respect pour une possession de 5 siècles sont entièrement détruits par là.

Le traité de Paris de 1228 fit du comtat de Venaissin une possession du Saint Siège, & peu de tems après les Plénipotentiaires du Pape, accompagnés de Plénipotentiaires du Roi, reçurent de tous ces nouveaux sujets le serment de fidélité. En 1348 le S. Siège acheta la ville d'Avignon qui formait une partie de la Provence avant que celle ci ait appartenu à la France. Les Empereurs pour lors maitres de la Provence confirmerent cette possesſion, & les sujets d'Avignon préterent librement & solemnellement le serment de fidelité.

Louis XI. qui reunissoit la Provence à la couronne de France ne fit pas la moindre objection contre l'empire du Pape sur Avignon, & 13 monarques qui depuis ont regné successivement en France, n'ont jamais revoqué en doute la légitimité de la domination du S. S. sur ces provinces. Cette longue possession a été, pour ainsi dire, encore plus affermie & confirmée par une multitude de traités entre les cours de Rome & de France, tant par rapport aux limites, que relativement à la ferme du Sel & du Tabac & aux manufactures de Cotton.

Louis XIV. occupa Avignon 1662 & 1688 & Louis XV. 1768, mais jamais sous le pretexte de pretensions que

que la France voudrait y former; ces invafions ne devaient être que des reprefailles contre de prétendus griefs contre la Cour de Rome; quand ceux-ci vinrent à ceffer, les dites provinces furent rendues volontairement fans aucune condition ou exception préjudiciable au Saint-Siège, & c'eft ainfi que fa poffeffion ancienne & legitime, & fes droits aux dits états, loin de fouffrir par les invafions mentionnées, furent renforcés par là, & reconnus d'autant plus valables. 1791

Quant au voeu prétendu libre des rebelles. on voit clairement qu'on ne pouvait l'accorder abfolument fans troubler le repos général. Sera-t-il donc permis dans la fuite à chacun de fe choifir un autre maitre d'après le gré de fon caprice. C'eft cependant là ce qui fuit du principe adopté par l'affemblée nationale.

Enfin les habitans d'Avignon & du comtat, qui dès le commencement où le Saint-Siège prit poffeffion de ces pays, avaient prêté le ferment de fidelité au Pape, ainfi qu'il a déja été obfervé, ont prié plus d'une fois leurs fouverains, les Papes Gregoire XI. Nicolas V. Calixte III. & Paul III. de demeurer toujours fous l'empire & les loix du Siège Apoftolique, & leur prière leur a été accordée; & très naturellement lors des premières nouvelles des deffeins de l'affemblée nationale fur ces Provinces au mois de Nov. 1789, la ville d'Avignon renouvella à l'unanimité le 10. Decembre de cette année, & tous les habitans du comtat, le 25. Nov. leurs declarations folemnelles de vouloir demeurer fidèles & obeiffants aux Papes regnans; & Votre Sainteté qui malgré la revolte déclarée & le parjure de ces malheureux feduits n'oublia jamais fon amour & fes fentimens paternels, a fait connaitre formellement à l'Europe entière fa ferme refolution de maintenir en entier & fans aucun démembrement cette fouveraineté qu'Elle & Ses glorieux ancètres ont toujours exercé fur ces provinces.

Quant à ce que l'affemblée nationale appelle le voeu libre & folemnel de la ville d'Avignon qui avant la revolte avait 30,000 habitans, il n'eft rien qu'une fignature extorquée d'environ 1000 Bourgeois fous les menaces de mort, car tel eft feulement le nombre actuel de ceux qui, avec une horde de brigands qui s'eft établie dans la ville depuis l'emigration de la nobleffe & de la plupart des gens honêtes forment toute la commune; le

 refte

1791 reste a été forcé à quiter sa patrie par la crainte des satellites soudoyés de l'assemblée nationale, qu'elle envoya sous le titre de médiateurs, mais en effet pour exercer par tout le ravage & le meurtre. Les habitans du comté furent forçés de même à ce voeu prétendu libre par les pillages les plus affreux, par les incendies & le meurtre. Carpenteras a été assiègé quatre fois. Cavaillon est totalement ruiné, Sarrians incendié, l'Isle & Serignan pillé, & les brigands qui forment la soidisante armée de Vaucluse, ont presque tout dévasté à leur passage par le comtat inférieur. De toutes ces cruautés ce voeu libre & solemnel sur lequel se fonde le décrèt du 14. Septembre est la suite.

Ne fallait il pas qu'aussi ce nombre étonnant d'emigrés d'Avignon & des autres communes du comté, qui ne gemissent pas sous l'oppression des rebelles, & qui forment la partie la plus nombreuse & la plus considerable de ces pays donnent leur suffrage, si l'on voulait avoir un consentement libre & général de toute la province? Pour quoi n'a-t-on pas aussi consulté ceux ci? Ces communes libres & les émigrés s'empressoient à l'envie de transmettre à Votre sainteté les déclarations les plus formelles & les plus légitimes de leur fidélité & de leur obeissance.

Après cet exposé, Trés-saint Père je soussigné en qualité de commissaire général de la chambre Apostolique & en qualité de son defenseur des droits du Saint Siège & de la chambre proteste solemnellement contre & declare que le Décrèt de l'assemblée Nationale du 14. Septembre 1791, par lequel elle declare les deux états unis de Avignon & le comtat de Venaissin pour une partie de la France doit être considéré comme nul & invalide, renfermant des injustices manifestes, & des lésions ouvertes des droits legitimes du Saint Siège sur ces pays.

De plus j'ajoute aux protestations du Sieur Casoni, Vicelégat d'Avignon faites dans la même ville & renouvellées le 12. Juillet de la même année à Carpenteras, & aux protestations de Procureur General du fisc des 31. Juil & 13. Nov. que V. S. a ratifiées & qu'Elle a inferées dans deux actes signés de Sa main du 2. Aout & 10. Nov. 1790, ce qui suit. Je proteste solemnellement, & je declare, que ni ledit Décrèt, ni aucun acte expedié ou à expedier au sujet de cette occupation cruelle &

& illégitime des Provinces d'Avignon & comtat de Venaissin par l'assemblée nationale ne pourra jamais porter atteinte à la possession légitime de la souveraineté du S. Siège sur ces Etats; mais qu'au contraire Votre Sainteté & le Saint Siège seront toujours occupés à se maintenir dans la possession de tous ces droits & prétensions sur lesdits états, sans aucune diminution & lésion, tel qu'ils l'ont conservée toujours jusqu'ici, comme si ce decrét n'eut jamais paru, & comme si les rebelles n'y eussent jamais donné leur consentement, ou n'eussent jamais expédié aucun acte au préjudice de cette souveraineté. 1791

Comme de plus l'Assemblée nationale lorsque sans aucune autorisation & contre tout droit & toute équité elle prononça le susdit Décrét du 14. Sept. 1791 a déclaré par une clause particulière que le Roi entreroit volontiers en négociation avec la cour de Rome au sujet des dédomagemens & indemnités qu'elle pourrait être en droit de prétendre, & comme on n'a ajouté manifestement cette clause que pour colorer par là la honte & la nullité de cette occupation illégitime, je supplie très-humblement V. Sainteté, afin de satisfaire au devoir de ma charge de veiller à la conservation des droits inaliénables & sacrés de souveraineté du Saint Siège, (quoique je ne puisse croire que S. M. Très-Chrétienne se chargera d'une telle negociation) de ne jamais prêter l'oreille à une telle proposition d'indemnités ou de dédomagement.

Le poste que V. S. a daigné me confier m'impose le devoir de Vous faire souvenir que rien ne peut justifier l'aliénation de ces Provinces, qui sont le partage & la propriété du S. Siège & que V. S., d'après les exemples de ses augustes Predecesseurs particulièrement de Pius II. a solemnellement juré de ne jamais aliener.

Je renouvelle donc toutes les déclarations & protestations contre la nullité & l'iniquité, tant du dit décrèt de l'assemblée nationale, que de tout autre acte, contraires aux droits du Saint-Siège & je desire que la presente protestation dure toujours & qu'elle soit renouvellée & publiée aussi souvent qu'on expedie un nouvel acte qui lui soit contraire, de sorte que celui ci soit déclaré parlà nul, de nulle valeur & invalide. Je supplie de nouveau V. S. de ratifier la presente protestation, & de

1791 de declarer le decret de l'assemblée nationale du 14. September pour nul, injuste, forçé & pour attentoire aux droits fondés du S. Siège, & le consentement des rebelles dans ces provinces à la réunion avec la France pour également nul rebelle & extorqué par la force. En même tems je supplie V. S. que cette resolution qu' Elle a déja communiquée à toutes les Cours de l'Europe soit publiée à l'univers entier afin que chacun sache le dessein invariable de V. S. de maintenir les droits du Siège apostolique. Telle est ma déclaration, ma protestation, ma très-humble prière & sollicitation. Le 27. Octobre 1791.

Signé: Jaques Borsari
Commissaire général de la R. chambre Apostolique.

Nous avons lu & murement pésé tout ceci, la protestation, la déclaration & les sollicitations que le dit S. Borsari Commissaire de la Chambre apostolique nous a présentés, & comme nous ne pouvions nous refuser à ces prières si évidemment justes, nous avons jugé à propos d'annexer sa sollicitation à notre acte & de la confirmer en tout, vu que le maintien de nos droits & de ceux du Saint Siège que nous desirons conserver intactes & en entier, l'exigeoit ainsi.

A ces motifs nous declarons de notre propre mouvement & de notre science certaine & parfaite, de notre autorité souveraine par le present acte, dans lequel nous avons fait inférer de mot à mot le pretendu décrèt de l'assemblée nationale du 14. Septembre, ce décrèt pour nul injuste & forcé tel qu'il l'est effectivement. Nous confirmons de plus les deux actes du 2. Août & 15. Nov. 1790 ensemble avec les protestations du Procureur général du fisc de notre chambre Apostolique & avec le memoire de réclamations que nous avons communiqué à toutes les cours par le R. Cardinal de Zelada notre secretaire d'état, pour faire connaltre à toutes les Puissances catholique cet attentat contre les droits fondés du S. Siège & avec tout autre acte, ou toute autre demarche dont il serait necessaire de faire ici mention particulière.

Nous confirmons & ratifions aussi la protestation, la déclaration & la prière du dit Commissaire Général de

de notre Chambre Apoſtolique, & déclarons que ces 1791
Proteſtations dureront toujours & feront valables contre toutes tentatives d'une uſurpation ou de leſion de nos droits fondés & de ceux du S. Siège apoſtolique que nous entendons conſerver en entier, & contre tout attentat uſurpation & violence.

Et afin que cette proteſtation & les déclarations & prières qu'elle renferme ſoient conſervés pour l'avenir nous Vous chargeons R. Cardinal, que Vous faſſiés recevoir notre preſent acte qui confirme & ratifie la proteſtation de notre commiſſaire général avec les mêmes formalités qui ont été obſervées pour nos actes precédents, qui confirmoient les proteſtations & ſollicitations de notre Procureur général du fiſc & de notre Chambre Apoſtolique, dans les Archives ſécrèts de notre Chambre & le faſſiés conſerver ſoigneuſement pour l'avenir, enſemble avec le mémoire de réclamations qui a été envoyé à toutes les Cours catholiques. Telle eſt notre réſolution & notre volonté expreſſe. De plus nous voulons & ordonnons que notre preſent acte, quoiqu'il n'aie pas été ratifié par la chambre & porté ſur ſes regitres d'après la régle de Pius IV. notre prédéceſſeur dans ſa Bulle *de regiſtrandis* ſoit valable par notre ſeule & propre ſignature & qu'on ne puiſſe lui objecter aucune obreption ou autre defaut de notre conſentement, & qu'il doit être interprété & expliqué tellement & non d'autre manière par tout juge & toute jurisdiction, en les privant du droit d'en juger & de l'interpreter autrement & en caſſant toutes les meſures qu'ils pourroient prendre contre la teneur du preſent acte, toutes formalités non obſtantes qui pourroient être requiſes pour la validité de cet acte à l'égard du quel nous voulons, s'il était neceſſaire, abolir de la plenitude de notre pouvoir les ſusdites ratifications & enregîtremens de la chambre. Donné dans notre palais Apoſtolique ſur le mont Quirin, le 5. Novembre 1791.

Pius VI. *Pape.*

III.

III.

Henrichemont.

1791 *Réunion à la France du pays d'Henrichemont. Par*
27. Sept. *décrèt de l'assemblée nationale du* 27. *Sept.* 1761 *sanctionné le* 4. *Nov.* 1791.

(*Code politique de la France.* T. XXII. p. 51.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, déclare que le pays d'Henrichemont, avec ses dépendances, est uni à l'empire Français, & en consequence décrète ce qui suit:

Art. I.

Les évaluations commencées en exécution du contrat du 24. Septembre 1766, seront reprises, continuées & parachevées sur le pied du denier 60, à l'égard dudit pays d'Henrichemont, & au denier 30, à l'égard des domaines cédés, par la nation, ainsi qu'il est énoncé audit contrat, & ce, d'après les règles & les formes qui seront determinées par décret particulier.

Art. II.

Le même décret determinera le tribunal ou les tribunaux chargés de juger lesdites evaluations, & de règler les déductions, distractions & reformes dont elles pourront être susceptibles.

Sanctionné le 4. Novembre.

IV.

IV.

D o m b e.

Réunion à l'empire Français du pays de Dombe avec ses dépendances par Décrèt de l'assemblée nationale du 27. Sept. 1791 sanctionné le 16. Octobre. 1791 27. Sept.

(*Code politique.* T. XXII. p. 52.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, déclare que le pays de Dombe avec ses dépendances, est uni à l'empire Français & en conséquence décrète ce qui suit:

ART. I.

Les évaluations commencées en exécution du contrat du 17. Mars 1762, seront, reprises continuées, & parachevées suivant les derniers erremens, d'après les regles & les formes qui seront établies par un décret particulier.

ART. II.

Le même décret déterminera le tribunal ou les tribunaux chargés de juger les distractions reductions, & réformes, dont elles peuvent être susceptibles.

Sanctionné le 16. Octobre.

V.

V.

Savoye.

a.

1792 29. Oct. *Pouvoirs donnés aux Deputés auprès de la Convention Nationale de France par l'Assemblée de Chambery le 29. Oct. 1792.*

L'assemblée nationale des Allobroges donne pouvoir aux citoyens Doppet, Favre, Dessaix & Villard, qu'elle a députés auprés de la Convention Nationale des Français, & aux citoyens Emeri, Bond & Balmain, leurs suppléans, en cas d'empêchemens, de lui presenter une addresse qui lui sera remise, & de lui exprimer le voeu qu'a formé la nation qu'elle répréfente, d'être unie à la République française & d'en former partie intégrante. Elle charge expressément ses deputés de solliciter l'acte solemnel d'adhésion de la Convention nationale des français, & l'incorporation demandée, & de faire part à la commission provisoire d'administration, de l'execution de leur mission & des reponses, qui leur seront faites, & d'entretenir avec elle une correspondance exacte: le tout en conformité des déterminations prises dans les seconde & dernière séances de l'Assemblée Nationale de 22. & 29. Octobre.

Fait à l'assemblée nationale des Allobroges séante à Chambery le 29. Octobre 1792 l'an premier de la République.

J. Decret, *Président.*

Guemeri, *Secrétaire.*

b.

b.

Dcreté de la Convention Nationale portant réunion de la Savoye prononçé en date du 27. Nov. 1792. 1792 27. Nov.

[*Journal des debats et décrèts* (T. II. p. 439.) Nov. 1792. n. 70.]

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution & diplomatique *), & avoir reconnu, que le voeu libre & universel du peuple souverain de la Savoye, émis dans les assemblées de communes, est de s'incorporer à la République française; considérant que la nature, les rapports & les intérêts respectifs, rendent cette union avantageuse aux deux peuples, déclare qu'elle accepte la réunion proposée, & que dès ce moment la Savoye fait partie intégrante de la République française.

Art. I.

La Convention Nationale décrète que la Savoye formera provisoirement un quatrevingt-quatriéme département, sous le nom de département du Mont-Blanc.

Art. II.

Les assemblées primaires & électorales se formeront incessament, suivant la forme des loix établies, pour nommer leurs députés à la Convention Nationale.

Art. III.

Ce département aura provisoirement des députés à la Convention Nationale.

Art. IV.

Il sera envoyé dans le département du Mont-Blanc quatre commissaires pris dans le sein de la Convention Nationale, pour procéder à l'organisation provisoire de ce département.

*) Ce rapport fait par Grégoire le 27. Nov. 1792 se trouve en entier dans Journal des debats et decrets de la Convention (T. II. p. 452.) N. 69. et 70. Nov. et par extrait dans Gebhard recueil. T. II. p. 441.

VI.

VI.

Nice.

a.

1792 *Adresse à la Convention Nationale arrêtée par les*
21. Oct. *corps administratifs de la ville de Nice, dans leur séance du 21. Octobre 1792, 7 heures du soir l'an 1 de la république et remise pas leurs deputés à la séance de la Convention Nationale du 4. Nov. 1792.*

(*Journal d. deb. et décrèts de la Convention Nov. 1792.* n. 46. T. II. p. 50.)

Legislateurs! les corps administratifs provisoires de la ville & ci-devant comté de Nice, en permanence, réunis à la maison commune, considérant que le plus précieux bien pour l'homme est de vivre libre, offrent à la république française l'hommage pur de leur reconnaissance, à cause de leur affranchissement.

Depuis l'arrivée des Français dans leur pays, le drapeau de la liberté decore toutes les places publiques. Avant le 29. Septembre cette liberté étoit concentrée dans leurs coeurs, ils en sentent tout le prix: délivrés des tyrans qu'ils abhorrent, ils vous jurent, Français, qu'élevés par vos soins à toute la dignité d'homme ils sauront soutenir les droits imprescriptibles de la nature, & s'ensevelir sous les cendres & les ruines de leur pays, plutôt que de cesser d'être libres.

Français, representans d'une grande république dont les heureux & généreux efforts jettent l'épouvante dans les coeurs des tyrans, & des oppresseurs de la terre, vous qui voulés le bonheur des peuples & la liberté du monde, nous vous déclarons en présence de l'Eternel que nous partagerons toutes vos peines; qu'armés ainsi que vous pour une si belle cause, nous sacrifierons tout ce que nous avons de plus cher pour vous aider à faire arborer par tout l'étendart de la liberté.

Nous avons juré de vivre libres ou de mourir, nous attendons de vous la vie ou la mort. Hâtés vous de prononcer

noncer notre aggrégation à la république françaife; nous vous difons, avec cette franchife qui convient à un peuple libre, que fi notre prière d'être Français n'étoit pas accueillie, nous ne tranfigerions jamais avec nos perfécuteurs, & nous embraferions plutôt toutes nos poffeffions dans cette terre de prefcription, pour aller vivre dans la terre de la liberté que vous habités. 1792

Nous deputons vers vous deux citoyens *) recommandables par leur patriotisme; ils vous exprimeront avec quelle impatience les citoyens de cette importante contrée attendent la nouvelle de leur adoption à leur primitive patrie, la république françaife, dont ils n'auraient jamais du être féparés.

Suivent les fignatures.

b.

Décret de la Convention Nationale fur la précédente addreffe en date du 4. Nov. 1792 (ibid. p. 52.) 4. Nov.

La Convention Nationale déclare qu'elle ne peut délibérer fur la demande en réunion prefentée par les députés des adminiftrations provifores du ci-devant comté de Nice, qu'aprés avoir connu le voeu exprès du peuple, émis librement dans les affemblées primaires.

*) Les difcours tenus par ces députés à la convention nationale le 4. Nov. 1792 et la reponfe du préfident, fe trouvent également dans le Journal cité ci-deffus. p. 50. 51.

c.

1792 18. Nov. *Décret de la Convention Nationale sur les plaintes des députés de Nice au sujet des désordres qui se commettent à Nice par les soldats; prononcé en date du* 18. *Nov.* 1792.

(*Journal des débats et décrets* T.II. Nov. p. 303. n. 61.)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatiques & de la guerre, réunis, décrète, que trois commissaires pris dans le sein de la convention, se transporteront à l'armée du Var, dans le pays de Nice & lieux circonvoisins, pour prendre les renseignemens necessaires sur les faits dénoncés par les députés extraordinaires de la ville de Nice; examiner la conduite des officiers & des généraux qui auroient pu autoriser ou tolérer de pareils excès; s'assurer des moyens qu'ils ont pris pour les prévenir & les réprimer; recevoir les plaintes des habitans qui ont été victimes de ces désordres; suivre la trace des effects qui leur ont été enlevés, les faire restituer, examiner les indemnités auxquelles il pourra y avoir lieu; suspendre provisoirement, faire remplacer, & mettre en état d'arrestation ceux des agens militaires qui seront trouvés prevenus d'avoir concouru à ces desordres, ou les avoir soufferts; de faire les proclamations qu'ils croiront necessaires pour rétablir l'ordre & la discipline dans l'armée, requirer la force armée en cas de besoin; enfin d'employer tous les moyens qui seront en leur pouvoir pour assurer la tranquillité des citoyens du pays de Nice, rappeler dans leurs foyers ceux que la crainte auroit déterminés à les abandonner; lesquels commissaires rendront compte du tout à la convention nationale *).

*) Les mesures prises à la suite de ce décret ayant prodigieusement accéléré, ce qu'on appellait, l'emission libre du voeu du peuple, la convention nationale prononça la réunion de Nice par le décrèt qui suit.

d.

d.

Décret de réunion du comté de Nice prononcé par la Convention Nationale en date du 31. Janv. 1793. 1793 31. Janv.

(*Journal des débats et décrets* n. 135. T. IV. p. 422.)

La Convention Nationale déclare au nom du peuple français qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice dans ses assemblées primaires, & decrète en conséquence que le ci-devant comté de Nice fait partie intégrante de la république françaisе.

Ordonne que le Conseil-executif provisoire prendra sur le champ les mesures necessaires pour faire transporter les bureaux de douanes aux points limitrophes du territoire étranger.

Charge son comité de division de lui faire incessament un rapport sur le mode d'organisation général du ci-devant comté de Nice.

Le présent décret sera porté à Nice par un courier extraordinaire.

c.

Décret de la Convention Nationale que le ci-devant comté de Nice formera un 85eme département; en date du 4. Fevr. 1793. 4. Fevr.

(*Journal des débats et des décrets n. 139.*)

La Convention Nationale après avoir entendu son comité de division décrète:

1) Le ci-devant comté de Nice, réuni à la République françoise formera provisoirement un quatre-vingt cinquième département sous la denomination des *Alpes maritimes*.

2) Ce département aura le Var pour limite à l'occident; il compendra toutes les communes qui sont à la rive

1793 gauche de ce fleuve & tout le territoire qui compofait l'ancien comté de Nice.

3) Le chef-lieu du Département des Alpes maritimes fera la ville de Nice.

4) Deux des comiffaires de la convention nationale, dans le département du Mont-Blanc fe transporteront dans celui des Alpes maritimes, pour préfider à l'organifation provifoire de ce département, indiquer le nombre & les localités des diftricts & prendre toutes les mefures préalables à cet effet.

5) Le département des Alpes maritimes nommera provifoirement trois députés à la convention nationale.

VII.

Monaco.

a.

1791 21. Sept. *Conceffions faites en France au prince de Monaco.*

(*Code pol. d. la Fr.* T. XXI. p. 224.)

L'affemblée nationale confidérant qu'il paroît que le prince de Monaco n'a point été remis en poffeffion des biens qui devoient lui être reftitnés en Italie, en conféquence de l'article 104. du traité des Pyrénées, & voulant manifefter fon refpect pour la foi des traités;

Ouï le rapport des comités des domaines & diplomatique*), décrète: 1) qu'il n'y a lieu à délibérer fur la dénonciation de la commune des Baux, tendante à faire prononcer la révocation des conceffions faites en France au prince de Monaco, du traité d'alliance & de protection fait à Péronne le 24. Septembre 1741.

2) Qu'il y a lieu à indemnité en faveur du prince de Monaco, à canfe de la fuppreffion des droits féodaux, de juftice, de péage, dépendans desdites conceffions.

3)

*) Le rapport fur l'affaire du Prince de Monaco fait au nom des Comités diplomatique et des domaines en 1791 par M. Devifme fe trouve dans: Procès verbal de l'affemblée nationale T. 70. n. 762.

3) Que le roi fera prié de faire négocier avec le prince de Monaco, la détermination amiable de ladite indemnité, conformément aux obligations résultantes du traité de Péronne, pour, fur les réfultats de la négociation, être, par le corps légiflatif, délibéré ainfi qu'il appartiendra; 1791

4) Enfin, que les offices de iudicature dépendans des domaines concédés au prince de Monaco, feront liquidés & rembourfés aux dépens du tréfor public, fauf imputation, s'il y a lieu, du tout ou de partie de la liquidation fur l'indemnité due au prince de Monaco,

Sanctionné le 6. Octobre.

b.

Décret de la convention nationale fur la réunion de Monaco (à la fuite du rapport de Carnot) et de Schauenburg et autres poffeffions de princes et nobles immédiats de l'empire en date du 14. Fevrier 1793. 1793 14. Fevr.

(*Journal des débats et décrets de la convention nationale* n. 150. T. V. Fevr. p. 195.)

La convention nationale conftante dans les principes qu'elle a confacrés par fes décrets des 19. Novembre & 15. Decembre derniers, confirmant les réfolutions qu'ils annoncent, d'aider & fecourir tous les peuples qui voudront conquérir leur liberté: fur le voeu libre & formel qui lui a été addreffé par plufieurs communes étrangères, circonvoifines ou enclavées, réunies en affemblées primaires, faifant ufage de leur droit inaliénable de fouveraineté, à l'effet d'être réunies à la France comme parties intégrantes de la République; après avoir entendu le rapport de fon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu & décrète ce qui fuit;

1) La ci-devant principauté de Monaco eft réunie au territoire de la République, & fait partie du département des Alpes maritimes.

 2)

1793 2) La partie inférieure du baillage de Schaue nbourg, dite le Bas-Office, eſt réunie au territoire de la république, & fait partie du département de la Moſelle.

3) Les communes du pays de Saarwerden & de Harſchkirch, ainſi que celle d'Asweiler, ſont réunies au territoire de la République, & feron réparties entre les départemens du Bas-Rhin, de la Moſelle & de la Meurthe, ſuivant le mode qui ſera determiné par un décret particulier.

4) Les communes de Créange-Pettelange, Pontpierre & de la partie allemande de Teiting; les communes de Trulben, Koepen, Hilſcht, Schwex, Eppenbrunnen, Oberſteinbach, Entzelhart & Armsberg ſont réunies au territoire de la république, & font partie du département de la Moſelle.

5) Les demandes en réunion, faites par diverſes autres communes, ou par des corps adminiſtratifs, ſont ajournées jusqu'à ce qu'il ſoit parvenu de nouveaux renſeignemens.

6) Les corps adminiſtratifs des départemens auxquels ſont réunies les ſusdites communes par le preſent décret, fourniront à la convention nationale tous les éclairciſſemens néceſſaires, pour qu'elle puiſſe fixer, dans le plus bref délai, le mode d'incorporation de ces communes, & pour lui faire connoitre la nature des biens nationaux qui en dependent. La convention nationale met ces biens, ainſi que toutes les propriétés compriſes dans le territoire des communes nouvellement réunies, ſous la ſauve-garde de la nation & des lois.

7) Sur la pétition de pluſieurs citoyens de la principauté de Salm, tendante à ce qu'il fut fait en faveur de ce pays exception à la loi du 8. Decembre dernier, concernant l'exportation des grains, la convention nationale décrète, qu'il n'y a pas lieu à delibérer.

8) La convention nationale ſuspend de ſes fonctions le général Millo commandant à Monaco.

VIII.

VIII.

Biding, Enting, Lelling-Empire. 1793 20. Mars.

Décret de l'assemblée nationale qui réunit à la république françaife les communes de Biding, d'Enting & de la partie Allemande de Lelling-Empire.

(Cité dans le repertoire des décrets de la convention.)

IX.

Salm-Salm.

a.

Décret de l'assemblée nationale portant que la principauté de Salm continuera d'être traitée comme nationale pour les droits de traites dans fes rélations tant avec le royaume qu'avec l'étranger; en date du 22. Juin 1791 fcellé le 10. Juil. 1791 22 Juin.

(*Code politique ou Collect. d. décrets* T. XV. p. 337.

L'assemblée nationale, fur le rapport de fon comité d'agriculture & de commerce décrète:

1) En conformité de la convention paffée entre le feu Roi & le Prince de Salm le 21. Decembre 1751, la principauté de Salm continuera d'être traitée comme nationale quant aux droits de traites; en conféquence toutes les communications de ladite principauté avec le royaume, feront franches de droits; elle n'acquittera ceux du nouveau tarif que dans fes relations avec l'étranger.

2) L'abonnement deftiné à remplacer le droit de marque fur les fers des fabriques de la principauté de Salm, importés dans le royaume, eft fixé du confentement des fermiers actuels des forges de Framont, à la fomme

1791 de 1500 livres par an pour chacune des années 1791 & 1792; ladite somme sera remise à la fin de chaque année, par lesdits fermiers à la caisse du district de Saint-Didiez, pour être versée au tresor public. Ledit abonnement pourra être renouvellé à l'expiration desdites deux années & de deux ans en deux ans, par un nouveau décret du corps legislatif.

Scellé 10. Juillet.

b.

1792 16. May. *Décret de la convention nationale ratifiant le traité du 29. Avril 1792 avec le Prince de Salm-Salm, au sujet des indemnités; prononcé le 16. May 1792 sur le rapport de Mr. Koch.*

(*Journal des débats et décrets May 1792.* p. 259.)

L'assemblée nationale, considérant qu'en exécution des décrets des 28. Octobre 1790 & 19 Juin 1791, il est de la loyauté française d'accélérer autant qu'il est possible, les mesures qui tendent à indemniser les princes allemands possessionés en France, de leurs droits seigneuriaux et féodaux supprimés, decrète qu'il y a urgence:

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décreté l'urgence, ratifie la convention possée le 29. du mois dernier *) entre le Sieur Bonne-Carrère, au nom du Roi & les fondés de pouvoir des Princes de Salm-Salm & de Loewenstein Wertheim; décrète en conséquence que ladite convention sera exécutée selon sa forme & teneur, & que copie en restera annexée au présent décret, sauf la confirmation du corps legislatif, lorsque l'indemnité sera définitivement fixée & arrêtée.

*) La convention conclue avec le Prince de Salm-Salm en date du 29. Avril 1792 se trouve plus haut T.V. p. 91. Celle de la même date avec le Prince de Loewenstein Wertheim se trouve p. 394. du present volume.

c.

c.

Décret de la convention nationale portant la réunion de la principauté de Salm; prononcé le 2. Mars 1793 sur le rapport de Carnot. 1793 2. Mars.

(*Journal des débats et décrets T. VI. Mars* 1793. p. 22. n. 165. *Moniteur* 1793. n. 63.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon comité diplomatique fur le voeu librement émis par le peuple fouverain compofant les communes de la ci-devant principauté de Salm, dans leurs affemblées primaires, pour leur réunion à la république françaife, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu, & en confequence décrète ce qui fuit:

1). La principauté de Salm eft réunie au territoire de la république & fait partie provifoirement du département des Vôges.

2) Les tribunaux, juges de paix, municipalités & autres autorités actuellement exiftantes dans la ci-devant principauté de Salm, continueront provifoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'elles foient remplacées par d'autres autorités organifées conformément aux loix générales de la république.

3) Il fera nommé deux commiffaires pris dans le fein de la convention nationale, lesquels fe rendront fur le champ dans la ci-devant principauté de Salm, à l'effet d'y prendre les mefures neceffaires pour l'execution des loix de la république, d'y etablir la libre circulation du commerce avec les départemens voifins, & enfin de recueillir & transmettre à la convention tout ce qui peut lui fervir à determiner dans le plus bref delai poffible le mode d'incorporation.

X.

Mayence.

1793 *Décret de la convention nationale portant réunion*
30. Mars. *de la ville de Mayence à la république françaiſe prononcé le 30. Mars 1793.*

Les deputés de la convention mayençoiſe ayant été admis à la ſalle & l'un d'eux aiant tenu ſon discours, les deputés ont enſuite fait lecture d'nne addreſſe & du procès-verbal contenant l'émiſſion du voeu des Mayençois pour la réunion à la France. Cette réunion *a été décrétée ſur le champ*, au bruit des applandiſſemens; les deputés reçoivent le baiſer fraternel, s'aſſoient près du préſident. (*Journal des debats et décrets de la conv.* T. VI. p. 358. Mars 1793. n. 193.)

XI.

Evêché de Basle.

a.

1792 *Proclamation des députés des états libres du ci-*
27. Nov. *devant évêché de Bâle, réunis en aſſemblée conſtituante au château de Porentruy, le 27. Nov. 1792, l'an I. de la République de la Rauracie.*

(*Moniteur*, 1792. N. 346. & ſe trouve dans Gebhard *recueil*, T. II. p. 448)

Nous, les députés & repréſentans des états libres du ci-devant éveché de Bâle, fief de l'empire d'Allemagne, réunis en aſſemblée nationale, ſous la protection de la République Françaiſe, manifeſtée dans le décret de ſa convention nationale, en date du 19. courant, déclarons qu'ayant vérifié de nouveau les pouvoirs de nos commettans, dans nos ſéances tenues à Boncourt, aux Piquerez

querez & à Bellefond, territoire de Noiremont, le 24, 27. & 28. Mai dernier, que les circonstances malheureuses où se trouvait la patrie, ne nous ont permis de reprendre qu'aujourd'hui; nous avons commencé par procéder à la nomination d'un président de l'assemblée dans la personne du ci-devant syndic-général du pays, *Joseph Antoine Rengguer*, auquel on a voté, à l'unanimité, des remercîmens pour son généreux dévoûement aux intérêts de la patrie: ensuite, 1792

Considérant que par notre position locale nous n'avons fait jusqu'ici partie du dit empire, que pour les charges & prestations onéreuses imposées par ses lois constitutionnelles, sans pouvoir être secourus ni protégés au besoin par sa force militaire, si ce n'est du consentement toujours précaire des puissances intermédiaires.

Considérant que la constitution & les lois de l'empire germanique ne sont pas le résultat de la volonté générale des peuples qui le composent, mais celui des princes, corps & états qui, par usurpation se sont approprié différentes autorités sur les peuples formant la dite nation, contrairement au droit incontestable & imprescriptible de souveraineté, qui, radicalement réside dans le peuple.

Considérant que le gouvernement des évêques de Bâle, lesquels par un abus absolument opposé aux maximes de l'évangile, alliaient la puissance temporelle à leur ministère spirituel en recevant les terres & seigneuries de leur évêché avec l'exercice de la souveraineté sur les habitans en fief de l'Empereur & de l'empire, était un regime arbitraire & despotique, tant pour les objets de législation que pour ceux d'administration & de police; que les maximes de ce gouvernement toujours enfantées par l'adulation, ont tellement vicié l'exercice de toutes les autorités confiées aux officiers des dits princes, que les droits, franchises, privilèges & coutumes des peuples & communautés, tant ecclésiastiques que laïques les mieux acquis & consacrés par l'antiquité la plus respectable, étaient autant d'objets de jalousie pour les princes, & sont effectivement devenus, de successeurs en successeurs, la proie de leur ambitieuse & insatiable cupidité.

Con-

1792 Confidérant de plus, que les traités publics & même les fentences des tribunaux fuprêmes de l'empire, notamment le jugement impérial de Vienne de 1736, lesquels réglaient la conftitution fondamentale du pays, enfemble les droits & devoirs réciproques du prince & des peuples; bien loin d'avoir été refpectés par les princes, ont toujours été violés en ce qui était favorable au peuple, & les réclamations de ce dernier, toujours rejetées avec hauteur & mépris.

Confidérant que les griefs du peuple & les objets de fes doléances s'étant multipliés en proportion des traitemens barbares & tyranniques que les princes évêques faifaient éprouver aux habitans de leur évêché, furtout fur l'article de la chaffe, l'adminiftration des forêts communales, la réparation & l'entretien des grands chemins, le trafic qu'ils fefaient du fel &c. &c., ces maitres despotes redoutaut de voir paraitre au grand jour les infractions aux lois conftitutionnelles de leur évêché, dont ils fe rendaient coupables, ont eû la mechanceté & l'injuftice de fe refufer aux inftances des communes, faites depuis long-temps, pour une affemblée libre des états de l'évêché, auxquelles inftances elles ont plus fortement infifté par l'organe du citoyen *Rengguer*, fyndic-général desdits états en 1785. refus par lequel le prince actuel a confommé fes contraventions à la fentence de Vienne de 1736, en la prolongeant jusqu'à l'arrivée des troupes Autrichiennes, qu'il a appelées en 1791. contre toutes les regles prefcrites & ufitées en empire; & à l'aide desquelles il a fu affervir les états, pour lors affemblées, & enchainer leurs fuffrages à fes vues ruineufes & defpotiques.

Confidérant enfin que les épargnes, que le luxe, le fafte & la fomptuofité des évêques permettaient de faire dans les revenus & produits des fonds de l'évêché, tournaient ou au profit de leurs héritiers, ou à celui des membres du chapitre cathédral de l'évêché, lequel dernier ne ceffait de feconder le defpotifme de fes évêques; abus criant duquel il ne pouvait réfulter qu'un préjudice continuel à la chofe publique.

Le tout confidéré, nous, les députés & les repréfentans desdites communes de l'évêché de Bâle, réunis en affemblée conftituante, déclarons, à la face du ciel & de la terre, que tous les liens qui nous attachaient à

à l'empereur & à l'empire d'Allemagne, ainsi qu'aux 1792
évêques de Bâle & à leur chapitre, sont brisés; jurons de ne plus les renouer, & de ne reconnaitre, en qui que ce soit, aucun droit à la souveraineté des terres & seigneuries formant les états dudit évêché; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, imprescriptibles & inaliénables, de liberté & d'indépendance.

Tout pouvoir émanant essentiellement du peuple, nous déclarons que le corps des états du ci-devant évêché, de même que toute judicature supérieure & subalterne, y cessent, d'autant qu'ils n'ont pas été constitués par le peuple; leur défendons en son nom, d'exercer aucunes fonctions, à peine d'être poursuivis comme usurpateurs du pouvoir souverain.

Nous déclarons lesdites communes, dès à présent constituées en République libre & independandante sous le nom de *République de Rauracie*, & icelle subrogée à tous droits, propriétés, charges & alliances des ci-devant princes-évêques, & chapitre cathédral de Bâle; rendons tous les percepteurs, détempteurs & receveurs de leurs revenus quelconques, comptables & responsables envers la République.

Invitons tous les habitans & communes des terres & seigneuries voisines, soit celles qui se trouvent dans une position locale pareille à la nôtre, soit celles qui dépendaient en manière quelconque du dit ci-devant évêché, à se joindre & s'associer à nous par leurs députés, à l'effet de participer à nôtre indépendance & liberté républicaine, ainsi qu'à la confection des lois fondamentales & constitutionnelles de la nouvelle République.

Déclarons, qu'à défaut de cette jonction & association, la République de la Rauracie entend, à titre de subrogation aux droits du ci-devant évêché de Bâle, se reserver toute supériorité, puissance, prérogatives, autorité &, propriétés quelconques, lesquelles, à l'égard desdites terres & seigneuries, appartenaient aux ci-devant price-évêque & chapitre de Bâle, & les revendiquer par tous les moyens que sa constitution & ses alliances lui mettront en mains.

Voulons, à cet effet, que notre proclamation & invitation soient renvoyées par notre président, à toutes les

1792 les communes des états libres, & antres de la République, ainsi qu'à celle des terres & seigneuries voisines pour qu'elles n'en ignorent.

Fait en assemblée générale, tenue au château de Porentruy, le 27. Novembre 1792, l'an I. de la République de Rauracie.

b.

4. Dec. *Extrait des régistres des délibérations du conseil exécutif provisoire, du 4. Decembre 1792. l'an I. de la République, sur la fraternité et secours à accorder à la nouvelle République de la Rauracie.*

(*Moniteur*, 1792. N. 344. et Gebhard l. c. p. 455.)

Lecture a été faite de plusieurs dépêches & pieces adressées aux ministres de la guerre & des affaires étrangères, desquelles il résulte:

1) Que les députés & représentans des états libres du ci-devant évêché de Bâle, fief de l'empire d'Allemagne, réunis en assemblée nationale au château de Porentruy, le 27. Novembre dernier, en vertu des pouvoirs qu'ils en avaient reçus du peuple desdits états, rompant tous les liens qui existaient entre eux & l'empire, ont déclaré les communes qu'ils représentent, constituées en République libre & indépendante, sous le nom *de la République de la Rauracie.*

2) Que cette assemblée, suivant son décret du même jour, a envoyé une députation au citoyen *François Desmars,* commandant les troupes Françaises cantonnées dans la République de la Rauracie, pour lui faire connaître la constitution de la nouvelle République, & réclamer de lui l'exécution du décret rendu le 19. du mois de Novembre dernier par la Convention nationale de la République Française, par lequel elle à déclaré qu'elle accorde *fraternité & secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté.*

Le conseil exécutif provisoire, délibérant sur cette notification, & voulant remplir sans aucun délai le devoir

devoir sacré que lui impose le dit décret de Convention nationale, arrête: 1792

1) Que le ministre de la guerre donnera sur le champ les ordres nécessaires, tant au général *Biron* qu'aux autres chefs militaires commandant les troupes Françaises qui se trouvent sur cette partie de nos frontières, afin qu'ils aient à faire toutes les dispositions convenables pour assurer à la République de la Rauracie la protection efficace & fraternelle de la République Française.

2) Que le ministre des affaires étrangères fera passer au commissaire précédemment nommé par le conseil exécutif, & qui se trouve sur cette frontière, toutes les instructions qui lui sont nécessaires pour veiller à l'exécution du décret, & en rendre compte au conseil, ainsi que des mesures ultérieures qu'il croirait utile de prendre pour l'intérêt des deux Républiques.

Pour ampliation conforme au registre.

Signé: Grouvelle, *secrétaire du conseil.*

c.

Décret de réunion de l'évêché de Bâle à la république française sous le nom du département du Mont Terrible, prononcé le 23. Mars 1793 sur le rapport de Guyton-Morveau. 1793 23. Mars.

(*Journal des débats et decrets* T. VI. Mars 1793. p. 282. n. 186.)

1) La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle a accepté le voeu librement émis par le peuple souverain du pays de Porentruy, dans l'assemblée générale de ses répréfentans du 8 de ce mois, pour sa réunion à la France: en conséquence décrète que le dit pays fait partie intégrante de la république française.

2) Le

1793 2) Le dit pays formera un département particulier, sous le nom du département du Mont-Terrible.

3) Les commissaires de la convention, envoyés dans ce pays par décret du 10. Fevrier dernier, sont chargés de prendre toutes les mesures necessaires pour y assurer l'exécution des lois de la républiqne, ainsi que de faire parvenir à la convention nationale tous les renseignemens propres à déterminer l'organisation & la division de ce département.

4) Le conseil executif provisoire est chargé de faire procéder au reculement des barrières, en prenant toutes les précautions, nécessaires pour prévenir les exportations en contravention aux lois de la république.

XII.

Belgique.

a.

1. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de ville, fauxbourg, et banlieue de Bruxelles prononcé le 1. Mars 1793 sur le rapport de Carnot.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. p. 7.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur le voeu librement émis par le peuple souverain des ville, fauxbourg & banlieue de Bruxelles, dans leur assemblée primaire, pour leur réunion à la république françoise, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu & qu'en conséquence la ville, fauxbourg & banlieue de Bruxelles font partie intégrante de la république.

2) Les commissaires de la convention nationale, envoyés dans la Belgique, sont chargés de prendre, provisoirement, toutes les mesures nécessaires pour l'execution des loix de la républiqne française dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Bruxelles, ainsi que de recueillir & transmettre à la convention tout ce qui peut lui servir à déterminer dans le plus bref délai possible, le mode de réunion.

b.

b.

Décret de la convention nationale portant réunion du pays du Hainaut *prononcé le 2. Mars 1793 sur le rapport de* Carnot. 1793 2. Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. p. 21. n. 165.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le voeu librement émis par le peuple souverain du pays de Hainault dans ses assemblées primaires, pour sa réunion à la république françoise, déclare au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu, & en conséquence décrète ce qui suit.

1) Le pays de Hainault fait partie intégrante du territoire de la république, & formera un quatre vingt sixième département sous le nom de département de Gemmapp.

2) Les bureaux des douanes, établis sur les confins de la France & du ci-devant Hainault, sont supprimés & seront transférés dans le plus bref délai possible aux limites extérieures du nouveau département.

3) Les commissaires de la convention nationale, près les armées de la Belgique, sont chargés de prendre toutes les mesures necessaires pour la prompte execution des loix de la république dans le département de Gemmapp, de procéder à la division & organisation provisoire de ce département en districts & cantons & enfin de recueillir & transmettre à la convention tout ce qui peut lui servir à fixer définitivement cette organisation.

c.

1793 *Décret de la convention nationale portant réunion de*
8. Mars. *la ville de Gand.*

(*Journal des débats et décrets* l. c. p. 24.)

„Les deputés de la ville de Gand obfervent à la convention qu'ils avoient demandé leur réunion plufieurs jours avant Bruxelles & que le peuple qui les a envoyés l'attend avec impatience; ils la prient d'accepter cette réunion. — Aux voix aux voix la réunion s'écrient plufieurs membres.„

„Quelqu'un obfervoit qu'il étoit neceffaire de verifier les procés-verbaux; mais on a repondu que ces procés-verbaux étoient vérifiés, imprimés & diftribués à tous les membres. — *Alors la réunion a été mife aux voix et prononcée à l'unanimité.*„

d.

6. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de la ville et banlieue de Tournay à la Rép. françaife; prononcé le 6. Mars 1793 fur la verification du procès verbal remis par les Deputés de Tournay atteflée par Carnot.*

(*Journal des débats et décrets* T. V. p. 70. Mars 1793. n. 169.)

La convention nationale après avoir entendu le rapport de fon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple fouverain des ville & banlieue de Tournai, dans leur affemblée primaire, pour fa réunion à la France; & en conféquence décrète que la ville de Tournai & fa banlieue font partie intégrante de la république.

2)

2) Les commissaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république dans les ville & banlieue de Tournai, ainsi que de faire parvenir à la convention tous renseignemens nécessaires pour fixer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation. 1793

e.

Décret de la Convention nationale portant réunion des ville et banlieue de Louvain à la rép. française, prononcé le 8. Mars 1763 à la proposition de Carnot au nom du comité diplomatique. 8. Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. p. 110. Mars 1793. n. 171.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple souverain de la ville & banlieue de Louvain, dans leur assemblée primaire, pour sa réunion à la France, & en conséquence décrète que la ville de Louvain & sa banlieue font partie intégrante de la république.

2) Les commissaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des loix de la république dans la ville & banlieue de Louvain, ainsi que de faire parvenir à la convention tous renseignemens nécessaires pour fixer dans le plus bref délai possible le mode d'incorporation,

f.

1793 9. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de la ville et banlieue de Namur à la rép. françaiſe prononcé le 9. Mars 1793, ſur l'atteſtation de Lacroix de l'authenticité du procès verbal préſenté.*

(*Journal des débats et décrets* Mars 1793. T. VI. *ſuppl. au* n. 172.

La convention nationale décrète que la ville & banlieue de Namur font partie intégrante de la République françaiſe, renvoie au comité diplomatique pour préſenter le mode d'incorporation, & ordonne l'impreſſion de l'addreſſe lue par les députés de la ville & banlieue de Namur.

g.

9. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de la ville et du port d'Oſtende à la Rép. françaiſe, prononcé le 9. Mars 1793 ſur la propoſition du comité diplomatique.*

(*Journal des débats &c.* l. c.)

La convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain de la ville d'Oſtende pour ſa réunion à la France; en conſéquence, décrète que la ville d'Oſtende fait partie intégrante de la République françaiſe.

Les commiſſaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique, ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'execution des lois de la République dans la ville d'Oſtende, ainſi que de faire parvenir à la convention tous les renſeignemens néceſſaires pour fixer, dans le plus bref délai poſſible, le mode d'incorporation.

h.

h.

Décret de la convention nationale portant reunion des villes et banlieues de Namur Ham-sur-Sambre, Charles-sur-Sambre, Fleurus et Wasseigne à la république française prononcé le 11. Mars 1793. 1793 11. Mars.

(Cité dans le repertoire d. décrets.)

i.

Décret de la convention nationale portant réunion de la ville de Bruges, à la république française prononcé le 19. Mars 1793 sur la demande de Jean Debry. 19 Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. pag. 225.)

La convention déclare que Bruges & sa banlieue font partie intégrante de la république française.

k.

Pénières fait décréter la réunion à la France de soixante six communes du Tournaisis dont les procès-verbaux ont été verifiés au comité diplomatique. 23. Mars.

Sur la propoſition de Camus la convention décrète que ces communes feront partie du departement de Gemmap.

(*Allegué Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. p. 282. n. 186.)

I.

1795 *Décret de la Convention nationale par lequel elle*
1. Oct. *ordonne la réunion de la Belgique et du pays de Liège prononcé le 9 Vendemiaire an 4 sur le rapport de* Merlin *(de Douay).*

(*Nouvelles extraordinaires 1795.* n. 81. *et se trouve dans* Gebhard *recueil.* T. II. p. 493.)

Art. I.

Les décrets de la convention des 2. 4. Mars & 8. Mai 1793, qui ont réuni le pays de Liège au territoire Français, feront exécutés selon leur forme & teneur.

Art. II.

Seront pareillement exécutés les décrets de la Convention nationale dès 1. 2. 6. 8. 9. 11. 19. & 23. Mars 1793, qui ont réuni au territoire Français le Hainaut, le Tournaisis, le pays de Namur, & la majorité des communes de la Flandre & du Brabant.

Art. III.

La convention nationale accepte le voeu émis en 1795. par les communes d'Ypres, Grammont, & autres communes de la Flandre, du Brabant, & de la partie ci-devant Autrichienne de la Gueldre, non comprises auxdits décrets, pour leur réunion au territoire Français.

Art. IV.

Sont pareillement réunis au territoire Français tous les autres pays en-deça du Rhin, qui étaient, avant la guerre actuelle, sous la domination de l'Autriche, & ceux qui ont été conservés à la République Française par le traité conclu à la Haye, le 27. Floréal dernier, entre ses plénipotentiaires & ceux de la République des Provinces-Unies, auquel il n'est dérogé en rien par aucune des dispositions du présent décret.

Art. V.

Celles des loix de la République Française, qui ne sont pas encore exécutées dans les pays mentionnés aux quatre articles précédens, le feront à compter de la publication du présent décret.

Art. VI.

1795

ART. VI.

Les habitans du pays de Liège & ceux des communes de la Belgique, comprifes dans les articles II. & III. du préfent décret, jouiront dès-à-préfent de tous les droits de citoyens Français, fi d'ailleurs ils ont les qualités requifes par la conftitution.

ART. VII.

A l'égard des communes comprifes dans l'article IV. ci-deffus, les habitans jouiront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement difpofé, de tous les droits, garantis par la conftitution aux étrangers, qui réfident en France, ou y poffedent des propriétés.

ART. VIII.

Les Repréfentans du peuple, envoyés dans la Belgique, font chargés de divifer en départemens & cantons tous les pays, mentionnés dans les quatre premiers articles du préfent décret, à l'inftar des autres parties du territoire Français.

ART. IX.

Ils nommeront provifoirement les fonctionnaires, qui devront compofer les adminiftrations des départemens, celles des cantons, & les tribunaux des pays de Limbourg, de Luxembourg, de Maeftricht, de Venlo & leurs dépendances, & de la Flandre ci-devant Hollandaife.

ART. X.

Les autres parties de la Belgique ayant, en grande majorité, voté leur réunion à la République dès 1793. les autorités conftituées y feront formées d'après les mêmes loix que celles de l'intérieur de la République. Il en fera de même dans le pays de Liège.

ART. XI.

Le corps-législatif déterminera le nombre des Repréfentans du peuple, que chacun des départemens, formés en exécution de l'article VIII. ci-deffus, devra nommer à l'époque du renouvellement, qui aura lieu l'an V. de la République.

ART. XII.

Les Repréfentans du peuple, envoyés dans la Belgique, veilleront à la très-promte rentrée des contributions

1795 extraordinaires imposées à ces pays, & formant leur contingent des frais de la guerre de la liberté.

ART. XIII.

Les bureaux de douanes actuellement existans, soit entre la France & les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, soit entre les différentes parties de ces mêmes pays, sont supprimés.

XIII.

Liège, Stavelot.

a.

1793 *Décret de la convention nationale portant réunion à* 8. Mars. *la république française des pays de Franchimont, Stavelot et Logne; prononcé le 2. Mars 1793 sur la proposition de Carnot.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. p. 23. n. 165.)

La convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le voeu librement émis par le peuple souverain composent les communes des pays de Franchimont, Stavelot & Logne, dans leurs assemblées primaires pour leur réunion à la république française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu, & qu'en conséquence les communes composant les pays de Franchimont, Stavelot & Logne, font partie intégrante de la république française.

2) Les commissaires de la convention nationale envoyés dans la Belgique & dans le pays de Liège, sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république dans les pays de Franchimont, Stavelot & Logne ainsi que de recueillir & transmettre à la convention tout ce qui peut lui servir à déterminer dans le plus bref délai possible, le mode de réunion.

b.

b.

Décret de la convention nationale portant réunion de la ville de ***Florennes*** *prononcé le 4. Mars 1793 sur la propoſition de Carnot au nom du comité de guerre.* 1793 4. Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793 pag. 44. n. 167.)

La convention nationale au nom du peuple français déclare qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain de Florennes & des 36 villages qui forment ſon arrondiſſement, dans leur aſſemblée primaire, pour leur réunion à la France; en conſéquence, décrete que la ville de Florennes & les 36 villages de ſon arrondiſſement ſont partie intégrante de la République.

Les commiſſaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des lois de la république dans la ville de Florennes & dans ſon arrondiſſement, ainſi que de faire parvenir à la convention tous les renſeignemens néceſſaires pour fixer, dans le plus bref délai poſſible, le mode réunion.

c.

Réunion du pays de ***Liège*** *décretée par la Convention nationale en date du 8. May 1793.* 8. May.

Dans le journal des débats & décrets T. VIII. p. 109. May 1793. n. 233. & dans le Moniteur 1793. n. 130. on trouve ſimplement obſervé après le discours d'un des prétendus repreſentans proviſoires du peuple de Liège dans lequel il ſollicite la réunion, que le preſident repond & les invite aux honneurs de la ſéance. Ils depoſent ſur le bureau les procés verbaux.

Après quelques débats la convention accepte le voeu du peuple de Liège, & prononce ſa reunion à la république françaiſe. Le décret même manque.

d.

1795 *Le décret de la convention du* 1. *Octobre* 1795 *por-*
1. Oct. *tant réunion du pays de Liège et de la Belgique se trouve plus. haut* *p.* 438.

XIV.

B o u i l l o n.

26 Oct. *Décret de la convention nationale portant réunion du Duché de Bouillon à la France prononcé le* 4 *Brumaire an* 4.

Ce décret se trouve allegué dans le repertoire des décrets pour l'an 4, mais il manque dans le journal des débats & décrets.

58.

1790 *Décrets de l'assemblée et de la Convention*
29. Juil. *Nationale en France rélatifs aux traités de la France avec les Puissances étrangères.*

a.

Décret de l'assemblée nationale pour l'examen des traités avec les puissances étrangères 29. *Juill.* 1790.

(*Code pol. de la France* T. IV. p. 342.)

L'assemblée nationale a décrété & décrète, qu'il sera nommé un comité formé de six membres, chargé de prendre connoissance des traités existans entre la France & les puissances étrangères, & des engagemens respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'assemblée au moment où elle le demandera.

b.

b.

Décret de l'assemblée nationale fur la continuation des engagemens de la nation envers l'Espagne prononcé le 26. Août 1790. 1790 26. Août.

(*Code Pol.* T. V. p. 308.)

L'assemblée nationale, déliberant fur la propofition formelle du Roi, contenue dans la lettre de fon miniftre, du premier Aout, décrète:

Que le Roi fera prié de faire connoitre à S. M. Catholique que la nation françaife, en prenant toutes les mefures propres à maintenir la paix, obfervera les engagemens defenfifs & commerciaux que fon gouvernement a précédemment contractés avec l'Efpagne.

Décrète, en outre, que le Roi fera prié de faire immédiatement négocier avec les miniftres de S. M. Catholique, à l'effet de refferrer & perpétuer par un traité, des liens utiles aux deux nations & de fixer avec précifion & clarté toute ftipulation qui ne feroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale & aux principes de juftice qui feront à jamais la politique des français.

Au furplus, l'affemblée nationale prenant en confidération les armemens des différentes nations de l'Europe, leur accroiffement progreffif, la fûreté des colonies françaifes & du commerce national, décrète que le roi fera prié de donner des ordres pour que les efcadres françaifes en commiffion, puiffent être portées à 45 vaiffeaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates & autres batimens.

c.

e.

1793 1. Mars. *Décret de la convention nationale qui annulle les traités d'alliance et de commerce avec les Puissances avec lesquelles elle est en guerre, et defend l'importation des marchandises anglaises; prononcé sur le rapport de Blutel le 1. Mars 1793.*

(*Journal des débats et décrets* n. 164. T. VI. p. 3. Mars 1793.)

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de commerce, de défense générale & de la guerre, considérant que la conduite hostile des puissances coalisées contre la république est une infraction aux traités antérieurs, décrete:

1) Tous traités d'alliance ou de commerce existans entre l'ancien gouvernement français & les puissances avec lesquelles la républiqué est en guerre, sont annullés.

2) Huit jours après la publication du présent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la république, tant par mer que par terre, des velours & étoffes de coton, des étoffes de laine, connnes sous le nom de casimir, des bonneteries d'aucune espèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal & des faïances de terre de pipe ou de grès d'Angleterre, venant de l'étranger, sous peine de confiscation, conformement à l'article I. du titre V. de la loi du 22. Aout 1791.

2) A compter du 1. Avril prochain, il ne pourra également & sous les mêmes peines, être importé en France, ni admis au paiement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandises, manufactures à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils ont été fabriqués dans des états avec lesquels la république ne fera point en guerre.

4) Cette justification sera faite par certificats délivrés par les Consuls de France résidans dans ces états, ou, à defaut de consuls, par les officiers publics; ils contiendront l'attestation formelle que ces objets ou marchandises auront été manufacturés dans les lieux mêmes, où les certificats seront délivrés.

5)

5) Les objets trouvés en contravention au présent décret, feront vendus trois jour après la confiscation définitivement prononcée. La moitie du produit net des objets vendus appartiendra, & fera remife auffitôt après la vente, à tous particulièrs qui auroient dénoncé lesdits objets, ou concouru à leur arreftation. 1793

6) Ne font point compris dans la préfente prohibition 1) les marchandifes provenant des prifes faites fur l'ennemi, pour raifon desquelles la loi du 19. Fevrier dernier, aura fa pleine & entière execution. 2) Les agrès ou apparaux de navire, les bois de conftruction navale, les ancres de fer, les armes & munitions de guerre, les viandes falées, les fers blancs ou noirs non ouvrés, les vafes de verre fervant à la chymie tous lesquels objets feront admis au paiemens des droits du tarif du 15. Mars 1791.

7) Les objets & marchandifes dont l'introduction eft prohibées tant par le préfent décret que par les loix antérieures, qui proviendroient de l'échouement de quelques navires fur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire de la République en payant, favoir, les objets précédemment prohibés & ceux compris dans l'article II. ci-deffus, vingt pour cent de leur valeur, & ceux énoncés dans l'article II. une moitié en fus des droits fixés par le tarif.

8) La convention nationale jaloufe de ne laiffer aucuns dontes fur les intentions & la loyauté de la nation françaife, déclare qu'elle autorife tous chargemens d'objets non prohibés faits fur navires neutres dans les ports de la République; ordonne en confequence, qu'il fera fait mention du préfent article dans les paffeports qui leur feront délivrés, pour les mettre à l'abri de toute infulte de la part des navires français armés en courfe.

9) La convention nationale charge le confeil exécutif provifoire de faire, pour l'exécution du préfent décret, toutes proclamations néceffaires.

d.

d.

1793 *Décret de la convention nationale au sujet des traités*
17. Nov. *avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique prononcé le 27 Brumaire an 2 sur le rapport de Robespierre* *) *au nom du comité de salut public.*

(*Journal des débats et décrets Brumaire an 2.* n. 425. T. 14. p. 369.)

La convention nationale voulant manifester aux yeux de tous les peuples les principes qui la dirigent & qui doivent présider aux rélations de toutes les sociétés politiques; voulant en même temps déconcerter les mouvemens employés par ses ennemis pour alarmer sur ses intentions les alliés de la république, particulièrement les Cantons Suisses & les Etats-Unis d'Amérique, décrète ce qui suit.

1) La convention nationale déclare, au nom du peuple français que sa résolution constante est d'être terrible envers ses ennemis, généreux envers ses alliés, juste envers tous les peuples.

2) Les traités qui lient la France aux Etats-Unis d'Amérique & aux Cantons Suisses seront loyalement exécutés.

3) Quant aux modifications qui auroient pu être nécessitées par la révolution qui a changé le gouvernement français, ou par les mesures générales & extraordinaires que la république est obligée de prendre pour la defense de son indépendance & de sa liberté, la convention nationale se repose sur la loyauté réciproque & sur l'interêt commun de la nation française & de ses alliés.

4) Elle enjoint aux citoyens & à tous les agens civils & militaires de la république, de respecter & faire respecter le territoire des nations alliées ou neutres,

5) Le comité de salut public est chargé de s'occuper des moyens de resserrer de plus en plus les liens de l'allian-

*) Le rapport se trouve dans Journal des débats et décrets Frimaire an 2 T. 15. p. 18.

l'alliance & de l'amitié qui unissent la république française aux Cantons Suisses & aux Etats-Unis d'Amérique. 1793

6) Dans toutes les discussions sur les objets particuliers de reclamation respectives, il prouvera aux Cantons Suisses & aux Etats-Unis d'Amérique, par tous les moyens compatibles avec les circumstances impérieuses où se trouve la république, les sentimens d'équité, de bienveillance & d'estime dont la nation française est animée envers eux.

7) Le présent décret & le rapport du comité de salut public feront imprimés, traduits dans toutes les langues, & repandus dans toute la république & dans les pays étrangers, pour attester à l'Univers les principes de la nation française & les attentats de ses ennemis contre la sûreté générale de tous les peuples.

e.

Décret de la convention nationale qui ordonne l'exécution des traités existant entre la France et la république de Gènes prononcé le 2 Nivose an 2 (22. *Dec.* 1793.)

22. Dec.

(*Journal des débats et décrets* n. 461. T. TVI. Nivose an 2 pag. 37.)

La convention nationale, considérant que le peuple génois se reposant avec trop de sécurité & de confiance sur la neutralité qu'il avoit observée, n'ayant alors aucuns moyens de faire respecter la neutralité de son port, & de resister à une agression imprévue, n'a eu aucune part au massacre de 300 français, fusillés à bord de la frégate *la Modeste*, & à la prise de la fregatte dans le port de Gênes;

Que la République ne doit demander compte du sang françois qu'à ceux qui l'ont versé par la plus lâche trahison;

Qu'elle ne doit pas confondre avec ses ennemis une nation qui n'a pu ni empêcher ni prévenir le crime qui n'a

1793 n'a été commis dans ſon port que pour l'en faire juger complice;

Que la France doit donner au milieu des agitations & des reſſentimens qu'excite l'atrocité des forfaits de ſes ennemis, l'exemple d'une grande nation qui ſait & veut être juſte envers tous les peuples.

Déclare, qu'elle regarde le gouvernement anglais comme ſeul coupable du maſſacre de l'équipage de la fregatte *la Modeſte*, commis dans le port de Gênes; qu'elle dirigera toutes ſes forces contre ce gouvernement feroce, pour venger la France & toutes les nation libres;

Que le peuple Génois n'a point violé ſa neutralité envers la France; qu'il ne ſera point traité comme ennemi de la République; décrète:

1) Les traités qui lient la France & la République de Gênes ſeront fidélement exécutés.

2) Le décret qui défend aux commiſſaires de la tréſorerie nationales & à tous debiteurs français de faire, pour quelque cauſe que ce ſoit, aucuns paiemens aux peuples avec lesquels la République eſt en guerre, ne ſera pas applicable aux Génois.

3) Les relations commerciales qui ont exiſté entre la République & les Génois, ſont maintenues & protégées.

4) Les Génois ſeront payés comme les habitans des pays & états avec lesquels la France n'eſt point en guerre.

5) Pour mettre les Génois à portée de ſatisfaire à ce qui a été preſcrit aux créanciers de la République pour la conſervation de leurs rentes & de leur créances, & pour ſe faire inſcrire ſur le grand livre, le délai qui doit expirer le premier Janvier (vieux Style) terme de la loi du . . .*), eſt prorogé jusqu'au 15 Ventûſe prochain.

*) Décrets du 24. Août. 22. et 25. Septembre 1793.

f.

f.

Décret de la convention nationale fur la direction des opérations diplomatiques prononcé le 27. Ventôse an 3 fur la propofition de Cambacerès. 1795 17. Mars.

(*Journal des débats.* Ventôse an 3. T. XXX. p. 386. *Moniteur* an 3. n. 180. GEBHARD *recueil* T. I. p. 241.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon comité de falut public, décrète:

1) Le comité de falut public chargé par la loi du 7. Fructidor de la direction des rélations extérieures, négocie, au nom de la République, les traités de paix, de tréve, d'alliance, de neutralité & de commerce. Il en arrête les conditions.

2) Il prend toutes les mefures néceffaires pour faciliter & pour accélérer la conclufion de ces traités.

3) Il eft autorifé à faire des ftipulations préliminaires & particulières, telles que des armiftices, des neutralifations y rélatives, pendant le tems de la negociation & des conventions fecrettes.

4) Les engagemens fecrets contractés avec des gouvernemens étrangers ne peuvent avoir pour objet que d'affurer la défenfe de la République, ou d'accroitre fes moyens de profperité.

5) Dans le cas, où les traités renferment des articles fecrets, les difpofitions de ces articles ne peuvent, ni être contraires aux articles patens, ni les attenuer.

6) Les traités font fignés, foit par les membres du comité, lorsqu'ils ont traité directement avec les envoyés des puiffances étrangères, foit par les miniftres plénipotentiaires auxquels le comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

7) Les traités ne font valables qu'après avoir été examinés, ratifiés & confirmés par la Convention nationale fur le rapport du Comité de falut public.

1795 8) Néanmoins les conditions arrêtées dans les engagemens secrets reçoivent leur exécution comme si elles avoient été ratifiées.

9) Aussitôt que les circonstances permettent de rendre publiques les opérations secretes, le comité rend compte à la Convention nationale de l'objet de la négociation & des mesures qu'il a prises.

59.

3. Fevr. *Artikelen van Capitulatie, door de Gedeputeerden der Provincie Zeeland, voorgeslagen aan den Generaal der Divisie Michaud, commandeerende de Fransche Troupen in Hollandsch Vlaanderen; benevens het Antwoord van den Generaal der Divisie Michaud, commandeerende de Troupen der Fransche Republiek, in Hollandsch Vlaanderen, op de Artikelen van Capitulatie, door de Gedeputeerden der Provincie Zeeland voorgeslagen.*

(*Niewe Nederlandsche Jarboeken* 1795. p. 1122. *Jarboeken der Bataafschen Republik.* T. I. p. 191 et 259. et se trouve en *anglais dans Oracle and P. Advertiser*. n. 18928.)

Art. I.

Dat niets, hoegenaamd, zal ondernomen worden, tegens de vrye uitoeffening van den heerschenden Godsdienst.

Antw. Toegestaan, voor alle Godsdiensten, ingevolge de Proclamatie van de Volks-Representanten der Fransche Natie aan het Bataafsche Volk.

Art. II

1795

Art. II.

Dat de tegenswoordige Regeeringsform zal gehandhaafd worden,

Antw. Beantwoord door dezelve Proclamatie.

Art. III.

Dat de veiligheid van alle Perfoonen, zo Amptenaaren als particuliere Burgers en Ingezetenen, hoedanig zyne denkwyze, zo in het Politieke als anderzints moge geweeft of nog zyn, over dewelke niemand zal kunnen ontruft worden, volkomentlyk zal verzekerd zyn. Dat mede volkomentlyk verzekerd zal zyn, de geheele Veiligheid en vrye Magt over alle Eigendommen, Goederen en Bezittingen, toebehoorende aan den Staat of aan Gemeenfchappen, Maatfchappyen, Gildens en particuliere Perfoonen, zonder eenige uitzondering, hoegenamd, Dat onder dit artikel ook begrepen zullen zyn, de Perfoonen en Goederen van de Schotfche Court, binnen de Stad Campveere geveftigd.

Antw. Toegeftaan, volgens dezelve Proclamatie, houdende, dat de veiligheid der Perfoonen en Eigendommen zullen befchermd worden, en dat alles wat na misdaad gelykt, en alle buitenfporigheden en beledigingen van Burgers aan Burgers, op het ftrengft geftraft zullen worden.

Art. IV.

Dat het aan alle Perfoonen, die Staats-Braband, Vlanderen of andere Plaatfen hebben verlaaten toegeftaan zal worden vryelyk en zekerlyk na hunne Wooningen terug te keeren; en dat aan hun zal worden wedergegeeven de Eigendommen, welke men uit dien hoofde zoude hebben kunnen verkoopen, of in Sequeftratie gefteld zyn; dat hier onder zullen begrepen zyn de Uitgeweekenen, uit de Oostenrykfche Nederlanden, gelyk ook die uit Frankryk, zo 'er gevonden wierden, aan dewelke ten minften, een vryen aftogt zal gegeeven worden.

Antw. Toegeftaan, zo in de gevallen zyn, voorzien by de befluiten der Reprefentanten des Volks, waarby een vrye wederkomft verzekerd wordt aan ieder een, die door een verkeerd denkbeeld van vrees, hunne Haardfteden hebben verlaaten, by de aankomft der

1795 Legers van de Republick, en zouden kunnen bewyzen voor deezen dag daarin niet te hebben kunnen wederkeeren, 't zy dezelve opgehouden zyn geweest, in Bezette of Belegerde Plaatsen, of in eenige volstrekte onmogelykheid van zulks te kunnen doen.

Onder dit artikel zyn niet begrepen de Fransche Uitgeweekenen, mèt of voor dewelke de Fransche Republick nooit tot eenig Verdrag gehoor zal geeven.

Art. V.

Dat men niet verpligt zal zyn Fransche Troupen in deeze Provincie in Guarnisoen te neemen, maar dat meen aanbied, om aan de Troupen van den Staat, den Eed te laaten afleggen, van de Wapens niet meer te voeren, tegen de Fransche Republiek.

Doch ingevalle men hier op bleef aandringen, zal het getal derzelve zo gering mogelyk zyn, ('t geen te vooren gemeenschappelyk bepaald zal worden), uit hoofde der moeilykheid tot berging derzelve, en der buitengemeene duurte der Levensmiddeln, welke een al te groot getal veroorzaaken zoude; en dat zo de Troupen by de Burgers en Ingezeetenen gebilletteerd moeten worden, de Inkwartiering door de Magistraaten der Steden en Plaatzen, daar zulks nodig geoordeeld zal zyn, gereguleerd zal worden.

Antw. De Troepen van de Vereenigde Nederlanden, zullen na den Eed te hebben afgelegd, van niet meer tegen de Fransche Republiek te dienen, hunne Wapenen behouden, en den dienst der Politie in het binnenste der Steden waarneemen.

Daar zullen niet meer, dan de nodige Troupen in het Eiland van Walcheren gebracht worden, en voor het tegenwoordige allenlyk maar anderhalf Bataillon, beloopende op 6 à 700 Man, die niet zullen vermeerderd worden, ten zy de nood zulks vereischt.

De schikkingen tot het Logement en de zo veel mogelyke vereeniging der Troupen in iedere Stad of Cantonnement zullen door de Magistraaten genomen worden.

De Officieren alleen zullen afzonderlyk mogen gehuisvest worden.

De

De Equipagien en Bezettingen der Schepen van 1795
Oorlog der Vereenigde Nederlanden, zullen bovengemelden Eed mede afleggen, en die op Stroom leggen zullen, een Wagt van Fransche Troupen aan boord krygen, indien zulks op de andere Schepen van de Republiek heeft plaats gehad.

ART. VI.

Dat men niet verpligt zal zyn de Assignaten van de Fransche Republiek in te voeren, en dat nog Persoonen nog Goederen in Requisitie zullen kunnen gesteld worden.

Antw. De Assignaten zullen door dwang niet gangbaar gemaakt worden, ten zy zulks geschiede in de andere Provincien van de Republiek, door Fransche Troupen bezet.

Voor het overige gedeelte van dit artikel beantwoord door het derde Artikel, waarby de veiligheid aan Persoonen en Eigendommen verzekerd wordt.

ART. VII.

Dat by aldien eenig Eiland, Stad of sterke Plaats van deeze Provincie reeds met de Troupen van de Fransche Republiek hadden gecapituleerd op minder voordeelige Voorwaarden, dan in deeze Capitulatie voordeeliger was, deeze met de begeerde artikelen zal vermeerderd worden.

Men zal onder deeze Capitulatie ook begrypen de Eilanden; Steden of sterke Plaatsen van deeze Provincie, die zich nog niet verstaan hebben met de Fransche Republiek.

Antw. Toegestaan.

ART. VIII.

Alle de artikelen van deeze Capitulatie die op eenige duistere en dubbelzinnige wyze zouden kunnen worden verklaard, of voor eenen anderen uitleg vatbaar, zullen altoos ten voordeele en in faveur van deeze Provincie en deszelfs Inwoonderen uitgelegd en uitgeoffend worden.

1795 *Antw.* Zo 'er in een der artikelen van deeze Capitulatie eenige duisterheid zich konde opdoen, zal den uitleg derzelve altoos ten voordeele van de Provincie Zeeland zyn; voor welkers belangen, gelyk ook voor deszelfs Ingezetenen, voorzeide Gedeputeerdens verklaaren te capituleeren.

Gedaan te Breskens den 3. February 1795.

(Was geteekend,)

HUYSSEN DE KATTENDYKE.

J. H. SCHORER.

A. VAN DOORN.

Gedaan in 't Hoofd-Kwartier te Breskens, den 16. Pluviose (4. February), *het derde Jaar. der eene en onverdeelbaare Fransche Republiek.*

De Generaal der Divisie.

(Was geteekend,)

MICHAUD.

(Lager stond,)

Aangenomen, ingevolge de Resolutie der Staaten van Zeeland, van heden.

Middelburg den 4. February 1795.

(Was geteekend,)

HUYSSEN DE KATTENDYKE.

J. H. SCHORER.

A. VAN DOORN.

60.

60.

Traité de Paix et d'Amitié entre la République Françaife et le Grand Duc de Toscane signé le 21. Pluviofe an 3. 1795 9. Fevr.

(*Recueil général des traités de paix conclus par la République Françaife* p. 1. Imprime fép. 8. & 4. Koch *abrégé des traités* T. IV. p. 155. (de Schwarzkopf) *recueil* p. 77. (Gebhard) *recueil* T. I. p. 206. Posselt *Annalen* Heft III. n. 11. *Collection of State papers* T. II. p. 19.)

a.

Traité.

Entre les repréfentans du peuple français compofant le comité de falut public, chargé par le décret de la Convention nationale, du 7. fructidor dernier, de la direction des relations exterieures, foufſignés;

Et M. François comte Carletti, envoyé extraordinaire du grand duc de Toscane, chargé de fes pleins pouvoirs, donnés à Florence les 4. Novembre & 13. Décembre 1794, qui demeureront annexés à la minute des préfentes, également foufſigné.

A été convenu & arrêté ce qui fuit:

Art. I.

Le grand duc de Toscane révoque tout acte d'adhéfion, confentement ou acceffion à la coalition armée contre la République françaife.

Art. II.

En conféquence, il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République françaife & le grand duc de Toscane.

Art. III.

La neutralité de la Toscane eft rétablie fur le pied où elle étoit avant le 8. Octobre 1793.

1795

ART. IV.

Le préfent traité n'aura fon effet qu'après avoir été ratifié par la Convention nationale.

Fait à Paris, au palais national, le vingt-un pluviôfe de l'an troifième de la République Françaife une & indivifible (neuf février mille fept cent quatre-vingt-quince, ère vulgaire).

Suivent les fignatures.

b.

Loi qui confirme et ratifie le traité de paix paffé le 21. Pluviôfe entre le comité de falut public et le miniftre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane; du 25. Pluviôfe an 3 de République Françaife une et indivifible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon comité de falut public, confirme & ratifie le traité de paix paffé le 21. Pluviôfe préfent mois, entre le comité de falut public & le miniftre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane.

Signé: CAMBACÉRÈS, PELET, J. P. CHAZAL, CARNOT, FOURCROY, MERLIN (de Douay) BOISSY, MAREC, DUBOIS CRANCÉ, LACOMBE (du Tarn), BRÉARD, A. DUMONT, François CARLETTI, envoyé extraordinaire de S. A. S. R. l'archiduc grand-duc de *Toscane* près la République Françaife.

c.

Traduction des pouvoirs donnés par le grand duc de Toscane à M. Carletti fon envoyé à Paris.

Son alteffe royale le féréniffime grand duc de Toscane, confidérant combien il pourroit être utile au fuccès d'une négociation commencée depuis long-temps avec la

la République Françaiſe, d'envoyer à Paris une perſonne 1795 qui jouiſſe de la confiance des deux gouvernemens, & qui réuniſſe le caractère, les ſentimens & les talens néceſſaires pour arriver au but propoſé, vient de deſtiner ſon chambellan & chevalier de l'ordre inſigne de Saint-Etienne, François-Xavier Carletti à ſe rendre à Paris, auſſi-tôt qu'il aura reçu le paſſe-port néceſſaire pour entrer en France, & le charge d'agir auprès du comité de ſalut public, pour confirmer de vive voix, & par écrit, tout ce qui ſe trouve contenu dans les mémoires ſignés par ſon ſecrétaire du conſeil d'état & des finances, Neri Corſini, ſpécialement autoriſé par lui à cet effet; leſquels mémoires ont été déja communiqués au même comité par le moyen de Cacault, agent de la République Françaiſe en Italie, dans la vue de faire agréer la neutralité que la Toscane eſt prête à publier à la face de toute l'Europe, de ſtipuler la reſtitution ſoit en argent, ſoit en nature, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, & de renouveler l'aſſurance la plus ſolemnelle de la conſtante amitié que le gouvernement de Toscane a toujours pour la République Françaiſe. Donné à Florence le 4. Novembre 1794.

Signé: FERDINAND.

NERI CORSINI, *ſecrétaire.*

d.

Traduction d'une ampliation des pouvoirs donnés par le grand duc de Toscane à M. le Carletti ſon envoyé à Paris.

Son alteſſe royale le ſéréniſſime archiduc grand duc de Toscane n'ayant rien de plus à coeur, que de voir rétablir dans les formes diplomatiques, qui ſont d'uſage ſa correſpondance avec la République Françaiſe, en ajoutant à la déclaration faite par lui dans ſon propre *motu*, le 4. Novembre dernier, nomme ſon chambellan, & chevalier de l'ordre de Saint Etienne, le comte François-Xavier Carletti, pour ſon envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la République Françaiſe, & l'auto-

1795 l'autorise, s'il en obtient le pouvoir, à résider à Paris revêtu de ce caractère autant que la mission, dont il a été chargé dans le susdit *motu proprio*, le rendra nécessaire, lui donnant à cet effet les plus amples pouvoirs pour traiter toute affaire relative à la Toscane, & spécialement pour la restitution & envoi dans le port nommé de la Montagne, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, ainsi que pour le rétablissement de la neutralité, qu'il s'agit de renouveler à toujours entre les deux gouvernemens, de la manière la plus convenable à la République Française, sans cependant blesser les droits des puissances belligérantes.

Donné à Florence le 13. Décembre 1794.

Signé: FERDINAND.
NERI CORSINI.

e.

1. Mars. *Edit publié par le Grand Duc de Toscane au sujet de l'acte de neutralité conclu avec la République Française.*

(*Moniteur* 1795. n. 190. GEBHARD *recueil.* P. I. p. 238.)

S. A. R. ayant considéré, depuis le commencement de la guerre actuelle, qu'il ne serait ni juste ni convenable pour la Toscane, de prendre aucune part aux mouvemens qui agitent l'Europe; que la justice & le salut de ce Pays ne doivent pas reposer sur la prépondérance d'aucune des puissances belligérantes, mais sur le droit sacré des gens, & sur la foi inviolable des traités, qui garantissent la franchise, & en conséquence la neutralité du port de Livourne, but unique auquel visent les étrangers; qu'enfin toutes les circonstances d'interêt & de politique exigent de sa part la conduite la plus impartiale, elle est déterminée à observer scrupuleusement la loi de la neutralité, publiée par son auguste père, au mois d'Aout 1778 *) comme loi fondamentale du grand duché.

Les

*) Voyés plus haut T. IV. p. 204.

Les heureuses circonstances que cette détermination a produites en Toscane, l'ont rendue agréable à tous ses sujets, qui, profitant du commerce de toutes les Nations, sans faire tort à aucune d'elles, se trouvent libres des diverses charges que la crainte seule de la guerre occasionne. 1795

Mais, tandisque S. A. R. avoit la satisfaction de voir que la Toscane, superieure, pour ainsi dire aux événemens du tems, se reposait tranquilement sur la neutralité, toujours respectée par la république française, elle s'est trouvée enveloppée dans le tourbillon des révolutions qui agitent l'Europe.

S. A. R. ne pouvant resister ouvertement à l'orage, crut devoir se borner à éloigner le ministre resident de cette République, seul acte que les circonstances impérieuses dû moment lui arrachèrent, & qu'on ne pourra jamais alléguer comme une dérogation à la neutralité constitutionelle de la Toscane.

L'exposé sincère de ces faits, qui n'ont besoin ni de discussion, ni d'explication, & la conduite impartiale que S. A. R. a tenue ensuite envers la République Françaises, & les individus de cette nation, a rétabli la Toscane dans la jouissance des avantages qui lui avoient été enlevés.

S. A. R. ayant conclu avec la Convention nationale de France un traité, dont le but est de rétablir son antique neutralité, pour l'avantage de cet Etat, & sans léser les droits ni les interêts d'aucune des puissances belligérantes, avec lesquelles elle n'avait contracté aucun engagement, elle a cru en devoir publier les dispositions.

(Ici est inféré le traité.)

En conséquence S. A. R. ordonne à tous ses sujets d'observer scrupuleusement l'édit de neutralité du 1. Août 1778 confirmé de son propre mouvement le 22. Mars 1790 & publié une seconde fois à Livourne le 28. Avril 1792, & pour cet effet il sera communique un exemplaire du présent édit aux Consuls des Nations étrangères, residant à Livourne, & aux consuls de Toscane, résidant dans les divers ports étrangers.

Publié le 1. Mars 1795.

Signé: Ferdinand.

61.

61.

1795 18. Févr. *Treaty of defensive alliance between his Britannic Majesty and the Empress of Russia, signed at St. Petersbourgh Febr. 18. 1795.*

(*Collection of State Papers* T. III. P. II. p. 22. *European Magazine* 1795. Dec. p. 407. *Oracle and P. Advertiser* 1795. n. 19159. (*Angl.*) *et Magazin auswärtiger Staatsverhältnisse* Heft. 1. p. 112. POSSELT *Annalen* B. IV. pag. 309. All.)

In the name of the most Holy Trinity.

His Britannic Majesty and Her Majesty the Empress of all the Russias animated with a desire equally sincere to strengthen more and more the tie of friendship and good understanding which so happily subsist between them and their respective monarchies; have thought, that nothing would more effectually contribute to this salutary end, than the conclusion of a treaty of Defensive Alliance, concerning which they should occupy themselves forthwith, and which should have for bases the stipulations of similar treaties which have already been heretofore concluded, and have made the objects of the most intimate union between the two Empires. For this purpose, their said Majesties have named for their Plenipotentiaries, that is to say, his Britannic Majesty, the Sieur Charles Whitworth, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to her Imperial Majesty of all the Russias, Knight of the Order of the Bath; and her Imperial Majesty of all the Russias, the Sieur John Count of Ostermann, her Vice Chancellor, &c. &c. who, after having mutually exchanged their full powers, found to be good and due form have agreed upon the following articles.

ART. I.

There shall be a sincere and constant friendship between his Britannic Majesty and her Majesty the Empress of all the Russias, their heirs and successors; and in consequence of this intimate union the High Contracting Parties

61.

Traité d'alliance defenſive entre Sa Majeſté Britannique et S. M. l'Imperatrice de Ruſſie ſigné à Petersbourg le 18. Fevr. 1795.

1795 18. Fevr.

(Traduction privée.)

Au nom de la Très-ſainte Trinité.

Sa Majeſté Britannique & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies animées d'un déſir également ſincère de reſſerrer de plus en plus les liens d'amitié & de bonne harmonie qui ſubſiſtent ſi heureuſement entre Elles & Leurs monarchies reſpectives, ont jugé que rien ne pourrait contribuer plus efficacement à ce but ſalutaire que la concluſion d'un traité d'alliance defenſive dont ils s'occuperaient inceſſament, & qui aurait pour baſe les ſtipulations de ſemblables traités qui ont déja été conclus précédemment, & qui ont été le fondement de l'union la plus intime entre les deux empires. A cette fin leurs dites Majeſtés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir S. M. Britannique le Sieur Charles Whitworth ſon envoyé extraordinaire & miniſtre plénipotentiaire près S. M. Imp. de toutes les Ruſſies, Chevalier de l'ordre du bain; & S. M. Impériale de toutes les Ruſſies le Sieur Jean comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier &c. &c. lesquels, après avoir échangé réciproquement leurs plein pouvoirs, qu'ils ont trouvés bons & en due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Il y aura une amitié ſincère & conſtante entre S. M. Britannique & S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, leurs héritiers & ſucceſſeurs; & en conſequence de cette union intime les hautes parties contractantes n'auront Amitié.

1795 Parties shall have nothing more strongly at heart than to promote by all possible means their mutual interests, to avert from each other whatever might cause them any injury, damage, or prejudice, and to maintain themselves reciprocally in the undisturbed possession of their dominions, rights, commerce and prerogatives whatsoever, by guaranting reciprocally for this purpose all their countries, dominions and possessions, as well such as they actually possess, as those which they may acquire by treaty.

ART. II.

If, nothwithstandig the efforts which they shall employ by common consent, in order to obtain this end, it should nevertheless happen that one of them should be attacked by sea or land, the other shall furnish him, immediately on the requisition being made, the succours stipulated by the following Articles of this Treaty.

ART. III.

His Britannic Majesty and her Imperial Majesty of all the Russias declare, however; that in contracting the present alliance, their intention is by no means to give offence thereby, or to injure any one, but that their sole intention is to provide by these engagements for their reciprocal advantage and security, as well as for the reestablishment of peace, and for the maintenance of the general tranquillity of Europe, and above all, that of the North.

ART. IV.

As the two High Contracting Parties profess the same desire to render each other their mutual succours as advantageous as possible, and as the natural force of Russia consists in land troops, whilst Great Britain can principally furnish ships of war, it is agreed upon, that if His Britannic Majesty should be attaked or disturbed by any other Power, and in whatever manner it might be, in the possession of his dominions and provinces, so that he should think it necessary to require the assistance of his ally, her Imperial Majesty of all the Russias shall send him immediately 10,000 infantry and 2000 horses. If, on the other hand, her Imperial Majesty of all the Russias should find herself attacked or disturbed by any other Power, and in whatever manner it may be,

n'auront rien plus fortément à coeur, que d'avancer par tous les moyens possibles leurs interêts mutuels, d'écarter l'un de l'autre tout ce qui pourrait leur causer quelque injure, dommage ou préjudice & de se maintenir réciproquement dans la paisible possession de leurs domaines, droits, commerce & prérogatives quelconques, en se garantissant à cette fin réciproquement tous leurs pays, domaines & possessions tant celles qu'elles possedent actuellement, que celles qu'elles pourroient acquérir par traité. 1795

Art. II.

Si non obstant les efforts qu'ils employeront de commun accord pour obtenir cette fin, il surviendroit cependant que l'un d'eux serait attaqué par mer ou par terre, l'autre lui fournira immédiatement après la requisition qui en sera faite, les secours stipulés dans les articles suivans de ce traité. Secours.

Art. III.

Sa Maj. Britannique & S. M. Imp. de toutes les Russiens déclarent cependant qu'en contractant la presente alliance leur intention n'est aucunement d'offenser par là ou de faire injure à personne, mais que leur unique intention est de pourvoir par ces engagemens à leur avantage & sureté réciproque, comme aussi au rétablissement de la paix & au maintien de la tranquilité générale de l'Europe & surtout de celle du Nord. But de l'alliance

Art. IV.

Comme les deux Hautes Parties contractantes temoignent le même desir de se rendre réciproquement leurs secours mutuels aussi avantageux que possible, & comme la force naturelle de la Russie consiste en troupes de terre, tandisque la Grande Brétagne peut principalement fournir des vaisseaux de guerre, il est convenu, que si S. M. Britannique serait attaquée ou troublée par quelque autre Puissance & de quelque manière que ce soit dans la possession de ses domaines & provinces, de sorte qu'elle jugerait necessaire de requerir l'assistance de son alliée, S. M. I. de toutes les Russies lui enverra sur le champ 10.000 hommes d'infanterie & 2000 de cavalerie. Si de l'autre côté S. M. I. de toutes les Russies se trouverait attaquée ou troublée par quelque autre Puissance & Nombre des secours.

1795 be, in the possession of her dominions and provinces, so that she should think it necessary to require the assistance of her ally, his Britannic Majesty shall send her forthwith a squadron of 12 ships of war and of the line, carrying 708 guns, according to the following list: — Two ships of 74 guns, macking together 148 guns, and the crews 960 men; six ships of 60 guns, making 360 guns, and the crews 2400 men; four ships of 50 guns making 200 guns, and the crews 1200 men. In the whole 12 ships, 708 guns, and the crews 4560 men. This squadron shall be properly equipped and armed for war. These succours shall be respectively sent to the places which shall be specified by the requiring party, and shall remain at his free dispofal as long as hostilities shall last.

ART. V.

But if the nature of the attack were such, as that the party attaked should not find it to his interest to demand the effective succours, such as they have been stipulated for in the preceding article, in that case the two High Contracting Powers have resolved to change the said succours into a pecuniary subsidy; that is to say, if his Britannic Majesty should be attaked, and should prefer pecuniary succours, her Imperial Majesty of all the Russias, after the requisition having been previously made, shall pay to him the sum of 500,000 rubles yearly, during the whole continuance of hostilities, to assist him to support the expences of the war; and if her Imperial Majesty of all the Russias should be attacked, and should prefer pecuniary succours, his Britannic Majesty shall furnish her with the same sum yearly, as long as hostilities shall last.

ART. VI.

If the party required, after having furnished the succours stipulated in the fourth article of this Treaty, should be himself attaked, so as to put him thereby under the necessity of recalling his troops for his own safety, he shall be at liberty to do after having informed the requiring party thereof two months before hand. In like manner, if the party required were himself at war at the time of the requisition, so that he should be obliged to retain near himself, for his own proper secu-

& de quelque maniere que ce soit, dans la possession de ses domaines & provinces, de sorte qu'elle jugerait nécessaire de requerir l'assistance de son allié, S. M. Britannique lui enverra sur le champ une escadre de 12 vaisseaux de guerre & de ligne portant 708 canons, conformement à la suivante liste; — deux vaisseaux de 74 canons faisant ensemble 148 canons & montés de 960 hommes d'équipage, six vaisseaux de 60 canons, faisant 360 canons & montés de 2400 hommes d'équipage, quatre vaisseaux de 50 canons faisant 200 canons & montés de 1200 hommes d'équipage. Cet escadre sera duement equipé & armé pour la guerre. Ces secours seront respectivement envoyés aux endroits qui seront specifiés par la partie requerante, & demeureront à sa libre disposition, aussi longtems que dureront les hostilités. 1795

ART. V.

Mais si le genre de l'attaque serait tel, que la partie attaquée ne jugerait pas de son interêt de demander les secours effectifs tel qu'ils ont été stipulés dans le précedent article, dans ce cas les deux hautes parties contractantes ont resolus de changer les dits secours en un subside pecuniaire, savoir, si S. M. Britannique serait attaquée, & prefererait le secours en argent, S. M. Imp. de toutes les Russies, après la requisition préalablement faite, lui paiera la somme de 500,000 rubles annuellement durant toute la continuation des hostilités, pour l'aider à supporter les fraix de la guerre; & si S. M. Imp. de toutes les Russies serait attaquée, & prefererait les secours pecuniers, S. M. Britannique lui fournira la même somme annuellement aussi longtems que dureront les hostilités. Equivalent.

ART. VI.

Si la partie requise, après avoir fourni le secours stipulé dans le 4me article de ce traité serait attaquée elle-même, de sorte qu'elle serait mise par là dans la necessité de rappeller ses troupes pour sa propre sureté, il lui sera libre de le faire après en avoir informé la partie requerante deux mois d'avance. De la même manière si la partie requise se trouverait elle même en guerre lors de la requisition, de sorte qu'elle serait obligée de retenir près d'elle pour sa propre sureté & Exception.

1795 security and defence, the forces, which he is bound to furnish to his Ally in virtue of this Treaty; in such case the party required shall be dispensed from furnishing the said succours so long as the said necessity shall last.

ART. VII.

The Russian auxiliary troops shall be provided with field artillery, ammunition, and every thing of which they may stand in need in proportion to their number. They shall be paid and recruited annually by the requiring Court. With regard to the ordinary rations and portions of provisions and forage, as well as quarters, they shall be furnished to them by the requiring Court, the whole on the footing upon which his own troops are or shall be maintained in the field or in quarters.

ART. VIII.

In case the said Russian auxiliary troops required by his Britannic Majesty should be obliged to march by land, and to traverse the dominions of any other powers, his Britannic Majesty shall use his endeavours jointly with her Imperial Majesty of all the Russias, to obtain from them a free passage, and shal supply them on their march with the necessary provisions and forage in the manner stipulated in the preceding article; and when they shall have to cross the sea, his Britannic Majesty shall take upon himself either to transport them in his own ships, or to defray the expenses of their passage; the same is also to be understood, as well with regard to the recruits which her Imp. Majesty will be obliged to send to her troops, as respecting their return to Russia whenever they shall either be sent back by his Britannic Majesty, or recalled by her Imperial Majesty of the Russias for her own defence, according to article VI. of the treaty. It is further agreed upon, that in case of recalling or sending back the said troops, an adequate convoy of ships of war shall escort them for their security.

ART. IX.

The Commanding Officer, whether of the auxiliary troops of her Imperial Majesty of all the Russias, or of the squadron, which his Britannic Majesty is to furnish Russia with, shall keep the command which has been

desense les forces qu'elle est tenue à fournir à son allié en vertu du present traité; dans ce cas la partie requise sera dispensée de fournir le dit secours pour autant que la dite nécessité durera. 1795

Art. VII.

Les troupes auxiliaires Russes seront fournies d'artillerie de campagne, munitions & de tout ce dont elles pourraient avoir besoin, en proportion à leur nombre. Elles seront payées & recrutées annuellement par la cour requerante. Quant aux rations & portions ordinaires de munitions de bouche & de fourage & aux quartiers, ils leurs seront fournis par la Cour requérante, le tout sur le même pied sur lequel ses propres troupes sont ou seront entretenues en campagne ou dans les quartiers. Entretien des secours.

Art. VIII.

En cas que lesdites troupes auxiliaires de la Russie requises par S. M. Britannique, seraient obligées à marcher par terre & à traverser les états de quelque autre Puissance, S. M. Britannique joindra ses efforts à ceux de S. M. Impériale de toutes les Russies, pour obtenir en leur faveur un libre passage, & les fournira sur leur marche des provisions & fourage necessaires, sur le pied stipulé dans le précedent article; & quand elles auront à passer la mer, S. M. Britannique se chargera ou de les transporter sur ses propres vaisseaux, ou de fournir les fraix de leur passage; il en sera de même tant par rapport aux recrues que S. M. Imp. sera obligée d'envoyer à ses troupes, que par rapport à leur retour en Russie lorsque ces troupes seront ou renvoyées par S. M. Britannique, ou rappellées par S. M. Imp. de toutes les Russies pour sa propre defense, conformement à l'article VI. de ce traité. Il est convenu de plus qu'en cas de rappel ou de renvoi desdites troupes, un convoi proportionné de vaisseaux de guerre les escortera pour leur sûreté. Leur passage.

Art. IX.

L'officier commandant, soit des troupes auxiliaires de S. M. Imp. de toutes les Russies, soit de l'esquadre que S. M. Britannique fournira à la Russie gardera le commandement qui lui à été confié, mais le commandement en Commandement.

1795 been entrusted to him; but the Command in Chief shall belong most certainly to him whom the requiring party shall appoint for that purpose; under the restriction however, that nothing of importance shall be undertaken that shall not have been before-hand regulated and determined upon in a Council of War in the presence of the General and Commanding Officer of the party required.

Art. X.

And in order to prevent all disputes about rank, the requiring party shall give due notice of the Officer to whom he will give the Command in Chief whether of a fleet or of land forces; to the end that the party required may regulate in consequence the rank of him who shall have to command auxiliary troops or ships.

Art. XI.

Moreover these auxiliary forces shall have their own Chaplains, and the entirely free exercice of their religion and shall not be judged in whatever appartains to military service, otherwise than according to the laws and articles of war of their own Sovereign. It shall likewise be permitted for the General and the rest of the auxiliary forces to keep up a free correspondance with their country, as well by lettres as expresses.

Art. XII.

The auxiliary forces on both sides shall be kept together as much as possible; and in order to avoid their being subjected to greater fatique than the others, and to the end that there may be in every expedition and operation a perfect equality, the Commander in Chief shall be bound to observe on every occasion a just proportion, according to the force of the whole fleet or army.

Art. XIII.

The squadron which his Britannic Majesty is to furnish by virtue of this alliance, shall be, admitted into all the ports of her Imperial Majesty of all the Russias; where it shall experience the most amicable treatement, and shall be provided with every thing which it may stand in need of, on paying the same price as the ships of her Imperial Majesty of all the Russias; and the said squadron shall be allowed

to

chef appartiendra toujours à celui que la partie requerante nommera à cette fin, sous la restriction toute fois, qu'il ne sera rien entrepris d'importance sans l'avoir préalablement reglé & determiné dans un conseil de guerre, en presence des Officiers généraux & commandant de la partie requise. 1795

ART. X.

Et afin de prevenir toutes disputes au sujet du rang, la partie requerante donnera duement notice de l'officier auquel elle confiera le commandement en chef soit d'une flotte ou des forces du continent; afin que la partie requise puisse règler en consequence le rang de celui qui aura le commandement des troupes ou vaisseaux auxiliaires. Rang.

ART. XI.

Deplus les forces auxiliaires auront leurs propres aumoniers & l'exercice entierement libre de leur religion, & ne seront jugés dans ce qui concerne leur service militaire que conformement aux loix & articles de guerre de leur propre souverain. Il sera permis de même au Général & au reste des forces auxiliaires d'entretenir une libre correspondance avec leur pays, tant par des lettres que par exprès. Religion.

ART. XII.

Les forces auxiliaires des deux côtés resteront ensemble autant que possible; & afin d'eviter qu'elles ne soient pas assujetties à de plus grandes fatigues que les autres, & afin qu'il y aïe dans chaque expedition & operation une parfaite égalité le commandant en chef sera tenu d'observer en toute occasion une juste proportion relativement à la force de la flotte ou armée entière. Emploi des troupes.

ART. XIII.

L'escadre que S. M. Impériale fournira en vertu de la présente alliance, sera reçue dans tous les ports de S. M. Imp. de toutes les Russies, où elle éprouvera le traitement le plus amical, & sera pourvue de tout ce dont elle pourrait avoir besoin en payant le même prix que les vaisseaux de S. M. I. de toutes les Russies; & la dite escadre aura la permission de retourner tous les ans dans les ports de la Grande Brêtagne, aussi tôt Escadre reçue d. les ports.

 que

que la saison ne permettra plus de tenir la mer; mais il est stipulé formellement & pour l'avenir que cette escadre retournera tous les ans dans la Baltique au commencement du mois de May sans la quiter avant le mois d'Octobre, & cela aussi souvent que la disposition de ce traité l'exigera. 1795

Art. XIV.

La partie requerante, en reclamant le secours stipulé par le present traité fixera en même tems à lapartie requise l'endroit où elle desirera qu'il se rende la première fois, & la dite puissance requerante aura le droit de faire usage du dit secours pendant tout le tems qu'il lui sera fourni, de telle manière & à tels endroits qu'elle le jugera le plus convenable à son service contre l'aggresseur. Rendés Vous.

Art. XV.

Les conditions de ce traité d'alliance ne seront pas applicables aux guerres qui pourraient survenir entre S. M. Imp. de toutes les Russies & les Puissances & peuples d'Asie dans les quelles S. M. Britannique sera dispensée de fournir le secours stipulé par le present traité; excepté dans le cas d'une attaque faite par une puissance Européenne contre les droits & possessions de S. M. Imp. dans quelque partie du monde que ce soit. Comme aussi, de l'autre côté S. M. Imp. de toutes les Russies ne sera pas tenue à fournir les secours stipulés par ce même traité dans aucun cas, excepté celui d'une attaque faite par quelque Puissance Européenne contre les droits & possessions de S. M. Britannique dans quelque partie du monde que ce soit. Guerres exceptées.

Art. XVI.

Il a été convenu de même, qu'en consideration de la grande distance des lieux, les troupes de S. M. Imp. de toutes les Russies aura à fournir en vertu de cette alliance, pour la defense de S. M. Britannique ne seront point envoyées en Espagne en Portugal, ou en Italie & bien moins encore hors de l'Europe. Envoi limité.

1795

ART. XVII.

If the succours stipulated in the fourth article of this Treaty should not be sufficient, in that case the contracting Parties reserve to themselves to make a further provision between themselves, with respect to the additional succours which they should give to each other.

ART. XVIII.

The requiring party shall make neither peace nor truce with the common ennemy, without including the required party, to the end that the latter may not suffer any injury in consequence of the succours he shall have given to his Ally.

ART. XIX.

The present defensive Alliance shall in no way derogate from the Treaties and Alliances which the High Contracting Parties may have with other Powers, inasmuch as the said Traties shall not be contrary to this, nor to the friendship and good understanding which they are resolved constantly to keep up between them.

ART. XX.

If any other Power would accede to this present Alliance, their said Majesties have agreed to concert together upon the admission of such Power.

ART. XXI.

The two High Contracting Parties desiring mutually and with eagerness to strengthen and to consolidate, as much as possible, the friendship and union already happily subsisting between them, and to protect and extend the commerce between their respective subjects, promise to proceed, without delay, to the forming of a definitive arrangement of Commerce.

ART. XXII.

As circumstances may make it necessary to make some change in the clauses of the present Treaty, the High Contracting Parties have tought proper to fix the duration of it to eight years, counting from the day of exchanging the ratifications: but before the expiration of the eighth year, it shall renewed according to existing circumstances.

ART.

1795

ART. XVII.

Si les secours stipulés dans le IVme article de ce traité ne feroient pas suffisans, dans ce cas les Parties contractantes se reservent de prendre un arrangement ultérieur entre elles, par rapport à un secours additionel qu'elles donneraient l'une à l'autre. Augmentation des secours.

ART. XVIII.

La partie requerante ne fera point de paix ni de trêve avec l'ennemi commun, sans y insérer la partie requise, afin que la dernière ne souffre aucune injure en conséquence du secours que celle-ci aura donné à son allié. Paix.

ART. XIX.

Le present traité d'alliance defensive ne dérogera en aucune manière aux traités & alliances que les hautes Parties contractantes pourraient avoir avec d'autres Puissances, pour autant que lesdits traités ne feront pas contraires à celui-ci ni à l'amitié & à la bonne harmonie qu'elles sont determinées d'entretenir constament ensemble. Alliances avec d'autres P.

ART. XX.

Si quelque autre Puissance voudrait acceder à cette presente Alliance, leurs dites Majestés sont convenues de concerter ensemble au sujet de l'admission d'une telle Puissance. Accession.

ART. XXI.

Les deux Hautes Puissances contractantes desirant mutuellement & avec empressement de fortifier & de consolider autant que possible l'amitié & l'union déja heureusement établies entre elles, & de protéger & d'étendre le commerce entre leurs sujets respectifs, promettent de proceder sans delai à la formation d'un arrangement définitif de commerce. Arrangemens de commerce.

ART. XXII.

Comme les circonstances pourraient rendre nécessaire de faire quelques changemens aux clauses du present traité, les Hautes Puissances contractantes ont jugé à propos d'en fixer la durée à huit ans, à compter du jour de l'échange des ratifications: mais avant l'expiration des huit ans, il sera renouvellé conformement aux circonstances qui existeront. Durée du traité.

1795

ART. XXIII.

The present Treaty of Alliance ſhall be ratified, and the ratifications exchanged here in the ſpace of two months, or ſooner if it can be done.

In witneſs whereof the above mentioned Miniſters Plenipotentiary on both ſides have ſigned the preſent Treaty; and have thereunto affixed the ſeal of their arms.

Done at St. Petersbourgh, this 7th (18th) of February, 1795.

(L. S.) CHARLES WHITWORTH.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMAN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.

(L. S.) ARCADI DE MORCOFF.

ART. XXIII. 1795

Le present traité d'alliance sera ratifié, & les ratifications seront échangées ici dans l'espace de deux mois ou plûtot si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi les susdits ministres plénipotentiaires des deux parties ont signé le present traité & y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à S. Petersbourg ce $\frac{7}{18}$. Fevrier 1795.

(L. S.) CHARLES WHITWORTH.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMAN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.

(L. S.) ARCADI DE MORCOFF.

62.

1795 *Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies.*
$\frac{17}{28}$ Mars

a.

Manifest einer Hochwohlgebornen Ritter- und Landschaft der Herzogthümer Kurland und Semgallen, über die Entsagung der zeitherigen Oberherrschaftlichen und Lehns-Verbindung mit Pohlen.

(D'après l'imprimé qui a paru à Mitau 1795. fol.)

Wir Landbotenmarschall und Landboten Einer zum Landtage versammelten Wohlgebornen Ritter- und Landschaft der Herzogthümer Kurland und Semgallen:

Thun hiermit und durch dieses Unser gegenwärtiges Manifest, kund und zu wissen:

Als in der Mitte des sechszehnten Jahrhunderts der Kaiser und das deutsche Reich, unter dessen Ober- und Schuzherrschaft der deutsche Orden in Liefland stand, diesen Orden und die sogenannten liefländischen Provinzen ohne Schuz und ohne Hülfe liefs, entschlofs sich gedachter Orden, sammt dem landsässigen Adel und den Städten, in dem Jahre 1561, eine andere Ober- und Schuzherrschaft zu wählen. Schweden, Dännemark und Pohlen wetteiferten um diese Ober- und Schuzherrschaft; — Das Ansehen, welches damals Pohlen vorzüglich auszeichnete, bestimmte die freye Wahl Unserer Vorfahren, und machte, dafs sie Pohlen, vor allen seinen Nebenbuhlern, den Vorzug gaben.

Pakten, die von allen kontrahirenden Theilen feyerlichst beschworen wurden, bestimmten die Bedingungen des mit Pohlen geknüpften neuen Bandes. Ganz Liefland entsagte, in diesen Pakten, der bis dahin bestandenen Ordensregierung; — Der überdünsche Theil wählte die immediate, pohlnische Regierung; — Kurland und Semgallen aber, als der, auf der andern Seite der Düna liegende, Theil Lieflands, zog es vor, blofs

als

als Lehn unter Pohlens Schuzherrſchaft zu ſtehen, und 1795
den lezten Heermeiſter Gotthard Kettler und deſſen männliche Deſcendenten, unter dem Titel eines von Pohlen belehnten Herzogs beyzubehalten.

Die lutheriſche Religion wurde, in erwähnten Pakten, als die herrſchende Religion in Liefland und Kurland anerkannt, und den Bekennern derſelben der ruhige Beſiz aller Kirchen zugeſichert. —

Nicht weniger wurde, durch gedachte Pakten, dem Adel, den Städten und allen Einwohnern Lieflands und Kurlands, nicht nur die Erhaltung ihrer ſchon habenden Rechte, Freyheiten, Geſetze, Privilegien und Gewohnheiten, ſondern dem Adel annoch auch alle Rechte, Freyheiten, Privilegien und Vorzüge, die damals der pohlniſche Adel genoſs, zugeſaget. — die Befreyung von allen Zöllen und Abgaben, auſser denen, die er ſich ſelbſt auflegen konnte, und die Zollfreyheit in allen Landen Pohlens verſprochen, ſo wie die Beybehaltung einer deutſchen Obrigkeit ſtipuliret, und daſs der Piltenſche Kreis, den der letzte Biſchof Münchhauſen *nullo iure* an Dännemark veräuſsert, wiederum mit Kurland vereiniget, und von deſſen Herzögen, ſo wie ganz Kurland und Semgallen, *iure feudi* beſeſſen werden ſolle.

So weiſe auch nun die, zu den damaligen Zeiten, von Unſern Vorfahren zu Pohlen genommene Zuflucht und die Bedingungen geweſen ſind, unter denen Sie, zu Begründung des Glückes Ihrer Nachkommenſchaft, durch öffentliche Pakten, ſich der Schuzherrſchaft Pohlens ergeben haben; ſo hat es doch, leider! die Erfahrung, mehr als zu ſehr gelehrt, wie wenig getreu man dem, mit Unſern Vorfahren eingegangenen, Pakto geweſen iſt, — indem demſelben überhaupt und beſonders vorgedachten Artikeln, von pohlniſcher Seite mehrmalen dergeſtalt entgegen gehandelt worden, daſs, ohne Ruſslands gerechte und mächtige Intervenzion, Unſere ganze Staatsverfaſſung bereits lange wäre invertiret worden.

Wenn man nun, auſser allen obigen, annoch erwäget, daſs, ohne den mächtigen und groſsmüthigen Schutz Ihro Glorreichregierenden Kaiſerlichen Majeſtät, Katharina der Zweyten, Unſer ganzes Vaterland ein Opfer der letzten pohlniſchen Inſurrekzion geworden ſeyn

1795 ſeyn würde; ſo iſt es nicht nur gar zu offenbar, daſs pohlniſcher Seits die, mit Unſern Vorfahren eingegangenen, Pakten ſchon längſt auf vielfache Art verletzet und gebrochen worden, und daſs Wir dahero, nach der Regel: *recedente uno a Pacto, recedere poteſt et alter,* um ſo mehr berechtiget und befugt ſind, der pohlniſchen Oberherrſchaft zu entſagen, als, durch die erfolgte Auflöſung des pohlniſchen Staatskörpers, ohnedem ſchon jedes Paktum von ſelbſt aufgehöret hat.

Wir, die Wir, unter gleichen Umſtänden mit Unſern Vorfahren, dem Natur- und Völker-Rechte nach, gleiche Rechte haben, Wir erklären demnach, und machen, für Uns und Unſre Nachkommenſchaft, hiermit und in Kraft dieſes Unſers Manifeſtes, vor Gott und der Welt feverlichſt bekannt, daſs Wir das Paktum, welches im Jahre 1561 von Unſern Vorfahren mit Pohlen geknüpft worden, aus obigen Gründen für aufgelöſet erkennen, und daſs Wir dahero zugleich, hiermit und in Kraft dieſes Unſers Manifeſtes, für Uns und Unſere Nachkommenſchaft, auf immer und zu ewigen Zeiten, auf das feyerlichſte und zu Recht beſtändigſte, obigen Pakten und der zeitherigen Schuz- und Oberherrſchaft Pohlens, über Uns und dieſe Herzogthümer, ſo wie aller Verbindung und Verbindlichkeiten und Pflichten, die Uns und dieſen Herzogthümern zeithero gegen Pohlen obgelegen, entſaget haben wollen und wirklich entſagen.

Urkundlich, iſt dieſes Unſer Manifeſt und Renunziazion auf mehrerwähntes Paktum, und alle zeithero, zwiſchen Pohlen und Uns beſtandene, Verbindung, eigenhändig von Uns, Landbotenmarſchall und Landboten Einer, zum gegenwärtigen Landtage in dieſer Rückſicht und zu dieſem Zweck verſammelten, Wohlgebornen Ritter- und Landſchaft, wie auch von Uns Oberräthen und Räthen, für Unſere Perſonen und in der Qualität älterer Brüder, eigenhändig unterzeichnet und mit Unſern Familienpetſchaften beſiegelt, wie auch annoch, durch Beyſetzung Unſers Ritterſchaftsſiegels, beſichert worden. Gegeben zu Mitau, aus der Landesverſammlung, den 17. März 1795.

(L. S.) Karl Ferdinand von Rutenberg, *als älterer Bruder.*

(L. S.)

(L. S.) OTTO HERRMANN VON DER HOWEN, *Oberburggraf und Oberrath, in der Qualität eines ältern Bruders.* 1795

(L. S.) A. WILHELM HAHN, *als älterer Bruder.*

(L. S.) HEINR. V. OFFENBERG, *als älterer Bruder.*

(L. S.) NICOLAUS CHRISTOPHER ERNST V. STEMPEL, *p. t. Landbotenmarschall.*

(L. S.) ERDMANN DIEDRICH VON GANZKAUW, *Deputirter des Kirchspiels Seelburg.*

(L. S.) SIGISMUND JOHANN VON HAUDRING, *Deputirter des Kirchspiels Seelburg.*

(L. S.) KARL ERNST VON ROSENBERG, *Deputirter von Seelburg.*

(L. S.) GEORGE BENEDICT VON ENGELHARDT, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) ALEXANDER MAGNUS VON VIETINGHOFF, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) GOTTHARD CHRISTIAN VON DEN BRINCKEN, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) JOHANN REINHOLD VON FÖLKERSAHM, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) PETER PFEILITZER V. FRANK, *Deputirter der Kirchspiele Ascherad und Nerfft.*

(L. S.) GOTTHARD ERNST VON RUTENBERG, *Deputirter der Kirchspiele Ascherad und Nerfft.*

(L. S.) JOHANN HEINRICH VON BOHLSCHWING, *Deputirter des Kirchspiels Mitau.*

(L. S.) PETER PFEILITZER VON FRANK, *Deputirter des Kirchspiels Mitau.*

(L. S.) JOHANN ADAM WILHELM V. KLOPMANN, *Deputirter des Kirchspiels Sessau.*

(L. S.) KARL VON DER HOWEN, *Deputirter von Sessau.*

(L. S.) GEORGE REINHOLD VON ALBEDYL, *in Vollmacht für den Herrn v. Medem, Erbherrn auf Wilzen, als Deputirten des Kirchspiels Grenzhof.*

(L. S.) FRANZ CHRISTOPH VON SCHRÖDERSS, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

(L. S.)

1795 (L. S.) Christian Freyherr v. Rönne, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

(L. S.) Werner Johann Behr, *Deputirter des Kirchspiels Ekau.*

(L. S.) Friedrich George von Lieven, *Deputirter des Kirchspiels Baldohn.*

(L. S.) Johann Ulrich Grotthuss, *Deputirter des Kirchspiels Baldohn.*

(L. S.) Philipp George Friedrich Hahn, *Deputirter des Kirchspiels Neuguth.*

(L. S.) Karl Grotthuss, *Deputirter des Kirchspiels Neuguth.*

(L. S.) Christopher Heinrich v. Vietinghoff, *Deputirter des Kirchspiels Doblehn.*

(L. S.) Heinrich Ernst v. Vietinghoff, *Deputirter von Doblehn.*

(L. S.) George Peter Magnus v. der Recke, *Deputirter von Neuenburg.*

(L. S.) Friedrich Ernst Johann v. der Recke, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) Friedrich von Heycking, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) Heinrich von Heycking, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) Peter George Sigismund v. Offenberg, *Deputirter von Grobin.*

(L. S.) Friedrich Christoph von Kleist, *Deputirter des Kirchspiels Grobin.*

(L. S.) George Reinhold Sass, *Deputirter des Kirchspiels Durben.*

(L. S.) Diedrich von Keyserling, *Deputirter des Kirchspiels Durben.*

(L. S.) Gerhard Heinrich Korff, *Deputirter von Windau.*

(L. S.) Levin Adam von Nolde, *Deputirter von Windau.*

(L. S.) Nikolaus Christopher Ernst von Stempel, *Deputirter des Kirchspiels Allschwangen.*

(L. S.) Joseph von Koskull, *Deputirter von Allschwangen.*

(L. S.) George Friedrich v. Fölkersahm, *Deputirter des Kirchspiels Allschwangen.*
(L. S.)

(L. S.) GIDEON HEINRICH SASS, *Oberhauptmann zu Goldingen, Deputirter des Kirchspiels Hasenpoth.* 1795

(L. S.) KARL v. NOLDE, *Deputirter des Kirchspiels Gramsden.*

(L. S.) KARL ERNST v. ASCHEBERG, *Deputirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) MAGNUS FRIEDRICH VON FIRCKS, *Deputirter des Kirchspiels Frauenburg*

(L. S.) GEORGE HEINRICH VON ALBEDYL, *Deputirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) ERNST JOHANN VON KLEIST, *Deputirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) PETER ERNST VON DER OSTEN, genannt Sacken, *Deputirter des Kirchspiels Kandau.*

(L. S.) KARL BARON VON RÖNNE, *Deputirter des Kirchspiels Kandau.*

(L. S.) ALEXANDER VON DRACHENFELS, *Deputirter des Kirchspiels Zabeln.*

(L. S.) KARL FIRCKS, *Deputirter des Kirchspiels Talsen.*

(L. S.) FRIEDRICH GEORGE VON KLEIST, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) JOHANN FERDINAND v. RUTENBERG, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) OTTO VON SASS, *Deputirter von Auz.*

(L. S.
Ord. Eq. Ducat.
Curl. & Sem.)

b.

1795 17/28 Mars *Unterwerfungsacte einer Hochwohlgebornen Ritter- und Landschaft der Herzogthümer Kurland und Semgallen an Ihro Kaiserlichen Majestät aller Reußen.*

(Ibid.)

Wir Landbotenmarschall und Landboten einer zum gegenwärtigen Landtage versammelten Wohlgebornen Ritter- und Landschaft der Herzogthümer Kurland und Semgallen:

Thun hiermit kund und zu wissen, dass, nachdem Wir auf dem gegenwärtigen Landtage und unter dem heutigen Dato, mittelst Unsers Manifestes, der zeitherigen Verbindung, in welcher Wir mit Pohlen gestanden, und der zeitherigen Ober- und Schuzherrschaft Pohlens über Uns und diese Herzogthümer, aus den, in Unserm Manifest angeführten, Gründen und Ursachen, feierlichst entsaget haben, Wir aber auch zu gleicher Zeit in Erwägung gezogen, nicht nur wie unmöglich es für Uns, als einem zu kleinen Staat, sey, für Uns selbst und unabhängig, und ohne den Schuz einer Höhern Macht, zu bestehen, sondern wie beschwerlich und nachtheilig auch zugleich für die allgemeine Wohlfahrt das zeithero in Kurland bestandene Lehnssystem gewesen sey; so haben Wir natürlicherweise, nicht nur die Nothwendigkeit, Uns einer Höhern Macht aufs neue zu unterwerfen, fühlen, sondern auch den Wunsch fassen müssen, bey Entsagung der zeitherigen Oberherrschaft, auch dem zeitherigen Lehnssysteme und einer daraus resultirenden mittelbaren Regierung zu entsagen, und nicht mittelbar, sondern unmittelbar Uns dieser Höhern Macht zu unterwerfen.

Wenn Wir nun ferner, bey dieser für Uns und Unsere ganze Nachkommenschaft so wichtigen Veränderung, Uns eben so demüthig als dankbar der erhabenen und mächtigen Protektion erinnert, welcher Wir und diese Herzogthümer, durch dieses Jahrhundert bereits, von den erhabenen Beherrschern des Russischen Reichs,

und

und ganz vorzüglich, in neuern Zeiten, von Allerhöchst Ihro Glorreichregierenden Kaiserlichen Majestät Aller Reussen, KATHARINA der Zweyten, durch den ganzen Zeitraum Allerhöstdero beglükten und Glorreichen Regierung, gewürdiget worden, dergestalt, dass wir nochmahls hiermit, vor der ganzen Welt, das schuldige Bekenntniss feyerlichst zu wiederholen Uns verpflichtet fühlen, wie Wir Unsere, bis anjezt fortgedauerte, Existenz lediglich und allein dieser erhabenen und mächtigen Protektion zu verdanken haben, und wann diese demüthige und dankbare Rükerinnerung dahero den Entschluss hat hervorbringen und bewirken müssen, Uns, durch eine freywillige Unterwerfung unter den Glorreichen Scepter Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reussen, dieses Allerhöchsten und mächtigen Schutzes nicht nur auf immer zu versichern sondern auch eben hierdurch der Segnungen und des Glücks theilhaft zu werden, dessen getreue Untertahnen, unter einer so kraftvollen, weisen und gerechten Regierung, als es die Regierung Ihro Glorreichregierenden Kaiserlichen Majestät ist, sich zu erfreuen haben; So haben Wir, in Gefolge alles dieses, daherc auf dem gegenwärtigen Landtage beschlossen und festgesetzet, und beschliessen und setzen hiermit und in Kraft dieses, für Uns und Unsere Nachkommenschaft, feyerlichst und unwiderruflich fest: 1795

Erstlich.

Dass Wir, für Uns und Unsere Nachkommenschaft, Uns und diese Herzogthümer Ihro Glorreichregierenden Kaiserlichen Majestät Aller Reussen, KATHARINA der Zweyten, und Allerhöchst Ihrem Scepter unterwerfen.

Zweytens.

Dass, da Uns die Erfahrung gelehret, wie beschwerlich und nachtheilig für die allgemeine Wohlfahrt des Vaterlandes, das zeither, unter der pohlnischen Oberherrschaft, bestandene Lehnssystem gewesen, Wir, nach dem Beyspiel Unserer Vorfahren des überdünschen Theils Lieflands, (welche Anno 1561, bey Entsagung der Oberherrschaft des Kaisers und des deutschen Reichs, zugleich dem damaligen Lehnssystem und der daraus resultirenden mediaten Regierung des deutschen Ordens entsagten und sich an Pohlen immediat unterwarfen)

 dem

1795 dem zeither, unter pohlnischer Oberherrschaft, bestandenen Lehnssystem und der daraus resultirenden mittelbaren Regierung, für Uns und Unsere Nachkommenschaft, entsagen, und dass Wir Uns daher, Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reussen und Allerhöchst Ihrem Scepter unmittelbar unterwerfen, und eben so ehrfurchtsals vertrauensvoll die nähere Bestimmung unsers zukünftigen Schicksals um so mehr Ihro Kaiserlichen Majestät überlassen und gänzlich anheim stellen, als Allerhöchstdieselben bis Dato die Grossmüthige Beschützerin und Garante aller Unserer zeitherigen Rechte, Gesetze, Gewohnheiten, Freyheiten, Privilegien und Besitzungen gewesen ist, und nach Allerhöchst Ihrer erhabenen und wohlwollenden Denkungsart gewiss geneigt seyn werden, mit mütterlicher Sorgfalt das künftige Schicksal eines Landes zu verbessern, welches sich Allerhöchstderselben mit ehrfurchtsvollen und uneingeschränkten Vertrauen unterwirft.

Drittens.

Durch eine, nach St. Petersburg abzufertigende Delegation von sechs Personen, die Annahme dieser Unserer Unterwerfung von Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reussen zu erflehen, und im Falle einer Huldreichen Annahme derselben, den Eid der Treue und der Unterthänigkeit Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reussen, durch eben diese Delegation, für Uns und in Unser aller Namen und für Unsere Nachkommenschaft, leisten zu lassen; zu welcher Delegation Wir hiermit dann ernennen:

Se. Excellenz, den Herrn Oberburggraf, Oberrath und Ritter von der Howen;

Den Hochwohlgebornen Herrn von Nolde aus Gross Gramsden;

Den Hochwohlgebornen Herrn Diarienführer und Generalkommissarius George v. Fölkersahm;

Den Hochwohlgebornen Herrn Kapitän von Hahn aus Ellern;

Den Hochwohlgebornen Herrn Mannrichter von Gantzkauw;

Den Hochwohlgebornen Herrn Instanzgerichtsassessor von Heyking;

Wann

Wann Wir übrigens den Wohlgebornen Oberräthen und Räthen, als den gesetzlichen Repräsentanten des Durchlauchtigsten Herzogs in Höchstdessen Abwesenheit, um so weniger eine Erklärung und Beytritt zu allem obigen, im Namen und für den Durchlauchtigsten Herzog, haben anmuthen können, da Se. Hochfürstliche Durchlaucht, der Herzog, Sich in eigener Person an dem Hoflager Ihro Kaiserlichen Majestät zu St. Petersburg befinden und Wir nicht zweifeln, dass Höchstdieselben, zur Beförderung der wahren Wohlfahrt und Glückseligkeit dieser Herzogthümer, um so mehr eine, der Unsrigen gleiche, Erklärung, zu den Füssen Ihro Kaiserlichen Majestät niederzulegen nicht ermangeln werden, als Höchstdenenselben gewiss nicht entgehen wird, dass, nach völliger Auflösung der pohlnischen Oberherrschaft, von welcher Höchst Ihre zeitherige Investiturrechte deriviren, Unsere obigen, zur allgemeinen Wohlfahrt des Vaterlandes gefassten, Beschlüsse, um so weniger mit Bestand irgend einigen Widersprüchen ausgesetzet seyn können, als dieselben auf das oben angeführte legale Beyspiel gegründet sind, welches Uns Unsere überdünschen Vorfahren, Anno 1561, durch ihre damalige unmittelbare Unterwerfung an Pohlen, und Aufhebung der, bis dahin bestandenen, mittelbaren Regierung des deutschen Ordens, gegeben haben; So wird Unsere obgedachte, nach St. Petersburg abzusendende, Delegation hierdurch angewiesen, Sr. Hochfürstlichen Durchlaucht den Herzog, in Unserm Namen zwar gehorsamst einzuladen, dass Hochderselbe, eine, der unsrigen gleiche, Erklärung zu den Füssen Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reussen niederlegen wolle, auf alle Fälle aber sich nicht abhalten lasse, Unsere unmittelbare und unbedingte Unterwerfung, vor dem Throne Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reussen, allerunterthänigst zu erklären, und Sich in allen Stücken, Unsern obigen Beschlüssen gemäss, zu benehmen. 1795

Zu mehrerer Urkunde haben Wir, Landbotenmarschall und Landboten, die Erklärung und den Beytritt der Wohlgebornen Oberräthe und Räthe, bloss als Unserer älteren Brüder, für ihre Personen, zu diesem Unserm Landschaftlichen Konkluso requiriret, und dahero dasselbe mit Ihnen eigenhändig unterschreiben und mit

1795 unsern Familienpetschaften besiegelt, wie auch annoch mit Unserm Ritterschaftsiegel besichern lassen. Gegeben zu Mitau, in der Landesversammlung, den 17. März 1795.

(L. S.) KARL FERDINAND VON RUTENBERG, *als älterer Bruder.*

(L. S.) OTTO HERMANN VON DER HOWEN, *Oberburggraf und Oberrath. in der Qualität eines ältern Bruders.*

(L. S.) A. WILHELM HAHN, *als älterer Bruder.*

(L. S.) HEINRICH VON OFFENBERG, *als älterer Bruder.*

(L. S.) NICOLAUS CHRISTOPHER ERNST VON STEMPEL, *p.t. Landbotenmarschall.*

(L. S.) ERDMANN DIEDRICH V. GANZKAUW, *Deputirter des Kirchspiels Seelburg.*

(L. S.) SIGISMUND JOHANN VON HAUDRING, *Deputirter des Kirchspiels Seelburg.*

(L. S.) KARL ERNST VON ROSENBERG, *Deputirter von Seelburg.*

(L. S.) GEORGE BENEDIKT V. ENGELHARDT, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) ALEXANDER MAGNUS V. VIETINGHOFF, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) GOTTHARD CHRISTIAN V. D. BRINCKEN *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) JOHANN REINHOLD V. FÖLKERSAHM, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) PETER PFEILITZER VON FRANK; *Deputirter der Kirchspiele Ascherad und Nerfft.*

(L. S.) GOTTHARD ERNST VON RUTENBER, *Deputirter der Kirchspiele Ascherad und Nerfft.*

(L. S.) JOHANN HEINRICH V. BOHLSCHWING, *Deputirter des Kirchspiels Mietau.*

(L. S.) PETER PFEILITZER VON FRANK, *Deputirter des Kirchspiels Mietau.*

(L. S.) JOHANN ADAM WILHELM V. KLOPMANN, *Deputirter des Kirchspiels Sessau.*

(L. S.)

1795

(L. S.) KARL VON DER HOWEN, *Deputirter von Sessau.*

(L. S.) GEORGE REINHOLD VON ALBEDYL, *in Vollmacht für den Herrn von Medem, Erbherrn auf Wilzen, als Deputirten des Kirchspiels Greezhof.*

(L. S.) FRANZ CHRISTOPH VON SCHRÖDERSS, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

(L. S.) CHRISTIAN FREIHERR VON RÖNNE, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

(L. S.) WERNER JOHANN BEHR, *Deputirter des Kirchspiels Ekau.*

(L. S.) FRIEDRICH GEORGE VON LIEVEN, *Deputirter des Kirchspiels Baldohn.*

(L. S.) JOHANN ULRICH GROTTHUSS, *Deputirter des Kirchspiels Baldohn.*

(L. S.) PHILIPP GEORGE FRIDRICH HAHN, *Deputirter des Kirchspiels Neuguth.*

(L. S.) KARL GROTTHUSS, *Deputirter des Kirchspiels Neuguth.*

(L. S.) CHRISTOPHER HEINRICH V. VIETINGHOFF, *Deputirter des Kirchspiels Doblehn.*

(L. S.) HEINRICH ERNST VON VIETINGHOFF, *Deputirter von Doblehn.*

(L. S.) GEORGE PETER MAGNUS V. DER RECKE, *Deputirter von Neuenburg.*

(L. S.) FRIEDRICH ERNST JOHANN VON DER RECKE, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) FRIEDRICH VON HEYCKING, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) HEINRICH VON HEYCKING, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) PETER GEORGE SIGISMUND V. OFFENBERG, *Deputirter von Grobin.*

(L. S.) FRIEDRICH CHRISTOPH VON KLEIST, *Deputirter des Kirchspiels Grobin.*

(L. S.) GEORGE REINHOLD SASS, *Deputirter des Kirchspiels Durben.*

(L. S.) DIEDRICH VON KAYSERLING, *Deputirter des Kirchspiels Durben.*

(L. S.) GERHARD HEINRICH KORFF, *Deputirter von Windau.*

1795 (L. S.) LEVIN ADAM VON NOLDE, *Deputirter von Windau.*

(L. S.) NIKOLAUS CHRISTOPHER ERNST VON STEMPEL, *Deputirter des Kirchspiels Allschwangen.*

(L. S.) JOSEPH VON KOSKUL, *Deputirter von Allschwangen.*

(L. S.) GEORGE FRIEDRICH V. FÖLKERSAHM, *Deputirter des Kirchspiels Allschwangen.*

(L. S.) GIDEON HEINRICH SASS, *Oberhauptmann zu Goldingen. Deputirter des Kirchspiels Hasenpoth.*

(L. S.) KARL V. NOLDE, *Deputirter des Kirchspiels Gramsden.*

(L. S.) KARL ERNST VON ASCHEBERG, *Deputirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) MAGNUS FRIEDRICH V. FIRCKS, *Deputirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) GEORGE HEINRICH VON ALBEDYL, *Deputirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) ERNST JOHANN VON KLEIST, *Deputirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) PETER ERNST VON DER OSTEN, genannt Sacken, *Deputirter des Kirchspiels Kandau.*

(L. S.) KARL BARON VON RÖNNE, *Deputirter des Kirchspiels Kandau.*

(L. S.) ALEXANDER VON DRACHENFELS, *Deputirter des Kirchspiels Zabeln*

(L. S.) KARL FIRCKS, *Deputirter des Kirchspiels Talsen.*

(L. S.) FRIEDRICH GEORGE VON KLEIST, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) JOHANN FERDINAND VON RUTENBERG, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) OTTO VON SASS, *Deputirter von Auz.*

(L. S.
Ord. Eq. Ducat.
Curl. & Sem.)

c.

c.

Unterwerfungs-Akte der Regierung und einer sämtlichen Wohlgebornen Ritter- und Landschaft des Piltenschen Kreises, an Ihro Kaiserl. Majestät. 1795 $\frac{17}{28}$ Marz

Wir Präsident und Landräthe des Piltenschen Kreises, wie auch Director und sämtliche Kirchspiels-Bevollmächtigte einer hier zur allgemeinen Landes-Conferenze versammelten Wohlgebornen Ritter- und Landschaft dieses Kreises, urkunden und bekennen Kraft dieses Conferenzial-Schlusses hiermit öffentlich, dass, nachdem, Inhalts beygehenden Manifests, Unser Unterwerfungs-Vertrag und alle darauf Bezug habende Reichs-Constitutionen, nicht allein von der Durchlauchtigen Republik Pohlen invertirt worden; sondern auch die politischen Veränderungen dieses Königreichs und Grofs-Herzogthums Litthauen, als zeitheriger Schutz- und Oberherrschaft des Piltenschen Kreises, alle Verbindungen mit demselben getrennt und aufgelöset hat, gleichwohl aber ein kleiner Staat zur Beybehaltung der allgemeinen und individuellen Glückseligkeit, seine politische Existenz der weisen und huldreichen Anordnungen mächtiger Monarchen zu unterwerfen hat; so haben Wir obenbenannte Regierung und Repräsentanten des gesammten Adels- oder Ritterstandes des Piltenschen Kreises in einer dieser Absicht entsprechenden Berathschlagung für Uns und Unsere Nachkommen folgende Acte zu beschliesen und zu entwerfen für nöthig und heilsam erachtet.

Die Zurückerinnerungen aller von *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* Uns zugeflossenen Wohlthaten, und fortgesetzte Allerhöchste Protection der erhabensten und mächtigsten *Monarchinn*, die Auflösung der zeitherigen Schutz und Oberherrschaft, und die schutzlose Lage dieses Kreises, bestimmen die Regierung und eine Wohlgeborne Ritter- und Landschaft, sich in tiefster Unterthänigkeit dem glorreichen Throne *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* zu nähern, und die künftige Disposition des Schicksals des Piltenschen Kreises und dessen Einwohner der weisesten und gerechtesten Entscheidung *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* ehrfurchtsvoll um

1795 so mehr zu überlassen, als Allerhöchstdieselbe bis dato die Grossmüthige Beschützerinn und Garante aller Unsrer zeitherigen Rechte, Gesetze, Gewohnheiten, Freyheiten, Privilegien und Besitzungen gewesen ist, und nach *Allerhöchst* Ihrer erhabenen und wohlwollenden Denkungsart gewiss geneigt seyn werden, mit mütterlicher Sorgfalt, das künftige Schicksal eines Landes zu bestimmen, welches sich *Allerhöchstderselben* mit ehrfurchtsvollem Vertrauen unterwirft.

In Folge dessen beschliessen und setzen Wir für Uns und Unsre Nachkommenschaft, durch diese feyerliche Acte fest, dass Wir versammlete Regierung und Eine Wohlgeborne Ritter- und Landschaft des Piltenschen Kreises, dem glorreichen Scepter *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät aller Reußen Catharina der Zweyten* zutrauungsvoll eines glücklichen Schicksals, Uns und Unser Vaterland, welches seine zeitherige so oft bedrohete politische Existenz, bloss dem Huld- und Gnadenvollen Schutz und der mächtigen Intervention dieser weisen, erhabenen und angebeteten *Monarchinn* zu danken hat, unterwerfen, und Allerhöchst-Ihren Willen als das heiligste Gesetz respectiren werden.

Die von Uns hier erwählte Delegation, als Seine Excellenz der Herr Landrath und Kammerherr Baron von Korff, Erbbesitzer der Preckul-Assitenschen Güter und der Wohlgeborne Herr Oberstallmeister, Cammerherr und Ritter Baron von Heycking werden diese Acte der Unterwerfung mit der allertiefsten Ehrfurcht und Submission zu den Füssen *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* legen, und den Allerhöchsten und weisesten Verordnungen unterthänige Folge, so wie den Huldigungs-Eid, in Unserm und Unserer Nachkommen Nahmen leisten.

Mit der frohesten und dankbarsten Empfindung erwarten die Unterzeichneten von der Entscheidung der erhabensten Schutzgöttinn, die Bestimmung ihres künftigen Schicksals. Mit Grossmuth und Wohlthaten zeichnet sich das glorreiche Jahrhundert Catharinens der Unsterblichen aus. Kein Staat, *Allerhöchst-Ihrem* erhabenen Scepter unterworfen, trauret bey dieser Veränderung, preiset vielmehr den Zuwachs seines Glücks und seiner Sicherheit.

Die

Die Annalen der gegenwärtigen Periode werden auch für Uns und Unsere Nachkommenschaft ein bleibendes Denkmahl der Grofsmuth, Gerechtigkeit und Gnade der weltumfassenden Beherrscherinn seyn. 1795

Zu mehrerer Urkunde und Besicherung Unserer hierin angelobeten Treue, haben Wir Präsident und Landräthe des Piltenschen Kreises, wie auch Director und sämtliche Kirchspiels-Bevollmächtigte einer hier zur allgemeinen Landes-Conferenz versammelten Wohlgebornen Ritter- und Landschaft, diesen Conferenzial-Schluss und Unterwerfungs-Akte nicht allein eigenhändig unterschrieben und besiegelt, sondern auch mit dem Landgerichts-Insiegel versehen. So geschehen zu Hasenpoth in der allgemeinen Landes-Versammlung des Piltenschen Kreises den 28. März 1795.

(L. S.)

(L. S.) Otto Ulrich Ewald von Sacken, *Präsident.*

(L. S.) Ulrich Johann Behr, *Landrath.*

(L. S.) Niclas Carl Korff, *Landrath.*

(L. S.) Lebrecht Carl Ernst Fircks, *Landrath.*

(L. S.) Herrmann Ulrich, Freyherr von Blomberg, *Landrath.*

(L. S.) Carl Gustaf v. Offenberg, *Landrath.*

(L. S.) Otto von Sacken, *Director der gegenwärtigen allgemeinen Landes-Versammlung.*

(L. S.) Ernst von Mirbach, *Ambothscher Kirchspiels-Bevollmächtigter.*

(L. S.) Otto Christoph von Mirbach, *als Bevollmächtigter des Kirchspiels-Ambothen.*

(L. S.) Philip von Hahn, *Bevollmächtigter des Kirchspiels Neuhausen.*

(L. S.) Ernst Gotthard von Derschau, *als Bevollmächtigter des Kirchspiels Hasenpoth für mich und in Vollmacht meines Mitbevollmächtigten des Herrn* Gustav von Bagge, *so wie auch in substituirter Vollmacht, der Bevollmäch-*

1795 *mächtigten des Kirchspiels Erwahlen, nehmlich* August von Fircks *und* Peter von Koschkull.

(L. S.) Heinrich von Haudring, *als Bevollmächtigter des Sackenhauschen Kirchspiels.*

(L. S.) Benedict Wilhelm von Heyking, *als Bevollmächtigter des Sackenhauschen Kirchspiels.*

(L. S.) Johann Ewald von Mirbach, *als Bevollmächtigter des Piltenschen Kirchspiels.*

(L. S.) Carl Nicolaus Alexius von Simolin, *Bevollmächtigter der Kirchspiele Pilten und Dondangen.*

d.

Akt der Entsagung Sr. Durchlaucht des Herzogs von Kurland und Semgallen von den ihm, als regierenden Herzoge daselbst zuständigen Rechten.

Von Gottes Gnaden Wir Peter in Liefland zu Kurland und Semgallen, wie auch in Schlesien zu Sagan Herzog, Freyer-Standes-Herr zu Wartenberg, Bralin und Goschütz &c. &c.

Thun hiermit jedermänniglich kund und zu wissen, welchergestalt Wir aus Landesväterlicher Fürsorge für unsere Herzogthümer Kurland und Semgallen, gleich bey dem letztern Ausbruche der verheerenden Pohlnischen Insurrektion, dieselben sowohl, als Uns Selbst und Unsere ganze Familie dem höchsten und mächtigsten Schutz *Ihro Kaiserlichen Majestät* Aller Reussen demüthigst zu unterwerfen, haben angelegen seyn lassen. Da aber die unausbleibliche Folge jenes verabscheuungswürdigen Pohlnischen Aufstandes, die gänzliche Auflösung dieses Königreichs war; so hörte auch zugleich mit dessen politischer Existenz der bisher bestandene Lehns-Nexus, welcher die Herzogthümer Kurland und Semgallen an Pohlen geknüpft hatte, völlig auf, wodurch Wir Uns desto dringender verpflichtet hielten, durch Ausschreibung eines extraordinairen Landtages die allge-

allgemein gewünschte unbedingte Subjection Unserer Herzogthümer Kurland und Semgallen unter dem glorreichen Szepter der Unsterblichen CATHARINA der Zweyten, zu beschleunigen. Maaßen nun die zu diesem erhabnen Endzweck ernannten Deputirten nicht allein durch ein förmliches Manifest unterm 18. März N. St. des jetzt laufenden Jahres, der Pohlnischen Ober-Lehns-Herrschaft aus den oben angeführten Gründen mit völligem Rechte feyerlichst und auf immer entsagt; sondern auch durch ein Zweytes, unter demselbigen Dato ausgestelltes motivirtes Manifest, die bis jetzt statt gefundene Lehns- und mediate fürstliche Regierung um von nun an unmittelbar und direkte dem Russisch-Kaiserlichen Reiche einverleibt zu seyn gänzlich aufheben, für heilsam und erspriesslich gesunden haben; so accediren Wir nicht nur dieser für Unser Vaterland so wichtigen Akte, sondern flehen Selbst *Ihro Kaiserlichen Majestät* Aller Reussen hierdurch ehrfurchtsvoll an, mehrbesagte unbedingte Unterwerfung, die Kurlands dauerhaftes Glück allein vollkommen gründen, und Uns die längst sehnlichst gewünschte Ruhe sichern kann, huldreichst anzunehmen. Wir entlassen und entbinden demnach alle und jede Einwohner Unsrer Herzogthümer Kurlands und Semgallen des Uns geleisteten Erb-Huldigungs-Eides, legen zu den Füssen der Erhabenen Monarchinn des Russischen Reichs gegenwärtige feyerliche Resignation für Uns und Unsere Successoren am Lehn nieder, und entsagen von nun an bis auf ewige Zeiten dem Uns, vermöge Unserer Investitur-Diplome zustehenden Lehns-Niesbrauch und allen Uns auf die Herzogthümer Kurland und Semgallen bis hieher competirten Regalien und fürstlichen Rechten; in der vollen Ueberzeugung, dass Russlands Weise, Gerechte und Huldreiche Monarchinn, Uns und Unsere Familie Allerhöchst-Dero mächtigen Schutz und alles beglückenden Protection ununterbrochen angedeyhen zu lassen, Allergnädigst geruhen werden. 1795

Urkund dessen haben Wir gegenwärtige freywillige und unwiderrufliche Renunciations-Akte eigenhändig unterschrieben, und mit Unserm fürstlichen Insiegel bekräftiget. Gegeben zu St. Petersburg den $\frac{17}{28}$. März Anno 1795.

PETER, *Herzog zu Kurland.*
(L. S.)

e.

1795 *Ukase der Kaiserinn aller Reußen wegen Vereinigung*
$\frac{6}{17}$.May. *der Herzogthümer Curland und Semgallen mit dem Russischen Reiche.*

(*Impr. sép. en Russe et se trouve dans Polit. Journal* 1795. p. 700. Posselt *Annalen.* III. Band. p. 165.)

Mandat der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn, Selbstherrscherinn aller Reußen, welches der regierende Senat zur allgemeinen Kenntniß bringet.

Aus den beygefügten Acten der Herzogthümer Curland und Semgallen, zugleich des Distrikts Pilten, die in ihrer allgemeinen Versammlung abgefasset sind, wird unser Senat ersehen, daß diese Provinzen, nachdem sie in vollem Maaße unsere Bemühung und Sorgfalt für ihre Erhaltung in Sicherheit und Wohlstand, mitten unter den benachbarten verschiedenen Verwirrungen, und vornehmlich zur Zeit des letzten Aufruhrs in Pohlen erkannt, für das einzige und um ihre Glückseligkeit und Ruhe zu befestigen nothwendigste Mittel erachtet haben, Uns zu bitten, daß Wir sie unter unsere Herrschaft aufnehmen möchten: Wir haben daher nach erlaubtem Zutritt ihrer Bevollmächtigten zu unserm Throne ihnen ihre Bitte gewährt.

In Verfolg dessen vereinigen wir die erwähnten Provinzen mit unserm Reiche auf ewige Zeiten, und befehlen wir dem Senat hiermit an, daß er die gemeldeten Bevollmächtigten zu sich berufe, und von ihnen im Nahmen ihrer Brüder, den Eyd einer treuen Unterwürfigkeit, den sie gegen Uns und unsere Nachfolger bewahren sollen, abnehme.

Und da wir hierauf den General-Lieutenant, Baron Peter von Palen, zum General-Gouverneur von Curland bestimmen, so tragen wir diesem auch auf, alle andere Bewohner der Herzogthümer Curland, Semgallen, und des Distrikts Pilten, zu solchem Eyde zu bringen; deswegen soll der Senat das beygehende Rescript

fcript zugleich mit den in russischer und deutscher Sprache abgedruckten Exemplarien an ihn abschicken. 1795

Ausser diesem Mandat der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn ist an den Senat eine vom Herzoge von Curland vorläufig eingereichte Akte geschickt, mit welcher er für sich und seine Nachfolger, sich von dem Herzogthume Curland und Semgallen und von allen Rechten davon auf alle Zeiten losfagt.

Der regierende Senat hat, um das allerhöchste Mandat der allerdurchlauchtigsten Kaiserinn zu erfüllen, befohlen, allen und jeden, alles, sowohl von der Vereinigung der erwähnten Provinzen mit dem ganzen russischen Reiche, als auch von der Losfagung des Herzogs von Curland von diesen Herzogthümern, durch öffentliche Mandate bekannt zu machen; welches denn auch durch dieses gegenwärtige Mandat öffentlich bekannt gemacht wird.

Gedruckt zu St. Petersburg, beym Senat den $\frac{6}{17}$. May 1795.

---

63. *a.*

Traité de Paix, entre Sa Majesté le Roi de Prusse et la République Française, conclu et signé à Bâle, le 5. d'Avril 1795. 5. Avril.

(*Erklärung S. K. M. von Preußen an Ihre Mitstände in Betreff des am 5. April 1795 geschlossenen Friedenstractats.* 4. Koch *recueil.* T. IV. p. 156. Gebhard T. I. p. 243. *Recueil gén. d. traités* p. 10; *en Anglais Coll. of State Pap.* T. III. P. I. p. 8; *en Italien Gazette univ. de Fierenza* n. 34; *en allemand. Hist. Pol. Mag.* 1795. Avr. p. 408. Posselt *Europ. Annalen* B. II. p. 52 &c.)

Sa Majesté le Roi de Prusse & la République Française, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, par une paix solide entre les deux Nations,

1795 tions, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir le Roi: Son Ministre d'Etat, de Guerre & du Cabinet, Charles Auguste Baron de Hardenberg, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge, de l'aigle blanc & de St. Stanislas &c. & la République Françaife, le Citoyen François Barthelemy, son Ambassadeur en Suisse &c.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, ont arrêté les Articles suivans:

Art. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence, entre Sa Majesté le Roi de Prusse, tant considéré comme tel, qu'en Sa qualité d'Electeur de Brandebourg & de Co-Etat de l'Empire Germanique, & la République Françaife.

Art. II.

Cessation d'hostilités. En conséquence, toutes hostilités entre les deux Puissances contractantes cesseront à compter de la Ratification du présent Traité & aucune d'Elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce soit, aucun secours, ni contingent, soit en Hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

Art. III.

Passage. L'une des Puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire, à des troupes ennemies de l'autre.

Art. IV.

Evacuations Contributions. Les troupes de la République Françaife évacueront dans les quinze jours qui suivront la Ratification du présent Traité, les parties des Etats Prussiens, qu'elles pourroient occuper sur la rive droite du Rhin. Les contributions, livraisons, fournitures & prestations de guerre cesseront entièrement à compter de quinze jours après la signature de ce Traité. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets & promesses donnés ou faites à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

Art. V.

Etats du Roi sur la rive gauche. Les troupes de la République Françaife continueront d'occuper la partie des Etats du Roi, située sur la rive gauche

gauche du Rhin. Tout arrangement definitif, à l'égard de ces Provinces, sera renvoyé jusqu'à la Pacification générale entre l'Empire Germanique & la France. 1795

Art. VI.

En attendant qu'il ait été fait un Traité de Commerce entre les deux Puissances contractantes, toutes les communications & rélations commerciales sont rétablies entre les Etats Prussiens & la France, sur le pied où elles étoient avant la guerre actuelle. Commerce.

Art. VII.

Les dispositions de l'Article VI. ne pouvant avoir leur plein effet, qu'en tant que la liberté du commerce sera rétablie pour tout le Nord de l'Allemagne, les deux Puissances contractantes prendront des mésures pour en éloigner le théâtre de la guerre. Nord de l'Allemagne.

Art. VIII.

Il sera accordé respectivemet aux individus des deux Nations, la main-levée des effets, revenus, ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la Prusse & la France, de même qu'une prompte justice, à l'égard des créances quelconques que ces individus pourroient avoir dans les Etats des deux Puissances contractantes. Sequestres levés.

Art. IX.

Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre & du grade, y compris les marins & matelots Prussiens pris sur des vaisseaux, soit Prussiens, soit d'autres Nations, ainsi qu'en général, tous ceux détenus de part & d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des Ratifications du présent Traité, sans répétition quelconque; en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en usera de même à l'égard des malades & blessés, d'abord après leur guerison. Il sera incessamment nommé des Commissaires de part & d'autre, pour procéder à l'exécution du présent Article. Prisonniers.

1795

Art. X.

Item. Les prisonniers des Corps Saxons, Mayençois, Palatins & Hessois, tant de Hesse-Cassel, que de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du Roi, seront également compris dans l'échange susmentionné.

Art. XI.

Bons offices du Roi. La République Françaife accueillera les bons offices de Sa Majesté le Roi de Prusse, en faveur des Princes & Etats de l'Empire Germanique, qui désireront entrer directement en négociation avec elle & qui pour cet effet, ont déjà réclamé, ou réclameront encore l'intervention du Roi. La République Françaife, pour donner à Sa Majesté le Roi de Prusse une première preuve de son désir de concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux Nations, consent, à ne pas traiter comme païs ennemis, pendant l'espace de trois mois après la Ratification du présent Traité, ceux des Princes & Etats du dit Empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le Roi s'intéressera.

Art. XII.

Ratifications. Le présent Traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; & les Ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse & de la République Françaife, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent Traité de paix & d'amitié & y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 5. d'Avril, l'an mille sept cent quatre vingt quinze.

(L. S.) Charles Auguste *Baron* de Hardenberg.

(L. S.) François Barthelemy.

b.

b.

Loi du 25. Germinal an 3. qui ratifie le traité de paix passé le 16. Germinal entre l'Ambassadeur de la République française et le ministre plénipotentiaire du Roi de Prusse. 1795

(*Récueil général des traités conclus par la république française* p. 19. &c.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme & ratifie le traité de paix passé le 16. Germinal présent mois, entre le citoyen *François Barthelemy*, ambassadeur de la République française près les cantons Helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public, & *Charles Auguste, Baron de Hardenberg*, ministre plenipotentiaire du Roi de Prusse.

c.

Copie des pleins-pouvoirs pour Mr. le Baron de Hardenberg.

(*Récueil des traités de la République Française* P. I. pag. 246.)

Nous *Fréderic-Guillaume II.* par la grace de Dieu, Roi de Prusse; margrave de Brandenbourg; archi-chambellan & prince-electeur du saint-empire Romain; souverain duc de Silésie; souverain prince d'Orange, de Neufchâtel & de Valangin, ainsi que du comté de Glatz; duc de Gueldre, de Magdebourg, de Cléves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Proméranie, des Cassubes & Vandales, de Mecklenbourg & de Crossen; bourggrave de Nurenberg; prince de Halberstadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Schwerin, de Ratzebourg, d'Ost-Frise & de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Mark, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklenbourg, de Schwerin, de Lingue, de Büre & de Leerdam; seig-

1795 neur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Limbourg, de Lauenbourg, de Buteau, d'Arlay & de Breda, &c.

Savoir faisons à quiconque appartient; que le décès de notre général-major & ministre plenipotentiaire, le *comte de Goltz*, ayant suspendu la negociation pour la quelle il avoit été muni de nos pouvoirs, en date du 8. Decembre, 1794, & qu'il avait effectivement entamée à Bâle avec les plénipotentiaires du gouvernement Français pour le rétablissement de la paix entre nous & la France, & pour tous les objets qui s'y rapportent ou qui en dépendent, nous avons cru pour arrêter le moins possible un ouvrage aussi salutaire, devoir faire choix sans délai d'une personne digne de notre entière confiance, pour en continuer & terminer la discussion & l'arrangement; en consequence de quoi nous avons nommé & constitué, comme nous nommons & constituons par les présentes, notre ministre d'état, de guerre & du cabinet le sieur *Charles Auguste*, *Baron de Hardenberg*, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc & de celui de St. Stanislas, notre plénipotentiaire pour cet effet; lui donnant plein-pouvoir & mandement spécial, pour traiter avec les plenipotentiaires du gouvernement Français, des objets indiqués ci-dessus, & pour conclure & signer, sauf notre ratification, tels actes ou conventions qui seront jugés nécessaires ou convenables à cet égard; & promettant d'avoir pour agréable, d'observer & de faire observer religieusement, tout ce que notre dit plénipotentiaire aura ainsi promis & stipulé en notre nom. En foi de quoi nous avons signé le présent plein pouvoir de notre main, & y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Berlin, le 28. Février 1795.

(*Signé*)

(L. S.) FRÉDERIC GUILLAUME.

Pleinpouvoir pour le Baron *Charles Auguste de Hardenberg*, ministre d'Etat, de guerre & du cabinet de Sa Majesté le Roi de Prusse, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc & de celui de St. Stanislas, pour continuer la négociation entamée par feu le

le général-major *comte de Goltz*, à Bâle, avec les plenipotentiaires du gouvernement français, par rapport au rétabliſſement de la paix entre ſadite Majeſté & la France, ainſi que pour tous les objets qui y ſeront relatifs. 1795

Signé:

FINKENSTEIN. ALVENSLEBEN.

Pour copie conforme.

A Bâle, le 20. Mars, 1795.

Signé: HARDENBERG.

d.

Acte de ratification du traité de paix conclu à Bâle entre les plénipotentiaires de S. M. le Roi de Pruſſe et de la République françaiſe le 5. Avril 1795.

(*Récueil gén. d. traités de paix* p. 20.)

Nous Frédéric Guillaume II, par la grace de Dieu, roi de Pruſſe, margrave de Brandebourg; archi-chambellan & prince électeur du Saint-Empire romain; ſouverain duc de Siléſie, ſouverain prince d'Orange, de Neufchâtel & de Valangin, ainſi que du comté de Glatz, duc de Gueldre, de Magdebourg, de Clèves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Poméranie, des Caſſubes & Vandales, de Mecklenbourg & de Croſſen; burgrave de Nurenberg; prince de Halberſtadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Suerin, de Ratzebourg, d'Oſt-Friſe & de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohenſtein, de Tecklenbourg, de Suerin, de Lingue, de Bure & de Leerdam; ſeigneur de Ravenſtein, de Roſtock, de Stargard, de Limbourg, de Lauenbourg, de Buteau, d'Arlay & de Bréda, &c.

Savoir à quiconque il appartiendra; les pourparlers ſurvenus entre nous & le gouvernement français, au

1795 au sujet d'un échange des prisonniers de guerre respectifs ayant eu l'heureux effet de mettre au jour les dispositions réciproques à rétablir entre les deux puissances la paix & la bonne harmanie, il en est résulté une négociation tendant à ce but salutaire, auquel nous étions également appelés par le double desir de délivrer nos bons & fidéles sujets des calamités inévitables de la guerre, & de contribuer, autant qu'il dépendoit de nous, à en faire cesser le fléau en Europe. Et les plénipotentiaires nommés de part & d'autre pour traiter à ce sujet, savoir; de notre côté, le sieur *Charles Auguste*, Baron de Hardenberg, notre ministre d'état, de guerre & du cabinet; chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc & de St Stanislas, &c.; & du côté de la République française, le sieur *François Barthélemy*, son Ambassadeur en Suisse, &c., ayant conclu & signé à Bâle, le 5. du présent mois, un traité de paix.

Nous, après avoir lu & examiné ce traité, l'avons trouvé conforme à notre volonté, en tout & chacun des points & articles qu'il renferme, & les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés pour nous & nos successeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions & confirmons par les présentes: promettant de les accomplir & observer sincèrement, & de bonne foi, & de ne point permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce puisse être.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, & y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Berlin, le 15e d'avril de l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-quinze, & de notre règne le neuvième.

Signé: Frédéric Guillaume, *roi de Prusse.*

Et au bas,

Signé: Finckenstein & Crumm.

64.

Traité rélatif à la neutralité d'une partie de l'Empire, entre la République Françaiſe et le Roi de Pruſſe, ſigné à Bâle le 17. *May* 1795.

1795 17. May.

(*Récueil gén. d. traités* p. 25. Koch T. IV. p. 168. Gebhard T. I. p. 286; *en Angl. dans Coll. of State papers* P. III. P. I. p. 10*. *Oracle and P. Advertiſer* n. 19023; *en Allemand dans Hiſt. Pol. Magazin* 1795. p. 447. Posselt *Annalen* T. II. p. 151.)

La République Françaiſe & ſa majeſté le roi de Pruſſe, ayant ſtipulé, dans le traité de paix & d'amitié conclu entre elles, le 16. Germinal dernier (5. Avril 1795), des clauſes ſecrètes qui ſe rapportent à l'article VII. dudit traité, & qui établiſſent une ligne de démarcation & de neutraliſation, dont le but eſt d'éloigner le théâtre de la guerre de tout le nord de l'Allemagne, ont jugé convenable d'en expliquer & d'en arrêter définitivement les conditions par une convention particulière.

A cet effet, les plénipotentiaires reſpectifs des deux hautes puiſſances contractantes, ſavoir:

De la part de la République Françaiſe,

Le citoyen François Barthélemy, ſon ambaſſadeur en Suiſſe;

Et de la part du roi de Pruſſe

Son miniſtre d'état, de guerre & du cabinet, Charles Auguſte, baron de Hardenberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc, de St. Stanislas, &c.

Ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I.

Afin d'éloigner le théâtre de la guerre, des frontières des états de ſa majeſté le roi de Pruſſe, de conſerver le repos du nord de l'Allemagne, & de rétablir la liberté entière du commerce entre cette partie de l'Empire & la France, comme avant la guerre, la Ré- Ligne de demarcation.

1795 publique Françaiſe conſent à ne pas pouſſer les opérations de la guerre, ni faire entrer ſes troupes, ſoit par terre, ſoit par mer, dans les pays & états ſitués audelà de la ligne de démarcation ſuivante:

Cette ligne comprendra l'Oſtfriſe, & deſcendra le long de l'Ems & de l'Aa ou l'Alpha, jusqu'à Munſter, prenant enſuite ſa direction ſur Coesfeld, Borken, Bockholt, jusqu'à la frontière du duché de Clèves, près de Iſſelbourg; ſuivant cette frontière, à Magenſporſt, ſur la nouvelle Iſſel, & remontant le Rhin jusqu'à Duisbourg; de-là, longeant la frontière du comté de la Mark ſur Werden, Gemarke, & le long de la Wipper à Hombourg, Altenkirchen, Limbourg ſur la Lahn; le long de cette rivière & de celle qui vient de Idſtein ſur cette ville, Epſtein & Hoechſt ſur le Mein; de-là ſur Rauenheim, le long du Landgraben ſur Dornheim, puis en ſuivant le ruiſſeau qui traverſe cet endroit jusqu'à la frontière du Palatinat; de-là, celle du pays de Darmſtadt & du cercle de Franconie, que la ligne enclavera en entier, à Ebersbach ſur le Necker; continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Wimpfen, ville libre de l'Empire, & prenant de-là ſur Loewenſtein, Murhard, Hohenſtadt, Noerdlingen, ville libre de l'Empire, & Holzkirch ſur la Wernitz; renfermant le comté de Pappenheim, & tout le cercle de Franconie & de la Haute-Saxe, le long de la Bavière, du Haut-Palatinat & de la Bohême, jusqu'aux frontières de la Siléſie.

ART. II.

Neutralité obſervée par la Franc.

La République Françaiſe regardera comme pays & états neutres tous ceux qui ſont ſitués derrière cette ligne, à condition qu'ils obſervent de leur côté une ſtricte neutralité, dont le premier point ſera de rappeler leurs contingens, & de ne contracter aucun nouvel engagement qui pût les autoriſer à fournir des troupes aux puiſſances en guerre avec la France.

Ceux qui ne rempliront pas cette condition, ſont exclus du bénéfice de la neutralité.

ART. III.

Maintenue par la Pruſſe.

Sa majeſté le roi de Pruſſe s'engage à faire obſerver cette neutralité à tous les états qui ſont ſitués ſur la rive droite du Mein, & compris dans la ligne de démarcation ſus-mentionnée.

Le

Le roi se charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne passent cette partie de la ligne, ou ne sortent des pays qui y sont compris pour combattre les armées françaises, & à cet effet, les deux parties contractantes entretiendront, sur les points essentiels, après s'être concertées entre elles, des corps d'observation suffisans pour faire respecter cette neutralité. 1795

ART. IV.

Passage des troupes.

Le passage des troupes, soit de la République Française, soit de l'Empire ou Autrichiennes, restera tontefois libre par les routes conduisant sur la rive droite du Mein par Francfort:

1) Sur Koenigstein & Limbourg, vers Cologne;

2) Sur Friedberg, Wetzlar & Siegen, vers Cologne:

3) Sur Hadersheim, Wisbaden & Nassau, à Coblentz;

4) Enfin, sur Hadersheim à Mayenze, & *vice versâ*.

De même que dans tous les pays situés sur la rive gauche de cette rivière, & dans tout le cercle de Franconie sans toutefois porter le moindre préjudice à la neutralité de tous les états & pays renfermés dans la ligne de démarcation.

ART. V.

Sain Altenkirchen.

Le comté de Sayn-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorff, au-dessous de Coblentz, étant dans la possession de sa majesté le roi de Prusse, jouira des mêmes sûretés & avantages que ses autres états situés sur la rive droite du Rhin.

ART. VI.

Ratification.

La présente convention devra être ratifiée par les parties contractantes. & les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, au plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République Française & de sa majesté le roi de Prusse, en vertu des nos pleins pouvoirs, avons signé la présente convention particulière, & y avons fait appofer nos sceaux respectifs.

1795 Fait à Bâle, le 28. Floréal, an troisième de la République Française (17. Mai 1795).

(L. S.) *Signé:* François Barthélemy.

(L. S.) *Signé:* Charles Auguste, *Baron* de Hardenberg.

Loi qui confirme & ratifie le traité passé le 28. Floréal, an troisième, entre la République Française & le roi de Prusse.

Du 8. Prairial, an III. de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme & ratifie le traité passé le 28. Floréal, an troisième de la République Française, entre le citoyen François Barthélemy, ambassadeur de la République Française près les cantons helvétiques, & Charles Auguste, *Baron* de Hardenberg, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse, munis respectivement de pleins pouvoirs à cet effet.

Visé. *Signé:* Auger, S. E. Monnel, J. M. Hubert.

Collationné. *Signé:* Mathieu, *président;* Boursault, Gamon, Mollevaut, Henri Lariviere, Saint-Martin, *secrétaires.*

65.

Substance d'une convention faite entre les Commissaires de S. M. Imp. et Royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main; en date de Bruxelles le 26. Mars et Heidelberg le 7. Avril 1795. 1795 7. Avril.

(*Traduit de Coll. of State Papers* Vol. III. P. I. p. 13.)

Art. I.

Les individus qui n'ont pas été pris les armées à la main ne feront pas considerés comme prisonniers de guerre & feront rendus sans être échangés.

Art. II.

Conformement à ce principe les armés respectives delivreront réciproquement aux premiers avant-postes tous ceux qui n'ont pas été pris les armes à la main & faits prisonniers avant le commencement des hostilités.

Art. III.

Ce principe sera observé scrupuleusement pour le futur de manière que les personnes tellement prises seront delivrées aussitôt que possible aux avant-postes, lorsqu'il sera prouvé par leur habillement ou par quelque autre preuve qu'ils n'ont pas été dans le nombre des combattans.

Art. IV.

Il sera envoyé Copie du présent arrangement aux chefs des armées respectives, pour qu'ils donnent les ordres nécessaires pour son exécution prompte & exacte.

Art. V.

Cet arrangement sera publié dans toutes les places où il y a des prisonniers afin que ceux qui n'ont pas été pris les armes à la main puissent faire la declaration nécessaire.

A ces cinq articles il a été ajouté une description exacte des personnes auxquelles ils se rapportent.

Signé de la part de S. M. Imp. par

Wackenbourg, *Lieutenant Colonel.*

& de la part de la République Françaife par

Alex. Latour, *Aide de camp général & Chef de brigade.*

66.

1795 4 May. ## *Convention between his Britannic Majesty and the Emperor of Germany.*

(*Collection of State papers* T. III. p 13* *et: the Oracle and Advertiser* 1795. n. 19017.)

The *Emperor* and the *King* of *Great Britain* being equally well convinced of the necessity of acting with vigour and energy against the common ennemy, in order to procure to their respective dominions a state and honourable peace, and to preserve Europe from the danger with which it is threatened. — Their *Imperial* and *Britannic Majesties* have thonght proper to concert together upon the measures to be adopted for the next campaign, and to agree, for this purpose, on such stipulations as may best conduce to the salutary object of their intentions already mentioned. With this view their *Majesties* have appointed their respective Plenipotentiaires, that is to say, *His Imperial Majesty* his Privy Councillor actual, and Minister for Foreign Affairs, Baron de *Thugut*, Commander of the Order of St. Stephen; and *His Britannic Majesty*, Sir *Morton Eden* Knight of the Bath, one of *His Majesty's* most Honourable Privy Council, and his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Vienna; who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following Articles:

Art. I.

Iu order to assist the efforts which *His Imperial Majesty* is desirous of making, and to facilitate to him the means bringing forward the resources of his dominions in the defence of the common cause, *His Britannic Majesty* engages to propose to his Parliament to guarantee the regular payment of the half yearly dividends on the sum of 4,600,000 sterling, which is, or is to be raised, on account of *His Imperial Majesty*, on the terms and in the manner specified in the two engagements or Octrois, the tenour of which is annexed to this Convention. *His Imperial Majesty* solemnely engaging to *His Britannic Majesty*, that he will make due provision for the regular

66.

Convention entre l'empereur et S. M. Britannique conclue le 4. May 1795. 1795 4. May.

(Moniteur 1795, 27 Juin n. 279.)

Comme l'empereur & le roi de la Grande-Bretagne sont également convaincus l'un & l'autre de la nécessité d'agir avec vigueur & énergie contre l'ennemi commun, afin de procurer à leurs Etats respectifs une paix solide & honorable, & de préserver l'Europe du danger dont elle est menacée, S. M. Impériale & S. M. Britannique ont jugé convenable de s'entendre sur les mesures à prendre la campagne prochaine, & de convenir des stipulations les plus propres à conduire au but salutaire de leurs vues mentionnées.

A ce propos, leurs majestés ont respectivement nommé des plénipotentiaires, savoir: S. M. I. son conseiller-intime actuel & ministre des affaires étrangères, le baron de Thugut, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne; & S. M. Britannique, le chevalier Morton-Eden, conseiller-intime de S. M., chevalier de l'ordre du Bain, envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la cour de Vienne, lesquels, après, s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Afin de seconder les efforts que S. M. I. desire faire, & afin de lui faciliter les moyens de faire valoir les ressources que ses Etats offrent à la cause commune, S. M. B. s'engage à proposer à son parlement de garantir le paiement régulier à faire de six mois en six mois des dividendes de la somme de quatre millions six cents mille livres sterling, laquelle somme est ou sera levée pour le compte de S. M. I., aux conditions & de la maniere qui sont exprimées dans les deux octrois, dont le contenu est joint à la présente convention. Sur quoi S. M. I. s'engage solennellement envers S. M. B. à soigner les paiemens réguliers qui devront avoir lieu en Emprunt de 4 millions.

1795 regular discharge of the payments which ſhall become due in conſequence of the ſaid Loans, ſo as that thoſe payments ſhall never fall a burthen on the Finances of Great Britain.

ART. II.

In retnrn for the ſtipulation contained in the preceding Article, and by the means of the ſaid Loan of 4.600,000 l. ſterling, aſſured by the garantee of Great Britain, *His Imperial Majeſty* ſhall employ in his different Armies, in the enſuing Compaign, a number of Troops, which ſhall not only amount at leaſt to 200,000 effective men, but which *His Imperial Majeſty* will exert himſelf, as much as poſſible, to augment even above that number; which Troops ſhall act againſt the common enemy, according to the diſpoſitions agreed upon by a ſecret Article, forming a part of this Convention.

ART. III.

The *Emperor* will ſee with pleaſure the appointment of General Officers, or other perſons of confidence, to be preſent with his Armies, on the part of *His Britannic Majeſty*, to whom all the neceſſary communication and information will be furniſhed, with reſpect to the ſtate and ſtrength of the Armies, and the number of Troops of which they may conſiſt; and if, in order to facilitate and promote the correſpondence and communication between the Armies of the two Courts, *His Imperial Majeſty* ſhall think proper to ſend an Officer, or other perſon, on his part, to the Engliſh Armies, they ſhall, in like manner, receive from the Generals of *His Britannic Majeſty* all ſuch marks of confidence as are moſt analogous to the intimate union ſo happily ſubſiſting between the two Courts.

ART. IV.

It is expreſſly agreed, that the ſaid Loan is to reſt on the ſecurity of all the differend Hereditary Dominions of *His Imperial Majeſty*. All the neceſſary meaſures ſhall be taken on the part of *His Imperial Majeſty* in each of the ſaid Dominions reſpectively to give full and legal effect and validity to the ſaid Loan, and to the engagements for the regular payment of the half-yearly dividends which ſhall fall due in conſequence thereof; ſo that if at any time there ſhould happen, from whatever

en conséquence dudit emprunt; tellement que jamais ils ne retombent à la charge des finances de la Grande-Bretagne. 1795

ART. II.

En revanche de ce qui a été ſtipulé dans l'article précédent & au moyen de l'emprunt de quatre millions ſix cent mille livres ſterling aſſuré par la garantie de la Grande-Bretagne, S. M. I. pour la campagne prochaine, mettra ſur pied à ſes différentes armées un nombre de troupes, qui nonſeulement montera à 200,000 hommes effectifs, mais que S. M. I. cherchera autant que poſſible à porter encore au delà, & ces troupes agiront contre l'ennemi commun, conformément aux diſpoſitions dont on eſt convenu dans un article ſecret qui fait partie de la préſente convention. Troupes que l'Autriche mettra ſur pied.

ART. III.

L'empereur verra avec plaiſir que, de la part de S. M. Britannique, il y ait auprès de ſes armées des officiers de l'état-major ou d'autres perſonnes de confiance, à qui l'on donnera volontiers tous les renſeignemens & toutes les notions néceſſaires ſur l'état & la force des troupes, & ſi, pour la facilité & l'accélération de la correſpondance & des communications entre les armées des deux cours, S. M. I. juge à propos d'envoyer de ſon côté des officiers ou d'autres perſonnes aux armées angloiſes, ils jouiront de la part des généraux de S. M. Britannique, de toute la confiance qui eſt analogue à l'étroite harmonie qui exiſte ſi heureuſement entre les deux cours. Renſeignemens à donner réciproquement

ART. IV.

Il eſt expreſſément déterminé, que la ſureté de l'emprunt cideſſus ſera établie ſur tous les revenus des différens Etats héréditaires de S. M. I. Il ſera pris dans chacun de ſes Etats reſpectifs, de la part de S. M. I., toutes les meſures néceſſaires, à l'effet de donner force & valeur pleine & légale audit emprunt, & à l'obligation du paiement régulier des dividendes qui, en conſéquence de l'emprunt, devront s'acquitter de ſix mois en ſix mois, de manière que, ſi jamais, Sureté du payement.

par

1795 ever caufe to be any delay in any of the payments, after the period of their falling due, the holders of the fecurities granted, or to be granted, on the part of *His Imperial Majefty*, for the faid Loan, may fue the Recievers or Treafurers of *His Imperial Majefty's* Revenues, in any of the faid Dominions refpectively, at the option of fuch holders, and may recover from them, or any of them, by due courfe of Law, the full amount of fuch payments having fo fallen due, in the fame manner as any private individuals are admitted in the faid Dominions refpectively to profecute and recover their juft rights againft other private perfons.

Art. V.

If it fhould ever happen that, contrary to all expectation, any part of the dividends due on the faid Loans fhould, in confequence of the failure of the payments ftipulated to be made by *His Imperial Majefty*, be paid by the Britifh Government, it is agreed that fuch payments fhall be made at the Bank of England, and only on the delivery of tallies or certificats of the dividends fo refpectively paid; and every fuch tally or certificate fo delivered up, fhall be a valid and legal fecurity, fo as to enable the holder thereof to fue any of the Recievers or Treafurers of *His Imperial Majefty's* Revenues, in any of his Dominions aforefaid, at the option of fuch holder, and to recover from them, or any af them, the full amount of the fum expreffed in fuch tally or certificate, with intereft thereon at the rate of 5 per cent. per annum, to be reckoned from the date of the payment made by te Britifh Government. And whereas it is provided, in the terms agreed upon for raifing the faid Loans, that, as a collateral fecurity for the faid Loans, there fhall be depofited in the Bank of England Mortgage Actions of the Bank of Vienna, for a fum, in proportion of four to three of the Loan to be fo raifed; it is further agreed, that the Governor and Company of the faid Bank fhall, in cafe of any fuch payment as aforefaid being made by the Britifh Government, be authorized to withdraw from the faid depofit fuch a quantity of the faid Actions, as fhall be required to make up at leaft the propofition of four pounds for every three which fhall be fo paid by the Britifh

par quelque cause que ce soit, il arrivait que l'un ou l'autre des paiemens se trouvât arriéré après le terme de son écheance, les porteurs des obligations qui ont été ou seront encore contractées de la part de S. M. I. pour ledit emprunt, pourront poursuivre juridiquement, dans chacun desdits Etats, les receveurs & trésoriers de S. M. I., comme il plaira aux porteurs des obligations, & pourront se procurer d'eux & de chacun d'entre eux, par voie de justice, tout le montant d'un paiement ainsi échu, comme il est permis, dans ces Etats, à tous les particuliers de poursuivre juridiquement d'autres particuliers, & de faire valoir contre eux leurs justes prétentions. 1795

Art. V.

Si, contre toute attente, il arrivait jamais qu'une partie quelconque de dividendes échus fussent pour une cause d'omission de paiemens qui ont été stipulés de la part de S. M. I., remboursés par le gouvernement britannique, on est convenu que ces paiemens se feront à la banque d'Angleterre, & seulement dans le cas où y seront remis les coupons ou certificats des dividendes ainsi acquittés. Sureté subsidiaire.

Chaque coupon ou chaque certificat qui sera ainsi délivré doit servir de sureté valable & légale, & donner au porteur le droit de poursuivre en justice tel des receveurs ou trésoriers des revenus de S. M. I. & dans tel des pays héréditaires de sadite majesté où il le jugera à propos, & de se procurer de tous & chacun d'eux le montant entier des sommes exprimées dans lesdits coupons ou certificats, avec leurs intérêts à 5. pour cent par an, à compter du jour du paiement fait par le gouvernement britannique. Et comme, dans les conditions qui ont été fixées pour la levée de l'emprunt mentionné, l'on est convenu que, pour sureté subsidiaire de l'emprunt, il serait déposé à la banque d'Angleterre une somme hypothécaire d'actions de la banque de Vienne dans la proportion de quatre à trois de l'emprunt à lever, l'on a de plus arrêté que dans le cas d'un paiement ainsi fait par le gouvernement britannique, le gouverneur & la compagnie de la banque d'Angleterre, seront autorisés à retirer dudit dépôt une quantité suffisante desdites actions pour porter au moins à quatre

1795 British Government, to be by the said Government either used as a security or claim upon the Bank of Vienna, until repayment of the said sum, and of the interest due thereon, or negotiated at the time to such extent as may be necessary in order to effect such reimbursement, according as to the said Government may seem most eligible; and that the quantity of Actions so withdrawn, shall be deducted from or set off against any quantity, which according to the terms of the said Loan, might thereafter be to be withdrawn from the said deposit, in proportion to the gradual redemption of the Bonds, and the payment of the annuities, as is specified in the conditions of the said Loan.

ART. VI.

And whereas certain advances have been made by the British Government to *His Imperial Majesty*, on account and by way of Loan, it is agreed that the same shall be repaid at London in the course of the present year, in exchange for the receipts given by the General commanding in chief the Imperial Army, and conformably to the sums contained in the said receipts. The said advances shall be reimbursed at latest in two equal parts in the months of November and December, so that the total shall be reimbursed before the expiration of the present year.

ART. VII.

The present Convention shall be ratified on each side, without any delay, and the exchange of the ratifications, expedited in due from, shall be made within the space of one month at latest.

In witness whereof we, the undersigned, being furnished with the full powers of *Their Imperial* and *British Majesties*, have in their names signed the present Act, and have thereto set the Seal of our arms.

Done at Vienna, the 4th day of May, 1795.

(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

(L. S.) MORTON EDEN.

la proportion de chaque trois qui, de cette manière, auront été payés par le gouvernement britannique. 1795

Ledit gouvernement pourra faire usage de ces actions, soit comme droit de prétention à la banque de Vienne, jusqu'au remboursement desdites sommes & de leurs intérêts, ou aussi les négocier alors jusqu'au montant qui sera nécessaire pour opérer ce remboursement, comme ledit gouvernement le jugera plus convenable.

Le nombre des actions ainsi retirées sera échangé contre ou diminué de la quantité d'actions qui, d'après les dispositions de l'emprunt, seront par la suite retirées du dépôt, à proportion de l'extinction des obligations & du paiement des annuités, comme cela a été déterminé dans les conditions de l'emprunt mentionné.

ART. VI.

Comme de la part du gouvernement britannique, il a été fait différentes avances à S. M. I., à compte & sous la forme d'un emprunt, il est convenu que ces avances seront remboursées à Londres dans le courant de la présente année, contre rétradition des récépissés donnés par les généraux commandans en chef de l'armée impériale. Ces avances seront remboursées en deux parties égales, au plus tard dans les mois de novembre & décembre; de manière que tout le montant en soit acquitté avant la fin de l'année. Avances déja faites.

ART. VII.

La présente convention sera incessamment ratifiée des deux parts, & l'échange des ratifications expédiées en forme due se fera au plus tard dans le terme des deux mois. Ratification.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de leurs majestés impériale & britannique, avons signé en leur nom le présent acte, & l'avons muni de nos cachets.

Ainsi fait à Vienne, le 4. Mai 1795.

Signe: *Le Baron* DE THUGUT.
MORTON EDEN.

1795 *Tenor of the first Octroi.*

Francis by the grace of God; Emperor of the Romans, &c. &c. To all those who shall see these presents, greeting.

The expenses which we find it necessary to incur, for continuing our efforts against a destructive enemy, requiring that, without too far burthening our subjects, we should procure extraordinary resources, we have, by the advice of our most dear, our dear and trusty the treasurer general, counsellors and commissioners of our domains and finances, and upon the deliberation of his royal highness, our most dear und well-beloved brother, the archduke Charles Lewis, of Austria, prince royal of Hungary and Bohemia, our lieutenant-governor and captain-general of the Low Countries, our chancellor of law having been heard, resolved to raise a loan in England, conformably to the clauses and conditions following:

1) A loan of three millions of pounds sterling, payable in ready money, shall be opened in the city of London, at the house of Walter Boyd, Paul Benfield, and James Drummond, merchants, in London, in the firm of Boyd, Benfield, and Co. bankers to his Majesty, appointed for that purpose

2) A part of the said loan shal consist in bonds, to be signed by the said Messrs. Boyd, Benfield and Co. or by one of the individuals belonging to the said firm; and those bonds may be for such sums as shall be judged proper.

3) A Capital of two millions five hundred thousand pounds sterling shall be raised by those bonds, bearing interest at three per cent. per annum. The lenders shall not demand the repayment thereof, but we reserve to ourself the right of redeeming them at par, viz. at the rate of one hundred pounds sterling, in money, for one hundred pounds sterling of capital.

4) The said capital of two millions five hundred thousand pounds sterling shall be valued to the lenders at sixty pounds sterling in money for one hundred pounds sterling of capital.

5)

5) The residue of the said loan shall consist in bonds, to be likewise signed by the said house of Boyd, Benfield and Co. or by one of the individuals belonging thereto, containing an engagement to pay, for the term of twenty five years, annuities at the rate of ten per cent. of the capital cent; and the said annuities for twenty five years shall be in full to the lenders, as well for the capital as for the interest on this part of the loan. 1795

6) The said annuities shall amount in the whole to one hundred and fifty thousand pounds sterling, which, at the rate of one hundred pounds capital for ten pounds annuity, will produce the sum of 1,500,000 pounds sterling, forming the other part of the said loan.

7) The interest of the bonds, at three per cent. and the annuities for the term, shall be computed from the first of May, 1794 and shall be paid half-yearly, on the first of may and the first of November in each year, at the house of the said Messrs. Boyd, Benfield, and Co. or at the office which shall be appointed by them for that purpose.

8) Although the redemption of the capital stock of perpetual annuities at 3 per cent, is not demandable at any period, we engage, nevertheless, to remit to the said house of Boyd, Benfield and Co. the sum of five thousand pounds sterling, monthly, during the term of twenty-five years, for which the annuities shall continue; which sum of 5000 pounds sterling per month, during the term of 25 years, or 60,000 pounds sterling per annum shall be applied by the said house of Boyd, Benfield and Co. under the direction and controul of five persons (who shall be appointed by us for that purpose), to the buying up, at the market price of the bonds bearing interest at 3 per cent; and not only the said sum of 60,000 pounds sterling per annum, but also the interest accruing from all the bonds which shall have been successively bought up, shall be invariably applied to the purchase of other bonds, for the purpose of thus keeping up an annual sinking found for the redemption of the said bonds, until their final extinction, to the amount of 60,000 pounds sterling per annum,

 augmen-

1795 augmented by the intereft of all the bonds which fhall have been fucceffively bought up.

9) The bonds, at the head of which the prefent Octroi fhall be printed, fhall be conceived in thefe terms, viz.

For thofe bearing an annual intereft of 3 per cent.

,,We, the underfigned, being thereto fpecially ,,authorized, by his Imperial and Royal Apoftolical ,,Majefty, acknowledge to have received of ,, the fum of fterling, for ,,which, in our faid quality, we will pay h. ,, a yearly intereft in two payments, of ,, fterling, the firft payment whereof ,,will be due on the firft of Novembre 1794. ,,and to continue till the redemption of the faid ,,capital. which fhall be made conformably to ,,the above Octroy

,,Done at London the

And for the bonds for the annuities for a term

,,We the underfigned, being hereto fpecially au-,,thorized by his Imperial and Royal Apoftolic ,,Majefty, acknowledge to have received of ,, the fum of pounds ,,fterling, for wich, in our faid quality, we will ,,pay h , during 25 years, the fum of ,, which fhall be in full, both for the ,,faid capital and for the intereft.

,,Done at London the

10) In order to provide for the fecurity both of the capital and the yearly intereft of this loan, and to give, upon this occafion, the moft fatisfactory and proper fecurities, we engage and affign, by thefe prefents, to thofe who fhall furnifh the faid loan, the clear furplus, free from all charge. of all our royal revenues. to the amount of the faid fum, and efpecially the revenues of our provinces of the Low Countries.

11) We further engage to remit, at our option, either to the houfe of the widow Nottine and fon, at Bruffels, or to that of Boyd, Benfield and Co. at London, punctually every fix months, before the firft of May and the firft of November in each year, the amount of

of two hundred and eighty five thousand pounds fterling per annum, during the term of 25 years, fo far as the faid fum fhall be neceffary for difcharging the payments and redeeming the capitals, as ftipulated by this octroi; fo that the funds neceffary for the payment of the intereft and the annuities, and for the buying up the bonds, fhall be realized in the hands of the faid Meffrs. Boyd, Benfield and Co. in time, when each half-yearly payment becomes due and for the purchafes in each month. 1795

12) As a collateral fecurity for the faid loan, there fhall be depofited in the hands of the faid Meffrs. Boyd, Benfield and Co. to be depofited by them in the Bank of England, actions in mortgage of the Bank of Vienna, to the amount in value of the fum of 4 millions fterling, bearing intereft at the rate of five per cent. on the amount of the nominal capitals of this loan; and, according to the gradual redemption of the bonds bearing intereft at 3 per cent, and of the payment of the annuities for the term, a quantity of actions of the Bank of Vienna fhall be withdrawn from the faid depofit, in proportion to the payments and redemptions which fhall have been made.

13) Each of the lenders fhall receive an equal portion of bonds and annuities fo that fuch of them who fhall have fubfcribed one hundred pounds fterling in money will receive a bond for eighty three pounds fix fhillings and eight pence fterling, bearing intereft at three per Cent, and another bond for the payment of an annuity of five pounds fterling for 25 years.

We therefore command all whom it may concern, to govern and conform themfelves accordingly: we renounce, moreover, by thefe prefents, as well for ourfelf, as for our heirs and fucceffors, all exceptions and advantages whatfoever which might be claimed for diminifhing or invalidating the obligations which we have contracted by thefe prefents, and of which we affure and promife the exact and inviolable accomplifhment; and we derogate, in this inftance, from the ordinances and inftructions now exifting for the conduct and direction of our domains and finances, by which it is prohibited to alienate, fell, or charge them,

1795 either in the whole or in part, from which we have releafed and do releafe, thofe of our council for our domains and finances, thofe of our chamber of accompts, and all others whom it may concern: we discharge them in confequence, on this occafion, from the oath which they have taken for the obfervance and execution of the faid ordinances and inftructions, which neverthelefs, in all other cafes, points, and articles, fhall remain in their full force and vigour. And thefe prefents fhall be exhibited as to thofe of our council of domains and finances, as of our chamber of accompts, in the Low-Countries, to be there refpectively verified, confirmed, and regiftered, according to their form and tenor, and afterwards transmitted to the houfe of Boyd, Benfield and Co. at London, for the fecurity of the concerned.

For fuch is our good pleafure.

In witnefs whereof we have figned thefe prefents, and caufed our great feal to be fet thereto.

Given at our head quarters, in the city of Tournay, the 18th of May, in the year of our Lord 1794, and of our reigns of the Roman Empire the fecond, and of Hungary and Bohemia the third year.

(*Signed*) FRANCIS.

TRAUTT, Vt.

By the Emperor and King.

P. DU RIEUX.

Tenour of the fecond Octroi.

Francis by the grace of God, Emperor of the Romans, &c. &c. To all who fhall fee thefe prefents greeting:

The wants of our Service requiring Augmentation of Extraordinary Refources, we have refolved to open a new Loan at 1,600,000 l. fterling, at the Houfe of *Walter Boyd*, *Paul Benfield*, and *James Drummond*, mer-

merchants at London, under the firm of *Boyd, Benfield*, and Co. upon the fame engagements, conditions, and ftipulations, as that of 3,000,000 l. fterling, already opened by them, on our account, by the Octroi of the 18th of May, 1794; which engagements, conditions, and ftipulations, fhall be deemed to be herein inferted, at the fame rate of proportion as exifts between the capital fums of the two Loans; provided that, for the fecurity of the Lenders, as well as thofe who are or fhall be concerned in the firft Loan of 3,000,000 l. fterling, as thofe who fhall be parties in the prefent, we engage, affign and deftine thereto, by the prefent Octroi, all our Royal Revenues in our Hereditary Dominions, Kingdoms and Provinces without exception; engaging, moreover, in further augmentation of the fecurity for the fecond Loan, as we have done for the firft, to remit, as collateral fecurity, to the faid Meffrs, *Boyd, Benfield*, and Co. Actions in Mortgage of the Bank of Vienna, bearing an intereft of 5 per cent, for a fum proportioned to this fecond Loan, upon the footing ftipulated by the 12th Article of the Octroi of the 18th of May, 1794, above recited. For fuch is our good pleafure. 1795

In witnefs whereof we have figned thefe prefents and caufed our Great feal to be fet thereto. Given at Vienna, the 4th of May, in the year of our Lord 1795, and of our Reigns of the Roman Empire and of the Hereditary Dominions the third year.

(*Signed*) FRANCIS.

TRAUTT, Vt.

By the Emperor and King.

P. DU RIEUX.

67.

1795 *Treaty of defensive Alliance between his Bri-*
20. May. *tannic Majesty and the Emperor of Germany. Signed at Vienna May 20, 1795.*

(*Coll. of State papers* T. III. P. II. p. 18. *The oracle and P. advertiser* 1795. n. 19156. 19156. *European Magazine* 1795. Dec. p. 410.)

His Majesty the Emperor, and his Majesty the King of Great Britain, being desirous to renew and to cement the ancient relations of friendship and intimacy between their Crowns and their respective dominions, as well as to provide in a solid and permanent manner for their future safety, and for the general tranquillity of Europe, have determined, in consequence of the salutary views, to proceed to the conclusion of a new Treaty of Alliance; and they have nominated for that purpose, viz. his Majesty the Emperor, his actual Privy Counsellor and Minister for Foreign Affairs, Baron de Thugut, and his Majesty the King of Great Britain Sir Morton Eden one of His Majesty's Privy Counsellors, Knight of the Bath, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of his said Majesty, at the Court of Vienna; who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following Articles:

ART. I.

There shall be between his Imperial Majesty and his Britannic Majesty, their heirs and successors, and between all the respective dominions provinces and subjects of their said Majesties, a perfect and sincere good understanding, friendship and Defensive Alliance. The High Contracting Parties shall use all their endeavours for the maintenance of their common interests, and shall employ all the means in their power to defend and garantee each other mutually against every hostile aggression.

ART. II.

The High Contracting Parties shall act in perfect concert in every thing which relates to the re-establish-

ment

67.

Traité d'alliance defenſive entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain ſigné à Vienne le 20 de May 1795. 1795 20. May.

(Traduction privée, & ſe trouve en Allemand dans Magazin der auswärtigen Verhältniſſe Heft I. P. 101. & d. Posselt Annalen B. IV. p. 305.)

Sa Majeſté l'Empereur & Sa Majeſté le Roi de la Grande Brétagne deſirant de renouveller & de cimenter les anciens liens d'amitié & d'intimité entre leurs couronnes & leurs domaines reſpectifs, comme auſſi de pourvoir d'une manière ſolide & permanente à leur ſûreté future & à la tranquilité générale de l'Europe, ont reſolu, en conſequence de ces vues ſalutaires, de procéder à la concluſion d'un nouveau traité d'alliance; & ils ont nommé à cette fin, ſavoir Sa Majeſté l'Empereur, ſon conſeiller privé effectif & miniſtre au departement des affaires étrangères le baron de Thugut, & Sa Majeſté le Roi de la Grande Brétagne, Sir Morton Eden un des conſeillers privés de S. M. chevalier de l'ordre du Bain, envoyé extraordinaire & miniſtre plénipotentiaire de Sa dite Majeſté près la Cour de Vienne, lesquels, après s'être communiqués réciproquement leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans.

Art. I.

Entre S. M. Impériale & S. M. Britannique, leurs heritiers & ſucceſſeurs, & entre tous les domaines, provinces & ſujets reſpectifs de leurs dites Majeſtés il y aura une parfaite & ſincère intelligence, amitié & alliance defenſive. Les hautes parties contractantes feront tous leurs efforts pour le maintien de leurs interêts communs & employeront tous les moyens en leur pouvoir, pour ſe defendre & ſe garantir mutuellement contre toute aggreſſion hoſtile. Alliance defenſive

Art. II.

Les hautes parties contractantes agiront d'un concert parfait dans tout ce qui concerne le retabliſſement & Negociations Amicales

1795 ment and to the maintenance of general peace: and they ſhall employ all their efforts to prevent, by the means of friendly negociation, the attacks with which they may be threatened, either ſeparately or conjointly.

ART. III.

In caſe either of the High Contracting Parties ſhould be attacked, moleſted, or diſturbed in the poſſeſſion of its dominions, territories, or cities whatſoever, or in the exerciſe of its rights, liberties, or franchiſes whereſoever, and without any exception, the other will exert all its endeavours to ſuccour its ally without delay, and in the manner herein after-mentioned.

ART. IV.

Their Imperial and Britannic Majeſties reciprocally guarantee to each other, and in the moſt expreſs manner, all their dominions, territories, cities, rights, liberties and franchiſes whatſoever, ſuch as they at preſent poſſeſs, and ſuch as they ſhall poſſeſs, at the concluſion of a general peace, made by their common agreement and conſent, in conformity to their mutual engagements in in that reſpect, in the Convention of the 30th of Auguſt 1793. And the caſe of this Defenſive Alliance ſhall exiſt from the moment whenever either of the High contracting Parties ſhall be diſturbed, moleſted, or disquieted in the peaceable enjoyment of its dominions, territories, cities, rights, liberties or franchiſes whatſoever according to the ſtate of poſſeſſion which ſhall exiſt at the above mentioned epoch.

ART. V.

The ſuccours to be mutually furniſhed, in virtue of this Treaty, ſhall conſiſt in 20,000 infantry, and 6000 cavalry, which ſhall be furniſhed in the ſpace of two months after requiſition made by the party attacked, and ſhall continue to be at its diſpoſition during the whole courſe of the war in which it ſhall be engaged. Theſe ſuccours ſhall be paid and maintained by the Power required, wherever its Ally ſhall employ them; but the Power requiring ſhall provide them with the neceſſary bread and forage upon the ſame footing with its own troops.

If the party requiring prefers, it may demand the ſuccours to be furniſhed in money; and in that caſe the

& le maintien de la paix générale; elles employeront tous leurs efforts pour prevenir, par les voyes d'une negociation amiable les attaques dont elles pourraient être menacées, soit séparément soit conjointement. 1795

Art. III.

En cas que l'une des hautes parties contractantes serait attaquée, molestée ou troublée dans la possession de ses domaines, territoires, ou villes quelconques, ou dans l'exercice de ses droits, libertés, ou franchises, en quelque lieu que ce soit, & sans aucune exception, l'autre fera tous ses efforts pour secourir son allié sans délai & de la manière indiquée ci-après. Cas d'attaque.

Art. IV.

Leurs majestés Impériale & Britannique se garantissent réciproquement & de la manière la plus expressé tous leurs domaines, territoires, places, droits, libertés & franchises quelconques tel qu'elles les possedent actuellement ou tel qu'elles les possederont à la conclusion d'une paix générale, faite de leur agréement & consentement commun, en conformité de leurs engagemens mutuels pris par la convention du 30. Août 1793. Et le cas de cette alliance defensive existera dès le moment où l'une ou l'autre des parties contractantes sera troublée molestée ou inquiétée dans la paisible jouissance de ses domaines, territoires, places, droits, libertés ou franchises quelconques conformement à l'état de possession actuelle & conformément à l'état de possession qui existera à l'époque mentionée ci-dessus. Garantie

Art. V.

Les secours à fournir mutuellement, en vertu de ce traité consisteront en vingt mille homme d'infanterie & six mille de cavalerie, qui seront fournis dans l'espace de deux mois après la requisition faite par la partie attaquée, & continueront à être à sa disposition durant tout le cours de la guerre à la quelle elle sera engagée. Ces secours seront payés & entretenus par la puissance requise partout où son allié les employera; mais la puissance requerante leur fournira le pain & fourage au même pied qu'à ses propres troupes. Secours.

Si la partie requerante le préfere, elle pourra demander que le secours soit fourni en argent; & dans ce

1795 the succours shall be computed at the following rate, that is to say, 10,000 Dutch florins per month for every thousand infantry, and 30,000 Dutch florins per month for every thousand cavalry. And this money shall be paid monthly, in equal portions, throughout the whole year.

If these succours should not suffice for the defence of the power requiring, the other party shall augment them according as the occasion shall require, and shall even succour its ally with its whole forces, if the circumstances should render it necessary.

ART. VI.

If it agreed that, in consideration of the intimate alliance established by this Treaty between the two Crowns, neither the one nor the other of the High Contracting Parties shall permit the vessels or merchandize belonging to its Ally, or to the people or subjects of its Ally, which shall have been taken at sea by any ships of war or privateers whatsoever, belonging to enemies or rebels, to be brought into its harbours; nor any ship of war or privateer to be therein armed, in any case or under any pretexte whatsoever, in order to cruize against the ships and property of such Ally, or of his subjects; nor that there be conveyed by its subjects, or in their ships, to the enemies of its Ally, any provisions, military or naval stores. For these ends, as often as it shall be required by either of the Allies, the other shall be bound to renew express prohibitions, ordering all persons to conform themselves to this article, upon pain of exemplary punishment, in addition to the full restitution and satisfaction to be made to the injured parties.

ART. VII.

If notwithstanding the prohibition and penalties above mentioned, any vessels of enemies or rebels should bring into the ports of either of the High Contracting Parties any prizes taken from the other, or from its subjects, the former shall oblige them to quit its ports in the space of twenty-four hours after their arrival, upon pain of seizure and confiscation and the crews and passengers, or other prisoners, subjects of its Ally, who shall have been brought into the said ports, shall

ce cas les secours seront évalués sur le pied suivant : savoir dix mille florins d'Hollande par mois pour chaque mille hommes d'infanterie & trente mille florins d'Hollande par mois pour chaque mille hommes de cavalerie : & cet argent sera payé par mois, en sommes égales pendant toute l'année. 1795

Si ces secours ne suffiraient pas pour la defense de la puissance requérante, l'autre partie les augmentera suivant que le besoin l'exigera, & même secourira son allié de toutes ses forces, si les circonstances le rendroient necessaire.

ART. VI.

Il est convenu, en consideration de l'étroite alliance établie par ce traité entre les deux couronnes, que ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes ne permettra que les vaisseaux ou marchandises appartenant à son allié ou au peuple ou sujets de son allié, & qui auraient été pris sur mer par quelque vaisseau de guerre ou armateur, appartenant aux ennemis ou rebelles soit conduit dans ses ports, ni qu'aucun vaisseau de guerre ou armateur, n'y soit équippé dans aucun cas ou sous aucun pretexte quelconque, pour aller en course contre les vaisseaux & propriétés d'un tel allié ou de ses sujets; & qu'il ne sera fourni par ses sujets ou sur leurs vaisseaux aucunes provisions de bouche ou munitions de guerre ou navales aux ennemis de son allié. A cette fin aussi souvent que l'un des alliés le demandera l'autre sera tenu à renouveller les defenses expresses, enjoignant à toutes les personnes de se conformer à cet article sous peine d'une punition exemplaire, en outre de la restitution & satisfaction à donner aux parties lezées.

Defense d'armer contre l'allié.

ART. VII.

Si, non obstant la defense & les peines susdites quelques vaisseaux d'ennemis ou de rebelles feroient entrer dans les ports de l'une des hautes parties contractantes quelques prises faites sur l'autre, ou sur les sujets de celle-ci, la première les obligera de quiter ses ports dans l'espace de vingt-quatre heures après leur arrivée, sous peine de saisie & de confiscation, & les gens de mer ou passagers ou autres prisonniers sujets de l'allié qui auront été conduits dans les dits ports, seront, immédia-

Prises conduites dans les ports.

1795 shall, immediately after their arrival, be restored to their full liberty, with their ship and merchandize, without delay or exception.

And if any vessel whatsoever, after having been armed or equipped, wholly or partially, in the ports of either of the Allies, should be employed in taking prizes, or in committing hostilities against the subjects of the other, such vessel, in case of its returning into the said ports, shall, at the regulation of the injured parties, be seized and confiscated for their benefit.

The High Contracting Parties do not intend that the stipulations in these two articles should derogate from the execution of anterior Treaties actually existing with other Powers; the High Contracting Parties not being, however, at liberty to form new engagements hereafter to the prejudice of the said stipulations.

Art. VIII.

Their Imperial and Britannic Majesties engage to ratify the present Treaty of Alliance, and the ratification thereof shall be exchanged in the space of six weeks, or sooner if it can be done.

In witness whereof, we the undersigned, being furnished with the full powers of their Imperial and Britannic Majesties, have signed the present Treaty in their names, and have caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at Vienna, the 20th day of May, 1795.

(L. S.) *Le Baron* du Thugut:
(L. S.) Morton Eden.

Separate Article.

In case the Establishment in general limited, of the land forces of Great Britain should not permit his Britannic Majesty to furnish, within the term specified, the succours in men stipulated by the 5th Article of the present Treaty of Alliance, and that consequently his Imperial Majesty should be obliged to supply that succours by an equal nombre of other troops, to be taken into his pay, the confidence which the Emperor reposes in the friendship and equity of the King of Great Britain leaves him no room to doubt, but his Britannic Majesty

médiatement après leur arrivée, remis en pleine liberté, avec leur vaiſſeau & marchandiſes, ſans delai ou exception. Et ſi des vaiſſeaux, quelconques, après avoir été équippés ou armés, ſoit en tout, ſoit en partie dans les ports de l'un de ces alliés, ſeroient employés à faire des priſes, ou à commettre des hoſtilités contre les ſujets de l'autre, de tels vaiſſeaux, en cas de leur retour dans les dits ports ſeront, à la direction des parties lezées, ſaiſis & confisqués à leur profit. 1795

Les hautes parties contractantes n'entendent pas que les ſtipulations renfermées dans ces deux articles puiſſent déroger à l'execution de traités anterieurs exiſtant actuellement avec d'autres puiſſances; les hautes parties contractantes n'aiant pas cependant le droit de former dans la ſuite de nouveaux engagemens contraires aux dites ſtipulations.

ART. VIII.

Leurs Majeſtés Impériale & Britannique s'engagent à ratifier le preſent traité d'alliance, & les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plus-tôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi nous, les ſousſignés, munis des pleinpouvoirs de Leurs Majeſtés Impériale & Britannique, avons ſigné le preſent traité en leurs noms & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le 20 de May 1795.

(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

(L. S.) MORTON EDEN.

Article ſéparé.

En cas que l'état généralement limité des forces de terre de la Gr. Brétagne ne permettrait pas à S. M. Britannique de fournir, dans le terme indiqué, le ſecours en hommes ſtipulé par le 5ème Article du preſent traité d'alliance, & qu'en conſequence S. M. Impériale ſerait obligée de ſuppléer à ce ſecours par un nombre égal d'autres troupes à prendre à ſa ſolde, la confiance avec laquelle l'Empereur ſe repoſe ſur l'amitié & ſur l'équité du Roi de la Grande Brétagne ne lui permet pas de douter que S. M. Britannique lui accordera volontiers

1795 Majesty will readily grant him an indemnification for the difference, which, according to a just valuation at the time, shall exist between the expences of the taking into pay and subsistance of those troops, and the estimate in Dutch florins, which, in order to avoid every delay of discussion, has been adopted in the above-mentioned 5th Article, in conformity to the estimate contained in ancient Treaties.

The separate Article, making part of the Treaty of Alliance, signed this day in the name of their Imperial and Britannic Majesties, shall have the same force and validity as if it were inserted word for word in the said Treaty of Alliance.

In witness whereof, we the undersigned, being furnished with the full powers of their Imperial and Britannic Majesties, have, in their names, signed the present separate Article, and have caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at Vienna, the 20th of May, 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.
(L. S.) *Le Baron* DU THUGUT.

Separate Article.

Their Imperial and Britannic Majesties shall concert together upon the invitation to be given to her Imperial Majesty of all the Russias, in order to form, by the union of the three Courts, in consequence of the intimate connections which exist already between them, a system of triple alliance, proper for the re-establishment and maintenance in future of peace and general tranquillity in Europe.

This Article shall have the same force as if it were inserted in the present Treaty.

In witness whereof, we the undersigned, being furnished with the full powers of their Imperial and Britannic Majesties, have in their names signed the present separate Article and caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at Vienna, the 20th of May, 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.
(L. S.) *Le Baron* DU THUGUT.

une indemnisation pour la difference qui conformement à une exacte évaluation à cette époque existera entre les fraix de la solde & subsistance de telles troupes & l'evaluation en florins d'Hollande, laquelle, afin d'ecarter tout delai d'une discussion a été adoptée dans le susdit 5ème article en conformité de l'evaluation renfermée dans les traités anterieurs. 1795

Cet article séparé faisant partie du traité d'alliance signé ce jour au nom de S. M. Imp. & Britannique, aura la même force & valeur que s'il étoit inséré de mot à mot dans le dit traité d'alliance.

En foi de quoi nous, les soussignés, munis de pleinpouvoirs de Leurs Majestés Imperiale & Britannique, avons signé en leurs noms le present article séparé, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le 20 de May 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.
(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

Article séparé.

Leurs majestés Impériale & Britannique concerteront ensemble l'invitation à faire à S. M. Impériale de toutes les Russies, afin de former, par l'union des trois cours, en consequence des étroites liaisons qui existent déja entre elles, un systême de triple alliance servant au retablissement & au maintien futur de la paix & de la tranquilité générale de l'Europe.

Cet article aura la même force que s'il était inséré dans le present traité.

En foi de quoi nous, soussignés, munis de pleinpouvoirs de S. M. Impériale & Britannique avons signé en leurs noms le present article séparé, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le 20 de May 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.
(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

68.

1795 16. May. *Traité de paix et d'alliance entre la République Françaiſe et la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſigné à la Haye le 16. May 1795. (27. Flor. an 3.)*

(*Récueil gen. d. traités* p. 35. GEBHARD *Récueil d. traités de la Rép. Françaiſe* P. I. p. 272. KOCH T. IV. p 160. en Angl. *Coll. of State Pap.* T. III. P. I p. 22. *Oracle and P. adv.* n. 19016 en Hollandais d. *Jarb. d. Batav. Rep.* T. III. p. 31. 206. 224. en Allemand dans POSSELT *Annalen* B. II. p. 290. *Hiſt. Pol. Magazin* 1795. p. 522 &c.

a.

Traité.

La République Françaiſe & la République des Provinces-Unies, également animées du deſir de mettre fin à la guerre qui les a diviſées, d'en réparer les maux par une juſte diſtribution de dédommagemens & d'avantages réciproques, & de s'unir à perpétuité par une alliance fondée ſur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter definitivement de ces grands objets, ſous la ratification de la Convention nationale & des Etats-Généraux, ſavoir:

La République Françaiſe, les citoyens *Rewbëll* & *Sieyes* repréſentans du peuple.

Et la République des Provinces-Unies, les citoyens *Peter-Paulus*, *Leſtevenon*, *Mathias Pons* & *Hubert*, membres des Etats-Généraux, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles ſuivans.

ART. I.

Independance des P. Unies. La République Françaiſe reconnait la République des Provinces-Unies comme puiſſance libre & indépendante, & lui garantit ſa liberté, ſon indépendance & l'abolition du ſtathoudérat, decretée par les états généraux & par chaque province en particulier.

ART. II.

Amitie. Il y aura à perpétuité entre les deux Républiques Françaiſe & des Provinces-Unies, paix, amitié, bonne intelligence.

ART.

ART. III. 1795

Il y aura entre les deux Républiques jusqu'à la fin de la guerre, alliance offensive & défensive contre tous leurs ennemis sans distinction. Alliance.

ART. IV.

Cette alliance offensive & défensive aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux Républiques sera en guerre avec elle. Contre l'Angleterre.

ART. V.

Aucune des deux Républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre, ni traiter avec elle sans le concours & le consentement de l'autre. Paix commune avec l'Angl.

ART. VI.

La République française ne pourra faire la paix avec aucune des autres puissances coalisées, sans y faire comprendre la République des Provinces-Unies. Paix d'autres nations

ART. VII.

La République des Provinces-Unies fournira pour son contingent, pendant cette campagne, douze vaisseaux de ligne & dix huit frégates, pour être employés principalement dans les mers de l'Allemagne, du Nord & de la Baltique. Contingent des P. Unies.

Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu.

La République des Provinces-Unies fournira en outre, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied.

ART. VIII.

Les forces de terre & de mer des Provinces-Unies, qui seront expressément destinées à agir avec celles de la République Française, seront sous les ordres des généraux français. Commandement des forces des P. Unies.

ART. IX.

Les opérations militaires combinées seront arrêtées par les deux gouvernemens. Pour cet effet, un député des états-généraux aura séance & voix délibérative dans le comité français chargé de cette direction. Opérations militaires.

ART. X.

La République des Provinces-Unies rentre, dès ce moment, en possession de sa marine, de ses arsenaux de Marines, arsenaux artillerie

1795 de terre & de mer, & de la partie de fon artillerie dont la République Françaife n'a pas difpofé.

Art. XI.

Territoire reftitué.

La République Françaife reftitue pareillement, & dès à préfent, à la République des Provinces-Unies, tout le territoire, pays & villes faifant partie, ou dépendant des Provinces-Unies, fauf les réferves & exceptions portées dans les articles fuivans.

Art. XII.

Ceffion à la France

Sont réfervés par la République Françaife, comme une jufte indemnité des villes & pays conquis reftitués par l'article précédent:

1) La Flandre hollandaife, y compris tout le territoire qui eft fur la rive gauche du Hondt.

2) Maftricht. Venloo & leurs dépendances, ainfi que les autres enclaves & poffeffions des Provinces-Unies, fituées au fud de Venloo, de l'un & de l'autre côté de la Meufe.

Art. XIII.

Fleffingue.

Il y aura dans la place & le port de Fleffingue garnifon françaife exclufivement, foit en paix foit en guerre, jusqu'à ce qu'il en foit ftipulé autrement entre les deux nations.

Art. XIV.

Port.

Le port de Fleffingue fera commun aux deux nations en toute franchife; fon ufage fera foumis à un réglement convenu entre les deux parties contractantes, lequel fera attaché, comme fupplément, au préfent traité.

Art. XV.

Garnifons Françaifes.

En cas d'hoftilités de la part de quelques unes des puiffances qui peuvent attaquer, foit la République des Provinces-Unies, foit la République Françaife, du côté du Rhin ou de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garnifon françaife dans les places de Bois-le-duc, Graves & Berg-opzoom.

Art. XVI.

Ceffions d. l. p. de la France

A la pacification générale, la République Françaife cédera à la République des Provinces-Unies, fur les pays conquis & reftés à la France, des portions de territoire égales en furface à celles réfervées par l'article

cle XII., lesquelles portions de territoire feront choifies dans le fite le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques. 1795

Art. XVII.

La République Françaife continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé & convenu entre les deux nations, pendant la préfente guerre feulement, les places & pofitions qu'il fera utile de garder pour la défenfe du pays. Places occupées pendant l. pres. Guerre.

Art. XVIII.

La navigation du Rhin, de la Meufe, de l'Efcaut, du Hondt, & de toutes leurs branches jusqu'à la mer, fera libre aux deux nations françaife & batave; les vaiffeaux français & des Provinces-Unies y feront indiftinctement reçus & aux mêmes conditions. Navigation de l'Efcaut de la Meufe &c.

Art. XIX.

La République Françaife abandonne à la République des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maifon d'Orange ceux même des meubles & effets mobiliers dont la République Françaife ne jugera pas à propos de difpofer. Biens de la maifon d'Orange.

Art. XX.

La République des Provinces-Unies paiera à la République Françaife, à titre d'indemnité & de dedommagement des frais de la guerre, cent millions de florins, argent courant de Hollande, foit en numéraire, foit en bonnes lettres de change fur l'étranger, conformément au mode de payement convenu entre les deux Républiques. 100 millions.

Art. XXI.

La République Françaife emploiera fes bons offices auprès des puiffances avec les quelles elle fera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitans de la République batave les fommes qui pourront leur être dues pour négociations directes, faites avec le gouvernement avant la préfente guerre. Sommes dues aux habitans.

Art. XXII.

La République des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français; pareillement la République Françaife ne donnera point retraite aux émigrés orangiftes. Emigrés.

1795 ART. XXIII.

Ratifications. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes & les ratifications seront échangées à Paris dans le terme de deux décades, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour. En foi de quoi, nous soussignés, représentans du peuple français & nous soussignés membres des états généraux, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité de paix, d'amitié & d'alliance, & y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait à la Haye, le 27. Floréal, l'an 3 de la République Française, 16. May 1795.

Signé: REWBELL, SIEYES, & P. PAULUS, H. LESTEVENON, B. MATHIAS, PONS, HUBERT.

b.

Réglement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, en conséquence de l'article XIV. du traité de paix et d'alliance du 27. Floréal, l'an troisième, entre la République Française et celle des Provinces-Unies.

ART. I.

Usage commun du port. Les deux nations française & batave se serviront également du port & du bassin de Flessingue pour la Construction, la réparation & l'équipement de leurs vaisseaux.

ART. II.

Arsénaux. Chaque nation y aura séparément & sans mélange ses propres arsenaux, magasins, chantiers & ouvriers.

ART. III.

Magazin de la Comp. d. I. Oc. Pour faire entrer dès à présent la nation Française en communauté d'avantages du port de Flessingue, la République des Provinces-Unies lui cédera sur le bassin le bâtiment qui sert de magasin à la compagnie des Indes Occidentales; en outre, il lui sera assigné le terrein nécessaire

ceſſaire pour y établir des chantiers & des arſenaux; &, 1795
jusqu'à ce qu'elle puiſſe en jouir, elle aura l'uſage des chantiers actuellement exiſtans.

ART. IV.

Frais relatifs aux chantiers &c.

Quant aux acquiſitions de nouveaux terreins & conſtructions de batimens que chaque nation voudrait faire dans les ports & baſſins de Fleſſingue pour agrandir ſes propres magaſins, arſenaux & chantiers, ou en créer de nouveaux, les frais de renouvellement ou de réparation des dits arſenaux, magaſins & chantiers, & les frais qui regardent les conſtructions, réparations & équipemens des vaiſſeaux reſpectifs, avec tout ce qui en dépend, reſteront à la charge de chaque nation reſpectivement.

ART. V.

Reparations communes.

Les frais de réparations néceſſaires aux ports, aux baſſins & aux quais, étant pour l'avantage commun des deux nations, ſeront à la charge des deux gouvernemens.

Ces réparations ſeront arrêtées, ordonnées & conduites par la direction des Provinces-Unies.

La direction de la République Françaiſe ſera ſeulement prévenue des réparations à faire, & ſe bornera, quand elles ſeront achevées, à en conſtater la confection, & à en paſſer le procés verbal à ſon gouvernement, y joint l'état des frais, afin qu'il ſoit de ſuite pourvu au rembourſement de la moitié desdits frais.

ART. VI.

Vaiſſeaux de garde.

Il eſt convenu qu'aucune des deux nations ne mettra dans le port, ni vaiſſeau amiral, ni vaiſſeau de garde.

ART. VII.

Conteſtations.

Dans tous les cas où il s'éleverait des conteſtations qui ne pourraient être terminées à l'amiable ſur l'exécution du préſent réglement, ces conteſtations ſeront décidées par cinq arbitres qui ſeront nommés, ſavoir;

Deux par la direction française, deux par la direction batave; pour le cinquième, chaque direction nommera un neutre, & le ſort déterminera, entre les deux neutres nommés celui qui remplira les fonctions de cinquième arbitre.

1795 ART. VIII.

Exécution. Le présent réglement sera exécuté suivant sa forme & teneur, comme faisant partie de l'article XIV. du traité de paix & d'alliance de ce jour entre la République Française & celle des Provinces-Unies.

Fait à la Haye, le 27. Floréal, l'an troisieme, &c.

Signé: REWBELL, SIEYES, P. PAULUS, H. LESTEVENON, B. MATHIAS PONS, HUBERT.

e.

16. May *Ratification du traité de paix, d'amitié et d'alliance de la part des Provinces-Unies des Pays-Bas.*

(*Nouv. extraord.* 1795. n. 48. suppl.)

Egalité, Liberté, Fraternité.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies à tous ceux qui ces Presentes verront salut: Aïant vu & examiné les articles du Traité de Paix, d'amitié & d'alliance avec les articles séparés & secrets, ainsi que le Réglement pour determiner l'usage du Port de Flessingue, conclus & signés à la Haye le 16. May 1795 par les Citoyens Rewbell & Sieyes, Représentans du Peuple Français, & par les Citoyens Paulus, Lestevenon, Matthias Pons, & Hubert, Membres des Etats-Généraux, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Pleinspouvoirs respectifs; desquels articles du Traité de Paix, d'amitié & d'alliance & des articles séparés & secrets, ainsi que du Réglement pour déterminer l'usage du Port de Flessingue, la teneur s'ensuit.

(Ici le traité est inséré.)

Nous, desirant donner des marques de notre sincerité, avons agréé, approuvé & ratifié le dit Traité de Paix, d'amitié & d'alliance ainsi que les articles séparés & secrets, de même le Réglement pour determiner l'usage du Port de Flessingue, & un chacun des

des articles d'icelui ci-dessus transcrits, comme nous 1795
les agréons, approuvons & ratifions par les Presentes; promettant en bonne foi & sincèrement de les garder, observer, & exécuter selon leur forme & teneur, sans aller ni venir au contraire, en quelque manière que ce soit, directement ni indirectement. En foi de quoi, nous avons fait signer ces Présentes par le Président de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier & y attacher notre Grand-Sceau.

A la Haye le 26. May 1795. l'an premier de la Liberté Batave.

Signé: J. G. H. HAHN.

Par ordonnance des susdits Etats Généraux

Signé: W. QUARLES.

d.

Ratification du traité de paix, et d'alliance du 27. May.
16. May 1795 entre la République Françaiſe et la République des Provinces-Unies, donnée par la Convention nationale dans la séance du 8. Prairial, an 3. de la Rép. (*27. May* 1795.)

(*Recueil général.* p. 52. *Recueil des traités de la France* T. I. p. 282.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, *confirme & ratifie le traité de paix, d'amitié & d'alliance*, passé à la Haye le 27. Floréal dernier, (16. May 1795) entre les représentans du Peuple, *Rewbell* & *Sieyes*, & les membres des Etats généraux *Peter-Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* & *Hubert*, munis respectivement de pleins pouvoirs à cet effet.

e.

e.

1795 *Décret de la Convention nationale ſur la publication*
5. Juin. *du traité de paix, d'amitié et d'alliance avec les Prov. Unies; prononcé en date du 17. Prairial an 3.*

(*Nouv. extraord.* n. 48. f.)

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'acte de Ratification donné le 26. May 1795 (7. Prairial par les Etats Généraux des Provinces-Unies au traité de paix, d'amitié & d'alliance conclu à la Haye le 27. Floréal dernier entre les plénipotentiaires reſpectifs de la République Françaiſe & de la République des Provinces-Unies décrète:

1) Le traité de paix, d'amitié & d'alliance ci-deſſus mentionné; le décret du 8. Prairial preſent mois, par lequel la Convention Nationale l'a ratifié; & l'acte de Ratification donné à ce même traité par les Etats Généraux des Provinces-Unies, feront depoſés aux Archives nationales, imprimés, ſolemnellement publiés, & affichés dans toute l'étendue de la République.

2) Les Citoyens van Graesveldt & de Sitter ſont reconnus & proclamés Ambaſſadeurs-Extraordinaires de la République des Provinces-Unies auprès de la République Françaiſe.

3) Le Discours prononcé dans la preſente Séance par les Ambaſſadeurs-Extraordinaires de la République des Provinces-Unies, la Reponſe du Préſident, & l'Extrait du Procès-Verbal de cette même ſéance feront traduits dans toutes les langues, imprimés, affichés, & envoyés aux Départemens, aux armées, & aux Agens politiques de la République près les Gouvernemens étrangers.

69.

69.

Supplément aux traités entre la France et la régence de Tunis, figné par le Conful Français et le Bey de Tunis le 25. May 1795. 1795 25. May.

[*Moniteur* 1795. n. 329. (GEBHARD) *Recueil* T. I. p. 302. (DE SCHWARZKOPF) *Recueil* p. 108.]

Quoique dans les anciens traités faits entre la France & Tunis, il foit dit que les corfaires de la régence doivent faire leurs courfes à l'éloignement de trente milles des côtes de France, cependant, comme cette ftipulation eft un fujet de difcuffions fréquentes entre les deux puiffances, elles font convenues de l'abolir; & à l'avenir les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République Françaife, & les armemens Tunifiens, que pour leurs ennemis refpectifs, font fixées à la portée du canon des côtes de France & de Barbarie, foit que fur le rivage il y ait des canons, foit qu'il n'y en ait pas, excepté dans les golfes de la Goulette & de Port-Farine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des prifes, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du préfent fupplément n'aura fon effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le tems d'en prevenir les puiffances intéreffées.

Fait au palais de Bardo, le 6. Prairial, l'an 3. de la République une & indivifible, le 25. May 1795. (vieux ftyle).

Le Conful général de la République Françaife auprès du Bey de Tunis *)

Signé: DEVOIZE.

*) A côté du texte français fe trouve le texte arabe avec le fignature du bey.

(*Cette convention a été ratifiée par la Conv. Nat. en date du 16. Août 1795. 29. Therm. an 3.*)

70.

70.

1795 22. Juil. *Traité de paix entre la République Françaiſe et le Roi d'Eſpagne.*

(*v. la Copie imprimée par ordre de la Conv. nationale.* Gebhard *R. des traités conclus entre la Rép. Françaiſe* T. I. p. 305. *Recueil gén.* p. 53. Koch *abrégé d. traités* T. IV. p. 172. & ſe trouve en *Allemand dans* Posselt *Annalen* B. III. p. 154. *Hiſt. pol. Magazin Août* p 1-0; en Anglais dans *Coll. of State papers* T. III. P. II. p. 27. *Morning Chronicle* n. 8053. *Oracle and public advertiſer* n. 19075. 78. 19103.)

La République Françaiſe & Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, également animées du deſir de faire ceſſer les calamités de la guerre qui les diviſe, intimément convaincus qu'il exiſte entre les denx nations des intérêts reſpectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié & de bonne intelligence, & voulant, par une paix ſolide & durable, rétablir la bonne harmonie, qui depuis longtems avoit conſtamment été la baſe des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante, ſavoir:

La République Françaiſe, le citoyen *François Barthelemy*, ſon ambaſſadeur en Suiſſe

Et Sa Majeſté catholique, ſon miniſtre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire près du Roi & de la République de Pologne, *Don Domingo d'Triarte*, chevalier de l'Ordre royal de Charles III, &c.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I.

Paix. Il y aur paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaiſe & le Roi d'Eſpagne.

Art. II.

Neutralité. En conſéquence, toutes hoſtilités entre les deux puiſſances contractantes ceſſeront à compter de l'échange des ratifications du préſent traité, & aucune d'elles ne

ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaisseaux ou autrement. 1795

ART. III.

L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre. Passage.

ART. IV.

La République Française restitue au roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle à faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle: les places & pays conquis seront évacués par les troupes françaises dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité. Restitutions de la France

ART. V.

Les places fortes dont il est fait mention dans l'article précédent seront restituées à l'Espagne, avec les canons, munitions de guerre & effets à l'usage de ces places, qui y auront existé au moment de la signature de ce traité. Places fortes.

ART. VI.

Les contributions, livraisons, fournitures & prestations de guerre cesseront entièrement à compter de quinze jours après la signature du présent acte de pacification. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets & promesses données ou faites à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant. Contributions.

ART. VII.

Il sera incessamment nommé de part & d'autre des commissaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux puissances. Ils prendront, autant que possible, pour base de ce traité, à l'égard des terreins qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les versans des eaux de France & d'Espagne. Traité de limites.

ART.

1795

Art. VIII.

Troupes sur les frontières.

Chacune des puissances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, entretenir sur ses frontières respectives que le nombre des troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

Art. IX.

Cession de St. Domingue.

En échange de la restitution portée par l'article IV, le Roi d'Espagne, pour lui & ses successeurs, cede & abandonne en toute propriété à la République Française toute la partie espagnole de l'isle de St. Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette isle, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports & établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République Française au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession.

Les places, ports & établissemens dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République Française, avec les canons, munitions de guerre & effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie espagnole de St. Domingue qui par des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de Sa Majesté catholique, pourront le faire dans l'espace d'une année, à compter de la date de ce traité.

Les généraux & commandans respectifs des deux nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du present article.

Art. X.

Main levée des sequestres.

Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main-lévée des effets, revenus, biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la République Française & Sa Majesté catholique, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulières quelconques que ces individus pourraient avoir dans les Etats des deux puissances contractantes.

Art.

1795

Art. XI.

En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications & relations commerciales feront rétablies entre la France & l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la présente guerre. Commerc.

Il sera libre à tous négocians français de repasser & de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, & d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois & usages du pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, & aux mêmes conditions.

Art. XII.

Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre & des grades, y compris les marins & matelots pris sur des vaisseaux français ou espagnols, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part & d'autre pour cause de la guerre, feront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des blessés aussitôt après leur guerison. Prisonniers.

Il sera nommé incessamment des commissaires de part & d'autre pour procéder à l'éxécution du présent article.

Art. XIII.

Les prisonniers Portugais faisant partie des troupes portugaises, qui ont servi avec les armées & sur les vaisseaux de Sa Majesté Catholique, feront également compris dans l'échange sus-mentionné. Prisonniers. Portugais.

La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaises dont il est question.

Art. XIV.

Les mêmes paix, amitié & bonne intelligence, stipulées par le présent traité entre la France & le Roi d'Espagne, auront lieu entre le Roi d'Espagne & la République des Provinces-Unies, alliée de la République Française. Esp. et Prov. Unies.

1795 **Art. XV.**

Médiation de l'Espagne. La République Françaiſe voulant donner un témoignage d'amitié à Sa Majeſté catholique, accepte ſa médiation en faveur de la Reine de Portugal, du Roi de Naples, du Roi de Sardaigne, de l'Infant duc de Parme & autres Etats de l'Italie, pour le rétabliſſement de la paix entre la République Françaiſe & chacun de ces Princes & Etats.

Art. XVI.

Bons offices pour la paix gén. La République Françaiſe connoiſſant l'intérêt que Sa Majeſté catholique prend à la pacification générale de l'Europe, conſent également à accueillir ſes bons offices en faveur des autres puiſſances belligerantes, qui s'adreſſeraient à elle pour entrer en négociation avec le gouvernement français.

Art. XVII.

Ratification. Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié, par les parties contractantes, & les ratifications feront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de la République Françaiſe & de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons ſigné le préſent traité de paix & d'amitié, & y avons fait appoſer nos ſceaux reſpectifs.

Fait à Bâle, le quatrième Thermidor, l'an troiſième de la République (22. Juillet 1795.)

Signé: François Barthelemy.
Domingo d'Yriartes.

b.

1. Août. ***Décret de Ratification de la part de la Conv. Nat. adopté le 1. Août 1795. (14. Thermidor an 3.)***

(v. *Recueil* l. c. p. 312, *Rec. gén.* p. 64.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public confirme & ratifie le traité paſſé le 4. Thermidor préſent mois, entre le citoyen François Barthelemy, ambaſſadeur de la République Françaiſe près les Cantons Helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de ſalut public; & Don Domingo d'Yriarres, chevalier de l'ordre royal de Charles III. miniſtre plenipotentiaire du Roi d'Eſpagne.

c.

c.

Ratification donnée par le Roi d'Espagne en date du 4. Août 1795. 1795 4. Août.

(*R. Gen.* p. 65. *Monit.* 1795. n. 344. *Rec.* l. c. p. 324.)

Don Carlos, par la grâce de Dieu, Roi de Caftille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérufalem, de Navarre, de Grenade, de Toléde, de Valence, de Galice, de Maiorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordove, de Cadix, (*de Corfe*), de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezires, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Iles & terres fermes de l'Océan; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; comte d'Habsbourg, de Flandres, du Tyrol & de Barcelonne; feigneur de la Biscaye & de Molina, &c.

Comme en vertu des pleins pouvoirs que nous avions conférés à *don Domingo d'Triarte*, chevalier de l'ordre royal diftingué efpagnol de Charles III, & notre miniftre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire auprès du roi & la République de Pologne, pour traiter des conditions de la paix avec la République Françaife, & de ceux donnés également par celle-ci à fon ambaffadeur en Suiffe *don Francifco Barthelemy;* ces plénipotentiaires ont arrêté, conclu & figné, le 22. Juillet de cette année, le traité définitif de paix, qui eft compofé d'un préambule & de dix-fept articles, le tout en langue françaife dont la teneur fuit. (*Ici le traité eft inferé.*)

A ces caufes, ayant vu & examiné les dix-fept articles, fusdits, j'ai approuvé & ratifié tout ce qu'ils contiennent, comme, en vertu des préfentes, je les approuve & les ratifie de tout mon pouvoir, dans la forme la meilleure & la plus étendue, promettant, fous la foi & la parole de roi, de les obferver & accomplir, & de faire qu'on les obferve & accompliffe complettement, comme fi je les avais fignés moi-même.

En foi de quoi, j'ai fait expédier les préfentes, fignées de ma main, fcellées de mon fceau fecret, & contre-fignées par mon confeiller & premier fécrétaire d'Etat & des dépêches.

Donné à Saint Ildephonfe, le 4. Août 1795.

Signé: Yo el Rey.

Contrefigné: Emmanuel Godoy.

(*Grand fceau fecret d'Efpagne.*)

71.

1795 *Traité de paix entre la République Françaiſe*
28. Août. *et le Landgrave de Heſſe-Caſſel, ſigné à Bâle le 28. Août 1795.*

(*Moniteur* 1795. n. 349. *Recueil d. traités d. l. Fr.* T. I. p. 328. *Recueil gén. d. traités* p. 71. *Nov. extr.* 1795. n. 73. 74. ſuppl. Koch *abrégé* T. IV. p 178. & ſe trouve en Angl. d. *Coll. of State pap.* T. III. P. III. p. 31. *Oracle et P. Adv.* n. 19106.)

a.

Traité.

La République Françaiſe ayant accueilli les bons offices du roi de Pruſſe en faveur de ſon alteſſe ſéréniſſime, le Landgrave régnant de Heſſe-Caſſel, & étant animée des mêmes ſentimens que le Landgrave, pour faire ſuccéder une paix ſolide & durable à l'état de guerre qui les diviſe, les deux parties contractantes ont, à cet effet, nommé pour leur plénipotentiaires, ſavoir:

La République Françaiſe, le citoyen *François Barthelemy*, ſon Ambaſſadeur en Suiſſe.

Et le Landgrave de Heſſe-Caſſel, ſon conſeiller privée, *Frédérick-Sigismond, baron de Waitz d'Eſchen.*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaiſe & le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Art. II.

Neutralité. En conſéquence, toutes hoſtilités entre les deux parties contractantes ceſſeront à compter de l'échange des ratifications du préſent traité, & aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce ſoit, aucun ſecours ni contingent, ſoit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

Art.

1795

Art. III.

Le Landgrave de Heſſe-Caſſel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la République Françaiſe & l'Angleterre, proroger ni renouveller les deux traités de ſubſides exiſtans entre lui & l'Angleterre. Subſides à l'Angl.

Cette diſpoſition aura ſon effet à compter du jour de la date du préſent traité.

Art. IV.

Le Landgrave ſe conformera ſtrictement, à l'égard du paſſage de troupes quelconques par ſes Etats aux diſpoſitions ſtipulées dans la convention conclue à Bâle le 28. Floréal dernier (17. May 1795.), entre la République Françaiſe & le Roi de Pruſſe. Paſſage.

Art. V.

La République Françaiſe continuera d'occuper la forterefſe de Rheinfels, la ville de Saint-Goar, & la partie du comté de Catzenellenbogen ſituée ſur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays ſera renvoyé jusqu'à la pacification entre la République Françaiſe & les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle. Rheinfels.

Art. VI.

Toutes les communications commerciales ſeront rétablies entre la France & les états du Landgrave de Heſſe-Caſſel ſur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle. Commerce.

Art. VII.

Il ſera accordé reſpectivement aux gouvernemens & individus des deux Nations la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils ſoient, détenus, ſaiſis ou confisqués à cauſe de la guerre qui a eu lieu entre la France & la Heſſe, de même, qu'une prompte juſtice à l'égard des créances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les Etats des parties contractantes. Sequeſtres levés.

Art. VIII.

Tous les priſonniers faits reſpectivement depuis le commencement de la guerre, ſans égard à la différence du nombre & des grades, ſeront rendus dans l'eſpace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du préſent traité, ſans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir con- Priſonniers.

1795 contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades & blessés d'abord après leur guerison.

Il sera incessament nommé de part & d'autre des commissaires pour procéder à l'exécution du présent article, dont les dispositions ne pourront être appliquées aux troupes hessoises au service de l'Angleterre, faites prisonnieres de guerre.

ART. IX.

Ratification. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République Françaife & de son altesse sérénissime le Landgrave de Hesse-Cassel, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité de paix, & y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 11. du mois de fructidor de l'an 3. de la République Françoise. (28. Août 1795.)

Signé: FRANÇOIS BARTHELEMY,
FREDERIC SIGISMOND,
Baron DE WAITZ D'ESCHEN.

b.

Pleinspouvoirs du Landgrave de Hesse-Cassel pour le Baron de Waitz-d'Eschen.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Landgrave de Hesse, Prince de Hersfeld, comte de Catzenellenbogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda, Schaumbourg, Hanau, &c. &c.

Savoir faisons à quiconque appartient, que, désirant de procurer à nos fidèles sujets le retour des bienfaits de la paix, & de contribuer en même tems, autant qu'il peut dépendre de nous, à faire cesser le fleau de la guerre qui pese surtout sur l'Empire germanique, ayant dans cette vue salutaire choisi pour modèle la paix

paix récemment conclue entre Sa Majesté le Roi de 1795
Prusse & la République Française, & pour appui les bons offices de ce monarque, de l'interposition desquels le patriotisme, & la bienveillance amicale de Sa Majesté nous assurent d'avance les effets les plus désirables; nous avons résolu d'envoyer à Bâle en Suisse, lieu de la résidence de M. *Barthelemy*, ambassadeur de France, & également celui du séjour actuel de M. *le Baron de Hardenberg*, ministre d'Etat de Sa Majesté prussienne, une personne investie de notre confiance, & suffisamment instruite de nos intentions, à l'effet de s'adresser, sous les auspices dudit ministre de Sa Majesté prussienne, à celui du gouvernement de France, pour traiter de notre paix avec cette puissance, & la conclure. En conséquence de quoi, nous avons choisi pour ladite mission, nommé & constitué, comme nous nommons & constituons par les présentes notre plénipotentiaire à cet effet, notre conseiller privé, le Sieur *Frédéric Sigismond Waitz d'Eschen*, lui donnant pleinpouvoir & mandement spécial d'entrer en négociation & de traiter avec le dit sieur Barthelemy ou avec tel ou tels autres qui y seraient autorisés de la part du gouvernement français, au sujet du rétablissement de la paix entre la République Française et nous, ainsi que de tous les objets qui y seront relatifs ou qui en seront la suite: & de conclure & signer tels actes, traités ou conventions qui seront jugés nécessaires ou convenables à cet égard; promettant d'avoir pour agréable, d'observer & de faire observer religieusement tout ce que notre dit plénipotentiaire aura ainsi promis & stipulé en son nom.

En foi de quoi, nous avons signé le présent pleinpouvoir de notre main, & y avons fait apposer notre sceau.

Fait à Cassel, ce 12. May 1795.

(L. S.) GUILLAUME, L.
Vu, FLECKENBÜLL, dit
BIIRGEL.

Pleinpouvoir pour le conseiller privé. *F. S. Waitz d'Eschen*, pour entrer en négociation & traiter sous les auspices du ministre d'Etat & plénipotentiaire de

 Sa

1795 Sa Majesté Prussienne, *le Baron de Hardenberg*, avec l'ambassadeur de la République Française, le sieur *Barthelemy*, ou avec tels ou tels autres qui seront autorisés à cet effet de la part du gouvernement Français, du sujet du rétablissement de la paix entre le Landgrave de Hesse-Cassel & la France, ainsi que de tous les objets qui y seront relatifs ou qui en seront la suite, & pour conclure & signer tels actes, traités ou conventions qui y seront jugés nécessaires & convenables à cet égard.

Pour copie conforme

Signé: FREDERIC SIGISMOND,
Baron DE WAITZ, D'ESCHEN.

c.

4. Sept. *Loi qui ratifie le traité de paix conclu le 11. Fructidor an 3 entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel Du 18. Fructidor l'an 3 de la République Française.*

La convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète qu'elle ratifie le traité de paix conclu à Bâle, le 11. Fructidor dernier entre le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République Française près les Cantons helvétiques, fondé des pouvoirs du comité de salut public, & M. Fréderik Sigismond Waitz d'Eschen, plénipotentiaire du Landgrave de Hesse-Cassel, décrète en outre que le dit traité sera imprimé, lû, publié & affiché, & envoyé aux départemens & aux armées.

Visé par les representans du peuple inspecteurs aux procès verbaux, Signé: ENJUBAULT, LEHAULT.

Collationné à l'original, par nous président & sécrétaire de la Convention nationale. A Paris le 21. Fructidor, an 3 de la République Française u. & i. *Signé:* DAUNOU *exprésident;* DERAZAY; POISSON, SOULIGNAC *Sécrétaires.*

Certifié conforme.

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois
CHAUBE. DUMONT.

72.

Traité de paix et d'amitié entre les Etats Unis d'Amérique et le Dey d'Algèr conclu le 5. Septembre 1795. 1795 5. Sept.

(*D'après l'imprimé publié à Philadelphie* 1796. 12. & se trouve dans: *Collection of State Papers.* Vol. III. P. II. p. 33*)

George Washington president of the United States of America.

To all to whom these presents shall come Greating:

Whereas a Treaty of Peace and Amity has been concluded in the manner herein-after mentioned by the Plenipotentiary of the United States of America, and the Dey and Regency of Algiers; which Treaty, written in the Arabic language being translated into the language of the United States, is in the words following, to wit:

Treaty of Peace and Amity, concluded this present Day, Iima Artafi, the twenty-first of the Luna Safer Year of the Hegira, 1210, corresponding with Saturday the 5th of September, 1795. between *Hassan Baschaw*, Dey of Algiers, his Divan and Subjects, and *George Washington*, President of the United States of North America, and the Citizens of the said United States.

ART. I.

From the date of the present treaty there shall subsist a firm and sincere peace and amity between the President and citizens of the United States of North America, and Hassan Bashaw, Dey of Algiers, his Divan and subjects; the vessels and subjects of both nations reciprocally treating each other with civility, honour and respect. Paix et amitié.

ART. II.

All vessels belonging to the citizens of the United States of North America shall be permitted to enter the different ports of the regency, to trade with our subjects, or any other persons residing within our jurisdiction, on paying the usual duties at our custom- Libre entrée.

 house

1795 houfe, that are paid by all nations at peace with this regency; obferving, that all goods difembarked, and not fold here, fhall be permitted to be reimbarked, without paying any duty whatever, either for difembarking or embarking. All naval and military ftores, fuch as gun-powder, lead, iron, plank, fulphur, timber for building, tar, pitch, rofin, turpentine, and any other goods denominated naval and military ftores, fhall be permitted to be fold in this regency, without paying any duties whatever at the cuftom-houfe of this regency.

ART. III.

Rencontre de vaiffeaux. The veffels of both nations fhall pafs each other without any impediment or moleftation; and all goods, monies, or paffengers, of whatfoever nation, that may be on board of the veffels belonging to either party, fhall be confidered as inviolable, and fhall be allowed to pafs unmolefted.

ART. IV.

Vifitation fur mer. All fhips of war belonging to this regency, on meeting with merchant veffels belonging to citizens of the United States, fhall be allowed to vifit them with two perfons only befides the rowers; thefe two only permitted to go on board of the faid veffel, without obtaining exprefs leave from the commander of faid veffel, who fhall compare the pafsport, and immediately permit faid veffel to proceed on her voyage unmolefted. All fhips of war belonging to United States of North America, on meeting with an Algerine cruifer, and fhall have feen her pafsport and certificate from the conful of the United States of North America, refident in this Regency, fhall be permitted to proceed on her cruife unmolefted; no pafsport to be iffued to any fhips but fuch as are abfolutely the property of citizens of the United States; and eighteen months fhall be the term allowed for furnifhing the fhips of the United States with pafsports.

ART. V.

Etrangers fur vaiffeaux américains. No commander of any cruyfer belonging to this regency; fhall be allowed to take any perfon, of whatever nation or denomination, out of any veffel belonging to the United States of North America, in order to examine them, or under pretence of making them

them confeſs any thing deſired; neither ſhall they inflict 1795
any corporal puniſhment, or any way elſe moleſt them.

ART. VI.

If any veſſel belonging to the United States of North America ſhall be ſtranded on the coaſt of this Regency, they ſhall receive every poſſible aſſiſtance from the ſubjects of this Regency; all goods ſaved from the wreck ſhall be permitted to be reimbarked on board of any other veſſel, without paying any duties at the cuſtom-houſe. Naufrage

ART. VII.

The Algerines are not, on any pretence whatever, to give or ſell any veſſel of war to any nation at war with the United States of Noth America, or any veſſel capable of cruiſing to the detriment of the commerce of the United States. Nul vaiſſeau fourni aux ennemis.

ART. VIII.

Any citizen of the United States of North America having bought any prize condemned by the Algerines, ſhall not be again captured by the cruiſers of the Regency then at ſea, although they have not a paſsport; a certificate from the Conſul reſident being deemed ſufficient, until ſuch time as they can procure paſsport. Achat de priſes.

ART. IX.

If any of the Barbary ſtates at war with the United States of North America ſhall capture any American veſſel, and bring her into any of the ports of this Regency, they ſhall not be permitted to ſell her, but ſhall depart the port on procuring requiſite ſupplies of proviſion. Priſes faites par d'autres e. Barb.

ART. X.

Any veſſel belonging to the United States of North America, when at war with any other nation, ſhall be permitted to ſend their prizes into the ports of the Regency, and have leave to diſpoſe of them without paying any duties on ſale thereof. All veſſels wanting proviſions or refreſhments ſhall be permitted to buy them at market price. Priſes faites par les americains.

ART. XI.

All ſhips of war belonging to the United States of North America, on anchoring in the ports of the Regency, ſhall receive the uſual preſents of proviſions and refreſhments, gratis. Should any of their ſlaves

1795 slaves*) of this regency make their escape on board said vessels, they shall be immediately returned. No excuse shall be made that they have hid themselves amongst the people, and cannot be fund, or any other equivocation.

ART. XII.

Rachat d'Esclaves. No citizen of the United States of North America shall be obliged to redeem any slave against his will, even should he be his brother; neither shall the owner of a slave be forced to sell him against his will: but all such agreements must be made by consent of parties, should any American citizen be taken on board of an enemy-ship by the crusers of this regency having regular passports, specifying they are citizens of the United States, they shall be immediately set at liberty. On the contrary, they having no passport, they and their property shall be considered lawfull prizes; as this Regency know their friends by their passports.

ART. XIII.

Successions. Should any of the citizens of the United States of North America die within the limits of this Regency, the Dey and his subjects shall not interfere with the property of the deceased; but it shall be under the immediate direction of the consul, unless otherwise disposed of by will. Should there be no consul, the effects shall be deposited in the hands of some persons worthy of trust, until the party shall appear who has a right to demand them; when they shall render an account of the property. Neither shall the Dey or Divan give hindrance in the execution of any will that may appear.

ART. XIV.

Liberté d'achat. No citizen of the United States of North America shall be obliged to purchase any goods against his will; but on the contrary, shall be allowd to purchase whatever it pleaseth him. The consul of the United States of North America or any other citizen, shall not be amenable for debts contracted by any one of their own nation, unless previously they have given a written obligation so to do. Should the Dey want to freight any American vessel that may be in the regency, or Turkey, said vessel not being engaged; in consequence of the friendship subsisting between the two nations, he expects to have the preference given him, on his paying the same freight offered by any other nation.

ART.

*) *Subjects Coll.*

1795

Art. XV.

Any disputes, or suits at law that may take place between the subjects of the regency and the citizens of the United States of North America, shall be decided by the Dey in person, and no other. And disputes that may arise between the citizens of the United States, shall be decided by the consul; as they are in such cases not subject to the laws of this Regency. Disputes.

Art. XVI.

Should any citizen of the United States of North America, kill, wound, or strike a subject of this Regency, he shall be punished in the same manner as a Turk, and not with more severity. Should any citizen of the United States of North America, in the above predicament, escape prison, the consul shall not become answerable for him. Meurtres &c.

Art. XVII.

The consul of the United States of North America shall have every personal security given him and his household; he shall have liberty to exercise his religion in his own house. All slaves of the same religion shall not be impeded in going to said consuls house at hours of prayer. The consul shall have liberty and personal security given him, to travel whenever he pleases, within the Regency: he shall have free licence to go on board any vessel lying in our roads, whenever he shall think fit. The consul shall have leave to appoint his own drogaman and broker. Consuls.

Art. XVIII.

Should a war break out between the two nations, the Consul of the United States of North America, and all citizens of the said States, shall have leave to embark themselves and property unmolested, on board of what vessel or vessels they shall think proper. Cas de rupture.

Art. XIX.

Should the cruisers of Algiers capture any vessel, with citizens of the United States of North America on board, they having papers to prove they are really of, they and their property shall be immediately discharged. And should the vessels of the United States capture any vessels of nations at war with them, having subjects of this regency on board, they shall be treated in like manner. Vaisseaux américains capturés.

Art. XX.

On a vessel of war belonging to the United States of North America anchoring in our ports, the consul Salut des vaisseaux de guerre

is

1795 is to inform the Dey of her arrival; and she shall be saluted with 21. guns; which she is to return in the same quantity or number; and the Dey will send fresh provisions on board, as is customary, gratis.

ART. XXI.

Consul exemt de droits. The consul of the United States of North America shall not be required to pay duty for any thing he brings from a foreign country, for the use of his house and family.

ART. XXII.

Rupture d'un article. Should any disturbance take place between the citizens of the United States and the subjects of this Regency, or breack any article of this treaty, war shall not be declared immediately; but every thing shall be searched into regularly: the party injured shall be made reparation.

On the 21st of the Luna of safer, 1210, corresponding with the 5th of September, 1795, Joseph Donaldson, junior, on the part of the United States of North America, agreed with Hassan Bashaw, Dey of Algiers, to keep the articles contained in this treaty sacred and inviolable; which we, the Dey and Divan, promise to observe, on consideration of the United States paying annually the value of twelve thousand Algerine sequins in maritime stores. Should the United States forward a larger quantity, the overplus shall be paid for in money by the Dey and Regency. And vessel that may be captured from the date of this treaty of peace and amity, shall immediately be delivered upon her arrival in Algiers.

(*Signed*)
Vizier HASSAN BASHAW,
Joseph DONALDSON jun.
} Seal of Algiers stamped at the foot of the original treaty in Arabic.

To all whom these Presents shall come, or be made known.

Whereas the under-written David Humphreys hath been duly appointed commissioner plenipotentiary, by lettres patent under the signature of the President. and seal of the United States of America, dated the 30th of March, 1795, for negotiating and concluding a treaty of peace with the Dey and governors of Algiers; whereas, by instructions given to him on the part of the executive, dated the 20th of March, and 4th of April, 1795, he hath been further authorised to employ Joseph Donaldson

fon, jun. on an agency in the faid bufinefs; whereas, by a writing under his hand and feal, dated the 21ft of May, 1795, he did conftitute and appoint Jofeph Donaldfon, jun. agent in the bufinefs aforefaid; and the faid Jofeph Donaldfon, jun. did, on the 5th Day of September, 1795, agree with Haffan Bafhaw, Dey of Algiers, to keep the articles of the preceding treaty facred and inviolable. 1795

Now, know ye, That I, David Humphreys, commiffioner plenipotentiary aforefaid, do approve and conclude the faid treaty and every article and claufe therein contained: referving the fame, neverthelefs, for the final ratification of the Prefident of the United States of America, by and with the advice and confent of the fenate of the faid United States.

In teftimony whereof I have figned the fame with my hand and feal, at the city of Lifbon, this 28th of November, 1795.

(*Seal*) DAVID HUMPHREYS.

Now be it known, that I, George Washington, Prefident of the United States of America, having feen and confidered the faid treaty, do, by and with the advice and confent of the Senate, accept, ratify, and confirm the fame, and every claufe and article thereof. And to the end that the faid treaty may be obferved and performed with good faith on the part of the United States, I have ordered the premifes to be made public; and I do hereby enjoin and require all perfons bearing office, civil or military, within the United States, and all others, citizens or inhabitants thereof, faithfully to obferve and fulfil the faid treaty, and every claufe and article thereof.

In teftimony whereof, I have caufed the feal of the United States of America to be affixed to thefe prefents, and figned the fame with my hand.

Done at the city of Philadelphia, the 7th. Day of March, 1796, and of the independence of the United States of America, the 20th.

(Seal) *GEORGE WASHINGTON.*

By the Prefident

TIMOTHY PICKERING.
Secretary of State.

73.

1795 27. Oct. *Treaty of Friendſhip limits and navigation between the United States of America and his Catholic Majeſty concluded and ſigned on the 27. day of October 1795.*

[*D'après l'imprimé fait à Philadelphie* 1796. 12. & ſe trouve dans: *Collection of State Papers* Vol. III. T. II. p. 38* †)].

His Catholic Majeſty and the United States of America, deſidering to conſolidate on a permanent baſis. the friendſhip and good correſpondence which happily prevails between the two parties, have determined to eſtabliſh by a convention, ſeveral points, the ſettlement whereof will be productive of general advantage and reciprocal utility to both nations.

With this intention his Catholic Majeſty has appointed the Moſt Excellent Lord Don Manuel de Goday, and Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarfoſa Prince de la Paz, Duke de la Alcudia, Lord of the Soto de Roma and of the ſtate of Albala, grandee of Spain, of the firſt claſs, perpetual regidor of the city of Santiago, Knight of the illuſtrious order of the golden Fleece, and Great-Croſs of the Royal and diſtinguiſhed Spaniſh order of Charles the III. commander of Valencia del Ventoſo, Rivera, and Acenchalan that of Santiago; Knight and Great-Croſs of the religious order of St. John; Counſellor of ſtate; firſt Secretary of ſtate and deſpache; ſecretary of the Queen; Superintendant General of the Poſts and highways; Protector of the royal academy of noble arts, and of the royal ſocieties of natural hiſtory, botany, chemiſtry, and aſtronomy; Gentleman of the Kings chamber in employment; Captain general of his armies, Inſpector and Major of the royal corps of body guards &c. &c. &c. And the Preſident of the United States with the Advice and conſent of their ſenate has appointed Thomas Pinckney, a citizen of the United States, and their envoy extraordinary to his Catholic Majeſty. And the ſaid plenipotentiaries have agreed upon and concluded the following articles.

Art. I.

†) La copie dans la Collection of St. P. eſt moins exacte.

73.

Traité conclu entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique; signé le 27. Octobre 1795. 1795 27. Oct.

(Traduction privée.)

Sa Majesté Catholique & les Etats Unis d'Amerique desirant de consolider sur une base permanente l'amitié & la bonne harmonie qui subsistent heureusement entre les deux parties, ont résolu de régler par une convention plusieurs points dont l'établissement sera avantageux pour le bien général & pour l'utilité réciproque des deux nations.

Dans cette vue Sa Majesté Catholique a nommé le très-excellent Seigneur Don Manuel de Goday, & Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa Prince de la Paix, Duc de la Alcudia, Seigneur du Soto de Roma & de l'état d'Albala, Grand d'Espagne de la première classe, regidor perpetuel de la ville de Santiago, chevalier de l'ordre illustre de la Toison d'Or, & grand-croix de l'ordre Royal & distingue d'Espagne de Charles III, Commandeur de Valencia del Ventoso, Rivera & Aceuchalan de Santiago; chevalier & grand-croix de l'ordre religieux de Saint Jean; conseiller d'état; premier secrétaire d'état & des dépêches, secrétaire de la Reine, Surintendant général des Postes & grands chemins; Protecteur de l'academie royale des beaux arts, & des societés royales d'histoire naturelle, de Botanique & d'Astronomie, Gentilhomme en place de la Chambre du Roi; Capitaine général de Ses armées, Inspecteur & Chef du corps royal des gardes du corps, &c. &c. &c.; & le Président des Etats-Unis de l'avis & du consentement de leur sénat, a nommé Tomas Pinckney, citoyen des Etats-Unis & leur envoyé extraordinaire près S. M. Catholique. Et les dits plénipotentiaires sont convenus & ont arrêté les articles suivans:

 ART. I.

1795

ART. I.

There ſhall be a firm and inviolable peace, and ſincere friendſhip between his Catholic Majeſty, his ſucceſſors and ſubjects, and the United States, and their citizens, without exception of perſons or places.

ART. II.

To prevent all diſputes on the ſubject of the boundaries which ſeparate the territories of the two high contracting parties, it is hereby declared and agreed as follows, to wit: The ſouthern boundary of the United States, which divides their territory from the Spaniſh colonies of Eaſt and Weſt Florida, ſhall be deſignated by a line, beginning on the river Miſſiſippi, at the northernmoſt part of the thirty-firſt degree of latitude, north of the equator, which from thence ſhall be drawn due eaſt, to the middle of the river Apalachicola or Catahouche*), thence along the middle thereof to its junction with the Flint; thence ſtraight to the head of St. Mary's river, and thence down the middle thereof to the Atlantic ocean. And it is agreed, that if there ſhould be any troops, guarriſons, or ſettlements of either party in the territory of the other, according to the abovementioned boundaries, they ſhall be withdrawn from the ſaid territory within the term of ſix months after the ratification of this treaty, or ſooner, if it be poſſible; and that they ſhall be permitted to take with them all the goods and effects which they poſſeſs.

ART. III.

In order to carry the preceding article into effect, one commiſſioner and one ſurveyor ſhall be appointed by each of the contracting parties, who ſhall meet at Natches on the left ſide of the river Miſſiſippi, before the expiration of ſix months from the ratification of this convention, and they ſhall proceed to run and mark this boundary, according to the ſtipulations of the ſaid article. They ſhall make plates**), and keep journals of their proceedings which ſhall be conſidered as part of this convention, and ſhall have the ſame force as if they were inſerted therein. And, if on any account it ſhould be found neceſſary that the ſaid commiſſioners and

*) Coll. of State Papers *Carahſuche.*

**) Coll. of State Papers *plans.*

Art. I. 1795

Il y aura une paix constante & inviolable & une amitié sincère entre S: M. Catholique, ses successeurs & sujets d'un côté & les Etats-Unis & leurs citoyens de l'autre, sans exception de lieux ou de personnes. Paix & amitié.

Art. II.

Afin de prévenir toutes disputes au sujet des limites qui séparent les territoires des deux hautes parties contractantes il est declaré & convenu comme suit: savoir les limites méridionales des Etats-Unis, qui separent leur territoire de la colonie Espagnole de la Floride orientale & occidentale seront désignées par une ligne, commençant de la rivière de Missisippi à la partie la plus septentrionale du 31me dégré de latitude au nord de l'Equateur & qui de là sera tirée vers l'Est jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche, de là en continuant par le milieu de cette rivière jusqu'à sa jonction avec le Flint, de là en ligne droite jusqu'au principe de la rivière St. Marie & de là en descendant par son milieu jusqu'à l'Océan Atlantique. Et il est convenu que s'il y auroit quelques troupes, garnisons ou établissemens de l'une des deux parties dans le territoire de l'autre, d'après les sudites limites, ils seront retirés du dit territoire dans l'espace de six mois après la ratification du présent traité, ou plus tôt s'il est possible; & qu'il leur sera permis d'emporter avec eux tous leurs biens & effets qu'ils possedent. Limites de la Floride.

Art. III.

Afin de mettre en execution l'article précedent, il sera nommé par chacune des deux parties contractantes un commissaire & un Inspecteur qui se rendront à Natches sur la rive gauche de la rivière de Missisippi avant six mois à compter de la ratification de cette convention, & ils procéderont à la démarcation de cette limite conformement aux stipulations du dit article. Ils dresseront des plans & formeront des procès verbaux de leurs procedure, lesquels seront considérés comme faisant partie de cette convention & qui auront la même force que s'ils y étoient inserés. Et si pour quelque point il serait trouvé necessaire que les-dits commissaires & inspecteurs soient accompagnés de troupes, elles leur Demarcation.

Nn 2 *seront*

1795 and surveyors should be accompanied by guards, they shall be furnished in equal proportion by the commanding officer of his Majesty's troops in the two Floridas, and the commanding officer of the troops of the United States in their south western territory, who shall act by common consent, and amicably, as well with respect to this point, as to the furnishing of provisions and instruments, and making every other arrangement which may be necessary or useful for the execution of this article.

ART. IV.

It is likewise agreed, that the western boundary of the United States, which separate them from the Spanish colony of Louisiana, is in the middle of the channel or bed of the river Mississippi, from the northern boundary of the said states to the completion of the thirty-first degree of latitude north of the equator. And his Catholic Majesty has likewise agreed that the navigation of the said river from its source to the ocean shall be free only to his subjects, and the citizens of the United States, unless he should extend this privilege to the subjects of other powers by a special convention.

ART. V.

The two high contracting parties shall, by all means in their power, maintain peace and harmony amongst the several Indian nations who inhabit the country adjacent to the lines and rivers which, by the preceding articles, form the boundaries of the two Floridas. And the better to obtain this effect, both parties oblige themselves expressly to restrain by force, all hostilities on the part of the Indian nations living within their boundary; so that Spain will not suffer her Indians to attack the citizens of the United States, nor the Indians inhabiting their territory; nor will the United States permit those last-mentioned Indians to commence hostilities against the subjects of his Catholic Majesty, or his Indians, in any manner whatever.

And whereas several treaties of friendship exist between the two contracting parties and the said nations of Indians, it is hereby agreed, that in future no treaty of alliance, or other whatever, (except treaties of peace) shall be made by either party, with the Indians living within

feront fournis en même proportion par l'officier commandant les troupes de S. M. dans les deux Florides, & par l'officier commandant des troupes des Etats-Unis dans leur territoire Sud-Ouest, lesquels agiront de concert & amicalement, tant par rapport à ce point, que relativement à la fourniture de provisions & d'instrumens & rélativement à tout autre arrangement qui pourrait être necessaire ou utile pour l'exécution de cet article. 1795

Art. IV.

Limites de la Louisiane.

Il est convenu de même que la limite occidentale des Etats-Unis qui les sépare de la Colonie Espagnole de la Louisiane, est au milieu du canal ou lit de la rivière Mississippi, depuis la limite septentrionale des dits états jusqu'au bout du 31me degré de latitude du nord de l'Equateur. Et S. M. Catholique a de même accordé, que la navigation de la dite rivière depuis sa source jusqu'à l'Ocean sera libre seulement à ses sujets & aux habitans des Etats-Unis, à moins qu'Elle n'étende ce privilège aux sujets d'autres puissances par une convention particulière.

Art. V.

Paix entre les Indiens.

Les deux hautes parties contractantes maintiendront, par tous les moyens en leur pouvoir, la paix & l'harmonie entre les diverses Nations Indiennes qui habitent les contrées adjacentes aux lignes & rivières qui par le precedent article, forment les limites des deux Florides. Et afin d'obtenir d'autant mieux ce but, les deux parties s'obligent elles même expressément de reprimer par la force toutes les hostilités de la part des Nations Indiennes vivant dans leur enceinte; de sorte que l'Espagne ne permettra pas à ses Indiens d'attaquer les citoyens des Etats-Unis, ni les Indiens habitans dans leur territoire; & les Etats-Unis ne permettront par que ces derniers commencent des hostilités contre les sujets de S. M. Catholique ou ses Indiens de manière quelconque.

Et comme differens traités d'amitié existent entre les deux parties contractantes & les dites Nations Indiennes, il est convenu par la presente, qu'à l'avenir aucun traité d'alliance, ou autre quelconque (excepté les traités de paix) ne sera fait d'une part avec les

 Indiens

1795 within the boundary of the other; But both parties will endeavour to make adventages of the Indian trade common and mutually beneficial to their respective subjects and citizens, observing in all things the most complete reciprocity, so that both parties may obtain the advantages arising from a good understanding with the said nations, without being subject to the expense which they have hitherto occasioned.

ART. VI.

Each party shall endeavour, by all means in their power, to protect and defend all vessels and other effects belonging to the citizens or subjects of the other, which shall be within the extent of their jurisdiction by sea, or by land, and shall use all their efforts to recover, and cause to be restored, to right owners, their vessels and effects which may have been taken from them within the extent of their said jurisdiction, whether they are at war or not with the power whose*) subjects have taken possessions of the said effects.

ART. VII.

And it is agreed, that the subjects or citizens of each of the contracting parties, their vessels or effects, shall not be liable to any embargo or detention on the part of the other, by**) any military expedition, or other public or private purpose whatever. And all cases of seisure, detention, or arrest, for debts contracted or offences committed by any citizen or subject of the one party within the jurisdiction of the other, the same shall be made and prosecuted by order and authority of law only, and according to the regular course of proceedings usual in such cases. The citizens and subjects of both parties shall be allowed to employ such advocates, solicitors, notaries, agents, and factors, as they may judge proper in all their affairs, aud in all their trials at law, in which they may be concerned, before the tribunals of the other party, and such agents shall have free access to be present at the procedings in such causes, and at the taking of examinations and evidence which may be exhibited in the said trials.

ART.

*) Coll. *with the subjects who have.*

**) *For.* Coll.

Indiens vivant dans le territoire de l'autre; mais les deux 1795
parties s'efforceront de rendre les avantages du commerce Indien commun & mutuellement avantageux à leurs sujets & citoyens respectifs, observant en toutes choses la réciprocité la plus complette; de sorte que les deux parties pourront obtenir les avantages provenant d'une bonne harmonie avec les dites nations, sans être sujets aux depenses qu'elles ont fait faire jusqu'ici.

Art. VI.

Chaque partie s'efforcera par tous les moyens en son pouvoir, de protéger & de defendre les vaisseaux & autres effets appartenans aux habitans ou sujets de l'autre qui se trouveront dans l'enceinte de sa jurisdiction, soit par mer, soit par terre; & fera tous ses efforts pour recouvrir & faire restituer aux vrais propriètaires leurs vaisseaux & effets qui pourraient leur avoit été pris dans l'enceinte de sa dite jurisdiction, qu'elle soit ou non en guerre avec la puissance dont les sujets ont pris possession desdits effets. Protection des vaisseaux

Art. VII.

Et il est convenu que les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes, leurs vaisseaux ou effets, ne feront soumis à aucun embargo ou détention de la part de l'autre, pour aucune expedition militaire ou autre motif privé ou public, quelconque. Et dans tous les cas de saisie, detention ou arrêt pour dettes contractées ou pour crimes commis par quelque citoyen ou sujet de l'une des deux parties dans la jurisdiction de l'autre, un tel arrêt aura lieu & sera poursuivi uniquement par ordre & autorité des loix, & conformement à la marche ordinaire du procès usitée dans de tels cas. Les citoyens & sujets des deux parties pourront employer tels avocats, procureurs, notaires, agens & facteurs qu'ils jugeront à propos dans toutes leurs affaires & dans tous leurs procès civils dans lesquels ils pourraient être impliqués devant les tribunaux de l'autre partie, & de tels agens auront libre accès pour être presens dans les procedures sur ces affaires, & pour assister à l'examen des temoins qui pourraient être employés dans de tels procès. Embargo.

1795

Art. VIII.

In caſe the ſubjects and inhabitans of either party, with their ſhipping, whether public and of war, or private and of merchants, be forced, through ſtreſs of weather, purſuit of pirates or enemies, or any other urgent neceſſity for ſeeking of*) ſhelter and harbour, to retreat and enter into any of the rivers, bays, roads, or ports belonging to the other party, they ſhall be received and treated with all humanity, and enjoy all favour, protection, and help; and they ſhall be permitted to refreſh and provide themſelves at reaſonable rates, with victuals, and all things needfull for the ſuſtenance of their perſons, or reparation of their ſhips, and proſecution of their voyage, and they ſhall no ways be hindered from returning out of the ſaid parts or roads, but may remove and depart when and whither they pleaſe, without any let or hindrance,

Art. IX.

All ſhips and marchandize, of what nature ſoever, which ſhall be reſcued out of the hands of any pirates or robbers on the high ſeas, ſhall be brought into ſome port of either ſtate, and ſhall be delivered to the cuſtody of the officers of that port, in order to be taken care of, and reſtored to the true proprietor, as ſoon as due and ſufficient proof ſhall be made concerning the property thereof.

Art. X.

When any veſſel of either party ſhall be wrecked, foundered, or otherwiſe damaged, on the coaſts, or within the dominion of the other, their reſpective ſubjects and citizens ſhall receive, as well for themſelves as for their veſſels and effects, the ſame aſſiſtance which would be due to the inhabitants of the country where the damage happens and ſhall pay the ſame charges and dues only as the ſaid inhabitans would be ſubject to pay in a like caſe: and if the operations of repair ſhould require that the whole, or any part of the cargo be unladen, they ſhall pay no duties, charges, or fees, on the part which they ſhall relade and carry away.

Art.

*) *Taking* Coll.

ART. VIII.

En cas que les sujets & habitans de l'une des deux parties, avec leurs navires soit publics & de guerre, soit privés & marchands, seroient forcés par le mauvais tems, par la poursuite de pirates ou d'ennemis, ou par quelque autre necessité urgente pour chercher un abri & un réfuge, à se rétirer & entrer dans quelqu'une des rivières, bayes, rades ou ports appartenans à l'autre partie, ils seront reçus & traités avec toute humanité, & jouiront de toute faveur, protection & secours; & il leur sera permis de se rafraichir & de se pourvoir à des prix raisonables de vivres & de toutes choses necessaires pour la subsistance de leurs personnes, ou pour le radoubement de leurs vaisseaux & la continuation de leur voyage, & ils ne seront empêché en aucune manière de resortir des dits ports ou rades, mais pourront s'eloigner & partir quand & où il leur plaira, sans aucun retard ou empêchement. Entrée forcée dans les ports.

ART. IX.

Tous les vaisseaux & marchandises de quelque nature que ce soit, qui seront repris des mains de quelques pirates ou écumeurs de mer, seront conduits dans quelque port de l'un des deux états, & seront remis à la garde des officiers de ce port, afin qu'il en soit pris soin, & qu'ils soient restitués à leurs vrais propriétaires, aussitôt qu'il sera donné preuve suffisante & convenable concernant leur propriété. Reprises sur les Pirates.

ART. X.

Si quelque vaisseau de l'une des deux parties était rompu, coulé à fond ou autrement endommagé sur les côtes ou dans la domination de l'autre, leurs sujets & citoyens respectifs jouiront tant pour eux que pour leurs vaisseaux & effets de la même assistance qui seroit due aux habitans de la contrée où le malheur arrive, & ne payeront que les mêmes impôts & droits auxquels les dits habitans seroient sujets dans un cas semblable: & si la reparation exigeoit que le tout ou une partie de la cargaison soit dechargée, ils ne payeront aucuns droits, impôts ou redevances pour la partie qu'ils chargeront & réexporteront. Retraite forcée.

1795

ART. XI.

The citizens and subjects of each party shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other by testaments, donation, or otherwise; and their representatives, being subjects or citizens of the other party, shall succeed to their said personal goods, whether by testament or *ab intestato*, and they may take possession thereof, either by themselves or others acting for them, and dispose of the same at their will, paying such duties only, as the inhabitants of the country, where the said goods are, shall be subject to pay in like cases.

And in case of the absence of the representative, such care shall be taken of the said goods*) as of a native in like case, until the lawful owner may take measures for receiving them.

And if questions should arise among several claimants, to which of them the said goods belong, the same shall be decided finally by the laws and judges of the land wherein the said goods are. And where on the death of any person holding real estate within the territories of the one party, each real estate would, by the laws of the land, descend on a citizen or subject of the other, were he not disqualified by being an alien. such subject shall be allowed a reasonable time to sell the same, and to withdraw the proceeds without molestation, and exempt from all right of detraction on the part of the government of the respective states.

ART. XII.

The merchant ships of either parties which shall be making**) into a port belonging to the enemy of the other party, and concerning whose voyage and the species of goods on board her, there shall be just grounds of suspicion, shall be obliged to exhibit as well upon the high seas as in the ports and havens, not only her passports, but likewise certificates, expressly shewing that her goods are not of the number of those which have been prohibited as contraband.

ART.

*) *As* Coll.

**) *Into ports or into a port* Coll.

ART. XI.

Les citoyens & sujets de chaque partie auront la faculté de disposer de leurs biens personnels dans la jurisdiction de l'autre par testament donation, ou autrement; & leurs heritiers, sujets ou citoyens de l'autre partie succederont dans leurs dits biens personels, soit par testament, soit par intestat *& ils pourront en prendre possession, soit eux même, ou par leurs ayant-cause, & pourront en disposer à leur volonté, en payant tels droits seulement que les habitans du pays, où les dits biens se trouvent, seront obligés de payer dans de semblables cas.* Dispositions des biens.

Et en cas de l'absence de l'héritier, on prendra le même soin des dits biens que de ceux d'un natif dans de semblables cas, jusqu'à ce que le propriètaire légitime puisse prendre des mesures pour les occuper.

Et s'il s'élevoit des disputes entre plusieurs prétendans, à qui d'entre eux les dits biens appartiennent, elles seront decidées definitivement par les loix & les juges du pays où les dits biens se trouvent. Et si à la mort de quelque personne, possédant des biens fonds dans le territoire de l'une des deux parties, tel bien fond, en conformité des loix du pays, parviendroit à un citoyen ou sujet de l'autre, s'il n'en était incapable par sa qualité d'étranger, un tel sujet aura la permission de pouvoir, pendant une espace de tems convenable, les vendre & en exporter le montant sans molestation & avec exemtion de tout droit de detraction de la part du gouvernement des états respectifs.

ART. XII.

Les navires marchands de l'une des deux parties destinés pour des ports ou pour un port appartenant à l'ennemi de l'autre partie, & au sujet du voyage desquels, & des genres de marchandises qui se trouvent à leur bord, il y aura de justes motifs de soupçon, seront obligés de montrer, tant en pleine mer, que dans les ports & havres, nonseulement leurs passeports, mais aussi des certificats qui sont voir expressément que leurs biens ne sont pas du nombre de ceux qui ont été defendus comme contrebande. Visite des navires.

ART.

1795 ART. XIII.

For the better promoting of commerce on both ſides, it is agreed, that if a war ſhall break out between the two ſaid nations, one year, after the proclamation of war, ſhall be allowed to tho merchants in the cities and towns where they ſhall live, for collecting and transporting their goods and merchandizes; and if any thing be taken from them, or any injury done them, within that term, by either party, or the people or ſubjects of either, full ſatisfaction ſhall be made by the government.

ART. XIV.

No ſubject of his Catholic Majeſty ſhall apply for, or take any commiſſion or letters of marque, for arming anv ſhip or ſhips, to act as privateers againſt the ſaid United States, or againſt the ſaid citizens, people, or inhabitants of the ſaid United States, or againſt the property of any of the inhabitants of any of them, from any prince or ſtate, with which the United States ſhall be at war.

Nor ſhall any citizen, ſubject, or inhabitant of the ſaid United States apply for, or take any commiſſion or letters of marque, for arming any ſhips to act as privateers againſt the ſubjects of his Catholic Majeſty, or the property of any of them, from any prince or ſtate with which the ſaid King ſhall be at war. And if any perſon of either nation ſhall take ſuch commiſſions or letters of marque, he ſhall be puniſhed as a pirate.

ART XV.

It ſhall be lawful for all and ſingular the ſubjects of his Catholic Maj-ſty, and the citizens, people, and inhabitants of the United States, to ſail with their ſhips, wih all manner of liberty and ſecurity, no diſtinction being made, who are the proprietors of the merchandizes laden thereon, from any port to the places of thoſe who now are, or hereafter ſhall be at enmity with his Catholic Majeſty or the United States. It ſhall be likewiſe lawful for the ſubjects and inhabitants aforeſaid to ſail with the ſhips and merchandizes afore mentioned and to trade with the ſame liberty and ſecurity from the places, ports, and havens, of

ART. XIII. 1795

Pour avancer d'autant mieux le commerce des deux côtés, il est convenu, que si une guerre venait à éclater entre les deux nations susdites, il sera accordé un an après la proclamation de guerre aux marchands dans les villes & bourgs où ils sejourneront, pour ramasser & pour transporter leurs biens & marchandises; & s'il leur étoit enlevé quelque chose, ou s'il se commettait contre eux quelque injure dans cet espace de tems par l'une des deux parties, ou par les peuples ou sujets de l'une, le gouvernement en donnera pleine satisfaction. Cas de rapture.

ART. XIV.

Aucun des sujets de S. M. Catholique ne demandera ou acceptera quelque commission ou lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux comme corsaire contre les dits Etats-Unis ou contre les citoyens, peuple ou habitans des dits Etats-Unis, ou contre la propriété de quelqu'un des habitans de l'un d'entre eux, de la part de quelque Prince ou Etat avec lequel les Etats Unis seront en guerre. Commissions en Course.

De même les citoyens, sujets ou habitans des dits Etats Unis ne demanderont, ou n'accepteront aucune commission ou lettre de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux comme corsaire contre les sujets de S. M. Catholique ou contre la propriété de quelqu'un d'entre eux, de la part d'un Prince ou Etat avec lequel le dit Roi seroit en guerre. Et si quelque personne de l'une des deux nations accepterait de telles commissions, ou lettres de marque, elle sera punie comme pirate.

ART. XV.

Il sera permis à tous & chacun des sujets de S. M. Catholique & des citoyens, peuple & habitans des Etats-Unis, de naviguer avec leurs vaisseaux en toute liberté sans aucune distinction, quel que pourrait être le propriétaire des marchandises qui y seront chargées, de chaque port vers les places de ceux qui sont actuellement ou seront dans la suite en hostilité avec S. M. Catholique ou avec les Etats-Unis. Il sera de même permis aux sujets & habitans susdits de naviguer avec les vaisseaux & marchandises sus-mentionnées & de faire le commerce avec la même liberté & sureté des places, ports & havres de ceux qui sont ennemis des deux ou de l'une Navigation en tems de guerre.

1795 of thofe who are enemies of both, or either party without any oppofition or difturbance whatsoever, not only directly from the places of the enemy afore mentioned to neutral places, but alfo from one place, belonging to an enemy whether they be under the jurisdiction of the fame prince, or under feveral: and it is hereby ftipulated, that free fhips fhall alfo give freedom to goods, and that every thing fhall be deemed free and exempt which fhall be found on board the fhips belonging to the fubjects of either of the contracting parties, although the whole lading or any part thereof, fhould appartain to the enemies of either, contraband goods being always excepted. It is alfo agreed, that the fame liberty be extended*) to perfons who are on board a free fhip, fo that although they may be enemies to either party, they fhall not be made prifonners or taken out of that free fhip, unlefs they are foldiers, and in actual fervice of the enemies.

Art. XVI.

This liberty of navigation and commerce fhall extend to all kinds of merchandizes, excepting thofe only which are diftinguifhed by the name of contraband; and under this name of contraband, or prohibited goods, fhall be comprehended arms, great guns, bombs, with their fufees, and the other things belonging to them, cannon balls, gun-powder, match, pikes, fwords, lances, fpears, halberts, mortars, petards, grenades, falt-petre, musquets, musquet-balls, bucklers, helmets, breaft-plates, coats of mail, and the like kinds of arms, proper for arming foldiers; musquet-refts, belts, horfes with their furniture, and all other warlike inftruments whatever. Thefe merchandizes which follow, fhall not be reckoned among contreband or prohibited goods; that is to fay, all forts of cloaths, and all other manufactures woven of any wool, flax, filk, cotton, or any other materials whatever, all kinds of wearing apparel, together with all fpecies whereof they are ufed to be made, gold and filver, as well coined as uncoined, tin, iron, latten, brafs, copper, coals; as alfo wheat, barly, oats, and any other kind of corn and pulfe; tobacco, and likewife all manner of fpicis, falted and fmoaked flefh, falted fifh, cheefe and butter; beer, oils, wines, fugars,

*) *Granted* Coll.

l'une des deux parties, sans aucune opposition ou empêchement quelconque, non seulement directement des places de l'ennemi sus-dit vers les places neutres, mais aussi d'une place appartenant à l'ennemi à une autre, soit sous la jurisdiction de ce même prince, soit sous celle de quelque autre: & il est convenu par la présente, que le navire couvrira la cargaison & que tout ce qui sera trouvé à bord de vaisseaux appartenans aux sujets de l'une des deux parties, bienque la cargaison appartienne en tout ou en partie aux ennemis de l'une d'entre elles, sera censé libre & exemt, en exceptant toutefois les marchandises de contrebande. Il est couvenu aussi que la même liberté sera accordée à des personnes à bord d'un vaisseau libre, de sorte que, bien qu'elles soient ennemies de l'une des deux parties, elles ne seront point faites prisonnières ou enlevées de ce vaisseau libre, à moins que ce ne soit des soldats & au service actuel des ennemis. 1795

Art. XVI.

Cette liberté de navigation & de commerce s'etendra sur toutes sortes de marchandises, exceptant seulement celles qui sont désignées du nom de contrebande; & sous cette denomination de contrebande ou de biens prohibés seront compris les armes, canons, bombes avec leurs affuts, & autres choses servant à ceux-ci, boulets, poudre à canon, mèches, piques, épées, lances, javelots, hellebardes, mortiers, petards, grenades, salpêtre, fusils, bâles à fusil, boucliers, casques, cuirasses, cottes de mailles & de semblables genres d'armes propres pour l'armature des soldats; baudriers, chevaux avec leurs équipages & autres instrumens quelconques de guerre. Les marchandises suivantes ne seront point censées contrebande ou biens prohibés; savoir toute sorte de draps & toutes autres manufactures tissues de laine, fil, soie, cotton, ou autres materiaux quelconques, toute sorte d'habillemens ensemble avec toutes les fournitures dont ils ont coutume d'être faits; l'or, l'argent soit monnoyé ou non monnoyé, l'étain, fer, fer blanc, laiton, cuivre, charbon, comme aussi le froment, orge, aveine, & tout autre genre de blèds & legume; le tabac & de même toute sorte d'epiceries, viande salée & fumée, poisson sâlé, fromage, beurre, bièrre, huîle, vins, sucre & toute

Contrebande.

1795 sugars, and all sorts of salts; and in general, all provisions which serve for the sustenance of life: furthermore, all kinds of cotton, hemp, flax, tar, pitch, ropes, cables, sails, sail-cloths, anchors, or any parts of anchors, also ship masts, planks, and wood of all kind, and all things proper either for building or repairing ships, and all other goods whatever which have not been worked into the form of any instrument prepared for war by land or by sea, shall not be reputed contraband, much less such as have been already wrought and made up for any other use; all which shall be wholly reckoned amongst free goods; as likewise all other merchandizes and things which are not comprehended, and particularly mentioned in the foregoing enumeration of contreband goods; so that they may be transported and carried in the freest manner by the subjects of both parties, even to places belonging to an enemy, such towns or places being only excepted as are at that time besieged, blocked up, or invested. And except cases in which any ship of war or squadron shall, in consequence of storms or other accidents at sea, be under the necessity of taking the cargo of any trading vessel or vessels, in which case they may stop the said vessel or vessels, and furnish themselves with necessaries, giving a receipt, in order that the power to whom the said ship of war belongs, may pay for the articles so taken, according to the price thereof, at the port to which they may appear to have been destined by the ships papers; and the two contracting parties engage, that the vessels shall not be detained longer than may be absolutely necessary for their said ships to supply themselves with necessary; that they will immediately pay the value of the receipts, and indemnify the proprietor for all losses which he may have sustained in consequence of such transaction.

Art. XVII.

To the end that all manner of dissensions and quarrels may be avoided and prevented on one side and other, it is agreed, that in case either of the parties hereto should be engaged in a war, the ships and vessels belonging to subjects or people of the other party, must be furnished with sea letters of pasports, expressing the

toute forte de fils; & en général toutes provisions 1795
servant à l'entretien de la vie; de plus toute sorte de cotton, chanvre, lin, goudron, poix, cordage, voiles, toile pour les voiles, ancres ou partie d'ancres, de même mâts, planches & bois de tout genre & tout ce qui sert à la construction ou au radoubement des vaisseaux, & toutes autres choses quelconques qui n'ont pas été ouvrées dans la forme de quelque instrument fait pour la guerre sur terre ou sur mer, ne seront pas reputées contrebande; moins encore celles qui ont deja été ouvrées, & arrangées pour quelque autre usage; toutes lesquelles devront être rangées parmis les biens libres; comme de même toutes autres marchandises & objets qui n'ont pas été compris & particulièrement mentionnés dans la précédente liste de marchandises de contrebande; de sorte qu'elles pourront être transportées & chargées de la manière la plus libre par les sujets des deux parties, même pour des places appartenant à quelque ennemi, en exceptant seulement ces villes ou places qui à cette époque sont bloquées ou investies. Et en exceptant les places dans lesquelles quelque vaisseau de guerre ou escadre pour cause de tempête ou autres accidens de mer, sera forcé de prendre la cargaison de quelque navire ou navires marchands, dans lequel cas il pourra arrêter le dit vaisseau ou vaisseaux & se fournir du nécessaire, en donnant un reçu, afin que la puissance à la quelle le dit vaisseau de guerre appartient, puisse payer pour les articles tellement enlevés, conformément à leur prix dans le port pour lequel il conste par les lettres de mer que le navire a été destiné; & les deux parties contractantes s'engagent que les vaisseaux ne seront pas détenus plus longtems qu'il peut être absolument necessaire pour leurs dits vaisseaux afin de les pourvoir de leurs besoins; qu'ils payeront immédiatement la valeur des reçus & dédomageront le propriétaire de toutes les pertes qu'il pourrait avoir éprouvées à la suite de cet événement.

ART. XVII.

Afin que tout genre de differends & de disputes soient ecartées & prevenues de part & d'autre, il est convenu, qu'en cas que l'une des deux parties serait engagée dans la suite dans une guerre, les navires & vaisseaux appartenans aux sujets ou peuple de l'autre partie devront être pourvus de passeports de mer, ren- Passeports.

1795 the name, property, and bulk of the ſhip, as alſo the name and place of habitation of the maſter or commander of the ſaid ſhip, that it may appear thereby that the ſhip really and truely belongs to the ſubjects of one of the parties; which paſsport ſhall be made out and granted according to the form annexed to this treaty. They ſhall likewiſe be recalled every year, that is, if the ſhip happens to return home within the ſpace of a year.

It is likewiſe agreed, that ſuch ſhips being laden, are to be provided not only with paſsports, as abovementioned, but alſo with certificates, containing the ſeveral particulars of the cargo, the place whence the ſhip ſailed, that ſo it may be known whether any forbidden or contraband goods be on board the ſame; which certificates ſhall be made out by the officers of the place whence the ſhip ſailed in the accuſtomed form; and if any one ſhall think it fit or adviſable to expreſs in the ſaid certificates the perſon to whom the goods on board belong, he may freely do ſo; without which requiſites they may be ſent to one of the ports of the other contracting party, and adjudged by the competent tribunal, according to what is above ſet forth, that all the circumſtances of this omiſſion having been well examined, they ſhall be adjudged to be legal prizes, unleſs they ſhall give legal ſatisfaction of their property by teſtimony equally equivalent.

Art. XVIII.

If the ſhips of the ſaid ſubjects, people or inhabitants of either of the parties, ſhall be met with, either ſailing along the coaſts, or on the high ſeas, by any ſhip of war of the other, or by any privateer, the ſaid ſhip of war, or privateer, for avoiding any diſorder, ſhall remain out of cannon ſhot, and may ſend their boats aboard the merchant ſhip which they ſhall ſo meet with, and may enter her, to the number of two or three men only, to whom the maſter or commander of ſuch ſhip or veſſel ſhall exhibit his paſsport concerning the property of the ſhip, made out according to the form inſerted in this preſent treaty; and the ſhip, when ſhe ſhall have ſhewn ſuch paſsport, ſhall be free and at liberty to purſue her voyage, ſo as it ſhall not be

*fermant le nom, la propriété & le port du vaisseau, comme aussi le nom & la place de la demeure du maitre ou commandant du dit vaisseau, afin qu'il puisse conster de là que ces vaisseaux appartiennent réellement & effectivement à des sujets de l'une des deux parties; lequel passeport sera dressé & accordé d'après la forme annexée à ce traité *). Il sera de même revoqué, chaque année, si le vaisseau revient chés lui dans l'espace d'un an.* 1795

Il est de même convenu que de tels navires étant chargés, seront non-seulement munis de passeports, comme il est dit cidessus, mais aussi de certificats contenant les différentes parties de leur cargaison, la place d'où le vaisseau a mis à la voile, afin qu'on puisse savoir s'il a chargé des marchandises prohibées ou de contrebande; lesquels certificats seront expediés dans la forme usitée par les officiers de l'endroit d'où le vaisseau a mis à la voile; & si quelqu'un jugeroit à propos ou avantageux d'exprimer dans les dits certificats la personne à laquelle appartiennent les biens qui se trouvent à bord, il pourra le faire; au defaut de ces requisites ils pourront être envoyés dans un des ports de l'autre partie contractante, & adjugés par le tribunal competant, conformement à ce qui se trouve établi plus haut, que toutes les circonstances de cette omission étant bien examinées on les jugera pour bonnes prises, à moins qu'ils ne fournissent preuve suffisante de leur propriété par des attestations également satisfaisantes.

ART. XVIII.

Si les navires desdits sujets, peuple ou habitans de l'une des deux parties, soit en longeant les côtes, soit en pleine mer, sont rencontrés par des vaisseaux de guerre de l'autre, ou par quelque armateur, lesdits vaisseaux de guerre ou armateur, pour éviter tout desordre, resteront hors de la portée du Canon & pourront envoyer leur chaloupe à bord du navire marchand qu'ils rencontreront & pourront y aborder avec 2 ou 3 hommes seulement, auxquels le maitre ou commandant du navire ou vaisseau montrera ses passeports concernant la proprieté du vaisseau, dressé suivant la forme inserée dans le présent traité; & le vaisseau, lorsqu'il aura montré un tel passeport, pourra continuer en liberté son voyage, de sorte qu'il ne sera pas permis de le molester Visite.

 ou

*) Cet annexe manque dans les copies que j'ai pu consulter.

1795 be lawful to molest or give her chace in any manner, or force her to quit her intended course.

ART. XIX.

Consuls shall be reciprocally established, with the privileges and powers when those of the most favoured nations enjoy in the ports where their consuls reside, or are permitted to be.

ART. XX.

It is also agreed, that the inhabitants of the territories of each party shall respectively have free access to the courts of justice of the other; and they shall be permitted to prosecute suits for the recovery of their properties the payment of their debts, and for obtaining satisfaction for the damages which they may have sustained, whether the persons whom they may sue be subjects or citizens of the country in which they may be found, or any other persons whatsoever who may have taken refuge therein; and the proceedings and sentences of the said courts, shall be the same as if the contending parties had been subjects or citizens of the said country.

ART. XXI.

In order to terminate all differences on account of the losses sustained by the citizens of the United States, in consequence of their vessels and cargoes having been taken by the subjects of his Catholic Majesty during the late war between Spain and France, it is agreed that such cases shall be referred to the final decision of commissioners to be appointed in the following manner. His Catholic Majesty shall name one commissioner, and the president of the United States, by and with the advice and consent of the senate, shall appoint another; and the said two commissioners shall agree on the choice of a third, or if they cannot so agree, they shall each propose one person, and of the two names so proposed, one shall be drawn by lot in the presence of the two original commissioners; and the person whose name shall be drawn shall be the third commissioner; and the three commissioners so appointed shall be sworn impartially to examine and decide the claims in question, according to the merit of the several cases

ou de lui donner la chasse de manière quelconque, ou de l'obliger d'abandonner son cours projetté. 1795

ART. XIX.

Consuls. *Il sera établi réciproquement des Consuls, avec les priviléges & l'autorité dont jouissent ceux de la nation la plus favorisée dans les ports où resident leurs consul, ou bien où ils ont la permission de sejourner.*

ART. XX.

Justice. *Il est aussi convenu que les habitans des territoires de chaque partie auront un libre accès devant les tribunaux de justice de l'autre; & qu'il leur sera permis de suivre leurs procès pour le recouvrement de leur propriété, le payement de leurs dettes, & pour obtenir satisfaction des dommages qu'ils pourroient avoir essuyé, que les personnes contre lesquelles ils intentent leurs procès soient sujets ou citoyens du pays dans lequel ils sont rencontrés, ou bien que ce soit d'autres personnes quelconques qui s'y seroient refugiées; & les procédés & sentences des cours de justice seront les mêmes que si les parties litigiantes auroient été sujets ou citoyens du dit pays.*

ART. XXI.

Differends actuels jugés. *Afin de terminer les differends survenus au sujet des pertes éprouvées par les citoyens des Etats-Unis, en conséquence de la prise de leurs vaisseaux & cargaisons faite par les sujets de S. M. Catholique durant la derniere guerre entre l'Espagne & la France, il est convenu que tous ces cas seront renvoyés pour leur decision finale à des commissaires nommés de la manière suivante. Sa Majesté Catholique nommera un commissaire, & le président des Etats-Unis de l'avis & du consentement du senat en nommera un autre, & les dits deux commissaires conviendront du choix d'un tiers, ou, s'ils ne peuvent s'arranger sur ce choix, chacun d'eux proposera une personne, & des deux personnes ainsi nommées l'une sera choisie par le sort en présence des deux commissaires primitifs, & la personne dont le nom aura été tiré, sera le troisième commissaire; & les trois commissaires ainsi nommés prêteront serment d'examiner & de decider impartialement les prétensions en litige, conformement aux circonstances des cas particuliers, & à la justice, à*

1795 cases, and to justice, equity, and the laws of nations. The said commissioners shall meet and sit at Philadelphia; and in case of the death, sicknefs, or necessary absence of any such commissioner, his place shall be supplied in the same manner as he was first appointed, and the new commissioner shall take the same oaths, and do the same duties. They shall receive all complaint, and applications authorised by this article during eighteen months from the day on which they shall assemble. They shall have power to examine all such persons as come before them on oath or affirmation touching the complaints in question, and also to receive in evidence all written testimony authenticated in such manner as they shall think proper to require or admit. The award of the said commissioners, or any two of them, shall be final and conclusive. both as to justice of the claim, and the amount of the sum to be paid to the claimants; and his Catholic Majesty undertakes to cause thee same to be paid in specie, without deduction, at such times and places, and under such conditions, as shall be awarded by the same commissioners.

Art. XXII.

The two high contracting parties, hoping that the good correspondence and friendship which happily reigns between them will, be further increased by this treaty, and that it will contribute to augment their prosperity and opulence, will in future give to their mutual commerce all the extension and favour which the advantages of both countries may require.

And in consequence of the stipulations contained in the fourth article, his Catholic Majesty will permit the citizens of the United States, for the space of three years from this time, to deposit their merchandizes and effects in the port of New Orleans, and to export them from thence without paying any other duty than fair price for the hire of the stores; and his Majesty promises, either to continue this permission, if he finds during that time that it is not prejudicial to the interests of Spain, or if he should not agree to continue, he will assign to them on another part of the banks of the Missisippi an equivalent establishment.

Art.

à l'équité & au droit des gens. Les dits commissaires s'assembleront & siègeront à Philadelphie, & en cas de mort, de maladie, ou d'absence nécessaire de l'un de ces commissaires, il sera remplacé de la même manière de laquelle il a été nommé en premier lieu, & le nouveau commissaire prêtera le même serment & remplira les mêmes devoirs. Ils recevront toutes les plaintes & addresses autorisées par cet article dans l'espace de 18 mois à dater du jour de leur première assemblée. Ils auront l'autorité d'examiner toutes les personnes qui comparaitront devant eux pour donner temoignage ou prêter serment relativement aux griefs en question, & aussi de recevoir pour preuve toute sorte d'attestations par écrit, legalisées de manière qu'ils jugeront à propos de l'exiger ou admettre. Le jugement des dits commissaires ou de deux d'entre eux sera final & en dernier ressort, tant quant à la justice de la réclamation, que quant à la somme à payer aux réclamants: & S. M. Catholique s'engage à les faire payer in specie *sans rabbais à tel lieu & places & sous telles conditions que le jugeront les dits commissaires.* 1795

Art. XXII.

Les deux hautes parties contractantes esperant que la bonne harmonie & l'amitié qui subsistent heureusement entre elles, seront augmentées par ce traité, & qu'il contribuera à l'accroissement de leur prospérité & de leur aisance, donneront à l'avenir à leur commerce réciproque toute l'etendue & faveur que pourrait exiger l'avantage des deux pays. Entrepôt accordé.

Et en consequence des stipulations renfermées dans le 4me article. Sa Majesté Catholique permettra aux citoyens des Etats-Unis pour l'espace de trois ans à dater d'apresent, de deposer leurs marchandises & effets dans le port de la Nouvelle Orléans & de les en exporter sans payer quelque autre droit qu'un prix modique pour le loyer des magazins; & S. Majesté promêt, soit de continuer cette permission s'il trouve dans cette espace de tems qu'elle n'est pas préjudiciable aux interêts de l'Espagne, ou s'il ne consentait pas à la continuer, il leur assignera un établissement équivalent dans une autre partie des bords du Missisippi.

1795

ART. XXIII.

The present treaty shall not be in force until ratified by the contracting parties, and the ratifications shall be exchanged in six months from this time, or sooner, if possible.

In witness whereof, we the underwritten plenipotentiaries of his Catholic Majesty and of the United States of America have signed this present treaty of friendship, limits and navigation, and have thereunto affixed our seals respectively.

Done at San Lorenzo el Real, this seven and twentieth day of Octobre, 1795.

THOMAS PINCKNEY, (L. S.)

EL PRINCIPE DE LA PAZ. (L. S.)

La proclamation du Président Washington enjoignant l'exécution du précedent traité est datée de Philadelphie le 2. Août 1796; elle fait voir que les ratifications reciproques ont été échangées à Aranjuez le 25. Avril 1796.

ART. XXIII. 1795

Le present traité ne sera valable que lorsqu'il aura été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plûtôt si faire se peut. Ratification.

En foi de quoi nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique & des Etats-Unis d'Amérique avons signé le présent traité d'amitié, de limites & de navigation, & y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait à San Lorenzo el Real, le vingt-sept jour d'Octobre 1795.

THOMAS PINCKNEY, (L. S.)

PRINCIPE DE LA PAZ. (L. S.)

74.

1796 Mars. *Manifeste de l'Impératrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse.*

[*Imprimé en langue Russe & Perse.* fol. *)]

Von Gottes hülfreicher Gnade Wir Catharina die Zweyte Kaiserinn und Selbstherrscherinn von ganz Russland: zu Moskau, Kiew, Wladimir, Nowgorod; Zarinn von Kasan, Zarinn von Astrachan, Zarinn von Sibirien, Zarinn des Taurischen Chersones; Frau von Pleskow und Grosfürstinn von Smolensk, Lithauen, Wolhynien und Podolien; Fürstinn von Esthland, Livland, Curland und Semgallen, Samogitien, Karelien, Twer, Jugorien, Perm, Wjatka, Bulgarien und andern Ländern; Frau und Grosfürstinn von Nowgorod des niedern Landes, Tschernigow, Resan, Polozk, Rostov, Jaroslawl, Beloosero; Udorlen, Obdorien, Kondien, Witepsk, Mstislaw und der ganzen mitternächtlichen Gegend Gebieterinn, und Frau der Landschaft Iwerien, der Kartalinischen und Grusinischen Zaren und des Kabardinischen Landes, der Tscherkassischen und Gorischen Fürsten und anderer Erb-Frau und Beherrscherinn.

Thun allen und jeden, denen daran gelegen, kund und zu wissen; überhaupt allen unabhängigen Beherrschern und ihren untergebenen Völkern, was für einer Religion oder Abkunft sie auch seyn mögen; insbesondere den angesehenen Sipechsalern, Walijen, Beglerbegen, Serdaren, Chukiaman, Chanen, Naiben, Wisiren, Mufsteffianen, Charissanissuguren, Bin-Baschen, Toptschi-Baschen, Rujessai-Kabailen, Aschairan und andern Anführern; desgleichen den ehrwürdigen Ulema, Fusela und Sadaten, den geehrten Kadija, Scheicha, Pisch-Namassanen und andern geistlichen Personen; den Kalantaranen, Sabitani-Kura, Ketchudajanen, Rischsefidanen, Mubaschiren des Diwans und dem ganzen Volke,

*) J'insére ici cette pièce qui d'ailleurs n'entrerait pas dans le plan du présent recueil, comme servant à l'histoire intereffante et peu connue de la guerre entre la Russie et la Perse. (La présente traduction a eté faite sur l'original Russe par les soins officieux de Mr. de Aderkas.)

Volke, den Kaufleuten, Handwerkern und Künstlern 1796
und allen Bewohnern des weitläuftigen Persischen Reichs Unsere Kaiserliche Gnade und Wohlwollen.

Die Absicht und der Wunsch des Russischen Reichs stets in Ruhe und gutem Vernehmen mit den benachbarten Beherrschern Persien's zu bleiben, sind durch Grofsmuth und freywillige Einräumung ansehnlicher Districte, die die ebenso gerechten als siegreichen Waffen des unsterblichen Kaisers Peter des Grofsen eroberten, längst der Welt erwiesen. Seit dem Anfange Unserer Regierung haben Wir Unsere Aufmerksamkeit auf diese Unsere entfernte Grenze in keiner andern Absicht gerichtet, als um Friede und Ruhe zu erhalten, den Wachsthum eines beiden Theilen ersprieslichen Handels zwischen den beiderseitigen Unterthanen zu befördern und ihn durch Handelsverträge fest zu gründen, die weit entfernt, ihn zu untergraben, ganz jenem Zwecke angemessen sind. Nicht selten wurden diese Unsere löblichen und wohlthätigen Bemühungen ganz mit dem Gegentheil, mit dem Umsturze aller Gesetze der Billigkeit von Seiten der herrschenden Gewinnsucht und andern eigennützigen Gesinnungen verschiedener einzelnen Persischen Vorgesetzten in allen den Oertern erwiedert, wohin nur Unsere Unterthanen, die auf alle Art und Weise bedrückt und gekränkt wurden, wegen Betreibung ihrer Gewerbe kamen. Nach der Uns angebohrnen Grofsmuth aber suchten Wir jederzeit den weitern Folgen dieses unfreundlichen Betragens vorzubeugen und begnügten Uns mit einer Genugthuung, die bisweilen nicht in allen Stücken der Beleidigung entsprach, um so weniger da Uns die Vorsehung die Macht verliehen hat, eine Entschädigung nach Unserm unbegrenzten Gutbefinden Uns verschaffen zu können.

Diese Nachgiebigkeit bewiesen Wir selbst gegen Aga Mahomed Chan, der jetzt in vielen Persischen Provinzen mit Verachtung aller Gesetze seine Herrschaft durch Ränke und wilde Grausamkeit auszeichnet, da er als Chan von Astarabad gegen Völkerrecht und Treue es wagte, Unsere dahin gekommene Fregatte gewaltsamer Weise zurückzuhalten und dem Anführer derselben, dem Capitain Unserer Flotte, Grafen Woinowicz verschiedene Beleidigungen und Kränkungen zuzufügen.

Auch

1796 Auch jetzt würden Wir nichts deſto weniger bey Unſerm ſanften und friedliebenden Verfahren unerſchütterlich beharret haben, wenn nicht der erwähnte Räuber Aga Mahomed, durch ſeine ungezähmte Herrſchſucht bewogen, am Ende bis zur äuſserſten Gewaltthätigkeit und Wildheit in Verletzung der Rechte und des Anſehens Unſers Reichs frotgeſchritten wäre, Georgien überfallen und ſich ſelbſt der Reſidenzſtadt des Zars von Kartalinien und Kachetien bemächtigt hätte, der ſich ſchon ſeit mehreren Jahren Unſerm Schutze übergeben hat. Nachdem er daſelbſt die heiligen Tempel geplündert und zerſtört, eine Anzahl Chriſten zu Slaven gemacht und weggeſchleppt, das Land in eine Wüſte verwandelt und noch viele andere tollkühne Grauſamkeiten ausgeübt hatte, kehrte er nach den Küſten des Caspiſchen Meeres zurück und fuhr auch da fort, gegen die dortigen Völkerſchaften zu wüthen und die Chane, die ihren Antheil friedlich verwalteten, Uns zugethan waren und Unſern Handel begünſtigten, zu verfolgen.

So verwegene Unternehmungen, die alles, was auf das Anſehen, den Nutzen und Vortheil Unſers Reichs Beziehung hat, untergraben, und die Frechheit, womit an die angrenzenden und ſogar an die Uns unterwürfigen Beherrſcher Fermane erlaſſen wurden, die ganz deutlich nur darauf abzwecken, die ruhige Grenze aufzuwiegeln, den daſelbſt herrſchenden Frieden und das gute Vernehmen auszurotten und alle zuvor zwiſchen beiden Reichen getroffene nützliche und vortheilhafte Vergleiche umzuſtürzen — alles dieſs legt Uns die zwar harte, aber unvermeidliche Pflicht auf, einem ſolchen Verfahren mit allem dem Nachdruck, der zu der Vereitlung deſſelben erforderlich iſt, zu begegnen. Wir haben daher, im Vertrauen auf den Beyſtand des Allerhöchſten, der Unſere gerechten Unternehmungen ſtets beglückte, aus Rückſicht auf Unſere eigene Würde und das Wohl Unſers Reichs, das ſo oft durch den gedachten Ruheſtörer gelitten hat, wie auch aus Vorſorge für die Sicherheit Unſerer Grenzen und derjenigen Fürſten, die ſich Unſerm Schutze ergeben haben, endlich aufgefordert durch die Stimme Unſers menſchenfreundlichen Herzens, an das ſich ſelbſt die Blutsverwandte des Grauſamen wendete, und durch die Bitte des Zars von Kartalinien und Ka-

chetien

chetien und vieler gut gefinnten Chane und Beherrfcher 1796
Dahiftan's, die Uns um Schutz und Beyftand anflehe-
ten, den Befehl gegeben, dafs ein beträchtlicher Theil Unferer Land- und Seemacht, unter der Anführung Unfers lieben, getreuen Wallerjan Subow, Grafen des Römifchen Reichs, General-Lieutenants Unferer Armee, Unfers General-Adjutanten, Second Majors des Ismailowfchen Regiments der Leibgarde, Ritters der Orden des heiligen Apoftel Andreas, Alexander Newsky und des Militair-Ordens des heiligen Georgs, wie auch des Preufsifchen fchwarzen und rothen Adler-Ordens, nach der Perfifchen Grenze marfchiren folle, um allen ferneren übeln Folgen vorzubeugen, die aus der Erweiterung und Verftärkung der Gewalt entftehen könnten, welche der wüthende und tückifche Aga Mahomed Chan fo widerrechtlich an fich geriffen hat, der fich jetzt öffentlich als ein Feind Rufsland's zeigt und auf die wildefte Art alle Traftaten zernichtet, durch welche, auffer der Sicherheit Unferer Grenzen, Unfern Unterthanen ein allgemeines Vorzugsrecht, als Erfatz für die Abtretung der Perfifchen Provinzen bedungen war, welche die fiegreichen Waffen, Kaifer Peters des Grofsen glorreichen Andenkens erobert hatten. Der gierige Aga Mahomed Chan hat nicht nur feine Mitherrfcher, die mit ihm gleiche Rechte und zum Theil fogar die gegründetften Anfprüche auf höheres Anfehen hatten, in fein drückendes Sklavenjoch zu zwingen gefucht, fondern auch Privatperfonen der Frucht ihrer Arbeit, ihrer wohl erworbenen Befitzungen aller Art, ja bisweilen fogar des Lebens beraubt. Am Ende wagte er, durch Hinterlift und Drohungen die friedfamen und Uns ergebenen Beherrfcher, von denen viele Unfern Schutz und Unfere Gnade genoffen hatten, aufzuwiegeln, und fie anzureitzen, blind gegen ihren eigenen Vortheil, wider Unfer Reich aufzutreten.

Unfere Hauptabficht bey der Bekanntmachung Unfers Entfchluffes und bey der hinreichenden Erläuterung der wichtigen Beweggründe, die Uns zu jenem Entfchluffe antrieben, geht dahin, alle Einwohner des Perfifchen Reichs, jedes Standes und jeder Würde, jeder Religion und jedes Gefchlechts, fo wohl Eingeborne als Fremde, nicht minder die Georgier als Armenier, und andere Bewohner diefer Gegenden, fo wie überhaupt

Die Gerechtigkeit Unserer Unternehmung läfst Uns 1796
aber hoffen, dafs nicht nur niemand aufs neue dem erwähnten Feinde beytreten wird, sondern dafs vielmehr selbst diejenigen, die bisher durch List oder Gewalt auf seine Seite gezogen worden sind, seiner quälenden Herrschaft entsagen und sich, da sie unter dem Schatten Unserer Waffen eine sichere Freystadt finden können, mit Unsern Kriegern vereinigen werden, um zu der völligen Bezwingung des Aga Mahomed Chan, zu der Wiederherstellung des friedlichen Zustandes des Persischen Reichs und zu der abermaligen Begründung der völligen Macht, Unabhängigkeit und Freyheit eines jeden einzelnen Beherrschers mitzuwirken. Bey dieser Voraussetzung versichern Wir gleichfalls auch allen denen, die ihre Verirrung einsehen und bereuen, oder denen, die mit Gewalt von Unserm Feinde unterjocht worden sind, die unveränderliche Verbindlichkeit Unsers Kaiserlichen Worts, dem zu Folge sie, wenn sie sich unter den Schutz Unsers Kriegsheers begeben, nicht nur freundschaftlich von demselben aufgenommen, sondern auch auf das grofsmüthigste für ihre gute Gesinnung belohnt werden sollen.

Damit alle diese wohlthätigen Anordnungen, die hier weitläuftig genug angezeigt sind, jedermann bekannt würden und niemand sich mit Unwissenheit ausreden könne, so haben Wir befohlen, dafs dieses Unser Kaiserliches Manifest, mit Unserer Unterschrift, in die verschiedenen, in jener Gegend gebräuchlichen Sprachen übersetzt, gedruckt und so wohl im Persischen Gebiete, als auch in den daran stofsenden Grenzen zu jedermanns Wissenschaft gebracht werde. Wir rufen nochmals alle Bewohner der dortigen Gegend, jedes Standes und jeder Würde, auf, den glücklichen Ausgang Unserer Unternehmungen, die auf den beiderseitigen Nutzen und auf die Wohlfahrt beider Theile abzwecken, zu befördern, in welcher Hofnung Wir sie alle Unserer Kaiserlichen Huld und Gnade versichern. Gegeben zu St. Petersburg den März im Jahre 1796 nach Christi Geburt; Unserer Regierung aller Reussen im 35sten, Taurien's aber im 15ten Jahre.

Das Original ist von Ihrer Kaiserlichen Majestät eigenhändig folgendermaafsen unterschrieben:

CATHARINA.

75.

1796 *Convention Emellan Konunga-Riket Swerige och Republiken Genua, Uprättad och afslutad, på ena sidan af Hans Swenska Majestäts Commissaire Plenipotentiaire och Chargé d'Affaires wid de Italienske Hof och Stater, Protocolls-Secreteraren Johan Claes Lagerswärd, och på andra sidan, af Republiken Genuas Ministre Plenipotentiaire och Stats-Secreterare Felix Hyacint Gianelli Castiglioni.*

(*D'après l'imprimé fait à Stockholm de l'imprimerie royale 1796 4.*)

Hans Majit Konungen i Swerige &c. &c. &c., och Republiken Genua, lika mone om råttwisans grundsatser, som ôfwertygade om den nytta almånna såkerheten tilkommer, genom deras bestraffande som ôfwerträda Lagarne, hafwa godtfunnit at undanrödja de hinder, som mota detta helsosamma åndamål, och derföre befullmägtigat, Hans Swenska Majestät, underteknad Commissaire Plenipotentiaire och Chargé d'Affaires wid de Italienske Hof och Stater, Protocolls-Secreteraren Johan Claes Lagerswärd, och Republiken Genua, underteknad Ministre Plenipotentiaire och Stats-Secreterare Felix Hyacint Gianelli Castiglione, för at ôfwerlägga och ôfwerenskomma om utlefwerering å ômse sidor af brottslige och rymmare of hwad namn de wara må, på de wilkor och på sätt nedanstående Artiklar utstaka.

Art. I.

Swenske Consulerne eller Vice-Consulerne, och der sådane ej finnas, Coopvaerdie Skepparne på de Swenske Fartyg, som wistas i Genuesiske Republikens Hamnar eller på Des Redder, böra wid första påfordran af

75.

Convenzione fra Il Regno di Svezia e la Serenissima Republica di Genova, stabilita e fissata, per l'una parte dal Commissario Plenipotenziario ed Incariacato d'Affari di Sua Maestà Suedese presso le Corti e Stati d'Italia il Segretario di Protocollo Giovanni Glaudio Lagersvard, e per l'altra parte dal Ministro Plenipotenziario della Serenissima Republica di Genova il Segretario di Stato Felice Giacinto Gianelli Castiglioni. 1796

(Publiée à Stockholm le 23. Avril 1796.)

Sua Maestà Il Re di Svezia &c. &c. &c., e la Serenissima Republica di Genova, egualmente animati dai principj di giustizia, e convinti dell'utilità che risulta dalla punizione di quelli che contravengono alle leggi stabilite, avendo giudicato a proposito di togliere qualunque ostacolo che si opponga a questo fine salutare, hanno autorizzato, Sua Maestà Suedese, il sottoscritto Commissario Plenipotenziario ed Incaricato d'Affari presso le Corti e Stati d'Italia, il Segretario di Protocollo Giovanni Claudio Lagersvärd, e la Serenissima Republica di Genova, il sottoscritto Ministro Plenipotenziario e Segretario di Stato Felice Giacinto Gianelli Castiglione, di concertare e convenire di una restituzione reciproca dei malfattori e disertori di qualumque denominazione, sotto li Articoli e condizioni seguenti.

Art. I.

Li Consoli e Vice-Consoli di Suezia, e dove non ve ne fossero, li medesimi Capitani e Padroni dei bastimenti di bandiera Suedese esistenti nei Porti, Spiaggie o Seni marittmi del Genovesato, dovranno far conse- Extradition de Criminels.

1796 af Republikens Regering eller Des Embetsmän låta utlefwerera alla brottsliga af hwad förbrytelse det wara må, och på hwad tid som helst de den föröfwat i Genuesiska Landet, hwilka flyktat til nämnde Fartyg, wälförståendes at inge Besökare eller så kallade Birrer må nalkas nämnde Fartyg, utan endast Soldater, eller der de ej finnas, Genuesiske Land-Milicen, för hwilke Soldater eller Land-Milice det blifwer tillåtet at gå om bord på Swenske Fartyg, dock med samtycke af Consuler, Vice-Consuler, och der sådane ej finnas, af sjelfwe Coopvaerdie-Skepparne, på det at Consulen eller Vice-Consulen på den ort der sådan finnes, må tilse at ordning bibehålles på det Fartyg der eftersökning sker.

ART. II.

Consulerne eller Vice-Consulerne, och i deras frånwaro Skepparne på Swenske Fartyg böra låta utlefwerera eller återlemna til Republiken alla rymmare från densamma, hwilke likwäl, såwida de ej förbrutit sig annorlunda än genom rymmandet, skola wara straffrie, men hwilke, om de eljest begått et brott, skola såsom brottslige utlefwereras, och som sådane wara straff underkastade, dock icke i anseende til rymningen, emedan härigenom öfwerenskommes at ej allenast Soldater, utan och Arrestanter och Republikens Galere-Slafwar i sådant hänseenden från straff förskonas.

ART. III.

Då rymmare utlefwereras, böra ock återlemnas de gewär och kläder som de medfört, och om de äro tjufwar, skal likaledes återställas alt hwad som befinnes at de hafwa fört om bord på Swenske Fartyg.

ART. IV.

Alt hwad som innehålles i föregående tre Artiklar, skal på lika sätt i akt tagas af Genuesiske Fartyg i Swenske Hamnar, på Swenske Redder, eller hwar det wara må under Hans Swenske Majestäts Herrawälde, så at all likstämmighet häruti i akt tages, utan den minsta åtskilnad.

ART.

guare alla prima richiesta del Governo della Republica, 1796
o Giusdicenti della Medesima, tutti e qualumque Rei di qualumque delitti in qualunque tempo comessi nei Territorj del Genovesato, che si fossero rifugiati in detti bastimenti, ben'inteso che non debbano avvicinarsi a detti bastimenti Birri di sorta alcuna, ma solamente Soldati, e dove non ve ne fossero le Milizie del Genovesato, a quali Soldati o Milizie sarà permesso l'ingresso nei bastimenti di bandiera Svedese, sempre però col preventivo consenso dei Consoli o Vice-Consoli, e dove non ve ne fossero dei medesimi Capitani o Padroni di tali bastimenti, affinche possa assistere il Console o Vice-Console in quel porto ove se ne trova per vegliare al buon'ordine a bordo del bastimento ove si farà la perquisizione.

ART. II.

Extradition de Deserteurs.

Li Consoli o Vice-Consoli, e in mancanza loro i medesimi Capitani o Padroni dei bastimenti di bandiera Suedese, dovranno far consegnare ossia restituire alla Republica i disertori della Medesima, i quali non avendo altro delitto che quello della diserzione, dovranno essere esenti da castigo, ma se avessero comesso qualche altro delitto, saranno consegnati come rei, e come tali saranno soggetti a castigo, che non potrà estendersi alla diserzione, giacche riguardo a questa dovranno sempre essere esenti da castigo non solamente li soldati, ma ancora li buonavoglia, forzati o schiavi che disertassero dalle Galere della Republica.

ART. III.

Leur equipage.

Restituendo li disertori, si restitueranno ancora le armi e vestiario co'quali fossero disertati, e trattandosi di rei di furto, si restituerà ancora tutto quello che si trovasse fosse stato da loro portato a bordo de'bastimenti di bandiera Suedese.

ART. IV.

Reciprocité de ces articles.

Tutto quanto si è detto nei tre precedenti articoli dovrà praticarsi egualmente per parte de'bastimenti di bandiera Genovese esistenti nei Porti, Spiaggie o Seni marittimi di Suezia, o altri Dominj di Sua Maestà Suedese, di modo che sia perfettamente reciproco senza la menoma disparità.

 ART.

1796

ART. V.

Swenska Consulen i Genua bör om denna Convention underrätta sine Vice-Consuler på Genuesiske wåstra och östra kusterne, samt så föranstalta at den blifwer meddelad Skepparne af de Swenske Fartyg, som ankomma, uti Genuesiske Hamnar, hwilket likaledes bör ske på Republikens wägnar i Swenske Hamnar eller ehwar helst annars under Kongl. Majestäts Herrwälde, i anseende til Genuesiske Consuler, Vice-Consuler och Skeppare, så at denna Författning må tjena til lika efterfölgd å ömse sidor.

ART. VI.

Likaledes skal weder börande Befälhafware i den Hamn, hwarest någondera af de contraherande Stateres Fartyg sig befinner, lemna nödigt biträde, wid första ansökning, som derom göres af Nationens Consul eller Vice-Consul, til arresterandet af brottslige, som begått förbrytelse om bord på nämnde Fartyg och i land flykrat; I sådan händelse skal Regeringen låta bewaka i wanlige och tjenlige fängelser sådane brottslige, för at antingen låta dem öfwerantwardas til behörige Domstolar der brottet bör undersökas, eller låta dem undergå straff för de fel, som de begått om bord på deras Nations Fartyg, alt detta emot godtgörande af kostnaderne, som komma at af Consulen betelas ända til den tid, då fångarne lemnas til hans disposition.

ART. VII.

De cotraherande skola icke tillåta at någon af Besättningen på de Fartyg, den ena eller andra Nationen tilhörige som befinnas i den andra Nationens hamnar, bortlokas, förföras eller wärfwas; och när så skulle händat skola Magistraterne eller Officerarne, til hwilka Consulen, Vice Consulen, Skepparen eller Fartygets Commissionair deremot anförer klagomå lemna skyndsamt och kraftigt biträde til ertappandet och återombord förandet af den Sjöman, som således undankommit.

ART. VIII.

Och aldenstund denna Convention ock bör sträcka sig til utlefwererandet å ömse sidor af dem i lifsfak brottslige äro, såsom store tjufwar och mördare, hwilka fly om bord på Konnungens eller Republikens Krigsskepp,

1796

ART. V.

Il Console di Suezia in Genova dovrà instruire di questa Convenzione i suoi Vice-Consoli nelle due Riviere di Ponente e Levante, disponendo ancora che si notifichi ai Capitani e Padroni dei bastimenti di bandiera Suedese che approdassero nei Porti del Genovesato, e lo stesso dovrà praticarsi per parte della Republica nei Porti di Svezia ed altri Dominj di Sua Maestà, coi Consoli, o Vice-Consoli, Capitani o Padroni Genovesi, in modo che questa providenza sia perfettamente reciproca. Publication.

ART. VI.

Egualmente il Governo del Porto in cui si trova un bastimento mercantile di Una delle Parti contrattanti accorderà man'forte per l'arresto di qualunque delinquente fuggitivo, alla prima richiesta del Console o Vice-Console della Nazione, il quale avesse comesso qualche delitto al bordo del detto bastimento, e che si fosse salvato a terra. Il Governo si presterà a far custodire nelle prigioni ordinarie e convenienti li rei, sia per tradurli ai Tribunali territoriali che devono conoscere del delitto, sia per la punizione di qualche disordine comesso a bordo dei bastimenti di loro Nazione, mediante il buonificamento delle Spese che saranno a carico del Console fino a che questi prigionieri saranno a sua disposizione. Maniſeſte accordée aux Consuls.

ART. VII.

Le Due Parti contrattanti non permetteranno che si suborni, seduca o s'arruoli persona degl' equipaggi de' bastimenti di una di Esse che si trovassero nei Porti della dominazione dell'altra; ed in simil caso li Magistrati ed Ufficiali a'quali ricorresse il Console, Vice-Console, o il Capitano istesso, o il suo raccommandatario daranno pronta ed efficace assistenza per ritrovare e rimettere a bordo il Marinaro che si fosse sottratto. On ne débauchera par l'équipage.

ART. VIII.

E siccome questa Convenzione deve estendersi alla reciproca consegna de' rei di delitti capitali, come sono i ladri di furti gravi e gli assassini, che si rifugiassero in bastimenti da guerra tanto di Sua Maestà che della Re- Vaisseaux de guerre.

1796 ſkepp, altſå må den ock lånda til efterrättelſe för de Befålhafwande på dylika Skepp; och i anſeende til Swenſke Krigsſkep ſkal Republiken å ſin ſida iakttaga detſamma hwarje gång någon brottſlig blifwer återfordrad. Dock ſkal Befålhafwarens heders-ord och förſäkran ſåſom Konungens Officerare ware tillräckligt bewis at den brottſlige icke befinnes om bord. Och når i detta hånſeende blifwer nödigt at något anmåla til Befålhafwarne på Konungens Skep, då de ſamma til Genua ankomma, bör ſådant ſke genom Konungens Miniſtre derſtädes, eller når dylik Konungens Befullmågtigade Ombudsman icke finnes på ſtället, då må det ſke genom Conſulen eller Vice-Conſulen ſåſom annars når det angår Coopvaerdie-Skepparne.

Art. IX.

Rymmare och Galere-ſlafwar böra återſtällas til Republiken, och likaſå til Kongl. Majeſtåts Krigsſkepp alla ſlags Rymmare, Soldater, Båtsmån eller andre hörande til ſamme Skepp ſom ſkulle hafwa flyktat i land i Republiken, eller på Genueſiſke Galerer, och på Genueſke Kopmans-Fartyg i Republikens Hamner och på Des redder och der wiſa ſig eller annars fördolde komma at uptäkas.

Werkſtålligheten af alt hwad ſålunda i deſse Articlar år faſtſtåldt och afſlutadt, ſkal taga ſin början en månad efter underteknandet håraf.

Denna Convention år redan gillad af Hans Majeſtåt Konungen i Swerige och af Republiken Genua, i följe hwaraf, och på det at denſamma må åga des fulla kraft och werkan, hafwe wi ofwannåmnde Commiſſaire Plenipotentiaire och Miniſter Plenipotentiaire den underſkrifwit ſamt met wåre Signetens underſåttande bekråftat.

Genua den 13 dagen uti Martii Månad År Et Tuſende Sjuhundrade Nittio Sex efter Chriſti Börd.

(L. S.) Joh. Claes Lagersvård.

(L. S.) Felix Hyacint Ganelli Castiglione.

Republica, dovranno intenderlo così li Comandanti di 1796
detti bastimenti, a' quali sarà passato dalla Republica il corrispondente uffizio, sempre che venga riclamato qualche reo, senza che sia necessaria altra sicurezza di non esistere a bordo il delinquente se non quella di affermarlo così il Comandante del bastimento da guerra come ufficiale del Rè ed uomo d'onore; E occorrendo far qualche avvertenza su questo punto ai Comandanti dei bastimenti da guerra di Sua Maestà quando approdassero al Porto di Genova, questo dovrà eseguirsi dal Ministro di Sua Maestà verso la Republica, a meno che non vi si trovasse simile Agente diretto di Sua Maestà, che allora potrà eseguirsi dal Console o Vice-Console come ai Capitani e Padroni dei bastimenti mercantili.

Art. IX.

Riguardo ai disertori, buonavoglia e schiavi dovranno restituirsi alla Republica, e reciprocamente ai bastimenti da guerra di Sua Maestà ogni sorta di Disertori, Soldati, Marinari, e qualunque altri individui di detti bastimenti che fugissero in terra della Republica, oppure a bordo delle Galere, e a bordo de' bastimenti mercantili Genovesi ne' Porti, Spiaggie o Seni marittimi della Republica, ove si manifestassero, o stando nascosti venissero ad essere scoperti. Deserteurs été fur vaisseaux de guerre.

L'esecuzione di quanto resta fissato e convenuto in questi articoli dovrà cominciare un mese dal giorno in cui saranno rispettivamente firmati.

Questa Convenzione è stata preventivamente approvata da Sua Maestà Suedese, e dalla Serenissima Republica di Genova, in virtù di che, e ad effetto che abbia la dovuta forza e vigore Noi sopradetti Commissario Plenipotenziario e Ministro Plenipotenziario la firmiamo, e la sigilliamo col Sigillo delle nostre armi.

Genova il giorno Tredici di Marzo l'Anno Mille Sette Cento Novanta Sei doppo la nascita del Signore.

(L. S.) Giovanni Claudio di Lagersvård.
(L. S.) Felice Giacinto Gianelli Castiglione.

76.

1796 *Explanatory Article added to the treaty of commerce and navigation between Great Britain and the United States of America, concluded the 4. May 1796.*

4. May.

(*Coll. of State Papers* Vol. V. p. 295.)

A Proclamation, by George Washington, Prefident of the United States of America.

Whereas an explanatory article, to be added to the treaty of amity, commerce, and navigation, between the United States and his Britannic Majefty, was concluded and figned at Philadelphia, on the 4th day of May laft, by Timothy Pickering, Efq. fecretary of ftate, on the part of the United States, and by Phineas Bond, Efq. the commiffioner of his Britannic Majefty; which explanatory article is in the words following:

Explanatory Article.

Whereas by the third article of the treaty of amity, commerce, and navigation, concluded at London on the nineteenth day of November, one thoufand feven hundred and ninety-four, between his Britannic Majefty and the United States of America, it was agreed that it fhould at all times be free to his Majefty's fubjects, and to the citizens of the United States and alfo to the Indians dwelling on either fide of the boundary line affigned by the treaty of peace to the United States, freely to pafs and repafs, by land or inland navigation, into the refpective territories and countries of the two contracting parties on the continent of America (the country within the limits of the Hudfon Bay Company only excepted) and to navigate all the lakes, rivers, and waters thereof, and freely to carry on trade and commerce with each other, fubject to the provifions and limitations contained in the faid article:

And

76.

Article explicatoire du traité d'amitié, de commerce et de Navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique conclu et ſigné le 4. May 1796. 1796 4. May.

(Traduction privée.)

Proclamation de George Waſhington, Préſident des Etats-Unis d'Amérique.

Comme un article explicatoire, à ajouter au traité d'amitié, de commerce & de navigation entre les Etats-Unis & S. M. Britannique, a été conclu & ſigné à Philadelphie le 4 du mois de May paſſé par Thimotée Pickering Eſq. ſecretaire d'état de la part des Etats-Unis, & par Phineas Bond, Eſq., commiſſaire de S. M. Britannique, lequel article explicatoire eſt conçu dans les termes ſuivans:

Article explicatoire.

Comme par le troiſième article du traité d'amitié, de commerce & de navigation, ſigné à Londres le 19. Novembre 1794 entre S. M. Britannique & les Etats-Unis d'Amérique, il fut convenu, qu'il ſerait libre en tout tems aux ſujets de Sa Majeſté & aux citoyens des Etats-Unis, & de même aux Indiens demeurant de l'un ou l'autre coté de la ligne de demarcation aſſignée aux Etats-Unis par le traité de paix, de paſſer & repaſſer librement par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires & contrées reſpectives des deux Puiſſances contractantes ſur le continent d'Amérique (en exceptant ſeulement le diſtrict ſitué entre les limites de la Compagnie de la Baye de Hudſon) & de naviguer ſur tous les lacs, rivières & eaux qui s'y trouvent, & d'exercer librement le trafic & commerce réciproque, ſauf les précautions & reſtrictions renfermées dans le dit article;

1796 *And whereas, by the eighth article of the treaty of peace and friendship concluded at Grenville, on the third day of August, one thousand seven hundred and ninety-five, between the United States, and the nations or tribes of Indians called the Wyandots, Delawares, Shawanoes, Ottawas, Chippewas, Putawatimies, Miamis, Eel River, Weeas, Kickapoos, Kiankashaws, and Kaskaskias, it was stipulated that no person should be permitted to reside at any of the towns or hunting camps of the said Indian tribes as a trader, who is not furnished with a license for that purpose, under the authority of the United States; which latter stipulation has excited doubts whether in its operation it may not interfere with the due execution of the said third article of the treaty of amity, commerce, and navigation; and it being the sincere desire of his Britannic Majesty, and of the United States, that this point should be so explained as to remove all doubts, and promote mutual satisfaction and friendship: and for this purpose his Britannic Majesty having named for his commissioner, Phineas Bond, Esq., his Majesty's consul general for the middle and southern states of America (and now his Majesty's chargé d'affaires to the United States); and the President of the United States having named for their commissioner Timothy Pickering, Esq. secretary of state of the United States, to whom, agreeable to the laws of the United States, he has entrusted this negotiation: they, the said commissioners, having communicated to each other their full powers, have, in virtue of the same, and conformably to the spirit of the last article of the said treaty of amity, commerce, and navigation, entered into this explanatory article, and do by these presents explicitly agree and declare: That no stipulations in any treaty subsequently concluded by either of the contracting parties with any other state or nation or with any Indian tribe, can be understood to derogate in any manner from the rights of free intercourse and commerce secured by the aforesaid third article of treaty of amity, commerce, and navigation, to the subjects of his Majesty, and to the citizens of the United States, and to the Indians dwelling on either side of the boundary line aforesaid; but that all the said persons shall remain at full liberty freely to pass and repas, by land or inland navi-*

Et comme par le huitième article du traité de paix 1796
& d'amitié conclu à Grenville le 3. Août 1795 entre les Etats-Unis & les Nations ou peuplades d'Indiens appellées les Wyandots, Delawares, Shawanees, Ottowas, Chippewas, Putawantimies, Miamis, Eel River, Weeas, Kickapoos, Kiankashaws & Kaskaskias, il fut stipulé, qu'il ne ferait permis à personne de resider dans aucune des villes ou camps de chasse desdites peuplades d'Indiens en qualité de commerçant, n'étant pas muni d'une permission à cet égard, sous autorité des Etats-Unis, & que cette dernière stipulation a fait naitre des doutes, si dans son exécution elle ne pourrait porter atteinte à l'exécution convenable du dit 3eme Article du traité d'amitié, de commerce & de navigation, S. M. Britannique & les Etats-Unis, desirant sincèrement que ce point put être expliqué de manière à éloigner tous doutes & à promouvoir la satisfaction & l'amitié réciproques: & S. M. Britannique ayant nommé à cette fin pour son commissaire Phineas Bond Esq. Consul général de Sa Majesté pour les états du milieu & du Sud de l'Amérique (& actuellement son chargé d'affaires près les Etats-Unis) & le Président des Etats-Unis ayant nommé pour leur commissaire Pimothée Pickering Esq. secretaire d'état des Etats-Unis, auquel, conformement aux loix des Etats-Unis, il a confié cette negociation; les dits commissaires après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleinpouvoirs, ont en vertu de ceuxci, & conformément au dernier article du dit traité d'amitié de commerce & de navigation negocié cet article explicatoire & conviennent & déclarent expressément par les présentes: Qu'aucunes stipulations dans quelque traité subsequent conclu par l'une des deux parties contractantes avec quelque autre état ou nation, ou avec quelque peuplade Indienne, ne peut être entendu déroger en quelque manière aux droits d'entrecours & de commerce libre assurés, par le susdit 3eme Article du traité d'amitié, de commerce & de navigation, aux sujets de Sa Majesté, & aux citoyens des Etats-Unis, & aux Indiens habitant d'un côté ou de l'autre de la ligne de démarcation susdite; mais que toutes les dites personnes conserveront la pleine liberté de passer & repasser par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires & contrées respectives des parties contractantes de l'un ou l'autre côté de la dite ligne de démarcation, & exercer libre-

1796 *navigation, into the respective territories and countries of the contracting parties, on either side of the said boundary line, and freely to carry on trade and commerce with each other, according to the stipulations of said third article of the treaty of amity, commerce, and navigation.*

This explanatory article, when the same shall have been ratified by his Majesty and by the president of the United States, by and with the advice and consent of their senate, and the respective ratifications mutually exchanged, shall be added to and make a part of the said treaty of amity, commerce, and navigation, and shall be permanently binding upon his Majesty and the United States.

In witness whereof we, the said commissioners of his Majesty the King of Great Britain and the United States of America, have signed this explanatory article, and thereto affixed our seals. Done at Philadelphia, this fourth day of May, in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-six.

(L. S.) *P. Bond.*
(L. S.) *Timothey Pickering.*

And whereas the said explanatory article has by me, by and with the advice and consent of the senate of the United States on the one part, and by his Britannic Majesty on the other, been duly approved and ratified, and the ratifications have since, to wit, on the sixth day of October last, been duly exchanged; now therefore, to the end that the said explanatory article may be executed and observed with punctuality and the most sincere regard to good faith on the part of the United States, I hereby make known the premises, and enjoin and require all persons bearing office, civil or military, within the United States, and all others, citizens or inhabitants thereof, or being within the same, to execute and observe the said explanatory article accordingly.

In testimony whereof I have caused the seal of the United States to be affixed to these presents, and signed the same with my hand.

Given at the city of Philadelphia, the fourth day of November, in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-six, and of the Independence of the United States of America the twenty-first.

(L. S.) George Washington.
By the President, Timothy Pickering.
Secretary of State.

librement le trafic & commerce réciproque, conformément aux ſtipulations du dit article troiſième du traité d'amitié, de commerce & de navigation. 1796

Cet article explicatoire, lors qu'il aura été ratiflé par Sa Majeſté & par le préſident des Etats-Unis, par & avec l'avis & le conſentement de leur ſénat, & lorsque les ratifications reſpectives auront été échangées, ſera ajouté au dit traité d'amitié, de commerce & de navigation & en fera part & ſera perpétuellement obligatoire pour Sa Majeſté & les Etats-Unis.

En foi de quoi nous, les dits commiſſaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande Brétagne & des Etats-Unis d'Amérique, avons ſigné le préſent article explicatoire & y avons appoſé nos cáchêts. Fait à Philadelphie ce 4. de May de l'an de notre Seigneur 1796.

(L. S.) P. Bond.
(L. S.) Timothée Pickering.

Et comme le dit article explicatoire a été duement approuvé & ratifié par moi, par & avec l'avis & le conſentement du ſenat des Etats-Unis d'une part, & par Sa Majeſté Britannique de l'autre, & que les ratifications ont été duement échangées depuis, ſavoir le 6. Octobre dernier: c'eſt pourquoi, afin que le dit article explicatoire puiſſe être exécuté & obſervé ponctuellement avec l'égard le plus ſincère à la bonne foi, de la part des Etats-Unis, je fais connaitre par la préſente ce qui précède; & enjoins & demande à toutes les perſonnes revetues d'emplois civils ou militaires, dans les Etats-Unis, & à tous les autres, citoyens ou habitans d'iceux, ou qui s'y trouvent, d'exécuter & d'obſerver en conſéquence le dit article explicatoire.

En foi de quoi j'ai fait appoſer le ſceau des Etats-Unis à ces préſentes, & les ai ſignées de ma main.

Donné en la ville de Philadelphie le 4. Novembre de l'an de notre Seigneur 1796 & de l'independance des Etats-Unis d'Amerique le 21ème.

(L. S.) George Washington.

Par le Préſident

Thimothee Pickering.
Secretaire d'etat.

77.

1796 13. May. *Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare le Port de Lisbonne Port-franc; en date du 13. May 1796.*

(*Traduit de Coll. of State Papers* T. V. P. 8.)

Donna Maria, par la grace de Dieu, Reine de Portugal, des Algarves &c. &c. &c.

Soit notoire à tous ceux à qui cette loi parviendra, qu'ayant pris dans ma royale confidération le nombre & l'importance des avantages qui refulteroient neceffairement pour le commerce des fujets de ces royaumes & de leurs domaines de l'etabliffement d'un *Port-franc;* & qu'étant bien inftruite que le port de Lisbonne par fa fituation, fa fureté & la facilité de la navigation vers l'Océan eft préferable à ceux des autres nations qui ont adopté de femblables établiffemens; en me conformant à l'opinion de mon bureau royal de commerce, d'agriculture, de manufactures & de navigation de ces royaumes & de leurs domaines, & à celle d'autres perfonnes de mon confeil bien inftruites & zêlées pour le bien de mon fervice royal & de l'utilité publique — c'eft ma volonté & je juge à propos de former & d'etablir à Junquiera près de la ville de Lisbonne un port franc, qui fortira fon effet entier & convenable depuis le 1 jour de Janvier de l'année prochaine 1797, ayant deftiné pour fon exercice & pour fervir de depôt les maifons & magazins du fort St. Jean, avec le terrein y attenant, pour y conftruire les bâtimens qui feroient neceffaires dans la fuite, pour y recevoir & depofer tous les biens & marchandifes de quelque genre ou qualité que ce foit, venant tant des contrées étraugères (en exceptant pour le prefent le fucre & le tabac) que de ports nationaux fitués au de là du Cap de Bonne Efperance, à l'effet de pouvoir, au choix des propriétaires des dits biens, en être difpofé pour la confommation intérieure du royaume, pourvu qu'ils foient qualifiés pour l'entrée légitime, & en payant les droits de douanes aux differens bureaux de douâne, ou de pouvoir être exportés pour les ports étrangers,

ou

ou nationaux ſitué au delà du Cap de bonne Eſperance, en payant ſeulement pour le benefice de mon revenu royal, pour la protection &. dépôt, le droit d'un p. Cent de leur valeur fixée par le connoiſſement que produiront les capitaines des vaiſſeaux ou leurs conſignataires, & qu'ils ſigneront & certfieront par ferment; la liberté d'affranchir (*frankin?*) continuant cependant comme ci-devant pour tous les vaiſſeaux qui le demanderont conformement aux règles etablies par les bureaux de douane de cette ville; en ſupprimant tous autres droits & revoquant toutes diſpoſitions quelconques qui pourraient s'oppoſer ou porter atteinte à la liberté & franchiſe qui doivent former les avantages de cet établiſſement. 1796

De plus pour exciter & avancer dans cette capitale une concurrence & abondance d'articles de première neceſſité, je juge à propos de declarer, que tous les genres de grains, viandes & nourriture qui ſont libres de droits d'entrée ne jouiront non ſeulement de la libre franchiſe d'exportation, mais ſeront auſſi libres du payement de la ſusdite contribution impoſée ſur d'autres biens, & continueront à être reçus & expédiés par les mêmes departemens que par le paſſé.

En cas qu'il arrivat que la couronne de Portugal dut entrer en guerre (ce qu'à Dieu ne plaiſe) avec quelque Puiſſance dont les ſujets pourroient être intereſſés à des biens qui ſe trouvent dans le port franc, en y comprenant les ſusdits grains, viandes & nourriture, aucune ſaiſie, embargo, ſequeſtre ou repreſaille aura lieu à cet égard; mais au contraire ils reſteront dans la plus grande liberté & ſureté, comme ſi chaque individu les avait placés dans ſa propre maiſon, pour en diſpoſer comme il pourrait le juger le plus convenable à ſes interêts.

L'adminiſtration du ſus-dit port-franc ſera aſſujettie à la ſurintendance d'un controleur général avec les officiers ſubalternes neceſſaires que je jugerai à propos de nommer; & c'eſt ma volonté d'ordonner qu'il ſera independant de toute jurisdiction quelconque, & uniquement ſoumis au tribunal de mon bureau royal de commerce, par lequel ſeront donnés les ordres neceſſaires d'après les circonſtances ſurvenues, & portées à ma royale preſence toutes les repreſentations tendant à maintenir & conſerver inviolablement la bonne foi de

1796 de cet établiſſement en due conformité aux règlemens particuliers que j'ai fait faire pour la ſusdite adminiſtration & pour les officiers employés à la diriger, comme auſſi pour ſervir de guide pour tous les capitaines de vaiſſeaux & leurs conſignataires touchant leur conduite au ſujet de l'entrée & du chargement de tous les biens deſirant l'avantage du preſent établiſſement.

Donné au palais de Queliez le 13. May 1796.

78.

28. Avril. *Suspenſion d'armes, arrêtée le 28. Avril 1796. entre le Général en Chef de l'armée françaiſe en Italie, Neapolone Buonaparte et le Lieutenant-Général au ſervice de S. M. Sarde, La Tour de Cordan.*

(*Recueil gén. d. traités* p. 84. DE SCHWARZKOPF *recueil* p. 23. KOCH T. IV. p. 181. en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. III. P. II. p. 46* en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 135.)

ART. I.

Places qu'occuperont les Fr. Toutes les hoſtilités ceſſeront entre l'armée françaiſe en Italie & l'armée du Roi de Sardaigne, à dater du jour où les conditions ci-deſſous ſeront remplies, jusqu'à cinq jours après la fin des négociations pour parvenir à une paix définitive entre les deux Puiſſances, *ſavoir:* La place de Coni ſera occupée par les Français le 9. Floréal ou 28. Avril de la preſente année; la place d'Alexandrie le ſera également par les Français, en attendant celle de Tortone, le plutôt poſſible, au plus tard le 11. Floréal (30. Avril); laquelle place d'Alexandrie ne pourra être occupée par l'armée françaiſe que jusqu'à ce qu'on ait pu lui remettre la place de Tortone.

ART. II.

Art. II.

L'armée françaiſe reſtera en poſſeſſion de ce qu'elle a conquis, ſavoir: Tout le pays qui ſe trouve au-delà de la rive droite de la Sture jusqu'à ſon confluent dans le Tanaro, & de là ſuivant la rive droite de ce fleuve jusqu'à ſon embouchure dans le Pô, pour le tems que les troupes françaiſes occuperont Alexandrie: mais lorsque cette place ſera rendue aux troupes du Roi de Sardaigne pour l'occupation de celle de Tortore par les Français, la limite continuera du confluent de la Sture dans le Tanaro jusqu'à la hauteur d'Aſti ſur la rive droite du dit fleuve. Enſuite le grand chemin qui conduit à Nizza de la Paglia & de ce dernier lieu à Caſſini, ſervira de démarcation; de là paſſant la rivière de la Bormida ſous Caſſini, l'armée françaiſe ſera en poſſeſſion de la rive droite de la Bormida jusqu'à ſon embouchure dans le Tanaro, & enfin de là jusqu'au confluent de ce dernier fleuve dans le Pô.

Art. III.

La ville & la citadelle de Coni ſeront remiſes entre les mains des troupes françaiſes, ainſi que la ville & la citadelle de Tortone, avec l'artillerie & munitions de guerre & de bouche qui s'y trouvent & dont il ſera dreſſé inventaire; il en ſera de même pour la ville & la citadelle de Alexandrie, qui ſeront occupées proviſoirement par les Français jusqu'à ce qu'ils ſoyent en poſſeſſion de la place & citadelle de Tortone.

Art. IV. *)

Les troupes françaiſes auront la facilité de paſſer le Pô ſous Valence.

Art. V.

Il ſera accordé le paſſage par le chemin le plus court aux couriers, aides-des camps ou autres officiers que le Général en Chef de l'armée françaiſe voudrait envoyer à Paris, ainſi que pour le retour.

Art. VI.

Toutes les troupes, officiers & équipages de guerre à la ſolde du Roi de Sardaigne qui ſont partie de l'armée autri-

*) Cet article eſt omis dans le recueil de M. DE SCHWARZKOP.

1796 autrichienne en Italie feront comprifes dans la dite fuspenfion.

ART. VII.

Céva. La citadelle de Cèva fera remife ainfi que fon artillerie, munitions & vivres; fa garnifon fe retirera en Pièmont.

ART. VIII.

Artillerie Il fera dreffé dans les places de Coni & de Tortone ou celle d'Alexandrie occupée provifoirement, dans le cas où la place de Tortone ne pourra pas être remife dans le moment aux Français, un article détaillé de l'artillerie, armes ou telles munitions de guerre & de bouche dont la République françaife tiendra compte au Roi de Sardaigne; c'eft-à-dire de rendre l'artillerie & de payer au prix de l'eftimation les munitions foit de bouche, foit de guerre qui pourront être confommées. Il en fera de même pour Cêva.

Fait au quartier général à Chérasco, le 9. Floréal, l'an 4 de la République Françaife, 28. Avril 1796.

Signé: LATOUR, *Lieutenant-Général.*

COSTA, *Colonel.*

BUONAPARTE, *Général en chef de l'armée françaife.*

Certifié: le Général de divifion, chef de l'étatma or.

Signé: A. BERTHIER.

Pour copie conforme: le Général en de chef l'armée des Alpes.

Signé: KELLERMANN.

9.

79. *a.*

Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Françaiſe, conclu à Paris le 15. May 1796. 1796 17. May.

(*Recueil gén. d. traités* p. 96. DE SCHWARZKOPF *recueil* p. 118. KOCH T. IV. p. 187. en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. III. P. II. p. 47° en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796 T. I. p. 252.)

La République Françaiſe & Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, également animés du déſir de faire ſuccéder une heureuſe paix à la guerre qui les diviſe, ont nommé, ſavoir le Directoire exécutif, au nom de la République Françaiſe, le citoyen Charles Delacroix, Miniſtre des relations extérieures; & Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, MM. les chevaliers de Revel et de Tonſo, pour traiter, en leur nom, des clauſes & conditions propres à rétablir & à conſolider la bonne harmonie entre les deux Etats, lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ont arrêté les articles ſuivans:

ART. I.

Il y aura paix, amitié & bon voiſinage entre la République Françaiſe & le Roi de Sardaigne; toutes hoſtilités ceſſeront entre les deux puiſſances, à compter du moment de la ſignature du préſent traité. Paix.

ART. II.

Le Roi de Sardaigne révoque toute adhéſion, conſentement, ou acceſſion patente ou ſecrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République Françaiſe, à tout traité d'alliance offenſive ou défenſive qu'il pourrait avoir conclu contre elle avec quelque puiſſance ou Etat que ce ſoit. Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent, à aucune des puiſſances armées contre la France, à quelque titre & ſous quelque dénomination que ce ſoit. Le Roi renonce à la coalition

1796

ART. III.

Savoie Nice Tende et Beuil.

Le Roi de Sardaigne renonce pareillement & simplement à perpétuité, pour lui, ses successeurs & ayant cause, en faveur de la République Française, à tous droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende & de Beuil.

ART. IV.

Limites des deux états.

Les limites entre les Etats du Roi de Sardaigne & les départemens de la République Française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux, des montagnes & autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant au point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, duché d'Aoste & du Valais, à l'extremité des glacières ou Monts-maudits:

1) Les sommets ou plateaux des Alpes, au levant de Col-Mayor.

2) Le petit Saint-Bernard, & l'hôpital qui y est situé.

3) Les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du Col de Crésance & du Mont-Iserean.

4) En se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Calest & de Gros-Caval.

5) Le grand Mont-Cénis, & l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve.

6) Le petit Mont-Cénis.

7) Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonache du Val-des-Prés.

8) Le Mont-Genevre.

9) Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quieres de celle de Vaudois.

10) Le Mont-de-Viso.

11) Le Col-Maurin.

12) Le Mont de l'Argentière.

13) La Source de l'Ilbayette & de la Sture.

14) Les montagnes qui sont entre les vallées de Sture & de Gesso, d'une part; & celle de Saint-Etienne ou Tinea, de Saint-Martin ou Vezubia, de Tende ou de Roya, de l'autre part.

15)

15) La Roche-Bourbon, fur les limites de l'Etat de 1796
Gênes.

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire des dites communes, actuellement amies de la République Françaife, fe trouvaient placées hors de la ligne des frontières ci-deffus défignées, elles continueront à faire partie de la République, fans que l'on puiffe tirer contre elles aucune induction du préfent article.

Art. V.

Le Roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés déportés de la République Françaife, de s'arrêter ou de fejourner dans fes Etats; il pourra néanmoins rétenir à fon fervice les émigrés feulement des départemens du Mont-Blanc & des Alpes maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun fujet de plainte par des entreprifes ou manoeuvres tendantes à compromettre la fureté intérieure de la République. Emigrés.

Art. VI.

Le Roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobiliaire, qu'il pourrait prétendre exercer contre la République Françaife, pour des caufes antérieures au préfent traité. Actions mobiliaires.

Art. VII.

Il fera conclu inceffamment entre les deux puiffances un traité de commerce d'après des bafes équitables & telles qu'elles affurent à la Nation françaife des avantages au moins égaux à ceux dont jouiffent, dans les Etats du Roi de Sardaigne, les Nations les plus favorifées. Commerce.

En attendant, toutes les communications & relations commerciales feront rétablies.

Art. VIII.

Le Roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amniftie pleine & entière à tous ceux de fes fujets qui ont été pourfuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourraient leur avoir été fuscités à ce fujet, ainfi que les jugemens qui y font intervenus, font abolis; tous leurs biens meubles & immeubles, ou le prix d'iceux s'ils ont été vendus, leur feront reftitués fans delai; il leur fera loifible d'en difpofer, de rentrer & demeurer dans les Etats du Roi de Sardaigne, ou de s'en retirer. Amneftie

1796

ART. IX.

Sequeſtres. La République Françaiſe & Sa Majeſté le Roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du ſequeſtre de tous effets, revenus ou biens ſaiſis, confiſqués, détenus ou vendus ſur les citoyens ou ſujets de l'autre puiſſance, relativement à la guerre actuelle, & à les admettre reſpectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

ART. X.

Priſonniers. Tous les priſonniers reſpectivement faits ſeront rendus dans un mois, à compter de l'échange de ratification du préſent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades & bleſſés continueront d'être ſoignés dans les hôpitaux reſpectifs; ils ſeront rendus auſſitôt après leur guériſon.

ART. XI.

Paſſage. L'une des puiſſances contractantes ne pourra accorder paſſage ſur ſon territoire, à des troupes ennemies de l'autre puiſſance.

ART. XII.

Forteresses. Indépendamment des forteresses de Coni, Céva & Tortone, ainſi que du territoire qu'occupent & doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Aſſiette, de Suze, de la Brunette, du Chateau-Dauphin & d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence ſera ſubſtituée ſi le général en chef de la République Françaiſe le préfere.

ART. XIII.

Reſtitutions. Les places & territoire ci-deſſus déſignés ſeront reſtitués au Roi de Sardaigne auſſitôt la concluſion du traité de commerce entre la République & Sa Majeſté, de la paix générale, & de l'établiſſement de la lignedes frontières.

ART. XIV.

Pays occupés. Les pays occupés par les troupes de la République, & qui doivent être rendus en définitif, reſteront ſous le gouvernement civil de Sa Majeſté Sarde, mais reſteront ſoumis à la levée des contributions militaires, preſtations en vivres & fourages qui ont été ou pourraient être exigées pour les beſoins de l'armée françaiſe.

ART.

ART. XV. 1796

Les fortifications de la Brunette. de Suze, ainsi que les retranchemens formés au-dessus de cette ville seront démolis & détruits aux frais de Sa Majesté Sarde à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif. Brunette Suze.

Le Roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière.

ART. XVI.

L'artillerie des places occupées, & dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la République; mais elle sera restituée, avec les places, & à la même époque à Sa Majesté Sarde; les munitions de guerre & de bouche, qui s'y trouvent, pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'armée républicaine. Artillerie &c.

ART. XVII.

Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les Etats du Roi de Sardaigne, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie & en revenir. Passage d. troupes Fr.

ART. XVIII.

Le Roi de Sardaigne accepte dès à présent, la médiation de la République Française pour terminer définitivement les différends qui subsistent depuis long-tems entre Sa Majesté & la République de Gênes, & statuer sur leurs prétentions respectives. Médiation de la France avec Gênes.

ART. XIX.

Conformément à l'article VI. du traité conclu à la Haye, le 27. Floréal de l'an 3, la République Batave est comprise dans le présent traité; il y aura paix & amitié entre elle & le Roi de Sardaigne: toutes choses seront rétablies entre eux sur le pied où elles étaient avant les précédentes guerres. Rép. Batave.

ART. XX.

Le Roi de Sardaigne séra désavouer, par son Ministre près la République Française, les procédés employés envers le dernier Ambassadeur de France. Désaveu.

1796

Art. XXI.

Ratification

Le présent traité sera ratifié, & les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité.

Fait & conclu à Paris, le 26. Floréal de l'an 4e de la République Françaife une & indivifible, répondant au 15. May 1796.

Signé: Charles Delacroix.
le Chevalier de Revel.
le Chevalier Tonso.

b.

Acte de Ratification de la part de la France.

Confirmation du Directoire executif.

Le Directoire exécutif arrête & figne le préfent traité de paix avec le Roi de Sardaigne, négocié au nom de la République Françaife, par le miniftre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 22. Floréal prefent mois, & chargé de fes inftructions à cet effet. A Paris le 28. Floréal an 4 de la République Françaife une & indivifible.

Signé Le Tourneur, Rewbell, Carnot, P. Barras, L. M. Réveilliere Lepeaux.

Refolution du Confeil des Cinq Cents.

Confidérant qu'il eft de l'intérêt de l'humanité & du devoir du légiflateur, de ne mettre aucun retard à toute mefure, qui tend efficacement à rétablir la paix entre la République Françaife & fes ennemis;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Confeil des Cinq Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réfolution fuivante:

Le traité de paix du 26. Floreal, an 4, conclu entre la République Françaife & le Roi de Sardaigne eft ratifié. La préfente Réfolution, y compris le traité, fera imprimée. Pour copie conforme. Les Préfident & Secrétaires du Confeil des Cinq Cents, Crassous, d'Herault, *Préfident;* Laptaigne; L. E. Beffroy; Bion; Duprat, *Secrétaires.*

Après

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la Resolution ci-dessus. Le 30. Floréal an 4 de la République Française. 1796

Ratification du Conseil des Anciens.

Signé Lecoulteux-Canteleu, *Président;* Marragon, Delacoste, Larmagnac, C. A. Ysabeau, *Secrétaires.*

c.

Ratification faite par le Roi de Sardaigne le 1. Juin 1796. (13. Prairial an 4.) du traité conclu entre lui et la République Française.

Victor-Amé, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre & de Jerusalem, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme ainsi soit, que nos chers & bien amés & féaux les chevaliers de *Revel* & *Tonso*, nos plénipotentiaires à Paris, auroient, en vertu de nos pleinspouvoirs inferés ci-après, arrêté, conclu & signé dans cette ville le 15 courant du mois de mai, avec le sieur Charles Delacroix, ministre des relations extérieures de la République Française, pareillement muni de pleinspouvoirs nécessaires, le traité de paix, & d'amitié dont la teneur suit;

(Ici est inferé le traité.)

Nous, ayant vu & examiné tous les articles du susdit traité de paix & d'amitié, nous les avons approuvés, confirmés & ratifiés, comme par ces présentes nous les approuvons, confirmons & ratifions, pour nous, nos heritiers & successeurs, en tout & chacun des points qui y font contenus; promettant, en foi & parole de Roi, de les remplir, observer & faire observer inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucun tems, directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit. En temoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & fait contresigner par l'avocat *Ganières*, notre

1796 premier officier au departement des affaires étrangères, & à icelles fait appofer le fceau fecrèt de nos armes.

Données à Turin le premier du mois de Juin 1796, & de notre regne le vingt quatrième.

Signé: Amé.
Ganières.

d.

Pleinspouvoirs du Citoyen Charles Delacroix, miniftre des rélations extérieures.

Extrait des regiftres des déliberations du Directoire exécutif.

Paris, le 22. Floreal an 4 de la Rép. Françaife une & indivifible.

Le Directoire exécutif, après avoir ouï le rapport du miniftre des relations extérieures, arrête ce qui fuit:

Le cit. *Charles Delacroix* eft autorifé à traiter avec Meffieurs les chevaliers de Revel & Tonfo, envoyés extraordinaires du Roi de Sardaigne, pour la conclufion de la paix qu'il demande, & ce, fous la mediation du Roi d'Efpagne, s'il a pris les mefures néceffaires pour intervenir au traité. Le Directoire donne, à cet effet, audit miniftre, toute autorifation néceffaire. Le projet de traité qu'il a foumis au Directoire eft approuvé pour lui fervir d'inftruction. Il rendra compte fucceffivement des progrès & de l'iffue des négociations.

Le préfent arrêté ne fera point imprimé.

Pour expedition conforme, figné Carnot, *Préfident; par le Directoire executif, le fecretaire général* Lagarde.

e.

t.

Pleinspouvoirs de Messieurs les Chevaliers de Revel et Tonso, ministres plénipotentiaires du Roi de Sardaigne. 1796

Victor-Amé, Roi de Sardaigne, de Chypre, de Jerusalem, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Desirant de redonner la paix à nos sujets & de faire cesser les calamités qu'ils ressentent de cette gnerre desastreuse, que les événemens arrivés en France ont malheureusement fait naitre contre notre volonté & nos principes pacifiques; non moins que de renouer l'amitié & la bonne correspondance qui subsistoient entre les deux états, nous avons cru ne devoir pas différer de mettre quelqu'un en état de travailler, en notre nom, à la conclusion d'un ouvrage si salutaire. Dans cette vue nous confiant à la fidélité, zéle & experience du chevalier de Revel chevalier de l'ordre de Malte, brigadier dans nos armées, & colonel de notre régiment de Nice; & du Chevalier Tonso, chevalier de notre ordre de Saint-Maurice & Lazare, & directeur-général de nos postes, dont ils nous ont donné des preuves dans toutes les occasions; nous les avons nommés, commis & députés, comme par les présentes nous les nommons, commettons & députons, & leur avons donné & donnons pleinpouvoir, commission & mandement spécial pour conférer, négocier & traiter avec le ministre ou telle autre personne dûment autorisée par le Gouvernement français, munis pareillement de leurs pleins pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer conjointement ou séparément, tels convention, traité ou articles par lesquels on pourra parvenir à établir une bonne paix & sincère réconciliation entre nous & le France; leur donnant, pour cet effet pleinpouvoir & mandement spécial, & voulant qu'ils agissent, en tout ce qui regardera cette negociation, avec la même autorité que nous ferions ou pourrions faire si nous y étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requit un mandement plus spécial non contenu en ces présentes; promettant, en foi & parole de roi, d'observer & faire observer

1796 observer inviolablement tout ce qui aura été fait, convenu réglé & signé par lesdits chevaliers Revel & Tonso, ou par l'un des deux, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, pour quelques causes ou sous quelque prétexte que ce soit, & d'en faire expédier nos lettres de ratification, en bonne forme, pour être échangées dans le terme dont on sera convenu. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & fait contresigner par D. Joseph François-Jérôme Perret, comte de Hauteville, seigneur de Pruaz & de la Bâtiè, chevalier, grand-croix & commandeur de notre ordre des Saints Maurice & Lazare, notre conseiller d'état & de finances, & régent de notre département des affaires étrangères, & à icelles fait apposer le sceau secrèt de nos armes.

Donné à Turin le 29. Avril, l'an de grâce 1796, & de notre régne le vingt quatrième.

Signé: Victoire Amé.
Contresigné: de Hauteville.

80.

1797 *Traité d'alliance offensive et défensive entre*
5. Avril. *la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne signé le 5. Avril 1797.*
(16. Germinal an 5.)

(*Nouv. extr.* 1797. n. 39. *Tableau politique de l'an 6.* p. 102. (de Haller) *Geheim. Gesch.* T. V. P. I. p. 112; en Allemand dans; *Hamb. Correspond.* 1797. n. 178.)

Le Directoire exécutif de la République Française & S. M. le Roi de Sardaigne, voulant, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir & par une union plus étroite de leurs interêts respectifs, contribuer à amener, le plus promptement possible, une paix qui fait l'objet de

de leurs voeux & qui doit assurer le repos & la tranquilité de l'Italie, se sont déterminés à faire un traité d'alliance offensive & défensive, & ils ont chargé de leurs pleinpouvoirs, à cet effet; savoir le Directoire exécutif de la République Française, le citoyen Henri-Jacques-Guillaume Clarke, général de division des armées de la République Française, & S. M. le Roi de Sardaigne le chevalier D. Clement Damian de Priocca chevalier grand-croix d'ordre de S. S. Maurice- & Lazare, premier secrétaire d'état de S. M. au département des affaires étrangères, & regent de celui des affaires internes, lesquels, après l'échange respectif de leurs pouvoirs, sont convenus de ce qui suit: 1796

Art. I.

Il y aura une alliance offensive & défensive entre la République Française & Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ausqu'à la paix continentale. A cette époque, cette alliance deviendra purement défensive & sera érablie sur des bâses conformes aux intérêts réciproques des deux puissances. Alliance.

Art. II.

La présente alliance, ayant pour principal objet, de hâter la conclusion de la paix, & d'assurer la tranquitlité future de l'Italie; elle n'aura son exécution pendant la guerre actuelle, que contre l'empereur d'Allemagne, qui est la seule puissance continentale qui mette des obstacles à des voeux si salutaires. Sa Majesté le Roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre & des autres puissances encore en guerre avec la République Française. Contre l'Empereur.

Art. III.

La République Française & Sa Majesté Sarde se garantissent réciproquement & de tous leurs moyens, leur possessions actuelles en Europe, pour tout le temps que durera la présente alliance. Les deux puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun du dehors, & ne porteront aucun secours direct ni indirect aux ennemis de l'intérieur. Garantie.

Art. IV.

Le contingent des troupes que Sa Majesté Sarde devra fournir d'abord & en conséquence de la présente alliance Contingent.

1797 alliance fera de huit mille hommes d'infanterie de mille hommes de cavalerie, & de quarante pièces de canon. Dans le cas où les deux puiſſances croiraient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation fera concertée & réglée par des commiſſaires munis, à cet effet de pleins pouvoirs du directoire exécutif & de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne.

ART. V.

Son entretien. Le contingent de troupes & d'artillerie devra être pris & reuni à Novarre, favoir: cinq cents hommes de cavalerie quatre mille hommes d'infanterie & douze pièces d'artillerie de poſition pour le 30. Germinal courant (19. Avril, v. ſtyle.), le ſurplus quinze jours après.

Ce contingent fera entretenu aux frais de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, & recevra des ordres du général en chef de l'armée françaiſe en Italie.

Une convention particulière, dreſſée de concert avec ce général, reglera le mode du ſervice de ce contingent.

ART. VI.

La part aux Contrib. Les troupes qui le formeront, participeront proportionnellement à leur nombre préſent ſous les armes, aux contributions qui feront impoſées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la république.

ART. VII.

Paix future. La République Françaiſe promet de faire à Sa Majeſté Sarde, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonſtances permettront de lui procurer.

ART. VIII.

Armiſtice. Aucune des deux puiſſances contractantes ne pourra conclure de paix ſeparée avec l'ennemi commun, & aucun armiſtice ne pourra être fait par la République Françaiſe aux armées qui couvrent l'Italie, ſans que Sa Majeſté Sarde y ſoit compriſe.

ART. IX.

Contributions. Toutes les contributions impoſées dans les états de Sa Majeſté Sarde, non acquittées ou compenſées, ceſſeront immédiatement après l'échange reſpectif des ratifications du préſent traité.

ART.

1797

ART. X.

Les fournitures qui, à dater de la même époque, feront faites dans les états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, aux troupes françaises, & aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu de conventions particulières passées à ce sujet, & qui n'ont point encore été acquittées ou compensées par la République Française en conséquence desdites conventions, feront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de Sa Majesté Sarde; & si les fournitures à rendre excédaient les besoins du contingent, le surplus fera acquitté en numéraire. Fournitures.

ART. XI.

Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier en leur nom un traité de commerce conforme aux bases stipulées dans l'art. VII. du traité de paix conclu a Paris entre la République Française & Sa Majesté le Roi de Sardaigne. En attendant, les postes & les relations commerciales feront rétablies sans délai, ainsi qu'elles existaient avant la guerre. Commerce.

ART. XII.

Les ratifications*) du présent traité d'alliance feront échangées a Paris dans le plus bref délai possible. Ratification.

Fait & signé à Turin, le 16. Germinal an 5. de la République Française une & indivisible (5. Avril 1797. vieux style.)

Signé: H. CLARKE, CLEMENT DAMIAN.

*) Ce traité a été confirmé par le Directoire exécutif en date du 22. Germinal an 5. (11. Avril 1797) et ratifié par le Conseil des Cinq Cents en date du 1. Brumaire an 6. (22. Oct. 1797) et par celui des anciens en date du 11. même mois (1. Novembre 1797.)

81.

1796 *Conditions de la Suspension - d'Armes, conclue entre l'Armée Françaife et le Duc de Parme.*

8. May.

(*Nouv. extr.* 1796. n. 53. & fe trouve dans DE SCHWARZKOPF *recueil* &c. p. 104. KOCH T. IV. p. 184.

Suspenfion - d'Armes, conclue entre l'Armée Françaife en Italie, & le Duc de Parme & de Plaifance, par l'intermédiaire du Général Buonaparte, commandant l'Armée Françaife, & M. M. les Marquis Antonio Pallavicini & Filippo Dalla Rofa, Plénipotentiaires du Duc de Parme, fous la Médiation de M. le Comte de Valdeparaifo, Miniftre d'Efpagne à Parme.

ART. I.

Suspenfion d'armes. Il y aura Suspenfion - d'Armes entre l'Armée Françaife & le Duc de Parme, jusqu'à ce que la Paix ait été conclue entre les deux Etats. Le Duc de Parme enverra des Plénipotentiaires à Paris, près du Directoire-Exécutif.

ART. II.

Contribution militaire. Le Duc de Parme payera une Contribution Militaire de deux Millions de Livres, Monnoye de France, payée foit en Lettres - de - change fur Gênes, foit en Argenterie, foit en Monnoye: Il y aura 500 millie Livres payées dans cinq jours, & le refte dans la Décade fuivante.

ART. III.

Chevaux et Dragons. Il fera remettre douze - cents Chevaux de trait, harnachés avec des Colliers; quatre - cents de Dragons, harnachés; & cent de felle pour les Officiers fupérieurs de l'Armée.

ART. IV.

Tableaux. Il remettra vingt Tableaux, au choix du Général en chef, parmi ceux exiftans aujourd'hui, dans le Duché.

ART.

1796

ART. V.

Il fera, dans le délai de quinze jours verser dans les Magafins de l'Armée, à Tortone, dix mille Quintaux de Bled, cinq mille d'avoine; & il mettra dans le même delai deux mille Boeufs à la difpofition de l'Ordonnateur en chef, pour le fervice de l'Armée. Livraifons.

ART. VI.

Moyennant la Contribution ci-deffus, les Etats du Duc de Parme feront traités comme les Etats Neutres, jusqu'à la fin des Négociations, qui vont s'entamer à Paris. Neutralité.

Fait au Quartier-Général, à *Plaifance*, le 20. Floreal, an 4. de la République Françaife.

Signé: BUONAPARTE.
ANTONIO PALLAVICINI.
FILIPPO DALLA ROSA.

---

82. a.

Traité de Paix conclu à Paris le 5. Novembre 1796. (15. Brumaire an 5.) entre la République Françaife et S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaifance et Guaftalla, fous la médiation de fa majefté le Roi d'Efpagne, exercée par le marquis del Campo, fon ambaffadeur près la République Françaife.

5. Nov.

(*Recueil gén.* p. 276. KOCH T. IV. p. 239. & fe trouve en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. V. p. xxx. en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 242.

La République Françaife & S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaifance & Guaftalla, défirant rétablir les liaifons d'amitié qui ont précédemment exifté entre les deux

1796 états, & faire cesser, autant qu'il est en leur pouvoir, les calamités de la guerre, ont accepté avec empressement la médiation de sa majesté catholique le Roi d'Espagne, ayant nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le Directoire exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, & S. A. R. l'infant Duc de Parme Mrs. le comte Pierre Politi & dom Louis Bolla, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté & conclu définitivement les articles suivans, sous la médiation de sa majesté catholique, exercée par M. de marquis del Campo, son ambassadeur près la République Française, qui a également justifié de ses pleins pouvoirs.

ART. I.

Paix. Il y aura paix & amitié entre la République Française & S. A. R. l'infant Duc de Parme. Les deux puissances s'abstiendront soigneusement de ce qui pourra altérer la bonne harmonie & réunion rétablies entre elles par le présent traité.

ART. II.

Neutralité. Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes, qui feraient contraires au présent traité, seront regardés comme nuls & non avenus. En conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucun secours en troupes, armes, munitions de guerre, vivres ou argent à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être.

ART. III.

Emigrés. L'infant Duc de Parme s'engage à ne point permettre aux émigrés de la République Française de s'arrêter ou de séjourner dans ses états.

ART. IV.

Sequestres. La République Française & S. A. R. l'infant Duc de Parme s'engagent à donner main levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens qui pourraient avoir été saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance rélativement à la guerre actuelle, & à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui leur appartiennent.

ART.

1796

Art. V.

Les contributions ſtipulées dans la convention d'armiſtice, ſignée à Plaiſance le 20. Floréal dernier, entre le général Buonaparte, au nom de la Republique Françaiſe, & Mrs. les marquis Pallavicini & Philippo dalla Roſa, au nom de l'infant Duc de Parme, ſeront acquittées en leur entier. Il n'en ſera levé ni exigé aucune autre; s'il avait été levé quelque contribution en argent ou exigé quelques fournitures en denrées en ſus de ce qui eſt réglé par cette convention, les contributions en argent ſeront rembourſées, & les fournitures en nature payées au prix courant des lieux lors de la livraiſon. Il ſera nommé de part & d'autre, s'il y a lieu, des commiſſaires pour l'exécution du préſent article. Contributions.

Art. VI.

A compter de la ſignature du préſent traité, les états de S. A. R. l'infant Duc de Parme ſeront traités comme ceux des puiſſances amies & neutres; s'il eſt fait quelques fournitures aux troupes de la République, par S. A. R. ou par ſes ſujets, elles leur ſeront payées au prix convenu. Neutralité.

Art. VII.

Les troupes de la république jouiront du libre paſſage dans les états de l'infant Duc de Parme. Paſſage.

Art. VIII.

L'une des puiſſances contractantes ne pourra accorder paſſage aux troupes ennemies de l'autre. Item.

Art. IX.

La République Françaiſe & S. A. R. l'infant Duc de Parme déſirant rétablir & augmenter par des ſtipulations réciproquement avantageuſes des relations commerciales qui exiſtaient entre leurs citoyens & ſujets reſpectifs, conviennent de ce qui ſuit. Commerce.

Art. X.

Les ſoies en trames, les grains, riz, huile d'olive, beſtiaux, fromages, vins, huiles de Petrole & autres denrées & produits bruts des états de S. A. R. pourront en ſortir pour être introduits dans le territoire de la république, ſans aucunes reſtrictions que celles que rendraient néceſſaires les beſoins du pays. Les dites Exportations de Parme.

1796 reſtrictions ne pourront jamais frapper uniquement & ſpécialement ſur les citoyens français. Il leur ſera même accordé toute préférence pour la traite des objets mentionnés ou déſignés au préſent article dont quelques circonſtances feraient ſuſpendre ou reſtreindre la ſortie.

ART. XI.

Importations. Tous les produits du territoire de la république, des colonies & pêches françaiſes, pourront être introduits librement dans les états de S. A. R. & ſortir pour cette deſtination du territoire de ladite république, ſauf les reſtrictions que ſes propres beſoins pourraient rendre néceſſaires.

ART. XII.

Manufactures. Tous les produits des manufactures françaiſes pourront également être introduits dans les états de S. A. R. Si elle juge néceſſaire pour la proſpérité de ſes manufactures d'ordonner quelques reſtrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulieres aux manufactures françaiſes, auxquelles S. A. R. promet même d'accorder toutes les préférences qui pourraient ſe concilier avec la proſpérité des manufactures de ſes états.

Le préſent article ſera exécuté avec la plus exacte réciprocité pour l'introduction en France des produits des manufactures des états de S. A. R.

ART. XIII.

Droits d'entrée. Il ſera ſtatué par une convention ſéparée ſur les droits d'entrée & de ſortie à percevoir de part & d'autre; dans le cas où ladite convention ſéparée ne ſerait point acceptée par la république, il eſt expreſſément convenu que lesdits droits ſeront reſpectivement perçus & payés comme ils le ſont par les nations les plus favoriſées.

ART. XIV.

Tranſit. Les produits du territoire de la république, des manufactures, colonies & pêches françaiſes pourront traverſer librement les états de S. A. R. ou y être entreposés pour être enſuite conduits dans d'autres états d'Italie, ſans payer aucuns droits de douane, mais ſeulement un droit de tranſit au paſſage, pour ſubvenir à l'entretien des routes, lequel droit ſera très-inceſſamment réglé ſur un pied modéré de concert entre les parties contractantes, & ce à raiſon de tant par quintal

quintal & par lieue; il sera payable au premier bureau d'entrée. 1796

Le présent article sera exécuté réciproquement dans l'étendue du territoire de la République Française pour les denrées & marchandises provenantes des états de S. A. R. l'infant Duc de Parme.

Et attendu que le droit ci-dessus mentionné n'à été réservé que pour faire face aux dépenses d'entretien des ponts & chaussées, il est expressément convenu que les denrées & marchandises transportées en transit par les rivières & fleuves navigables jouiront réciproquement de l'exemption de tous droits.

Les parties contractantes prendront respectivement les mesures nécessaires pour éviter tout abus dans l'exécution du présent article & des précédens.

ART. XV.

En exécution de l'article 6. du traité conclu à la Haye, le 22. Floreal de l'an 3, la paix conclue par le présent traité est déclarée commune avec la république batave. Rép. Batave.

ART. XVI.

Le présent traité sera ratifié & les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de ce jour. Ratification.

Fait à Paris, le 15. Brumaire, an 5. de la République Française une & indivisible.

Signé: CHARLES DELACROIX,
& le comte POLITI, LOUIS BOLLA.

Article séparé.

S. A. R. s'oblige à accorder une remise d'un quart des droits d'entrée sur les denrées & marchandises provenantes du sol de la république, de ses colonies, pêcheries & manufactures destinées pour la consommation intérieure de ses états, & de sortie sur les denrées & marchandises tirées de ces états, & destinées pour le territoire de la république, pourvu que réciproquement il soit accordé par la République Française une égale diminution de droit: Droits d'entrée.

1) Sur les denrées & marchandises provenantes des états de S. A. R. à leur entrée sur le territoire de la république,

1796 2) Sur les denrées & marchandises provenantes du territoire de la république à leur sortie pour le territoire de S. A. R.

Paris, le jour & an que dessus.

Signé: Charles Delacroix,
& le Comte Politi, Louis Bolla.

b.

Déclaration de garantie par le Ministre de S. M. Catholique.

Garantie de l'Espagne. Le soussigné marquis del Campo, plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, ayant servi de médiateur à la pacification, déclare que le traité cidessus entre la République Française & S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaisance & Guastalla, ensemble l'article séparé relatif au commerce entre les deux puissances, a été conclu par la médiation & sous la garantie de S. M. Catholique. En foi de quoi il a signé les présentes de sa main, & y a apposé son cachet.

Fait à Paris, le 15. Brumaire an 5. de la République Française une & indivisible, répondant au 5. Nov. 1796.

Signé: *le Marquis* del Campo.

c.

6. Nov. *Confirmation du Directoire exécutif de la République Française, en date du 16. Brumaire an 5.*

Le Directoire exécutif arrête & signe le present traité de paix avec S. A. R. l'infant Duc de Parme, négocié au nom de la République Française par le ministre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif par arrêté du 27. Prairial dernier, & chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16. Brumaire an cinquième de la République Française une & indivisible.

Pour expedition conforme, signé P. Barras, *Président; par le Directoire exécutif,* Lagarde, *secrétaire général.*

d.

d.

Ratification faite par l'infant Duc de Parme, Plaisance, Guastalla &c. le 23. Novembre 1796. (correspondant an 3. frimaire an 5.) du traité de paix conclu entre lui et la République Françaife. 1796

Nous ayant agréables les fusdits traité de paix & article féparé, en tous & chacun des points & articles qui y font contenus & déclarés, avons iceux acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, tant pour nous que pour nos fucceffeurs, & ce par ces préfentes, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de prince, garder & obferver inviolablement, fans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque forte & manière que ce foit. En témoin de quoi, les préfentes feront fignées de notre main, munies de notre fceau & contrefignées par notre miniftre & fecrétaire d'état, des affaires étrangères, des militaire, de grâce & de juftice, des finances & de notre maifon. Donné à Parme, le 23. Novembre 1796.

Signé: FERDINAND.
Et plus bas, CÉSAR VENTURA.

e.

Ratification faite par le Roi d'Efpagne en qualité de médiateur du traité de paix conclu entre la République Françaife et l'infant Duc de Parme.

Après avoir examiné & reconnu le traité ci-deffus, préfenté à mon approbation & ratification, dans tout fon contenu, en qualité de mediateur, je le ratifie & approuve en effet par la préfente, dans la meilleure forme que ce puiffe être. En foi de quoi j'ai fait expèdier la préfente, fignée de ma main, fcellée de mon

1796 fcel, & contre-fignée par le foussigné, mon confeiller & premier fecrétaire d'état & des dépêches. Donné à Saint-Laurent le 18. Decembre 1796.

Signé moi, LE ROI.
Et plus bas, MANUEL DE GODOY.

f.

Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la République Françaife et le Duc de Parme et de Plaifance.

Du 28. Brumaire, an 5. de la Rép. Françaife, une & indivifible.

Le Confeil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précede la réfolution ci-après aprouve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la réfolution du 21. Brumaire.

Le Confeil des Cinq Cents, confiderant qu'il importe de donner de nouvelles preuves des difpofitions de la République Françaife pour la paix,

Declare qu'il y a urgence;

Le Confeil des Cinq Cents, après avoir déclaré l'urgence, lecture faite du traité conclu à Paris, le 15 de ce mois, entre le citoyen *Charles Delacroix*, miniftre des relations extérieures, muni des pleins-pouvoirs du Directoire exécutif de la République Françaife, & M. le comte *Politi* & dom *Louis Bolla*, chargés des pleins-pouvoirs de S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaifance & Guaftalla, fous la médiation de S. M. le Roi d'Efpagne, exercée par M. le Marquis *del Campo*, fon ambaffadeur près la Republique Françaife, dont la teneur précède, prend la réfolucion fuivante:

Le préfent traité eft ratifié conformement à l'article 334 de la Conftitution pour être executé felon fa forme & teneur.

La préfente refolution, y compris le traité, feront imprimés.

Signé: CAMBACÉRÈS, *Préfident.*
DUBOIS (des Voges), MATHIEU, T. BERLIER, FABRE, *Secrétaires.*

Après

Après une seconde seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la resolution ci-dessus. Le 28. Brumaire, an 5. de la République Française. 1796

Signé: J. G. Lacuée, *Président.*
Viennet, Lepaige, *Secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, & qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif le 29. Brumaire an 5. de la République Française.

Pour expedition conforme, signé P. Barras, *Président; par le Directoire exécutif le secrétaire général* Lagarde.

(*Les pleinspouvoirs du 27. Prairial an 4. pour le ministre de France, du 26. May 1796. pour les ministres de Parme & du 11. & 24. May 1796. pour le ministre d'Espagne se trouvent dans le Recueil gen. des traités de la France p. 267.*)

83.

Suspension d'armes arrêtée le 12. *May* 1796. *entre le général en chef de l'armée française en Italie, Buonaparte, et le député du Duc de Modène, Frédéric, commandeur d'Est.* 12. May.

(*Recueil gen.* p. 93. Koch T. IV. p. 185. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 49. & se trouve en Anglais dans: *Coll. of State Pap.* en Allemand dans Posselt *Annalen* 1796. pag. 258.)

Le général en chef de l'armée d'Italie accorde au Duc de Modène un armistice pour lui donner le tems d'envoyer à Paris, à l'effet d'obtenir du directoire exécutif la paix définitive, aux conditions ci-après, auxquelles

 se

1796 ſe ſoumet & promet de remplir M. Frédéric, commandeur d'Eſt, plénipotentiaire de M. le Duc de Modène, ſavoir:

ART. I.

Contribution. Le Duc de Modène payera à la République Françaiſe la ſomme de ſept millions cinq cent mille livres, monnoie de France, dont trois millions feront verſés ſur le champ dans la caiſſe du payeur de l'armée; deux millions, dans le délai de quinze jours, entre les mains de M. Balbi, banquier de la république à Gênes, & deux millions cinq cent mille livres entre les mains du même banquier à Gênes, dans le délai d'un mois.

ART. II.

Livraiſons. Le Duc de Modène fournira, en outre, deux millions cinq cent mille livres en denrées, poudre ou autres munitions de guerre, que le général en chef déſignera, ainſi que les époques & les points ſur lesquels les verſemens des denrées devront ſe faire.

ART. III.

Tableaux. Le Duc de Modène ſera tenu de livrer vingt tableaux à prendre dans ſa galerie ou dans ſes états, au choix des citoyens qui ſeront à cet effet commis.

Moyennant les conditions ci-deſſus, les troupes de le république, paſſant par les états du Duc de Modene, ne feront aucune requiſition: les vivres dont elles pourraient avoir beſoin, ſeront fournis & payés de gré à gré.

Fait au quartier général, le 23. Floréal, l'an 4. de la République Françaiſe.

Signé: FRÉDÉRIC, *commandeur d'Eſt &* BUONAPARTE.

Cette ſuspenſion d'armes a été revoquée par la proclamation du Général Buonaparte en date du 8. Oct. 1796. qui ſe trouve en Angl. dans: *Collection of State Papers* T.V. p.XVII. en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796 Heft II. p. 241.

84.

Conditions d'une suspension d'hostilités entre les troupes Françaises et les troupes Napolitaines, conclue par le Général en chef de l'Armée française d'Italie d'une part, et de l'autre par le Prince de Belmonte Pignatelli, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Deux-Siciles à la Cour de Madrid, muni de Pleinspouvoirs à cet effet. 1796 5. Juin.

(*Nouvelles extr.* 1796. n. 55. & se trouve en Angl. dans: *Collection of State Papers* T. V. p. xiv. en Allemand dans: Posselt *Annalen* 1796. p. 260.)

Art. I.

Toutes hostiltés cesseront entre les troupes de la République Française & celles de S. M. le Roi des Deux-Siciles; à compter du jour où sera executé l'article suivant, jusques à 10. jours après la fin (annoncée officiellement) des negociations de paix, qui seront ouvertes entre les Plénipotentiaires respectifs dans le lieu designé par le Directoire-Executif. Durée de l'armistice.

Art. II.

Le corps de troupes Napolitaines, qui se trouve joint à celles de l'Empereur, s'en séparera pour se mettre en Cantonnement dans les lieux qui lui seront indiqués ci-après. Troupes Napolitaines repliées.

Art. III.

Le dit Corps de Troupes Napolitaines, compris dans la suspension d'Armes prendra ses cantonnemens dans le territoire Vénitien, de Brescia, Crema & Bergame. Où cantonnées.

Art. IV.

La dite suspension aura lieu sur mèr entre les escadres des deux Puissances; & les Vaisseaux de guerre Sur mér.

de

1796 de S.M. le Roi des Deux-Siciles se sépareront, le plutôt possible, de l'Escadre Angloise.

ART. V.

Il sera accordé libre passage, tant sur le territoire Français que sur les territoires occupés par les troupes Françaises, comme aussi par les états de S.M. le Roi des Deux-Siciles, aux couriers expédiés par les deux Puissances.

Fait à Brescia le 17. Prairial. (5. Juin.)

Signé: BUONAPARTE.
BELMONTE PIGNATELLI.

85.

11. Oct. *Traité de paix conclu à Paris le* 11. *Octobre* 1796, *entre la République Française et le Roi des Deux-Siciles.*

(*Recueil général des traités* p. 250. KOCH T. IV. p. 235. *Nouv. extr.* 1796. n. 90. & se trouve en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. Heft 10. p. 121. *Collection of State Papers* T. V. p. xv.)

La République Française & S. M. le Roi des Deux-Siciles, également animés du desir de faire succéder les avantages de la paix aux malheurs inséparables de la guerre, ont nommé, savoir: le Directoire exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, & Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, le prince Belmonte Pignatelly, son gentilhomme de la chambre & ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Catholique, pour traiter, en leur nom, des clauses & conditions propres à rétablir la bonne intelligence & amitié entre les deux puissances; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

ART. I. 1796

Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaife & Sa Majefté le Roi des Deux-Siciles. En conféquence, toutes hoftilités cefferont définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du préfent traité. Paix.

En attendant, & jusqu'à cette époque, les conditions ftipulées par l'armiftice conclu le 17. Prairial an 4. (5. Juin 1796.) continueront d'avoir leur plein & entier effet.

ART. II.

Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui feroient contraires au préfent traité, font révoqués, & feront regardés comme nuls & non-avenus; en confequence, pendant le cours de la préfente guerre, aucune des deux puiffances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucun fecours en troupes, vaiffeaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre, & fous quelque dénomination que ce puiffe être. Neutralité.

ART. III.

Sa Majefté le Roi des Deux-Siciles obfervera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les Puiffances belligérantes; en confequence, elle s'engage à interdire indiftinctement l'accès dans fes ports à tous vaiffeaux armés en guerre, appartenans auxdites puiffances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la fusdite neutralité. Tout approvifionnement de munitions ou marchandifes connues fous le nom de contrebande, leur fera refufé. Accès dans les ports.

ART. IV.

Toute fûreté & protection envers & contre tous, feront accordées, dans les ports & rades des Deux-Siciles, à tous les vaiffeaux marchands français, en quelque nombre qu'ils fe trouvent, & à tous les vaiffeaux de guerre de la République, qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent. Vaiffeaux Français.

ART. V.

La République Françaife & Sa Majefté le Roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du fequeftre de tous effets, revenus, biens faifis, confisqués & retenus fur les citoyens & fujets de l'une & l'autre puif- Sequeftres.

1796 puissance, par suite de la guerre actuelle, & à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions & droits qui pourroient leur appartenir.

ART. VI.

Prisonniers. Tous les prisonniers faits de part & d'autre, y compris les marins & matelots, seront rendus réciproquement dans un mois, à compter de l'echange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité; les malades & les blessés continueront à être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

ART. VII.

Français mis en liberté. Pour donner une preuve de son amitié à la République Française, & de son desir sincère d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puissances, Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles consent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui auroit été arrêté, & seroit détenu dans ses états, à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution française; tous les biens & propriétés, meubles & immeubles, qui pourroient leur avoir été séquestrés ou confisqués pour la même cause, leur seront rendus.

ART. VIII.

Recherches. Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles s'engage à faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la justice, & livrer à la rigueur des lois les personnes qui volèrent à Naples en 1793 les papiers appartenans au dernier ministre de la République Française.

ART. IX.

Ministres. Les ambassadeurs ou ministres des deux puissances contractantes, jouiront, dans les états respectifs, des mêmes prérogatives & préséances dont ils jouissoient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étoient attribuées comme ambassadeurs de famille.

ART. X.

Liberté du culte. Tout citoyen français, & tous ceux qui composeront la maison de l'ambassadeur ou ministre & celles des consuls & autres agens accrédités & reconnus de la République Française, jouiront, dans les Etats de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, de la même liberté de

de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard. 1796

ART. XI.

Il sera negocié & conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, & telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le Royaume des Deux-Siciles les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales & consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étoient avant la guerre. Commerce.

ART. XII.

Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye le 27. Floréal de l'an 3. de la République (16. May 1795.) la même paix, amitié & bonne intelligence stipulée par le présent traité entre la République Française & Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles aura lieu entre Sa Majesté & la République Batave. République Batave.

ART. XIII.

Le présent traité sera ratifié, & les ratifications échangées dans quarante jours pour tout délai, à compter du jour de la signature.

Fait à Paris, le 19. Vendémiaire an 5. de la République Française, une & indivisible, répondant au 10. Octobre 1796. (v. st.)

Signé: CHARLES DELACROIX.

Le Prince DE BELMONTE-PIGNATELLI.

Ce traité a été confirmé par le Directoire exécutif en date du 19. Vendém. an 5. (10. Oct. 1796.) & ratifié par le Conseil des Cinq Cents en date du 24. Vendém. an 5. (15. Oct. 1796.) par le Conseil des anciens en date du 3. Brumaire an 5. (24. Oct. 1796.) & publié par ordre du Directoire exécutif en date du 4. Brumaire an 5. (25. Oct. 1796). Il a été ratifié par le Roi des Deux-Siciles en date du 2. Novembre 1796. (12. Brumaire an 5.) voyés Recueil gén. des traités p. 259-266. Les pleinpouvoirs du Directoire executif pour le citoyen Delacriox sont datés du 12. Vendém. an 5. (3. Oct. 1796). Ceux du Roi des Deux-Siciles pour le Prince Belmonte-Pignatelli, du 17. May 1796. voyés l. c. p. 245-249.

86.

86.

1796 *Suspension d'armes conclue à Bologne le*
23. Juin. *23. Juin 1796. entre le général en chef de l'armée Française en Italie, Buonaparte, et le député du Pape, Antonio Gnudi.*

[*Recueil gén. des traités* p. 121. Koch T. IV. p. 194. (de Haller *Geheime Geschichte* &c. T. V. p. 153.) & se trouve en Anglais dans: *Collection of State Papers* T. V. p. xxii. Posselt *Annalen* 1796. H. 8. p. 237.]

Art. I.

Suspension d'armes. Voulant donner une preuve de la déférence, que le gouvernement français a pour Sa Majesté le Roi d'Espagne, le général en chef & les commissaires susdits accordent une suspension d'armes à sa Sainteté, à compter d'aujourd'hui jusqu'à cinq jours après la fin des négociations qui vont être entamées à Paris pour la conclusion de la paix définitive entre les deux états.

Art. II.

Mission du Pape en France. Le Pape enverra le plutôt possible un plénipotentiaire à Paris, pour obtenir du directoire exécutif la paix définitive, en offrant les réparations nécessaires pour les outrages & les pertes, & notamment le meurtre de Basseville & les dédommagemens dûs à sa famille.

Art. III.

Détenus. Tous les individus détenus dans les états du pape, à cause de leurs opinions politiques, seront mis sur le champ en liberté & leurs biens restitués.

Art. IV.

Ports du Pape. Les ports des états du pape seront fermés aux bâtimens des puissances en guerre avec la république, & ouverts aux bâtimens Français.

Art. V.

Armée française. L'Armée française continuera de rester en possession des légations de Bologne & de Ferrare, & évacuera celle de Faenza.

Art.

1796

ART. VI.

La citadelle d'Ancone fera remife dans fix jours entre les mains de l'armée Françaife, avec fon artillerie, fes approvifionnemens & fes vivres. Ancone.

ART. VII.

La ville d'Ancone continuera à refter fous le gouvernement civil du Pape.

ART. VIII.

Le Pape livrera à la République Françaife cent tableaux, buftes, vafes, ou ftatues, au choix des commiffaires qui feront envoyés à Rome; parmi lesquels objets feront notamment compris le bufte de bronze de Junius Brutus & celui en marbre de Marcus Brutus, tous les deux placés au capitole; & cinq cens manufcrits au choix des mêmes commiffaires. Tableaux.

ART. IX.

Le Pape payera à la République Françaife vingt-un millions de livres, monnaie de France, dont quinze millions cinq cens mille livres en efpèces ou lingots d'or ou d'argent, & les cinq millions cinq cens mille livres reftans en denrées, marchandifes, chevaux, boeufs, d'après la défignation qu'en feront les agens de la République Françaife. Sommes d'argent.

Les quinze millions cinq cens mille livres feront payés en trois termes, favoir: cinq millions dans quinze jours, cinq dans un mois & les cinq millions cinq cens mille livres dans trois mois.

Les cinq millions cinq cens mille livres en denrées, marchandifes, chevaux, boeufs feront à fur & mefure des demandes qui feront faites, livrées dans les ports de Gênes, de Livourne & autres endroits occupés par l'armée, qui feront défignés.

La fomme de vingt-un millions portée dans le préfent article eft indépendante des contributions qui font ou feront levées dans les legations de Bologne, de Ferrare & de Faenza.

ART. X.

Le Pape fera tenu de donner le paffage aux troupes de la République Françaife toutes les fois qu'il lui fera Paffage

 deman-

1796 demandé. Les vivres qui leur seront fournis feront payés de gré à gré.

Arrêté à Bologne le 5. Meffidor, an 4. de la République Françaife une & indivifible. (23. Juin. 1796.)

Signé: Buonaparte, Salicetti, Garau, Antonio Gnudi, *& le chevalier* d'Azara.

87.

1797 *Traité de paix entre la République Françaife et le Pape; conclu le 1. Ventôfe an 6. (19. Fevr. 1797.)*

19. Fevr.

[*Récueil gén. des traités* p. 297. *Journal de Francf.* 1797. n. 74. (de Haller) *Geheime Gefchichte* T. V. P. I. p. 155. en Angl. *Coll. of State Pap.* T. V. p. xxiii. *Oracle and P. advertifer* n. 19518. 19581.]

Le général en chef, Buonaparte, commandant l'armée d'Italie & le cit. Cacault, agent de la République Françaife en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du Directoire exécutif; Son éminence le cardinal Mattei; M. Calpi; M. le Duc de Brachi; M. le Marquis Maffimo, plénipotentiaires de fa Sainteté, font convenus des articles fuivans:

Art. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaife & le Pape Pie VI.

Art. II.

Neutralité. Le Pape révoque toute adhéfion, confentement & acceffion, patentes ou fecrètes par lui données à la coalition armée contre la République Françaife, à tout traité d'alliance offenfive ou défenfive avec quelque Puiffances ou Etat que ce foit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir,

à

à aucune des Puiſſances armées contre la République 1797
Françaiſe aucuns ſecours en hommes, vaiſſeaux, munitions de guerre, vivres & argent, à quelque titre & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

ART. III.

Licenciement d. troupes.

Sa Sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du préſent traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que les régimens exiſtans avant le traité d'armiſtice ſigné à Bologne.

ART. IV.

Vaiſſeaux de guerre &c.

Les vaiſſeaux de guerre ou corſaires des puiſſances armées contre la République, ne pourront entrer & encore moins ſéjourner, pendant le préſente guerre, dans les ports & rades de l'Etat eccleſiaſtique.

ART. V.

Prérogatives de la France

La République Françaiſe continuera à jouir comme avant la guerre, de tous les droits & prérogatives que la France avait à Rome, & ſera en tout traitée comme les Puiſſances les plus conſidérées, & ſpécialement à l'égard de ſon ambaſſadeur ou miniſtre, & des conſuls ou vice-conſuls.

ART. VI.

Ceſſion d'Avignon.

Le Pape renonce purement & ſimplement à tous les droits, qu'il pourroit prétendre ſur les villes & territoire d'Avignon, le comtat Venaiſſin & ſes dépendances, & transporte, céde & abandonne leſdits droits à la République Françaiſe.

ART. VII.

De Bologne &c

Le Pape renonce également à perpétuité, cède & transporte à la République Françaiſe tous ſes droits ſur le territoire connu ſous le nom de légation de Bologne, de Ferrare & de la Romagne; il ne ſera porté aucune atteinte à la religion Catholique dans les ſusdites légations.

ART. VIII.

Ancone.

La ville, citadelle & les villages formant le territoire de la ville d'Ancône reſteront à la République Françaiſe jusqu'à la paix continentale.

ART. IX.

Titres.

Le Pape s'oblige, pour lui & ceux qui lui ſuccéderont, à ne transporter à perſonne les titres de ſeigneu-

Ss 2 ries

1797 ries attachés au territoire par lui cédé à la République Française.

ART. X.

Sommes à payer suivant l'armistice. Sa Sainteté s'engage à faire payer & délivrer, à Foligno, au trésorier de l'armée française, avant le 15. du mois de Ventôse courant (le 5. Mars 1797 v. st.), la somme de quinze millions de livres de France, dont dix millions en numéraire, & cinq millions en diamans & autres effets précieux, sur celle d'environ seize millions qui restent dûs, suivant l'article IX. de l'armistice signé à Bologne, le 5. Messidor an 4., & ratifié par sa Sainteté le 27. Juin.

ART. XI.

Chevaux. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, sa Sainteté fera fournir à l'armée huit cents chevaux de cavalerie enharnachés, huit cents chevaux de trait, des boeufs & des buffles & autres objets produits du territoire de l'eglise.

ART. XII.

Nouvelle somme d'argent. Indépendamment de la somme énoncée dans les articles précédens, le Pape payera à la République Française, en numéraire, diamans & autres valeurs, la somme de quinze millions de livres tournois de France, dont dix millions dans le courant du mois de Mars & cinq Millions dans le courant du mois d'Avril prochain.

ART. XIII.

Manuscrits. L'article VIII. du traité d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits & objets d'arts, aura son exécution entière & la plus prompte possible.

ART. XIV.

Evacuations. L'armée française évacuera l'Umbrie, Perugia, Camerino, aussitôt que l'article X. du présent traité sera exécuté & accompli.

ART. XV.

Item. L'armée française évacuera la province de Macerata, à la réserve d'Ancône de Fano & de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée en l'article XII. du présent traité, auront été payés & délivrés.

ART.

1797

Art. XVI.

L'armée françaiſe évacuera le territoire de la ville de Fano & le duché d'Urbin, auſſitôt que les cinq ſeconds millions de la ſomme mentionnée à l'article XII. du préſent traité, auront été payés & delivrés, & que les articles III, X, XI, & XIII. auront été exécutés. Item.

Les cinq derniers millions faiſant partie de la ſomme ſtipulée par l'article XII. ſeront payés, au plus tard, dans le courant d'Avril prochain.

Art. XVII.

La République Françaiſe céde au Pape tous ſes droits ſur les différentes fondations religieuſes dans la ville de Rome & de Lorette, & le Pape céde en toute propriété à la République Françaiſe tous les biens allodiaux appartenans au St. Siege, dans les trois provinces de Bologne, de Ferrare & de la Romagne, & notamment la terre de la Merrola & ſes dépendances; le Pape ſe réſerve cependant, en cas de vente, le tiers des ſommes qui en proviendront, lesquelles devront être remiſes à ſes fondés de pouvoirs. Ceſſions au Pape.

Art. XVIII.

Sa Sainteté fera déſavouer par ſon miniſtre à Paris l'aſſaſſinat commis ſur la perſonne du ſecrétaire de légation, Baſſeville. Déſaveu.

Il ſera payé dans le courant de l'année, par ſa Sainteté la ſomme de trois cens mille livres, pour être répartie entre ceux qui ont ſouffert de cet attentat.

Art. XIX.

Sa Sainteté fera mettre en liberté les perſonnes qui peuvent ſe trouver détenues à cauſe de leurs opinions politiques. Détenus delivrés.

Art. XX.

Le général en chef rendra la liberté de ſe retirer chez eux, à tous les priſonniers de guerre de ſa Sainteté, auſſitôt après avoir reçu la ratification du traité. Priſonniers.

Art. XXI.

En attendant qu'il ſoit conclu un traité de commerce entre la République Françaiſe & le Pape, le commerce de la République ſera rétabli & maintenu par les états de S.S., ſur le pied de la nation la plus favoriſée. Commerce.

1797

Art. XXII.

Rép. Batave. Conformément à l'article VI. du traité conclu à la Haye, le 27. Floreal an 3., le paix conclue par le préfent traité, entre la République Françaife & S.S., eft déclarée commune à la République Betave.

Art. XXIII.

Pofte. La pofte de France fera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle exiftoit auparavant.

Art. XXIV.

Ecole des arts. L'école des arts inftituée à Rome pour tous les français, y fera rétablie & continuera d'être dirigée comme avant la guerre; le palais appartenant à la République, où cette école étoit placée, fera rendu fans degradation.

Art. XXV.

Durée des conditions. Tous les articles claufes & conditions du préfent traité, fans exceptions, font obligatoires à perpétuité, tant pour fa Sainteté le Pape Pie VI. que pour fes fucceffeurs.

Art. XXVI.

Ratification. Le préfent traité fera ratifié dans le plus court délai poffible.

Fait & figné au quartier-général de Tolentino, par les fusdits plénipotentiaires, le 1. Ventôfe, an 5. de la République Françaife, une & indivifible, (19. Février 1797).

Signé: Buonaparte, Cacault, *le Card.* Mattei, L. Caleppi, L. Duca Braschi Onesti & Camillo Marchese Massimi.

Ce traité de paix a été confirmé par le Directoire exécutif en date du 12. Germinal an 5. (1. Avril 1797.) ratifié par le confeil des cinq cents en date du 19. Germinal an 5. (8. Avril 1797.) par le confeil des anciens en date du 10. Floréal an 5 (29. Avril 1797.) publié par ordre du Directoire executif en date du 11. Floréal an 5. (30. Avril 1797.) La ratification du Pape eft datée du 23. Fevr. 1797. Voyés ces pieces dans: Recueil gén. des traités p. 309 - 315.

88.

Convention entre le Directoire exécutif de France et la République de Gênes, ſignée à Paris le 18. Vendémiaire, an 5. de la République (9. Octobre 1796.) par le miniſtre des rélations extérieures Delacroix, et le Noble Vincent Spinola, Plénipotentiaire de Gênes. 1796 9. Oct.

(*Nouvelles extraordinaires* 1796. n. 102. & ſe trouve en Allemand dans Posselt *Annalen* 1796. p. 324.)

Art. I.

Les Anglois ayant inſolemment violé la Neutralité du Territoire de la République de Gênes, le Décret du Gouvernement, qui leur ferme ſes Rades & ſes Ports, ſera maintenu jusqu'à la Paix. Ports fermes aux Angl.

Art. II.

La République de Gênes défendra à tous ſes habitans de fournir les vaiſſeaux Anglois d'aucune ſorte de Munitions, de Proviſions, & de Vivres: Elle donnera les ordres néceſſaires, pour faire obſerver cette juſte prohibition & punir ceux qui y contreviendroient. Proviſion

Art. III.

La République de Gênes prendra les meſures les plus efficaces pour mettre ſes Rades, ſes Ports & ſes Côtes, à l'abri de toute inſulte. Pourra la République Françaiſe faire occuper par ſes Troupes les Poſtes néceſſaires pour l'exécution du préſent Article, au cas qu'ils ne ſeroient pas ſuffiſamment défendus par les Troupes Gênoiſes, & après avoir fait connoître au Gouvernement de Gênes l'utilité de défendre les lieux ſusdits. Les Troupes, que la République Françaiſe enverra, reſteront à ſa charge; il leur ſera ſeulement fourni le logement; mais les habitans ne pourront jamais être tenus de leur entretien. Defenſe du ports.

1796

ART. IV.

Prote-ction de la France

Dans le cas où le Roi d'Angleterre, par une fuite des circonftances, déclareroit la guerre à la République de Gênes, ou feroit commettre des hoftilités contre elle, la République Françaife protégera fon Commerce & fa Navigation autant qu'il lui fera poffible; & elle la fera comprendre dans la Paix générale, & fera intervenir fes foins & fes bons offices, pour qu'elle obtienne les réparations des dommages qu'elle aura foufferts. Elle employera également fes bons offices, pour que S. M. Catholique & la République Batave concourent à l'exécution du préfent Article.

ART. V.

Secours.

Si la République de Gênes fe trouve dans le cas de demander quelques fecours particuliers en Bâtimens de guerre, foit pour une ftation hors de quelques-uns de fes Ports, ou pour une croifière fur quelques-unes de fes Côtes, elle pourra le demander à la République Françaife, qui s'y prêtera autant que les circonftances le permettront.

ART. VI.

Procès et Decrèts caffés.

Le Gouvernement de Gênes annullera quelques Décrets, & fera ceffer quelques Procès intentés contre beaucoup de Génois à raifon de leurs opinions, de leurs difcours, & de leurs écrits, rélatifs à la Revolution Françaife.

ART. VII.

Confuls.

Les Nobles, compris dans le fusdit Article, comme les Individus, qui font l'objet du précédent, & qui ont été exclus du Petit-Confeil & du Grand-Confeil, ou des deux, ou du nombre de ceux qui fortent à l'extraction par fort des Membres des Collèges, feront rétablis dans leurs droits, comme ils en jouïffoient au moment de cette ceffation ou exclufion.

ART. VIII.

Paix future.

La République Françaife promet à la République de Gênes fes bons offices pour la confervation de l'intégrité de fon Territoire, pour lui faire conclure fa Paix avec les Puiffances Barbaresques, & pour que, à la Paix avec l'Empereur & l'Empire, les portions du Territoire Gênois, fur lesquelles il exifte des titres ou

des

des prétentions de Féodalité, en soient entièrement dégagées. 1796

Art. IX.

La République de Gênes accepte la Médiation de la République Françaife pour les différends, qui exiftent entre elle & S. M. Sarde. Sardaigne.

Art. X.

La République de Gênes, reconnoiffante de l'amitié que lui témoigne la République Françaife & de l'intérêt qu'elle prend à son Indépendance & à l'integrité de son Etat, comme auffi aux avantages, qui doivent réfulter pour elle de la préfente convention, lui payera deux Millions de Francs, le premier quart payable au premier Frimaire prochain, & les autres trois quarts de mois en mois fucceffivement. Sommes d'argent.

Art. XI.

La République de Gênes s'oblige en outre d'ouvrir, fur fes propres moyens & au profit de la République Françaife, un crédit de deux autres Millions de Francs, qui aura lieu par quarts: Le premier quart au 30. Frimaire prochain, & les autres trois quarts au 30. chacun des trois mois qui fuivront. Ces deux Millions feront payés à leur écheance aux Porteurs des Traites à l'ordre du Gouvernement Français, pour fournitures faites à l'Armée ou à la Marine, ou pour tous autres motifs, qui feront donnés aux Porteurs des dits ordres. Crédit.

Art. XII.

Les dites Traites ou ordres étant fatisfaits, l'excédant, au bout du trimeftre, fera verfé dans la Caiffe de l'Armée d'Italie ou au Tréfor National.

Art. XIII.

Les deux derniers Millions feront rembourfés à la République de Gênes à raifon d'un Million par an. Le premier terme échérra un an après la Paix générale; & ils ne porteront aucun intérêt. Rembourfemens

Art. XIV.

Le Gouvernement Gênois donnera fes ordres, pour qu'il foit procédé fans retard à la liquidation des indemnités, qui pourroient être duës par la République Françaife dans la Rivière du Ponant, & il fera pourvu Indemnités.

 à

1796 à leur payement sur les deux Millions mentionnés dans l'Article précédent, & de préférence à tout autre Créancier.

Art. XV.

Ratification. La présente Convention sera ratifiée, & les Ratifications seront échangées dans quatre Décades, à compter d'aujourd'hui. *)

89.

5. Août. *Traité relatif à une nouvelle ligne de Démarcation pour assurer la Neutralité du nord de l'Allemagne, conclu à Berlin le 5. Août 1796 entre S. M. le Roi de Prusse et la République Française.*

(*Recueil gén.* p. 153. Koch T. IV. p. 209. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 98. & se trouve en Allemand dans Posselt *Annalen* Heft 10. p. 116. en Anglais dans *Coll. of State Papers* T. V. p. xxix.)

Sa Majesté le Roi de Prusse & la République Française ayant jugé convenable de modifier, d'une manière conforme aux circonstances actuelles, les stipulations concernant la neutralité du nord de l'Allemagne, convenue par le traité de Bâle du 5. Août 1795. & par la convention du 17. May de la même année, elles ont nommé pour se concerter à ce sujet, savoir: Sa Majesté prussienne le sieur Chrétien-Henri comte de Haugwitz, son ministre d'état, de guerre & du cabinet, & la République Française le sieur Antoine-Bernard Caillard, son ministre plénipotentiaire à Berlin; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art. I.

*) Je ne trouve point d'actes de ratification de cette convention.

ART. I. 1796

La République s'abstiendra de pousser les opérations de la guerre ou de faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les pays & états compris dans la ligne de démarcation suivante. Cette ligne commencera depuis la partie du duché de Holstein, située sur la mer du nord, s'étendant le long des bords de cette mer du côté de l'Allemagne & comprenant l'embouchure de l'Elbe, du Wéser & de l'Ems, ainsi que les iles situées dans ses passages jusqu'à Borcum. De là elle suivra les frontières de la Hollande jusqu'à Anhalt, passant Heerenberg, & en comprenant les possessions prussiennes, près de Sevenaer jusqu'à Baer sur l'Issel; elle ira ensuite le long de cette riviere jusqu'à son confluent avec le Rhin; de là elle remontera ce dernier fleuve jusqu'à Wésel & plus loin jusqu'à l'endroit où la Roer s'y jette; elle longera ensuite la rive gauche de la Roer jusqu'à sa source; de là, laissant la ville de Medenbach à sa gauche, elle prendra sa direction avec la Fulde & remontera enfin cette riviere jusqu'à sa source.

Ligne de démarcation.

ART. II.

La République Française regardera comme pays & états neutres tous ceux qui sont situés derriere cette ligne, à condition qu'ils observent, de leur côté, une étroite neutralité, dont le premier point sera de ne plus fournir pour la continuation de la guerre aucunes contributions pécuniaires quelle qu'en soit la dénomination; de rappeler réellement, s'ils ne l'ont déja fait, leurs contingens, & cela dans le délai de trois mois, à compter de la signature du présent traité, & de ne contracter aucun nouvel engagement qui puisse autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France. Ceux qui ne rempliront pas ces conditions seront exclus du bénéfice de la neutralité.

Neutralité des états y compris.

ART. III.

Quant à la partie du comté de la Mark qui se trouvant sur la rive gauche de la Roer, n'est pas comprise dans la ligne gauche, elle n'en jouira pas moins d'une entiere neutralité; mais Sa Majesté Prussienne consent à ce que les troupes des puissances belligérantes puissent la traverser, bien entendu qu'elles ne pourront y établir le théâtre de la guerre, ni y prendre des positions retranchées.

Comté de la Mark.

ART.

1796

ART. IV.

Passage d. troupes Fr. Sa Majesté Prussienne nommera des commissaires qui, dans le cas du passage effectif des troupes françaises par ladite partie du Comté de la Mark, veilleront au maintien du bon ordre, & auxquels les généraux & agens français s'adresseront. La république promet & s'engage de faire payer au plus tard dans trois mois en especes sonnantes tout ce qui y sera fourni & consommé pour le compte de l'armée française, de procurer tous les dédommagemens justes & raisonnables, & de faire observer une discipline sévere.

ART. V.

Etats Pruss. en Franconie Sayn Altenkirchen. Les principautés de Sa Majesté Prussienne en Franconie, ainsi que le Comté de Sayn-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorf audessous de Coblence, étant dans la possession de Sa Majesté le Roi de Prusse, ils sont censés compris dans les stipulations exprimées ci-dessus en faveur du Comté de la Mark, situé sur la rive gauche de la Roer.

ART. VI.

Garantie Sa Majesté le Roi de Prusse se charge de la garantie qu'aucunes troupes des états compris dans la neutralité du nord de l'Allemagne, ne sortent de la ligne indiquée à l'article I, pour combattre les armées françaises, ni pour exercer aucnnes hostilités contre les Provinces-Unies: pour cet effet, elle rassemblera un corps d'observation suffisant, & se concertera à cet égard avec les princes & chefs dont les pays sont renfermés dans la ligne de démarcation, afin qu'ils se joignent à elle pour concourir à ce but. L'unique destination de ce rassemblement est de garantir le nord de l'Allemagne contre tout ce qui porterait atteinte à sa sûreté.

ART. VII.

Ratification. La présente convention sera ratifiée par les parties contractantes, & les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois ou plutôt, à compter de la signature. En foi de quoi ladite convention a été signée & scellée par les plénipotentiaires susmentionnés.

Fait à Berlin, le 5. Août 1796. (18. Thermidor, an 4. de la République Française.)

Signé: CHRÉTIEN *Comte* DE HAUGWITZ.
ANTOINE-BERNARD CAILLARD.

90.

90.

Convention secrête conclue le même jour, 5. Août 1796. (18. Thermidor an 4.) à Berlin entre S. M. le Roi de Prusse et la République Française. 1796 5. Août.

(Se trouve en Allemand dans Haeberlin *Staatsarchiv* B. IV. H. 14. p. 253.)

Animés d'un desir égal de voir terminer bientôt la malheureuse guerre sous la quelle l'Europe gemit, & dans l'espoir flatteur que l'accomplissement de ce voeu salutaire pourrait n'être plus bien éloigné, S. M. le Roi de Prusse & la République Française ont jugé necessaire de s'entendre amicalement d'avance, sur plusieurs points ayant rapport à cette pacification, qu'ils esperent être prochaine.

Sa Majesté Prussienne en consequence de la sincerité dont elle s'est fait une loi dans toutes les declarations qui, à la suite du traité de Bâle, ont eu lieu entre Elle & la France, n'a pas deguisé le desir que lui inspirent sa qualité d'état de l'Empire & les devoirs qui s'y rapportent: *que la constitution & le territoire de l'Empire soient conservés dans toute leur intégrité.* De même Elle a manifesté avec confiance au gouvernement français le desir resultant de sa liaison intime avec la maison d'Orange: que cette maison soit rétablie dans ses places & dignités possedées en Hollande, toutefois sous des modifications équitables sur lesquelles on pourroit s'entendre. — Sa Majesté a aussi emploié tous les motifs & toutes les invitations amicales qu'elle a crues les plus propres pour appuier ses propositions y relatives: mais tandis que la République Française a persistée dans l'opinion: qu'au point où la chose était déja parvenue, les circonstances ne lui permettoient pas de partager ce double voeu, ou d'en favoriser l'accomplissement, les deux parties sont convenus mutuellement d'un accord ulterieur par le secours du Sieur Chrétien Henri Curt comte de Haugwitz, ministre d'état de guerre & du Cabinet de Sa Majesté Prussienne,

&

1796 & du Sieur Antoine Bernard Caillard miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe, lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs reciproques ſont convenus des ſuivantes ſtipulations eventuelles, dans la préſuppoſition: que les baſes ſur lesquelles elles repoſent ſeront adoptées lors de la pacification avec l'Empire Germanique.

Art. I.

Rive gauche; ſecularifations; indemnifations pour la Pruſſe.

L'interêt des deux parties contractantes étant d'abord de s'entendre ſur une indemniſation territoriale de la perte des provinces Pruſſiennes ſur la rive gauche du Rhin pour le cas où la dite rive ſeroit cedée à la France, à l'époque de la paix avec l'Empire, on a jetté les yeux pour cet effet ſur l'evéché de Munſter, y compris le pays de Recklingshauſen; mais le gouvernement François ayant manifeſté le deſir que la République des Provinces-Unies obtint en guiſe de dedommagement des ceſſions, qu'elle lui a faites, cette partie du ſusdit évêché qui s'étend depuis où l'Ems entre dans l'Eſt-Friſe le long de cette rivière en la remontant jusqu'à Wintrup, de là en ligne droite ſur Heyden & longeant enſuite la frontière du duché de Cleves jusqu'à l'endroit où elle coincide avec celle de la Hollande; S. M. Pruſſienne pour donner à la République Françaiſe une preuve de ſes ſentimens d'amitié, declare, que lorsqu'il ſera queſtion de la ceſſion de la rive gauche du Rhin à la France, Elle ne s'y oppoſera pas, & comme alors pour dedommager les Princes ſeculiers qui perdront à cet arrangement le principe de ſécularifations devient abſolument indiſpenſable, S. M. conſent à accepter le dit principe, & Elle recevra en dedommagement de ſes dites provinces trans-Rhénanes y compris l'enclué de Sevenaer, lesquelles dans ce cas ſeront cedées à la France, le reſte de l'évêché de Munſter avec le pays de Recklingshauſen, deduction faite de la partie énoncée ci-deſſus, moyennant leur ſécularifation préalable; ſe reſervant toutes les fois ſa dite Majeſté d'y ajouter ce qui pourroit être de ſa convenance pour completer ſon indemniſation, objet ſur lequel les deux parties s'entendront amicalement.

Art. II.

Art. 2. de l. p. d. Bâle.

L'article II. de la Paix de Bâle du 5. Avril 1795. (11. Floréal an 3.) demeure en ſa pleine vigueur; en con-

conſequence la République Françaiſe accepte la médiation du Roi de Pruſſe en faveur d'autres Princes d'Empire qui deſiréroient traiter immédiatement avec elle ſur la baſe énoncée dans l'article précedent. 1796

Art. III.

Indemnisations pour la Heſſe.

Dans la double ſuppoſition exprimée à l'Art. I. de la ceſſion de la rive gauche du Rhin à la France & de l'admiſſion du principe de ſécularifations, S. M. le Roi de Pruſſe & la République Françaiſe s'obligent à réunir leurs ſoins pour procurer aux Princes de la maiſon de Heſſe la ſécularifation des états eccleſiaſtiques à leur bienſéance, pour les indemniſer des états & biens fonds qu'ils ſe trouvent perdre au de là du Rhin, & à la branche de Heſſe-Caſſel la dignité electorale.

Art. IV.

Villes anſéatiques.

S. M. le Roi de Pruſſe s'engage à conſerver les villes de Hambourg, Bremen & Lubeck dans leur integrité & leur independance actuelle.

Art. V.

Maiſon d'Orange

Si lors de la pacification future le retabliſſement de la maiſon d'Orange dans ſes charges & dignités en Hollande eſt jugé inadmiſſible, S. M. Pruſſienne & la Rép. Françaiſe s'engagent pour ce cas à interpoſer leurs bons offices & puiſſante médiation pour moyenner un arrangement convenable entre la République Batave & le Prince d'Orange, dont les clauſes fondamentales feront d'une part la renonciation à toutes prétenſions ſur la dignité de Stadthouder, ainſi qu'aux biens immeubles du dit Prince ſitués ſur la rive gauche du Rhin & dans les Provinces Bataves, & réciproquement que la République Batave payera au Prince d'Orange une indemnité équivalente aux prix de tous les biens immeubles, ſitués dans l'étendue des Provinces-Unies, du pays dit de la genéralité & des Colonies Hollandaiſes ſi mieux n'aime la dite Republique Batave laiſſer les dits biens immeubles au Prince d'Orange pour en diſpoſer dans un delai dont on conviendra, & pour effectuer le dit arrangement la République Françoiſe s'engage à employer tous ſes efforts pour operer en faveur du dit Prince d'Orange & de ſes heritiers mâles la ſécularifation des evêchés de Wurzbourg & de Bamberg auxquels ſera attaché la dignité électorale & de faire ſtipu-

1796 ftipuler la reverfion des dits évêchés en faveur de la maifon de Brandebourg, faute d'heritiers mâles dans la dite maifon d'Orange.

ART. VI.

Ratification. La prefente convention fecrête fera ratifiée par les parties contractantes, & les ratifications *) en feront échangées à Berlin dans l'efpace de fix femaines, ou plutôt, s'il eft poffible.

En foi de quoi la dite Convention a été fignée & fcellée par les plénipotentiaires fus mentionnés.

Fait à Berlin le 5. Août 1796. (18. Thermidor, an 4. de la Républiqne Françaife.)

(L. S.) CHRÉTIEN HENRI CURT *Comte* DE HAUGWITZ.

(L. S.) ANTOINE BERNARD CAILLARD.

---

91. *a.*

19. Août. *Traité d'Alliance offenfive et défenfive entre la République Françaife et le Roi d'Efpagne conclu à St. Ildephonfe le* 19. *Août* 1796.

(*Recueil gén.* p. 190. où ce traité fe trouve en Efpagnol & en français KOCH; T. IV. p. 223. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 78. & fe trouve en Anglais dans: *Collection of State Papers* T. V. p. XVIII. en allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. Heft. 9. p. 276.

Le Directoire exécutif de la République Françaife & Sa Majefté Catholique le Roi d'Efpagne, animés du défir de referrer les noeuds de l'amitié & de la bonne intelligence heureufement rétablies entre la France & l'Efpagne par le traité de paix, conclu a Bâle, le 4. Themidor, an 3.

*) Cette convention ainfi que la précedente de la même date a été ratifiée des deux côtés, mais j'ignore la date de ces ratifications.

an 3. de la République, 22. Juillet 1795.), ont résolu de former un traité d'alliance offensive & défensive pour tout ce qui concerne les avantages & la commune défense des deux nations, & ils ont chargé de cette négociation importante & donné leurs pleinspouvoirs, savoir: le Directoire exécutif de la République Française au citoyen Dominique Cathérine Pérignon, général de division, des armées de la République Française, & son ambassadeur près Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, & Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne à son Excellence Don Manuel de Godoy & Alvarès de Faria, Rios Sanchez Zarfoza, prince de la paix, Duc de la Alcudia, seigneur del Soto de Roma &c. &c. Lesquels, après la communication, & l'échange respectif de leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans: 1796

ART. I.

Il existera à perpétuité une alliance offensive & défensive entre la République Française & Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne. Alliance.

ART. II.

Les deux puissances contractantes seront mutuellement garantes, sans aucune réserve ni exception, de la manière la plus authentique & la plus absolue, de tous les états, territoires, isles & places qu'elles possedent, & posséderont respectivement; & si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage & s'oblige à l'aider de ses bons offices, & à la secourir sur sa requisition ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans. Garantie réciproque.

ART. III.

Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la requisition, la puissance requise tiendra prêts & mettra à la disposition de la puissance requérante quinze vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de 80. canons, & douze de 70 à 72; six fregates d'une force proportionnée, & quatre corvettes ou bâtimens légers, tous équippés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois, & appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la puissance requise dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante. Secours sur mer.

1796

Art. IV.

Succeffifs. Dans le cas où la puiffance requérante aurait jugé à propos, pour commencer les hoftilités, de reftreindre à moitié le fecours qui doit lui être donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la feconde moitié dudit fecours, laquelle lui fera fournie de la manière & dans le délai fixé, ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle requifition.

Art. V.

Secours en troupes. La puiffance requife mettra pareillement à la requifition de la puiffance requérante, dans le terme de trois mois à compter du moment de la requifition, dixhuit mille hommes d'infanterie & fix mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défenfe des colonies que les puiffances contractantes poffedent dans le golfe du Mexique.

Art. VI.

Commiffaires. La puiffances requérante aura la faculté d'envoyer, un ou plufieurs commiffaires à l'effet de s'affurer fi, conformément aux articles précédens, la puiffance requife s'eft mife en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre & de mer qui y font ftipulées.

Art. VII.

Ufage d. fecours. Ces fecours feront entiérement remis à la difpofition de la puiffance requérante, qui pourra les laiffer dans les ports ou fur le territoire de la puiffance requife, ou les employer aux expéditions qu'elle jugerait à propos d'entreprendre, fans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

Art. VIII.

Cafus foederis. La demande que fera l'une des puiffances des fecours ftipulés par les articles précédens, fuffira pour prouver le befoin qu'elle en a, & impofera à l'autre puiffance l'obligation de les difpofer, fans qu'il foit néceffaire d'entrer dans aucune difcuffion relative à la queftion, fi la guerre qu'elle fe propofe eft offenfive ou défenfive; ou fans qu'on puiffe demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt & le plus exact accompliffement de ce qui eft ftipulé.

Art.

1796

ART. IX.

Les troupes & navires demandés refteront à la difpofition de la puiffance requérante, pendant toute la durée de la guerre, fans que, dans aucun cas, ils puiffent être à fa charge. La puiffance requife les entretiendra par-tout où fon alliée les fera agir, comme fi elle les employait directement pour elle-même. Il eft feulement convenu que pendant tout le tems que lesdites troupes ou navires féjourneront fur fon territoire, elle leur fournira de fes magafins ou arfenaux tout ce qui leur fera néceffaire, de la même manière & au même prix qu'à fes propres troupes ou navires. Entretien d. fecours.

ART. X.

La puiffance requife remplacera fur le champ les navires de fon contingent qui fe perdraient par des accidens de guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que fouffriraient les troupes de fon contingent. Remplacement.

ART. XI.

Si lesdits fecours étaient ou devenaient infuffifans, les deux puiffances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur fera poffible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puiffance attaquée, laquelle ufera desdites forces, foit en les combinant, foit en les fefant agir féparément & ce d'après un plan concerté entre elles. Augmentation d. forces.

ART. XII.

Les fecours ftipulés par les articles précédens feront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à foutenir les puiffances contractantes, même dans celles où la partie requife ne ferait pas directement intéreffée, & n'agirait que comme fimple auxiliaire. Secours commu auxiliaire.

ART. XIII.

Dans le cas où les motifs d'hoftilités portant préjudice aux deux parties, elles viendraient à déclarer la guerre d'un commun accord à une ou plufieurs puiffances, les limitations établies dans les articles précédens cefferont d'avoir lieu, & les deux puiffances contractantes feront tenues de faire agir, contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre & de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus Guerre commune.

1796 plus convenables, ou féparément ou en les réuniffant. Elles s'obligent également dans les cas défignés au préfent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord; & de manière que chacune d'elles obtienne la fatisfaction qui lui fera due.

ART. XIV.

Paix. Dans le cas où l'une des puiffances n'agirait que comme auxiliaire, la puiffance qui fe trouvera feule attaquée pourra traiter de la paix féparément, mais de manière à ce qu'il n'en réfulte aucun préjudice contre la puiffance auxiliaire, & qu'elle tourne même autant qu'il fera poffible à fon avantage direct. A cet effet, il fera donné connaiffance à la puiffance auxiliaire du mode & du tems convenus pour l'ouverture & la fuite des négociations.

ART. XV.

Commerce. Il fera conclu très-inceffamment un traité de commerce d'après des bafes équitables & réciproquement avantageufes aux deux peuples, qui affure à chacun d'eux, chez fon alliée, une préférence marquée pour le produit de fon fol & de fes manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouiffent dans fes états refpectifs les nations les plus favorifées. Les deux puiffances s'engagent à faire dès à préfent caufe commune pour réprimer & anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce foit, qui contrarieraient leurs principes actuels, & porteraient atteinte à la fureté du pavillon neutre, & au refpect qui lui eft dû, ainfi que pour relever & rétablir le fyfteme colonial de l'Efpagne fur le pied où il a exifté ou dû exifter d'après les traités.

ART. XVI.

Confuls. Le caractere & la jurisdiction des confuls feront en même tems reconnus & réglés par une convention particulière. Celles antérieures au préfent traité feront provifoirement exécutées.

ART. XVII.

Frontière. Pour éviter toute conteftation entre les deux puiffances, elles font convenues de s'occuper immédiatement, & fans délai, de l'explication & du développement de l'article 7. du traite de Bâle, concernant les frontières, d'après les inftructions, plans & mémoires, qu'el-

qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui negocient le présent traité. 1796

Art. XVIII.

L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, & l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la république. Alliance entre l'Angleterre.

Art. XIX.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois, à compter de sa signature. Ratification.

Fait à Saint-Ildephonse, le 2 Fructidor, an 4. de la République Française. (19. Août 1796.)

Signé: Pérignon
& *Principe* de la Paz.

b.

Ratification du Roi d'Espagne.

Don Carlos &c. (m. m. comme p. 547.) après avoir vu & examiné les dix-neuf articles ci dessus rapportés, à moi presentés pour être approuvés & ratifiés dans tout leur contenu, je declare, par la présente, que je les approuve & ratifie dans la meilleure & plus ample forme que ce puisse être, promettant sur ma foi & parole royale de les executer & observer, & de les faire exécuter & observer dans leur entier, comme si je les avois signés moi même.

En foi de quoi, j'ai fait expedier les présentes, signés de ma main, scellées de mon scel royal, & contre-signées par le soussigné, mon conseiller & premier secrétaire d'état & des depêches. Donné à Saint-Laurent, le 14. Octobre 1796.

Signé: Yo el Rey.
Et plus bas, Manuel de Godoy.

1796

c.

Arrêté du Directoire exécutif.

Le Directoire exécutif arrête & signe le présent traité d'alliance offensive & defensive avec S. M. Catholique le Roi d'Espagne, négocié au nom de la République Française, par le citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du Directoire exécutif. en date du 20. Messidor dernier, & chargé de ses instructions.

Fait au palais national du Directoire-exécutif, le 12. Fructidor an 4. de la République Française une & indivisible.

Pour expédition conforme. Signé: L. M. Reveillère Lepaux, *Président, par le Directoire exécutif, le secrétaire général* Lagarde.

d.

Loi contenant ratification du traité d'alliance.

Du 26. Fructidor, an 4. de la République une & indivisible.

Le Conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précéde la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la resolution du 16. Fructidor.

Le Conseil des Cinq cents, formé en comité général pour délibérer, conformément à l'Art. 334. de la Constitution.

Après avoir examiné le traité d'alliance offensive & défensive, conclu le 2 du présent mois de Fructidor, avec Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, négocié au nom de la Republique Française, par le cit. Pérignon fondé de pouvoirs du Directoire exécutif, par arrêté du 20. Messidor dernier, & au nom de Sa Majesté

jesté Catholique par le Prince de la Paz, fondé de pleinspouvoirs; signés à Aranjuez, le 7. Juin 1796 (vieux style) & à Paris par arrêté du Directoire exécutif du 12. Fructidor, présent mois, & soumis le même jour, par message, conformément aux règles constitutionelles, à l'examen & à la ratification du Corps législatif dont la teneur suit: 1796

Considerant qu'il doit contribuer au repos de l'Europe, en accélérant l'époque de la paix générale.

Declare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le traité d'alliance offensive & defensive, conclu le 2. Fructidor present mois entre la République Française & le Roi d'Espagne est ratifié.

La présente resolution, y compris le traité, sera imprimée.

Signé: Em. Pastoret, *Président;* Noville, Bourdon, Ozun, Peyre, *Secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26. Fructidor, an 4. de la République Française.

Signé: Muraire, *Président;* Johannot, Fourcade, Pecheur, *Secrétaires.*

1796

e.

Publication de la loi précedente.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, & qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du D. E. le 26. Fructidor an 4. d. l. R. F. u. & i.

Pour expedition conforme, signé L. M Réveillère-Lepeaux, *Président; par le Directoire exécutif, le secrétaire général* Lagarde.

La loi du 26. Fructidor, an 4, portant ratification du traité d'alliance offensive & défensive, conclu entre la République Française & le Roi d'Espagne, ayant été muni du sceau de la République, & l'échange de cette ratification contre celle ci-dessus du Roi d'Espagne ayant éré fait, le Directoire exécutif ordonne au ministre de la justice de la faire imprimer & solemnellement publier dans toute l'étendue de la République. Fait au palais national du D. E. le 7. Brumaire an 5. de l. R. F. u. & i.

Pour expedition conforme signé L. M. Réveillère-Lepeaux, Président; par le Directoire exécutif, le secrétaire général Lagarde, & scellé du sceau de la République.

Certifié conforme
Le ministre de la justice
Merlin.

(Les pleinspouvoirs pour les ministres, savoir celui du Directoire exécutif pour le citoyen Pérignon en date du 20. Messidor an 4. (8. Juil. 1796.) & celui du Roi d'Espagne pour le Prince de la Paz en date du 17. Juin 1796. se trouvent dans le Récueil gén. cité p. 190.)

92. *a.*

92. *a.*

Projèt de traité entre la République Française et le Duc de Wirtemberg, proposé le 25. Sept. 1795. mais qui n'a pas été ratifié par la Convention nationale. 1795 25. Sept.

[*D'après une feuille volante* *)] *qui a parue in 8.* & se trouve dans HAEBERLIN *Staatsarchiv* Band I. Heft IV. p. 504.]

Mannheim le 3. Vendémiaire l'an 4. (25. Sept. 1795.) de la République Française une & indivisible.

Les réprefentans du peuple Français près l'armée du Rhin & Mofelle fur la demande qui leur a été faite au nom de fon Alteffe S. le Duc de Wurtemberg par Monfieur Abel Confeiller de Legation & plénipotentiaire laquelle leur a été apportée & préfentée de fa part par Mr. Kaempf Confeiller de cour, vû que fon Alteffe S. ne s'eft jamais montrée perfonellement l'ennemie de la nation Françaife que ce n'eft que pour fe conformer aux loix de l'Empire qu'elle n'a que ftrictement fournie fon contingent, *arretant* **) qu'il y aura fufpenfion d'armes entre les troupes de la République Françaife & celles de Son Alteffe S. Monfeigneur le Duc de Wurtemberg pendant un mois à compter de la date des préfentes pendant le quel temps fon Alteffe S. conclura la paix avec la République Françaife, ce delai paffé les préfentes demeurent comme non avenües & les hoftilités recommenceront.

*) On ne faurait garantir l'autenticité de cette copie; d'ailleurs elle eft inexacte à plufieurs endroits. C'eft fans doute la même qu'a fuivi Mr. HAEBERLIN dans l'ouvrage cité, vu qu'on retrouve chés lui les mêmes fautes.

**) arrêtent.

1795 ## Articles fecretes. *)

Art. I.

Les troupes françaifes auront le libre paffage dans les poffeffions du Duc de Wurtemberg à l'exception des gorges de la foret noire de Ramesdal &. de la Enz; *le Duc s'engage de defendre* **) contre toute partie belligerante. Dans le cas où les ennémis de la République forceroient ces paffages, les troupes françaifes les fuivront fans être inquietés. Les troupes françaifes pourront y exiger les moyens des transports en chevaux & voitures dont elles auront befoin; en cas de deperiffement des moyens fournis, la valeur en fera payée d'après des procés *verbaufes* ***) d'éftimation qui en feront dreffés.

Art. II.

Son Alteffe s'engage à fournir à l'armée de la République la quantité de 50000 maldres de grains, froment, Efpiaute, Seigle, & Orge, quantité égale, dont les verfemens fe feront au moment où les troupes françaifes entreront dans les pays, dans les magazins qui feront indiqués.

Il s'engage à fournir de même 40000 quintaux de foin autant de paille, le tout fera payé en valeur numerique, au terme & au prix qui fera reglé hors de la paix definitive & livré fur quittances des gardes magazins des fubfiftances.

La reponfe aux articles propofés fera raportée aux reprefentans dans les cinq jours pour tout delai.

Merlin *de Thionville.* Rivaux. Reubel.

*) fecrets.

**) peutêtre: *que* le Duc s'engage de defendre &c.

***) verbaux.

92. *b.*

Suspension d'armes conclue à Bade le 17. Juil- let 1796. entre le Général en Chef de l'armée française de Rhin et Moselle, Moreau, et les députés du Duc de Wirtemberg. 1796 17. Juill.

(*Recueil gén.* p. 137. Koch T. IV. p. 197. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 64. & se trouve en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. V. p. 1. en Allemand dans l'Posselt *Annalen* 1796. H. 8. p. 230.)

Le Général en Chef de l'armée de Rhin & Moselle empressé d'accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. le Duc de Wirtemberg, pour le territoire du Duché de Wirtemberg & dépendances, lui accorde une suspension d'armes avec les troupes françaises, aux conditions suivantes.

Art. I.

Le Duc de Wirtemberg retirera sur-lechamp des armées coalisées toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour son contingent; elles resteront armées, & le Duc de Wirtemberg les disposera comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Art. II.

Les troupes de l'armée française auront toujours le passage libre dans les états du duc; celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devront marcher dans le Duché de Wirtemberg, y feront logées chez les habitans ou barraquées dans les champs, suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune indemnité de la République Française.

Le Général en Chef évitera, autant qu'il sera possible, de faire passer & loger des troupes dans les résidences ducales de Suttgard, Tubingue & Louisbourg, exemptes par la constitution germanique du passage des troupes.

Art.

1796

ART. III.

Le Général en Chef veillera particulierement à faire respecter les personnes & les propriétés par les troupes, que les opérations de la guerre forceront de passer par le Duché de Wirtemberg.

Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte aux lois du Duché. qui est & restera sous le gouvernement civil & militaire du Duc de Wirtemberg.

ART. IV.

Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était nécessaire que les troupes qui passeront ou séjourneront dans le Duché de Wirtemberg, tirassent leurs subsistances du pays, alors les baillifs ne pourront se refuser aux demandes en grains, foin, avoine, viande, bois, voitures & chevaux de transport, que leur feront les généraux ou les commissaires de guerre; ces fournitures seront prises par la république en compte sur les denrées & la contribution en numeraire, que le Duc de Wirtemberg doit fournir à l'armée.

Tous autres objects achetés aux particuliers, seront payés par les troupes en numéraire.

Les livraisons, qui, à dater de la signature de ce traité, seront faites aux troupes françaises, commandées par le Général Duhesme, en vertu des arrangemens pris avec lui, seront comptées en déduction sur les denrées demandées.

ART. V.

Le Duc de Wirtemberg fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin & Moselle la somme de quatre millions de livres de France en numéraire.

Un million devra être payé dans les dix jours qui suivront la signature de ce traité; deux autres millions seront payés de dix jours en dix jours; il sera accordé un terme de deux mois. à compter du jour de la signature du présent traité, pour le payment du quatrième million.

Le Duc de Wirtemberg fournira en outre des denrées & autres objets qui seront stipulés particulierement.

ART.

1796

ART. VI.

Le Duc de Wirtemberg enverra fur le champ à Paris, auprès du Directoire exécutif de la République Françaife, pour négocier la paix féparée qu'il propofe.

ART. VII.

Les villes impériales d'Eſslingen & de Reutlingen, étant fous la protection fpéciale du Duc de Wirtemberg, & les terres de Sindlingen & Bechingen, appartenant à la Ducheffe douairiere de Wirtemberg, feront comprifes dans la fuspenfion d'armes accordée par ce traité, elles fe foumettront aux conditions exigées, en payant leur part en raifon de leur revenu fur les contributions demandées.

ART. VIII.

Le Général en Chef s'empreffera d'accueillir les bons offices du Duc de Wirtemberg pour les princes & états du cercle de Souabe, qui défireront traiter avec la République Françaife.

Fait au quartier-général à Bade, le 29. Meffidor, an 4. de la République Françaife (17. Juillet 1796).

Signé: MOREAU.

le baron DE MANDELSLOHE, *confeiller intime*, &

KERNER, *affeffeur du tribunal fuprême.*

92. *c.*

1796 *Traité de Paix conclu à Paris le 7. Août*
7. Août. *1796. entre la République Françaiſe et le Duc de Wirtemberg.*

(*Recueil général des traités* p. 161. Koch T. IV. p. 213. *Nouv. extr.* 1796. ſuite au n. 73. en Anglais dans *Coll. of State Papers* T. V. p. 111. en Allemand dans Posselt *Annalen* 1796. Heft 9. p. 342.)

La République Françaiſe & S. A. S. le Duc de Wirtemberg & Teck, également animés du déſir de mettre fin à la guerre qui les diviſe, & de rétablir les liaiſons de commerce & de bon voiſinage qui leur étaient réciproquement avantageuſes, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir: le Directoire, au nom de la République Françaiſe, le citoyen Charles Delacroix, miniſtre des relations extérieures, & S. A. S. le Duc de Wirtemberg & Teck, Mrs. le baron Charles de Wöhlwarth, ſon miniſtre d'état & préſident de la chambre des finances, & Abel, ſon conſeiller de légation. Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaiſe & S. A. S. le Duc régnant de Wirtemberg & Teck; en conſéquence, toutes les hoſtilités cesſeront entre les puiſſances contractantes, à compter de la ratification du préſent traité.

Art. II.

Neutralité. Le Duc de Wirtemberg révoque toute adhéſion, conſentement & acceſſion patente & ſécrete, par lui donnée à la coalition armée contre la République Françaiſe, à tout traité d'alliance offenſive & defenſive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puiſſance ennemie de la République, aucun contingent ou ſecours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement,

ment, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'empire germanique. 1796

ART. III.

Les troupes de la République Française pourront passer librement dans les états de S. A. S. y séjourner & occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

ART. IV.

S. A. S. le Duc de Wirtemberg & Teck renonce, en faveur de la République Française, pour lui, ses successeurs & ayans cause, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, les seigneuries d'Héricourt, de Passavant, & autres en dépendantes; le comté de Horbourg, ainsi que les seigneuries de Riquewir & Ostheim, & lui céde généralement toutes les propriétés, droits & revenus fonciers qu'il possede sur la rive gauche du Rhin & les arrérages qu'il pourrait réclamer. Il renonce à toute répétition qu'il pourrait faire contre la République, pour non-jouissance desdits droits & revenus. & pour toute autre cause, de quelque espece qu'elle soit, antérieure au présent traité. Le Duc renonce à Montbéliard &c.

ART. V.

S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés & prêtres déportés de la République Française, de séjourner dans ses états. Emigrés.

ART. VI.

Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. Commerce.

En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées & marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les états de S. A. S., de la liberté de *transit* & d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures & chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour le payement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

ART.

1796 ART. VII.

Sequeſtres levés. La République Françaiſe & S. A. S. le Duc de Wirtemberg s'engagent reſpectivement à donner main-levée du ſequeſtre de tous effets, revenus ou biens ſaiſis, confisqués, détenus ou vendus ſur les citoyens français d'une part, & ſur tous les habitans des Duchés de Wirtemberg & Teck de l'autre part, & à les admettre à l'exercice légal des actions & droits qui peuvent leur appartenir.

ART. VIII.

Priſonniers. Tous les priſonniers reſpectivement faits, ſeront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du préſent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades & bleſſés continueront d'être ſoignés dans les hôpitaux reſpectifs, ils ſeront rendus auſſitôt après leur guériſon.

ART. IX.

Rép. Batave Conformément à l'article 6. du traité conclu à la Haye, le 27. Floréal de l'an 3, le préſent traité de paix & d'amitié eſt déclaré commun avec la république batave.

ART. X.

Ratification. Il ſera ratifié *), & les ratifications échangées dans un mois, à compter de la ſignature, & plutôt ſi faire ſe peut.

Fait à Paris, le 20. Thermidor, an 4. de la République Françaiſe une & indiviſible (7. Août 1796).

Signé: CHARLES DELACROIX,
& CHARLES *baron* DE WÖHLWARTH,
& ABEL.

*) Ce traité de paix a été ratifié par la Convention Nationale en date du 28. Thermidor an 4. (10. Août 1796.) & de même par le Duc de Wirtemberg; & les ratifications ont été échangées.

92. *d.*

92. *d.*

Articles séparés et secrets joints au précédent traité de paix entre la France et le Duc de Wirtemberg. 1796 7. Août.

(HAEBERLIN *Staatsarchiv* Heft 15. p 336. & se trouvent en substance en Français dans *Nouv. extr.* 1798. n. 35 supl.)

Als Anhang zu dem am heutigen Tage abgeschlossenen und unterzeichneten Friedens-Vertrage, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten nachfolgende Artikel abgeschlossen, welche so lange geheim bleiben sollen, als es das Interesse der kontrahirenden Theile erfordern dürfte.

ART. I.

Die französische Republik wird bey dem Frieden mit dem Reiche den Antrag machen und darauf bestehen: dass zu Gunsten des Herzogs von Wirtemberg einige geistliche Fürstenthümer secularisirt und demselben abgetreten werden, und sie willigt ein, dass nach dem Begehren Sr. Herzogl. Durchlaucht das zu dem ehemaligen Bisthum Strafsburg gehörige Oberamt Oberkirchen, die Abtey Zwiefalten, und die gefürstete Probstey Ellwangen hiezu bestimmt werden. Secularisations.

ART. II.

Der Herzog von Wirtemberg verpflichtet sich insbesondere, alles, was er persöhnlich unter irgend einem Titel an Einwohner der von ihm abgetretenen Länder schuldig seyn möchte, zu bezahlen, und innerhalb fünf Jahren alle in seine Privat-Kasse geflossene Capitalien, für welche er entweder öffentlichen darin gelegenen Anstalten oder Privatpersonen Einkünfte verschrieben hat, abzulösen. Desgleichen verpflichtet sich der Herzog, denjenigen, die in den von ihm an die französische Republik abgetretenen Ländern, Aemter und Stellen besassen, aus den Einkünften des Oberkirchischen und Ellwangischen Gebietes eine Entschädigung zu bewilligen, deren Betrag einem lebenslänglichen Interesse Dettes dans les pays cédés.

1796 von acht Procenten jener Summen gleichkommen solle, welche sie an die Kasse des Fürsten bezahlt hatten.

ART. III.

Suffrage à émettre à la diète.

Wenn der zwischen der französischen Republik und Kaiser und Reich abzuschliessende Friedens-Vertrag vor den Reichstag kommen wird, so verpflichtet sich der Herzog, als deutscher Reichsstand, durch seine Stimme mitzuwirken:

1) dass alle am linken Rheinufer gelegene Reichsländer, die Inseln und der Lauf dieses Stroms selbst an die französische Republik abgetreten werden;

2) dass der Lehnsverband, in welchem verschiedene Staaten Italiens mit dem Reiche stehen, aufgehoben werde;

3) dass zur Entschädigung der weltlichen Fürsten, welche ihre Besitzungen am linken Rheinufer verlieren dürften, eine hinreichende Anzahl von geistlichen, am rechten Rheinufer liegenden Fürstenthümern, secularisirt werden.

ART. IV.

Dans les Guerres futures neutralité.

Da der Herzog von Wirtemberg wünscht, auf immer mit der französischen Republik in Harmonie und gutem Einverständnisse zu leben, so verpflichtet er sich, in den künftigen Kriegen welche zwischen denselben und irgend einer andern Macht entstehen sollten, die genaueste Neutralität zu beobachten, und gegen dieselbe unter keinerley Nahmen oder Vorwand ein Kontingent oder andere Hülfe zu liefern.

ART. V.

Passage.

In allen künftigen Kriegen, worin die französische Republik gerathen könnte, dürfen die Truppen derselben durch die Lande des Herzogs marschiren, darinnen sich aufhalten, und alle zu ihren Operationen nöthige militärische Posten besetzen. Sie werden daselbst die genaueste Mannszucht beobachten, und sich in allem wie in einem neutralen, freundschaftlichen Lande betragen.

ART. VI.

Relaxation de captifs.

Alle Persohnen, welche um politischer Meinungen willen in den Ländern Sr. Herzogl. Durchlaucht gefangen gesetzt oder verfolgt seyn möchten, sollen unverzüglich freygelassen, alle gerichtliche Proceduren gegen

gegen sie eingestellt, und die in Beschlag genommenen oder confiscirten Güter derselben ihnen wieder zurückgestellt, oder dem Werthe nach ersetzt werden, im Fall sie verkauft worden wären. Auch soll es ihnen freystehen, damit zu schalten und zu walten, in die Länder Sr. Herzogl. Durchlaucht zurück zu kehren, daselbst zu bleiben, oder daraus hinweg zu ziehen. 1796

Art. VII.

Man ist ausdrücklich überein gekommen, daſs alle Civil-Streitigkeiten, welche in den Ländern des Herzogs von Wirtemberg zwischen französischen Bürgern entstehen könnten, von dem diplomatischen Agenten der französischen Republik entschieden werden sollen. Jurisdiction sur les français.

Art. VIII.

Seine Durchlaucht der Herzog von Wirtemberg wird von keinem der Fürstenthümer und von keiner der Herrschaften, die er, Kraft des heutigen Vertrages, an die französische Republik abtritt, in der Folge den Titel führen. Titres.

Art. IX.

Der am letztverflossenen 29. Messidor geschlossene Waffenstillstand soll in allen Dingen, welche dem Inhalte des gegewärtigen Vertrages nicht entgegen sind, gänzlich vollzogen werden. Armistice.

Art. X.

Die darin stipulirten Contributionen sollen vollständig entrichtet werden, es wäre dann, daſs man darin mit wechselseitiger Einstimmung Abänderung träfe. Ausser diesem soll alle Monathe, vom ersten des künftigen Vendemiaire an, bis zur Unterzeichnung der Friedenspräliminarien mit Oesterreich, eine Contribution von zweymal hundert tausend Livres entrichtet werden. Contributions.

Art. XI.

In den gegenwärtigen Friedens-Vertrag sind auch die Reichsstädte Eſslingen und Reutlingen eingeschlossen. Eſslingen & Reutlingen.

Gegeben zu Paris am 20. Thermidor des 4ten Jahres der einen und untheilbaren französischen Republik. (7. August 1796.)

Unterzeichnet: Carl Delacroix.
Carl *Frhr.* v. Wöllwarth.
Abel.

93. *a.*

1796 *Suspenſion d'armes conclue à Stuttgard le*
25. Juill. *25. Juillet 1796. entre le Général en Chef de l'armée françaiſe de Rhin et Moſelle, Moreau, et les députés du Marggrave de Bâde.*

(*Recueil gén.* p. 133. Koch T. IV. p. 200. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 65. en Anglais dans *Coll. of State Papers* T. V. p. VII. en Allemand dans: Posselt *Annalen* 1796. Heft 8. p. 232.)

Le Général en Chef de l'armée de Rhin & Moſelle, empreſſé d'accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. le Marggrave de Bâde, lui accorde une ſuspenſion d'armes avec les troupes françaiſes pour le territoire du margraviat de Bâde-Bâde, Bâde-Dourlac & dépendances ſituées ſur la rive droite du Rhin, aux conditions ſuivantes.

Cette ſuspenſion d'armes durera jusqu'à la concluſion du traité de paix que le Marggrave demande au directoire, ou dix jours après la rupture des négociations.

Art. I.

Retraite d. troupes. Le Marggrave de Bâde retirera ſur le champ des armées coaliſées les troupes qu'il a pu y fournir pour ſon contingent; elles reſteront armées, & le Marggrave de Bâde les diſpoſera, comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Art. II.

Paſſage. Les troupes de l'armée françaiſe auront pendant la durée de la guerre le paſſage libre dans les états du Marggrave. Celles qui, par la ſuite des opérations de la guerre, devront marcher dans le Marggraviat de Bâde, y ſeront logées chez les habitans par billets diſtribués par les magiſtrats, ou barraquées ſuivant les circonſtances, mais ſans que les propriétaires puiſſent exiger aucune indemnité de la République Françaiſe.

Le Général en Chef évitera autant que poſſible de faire paſſer des troupes, ni d'en faire loger dans la réſidence de Carlsruhe.

Art.

1796

ART. III.

Le Général en Chef veillera particulierement à faire respecter les personnes & les propriétés par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans le Marggraviat de Bâde. Propriétés; culte.

Il veillera à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte au culte & aux lois du Marggraviat de Bâde, qui est sous le gouvernement civil & militaire du Marggrave.

Les cours des postes & diligences dans l'interieur du Marggraviat sera libre & même protégé par les troupes françaises.

ART. IV.

Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était nécessaire, que les troupes, qui passeront ou séjourneront dans le Marggraviat de Bâde, tirassent leurs subsistances du pays, alors les ballifs ou autres magistrats ne pourront se refuser aux demandes en grains ou pain, foin, avoine, bois, voitures & chevaux de transport, que leur feront les généraux ou commissaires de guerre: les fournitures de consommations seront prises par la république en compte sur les denrées & la contribution en numéraire que doit fournir le Marggrave de Bâde à l'armée française. Fournitures.

Tous autres objects achetés aux particuliers seront payés par les troupes en numéraire.

Il sera fait un décompte pour les livraisons qui seront faites aux troupes françaises, à dater de la signature du présent traité.

Le commissaire-ordonnateur en Chef de l'armée de Rhin & Moselle prendra avec le commissaire qu'enverra le Marggrave de Bâde, tous les arrangemens nécessaires, pour que le plus grand ordre regne dans les fournitures qui seront faites par le pays, pour l'établissement de quelques lieux d'étapes qui seront nécessaires, & pour que les Magistrats puissent être prévenus d'avance des denrées qu'ils devront fournir.

ART. V.

Le Marggrave de Bâde fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin & Moselle la somme de deux millions de livres de France en numéraire; dont cinq cens mille livres dans les dix jours de la signature du traité, cinq cents mille livres dans les dix jours suivans; cinq cens mille livres dans la troisieme décade: cinq cens mille livres dans le mois suivant. Sommes d'argent.

1796

Art. VI.

Livraisons. Les Marggrave fournira à l'armée françaife dans le délai ci-deffus fixé, à compter du jour de la fignature mille chevaux, dont fix cens de trait & quatre cens de cavallerie, de la taille de huit à douze pouces, & de l'âge de cinq à huit ans. Ces chevaux feront fournis par tiers de dix jours après la fignature. Les livraifons feront faites aux lieux que le Général en Chef défignera.

Cinq cens boeufs du poids de 500 livres, dans le délai d'un mois & demi.

Art. VII.

Denrées. Vingt-cinq mille quintaux de grains, deux tiers forment, un tiers feigle, dans les magafins qui feront défignés; douze mille facs d'avoine, le fac de douze boiffeaux, cinquante mille quintaux de foin.

Toutes ces denrées feront fournies par tiers dans le délai de fix décades, à moins que le commiffaire ordonnateur en chef ne fixe un terme plus long.

Le Marggrave de Bâde enverra un commiffaire auprès du commiffaire-ordonnateur en Chef de l'armée de Rhin & Mofelle, pour déterminer les lieux & époques des livraifons, & convenir des prix des autres denrées non comprifes dans cette demande, & qu'il ferait néceffaire de fournir aux troupes françaifes.

Art. VIII.

Souliers. Vingt-cinq mille paires de fouliers feront verfées dans les magafins de Strasbourg fous le délai d'un mois. Si ces fouliers ne pouvaient être fournis dans le délai fixé, ils feront payés à cinq livres la paire.

Art. IX.

Negociation de paix. Le Marggrave enverra fur le champ à Paris auprès du Directoire exécutif de la République Françaife, pour négocier la paix féparée qu'il propofe.

Fait à Stuttgard, le 7. Thermidor, an 4. de la République Françaife. (25. Juillet 1796).

Signé: Moreau.
Reitzenstein, *grand-baillif de Lörrach.*

93. *b.*

Traité de paix conclu à Paris le 22. *Août* 1796. *entre la République Françaiſe et le Marggrave de Bâde.* 1796 22. Août

(KOCH T. IV. p. 217. *Récueil gén.* p. 177. & ſe trouve en Angl. dans *Collection of State Papers* T. V. p. VIII. en Allemand dans: POSSELT *Annalen* 1796. Heft. 9. p. 345.

La République Françaiſe & S. A. S. le Marggrave de Bâde, déſirant rétablir entre les deux états les rapports d'amitié & de bon voiſinage qui ont exiſté entre eux avant la préſente guerre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir: le Directoire exécutif, au nom de la République Françaiſe, le citoyen Charles Delacroix, miniſtre des relations extérieures; & S. A. S. le Marggrave de Bâde, Mr. le baron de Reitzenſtein, ſon chambellan & grand-baillif de Lörrach. Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ont arrêté les articles ſuivans:

ART. I.

Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaiſe & S. A. S. le Marggrave de Bâde. En conſéquence, toutes hoſtilités ceſſeront entre les puiſſances contractantes, à compter de la ratification du préſent traité. Paix.

ART. II.

Le Marggrave de Bâde révoque toute adhéſion, conſentement & acceſſion patente ou ſecrete par lui donnée à la coalition armée contre la République Françaiſe, à tout traité d'alliance offenſive & défenſive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucûne puiſſance ennemie de la République aucun contingent ou ſecours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce ſoit, quand même il en ſerait requis comme membre de l'empire germanique. Neutralité.

1796

Art. III.

Passage.

Les troupes de la République pourront passer librement dans les états de S. A. S., y séjourner & occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

Art. IV.

Cessions à la France.

S. A. S. le Marggrave de Bâde, pour lui, ses successeurs & ayants cause, cede à la République Française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rodemackern & Hesperingen, dans le ci-devant Duché de Luxembourg; la portion à lui appartenante dans le comté de Sponheim, & ses droits sur l'autre portion; la seigneurie de Grevenstein; les bailliages de Benheim & de Roth, & généralement tous les territoires, droits & revenus qu'il possédait ou prétendait avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répetitions contre la République pour les arrérages desdits droits & revenus, & pour toute autre cause antérieure au présent traité.

Art. V.

Item en Alsace.

S. A. S. le Marggrave régnant de Bâde, tant en son nom qu'au nom de ses deux fils les princes Frédéric & Louis de Bâde, pour lesquels il se porte fort, cede & abandonne, avec toute garantie, à la République Française, les deux tiers de la terre de Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits & revenus en dépendans, ensemble les arrérages desdits droits & revenus qui pourraient rester dus, renonçant à toutes répétitions contre la République pour raison d'iceux, & pour toute autre cause antérieure au présent traité.

Art. VI.

Item les îles du Rhin.

S. A. S. le Marggrave de Bâde cede également pour lui, ses successeurs & ayants cause, à la République Française, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites îles, ainsi que le cours & les différens bras de ce fleuve, & notamment ceux de péage haut domaine seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police.

Ne seront pas compris sous la dénomination des différens bras du Rhin les petits découlemens, & les eaux

eaux mortes ou ſtagnantes laiſſées par ſuite des débordemens de l'ancien cours du fleuve, & connus aux riverains ſous les noms de Alt-Waſſer, Alt-Rhein, ou Vieux-Rhin. 1796

ART. VII.

Il ſera libre à chacune des parties contractantes de faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera néceſſaires à la conſervation de ſon territoire, de maniere cependant à ne pas nuire au territoire de la rive oppoſée. Toutes les conteſtations qui pourraient s'élever ſur cet objet, ainſi que ſur l'établiſſement & la conſervation du chemin de hallage, ſeront décidées non par voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement. Digues.

ART. VIII.

S. A. S. s'engage à laiſſer & faire laiſſer ſur la rive droite du Rhin, un eſpace de trente-ſix pieds de largeur, pour ſervir de chemin de Hallage dans les parties navigables ou qui pourraient le devenir. Ce chemin ſera débarraſſé de tout ce qui pourrait nuire à ſon uſage. Il eſt néanmoins convenu que les maiſons exiſtantes ſur l'emplacement qu'il doit occuper, & qui feraient neceſſaires à ſa continuité, ne pourront être demolies ſans qu'il ſoit payé au propriétaire une juſte & préalable indemnité. Hallage.

ART. IX.

La pourſuite des délits rélatifs à la navigation, qui pourraient être commis ſur ledit chemin de hallage appartiendra à la République Françaiſe. Juriſdiction.

ART. X.

Les portions de ce chemin, ainſi que des îles du fleuve qui étaient poſſédées à titre ſingulier par S. A. S. ou qui appartenaient à des corps & communautés eccleſiaſtiques, ſont cédées, ſans aucune réſerve, à la république. Les communautés laïques & particulieres continueront à jouir, ſous la ſouveraineté de la république, des portions qu'il poſſédaient. Il eſt néanmoins convenu que ladite ſouveraineté ne s'exercera pas ſur les maiſons dépendantes du Marggraviat, qui ſeront jugées néceſſaires pour la continuité du chemin de hallage, mais ſeulement ſur leur emplacement, en exécution de l'article 8. Propriété

Uu 5 ART.

1796

ART. XI.

Navigation. La navigation du fleuve sera libre aux citoyens & sujets des deux puissances contractantes.

ART. XII.

Péages. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin, qui coule entre les états des parties contractantes, sont abolis à perpétuité. Il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

ART. XIII.

Stipulations antérieures. Les stipulations portées dans les précédens traités entre la France d'une part, & S. A. S. le Marggrave de Bâde, ou l'empereur & l'Empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit & de ses bords, continueront d'être executées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

ART. XIV.

Emigrés. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux emigrés & prêtres déportés de la République Française de séjourner dans états.

ART. XV.

Commerce. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies, telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées & marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront dans les états de S. A. S., de la liberté du *transit* & d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures & chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour les payemens desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

ART. XVI.

Sequestres levés. La République Française & S. A. S. le Marggrave de Bâde s'engagent réciproquement à donner mainlévée du

du séqueftre de tous effet, revenus, ou biens faifis, confisqués, détenus ou vendus fur les citoyens français d'une part, & de l'autre fur les habitans du Marggraviat de Bâde, & à les admettre à l'exercice légal des actions & droits qui peuvent leur appartenir. 1796

Art. XVII.

Tous prifonniers refpectivement faits feront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du préfent traité, en payant les dettes quils pourraient avoir contractatées pendant leur captivité. Prifonniers.

Les malades & bleffés continueront d'être foignés dans les hôpitaux refpectifs; ils feront rendus auffitôt après leur guerifon.

Art. XVIII.

Conformément à l'article (6) du traité conclu à la Haye, le 27. Floréal de l'an 3, le préfent traité de paix & d'amitié eft déclaré commun avec la république batave. Rép. Batave.

Art. XIX.

Il fera ratifié *) & les ratifications échangées à Paris dans un mois, à compter de fa fignature, & plutôt, fi faire fe peut. Ratification.

Fait à Paris le 5. Fructidor, an 4. de la République Françaife une & indivifible. (22. Août. 1786.)

Signé: Charles Delacroix,
& Sigismund-Charles-Jean
Baron de Reitzenstein.

*) Ce traité a été ratifié par le Directoire en date du 14. Fructidor an 4. (31. Août 1796.) et la ratification publiée par arrété du Directoire exécutif en date du 6. Nivôse an 4. (26. Dec. 1797.)

93. c.

1796 *Articles secrets du traité entre la République Française et le Marggrave de Bâde* 5. *Fructidor an* 4. (22. *Août* 1796.)

22. Août.

(*Copie manuscrite mais sûre.* On trouve ces articles en Allemand dans: HAEBERLIN *Staatsarchiv* T. XV. p. 339.)

Les plénipotentiaires sousfignés, en addition au traité de paix par eux arrêté & figné ce jourdhui, font convenus des Articles fuivans lesquels demeureront fecrets tant que l'interêt des Puiffances contractantes paraitra l'exiger.

ART. I.

Sécularifations pour le Margrave.

Lors du Traité de paix avec l'Empereur & l'Empire la République Françaife accordera fes bons offices à S. A. S. le Marggrave de Bâde pour que les poffeffions ecclefiaftiques fuivantes avec les droits y appartenans lui foient cedées & foient fecularifées en fa faveur:

1) l'Eveché de Conftance & l'Abbaye de Reichenau de la prévôté d'Oehningen, y réunis les terres & revenus du grand Chapitre & de la prevôté chapitrale, diftraction faite des feigneuries & jurisdiction de l'Evèque & du grand chapitre, fituées dans le territoire des Suiffes & de leurs alliés, lesquelles feront refervées à la difpofition de la République Françaife.

2) Le baillage de Schlingen dépendant du ci-devant Evêché de Bâle.

3) La partie de l'Evêché de Spire fituée fur la rive droite du Rhin, y compris les terres du grand Chapitre, la Prevôté & le revenu Chapitral d'Odenheim. S. A. S. s'oblige en ce cas à démolir & rafer les fortifications de Philippsbourg, fans jamais fouffrir qu'elles foient rélevées; fi mieux Elle n'aime confentir à ce que cette place foit occupée militairement par les troupes de la République, qui aura feule la faculté de faire retablir le pont fur le Rhin pour le fervice de la place.

4)

4) Le baillage d'Ettenheim dépendant du cidevant Evêché de Strasbourg. 1796

5) La ville de Seligenftadt & les petites portions de territoire dependantes de l'Evêche de Mayence fituées entre la rive gauche des rivieres de *** & du Main jusqu'à Gernsheim, pour être échangées contre differentes enclaves dans l'état de Bâde, & notamment contre la partie du Comté de Hanau-Lichtenberg fituée le long de la rive droite du Rhin, les feigneuries de Lahr & de Geroldseck.

6) La Secularifation & réunion aux domaines du Marggrave de tous les biens fonds, Revenus & droits que poffedent dans le Marggraviat, ou dans les états qui y feront réunis, les communautés ecclésiaftiques dont le chef lieu eft fitué fur la rive droite du Rhin.

7) Réciproquement S. A. S. s'oblige à faire connaitre & remettre à la République Françaife pour en difpofer, ainfi qu'elle jugera à propos, tous les biens fonds, revenus & droits, fitués dans les territoires qui lui appartiennent, ou appartiendront, qui étoient poffédés par les corps & communautés dont le chef-lieu était placé fur la rive gauche du Rhin, à l'exception toute fois des biensfonds & droits que poffédoient dans l'étendue du Marggraviat les Evêchés & grand Chapitre de Bâle, Strasbourg & Spire.

Art. II.

Autres avantages.

La République Françaife accordera également fes bons offices au Marggrave pour lui faire obtenir:

1) le privilège illimité *de non appellando.* 2) l'Abolition dans fes états de la pofte de Taxis. 3) Exemtion de toute mouvance & devoirs féodaux envers les Evêques de Bâle & de Spire, ainfi que de toute autre autorité active. 4) Les droits attachés à l'Eveché de Conftance relativement à la convocation tenuë des E.E. & direction des affaires du Cercle.

Art. III.

Art. rélatifs au Rhin

Les articles du traité patent rélatif au Rhin, à fa navigation, à fes bords, aux Isles qu'ils renferment, feront executés pour tous les diftricts fitués fur le bord

1796 bord de ce fleuve qui par la suite pourront appartenir à S. A. S. ou à son successeur & ayant cause.

ART. IV.

Le Marggrave cede à la France. S. A. S. cède à la République Françaife tous les droits qui peuvent lui appartenir sur la ville, fort & territoire de Kehl. Elle lui cede également sur la rive droite du Rhin, en bas de l'ancien pont de Huningue un territoire de 50 arpens, l'arpent de cent perches, la perche de 22 pieds &c. Le terrain sera pris dans l'emplacement qui sera jugé le plus convenable & limité d'après le tracé qui en sera fait par un commissaire que le Directoire exécutif nommera, en presence d'un Commissaire de S. A. S.; il sera en outre livré un chemin pour arriver au dit territoire, s'il est jugé necessaire.

ART. V.

Et renonce. S. A. S. renonce pour lui, ses successeurs & ayant-cause à tous les droits, même eventuels qui peuvent ou pourront lui appartenir sur les territoires situés sur la rive gauche du Rhin, les isles & le cours de ce fleuve, qui pourroient être cédés à la République Française avec lesquels il auroit quelque pacte de succession ou de reversion.

ART. VI.

Garantie Le Marggrave de Bâde s'engage autant que besoin serait à garantir la République Française de toute action ou pétition sur les territoires, droits & revenus par lui cédés, qui pourroient être formées contre elle par les créanciers de S. A. S. Elle s'oblige également à toute garantie de droit pour les mêmes objets envers les Princes d'Allemagne avec lesquels Elle aurait quelque pacte de succession ou de reversion.

ART. VII.

Dettes. Le Marggrave de Bâde s'oblige spécialement à payer ce qu'il peut devoir personellement à quelque titre que ce soit aux habitans des Pays par Lui cédés, & à rembourser dans le delai de 5 ans les emprunts qu'il a pu y faire & pour lesquels il a constitué des rentes au profit des établissements publics qui y sont situés, ou des particuliers.

ART.

ART. VIII. 1796

Le Marggrave s'oblige en sa qualité de membre de l'Empire Germanique à concourir par son suffrage à la Diète lorsque le traité de paix a conclure entre la République Françaife & l'Empereur & l'Empire y fera porté: Paix de l'Empire.

1) à ce que tous les territoires dependans de l'Empire, situés sur la rive gauche du Rhin les Isles & le cours de ce fleuve soient réunis à la République Françaife.

2) A ce que les differens Etats d'Italie soient dégagés de tout lien de feodalité envers l'Empire.

3) A ce qu'il soit sécularisé un nombre de principautés ecclésiastiques sur la rive droite, suffisant pour dedomager les princes laïques des possessions qu'ils se trouveraient perdre sur la rive gauche.

ART. IX.

Le Marggrave desirant vivre à perpetuité en bonne harmonie & intelligence avec la République Françaife s'engage à observer pour les guerres futures qui pourraient s'elever entre elle & quelqu' autre Puissance que ce soit, la plus exacte neutralité & à ne fournir contre elle aucun Contingent ni secours à quelques titres & sous quelque pretexte que ce soit, Guerres futures.

ART. X.

Dans toutes les guerres qui pourraient être suscitées à l'avenir à la République Françaife en Allemagne, ses troupes pourront passer & sejourner dans les Etats de S. A. S. le Marggarve, y occuper tous les postes militaires necessaires à leurs opérations; elles y observeront une discipline exacte & s'y comporteront en tout comme dans un pays neutre & ami. Passage d. troupes Fr.

ART. XI.

Tous les individus qui pourraient avoir été arrêtés dans les états de S. A. S. ou poursuivis pour leurs opinions politiques feront sans délai mis en liberté, toutes poursuites cesseront contre eux; leurs biens, s'ils avaient été saisis ou confisqués leur feront rendus, ou le prix restitué en cas de vente. Il leur fera loisible d'en disposer, & rentrer & demeurer dans les Etats de S. A. S. ou de s'en retirer. Captifs relachés.

ART.

1796

Art. XII.

Juge-mens cassés.

Tous jugemens rendus pour ventes de chevaux, boeufs & autres effets qui ont pu être faites par des particuliers du Marggraviat à l'armée françaiſe ſeront regardés comme non-avenus, les amendes payées en vertu de ces jugemens & verſées dans les caiſſes de S. A. S. ſeront reſtituées.

Art. XIII.

Differends futurs à juger.

Il eſt expreſſement convenu que tous les differends civils qui pourraient s'elever entre Citoyens français dans les Etats du Marggrave ſeront jugés par l'agent diplomatique de la République Françaiſe.

Art. XIV.

Titres.

S. A. S. le Marggrave renonce à prendre à l'avenir aucun titre de principautés &c. qu'il cede à la république par le traité de ce jour.

Art. XV.

Armiſtice accompli.

Les conditions de l'armiſtice conclu le 17. Thermidor dernier auront leur execution pleine & entiere en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions du preſent traité.

Art. XVI.

Contributions.

Les contributions qui y ſont ſtipulées ſeront acquittées en entier, ſauf les converſions qui pourraient être convenues de gré à gré, & l'imputation ſur les dites contributions, des fournitures duement conſtatées qui ont été faites aux armées de la république pour le compte de S. A. S. depuis la ſignature du dit armiſtice; il ſera en outre payée une contribution de 20 mille livres par mois à compter du 1. Vendemaire jusqu'à la ſignature des préliminaires de paix avec l'Autriche.

Art. XVII.

Bois à livrer.

Le Marggrave s'oblige de fournir en ſupplément d'indemnité à la République Françaiſe dans l'eſpace de 3 années & par parties égales d'année 8 mille pieds d'arbres propres aux conſtructions maritimes, choiſis & marqués par les agens de la République Françaiſe & transportés aux frais de S. A. S. ſur le bord du Rhin, des

des canaux ou rivières navigables y affluans les plus à portée des chantiers d'exploitation; tous les officiers civils & militaires ont reçu les ordres necessaires pour qu'ils pretent toute aide & assistance aux dits agens de la république & leur procurent toutes facilités possibles pour l'execution de leur mission. 1796

ART. XVIII.

S. A. S. s'oblige à conserver ou à rendre aux habitans des differends parties de ses états, ainsi que des territoires qui pourront lui être cédés, à la paix générale, les droits & privilèges dont ils jouissent ou ont joui et notamment ceux qui concernent l'administration intérieure du Pays. Droits des sujets du Marggrave.

Il s'oblige également à abolir toutes les servitudes personelles & mains mortes qui existent dans les possessions ecclesiastiques qui pourront être sécularisées en sa faveur, & regler les droits & redevances avec équité & douceur.

A Paris le 5. Fructidor an 4.

Signé: DELACROIX.

SIGISMUND CHARLES *Baron* DE REITZENSTEIN.

Le Directoire exécutif arrête & signe le present traité secret additionel au traité patent arrêté & signé aujourdhui avec le Marggrave de Bâde. Paris 8. Fructidor an 4.

94.

1796 *Traité de suspension d'armes entre la France*
27. Juill. *et les Etats et les Cantons de la noblesse immédiate du Cercle de Souabe signé le 27. Juillet 1796.*

(*Impr. feuille Volante.* fol. en Fr. & Allemand. Koch T. IV. p. 204 *Recueil gén.* p. 144. & se trouve en Angl. dans: *Collection of State Pap.* T. V. p. v. en Allemand dans Posselt *Annalen* 1796. p. 234.)

Le Général en Chef empressé d'accéder aux intentions pacifiques des Etats qui composent le Cercle de Souabe & des cinq Cantons de la Noblesse immédiate possessionée en Souabe, leur accorde une suspension d'armes aux conditions prescrites par les articles suivants.

Le Duc de Wirtemberg, le Marggraviat de Bâden, les villes impériales Esslingen, Reutlingen, leurs fiefs & dependances qui ont traité particulièrement avec la République Françaife feront exceptés des dispositions de ce Traité.

Art. I.

Le Cercle de Souabe retirera sur le champ des armées coalisées toutes les troupes qu'il a pu y avoir fournies pour son Contingent, elles resteront armées & le Cercle de Souabe les disposera comme il le trouvera à propos pour la police intérieure du pays.

Art. II.

Les troupes de l'armée françaife auront pendant la durée de la guerre le passage libre dans les Etats du Cercle de Souabe. Celles qui par la suite des opérations de la guerre devront marcher dans le Cercle de Souabe, y feront logées chez les habitans par billets distribués par les Magistrats, ou barraquées suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune indemnité de la République Françaife.

Art.

1796

ART. III.

Le Général en Chef veillera particuliérement à faire respecter les personnes & les propriétés par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans les Etats du Cercle de Souabe. Les loix & les Cultes du Cercle de Souabe & des différens pays qui le composent, seront respectés par l'armée française; le cours des Postes sera établi comme à l'ordinaire, à moins que quelques opérations millitaires ne forcent de suspendre le départ de quelques couriers.

ART. IV.

Si par les circonstances ou la difficulté de communications il étoit nécéssaire que les troupes qui passeront ou séjourneront dans les Etats du Cercle de Souabe, tirassent leur subsistance du pays, alors les Baillifs, ou autres Magistrats ne pourront se refuser aux demandes en grain, ou pain, foin, avoine, viande, bois, voitures & chevaux de transport, que leur feront les Généraux ou Commissaires de guerre; les fournitures de Consommation seront prises par la République en Compte sur les Denrées de la Contribution en Numéraire que doit fournir le Cercle de Souabe à l'armée française.

Tous autres objets achetés aux Particuliers seront payés par les troupes en Numeraire: Il sera fait un décompte pour les livraisons qui seroient faites aux troupes françaises à dater de la signature du présent traité.

Le Commissaire ordonnateur en Chef de l'Armée de Rhin & Moselle prendra, avec le Commissaire qu'enverra le Cercle de Souabe tous les arrangemens necessaires pour que le plus grand ordre règne dans les fournitures qui seront faites par le Pays, pour l'etablissement de quelques Lieux d'Etape qui seront necessaires, & pour que les Magistrats puissent être prevenus d'avance des denrées, qu'ils doivent fournir.

ART. V.

Le Cercle de Souabe fera verser dans les Caisses du Payeur de l'Armée ou autres que le Général en Chef désignera, la Somme de Douze Millions de Livres de France en Numeraire aux époques fixées cy-après:

Cinq cent mille francs dans les dix jours qui suivront la Signature du Traité.

1796 Cinq cent mille francs dans les dix jours suivans.
Un million dans la troisième Decade.
Deux millions dans la quatrième Decade.
Deux dans la cinquième Decade.
Deux dans la sixième Decade.
Deux dans la septième Decade; &
Deux dans la huitième Decade.

Art. VI.

Le Cercle de Souabe fournira à l'armée françaife & dans les lieux defignés par le Général en Chef.

Huit Mille Chevaux dont quatre Mille de trait & deux mille de Cavalerie de neuf a onze pouces, & deux mille de Cavalerie legère de huit à neuf pouces. Ces Chevaux feront de l'âge de cinq à huit ans, à moins que les Experts ne jugent des Chevaux d'autre âge bien en état de fervir.

Cinq cent Chevaux de trait feront livrés dans la deuxième Decade.

Cinq cent de trait &
Cinq cent de Cavalerie dans la troifième Decade.
Cinq cent de trait &
Cinq cent de Cavalerie dans la quatrième Decade.
Mille de trait &
Cinq cent de Cavalerie dans la cinquième Decade.
Mille de trait &
Mille de Cavalerie dans la fixième Decade.
Mille de trait &
Mille de Cavalerie dans la feptiéme Decade.

S'il y a des Difficultés dans la fourniture des deux mille derniers Chevaux, le Cercle de Souabe ferá libre de les rembourfer à raifon de quatre cent livres chaque à prendre également fur les différentes armes.

Outre ces chevaux, il fera fourni dans le Délai d'un mois & demi quatre cent Chevaux de Choix.

Art. VII.

Cinq Mille Boeufs du poids de cinq cent livres dont deux Mille cinq cent rembourfables à deux cent cinquante livres chaque, feront livrés dans le delai de deux mois, aux lieux qu'indiquera le Commiffaire ordonnateur en Chef pour la Confommation de l'armée, il lui fera libre d'ac-

d'accorder un terme plus long s'il n'en a pas besoin sur le champ. 1796

Art. VIII.

Cent cinquante mille quintaux de Grains deux tiers froment ou Epautre; un tiers seigle.

Cent mille Sacs d'avoine de douze boisseaux chaque.

Cent cinquante mille quintaux de foin seront fournis dans le délai de deux mois dans les magazins qu' indiquera le Commissaire ordonnateur en chef, à moins qu'il n'accorde des termes plus longs.

Un Commissaire du Cercle sera envoyé auprès du Commissaire ordonnateur en Chef pour concerter avec lui.

Art. IX.

Cent mille paires de souliers seront versées dans le délai d'un mois dans les magazins de l'armée que désignera le Commissaire ordonnateur en Chef.

Art. X.

Outre ces contributions qui seront supportées par tous les Princes, Etats, Abbayes & villes qui composent le Cercle de Souabe & en dépendent à l'exception du Duc de Wirtemberg & Dépendances, ainsi que des deux Villes impériales d'Esslingen & de Reutlingen, & le Marggraviat de Bâden, qui ont traité séparément, il sera payé la somme de sept Millions de Livres de France, par moitié dans le délai de six décades par les Abbayes de Kempten, Buchau & Lindau, tout le Banc des Prélats & Abbés y compris toutes les Abbayes & communautés situés dans le Cercle de Souabe, celles même qui ne contribuent pas aux Dépenses du Cercle.

Art. XI.

Le Cercle de Souabe enverra à Paris auprès du Directoire exécutif pour faire des propositions de paix avec les Princes qui les négocient particulièrement.

Fait à Stuttgard le neuf Thermidor an 4me de la République Française, 27. Juillet 1796.

Le Général en Chef, Moreau.

Les Envoyés du Cercle de Suabe, chargés de négocier l'Armistice acceptent ces conditions sauf la ratification du Cercle.

Le Baron de Lasollaye.
Le Baron de Mandelsloh.

95.

1796 *Suspension d'armes conclue à Pfaffenhofen le*
7. Sept. *7. Sept. 1796. entre le Général en Chef de l'armée française de Rhin et Moselle, Moreau, et les commissaires de l'Electeur Bavaro-Palatino.*

(Koch T. IV. p. 229. *Recueil gén.* p. 232. & se trouve en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. V. p. xii. en Allemand d. Posselt *Annalen* 1796. H. 10. p. 118.)

Le Général en Chef de l'armée de Rhin & Moselle, désirant accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. E. Bavaro Palatine, lui accorde pour le Duché de Bavière, le Haut-Palatinat, le pays de Neubourg, la partie du Palatinat du Rhin & la partie du Duché de Berg sur la rive droite de ce fleuve, les évechés de Freissing, Ratisbonne (non compris la ville), Passau, la prévôté de Berchtolsgaden, les chapitres d'Ober- & Nieder-Munster, Saint-Emérand, & le Comté d'Ortembourg, une suspension d'armes avec les troupes françaises, aux conditions suivantes:

Art. I.

Retraite d. troupes. L'electeur de Bavière retirera sur le champ des armées coalisées toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour son contingent. Elles resteront armées, & il disposera de son armée, comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Art. II.

Passage. Les troupes françaises auront toujours le passage libre dans les états de l'électeur de Bavière; celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devront marcher dans lesdits états, y seront logées chez les habitans, ou baraquées dans les champs, suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune indemnité pour les camps & ouvrages de campagne que nécessiteraient les opérations militaires.

Art.

1796

ART. III.

Le Général en Chef veillera particulièrement à faire respecter les personnes & les propriétés, par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans l'électorat de Bavière, ou dans toutes autres possessions de l'électeur; il exemptera autant que faire se pourra, de ces passages, la ville de Munich & autres résidences électorales. Propriétés respectées.

Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte au culte, aux lois & aux différentes constitutions desdits états.

ART. IV.

Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était necessaire que les troupes, qui passeront ou séjourneront dans l'électorat de Bavière, tirassent leurs subsistances des pays, les baillifs ou autres autorités existantes ne pourront se refuser d'accéder aux demandes en grains ou pain, foin, avoine, viande, voitures & chevaux de transport, qui leur seront adressées par les commissaires de guerre. Ces fournitures seront prises par la république, en compte sur les denrées & la contribution en numéraire, dues à l'armée; les autres objets d'achat seront payés par les troupes, en numéraire. Fournitures.

ART. V.

L'électeur de Bavière fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin & Moselle & dans les lieux que designera le commissaire ordonnateur en chef, la somme de dix millions de livres, argent de France ou de l'Allemagne, au cours de France, ou lettres de change ou lingots; Sommes d'argent.

Cinq cens mille livres, dix jours après la signature du traité.

Un million, dans les dix jours suivans.

Un million cinq cens mille livres, à la fin du premier mois.

Un million, dans la première quinzaine du deuxieme mois.

Un million, dans la deuxieme quinzaine.

1796 Un million cinq cens mille livres, de quinzaine en quinzaine, jusqu'à parfait payement, qui devra se trouver complet à la fin du quatrieme mois.

ART. VI.

Livraisons. L'électeur de Bavière fournira, dans les délais fixés ci-après, à compter du jour de la signature du présent traité:

Trois cens chevaux de choix propres à la selle.

Six cens chevaux de cavalerie, taille de 4 pieds 9 à 11 pouces.

Neuf cens chevaux de dragons, hussards, chasseurs, taille de 4 pieds 7 à 9 pouces.

Quinze cens chevaux de trait.

Tous ces chevaux seront depuis l'âge de cinq à huit ans, à moins que les experts nommés pour les recevoir, ne jugent que quelques chevaux plus âgés soient bien en état de servir.

ART. VII.

Chevaux Ces chevaux seront livrés dans les lieux que désignera le Général en Chef, savoir:

Cent cinquante chevaux de choix, propres à la selle.

Trois cens chevaux de cavalerie.

Quatre cens cinquante chevaux de cavalerie légere.

Sept cens chevaux de trait, dans quinze jours, à dater de la signature du traité.

Cent cinquante chevaux de choix.

Trois cens chevaux de cavalerie.

Quatre cens cinquante chevaux de cavalerie légere.

Huit cens chevaux de trait, dans la quinzaine suivante.

ART. VIII.

Payés en argent. Il sera libre à S. A. S. l'électeur de Bavière de remplacer en argent & dans les mêmes délais, moitié des chevaux qu'il ne pourrait fournir, excepté les chevaux de choix qui devront l'être en nature, sur le pied de cinq cens livres par cheval.

ART.

ART. IX. 1796

Les chevaux feront reçus par les experts nommés d'office; il fera dreffé par les commiffaires de guerre, des procès-verbaux de réception. Chevaux

ART. X.

Dans le délai de fix femaines, & par tiers de quinzaine en quinzaine, à moins que le commiffaire-ordonnateur en chef ne juge convenable de prolonger les termes, il fera fourni dans les lieux que défignera le commiffaire-ordonnateur en chef, par S. A. S. l'électeur de Bavière: Denrées.

Deux cens mille quintaux de grains, deux tiers froment, un tiers feigle.

Cens mille facs d'avoine.

Deux cent mille quintaux de foin.

ART. XI.

Dans le délai de fix femaines, & par tiers de quinzaine en quinzaine, il fera livré dans les magafins que défignera le commiffaire-ordonnateur en chef: Souliers.

Cent mille paires de fouliers, à trois mefures, & dix mille paires de bottes; moitié à l'écuyere, moitié à la hongraife.

ART. XII.

Dans un mois, à compter de la fignature du traité, il fera fourni dans le lieu que défignera le commiffaire-ordonnateur en chef, trente mille aunes de drap pour officiers, fuivant les échantillons qui feront fournis, dont vingt-cinq mille en bleu & cinq mille en verd. Drap.

ART. XIII.

Dans le cas où les opérations de la guerre éloigneraient l'armée de la Bavière, & que les fournitures d'effets & de denrées que doit livrer en nature l'electeur de Bavière, feraient jugées inutiles par le commiffaire-ordonnateur en chef, il eft convenu qu'il fera libre à ce dernier d'en demander le remplacement au prix fuivant: Evaluation en argent.

Le grain, à 13 livres le quintal;

L'avoine, à 10 livres le fac;

Le foin, à 3 livres le quintal.

1796

Art. XIV.

Ordonnateurs. Afin de déterminer les lieux & les époques des livraiſons, S. A. S. l'électeur de Baviere enverra auprès du commiſſaire-ordonnateur en chef de l'armée française chargé d'ordonner les livraiſons.

Art. XV.

Tableaux. Il eſt encore convenu qu'il ſera permis de choiſir dans la galerie de Munich & Duſſeldorff, par les artiſtes français que le gouvernement ou le général déſignera, vingt tableaux, S. A. S. s'engageant à n'en diſtraire aucun.

Art. XVI.

Paix à negocier. S. A. S. l'électeur de Bavière enverra ſur-le-champ à Paris, auprès du directoire, un plénipotentiaire pour négocier ſa paix avec la République Française.

Art. XVII.

Execution. Le Général en Chef s'engage à faire valoir, le préſent traité auprès de toutes les armées de la République Françaiſe qui occupent actuellement ou occuperont par la ſuite les états de S. A. S. E. Bavaro-Palatine.

Fait à Pfaffenhofen, le 21. Fructidor, an 4. de la République Françaiſe. (7. Sept. 1796.)

Signé: Moreau,

& les commiſſaires de S. A. S. E. Bavaro-Palatine: Joſeph-Ignace, baron de Leyden; le comte Charles d'Arco; Joſeph, baron de Reibold; les députés des états de la haute de baſſe Baviere: Joſeph, comte de Königsfeld; le comte Ignace d'Arco; Maximilien, comte de Leinsheim; Louis de Reindl; les députés des états du duché de Neubourg: Maximilien, comte de la Tour & Taxis; Antoine d'Ezbia, chancelier des états.

96.

96.

Actes rélatifs à la dissolution de la Pologne 1795 1795 - 1797.

(D'après les imprimés que les trois Cours ont remis à la diète au mois de Juillet 1797.)

a.

Copie de la Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies, et l'Ambassadeur de la Cour de Vienne, Comte de Cobenzl, à Pétersbourg, le $\frac{\text{23. Décembre 1794.}}{\text{3. Janvier 1795.}}$

Les efforts, que Sa Majesté l'Impératrice a été obligée de déployer pour réprimer & étouffer la révolte & l'insurrection qui ont éclaté en Pologne dans les vues les plus pernicieuses & les plus dangereuses pour la tranquillité des Puissances qui avoisinent cet Etat, ayant été couronnées par le succès le plus heureux & le plus complet, & la Pologne ayant été entièrement soumise & conquise par les armes de l'Impératrice, Sa Majesté, qu'une confiance, fondée dans la justice de sa cause & la force des moyens qu'elle avoit préparés pour la faire triompher, autorisoit à prévoir une pareille issue, s'est empressée d'avance à se concerter avec ses deux Alliés, savoir Sa Majesté l'Empereur des Romains, & Sa Majesté le Roi de Prusse, sur les mesures les plus efficaces à prendre, pour prévenir la renaissance de troubles pareils à ceux qui les avoient allarmés à si justes titres, & dont les germes toujours fermentant dans des esprits profondément imbus des principes les plus pervers, ne manqueroient pas de se reproduire tôt ou tard, s'il n'y est pourvu par un gouvernement ferme & vigoureux. Ces deux Souverains, convaincus par l'expérience du passé de l'incapacité absolue de la République de Pologne de se donner un tel gouvernement, ou de vivre paisiblement sous ses loix, en se main-

1795 maintenant dans un état d'indépendance quelconque, ont reconnu dans leur sagesse, & dans leur amour pour la paix & le bonheur de leurs sujets, qu'il étoit de nécessité indispensable de recourir & de procéder à un partage total de cette République entre les trois Puissances voisines. Instruite de cette façon de penser, & la trouvant parfaitement analogue à la sienne, Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies a résolu de traiter sans délai, d'abord avec chacun de ses deux hauts Alliés su-mentionnés séparément, & ensuite avec tous les deux ensemble, d'un arrangement définitif par rapport aux lots respectifs qui doivent leur échoir à la suite de leur commune détermination.

En conséquence Sa Majesté Impériale a autorisé les Soussignés, munis de ses pleinpouvoirs les plus amples, à entrer sur l'objet en question en conférence avec S. E. Mr. le Comte de Cobenzl, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Romains près de Sa Majesté l'Imperatrice de Toutes les Russies, pareillement muni de pleinpouvoirs nécessaires; lesquels Plénipotentiaires, après avoir murement examiné les propositions qui se font faites de part & d'autre, & après les avoir trouvées parfaitement conformes aux intentions de Leurs Augustes Maîtres, sont convenus de ce qui suit:

1). Que désormais les frontières de l'Empire de Russie, en partant de leur point actuel, s'étendront le long de la frontière entre la Volhynie & la Galliczie jusqu'au Bug; de là elles se porteront, en suivant le cours de cette rivière, jusqu'à Brzesc en Lithuanie, & jusqu'aux confins du Palatinat de ce nom, & de celui de Podlachie. Ensuite elles se dirigeront dans la ligne la plus droite qu'il sera possible par les limites des Palatinats de Brzesc & de Nowogrod vers le fleuve du Niemen vis-à-vis de Grodno, d'où elles descendront par le même fleuve à l'endroit où il se jette dans les états de la Prusse; & enfin après avoir longé les anciennes frontières de la Prusse de ce côté là jusqu'à Polangen, elles aboutiront sans interruption par les bords de la Mer Baltique à la frontière actuelle de la Russie près de Riga; de sorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs & villages compris dans la ligne ci-dessus tracée, seront réunis à jamais à l'Empire de Russie, & la possession tranquille & imperturbable

bable Lui en est & Lui en sera garantie authentiquement & solemnellement par Sa Majesté l'Empereur des Romains. 1795

2) Que le lot qui doit écheoir en partage à Sa Majesté l'Empereur des Romains est fixé de la manière suivante: à l'Ouest, en commençant de l'extrémité de la Galliczie, & en suivant les nouvelles frontières Prussiennes, telles qu'elles ont été fixées par le Traité signé a Grodno le $\frac{14}{27}$ Septembre 1703, jusqu'au point où elles se rencontrent avec la Piliça, & continuant de là par la rive droite de la Piliça jusqu'à son embouchure dans la Vistule, en longeant de ce point la rive droite de la Vistule jusqu'à son confluent avec le Bug, on suivra de là la rive gauche du Bug jusqu'à l'endroit où ce fleuve fait actuellement la frontière de la Galliczie; de sorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs & villages compris dans la ligne cidessus tracée, seront réunis à perpétuité à la Monarchie Autrichienne, & la possession tranquille & imperturbable Lui en est & Lui en sera garantie authentiquement & solemnellement par Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies.

3) Que toutes les stipulations contenues dans la présente Déclaration auront la même force, valeur & obligation, que si elles étoient consignées dans le Traité le plus formel & le plus solemnel, & en consequence cet Acte sera ratifié dans la forme usitée, par les deux Contractants, & les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

4) Qu'aussitôt que l'échange des ratifications susmentionées aura eu lieu, les deux Cours Impériales conviendront de faire part du présent Acte à la Cour de Berlin, & de l'inviter à y accéder, & à accorder sa garantie aux stipulations ci-dessus arrêtées entre les deux Cours Impériales.

En réciprocité de quoi celles-ci acquiesceront à la réunion de la partie restante de la Pologne à la Monarchie Prussienne, & s'engageront pareillement à Lui garantir cette acquisition.

5) Après avoir rempli ces formalités, chaque Cour procédera de la manière qui lui sera la plus convenable à la prise de possession des pays & endroits qui Lui sont dévolus par le présent partage.

En

1795 En foi de quoi nous avons signé le présent Acte, & y avons apposé le sceau de nos armes, & l'avons délivré à Son Excellence Mr. le Comte de Cobenzl, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Romains, contre un Acte pareil & d'une teneur parfaitement conforme à celui-ci qui nous a été remis de sa part.

Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{23. Décembre 1794.}}{\text{3. Janvier 1795.}}$

(L. S.) *Comte* Jean d'Ostermann.
(L. S.) Alexandre *Comte* de Besborodko.
(L. S.) Arcadi de Morcoff.

b.

Convention conclue entre les trois Cours &c. à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$. Oct. 1795. *)

Convention conclue entre Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Impératrice de Russie, à St. Pétersbourg, le $\frac{13}{24}$. Octobre 1795.

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité!

Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies désirant de s'entendre plus particulièrement & en dernier ressort au sujet des stipulations contenues dans la Déclaration passée ici à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{3 Janvier 1795.}}{\text{23 Décembre 1794.}}$ entre les deux Cours Impériales, & communiquée récemment à celle de Berlin, & de fixer

*) Cette triple convention ayant été redigée en trois conventions particulières, savoir entre la Prusse et la Russie, entre la Prusse et l'Autriche et entre l'Autriche et la Russie, lesquelles, ainsi que la remarque additionelle, sont mut. mutandis) de la même teneur, je me contente d'insérer ici la première. La troisième n'a pas été remise à la diète de l'Empire.

fixer avec plus de précision les limites qui doivent séparer les états respectifs des trois Puissances voisines de la Pologne, après le partage total de celle-ci, ont choisi & nommé à cette fin leurs Plénipotentiaires; savoir, Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Frédéric Bogislas Emanuel Comte de Tauenzien, Son Envoyé extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Russie, Son Chambellan, Colonel d'Infanterie & Aide de Camp, Chevalier de l'Ordre pour le Mérite & de celui de St. Jean de Jérusalem; & Sa Majesté l'Impératrice, le Sieur Jean comte d'Ostermann, Vice-Chancelier, Conseil Privé actuel, Sénateur & Chevalier des Ordres de St. André & de St. Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de St. Waldimir de la première Classe & Chevalier de l'Ordre de St. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Besborodko, Grand-Maître de la Cour, Conseiller Privé actuel, Directeur-Général des Postes & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Waldimir de la première Classe; & le Sieur Arcadi de Morkoff, Conseiller Privé, Membre du Collège des affaires étrangères, & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Waldimir de la première Classe; lesquels s'étant assemblés, conjointement avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Romains, le Sieur Louis Comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne d'Hongrie, Son Chambellan, Conseiller Intime & Actuel, & Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies; & après s'être communiqué & avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, sont convenus des articles suivans. 1795

ART. I.

La Déclaration mentionnée dans le préambule du présent Acte, comme si elle y étoit insérée mot à mot, est prise pour base immuable de l'arrangement actuel, en tout ce qui concerne les acquisitions de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies. En conséquence Sa Majesté Impériale restera en possession de tous les pays, villes, districts & autres domaines, qui y sont désignés, & Sa Majesté Prussienne Lui en garantit la possession & la jouissance à perpétuité. Base de l'arrangement pour la Russie.

ART. II.

1795

Art. II.

Pour la Prusse.

Sa Majesté l'Empereur des Romains, par une suite de Son amitié pour Sa Majesté Prussienne, se désiste en Sa faveur de la pointe du terrein, qui s'étend en ligne droite depuis Swidry sur la Vistule jusqu'au confluent du Bug & du Narew; de manière que tout ce district sera compris dans le lot, qui d'après le dispositif de la même Déclaration doit écheoir en partage à Sa Majesté Prussienne, & dont Sa Majesté Impériale Lui garantit pareillement la possession & la jouissance à perpétuité.

Art. III.

Limites entre l'Autriche & la Prusse.

La démarcation des limites futures entre les états de l'Autriche & de la Prusse du côté du Palatinat de Cracovie restant indécise, & les deux parties contractantes étant animées d'une intention réciproque de la voir reglée d'une manière convenable à la sûreté d'une frontière nette, commode & à l'abri de toute invasion, on est convenu qu'elle seroit déterminée & fixée amiablement par des Commissaires Démarcateurs, qui seroient envoyés sur les lieux de part & d'autre, & auxquels Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies en feroit adjoindre un de Sa part, pour servir de Conciliateur & d'Arbitre, en cas de différence d'avis entre les Commissaires des parties intéressées; celles ci, par une suite de leur confiance dans l'impartialité de Sa Majesté Impériale & dans Son égale amitié pour elles, promettent & s'engagent à déférer entiérement à Ses avis & à Sa décision à cet égard. En outre il est convenu que tout l'ouvrage de cette démarcation sera achevé dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature du présent Traité. En attendant tout le territoire marqué sur la carte de Zanoni par une ligne tracée depuis le point où la riviére de Sola se jette dans la Vistule entre Gorżca & Gromiec, passe en diagonale par Krzeszowice, se prolonge ensuite en cotoyant & en laissant à la droite les villes de Skala & de Michnow, & puis aboutit à Czarnowice sur la Piliça, d'où elle poursuit le cours de cette rivière, restera occupé par les troupes de Sa Majesté Prussienne, jusqu'à ce que l'ouvrage de la démarcation en question soit achevé & confirmé, d'après la règle ci-dessus établie.

Art.

Art. IV. 1795

Sa Majeſté l'Empereur des Romains & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe garantiſſent mutuellement & ſolemnellement d'avance les territoires, qui, après les travaux de la commiſſion mixte, & l'arbitrage de Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies, Leur auront été adjugés réciproquement; & ces mêmes territoires Leur ſeront également garantis par Sa dite Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies. Garantie réciproque.

Art. V.

Mais la ville de Cracovie, de même que les autres pays dévolus par le préſent Traité, ainſi que par la Déclaration ſusmentionnée du $\frac{\text{3 Janvier 1795}}{\text{23 Decembre 1794}}$ à Sa Majeſté l'Empereur des Romains, & où il y auroit encore des troupes de Sa Majeſté Pruſſienne, ſeront évacués dans l'eſpace de ſix ſemaines après la ſignature du préſent Traité & rémis à ceux qui ſeront chargés par Sa Majeſté l'Empereur des Romains de les recevoir & d'en prendre poſſeſſion. Evacuations par la Pruſſe.

Art. VI.

Il en ſera procédé de même, à l'égard de l'évacuation & de la remiſe des pays & villes, qui ſont actuellement occupés par les troupes de Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies, & qui ſont tombés par le préſent arrangement en partage à Sa Majeſté Pruſſienne. Item par la Ruſſie.

Art. VII.

Si en haine du préſent Traité de partage & de ſes réſultats, l'une des trois Hautes Parties Contractantes ſe trouvoit attaquée par quelque Puiſſance que ce ſoit, les deux autres ſe joindront à Elle, & l'aſſiſteront de toutes leurs forces & de tous moyens, jusqu'à la ceſſation entière de l'attaque. Secours.

Art. VIII.

Le préſent Traité ſera ratifié dans la forme uſitée par les deux Cours Contractantes, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plustôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

1795 En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires respectifs l'avons signé & y avons apposé le sçeau de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg, ce $\frac{\text{vingt-quatre}}{\text{treize}}$ Octobre mille sept cent quatre vingt-quinze.

(L. S.) Frédéric Bogislas Emanuel *Comte* de Tauenzien.

(L. S.) *Comte* Jean d'Ostermann.

(L. S.) Alexandre *Comte* de Besborodko.

(L. S.) Arcadi Morkoff.

c.

Remarque Additionelle.

Demarcat. d. Palatinat de Cracovie.

La démarcation du Palatinat de Cracovie, qui étoit restée indécise dans l'Article 3. de la Convention signée à Pétersbourg le $\frac{13}{24}$. Octobre 1795, y a été reglée du depuis par un arrangement arrêté le $\frac{10}{21}$ Octobre 1796, entre les Cours de Vienne & de Berlin, sous les auspices de celle de Russie, & la frontière se trouve actuellement fixée de la manière suivante:

Elle commence au Sud du Palatinat de Cracovie à l'endroit où la Premza se jette dans la Vistule près de Garzow, en remontant le long de la Premza jusqu'à sa jonction avec la Biala-Premza vis-à-vis de Slupia. Ensuite elle longe la rive gauche de cette dernière jusqu'à l'embouchure de la Centoria, avec laquelle elle se porte jusqu'à Starahutta & par le dos de Croczobrod sur Smolen, d'où elle part pour s'appuyer à la Pilicza, près du village de Slawniow qui demeure enclavé dans la répartition Prussienne. Enfin elle continue à suivre la rive droite de la Pilicza, qui devient dès lors la limite générale dans tout le reste de son étendue.

d.

d.

Convention entre Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, au sujet des affaires de Pologne, conclue à St. Pétersbourg, le $\frac{26}{15}$ Janvier 1797. 1797

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité!

A la suite des mesures qui ont été prises par les deux Cours Impériales, de concert avec Sa Majesté le Roi de Prusse, pour incorporer à Leurs Souverainetés respectives les parties du Royaume de Pologne, dont le démembrement général, definitif & irrévocable, a été déterminé par ces trois Puissances, & consommé par le Traité conclu entre Elles à St Pétersbourg le $\frac{24}{13}$ Octobre de l'année 1795, il a été jugé necessaire de s'entendre ulterieurement sur les moyens de satisfaire aux différentes prétentions à la charge de ce Royaume, aussi bien que sur la proportion à observer dans la répartition de ces charges. Les difficultés qui subsistoient encore entre Sa Majesté l'Empereur des Romains & Sa Majesté le Roi de Prusse, sur la fixation des frontières de leurs possessions respectives, étant d'ailleurs applanies à la satisfaction des parties intéressées, par l'entremise de feu Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies, à qui Elles en avoient deferé l'arbitrage, & tout ce qui peut assurer ainsi aux trois Puissances la propriété réelle, effective & incommutable des provinces qu'Elles ont occupées, étant consolidé par le concert parfait qui règne entre Elles, & fortifié encore de la rénonciation & abdication de Sa Majesté Stanislas Auguste, Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, qui en a remis l'Acte du $\frac{25}{14}$ Novembre 1795, entre les mains de Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies, dont les copies seront jointes aux présentes; le plan d'arrangement pour ce qui concerne tous les objets restés à la charge de la Couronne de Pologne, & proposés déjà à la conférence du 30. Octobre de l'année 1795, a été repris en considération, & les trois Puissances ayant résolu de le faire servir de base à la présente Convention, à laquelle Sa Majesté l'Empereur des Romains sera invité d'accéder, les

1797 les Plénipotentiaires soussignés, chargés de procéder à sa confection, sont convenus des points & articles suivans.

ART. I.

Dettes du Roi et de la Rép. Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, de concert avec Sa Majesté l'Empereur des Romains, déclarent ici prendre sur Elles toutes les dettes du Roi & de la République de Pologne, contractées légitimément jusqu'à l'époque de leur prise de possession, & s'obligent de les acquitter respectivement d'après les proportions qui seront indiquées ci-après, & les Hautes Parties Contractantes sont convenues de faire connoître immédiatement après la signature de la présente Convention, par une publication qui sera insérée dans toutes les gazettes, la résolution & l'engagement formel qu'Elles prennent, de les acquitter selon les règles de la justice & de l'équité.

ART. II.

Leur vérification Comme ces dettes, soit celles à la charge de la République, soit celles du Roi de Pologne, doivent être assujetties à une vérification, pour parvenir ensuite à leur liquidation, il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes, qu'il sera nommé une Commission composée de sujets de chacune des trois Cours respectives, pour procéder à leur vérification & liquidation, d'après les règles qui seront établies dans un plan d'organisation & de direction, qui leur sera donné séparément, après avoir été consenti par les trois Cours.

ART. III.

Dettes de la Rép. en Hollande Les dettes de la Republique contractées en Hollande par des emprunts publics, & reconnues par la Diète de Grodno, avec l'accroissement des intérêts depuis cette époque, seront supportées par les trois Puissances, d'après les proportions établies dans le plan d'arrangement déjà proposé & d'après lequel la totalité est divisée en dixièmes, dont trois à la charge de Sa Majesté le Roi de Prusse, trois autres à celle de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies. Les quatre autres dixièmes, qui étoient restés à la charge de la République, seront partagés entre les trois Cours par portions égales, pour être acquittés de même, & d'après cette double répartition. Quant à celles non liquidées encore,

encore, & qui se trouveront exister dans l'intérieur à la charge de la République, & dont les preuves seront administrées à la Commission susmentionné. elles seront supportées également par les trois Hautes Parties Contractantes dans la proportion susmentionnée. 1797

ART. IV.

Dettes du Roi prearties

La mesure de porportion pour les dettes du Roi, qui sont fixees ici à une somme de quarante millions de florins de Pologne, établie par le plan d'arrangement proposé, subsistera, par les motifs y indiqués, quant à cette repartition; & cette masse sera divisée en cinquièmes, dont deux seront à la charge de Sa Majesté le Roi de Prusse, deux à celle de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, & le cinquième restant à celle de Sa Majesté l'Empereur des Romains; en sorte qu'après la reconnoissance donnée par la commission susmentionnée de la legitimité des titres, droits & pretentions, qui constituent cette dette, les parts & portions qui sont à la charge de chacune des trois Puissances, soyent acquittées d'après cette répartition.

ART. V.

Commission pour L. regler.

Cette Commission, la même que celle dont il est fait mention à l'Article II. établie pour l'apurement & la vérification des dettes du Roi & de la République de Pologne, se rassemblera à Varsovie le $\frac{12}{1}$. May de la présente année, pour y vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici; & seront les Commissaires qui la composeront, munis de pleinpouvoirs, d'instructions suffisantes & uniformes, pour pouvoir proceder à la vérification & liquidation des titres, droits & prétentions, qui constituent ces dettes; de manière que les reconnoissances qu'ils donneront aux porteurs d'obligations, ou autres personnes ayant des prétentions légitimes, soient un complément de titre, sur lequel ils puissent respectivement se presenter pour en recevoir le payement d'après le mode adopté respectivement par les trois Puissances.

ART. VI.

Traitement pour le Roi.

Après avoir satisfait à cet acte de justice, les Hautes Parties Contractantes n'ayant pas moins à coeur de donner à Sa Majesté le Roi Stanislas Auguste un témoignage éclatant de Leurs égards & de Leur bienveillan-

1797 veillance, Elles assurent à ce Prince un traitement annuel de deux-cents-mille ducats par an, auquel Elles contribueront par parties égales, payables en deux termes égaux, & d'avance, savoir: le premier terme au $\frac{1}{1}$^2. Janvier, & le second au $\frac{1}{1}$^2. Juillet de chaque année, & ainsi de suite la vie durante de ce Prince, lequel traitement sera reporté rétroactivement à l'époque de sa translation à Grodno. Et comme jusqu'ici feu Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies avoit fourni seule à ce traitement & à tous les besoins de Sa Majesté Polonoise, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies s'entendra avec Sa Majesté Polonoise sur les compensations du surplus qu'Elle a payé, au dela du tiers qui est à sa charge dans cette répartition.

Art. VII.

Ses biens

Pour contribuer encore autant qu'il est en Leur pouvoir aux arrangemens particuliers de Sa Majesté Polonoise, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de Lui laisser la libre & entière jouissance de tous les biens, meubles & immeubles, qu'Elle a acquis, & dont Elle jouit à titre de particulier; Lui donnant en conséquence la faculté d'en disposer par vente, don, donation, ou testament, & de telle manière qu'Elle jugera à propos, en assujettissant cependant les titres qui constatent ses propriétés foncières à la vérification de la Commission susmentionnée; ces propriétés ainsi que celles de tous les sujets des trois Cours ne pouvant au reste que rentrer sous les dispositions du droit commun.

Art. VIII.

Apanages aux Pr. de Saxe.

Les Hautes Parties Contractantes prennent également l'engagement de continuer aux Princes de Saxe, fils d'Auguste III. les apanages qui leur ont été assignés par la République de Pologne, & qui ont été fixé par la Diète extraordinaire de 1776. à huit-mille ducats pour chacun, & de contribuer, concurrement avec Sa Majesté l'Empereur des Romains, chacune pour un tiers, au payement annuel de ces apanages.

Art. IX.

Maisons faillies.

Non moins attentives à tout ce qui peut intéresser le bien & la prospérité de Leurs sujets respectifs, les Hautes Parties Contractantes n'ont pu que prendre également

lement en confidération la fituation des maifons de banque en faillite, & les embarras qui en réfultent pour ceux de Leurs fujets refpectifs qui ont des prétentions à la charge de ces maffes. C'eft pourquoi Elles font convenues de rétablir, avec les modifications tirées de la différence des circonftances actuelles, la Commiffion établie, de concert avec les trois Cours, par la Diète de Grodno, pour procéder à la liquidation de ces maffes faillies; à l'effet de quoi il fera dreffé un plan d'organifation de cette Commiffion, d'après les premières bafes pofées par l'acte paffé à ce fujet à la Diète de Grodno en 1793. 1797

Art. X.

Cette Commiffion fera compofée de trois membres nommés par chacune des Cours refpectives, & d'un Préfident, & fe raffemblera à Varfovie le $\frac{1}{1}$ May de la préfente année, pour y tenir fes féances, & vaquer aux fonctions qui lui font attribuées ici, & d'après le plan d'organifation & les inftructions qui feront remifes aux Commiffaires refpectifs. Commiffion à cette fin.

Art. XI.

Les trois Cours ayant été à même de reconnoître tous les inconveniens attachés à l'exiftence des fujets, réputés jusqu'ici mixtes, à raifon de leurs poffeffions dans les Souverainetés refpectives, & après s'être entendues fur cet objet, font convenues uniformément, de ne plus fouffrir à l'avenir qu'aucun de leurs fujets puiffe être réputé mixte, & que l'exiftence, auffi bien que la denomination, en foient déformais abolies. A l'effet de quoi chacun de ces fujets refpectifs, qui fe trouvera avoir des poffeffions dans plus d'une domination fera tenu dans un delai de cinq ans, de déclarer pour lui, fes enfans & héritiers, ainfi que pour les pupilles dont la tutelle lui aura été légalement déférée, le choix de la Souveraineté qu'il aura adoptée, fans que fur la libre option de ce choix il puiffe être gêné en aucune manière. Laquelle option une fois faite, il ne lui fera plus permis d'en discéder, fous quelque prétexte que ce foit: laquelle option fera également obligatoire & irrévocable pour lui, fes enfans, héritiers & pupilles, & fous peine de confiscation des poffeffions qu'ils auroient confervées, contrairement aux difpofitions du préfent article. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent Point de fujets mixtes.

 gagent

1797 gagent de la manière la plus expresse, à tenir la main à ce réglement, dont l'avantage réciproque & respectif pour les sujets, ne peut être méconnu ni négligé.

Art. XII.

Delai pour vendre l. biens. Voulant concilier ces mesures de sûreté & de prudence avec les intérêts de Leur sujets respectifs, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de leur laisser un délai de cinq ans, pour pouvoir vendre ou échanger aux meilleures conditions possibles, les biens & autres droits fonciers, qu'ils pourroient avoir dans les états, autres que ceux dont ils auroient fait choix pour y vivre en qualité de sujets. Il en sera procédé de même à l'égard de héritages ou autres biens échus respectivement à titre de contrat de mariage ou autrement dans la suite des temps; lesquels héritages & autres biens, à quelque titre ils soient échus dans une domination étrangère, doivent être pareillement vendus dans le délai de cinq ans; & ce terme écoulé sans avoir satisfait à ces dispositions, ces mêmes propriétés & droits seront par le fait même devolus à la confiscation, & respectivement dans les trois dominations. Dans tous ces cas, les sommes provenantes de ces ventes, & que les sujets respectifs auront à extraire d'une domination, pour les transporter dans celle dont ils auront fait choix pour y établir leur domicile, ne pourront être assujetties au droit de dixième, ni à tout autre, qui pourroit exister sur la translocation de pareilles sommes dans les Souverainetés respectives.

Art. XIII.

Ecclésiastiques. Les Ecclésiastiques de tout ordre & de toute classe, qui possédent des droits, territoriaux, ou diocésains, hors de la Souveraineté où ils sont domiciliés, seront également soumis à la règle adoptée entre les trois Puissances, de ne plus souffrir de possession mixte d'aucun genre; de sorte que ces droits seront entièrement dévolus à la disposition de celle de ces puissances, dans les états de laquelle ils se trouveront placés. Et seront comprises sous cette dénomination de droits appartenants aux Ecclésiastiques, toutes sommes d'argent, hypothéquées ou données en dépot, qui seront respectivement dévolues au Fisc de la Couronne de la domination où elles auront été placées.

Art.

1797

ART. XIV.

L'effet naturel des dispositions des deux précédens articles devant être, que les sujets de l'une & l'autre domination soient immédiatement en état de liquider toutes leurs prétentions & dettes, tant actives que passives, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à tenir la main à ce que Leurs Tribunaux respectifs leur administrent dans tous les cas où ils y auront recours, la justice la plus stricte, & la plus prompte exécution. Justice.

ART. XV.

Sa Majesté l'Empereur des Romains sera invité d'accéder à la présente Convention, & la Ratification de cet Acte d'Accession sera échangée dans le même délai que celui stipulé pour celle de la présente Convention. Accession de l'Autriche.

ART. XVI.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi de Prusse & par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, & les Ratifications échangées dans six semaines, ou plutôt si faire se peut. Ratification.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg, ce $\frac{15}{26}$. Janvier 1797.

(L. S.) FRÉDERIC BOGISLAS EMANUEL *Comte* DE TAUENZIEN.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BESBORODKO.

(L. S.) *Le Prince* KOURAKIN.

e.

1795 *Acte d'Abdication de Sa Majesté le Roi de Pologne.*

Nous Stanislas Auguste par la grace de Dieu Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie &c. &c. &c.

N'ayant jamais envisagé dans la possession du trône d'autre avantage, ni d'autre but, que le moyen de devenir plus utile à Notre patrie, Nous avons eu la pensée de le quitter dans toutes les circonstances, où Nous avons cru que Notre éloignement pourroit contribuer à augmenter le bonheur de Nos Compatriotes, ou du moins à diminuer leurs infortunes. Convaincu actuellement que Nos soins ne sauroient plus être utiles à Notre patrie, après que la malheureuse insurrection qui y est arrivée, l'a plongée dans le renversement où elle se trouve; considérant de plus, que les mesures sur le sort futur de la Pologne, nécessitées par l'urgence des circonstances, auxquelles Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies, ainsi que les autres Puissances limitrophes, ont eu recours, sont les seules qui peuvent procurer la paix & le repos à Nos Concitoyens, dont le bonheur a toujours été l'objet le plus cher de Notre sollicitude; Nous avons résolu en conséquence par amour pour la tranquillité publique, de déclarer, comme Nous déclarons par ce Acte, de la manière la plus authentique que faire se peut, que Nous rénonçons librement & volontairement à tous Nos droits, sans exception quelconque, à la Couronne de Pologne, au Grand-Duché de Lithuanie, & à toutes leurs dépendances, de même qu'à toutes possessions & appartenances dans les dits états. Nous remettons cet Acte solemnel de renonciation à la Couronne & au Gouvernement de Pologne, entre les mains de Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies, volontairement & avec la même droiture qui a guidé la conduite de Notre vie entière. En descendant du trône, Nous Nous acquittons du dernier devoir de notre Royauté, en conjurant Sa Majesté l'Impératrice d'accorder ses bontés maternelles à tous ceux dont nous avons été Roi, & qu'elle communique cet effet de sa grandeur d'ame à Ses hauts Alliés.

En

En foi de quoi nous avons figné le préfent Acte, & l'avons fait munir de Notre fceau. Donné à Grodno, ce $\frac{14}{25}$. Novembre 1795, & de Notre Règne la 32 année. 1795

(L. S.) STANISLAS AUGUSTE, *Roi.*

S. KNIAZ DE KOZIELSK PUZYNA,
Secrétaire du Cabinet de Sa Majefté.

f.

Acte d'Acceffion de Sa Majefté l'Empereur des Romains, à la Convention conclue à St. Pétersbourg le $\frac{26}{15}$ Janvier 1797. entre Sa Majefté Pruffienne et Sa Majefté l'Empereur de Toutes les Ruffies. 1797

SA Majefté Impériale & Royale Apoftolique ayant été amicalement invitée par Sa Majefté le Roi de Pruffe & par Sa Majefté l'Empereur de Toutes les Ruffies, à accéder à la Convention conclue le $\frac{26}{15}$ Janvier 1797. entre Sa dite Majefté Pruffienne & Sa dite Majefté Impériale de Toutes les Ruffies, dont le contenu, inféré ici mot à mot, eft de la teneur fuivante:

Inferatur.

Sa Majefté Impériale & Royale Apoftolique n'ayant rien plus à coeur que de donner à Sa Majefté le Roi de Pruffe & à Sa Majefté Impériale de Toutes les Ruffies, Ses Alliés, toutes les preuves d'amitié qui font en fon pouvoir, Elle a muni en conféquence de fes pleinpouvoirs les plus amples le Sieur Louis Comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne d'Hongrie, Son Chambellan, Confeiller intime & actuel, & Ambaffadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de Sa Majefté Impériale de Toutes les Ruffies, pour, en Son nom, procéder à cette Acceffion. Lequel en conféquence déclare, que Sa Majefté Impériale & Royale Apoftolique accède par le préfent Acte à la fusdite Convention, en s'engageant formellement & folemnellement envers Sa Majefté Pruffienne, & envers Sa Ma-

jefté

1797 jesté l'Empereur de Toutes les Russies, à remplir toutes les obligations qui y sont contenues & qui peuvent la concerner.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique avons en vertu de Nos pleinpouvoirs signé le présent Acte d'Accession, y avons fait appofer le cachet de Nos armes, & l'avons échangé contre les Actes d'Acceptation faits au nom de Sa Majesté Prussienne, & au nom de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies. Fait à St. Petersbourg, le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797.

(L. S.) LOUIS *Comte* DE COBENZL.

g.

Acte d'Acceptation de Sa Majesté le Roi de Prusse de l'accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains à la Convention conclue le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. entre Sa dite Majesté Prussienne et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies.

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant été prévenu de l'intention amicale de Sa Majesté l'Empereur des Romains d'acceder à la Convention conclue le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. entre Sa dite Majesté Prussienne & Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, & un Acte d'accession formel ayant pour cet effet été delivré ici par le Plénipotentiaire de Sa dite Majesté l'Empereur des Romains, dont le contenu inséré ici mot à mot, est de la teneur suivante:

Inferatur.

Sa dite Majesté le Roi de Prusse, sensible à cette nouvelle preuve d'amitié de Sa Majesté l'Empereur des Romains Son Allié, a muni également de ses pouvoirs les plus amples le Sieur Frédéric Bogislas Emanuel Comte de Tauenzien, son Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire à la Cour de Russie, Son Chambellan, Colonel d'infanterie & Aide de Camp, Chevalier de

de l'Ordre pour le Mérite & celui de St. Jean de Jerusalem, pour en Son Nom procéder à l'acceptation de cette accession. Lequel en conséquence déclare, que Sa Majesté le Roi de Prusse accepte par le présent Acte dans toute sa forme & teneur, & sans aucune exception, l'accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains à la dite Convention conclue le $\frac{4}{15}$. Janvier 1797. entre Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies déclarant que Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage formellement & solemnellement envers Sa Majesté l'Empereur des Romains, à remplir toutes les obligations qui y sont contenues & qui peuvent La concerner. 1797

En foi de quoi Nous Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse avons, en vertu de Nos pleinpouvoirs, signé le présent Acte d'Acceptation, y avons fait apposer le cachet de nos armes, & l'avons échangé contre l'Acte d'Accession fait au nom de Sa Majesté l'Empereur des Romains. Fait à St. Pétersbourg le $\frac{4}{15}$. Janvier 1797.

(L. S.) FRÉDÉRIC BOGISLAS EMANUEL
Comte DE TAUENZIEN.

h.

Déclarations uniformes remises à la diète d'Empire de la part des Cours de Vienne, de Berlin et de Petersbourg pour lui communiquer les actes rélatifs au partage de la Pologne en date du 25. Juillet 1797.

I.

Déclaration de la part de la Cour de Vienne.

Les derniers événemens qui ont amené la dissolution du royaume de Pologne, sont trop récens & trop connus, pour qu'il soit besoin de retracer ici toutes les considérations puisées dans la nécessité des circonstances

1797 stances, qui ont déterminé les deux cours impériales & Sa Majesté le Roi de Prusse à concourir à l'anéantissement de ce corps politique.

Les trois cours en notifiant à la diète de l'Empire cet événement & l'incorporation qui s'en est ensuivie des terres & domaines de cette République à leurs souverainetés respectives, se persuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainsi combinées & conduites à leur fin, à l'aide des succès dont la providence a couronné leurs efforts. Ratisbonne le 25. Juillet 1797.

G. J. CH. DE FAHNENBERG,
Ministre Directorial d'Autriche.

II.

Déclaration de la part de la Cour de Berlin.

Les derniers événemens qui ont amméné la dissolution du Royaume de Pologne, sont trop récens & trop connus, pour qu'il soit besoin de rétracer ici toutes les considérations, puisées dans la nécessité des circonstances, qui ont déterminé les deux Cours Impériales & Sa Majesté le Roi de Prusse à concourir à l'anéantissement de ce Corps politique.

Les trois Cours, en notifiant à la Diète de l'Empire cet événement & l'incorporation, qui s'en est ensuivie des terres & domaines de cette république à leurs souvérainetés respectives se persuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vües ainsi combinées & conduites à leur fin à l'aide des succès dont la providence a couronné leurs efforts.

Pour mettre la Diète à même d'en juger avec plus d'étendue elles annexent ici les actes rélatifs à cet objet important, que les trois Cours ont conclus entre elles, esperant qu'elle voudrá bien réconnoitre dans ces differentes mésures l'effet de leur sollicitude pour la tranquillité de cette partie de l'Europe.

Du reste les provinces, qui sont échuës à Sa Majesté Prussienne n'ayant reçu d'autres dénominations que celles qui derivent de leur situation géographique & locale, elles se trouvent comprises aujourdhui sous le

le nom général de "*Royaume de Prusse*", sans qu'il soit necessaire de les énoncer séparement dans le titre du Roi. Cependant il est à observer, que feu le Roi Frédéric II. de glorieuse mémoire, ayant réuni à sa Monarchie en 1773 tous les païs, qui portoient le nom de Prusse, il adopta dès lors un changement dans son titre allemand & prit celui de *König von Preußen* au lieu de *König in Preußen*. Cette distinction, si juste en elle même & si aisée à saisir, n'a pas toujours été exactement suivie, mais le Roi s'attend, que les Cours étrangères, qui sont dans le cas d'entretenir avec lui des correspondances allemandes, voudront bien s'y conformer dans la suite. 1797

Ratisbonne le 24. Juillet 1797.

EUSTACHE *Comte* DE SCHLITZ
dit GOERTZ,

Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi de Prusse et Son Ministre Electoral à la Diète d'Empire.

III.

Déclaration de la part de la Cour de Pétersbourg.

Les derniers événemens qui ont amené la dissolution du Royaume de Pologne, sont trop recens & trop connus, pour qu'il soit besoin de retracer ici toutes les considérations puissées dans la necessité des circonstances, qui ont déterminé les deux Cours Impériales & S. M. le Roi de Prusse à concourir à l'anéantissiment de ce Corps politique.

Les trois Cours, en notifiant à la Diète de l'Empire cet événement & l'incorporation, qui s'en est ensuivie, des terres & domaines de cette République à Leurs Souverainetés respectives, se persuadent, qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainsi combinées & conduites à leur fin à l'aide des succès dont la providence a couronné Leurs efforts.

Pour mettre à même la Diète de l'Empire d'en juger avec plus d'étendue, elles annexent ici les Actes relatifs à cet objet important que les trois Cours ont con-

1797 conclus entre Elles, espérant qu'elle voudra bien reconnoitre dans ces différentes mesures l'effet de leur sollicitude pour la tranquillité de cette partie de l'Europe Elles font part à cette occasion des qualifications nouvelles, que prend chacun d'Elles du chef des différentes terres & provinces, qui sont passées sous leurs dominations respectives, invitant la Diète de l'Empire à les employer dans la suite de la correspondance qu'elle aura avec chacune des trois Cours susdites

A St. Petersbourg, le $\frac{15}{26}$ Janvier 1797.

Note:
Le titre en entier de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies &c. &c. &c. sera indiqué dans son tems.

A Ratisbonne le $\frac{14}{27}$ Juil. 1797.

Le Conseiller d'Etat & Ministre résident de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies près la Diète de l'Empire Germanique, Chevalier de l'ordre de St. Wladimir

A. S. DE STRUVE.

i.

Notification de la part de la Chancellerie de Mayence sur la reception et le depôt de ces pieces, en date du 28. Juillet 1797.

Dass von denen an die allgemeine Reichsversammlung bevollmächtigten vortrefflichen Gesandtschaften der drey bey den allgemein bekannten Ereignissen und Angelegenheiten des ehemaligen Königreichs und Staates Polen interessirten Mächte, nämlich der beiden Kaiserhöfe und des Königl. Preussischen Hofes, den 25 d M. dem Chur-Maynzischen Reichs-Directorio folgende Exemplarien von Tractaten und Acten, nämlich:

1)

1) Déclaration échangée entre les deux Cours Impériales à St. Pétersbourg le $\frac{3 \text{ Janv.}}{23. \text{ Febr.}}$ 1795. 1797

2) Convention conclue entre les trois Cours &c. à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$ Oct. 1795.

3) Rémarque additionelle sur la détermination spéciale de la limite dans le Palatinat de Cracovie.

4) Convention entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Prusse conclue à St. Pétersbourg le $\frac{15}{26}$ Jan. 1797.

Pro Nota: Diese Convention ist nur von den Herren Be.ollmächtigten der in dieser Rubrik benannten Hö.e übergeben worden.

5) Acte d'acce.'ion de Sa Majesté l'Empereur des Romains à la co..vention précedente du $\frac{15}{26}$ Jan. 1797.

Pro Nota: Diese Accessions-Acte ist von dem Russischen Herrn ; 'inister nicht übergeben worden.

6) Acte d'abdication de Sa Majesté le Roi de Pologne donné à Grodno ce $\frac{14}{25}$ ..ov. 1795.

7) Acte d'acceptation de Sa ... 'esté le Roi de Prusse de l'accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains à St. Pétersbourg le $\frac{15}{26}$ Jan. 1797.

Pro Nota: Diese Acte ist nur von dem Herrn Gesandten des Königlich Preussischen Hofes übergeben worden.

mit denen dazu gehörigen — von den Herren Gesandten unterschriebenen Notes ministerielles und dem gemeinsamen Ersuchen, alle diese Stücke ad Acta Imperii zu nehmen, und dabey zu verwahren, übergeben — die sämmtlichen Stücke auch dahin gelegt worden, und von diesem solennen Actu auf Verlangen der gedachten Gesandtschaften von dem erwähnten Reichs-Directorio in dem heutigen Reichs-Rath den vortrefflichen Gesandtschaften die Anzeige zu ihrer etwaigen beliebigen Berichtserstattung geschehen seye, wird unter Vordrukkung des gewöhnlichen Reichs-Directorial-Insiegels und der Kanzley-Unterschrift hiermit beurkundet. So geschehen Regensburg den 28. Jul, 1797.

(L. S.) *Churfürstlich Maynzische Kanzley.*

97.

1797 *Traité de commerce conclu et ſigné à St. Pé-*
21. Fevr. *tersburg le $\frac{10}{21}$. Février 1797. par les plénipotentiaires de Leurs Majeſtés, l'Empereur de Ruſſie et le Roi de la Grand-Brétagne.*

(*Journal de Francfort* 1797. n. 182.)

S. M. l'Empereur de Ruſſie & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, déjà unis par les liens de la plus étroite alliance, & ayant fortement à coeur de conſolider de plus en plus la bonne intelligence qui règne entre eux & leurs Etats reſpectifs, & de favoriſer autant qu'il eſt en leur pouvoir le commerce entre leurs ſujets, ont jugé à propos de réunir & déterminer ſous un ſeul point de vue les droits & obligations dont ils ſont convenus pour l'encouragement & la facilité des relations de commerce des deux nations. En conſéquence, & afin de procéder ſans délai à l'accompliſſement de cette oeuvre ſalutaire, Leurs dites Majeſtés ont choiſi & nommé pour leurs plénipotentiaires; ſavoir, S. M. l'Empereur de Ruſſie M. Alexandre comte de Besborodko, ſon conſeiller privé, de la première claſſe, ſénateur, miniſtre du conſeil d'Etat, directeur-général des poſtes, & chevalier de St. André, St. Alexandre Newsky, de l'ordre de Ste. Anne de la première claſſe, & grand'-croix de l'ordre de St. Waldimir; & M. Pierre Soimonow, conſeiller-privé, ſénateur, préſident du collège de commerce, & chevalier de l'ordre de St. Waldimir de la ſeconde claſſe, & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, M. Charles de Withworth, ſon ambaſſadeur extraordinaire & miniſtre plénipotentiaire près de la cour de Ruſſie, chevalier du Bain; lesquels, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I.

Amitié. La Paix, amitié & bonne intelligence qui ont ſubſiſté ſi heureuſement jusqu'à ce moment entre L. M. l'Empereur de Ruſſie & le Roi de la Grande-Brétagne ſeront tellement confirmées & affermies par le préſent traité,

traité, que dès ce moment & à l'avenir il y aura entre la couronne de toutes les Russies d'une part, & la couronne de la Grande-Brétagne, de l'autre, ainsi qu'entre les états, pays, empires, domaines & territoires qui leur sont soumis, une paix, amitié & bonne intelligence vraie, sincère, ferme & parfaite, laquelle durera à jamais, & sera observée inviolablement tant sur mer que sur terre; les sujets, peuples & habitans des deux parts, de quelque etat qu'il soient, se traiteront réciproquement avec toute sorte de bienveillance, & se prêteront toute l'assistance possible, sans se nuire & se causer le moindre dommage. 1797

Art. II.

Les sujets des deux hautes puissances contractantes jouiront de la liberté de navigation & de commerce la plus absolue dans tous leurs états de l'Europe, où la navigation & le commerce sont maintenant permis, ou pourront l'être à l'avenir à toute autre nation, par les hautes puissances contractantes. Libre navigat.

Art. III.

L'on est convenu à cet effet, que les sujets des hautes parties contractantes seront admis avec leurs vaisseaux, bâtimens & transports de terre, dans tous les ports, places & villes dont l'entrée est permise aux sujets de toute autre puissance, qu'ils pourront y faire le commerce & y demeurer; & les matelots, voyageurs & navires, tant Russes que Anglois (quand même il se trouveroit parmi leurs equipages des sujets d'une autre puissance) seront accueillis & traités comme la nation la plus favorisée; les matelots ni les passagers ne pourront être contraints à entrer au service de l'une ou l'autre des puissances contractantes, à l'exception de ceux de leurs sujets, dont elles pourroient avoir besoin pour leur propre service; & dans le cas où un domestique ou matelot quitteroit son service ou son vaisseau, il sera aussitôt rendu. Commerce libre.

Il est aussi consenti que les sujets des hautes parties contractantes pourront acheter au prix ordinaire tout ce dont ils auront besoin, reparer leurs vaisseaux, bâtimens & transports de terre, s'approvisionner de toutes les choses nécessaires à leur subsistance & pour leur voyage; rester ou partir suivant qu'ils le jugeront à propos

1797 propos sans aucun obstacle, pourvu qu'ils se conforment aux loix & réglemens des états respectifs des deux hautes parties contractantes. Les vaisseaux Russes, qui se trouveront en mer pour le commerce, ne feront nullement gênés dans leur navigation par les vaisseaux anglois, lorsqu'ils en rencontreront, pourvû qu'ils se conduisent convenablement dans les parages de l'Angleterre; ils recevront même toute espèce d'assistance, tant dans les ports de l'Angleterre que sur mer.

ART. IV.

Importations. L'on est convenu que les sujets de la Grande-Brétagne pourront importer sur leurs propres vaisseaux & chariots, ou ceux qu'ils auront loués à cet effet, dans différentes provinces de la Russie, toute espèce de marchandises ou effets dont le commerce ou l'importation n'est point prohibée. Il leur sera permis de les garder dans leurs maisons ou magasins, de les vendre ou échanger en gros librement & sans obstacle, sans être obligés de devenir bourgeois dans la ville ou l'endroit où ils voudront résider ou commercer. L'on entend par vente en gros, une ou plusieurs balles, caisses, tonnes, tonneaux, ainsi que plusieurs douzaines de petites marchandises de même sorte rassemblées dans un même endroit, & des parties ou ballots considérables d'autre sorte. L'on est convenu en outre, que les sujets de la Russie, pourront importer de la même manière dans les ports de la Grande-Brétagne & de l'Irlande, toute espèce de marchandises ou effets dont le commerce ou l'importation n'est point prohibée; ceci s'entend aussi de marchandises de manufacture & productions de l'Asie, s'ils ne sont pas défendus maintenant en Angleterre par une loi valide. Ils pourront tenir ces marchandises dans leurs maisons ou magasins, les vendre ou échanger en gros librement & sans être obligés de devenir bourgeois dans la ville ou endroit où ils voudront demeurer & commercer; il leur sera aussi permis d'acheter & transporter hors de l'Angleterre toutes les marchandises & effets que les sujets d'une autre nation peuvent acheter & emporter, & notamment l'or & l'argent travaillé ou brut, à l'exception de l'argent monnoyé. L'on est convenu de plus que les sujets de la Grande-Brétagne qui commercent dans les états de la Russie, pourront, dans un cas de mort, en cas de besoin extraordinaire

ou

ou d'une nécessité indispensable, lors qu'il ne leur restera aucun autre moyen de se procurer de l'argent, ou enfin dans le cas d'une banqueroute, disposer de leurs effets, soit qu'ils consistent en marchandises de Russie ou étrangères, de la manière qui paroitra la plus avantageuse aux personnes intéressées. La même chose aura lieu pour les sujets Russes dans les états de la Grande-Brétagne. Ceci s'entend toutes fois avec la restriction, que la permission déterminée dans cet article, ne sera de part ni d'autre opposée aux loix du pays, & que les sujets Russes & anglois ainsi que leurs commis, se conformeront exactement aux droits, statuts & ordonnances du pays où ils commerceront, afin d'éviter toute espèce de tromperie & de prétexte. En conséquence, il sera prononcé sur de pareils cas, pour ce qui concerne la Russie, par le collège de commerce à St. Pétersbourg, & dans les autres villes où il n'y a point de collège, par les tribunaux qui connoissent des affaires de Commerce. 1797

Art. V.

Et afin de maintenir une parfaite égalité entre les sujets Russes & anglois, ils payeront les mêmes droits d'importation & d'exportation en Russie comme en Angleterre, que les marchandises soient chargées sur des vaisseaux Russes ou anglois; & il ne sera formé par les hautes parties contractantes aucun réglement pour l'avantage de leurs propres sujets, qui ne soit aussi convénable aux sujets de l'autre puissance, sous quelque dénomination ou forme que cela puisse avoir lieu, de manière que les sujets de l'une des puissances n'auront aucune prééminence sur les sujets de l'autre dans les possessions respectives. Droits d'import. et d'exportation.

Art. VI.

Le chargement & le déchargement des vaisseaux, ainsi que l'entrée & la sortie des marchandises, seront favorisés & accélérés autant qu'il sera possible, d'après les réglemens sur cet objet, & ils ne pourront être retardés en aucune manière, sous les peines énoncées dans ces réglemens. De même lorsque des sujets de la Grande-Brétagne, passeront des contracts avec une chancellerie ou un collège pour livrer telles ou telles marchandises sur la déclaration que ces marchandises sont prêtes à être livrées, & lorsquelles l'auront été réel- Contrats.

 lement

1797 lement à l'époque fixée, elles feront reçues & les comptes payés & liquidés aux termes fixés pour le payement. Il fera procédé de même en Angleterre pour les marchandifes Ruffes.

Art. VII.

Payements. L'on eft convenu que les fujets de la Grande-Brétagne pourront payer les marchandifes qu'ils auront achetées avec la monnoie Ruffe contante qu'ils auront reçue pour les marchandifes qu'ils auront vendues, à moins qu'il n'ait été autrement arrêté dans les contrats. La même chofe s'entend des marchandifes Ruffes dans les Etats de la Grande-Brétagne.

Art. VIII.

Liberté de charger. Dans tous les endroits où l'on a coûtume d'embarquer & de debarquer, il fera permis aux fujets des deux hautes parties contractantes, de charger fur leurs vaiffeaux ou chariots toutes les efpèces de marchandifes qu'ils auront achetées (à l'exception des prohibées) moyennant les droits de péage, & de les transporter par mer & par terre, en procédant d'une manière conforme aux loix.

Art. IX.

Peine de contrebande. Les fujets des hautes parties contractantes ne payeront pas plus que les autres nations pour l'entrée & la fortie de leurs marchandifes. Cependant pour empêcher de part & d'autre que les droits de péage foient fraudés, toutes les marchandifes qui feront importées fecrétement & fans payer les droits, feront confisquées, & les marchands convaincus de contrebande condamnés aux peines pecuniaires déterminées par les loix pour des cas particliers.

Art. X.

Commerce neutre. Les fujets des deux hautes parties contractantes pourront commercer librement avec les états avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties fe trouve maintenant en guerre ou pourra y être à l'avenir, fous la condition qu'ils ne conduiront à l'ennemi aucune munition, & à l'exception des places bloquées ou affiegées par terre ou par mer. Dans tout autre tems, & les munitions de guerre toujours exceptées, les fusdits fujets pourront transporter fans obftacles dans ces places toutes fortes de marchandifes, ainfi que des paffa-

paſſagers. Quant à la viſite des vaiſſeaux marchands, les vaiſſeaux de guerre & corſaires ſe conduiront avec autant de moderation que les circonſtances de la guerre permettent d'en uſer envers les puiſſances amies qui ſont reſtées neutres, & en obſervant le plus qu'il ſera poſſible les principes généralement reconnus & les préceptes du droit des gens. 1797

ART. XI.

Tous les canons, mortiers, fuſils, piſtolets, bombes, grénades, boulets, pierres à fuſil, mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, lances, ſabres, gibernes, ſelles, & brides &c., au deſſus de la quantité néceſſaire pour un vaiſſeau ou pour les individus qui s'y trouvent, ſeront regardés comme munitions de guerre; & s'il s'en trouve, ils ſeront confisqués comme contrebande ou effets défendus; cependant les vaiſſeaux ni les paſſagers, non plus que les autres marchandiſes qui ſe trouveront à bord, ne ſeront point retenus, & il ne ſera fait aucune oppoſition à la continuation du voyage. Contrebande de guerre.

ART. XII.

Si (ce dont Dieu préſerve) la paix venoit à être rompue entre les deux hautes parties contractantes, les perſonnes, vaiſſeaux & marchandiſes ne ſeront ni retenus ni confisqués, mais il leur ſera accordé un terme au moins d'une année, pour diſpoſer de leurs effets, ou les emporter & ſe retirer où elles jugeront à propos; ceci s'entend auſſi de tous ceux qui ſe trouvent au ſervice de terre & de la marine; il leur ſera également permis, avant ou au moment de leur départ, de faire annoncer juridiquement, les effets desquels ils n'ont pu diſpoſer, ainſi que les dettes qu'ils ont encore à répéter, afin d'en tirer parti comme ils le jugeront à propos; & leurs débiteurs ſeront obligés de s'acquiter envers eux, comme s'il n'y avoit point eu de rupture. Cas de rupture.

ART. XIII.

En cas naufrage dans un endroit appartenant à l'une de deux hautes parties contractantes, non ſeulement il ſera prêté toute l'aſſiſtance poſſible aux malheureux & il ne leur ſera fait aucune violence; Naufrage.

 mais

1797 mais encore les effets & marchandifes qu'ils auront jettées du vaiffeau dans la mer, ne feront ni cachées ni retenues, ni endommagées fous aucun prétexte; tous ces objets au contraire leur feront confervés & contre une recompenfe proportionnée aux peines de ceux qui auront contribué à fauver leurs perfonnes, vaiffeaux & effets.

ART. XIV.

Acheter & batir des maifons &c.

Il fera permis aux négocians anglois de bâtir, acheter & louer des maifons dans tous les états & villes de l'Empire Ruffe; quant à la permiffion d'achat & de conftruction, font exceptées les maifons des villes de l'Empire, qui ont des droits de bourgeoifie particuliers & privilèges oppofés à cette permiffion, & l'on obferve ici nominalement qu'à St. Pétersbourg, Moscau, Archangel, Riga & Reval, ainfi que dans les ports de la mer noire, les maifons que les négocians anglois achêteront ou feront bâtir feront franches de tout logement militaire auffi longtems qu'elles leur appartiendront, ou qu'ils les habiteront, mais les maifons qu'ils loueront ou reloueront, feront affujetties à toutes les charges de la ville, fur quoi les locataires & propriétaires s'entendront. Dans toutes les autres villes de la Ruffie, les maifons, qu'ils achêteront ou feront bâtir, qu'ils loueront ou reloueront, ne feront point affranchies du logement militaire. Il fera également permis aux négocians Ruffes de bâtir, achêter, vendre & louer des maifons en Angleterre & en Irlande, & d'en difpofer de la même manière que les nations les plus favorifées. Ils auront le libre exercice du rit Grec dans leurs maifons ou dans les lieux deftinés à cet effet; les négocians anglois auront pareillement le libre exercice de la religion proteftante. Les fujets des deux puiffances, qui fe font etablis en Ruffie ou en Angleterre, difpoferont de leurs biens & pourront les léguer à qui ils jugeront à propos, d'après les coûtumes & loix de leur propre pays.

ART. XV.

Depart libre.

Il fera accordé des paffeports à tous les fujets Anglois qui voudront quitter la Ruffie, après qu'ils auront fait annoncer dans les Gazettes, fuivant la coû-

tume,

tume, leur nom & domicile, sans être obligés de fournir de caution ; & à moins qu'il ne survienne quelque motif fondé de les retenir, on les laissera partir après qu'ils se seront munis des passeports nécessaires. Il sera procédé de même, d'après les usages du pays, envers les sujets Russes qui voudront quitter la Grande-Brétagne. 1797

ART. XVI.

Les négocians Anglois qui voudront louer ou tenir des domestiques, se régleront à cet égard d'après les loix de l'Empire ; les négocians Russes seront obligés d'en faire de même en Angleterre. Domestiques.

ART. XVII.

Dans tous les procès & autres affaires, les négocians anglois ne seront dépendans que du tribunal de commerce, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour administrer la justice dans les objets de commerce. Cependant s'il arrivoit que des négocians anglois eussent des procès dans des villes éloignées de ce tribunal de commerce, ils devront porter, ainsi que les parties adverses, leurs plaintes devant le magistrat de ces villes. Les négocians Russes qui se trouveront dans les villes de la Grande-Brétagne, obtiendront réciproquement la même protection & justice, d'après les loix du royaume, dont jouissent les négocians étrangers, & ils seront traités comme les sujets de la puissance la plus favorisée. Jurisdiction.

ART. XVIII.

Les négocians Russes qui se trouvent en Angleterre, & les négocians anglois qui se trouvent en Russie, ne seront point tenus à l'exhibition de leurs livres ou papiers, si ce n'est devant les tribunaux ; on pourra encore moins leur enlever ou retenir ces livres ou papiers. Cependant s'il arrivoit qu'un négociant anglois fît banqueroute, son affaire sera portée à St. Pétersbourg devant le tribunal de commerce, ou celui qui doit être établi à l'avenir pour administrer la justice dans les objets de commerce ; & dans les villes éloignées, devant le magistrat de ces villes ; & il sera procédé sur cet objet d'après les loix établies ou qui pourront l'être à l'avenir. Dans le cas où des négo- Livres de commerce. Dettes.

1797 cians anglois sans faire banqueroute, ne paieroient point les dettes qu'ils ont contractées envers les caisses impériales ou des particuliers, Il sera permis de mettre arrêt sur une partie de leurs effets proportionnée à la dette, & si leurs effets ne suffisoient pas, de les arrêter eux mêmes & détenir jusqu'à ce que la majeure partie des créanciers, tant sous le rapport du nombre que sous celui de la valeur des prétentions, ait consenti à leur élargissement. Cependant les effets saisis resteront dans les mains de ceux que la majeure partie des créanciers aura nommés & autorisés convenablement à cet effet; ces substituts seront tenus de taxer le plutôt possible, lesdits effets, & d'en faire une juste répartition à tous les créanciers en proportion de leurs prétentions respectives. Il sera procédé de même à l'égard des négocians Russes dans les états de la Grande-Brétagne.

ART. XIX.

Preuves par les livres de c.

Dans le cas de différends & de procès, il sera nommé par le tribunal de commerce, ou s'il ne s'en trouve point, par le magistrat, trois personnes d'une intégrité reconnue, parmi les négocians étrangers, suivant que les circonstances l'exigeront; ces personnes examineront les livres & les papiers des parties en différend & le rapport qu'elles feront au tribunal de commerce ou au magistrat sur le contenu de ces livres & papiers, sera regardé comme une preuve suffisante.

ART. XX.

Enregistremens des Contrats.

Les bureaux de péage auront soin d'examiner les serviteurs ou commis des négocians Russes, lorsqu'ils feront enregistrer les achats, afin de s'assurer s'ils ont des ordres & pleinspouvoirs de leurs chefs; s'ils n'en sont point munis, on n'ajoutera aucune foi à ce qu'ils diront. On en agira de même vis-à-vis des commis des négocians anglois, & lorsque ces commis auront des ordres & pouvoirs de leurs chefs pour faire enrégistrer les marchandises pour le compte des derniers, ceux-ci seront responsables comme s'ils avoient fait enrégistrer eux mêmes. Les serviteurs Russes employés dans les magasins seront inscrits par les tribunaux préposés à cet effet, dans les villes où ils se trouvent, & leurs maitres

maîtres feront reſponſables pour eux dans les achats & affaires de commerce où ils auront tranſigé en leur nom. 1797

ART. XXI.

Dans le cas où des négocians Ruſſes qui feroient débiteurs par lettres de change de négocians anglois, ou qui auroient fait des contrats pour des livraiſons de marchandiſes, n'acquiteroient pas ces lettres de change ou ne livreroient pas les marchandiſes au terme & à l'endroit fixés par les dites lettres & contrats; le tribunal de commerce, ſur les plaintes formées à ce ſujet & d'après l'adminiſtration des preuves, les citera trois fois; & s'ils ne comparoiſſent point dans le delai qui leur aura été accordé, il les condamnera; & il enverra, aux frais du plaignant un exprès aux gouverneurs & tribunaux du gouvernement pour les charger d'exécuter la ſentence & de forcer le débiteur à remplir ſes obligations. Si les prétentions ſont jugées nulles & injuſtes, les négocians anglois feront tenus de payer les dommages cauſés par la perte de tems ou les frais de voyage. Procédure.

ART. XXII.

Il ſera fait un réglement pour empêcher les abus qui pourroient avoir lieu, lors de l'emballage des peaux, du chanvre & du lin, & s'il ſurvenoit un différend entre l'acheteur & le vendeur au ſujet du poids ou du tare, le bureau de peage, le décidera ſuivant les loix de l'équité. Emballage.

ART. XXIII.

Les emballages feront évalués avec exactitude, & les emballeurs feront reſponſables de la bonté des marchandiſes, & s'il eſt ſuffiſamment prouvé que les emballages ſe ſont faits d'une manière frauduleuſe, ils feront tenus à payer des indemnités. Item.

ART. XXIV.

Dans tout ce qui concerne les importations & dépenſes pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes, les ſujets des deux hautes puiſſances contractantes feront traités comme la nation la plus favoriſée. Payement des droits.

ART.

1797

ART. XXV.

Factorerie. Les sujets des deux hautes puissances contractantes s'assembleront dans les états respectifs avec leur consul sous le titre de factorerie, & ils feront entre eux les arrangemens qu'ils croiront les plus convenables pour l'avantage général de la factorerie, pourvû que ces arrangemens ne soient point opposés aux loix, statuts & réglemens du pays ou endroits, où ils se sont établis.

ART. XXVI.

Durée du traité. La paix, amitié & bonne intelligence subsisteront à jamais entre les deux hautes puissances contractantes, & comme il est d'usage dans un traité de commerce de déterminer un certain tems, les susdites puissances contractantes ont arrêté que le présent traité durera huit ans, à dater de l'époque de l'expiration de celui conclu entre elles le 23. Mars 1793. & qu'il aura son exécution aussitôt après la ratification; après l'expiration de ce terme, Elles pourront s'entendre pour le changer ou le prolonger.

ART. XXVII.

Ratification. Le présent traité de navigation & de commerce sera approuvé & ratifié par S. M. l'Empereur de Russie & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, & les ratifications seront échangées dans la forme ordinaire, dans le délai de trois mois, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi &c. &c. &c.

98.

98.

Principaux décrets prononcés en France pendant la revolution relativement à la conduite envers les Puissances ennemies et neutres.

1791 29. Dec.

I.

Guerre en général.

a.

***Déclaration de l'assemblée nationale pour exposer à tous les peuples ses sentiments et ses intentions; projetée par* Condorcet *et dont l'envoi aux Puissances étrangères a été décrétée dans la séance du* 29. *Dec.* 1791.**

(*Journal des débats & décrèts 1791 Dec.* n. 89. p. 12.)

A l'instant où pour la première fois depuis le jour de sa liberté, le peuple François peut se voir réduit à la necessité d'exercer le droit terrible de la guerre, ses Répresentans doivent à l'Europe, à l'humanité entière, le compte des motifs qui ont determiné la resolution de la France, l'éxposition des principes qui dirigent sa conduite.

La Nation Françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Tel **est le texte de la Constitution, tel est le voeu sacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les Peuples; & nous y serons fidèles.**

Mais qui pourroit regarder encore comme un territoire ami, celui où il existe une armée qui n'attend, pour attaquer, que l'esperance du succès? & n'est ce donc pas nous avoir declaré la guerre, que de prêter volontairement ses Places non-seulement à des ennemis qui nous l'ont déclarée, mais à des conspirateurs qui l'ont commencée depuis longtems?

Tous

1791 Tout impose donc aux Pouvoirs établis par la Constitution la loi impérieuse d'employer la force contre les rebelles qui, du sein d'une terre étrangère, menacent de dechirer leur Patrie.

Les droits des Nations offensés; la dignité du Peuple Français outragée; l'abus criminel du nom du Roi, que des imposteurs font servir de voile à leurs projets désastreux; la défiance que ces bruits sinistres entretiennent dans toutes les parties de l'Empire; les obstacles que cette défiance oppose à l'exécution des loix & au rétablissement du crédit; les moyens de corruption employés pour égarer & pour seduire les Citoyens; les inquiétudes qui agitent les habitans des frontières; les maux auxquels les tentatives les plus vaines, le plus promptement repoussées, pourroient les exposer; les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés sur les terres où les François revoltés trouvent un asyle; la necessité de ne pas laisser aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs, & de susciter à leur Patrie des ennemis plus dangereux:

Tels sont nos motifs; jamais il n'en a existé de plus justes, de plus pressans; & dans le tableau que nous presentons ici, nous avons plutôt atténué, qu' exagéré les injures que nous avons reçues. Nous n'avons pas besoin de soulever l'indignation des Citoyens pour enflammer leur courage.

Cependant la Nation Françoise ne cessera point de voir un peuple ami dans les habitans des territoires occupés par les rebelles, & gouvernés par des Princes qui les protégent. Les Citoyens paisibles dont ses armées occuperont le pays, ne seront point des ennemis pour elle: ils ne seront pas même ses sujets. La force publique, dont elle deviendra momentanément dépositaire, ne sera employée que pour assurer leur tranquillité, & maintenir leurs loix. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera pas dans les autres hommes: jalouse de son indépendance, resolue à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de souffrir qu'on osât lui dicter des loix, ou même garantir les siennes elle ne portera point atteinte à l'independance des autres Nations. Ses Soldats se conduiront sur un territoire étranger comme ils se conduiroient sur le territoire Français, s'ils étoient forçés d'y

d'y combattre. Les maux involontaires que ses troupes 1791
auroient fait eprouver aux Citoyens, seront réparés. L'asyle qu'elle ouvre aux étrangers ne sera point fermé aux habitans du pays dont les Princes l'auront forcée à les attaquer, & ils trouveront dans son sein un refuge assuré. Fidèle aux engagemens pris en son nom, elle se hâtera de les remplir avec une généreuse exactitude; mais aucun danger ne pourra lui faire oublier que le sol de la France appartient tout entier à la liberté, & que la loi de l'égalité y doit être universelle. Elle présentera au monde le spectale nouveau d'une Nation vraiment libre, soumise aux règles de la justice au milieu des orages de la guerre, & respectant par tout, en tout tems, à l'égard de tons les hommes, les droits qui sont les mêmes pour tous.

La paix que le mensonge, l'intrigne & la trahison ont éloignée, ne cessera point d'être le premier de nos voeux.

La France prendra les armes malgré elle pour sa sûreté, pour sa tranquillité intérieure, & on la verra les déposer avec joie le jour où elle sera sûre de n'avoir plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité devenue le seul élément où des François puissent vivre: elle ne redoute point la guerre, mais elle aime la paix; elle sent qu'elle en a besoin, & elle a trop la conscience de ses forces pour craindre de l'avouer. Lorsqu'en demandant aux Nations de respecter son repos, elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le lenr, peut être aura-t-elle mérité d'en être écoutée; peut-être cette déclaration solemnelle, ce gage de la tranqnillité & du bonheur des penples voisins, devoient ils lui meriter l'affection des Princes qui le gouvernent. Maix ceux de ces Princes qni ont pu craindre que la nation françoise ne cherchât à produire dans les autres pays des agitations intérieures, apprendront que le droit crnel de réprésailles, justifié par l'usage, condamné par la nature, ne la fera point recourir à ces moyens employés contre son repos; qu'elle sera juste envers ceux mêmes qui ne l'ont pas été pour elle; que par tout elle respectera la paix comme la liberté, & que les hommes qui croient pouvoir se dire encore les maîtres des autres hommes, n'auront à craindre d'elle que l'autorité de son exemple.

La

1791 La Nation Françoise est libre; &, ce qui est plus que d'être libre, elle a le sentiment de sa liberté: elle ne peut être asservie. En vain compteroit on sur des discordes intestines: elle a passé le moment dangereux de la réformation de ses loix politiques; &, trop sage pour devancer la leçon du temps, elle n, veut que maintenir sa Constitution, & que la defendre. Cette division entre deux pouvoirs émanés de la même source, dirigés vers le même but, ce dernier espoir de nos ennemis, s'est évanoui à la voix de la Patrie en danger; & le Roi, par la solemnité de ses démarches, par la franchise de ses mesures, montre à l'Europe la Nation Françoise forte de tous ses moyens de defense & de prospérité.

Résignée aux maux que les ennemis du genre humain réunis contre elle peuvent lui faire souffrir, elle en triomphera par sa patience & par son courage. Victorieuse, elle ne cherchera ni dédomagement ni vengeances.

Tels sont les sentimens d'un peuple généreux dont les Répresentans s'honorent d'être ici les interprétes; tels sont les projets de la nouvelle politique qu'il adopte. Repousser la force, resister à l'oppression, tout oublier lorsqu'il n'aura plus rien à redouter, & ne plus voir que des frères dans ces adversaires vaincus & réconciliées ou désarmés; voila ce que veulent tous les François, voila quelle est la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis.

b.

1792 *Décret de la convention Nationale concernant les militaires faits prisonniers de guerre; prononcé le 4. May 1792.*

4. May.

L'assemblée nationale voulant, au commencement d'une guerre entreprise pour la liberté, règler, d'après les principes de la justice & de l'humanité, le traitement des militaires ennemis que le sort des combats mettroit au pouvoir de la Nation Françoise;

Considerant qu'aux termes de la déclaration des droits, lorsque la société est forcée de priver un homme de

de sa liberté, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévérement réprimée par la loi: 1792

Reconnoissant que ce principe s'applique plus particulièrement encore aux prisonniers de guerre, qui ne s'étant point rangés volontairement sous la puissance civile de la nation, demeurent sous la sauve garde plus spéciale du droit naturel des hommes & des peuples, décrète qu'il y a urgence,

L'assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

1) Les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde, & protection de la Nation.

2) Toute rigueur, violence ou insulte commise envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avoient été commis contre un citoyen françois.

3) Les prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les depôts que les généraux auront désignés.

4) Ils seront ensuite répartis dans l'intérieur du royaume, à la distance de vingt lieues au moins des frontières, & placés principalement dans les chefs-lieux de district & les villes fermées.

5) Il leur sera alloué provisoirement pour leur entretien sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde & des appointemens de paix dont jouissent les grades correspondans de l'infanterie françaife.

6) Les prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des officiers municipaux, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été assigné pour demeure; & dans ce cas ils auront la ville pour prison, & ne seront soumis qu'aux appels qui seront fixés par un réglement particulier.

7) Ceux qui outre l'engagement d'honneur, fourniront une caution, ne seront tenus de se représenter qu'à un appel par jour, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues

8) Les uns & les autres seront tenus d'être vétus de leur uniforme & ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

1792 9) Ceux qui ne donneront pas de caution, & refuseroient l'engagement d'honneur mentionné en l'art. VII. seront détenues dans des edifices nationaux fermés.

10) Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueroient aux obligations qui leur sont imposées par les art. VII. VIII & IX. seront traduits devant le tribunal de police correctionelle & condamnés à garder prison pendant un tems plus ou moins long, selon la gravité des circonstances & qui pourra être indéfini si le projet d'évasion est prouvé.

11) Les prisonniers de guerre jouiront, au surplus, du droit commun des françois; ils pourront se livrer à toute espèce de profession en remplissant les conditions préscrites par les loix; ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires en cas de délit, y seront poursuivis pour révolte, & y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auroient à se plaindre.

12) Le pouvoir exécutif présentera, dans le plus court délai, un projet de réglement sur les lieux où les prisonniers de guerre seront transférés, sur le mode de leur translation, sur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu, sur la manière dont ils y seront surveillés & gardés, sur les appels auxquels seront soumis ceux qui jouiront de la faveur des articles VII & VIII., sur la police des maisons où seront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, sur les correspondances des uns & des autres avec l'étranger; & en un mot, sur tous les moyens d'exécution du présent décret.

13) Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

c.

c.

Décret de la Convention Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main, prononcé le 3. Août 1792. sur le projèt présenté par Jean Debry.

1792 3. Août.

(*Journal des debats Août 1792. p. 5.*)

L'assemblée nationale considérant que les officiers & soldats des gardes nationales volontaires, & les gardes nationaux sédentaires des differentes communes sont, comme les officiers & les soldats des troupes de ligne, armés en vertu de la loi pour la defense de la liberté; considérant qu'ils doivent en conséquence, dans le cas où ils seroient pris les armes à la main, être traités suivant les règles établies entre les nations policées à l'égard des prisonniers de guerre, & voulant à la fois veiller à la sûreté des citoyens françois, maintenir l'égalité des droits entre les communes, & ne pas s'écarter des loix sacrées de l'humanité, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

1) On suivra, envers tous les étrangers pris les armes à la main, les règles établies par le décrèt du *). Dans le cas où les loix ordinaires de la guerre seroient violées par les puissances ennemies, tout noble étranger, tout officier, tout général, quelque soit sa dignité ou son titre, qui sera pris les armes à la main contre la nation françoise, sera traité de la même manière que l'auront été les citoyens français, les officiers ou soldats des bataillons de volontaires, les gardes nationales sédentaires & les soldats des troupes de ligne pris les armes à la main.

2) Dans tous les cas on suivra à l'égard des soldats des troupes ennemies, les règles ordinaires de la guerre.

*) Sans doute du 4. May 1792.

d.

1792 *Décret de la Convention Nationale fur l'échange*
19. Sept. *des prifonniers de guerre, prononcé le 19. Sept. 1792. fur la propofition de M. Dumas au nom des comités diplomatique, militaire et de la commiffion extraordinaire.*

(*Journal des débats Sept. 1792. p. 364.*)

L'affemblée nationale, confidérant que la neceffité de pourvoir le plus promptement poffible à l'échange des prifonniers de guerre, & de repondre au jufte empreffement de ceux de nos frères d'armes, qui en combattant pour la patrie, font tombés dans les mains de l'ennemi.

Confidérant que les bafes fur lesquelles le pouvoir exécutif ou les généraux d'armée concluront des traités, conventions ou arrêtés doivent être fondés fur les principes de la liberté & de l'égalité, décrète comme principe pour les échanges des prifonniers:

1) Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange, felon les différens gardes, que dans des termes rélatifs aux grades correfpondans dans les armées ennemies.

2) Il n'y aura pas de tarif d'échange tel qu'un officier on fous-officier de quelque grade qu'il foit, puiffe être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

3) La bafe commune des échanges, qu'aucune modification ne pourra altérer, fera d'échanger homme pour homme, grade pour grade.

e.

e.

Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet d'accorder fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer la liberté. Prononcé le 19. Nov. 1792. sur la proposition de Lepeaux. 1792 19. Nov.

(*Journal des débats & décrets 19. Nov. 1792. p. 300.*)

La Convention Nationale déclare, au nom de la Nation Françoise, qu'elle accordera fraternité & secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, & charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples, & defendre les citoyens qui auroient été vexés, ou qui pourroient l'être, pour la cause de la liberté. *)

f.

Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir par les généraux français dans les pays où ils porteront les armes, prononcé le 15. Dec. 1792. sur la proposition de Cambon; et rédigé avec quelques amendemens le 17. Dec. 1792. 15. & 17. Dec.

(*Journal des débats & décrets Dec.* 1792. p. 273; celui du *17. Dec. Procès Verbal* T. IV. p. 253.)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de la guerre & diplomatique, réunis, fidèle aux principes de la souveraineté du

*) Un autre décret du même jour porte: La Convention National décrète que le pouvoir exécutif donnera des ordres aux généraux de la république pour faire imprimer et proclamer, en toutes les langues, dans toutes les contrées qu'ils parcourrent avec leurs armées, le décret rendu.

1792 du peuple, qui ne lui permet de reconnoître aucune des institutions qui y portent atteinte, & voulant fixer les règles à suivre par les généraux des armées de la République dans les pays où ils porteront les armes, décrète:

1) Dans les pays qui sont ou seront occupés par les armées de la République Françoise, les généraux proclameront sur le champ, au nom de la Nation Françoise, l'abolition des impôts ou contributions existans, de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, fixes & casuels; de la servitude réelle ou personelle, des droits de chasse & pêche exclusifs, de corvées, de la noblesse, & généralement des priviléges. Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté & égalité.

2) Ils proclameront la souveraineté du peuple & la suppression de toutes les autorités existantes; ils convoqueront de suite le peuple en assemblées primaires ou communautés pour créer & organiser une administration provisoire; ils feront publier & afficher, dans la langue ou idiôme du pays, & exécuter sans délai, dans chaque commune, le présent décret & la proclamation y annexée.

3) Tous les agens & officiers de l'ancien gouvernement, militaires ou civils, ainsi que les individus ci-devant réputés nobles ou membres de quelque corporation ci-devant privilégiée, seront, pour la première élection seulement inadmissibles aux places d'administration ou du pouvoir judicaire provisoire. *)

4)

*) Cet article a été rapporté par le décret du 22. Dec. 1792, qui porte: La Convention Nationale rapporte l'article III, de son décrèt des 15. et 17. Decembre conçu en ces termes; Tous les &c. — provisoire, et elle décrète que nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires et communales, et ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment à la liberté et à l'égalité, et sans avoir renoncé, par écrit, aux privilèges et prérogatives dont l'abolition est prononcée par ses decrèts des 15. et 17. et dont il pourroit avoir joui.

Charge le pouvoir exécutif de faire imprimer de suite le présent décret, et de l'envoyer, par des couriers extraordinaires aux commissaires de la convention et aux généraux des armées de la république. (Voyés Journal des débats et décrets Déc. 1792. p. 376.)

4) Les généraux mettront de suite sous la sauvegarde & protection de la République Française, tous les biens-meubles & immeubles appartenans au fisc, au prince, à ses fauteurs, adhérans & satellites volontaires, aux établissemens publics, aux corps & communautés laïques & religieuses; ils en feront dresser, sans délai, un état détaillé qu'ils enverront au conseil exécutif, & ils prendront toutes les mesures qui sont en leur pouvoir, afin que ces propriétés soient respectées. 1792

5) L'administration provisoire, nominée par le peuple, sera chargée de la surveillance & régie des objets mis sous la sauvegarde & protection de la République Française; elle fera exécuter les loix en vigueur rélatives au jugement des procès civils & criminels, à la police & à la sûreté publique; elle en sera chargée de régler & faire payer les dépenses locales & celles qui seront nécessaires pour la défense commune; elle pourra établir des contributions, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas supportées par la partie indigente & laborieuse du peuple.

6) Dès que l'administration provisoire sera organisée, la Convention Nationale nommera des commissaires pris dans son sein pour aller fraterniser avec elle.

7) Le conseil exécutif nommera aussi des commissaires nationaux, qui se rendront de suite sur les lieux pour se concerter avec l'administration provisoire nommée par le peuple, sur les mesures à prendre pour la défense commune & sur les moyens à employer pour se procurer les habillemens & subsistances nécessaires aux armées de la République, & pour acquitter les dépenses qu'elles ont faites & feront pendant leur séjour sur leur territoire.

8) Les commissaires nommés par le pouvoir exécutif provisoire lui rendront compte, tous les quinze jours, de leurs expéditions; ils y joindront leurs observations; le conseil exécutif les approuvera ou les rejetera, & en rendra de suite compte à la convention.

9) L'administration provisoire nommée par le peuple, & les fonctions des commissaires nationaux, cesseront aussitôt que les habitans, après avoir déclaré la souveraineté du peuple, sa liberté & indépendance, auront organisé une forme de gouvernement libre & populaire.

1792 10) La République Françaife fera état au gouvernement qui fera établi, des dépenfes qu'elle aura payées pour la défenfe commune, & des fommes qu'elle pourra avoir reçues. Elle prendra des arrangemens pour ce qui pourroit lui être dû; & au cas que l'intérêt commun exigeât que les troupes de la république reftent encore à cette époque fur le territoire étranger, elle prendra les arrangemens convenables pour pouvoir les faire fubfifter.

La Nation Françoife déclare qu'elle traitera comme ennemis les peuples qui refufant ou renonçant à la liberté, à l'égalité, voudront conferver leur prince & caftes privilégiées, ou s'accommoder avec eux. Elle promet & s'engage de ne pofer les armes qu'après que la liberté du peuple fur le territoire duquel les armées françoifes feront entrées, feront affermis, & de ne confentir à aucun arrangement ni traité avec les princes & privilégiés dépoffédés avec lesquels elle eft en guerre.

g.

1793 25. May. *Décret de la Convention Nationale fur un mode uniforme pour l'échange des prifonniers de guerre prononcé le 25. May 1793. fur le rapport de Aulry.*

(*Journal des débats & décrèts May* 1793. n. 50. p. 357.)

La Convention Nationale, voulant établir pour toutes les armées de la république un mode uniforme pour l'échange des prifonniers de guerre: convaincue d'ailleurs que l'intérêt refpectif des nations belligérantes veut qu'elles fe rendent fans retard ceux de leurs défenfeurs que le fort des armes a mis au pouvoir des unes ou des autres, & qu'elles concilient dans ces fortes de calamités tout ce que la juftice, l'humanité & la loyauté réclament d'elles.

Ouï le rapport de fon comité de la guerre, décrète ce qui fuit:

Loi

Loi sur le cartel d'échange pour les prisonniers de guerre, au nom de la République Françoise. 1793

1) Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers de guerre.

2) Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou sous-officier de tel grade que ce soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

3) La base commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent changer sans le consentement exprès de la Convention Nationale, sera d'échanger homme pour homme, & grade pour grade.

4) Aucun échange ne sera fait que d'après un état nominatif, contenant les noms & grades des prisonniers échangés.

5) Ne seront réputés prisonniers de guerre tous les individus attachés simplement au service des armées & qui ne sont pas du nombre des combattans. Ainsi, la restitution en sera faite aussitôt qu'ils seront réclamés & suffisamment reconus, bien entendu que cette disposition sera réciproque entre les nations belligerantes.

6) Les généraux en chef des armées de la république sont autorisés à traiter, en conséquence de ces principes, avec les généraux des armées ennemies.

7) Il sera nommé par le général en chef de chaque armée, un officier de garde supérieur & un commissaire-ordonnateur des guerres pour déterminer, par un cartel avec les officiers nommés par le général ennemi, chaque échange de prisonniers, le nombre de ceux qui devront y être compris, ainsi que le temps & le lieu où il devra s'effectuer.

8) Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été compris dans un cartel d'échange, parce qu'ils se trouveront excéder le nombre de ceux au pouvoir de l'ennemi, pourront être renvoyés sur leur parole d'honneur, de ne faire aucun service qu'ils n'ayent été échangés: ils seront, en conséquence, compris les premiers dans le prochain cartel; & il en sera formé deux états nominatifs, dont l'un sera remis au général ennemi, & l'autre au général de l'armée francoise, afin que, de part & d'autre, il soit tenu la main à l'exécution de cette disposition.

 9)

1793 9) Aussitôt qu'un cartel d'échange aura été convenu & arrêté dans les formes & suivant les règles ci-dessus établies, & adressé au général en chef, il en ordonnera l'exécution, laquelle aura lieu dans le délai déterminé par le cartel, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être différée.

10) Pour prévenir toute lenteur à cet égard, les prisonniers de guerre faits sur l'ennemi seront à la disposition du général de chaque armée, qui, du consentement des représentans du peuple présens aux armées, fixera les lieux de leur résidence, soit dans les villes de son commandement, soit dans toute autre; & il en préviendra les corps administratifs qui ne pourront, pour quelque motif que ce puisse être, changer, sans son ordre exprès, la destination de ces prisonniers.

11) Le général en chef rendra compte au ministre de la guerre, de toutes les mesures qu'il aura prises relativement au transport, à la résidence & à la sûreté des prisonniers, ainsi qu'à leur échange, & à toutes les mutations qu'ils pourront éprouver.

12) Lorsque les prisonniers de guerre seront arrivés au lieu que le général aura fixé pour leur résidence, il sera fait choix par les corps administratifs ou municipaux, d'un officier de confiance, soit de la gendarmerie nationale, soit de la garde citoyenne, & d'un nombre de sous-officiers suffisans pour prendre la police du dépôt & y maintenir l'ordre & la discipline. Ces officiers & sous-officiers jouiront à cet égard d'un traitement extraordinaire, qui sera fixé incessamment par la Convention Nationale.

13) Les corps administratifs ou municipaux informeront sur le champ le général en chef, du choix de l'officier chargé du dépôt, afin que le général puisse lui transmettre les ordres qu'il jugera convenables.

14) Aucun prisonnier fait sur l'ennemi ne pourra être admis à servir dans les troupes de la république, & les généraux en chef de ces armées exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

15) La république fera payer, à titre de subsistances, aux officiers, sous-officiers & soldats faits prisonniers sur l'ennemi, le montant des appointemens & solde

folde affectés en temps de paix aux grades correfpondans aux leurs dans l'armée françoife; & lorsqu'il leur fera délivré des rations de pain, la retenue leur en fera faite fur le même pied qu'aux troupes de la république. 1793

16) Ce traitement leur fera payé par les caiffes municipales ou de diftrict, fur les états de prêt qui feront arrêtés par l'officier chargé de la police, & vifés du commiffaire des guerres employé dans la place, ou, en fon abfence, d'un officier municipal.

17) Le rembourfement de ces avances fera fait tous les mois, aux caiffes municipales ou de diftrict, fur les revues qui feront paffées par un commiffaire de guerre, dont une expédition fera envoyée par lui au payeur général de l'armée, qui fera chargé d'acquitter ces dépenfes.

18) L'officier charge de la police de chaque dépôt de prifonniers de guerre, enverra tous les mois au général en chef, ou plus fouvent, s'il le juge néceffaire, l'état de fituation des prifonniers de fon dépôt, afin que le général foit continuellement en état de rendre compte au miniftre, & celui ci à la convention, du nombre & de la fituation des prifonniers ennemis.

19) Les généraux en chef auront foin d'adreffer pareillement au miniftre de la guerre les états les plus exacts des François faits prifonniers, & ils prendront des mefures pour être inftruits, non feulement de leur nombre, mais encore de leur fituation, de la manière dont il eft pourvu à leur fubfiftance, & du traitement qu'ils éprouvent en pays étrangers, afin d'être en état de leur porter fecours & protection auprès du général ennemi, & obtenir qu'il foit fait droit fur leurs plaintes lorsqu'elles feront fondées.

20) L'intention de la république étant que les officiers & foldats françois, que le fort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de l'ennemi, jouiffent également jusqu'à l'époque de leur échange, des appointemens & folde attribués à leur grade, les généraux en chef des armées donneront connoiffance de cette difpofition aux généraux des armées ennemies, ainfi que du tarif des appointemens & folde fur le pied de paix, réglés pour les différens grades, afin que les prifonniers françois foient traités chez l'ennemi comme les prifonniers ennemis le font dans les terres de la république.

21)

1793 21) Il fera fait mention expresse de ces avances réciproques dans les cartels d'échange auxquels il sera joint des états duement certifiés, & il sera donné des ordres par le général, pour que le remboursement en soit fait respectivement pour tous les prisonniers compris dans chaque échange aussitôt qu'il s'exécutera.

22) Les prisonniers françois qui, en vertu de l'article VIII. du présent décret, seront renvoyés sur leur parole, jouiront de leurs appointemens & solde de paix jusqu'au moment où, rendus au service de la république par la voie de l'échange, ils pourront rentrer dans les corps respectifs.

23) Les prisonniers ennemis qui seront malades ou blessés seront traités dans les hôpitaux militaires de la république, soit ambulans, soit sédentaires, avec le même soin que les soldats françois, & alors leurs appointemens & solde seront sujets aux mêmes retenues qui s'exercent en pareil cas sur les officiers & soldats de la république; bien entendu que cette disposition, dictée par la justice & l'humanité, sera réciproquement observée par l'ennemi envers les François prisonniers.

24) La convention approuve & ratifie en tout leur contenu les cartels d'échange des 26. Septembre 1792, & 17. Février 1793, & ordonne en conséquence au ministre de la guerre & aux généraux en chef des armées de la république, de terminer promptement les échanges résultans de ces traités, après avoir constaté l'exactitude des réclamations faites à cet égard par l'ennemi.

La Convention Nationale charge le ministre de la guerre de l'excution du présent décret, & lui enjoint de communiquer exactement à son comité de la guerre chaque cartel d'échange, immédiatement après sa conclusion.

Sont exceptés du présent décret les ôtages que les nations belligérantes ont respectivement en leur pouvoir.

h.

h.

Décret de la convention rendu dans la séance du 1793
16. *Août* 1793. *que le peuple va se lever en masse.* 16. Août.

(*Journal d. débats & décrets Août* 1793. n. 333. p. 237.)

La convention, après avoir entendu son comité de salut public, décrète:

1) Le peuple français déclare, par l'organe de ses représentans, qu'il va se lever tout entier pour la défense de sa liberté, de sa constitution, & pour délivrer enfin son territoire de ses ennemis.

2) Le comité de salut public présentera demain le mode d'organisation de ce grand mouvement national.

3) Il sera nommé par la Convention Nationale dixhuit représentans du peuple, répartis dans les divers départemens. Ils sont chargés de diriger les opérations des envoyés des assemblées primaires, relatives aux mesures de salut public & aux réquisitions d'hommes, d'armes, de subsistances, de fourrages & de chevaux.

4) Ils sont autorisés à délivrer des commissions aux envoyés des assemblées primaires, sans lesquelles ceux-ci ne pourront exercer les réquisitions déjà indiquées.

5) Les représentans du peuple se concerteront avec le comité de salut public & le conseil exécutif, pour le rassemblement & la direction des forces & des moyens qui auront été mis à exécution.

6) Les représentans du peuple sont chargés également de renouveler, en tout ou en partie, les membres des autorités constituées & les divers fonctionnaires publics, & de les remplacer provisoirement par des citoyens d'un patriotisme reconnu.

7) Ils ne pourront dans aucun cas, & sous aucun prétexte, choisir ni conserver aucun des administrateurs ou fonctionnaires publics qui avoient coopéré ou adhéré à des arrêtés liberticides, tendant au fédéralisme, & subversifs de l'unité & de l'indivisibilité de la république, ou qui auroient donné des marques particulières d'incivisme, quand même les administrateurs ou fonctionnaires publics auroient donné leur retractation.

i.

i.

1794 *Décrèt de la Convention Nationale qu'il ne sera*
26. May. 7 Prairial an II. *point fait de prisonnier Anglais et Hanoverien prononcé le 7. Prairial an II. (26. May 1794.) sur le rapport de Barère au nom du comité de salut public.*

(*Journal des débats Prairial an II. p. 91.*)

La Convention Nationale après avoir entendu le rapport de son comité de salut public décrète:

1) Il ne sera fait aucun prisonnier Anglais ou Hanoverien.

2) L'adresse & le décrèt seront inséré au bulletin & envoyés à toutes les armées.

k.

4. Juil. 16. Messidor an II. *Décret de la Convention Nationale que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne se rendront pas seront passées au fil de l'epée; prononcé le 16. Messidor an II. (4. Juillet 1794.) sur le rapport de son comité de salut public.*

(*Journal des débats Messidor an II.* T. XXII. p. 219.)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, déclare que l'armée de Sambre & Meuse ne cessent de bien meriter de la patrie.

La Convention Nationale décrète que toutes les troupes des tyrans coalisés renfermées dans les places du territoire français envahies par l'ennemi sur la frontière du Nord, & qui ne se seront pas rendues à discrétion vingt-quatre heures après la sommation qui leur en sera faite par les généraux des armées de la république, ne seront admises à aucune capitulation, & seront passées au fil de l'épée.

Le présent décrèt sera envoyé sur le champ aux armées de la république.

l.

l.

Extrait du décret prononcé le 24. Thermidor an II. (11. Août 1794.) en tant qu'il concerne le traitement des prisonniers Espagnols. 1794 11. Août. 24 Thermidor an II.

(*Journal des débats Thermidor an II. p. 414.*)

Art. V.

A defaut par le général en chef de l'armée espagnole d'exécuter sur le champ la Capitulation de Collioure, en restituant les prisonniers français, la Convention Nationale décrète, qu'il ne sera plus fait de prisonniers espagnols, & que les prêtres & les nobles espagnols seront pris en ôtages dans les lieux où se porteront les armées des Pyrennées Orientales & Occidentales.

m.

Décrèt de la Convention qui rapporte les décrèts du 7. Prairial et 24. Thermidor; prononcé en date du 10. Nivôse an 3. (30. Dec. 1794.) sur la proposition de Brival. 30. Dec. 10 Nivôse an III.

(*Journal des débats Nivôse an III. p. 130.*)

Sur la proposition d'un membre portant que les lois des 7. Prairial & 24. Thermidor portant qu'il ne feroit fait de prisonniers Anglois, Hannoveriens & Espagnols, étoient contraires à toutes les loix, qu'elles contrarioient celles des gens & de la guerre, qu'elles auroient été enlevées par *une* surprise faite à la convention, que ces lois étoient même en opposition avec les sentimens qui animent nos braves militaires, qui savent vaincre nos ennemis & jamais assassiner les vaincus:

La Convention Nationale décrète qu'elle rapporte la loi du 7 Prairial relative aux prisonniers anglois & Hanovriens & l'article I. (V?) de la loi du 24. Thermidor, portant qu'il ne fera pas fait de prisonniers Espagnols.

II.

II.

1793
31. Janv.

Commerce et guerre maritime.

a.

*Décret de la Convention Nationale portant que les Citoyens français pourront armer en course *); prononcé le 31. Janvier 1793. sur le rapport du comité de Marine.*

(Procès verbal de la convention Janv. 1793. p. 516.)

La Convention Nationale confiderant que le Gouvernement Anglais par fes difpofitions hoftiles & le renvoi de notre Ambaffadeur, donne lieu de faire craindre à la République Françaife l'invafion prochaine des bâtimens employés pour fon commerce; & voulant fe mettre en mefure à cet égard, en conciliant néanmoins les interêts particuliers avec l'interêt général, décrète ce qui fuit:

1)

*) Mr Busch dans fon écrit: über das Beftreben der Völker einander in ihrem Seehandel wehe zu thun Hamb. 1800. p. 250. allegue un décret de l'Affemblée conftituante par lequel elle aurait refolu d'abolir tous les armemens en courfe. Il n'en cite pas la date, et j'ai vainement cherché ce décrét dans les diverfes collections de ceux de la Conftituante que j'ai devant moi. Je fais bien qu'il a été parlé d'un tel projet dans la conftituante, mais j'ignore qu'il aie été décrété. Ce même auteur p. 293. rapporte que peu après la fuspenfion de la royauté tous les miniftres français dans les cours étrangères auraient eu ordre de s'informer fi l'on était difpofé à renoncer aux armemens en courfe; qu'aucune Puiffance n'aurait jugé à propos de fe déclarer; que les feules villes anféariques, qui ne font pas dans le cas d'armer en courfe, temoignèrent leur voeu de voir ceffer cette piraterie privilègiée. Suppofé qu'en France on eut eu férièufement l'intention d'abolir les armemens en courfe, au moins ce projet philantropique a été bientôt abandonné, et les décrèts qui fuivent font voir, combien fucceffivement la France a rencheri même fur la conduite que fes ennemis fe font permis de tenir envers lés vaiffeaux neutres.

1) Les citoyens français pourront armer en course. 1793

2) Le ministre de la Marine, pour accélérer les armemens en course, s'ils ont lieu, délivrera des lettres de marque ou permissions en blanc d'armer en guerre, & courir sur les ennemis de la République. Ces lettres ou permissions seront conformes au modèle annexé au présent décret.

3) Ces lettres ou permissions en blanc, signées du ministre seront envoyées par lui aux Directoires des Districts maritimes, qui ne pourront les délivrer que sous leur responsabilité, & à la charge de prévenir exactement le ministre de leur livraison.

4) Il ne pourra être employé sur les bâtimens en course, qu'un sixième des Matelots classés en état de servir la République. Pour cet effet, les préposés aux classes ne pourront recevoir d'enrôlement, ni délivrer de permis d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le sixième des gens classés de leur arrondissement. Ils seront, ainsi que les armateurs, responsables de toute contravention à cette loi. *)

5) Les Chefs, Sous-Chefs, préposés aux classes, & les Capitaines des bâtimens de la République ne pourront, dans aucun cas, forcer les Capitaines des bâtimens en course à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux classés excéderoit la proportion déterminée dans l'article ci-dessus.

Un

*) Cet article IV. a été declaré par un décret du 17. Fevr. 1793. conçu dans les termes suivans:

La Convention Nationale, interprétant l'Article IV. de la loi du 31. Janv. et voulant favoriser, par tous les moyens possibles les armemens en course, déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre, dans le sixième des Marins accordés pour la formation des équipages des bâtimens en course, les états majors, mestrance et tous autres marins non sujets aux levées. (Procès verbal Fevr. 1793. p. 272.)

1793 *Un membre propose un article additionel conçu en ces termes:* La Convention Nationale suspend l'execution de la loi du 13. May 1791. qui prohibe l'importation & la vente, en France, des navires & autres bâtimens de construction étrangère. *Cet article est adopté.* *)

Formule à employer pour les lettres de marque.

Liberté, Egalité.

Au nom de la République Française.

Le conseil exécutif de la République Française permet, par ces présentes, à . . . de faire armer & équiper en guerre un . . . nommé le . . . du port de . . . tonneaux ou environ, actuellement au port de . . avec tel nombre de Canons, boulets, & telle quantité de poudre, plomb & autres munitions de guerre & vivres qu'il jugera nécessaires pour le mettre en état de courir sur les pirates, forbans, gens sans aveu, & généralement sur tous les ennemis de la République Française, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre & amener prisonniers avec leurs navires, armes & autres objets dont ils seront saisis, à la charge par le dit . . . de se conformer aux Ordonnances de la marine, aux lois décrètées par les représentans du peuple Français, & notamment à l'article IV. de la loi du 31. Janvier, concernant le nombre d'hommes devant former son équipage; de faire enregistrer les présentes lettres au bureau des classes du lieu de son départ, d'y déposer un rôle signé & certifié de lui, contenant les noms & sur noms, âge lieu de naissance & demeure des gens de son équipage; & à son retour, de faire son rapport pardevant l'officier chargé de l'administration des classes, de ce qui se sera passé pendant son voyage.

Le

*) Ce décret du 31. Janv. 1793. a été confirmé par celui du 23. Thermidor an III. (1795 10. Août) tendant à ranimer les armemens en course et qui porte en outre: arr. VI que les armateurs seront tenus de fournir un cautionnement par écrit de la somme de 50.000 livres et art. VII.: que les ordonnances et les lois de police et de discipline relatives à la course et à la repartition des prises faites par les corsaires et aux indemnités continueront à être excutées en ce qui n'est pas derogé par le présent décret. (Voyés le décret en entier dans Journal des débats et décrets Thermidor an III, p. 731.

Le conseil-exécutif provisoire requiert tous les peuples amis & alliés de la République Française & leurs agens, de donner au dit . . . toute assistance, passage & retraite en leurs ports, avec son dit vaisseau & les prises qu'il aura pu faire, offrant d'en user de même en pareille circonstance. Mande & ordonne aux commandans des bâtimens de l'état, de laisser passer le dit avec son vaisseau, & ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, & de lui donner secours & assistance. Ne pourront les présentes servir que pour . . . mois seulement, à compter de la date de leur enregistrement. 1793

En foi de quoi le conseil exécutif provisoire de la République a fait signer les présentes lettres par le ministre de la marine & y a fait apposer le sceau de la République.

Donné à Paris, le . . .

La Convention Nationale décrète que la formule ci-dessus sera employée pour les lettres de marque, & que des exemplaires en seront envoyés sur le champ, par des couriers extraordinaires, dans tous les ports de la république.

b.

Décret de la Convention Nationale sur le jugement des prises et sur les loix en fait de prises; prononcé le 14. Fevrier 1793. 14.Fevr.

(*Procès verbal de la convention.* T.VI. p. 209.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit:

1) Le jugement des contestations qui pourront s'élever, soit sur la validité, soit sur la liquidation & distribution, soit sur tout autre objet relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'état, ou par corsaires, sur les ennemis de la République, est *provisoirement attribué aux tribunaux de commerce* *) des lieux où ces prises auront été amenées.

2)

*) Cet article du décret fut rapporté par le décret du 18. Brumaire an II. voyés plus bas lit. f. portant que les questions sur

1793 2) Si dans les lieux où ces prises auront été conduites, il n'y avoit point de tribunal de commerce, le jugement sera attribué au tribunal ordinaire du district.

3) L'appel des jugemens rendus par les tribunaux de district, sur le fait des prises, sera porté au tribunal de district établi dans le port le plus voisin du tribunal qui aura prononcé en premier ressort.

4) Les juges de paix rempliront provisoirement, & à la requisition de l'officier préposé ou syndic des classes du lieu, les fonctions précédemment attribuées aux amirautés. Ils feront la procédure d'instruction nécessaire, pour parvenir au jugement de bonne prise, & la feront passer, dans le plus bref délai, au greffe du tribunal de commerce ou de district qui devra en connoître.

5) Les lois anciennes concernant les prises, continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné,

6) Les navires ennemis arrêtés dans les ports de la République, en suite des ordres du conseil exécutif provisoire, seront vendus dans la forme & conformément aux dispositions de la présente loi. Les fonds provenans de la vente seront versés en la caisse du receveur de district, mais ils y demeureront en séquestre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention Nationale.

sur les prises seraient decidées par voie d'administration. Mais la loi du 3. Brumaire an 4. qu'on trouvera plus bas lit. g. rendit aux tribunaux de commerce le droit de juger les prises, et l'appel de ceux ci aux tribunaux de département fut reglé par la loi du 8. Floréal an 4. (voyés plus bas lit. h.) Cependant dans le message du directoire exécutif au conseil de Cinq cents du 22. Nivôle an 6. (11. Janv. 1798.) et dans le rapport du directoire executif au même conseil du 22. Floréal an VI. (11. May 1798.) sur la revision des lois concernant les prises on proposa de nouveau que les contestations sur les prises seraient en dernière analyse terminées administrativement. Voyés ces deux dernières pièces dans (DE HALLER) Geheime Geschichte der Rastatter Friedensverhandlungen T. V. p. 113 et 123.

c.

c.

Décrèt de la Convention Nationale qui defend l'importation de marchandises Angloises et autres ennemies. 1793 1 Mars.

(*Voyés plus haut* p. 444. art. II. & suiv.)

d.

Décret de la Convention Nationale rélativement aux navires neutres chargés de comestibles; prononcé le 9. May 1793. sur le rapport du comité de marine. 9 May.

(*Procès verbal de la Convention Nationale* T. XI. p. 173.)

La Convention Nationale après avoir entendu le rapport de son comité de marine;

Considérant que le Pavillon des Puissances neutres n'est pas respecté par les ennemis de la France;

Que deux cargaisons de farines arrivées à Falmouth sur des navires Anglo-Américains, & achetées avant la guerre pour le service de la marine françoise, ont été retenues en Angleterre par le Gouvernement, qui n'a voulu en payer la valeur qu'à un prix au-dessus de celui auquel ces farines avoient été vendues;

Qu'un navire de Papembourg, nommé la Theresia, commandé par le Capitaine Hendrik Kob, chargé de divers effets appartenans à des Français, a été conduit à Douvres le 2. Mars dernier par un cutter anglais;

Qu'un corsaire de la même Nation a amené au même port de Douvres, le 18. du même mois, le navire Danois le *Mercure Christianlund* Capitaine Freuchen, expédié de Dunkerque le 17, avec un chargement de bled pour Bordeaux;

Que le navire le *John*, Capitaine Shkeley, chargé d'environ six mille quintaux de bled d'Amérique, allant de Falmouth à Saint-Malo, a été arrêté par une frégate angloise

1793 angloise & conduit à Guernsey où les Agens du Gouvernement ont simplement promis de faire payer la valeur de la cargaison, parce qu'elle n'étoit pas pour compte français;

Que 101 passagers français, de differentes professions, embarqués à Cadix par ordre du Ministère espagnol sur le navire génois *la Providence*, Capitaine Ambrosie Briasco, pour être amenés à Bayonne, ont été indignement pillés par l'équipage d'un corsaire Anglais;

Que les divers rapports qui sont faits successivement par les villes maritimes de la République annoncent que ces mêmes actes d'inhumanité & d'injustice se multiplient & se repêtent impunément chaque jour sur toute l'étendue des mers.

Que dans une pareille circonstance tous les droits des gens étant violés, il n'est plus permis au Peuple françois de remplir vis-à-vis toutes les puissances neutres en général le voeu qu'il a si souvent manifesté, & qu'il formera constamment pour la pleine & entière liberté du commerce & de la navigation, décrète ce qui suit:

1) Les bâtimens de guerre & corsaires français peuvent arrêter & amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveront chargés en tout ou en partie, soit de comestibles appartenans à des neutres & destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis.

2) Les marchandises appartenant aux ennemis seront déclarées de bonne prise, & confisquées au profit des preneurs; les comestibles appartenans à des neutres & chargés pour des ports ennemis, seront payés sur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étoient destinés.

3) Dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés au moment où le déchargement des comestibles arrêtés ou des marchandises saisis, aura été effectué. Le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs. Une juste indemnité sera accordée à raison de leur détention par les tribunaux qui doivent connoitre de la validité des prises.

4) Ces tribunaux seront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double de

de l'inventaire desdits comestibles ou marchandises au Ministre de la Marine, un autre double au Ministre des affaires étrangères. 1773

5) La présente loi, applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les Puissances ennemies auront déclaré libres & non saisissables, quoique destinés pour les ports de la République les comestibles qui seront propriétés neutres, & les marchandises chargées sur des navires neutres qui appartiendront au Gouvernement ou aux Citoyens français.

e.

Décret de la Convention Nationale sur le maintien de celui du 9. May prononcé le 17. Juillet 1793. sur le rapport du comité de Marine. 17. Juil.

(*Procès verbal de la convention* T. XVII. p. 289.)

La Convention Nationale après avoir entendu le rapport de son comité de Marine sur la pétition des armateurs & de l'equipage du Corsaire le Sans-Culotte, de Honfleur, tendant à obtenir que le décret du 9. May dernier soit maintenu, décrète qu'elle maintient les dispositions du décrèt du 9. May dernier relatif aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenantes aux puissances ennemies, qu'il aura sa pleine & entière execution & qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourroient être contraires sont & demeurent abrogées.

f.

1793 *Décret de la Convention Nationale portant que les contestations sur la validité ou l'invalidité des prises faites par les corsaires seront decidées, par voie d'administration, par le conseil exécutif provisoire, en date du 18. Brumaire an II. (8. Nov. 1793.)*

8. Nov. 18 Brumaire an II.

(*Journal des debats & décrets* T. XIV. p. 329.)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que toutes les contestations nées & à naitre sur la validité ou l'invalidité des prises faites par les corsaires, seront decidées, par voie d'administration, par le conseil exécutif provisoire.

Le décret du 14. Février (vieux style), qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce, est rapporté.

g.

1795 *Extrait de la loi sur l'administration des prises faites sur les ennemis de la République en date du 3. Brumaire an IV. (25. Oct. 1795.)*

25. Oct. 3. Brumaire an IV.

[*Annales maritimes & coloniales* (Paris an VII.) pag. 150 - 163.]

La Convention Nationale, voulant remédier à l'incohérence & à la variation qui se rencontrent dans les lois relatives à l'administration des prises, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine & colonies, & de commerce & approvisionnemens, décrète:

Captures.

1) Lorsqu'une déclaration de guerre avec une nation donnera lieu à des armemens maritimes, le directoire exécutif rédigera des instructions claires & précises, dont

dont les termes ne laiſſent aucun doute aux bâtimens viſiteurs ſur leurs devoirs & leurs droits. 1795

2) Auſſitôt après la priſe d'un navire, les capitaines capteurs ſe ſaiſiront des congés, paſſeports, lettres de mer, chartes parties, connoiſſements & autres papiers trouvés à bord. Le tout ſera dépoſé dans un coffre ou ſac, en préſence du capitaine du navire pris, lequel ſera interpellé de les ſceller de ſon cachet. Ils feront fermer les écoutilles & autres lieux où il y aura des marchandiſes, & ſe ſaiſiront des clefs, des coffres & armoires.

3) Il eſt défendu à tous capitaines, officiers & équipages des vaiſſeaux preneurs, de ſouſtraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'empriſonnement, & de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

4) Si le chef conducteur d'un navire pris, fait dans ſa route quelques autres priſes, elles appartiendront à l'équipage du bâtiment dont il fait partie, ou à la diviſion à laquelle il eſt attaché.

5) Le chef conducteur d'une priſe qui dans ſa courſe ſera repriſe par l'ennemi, ſera jugé à ſon retour comme le ſont en pareil cas les commandants des bâtimens de l'état.

6) A l'arrivée d'une priſe dans les rades ou ports de la République, le chef-conducteur fera ſon rapport au juge de paix & lui remettra les papiers & autres pieces trouvées à bord, ainſi que les priſonniers faiſant partie du navire pris.

7) Le juge de paix, ou en cas d'abſence, un de ſes aſſeſſeurs, ſe transportera auſſitôt ſur ledit navire, dreſſera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, & poſera, en préſence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de ſon équipage, les ſcellés ſur tous les fermants. Ces ſcellés ne pourront être levés qu'en préſence d'un prépoſé des douanes.

8) Il ſera établi à bord un ſurveillant de la marine, nommé par le contrôleur, lequel ſera chargé, ſous ſa reſponſabilité, de veiller à la conſervation des ſcellés & autres effets confiés à ſa garde.

9) Dans le cas d'avarie ou de détérioration de tout ou partie de la cargaiſon, le juge de paix, en appoſant les ſcellés en ordonnera le déchargement & la vente

 dans

1795 dans un délai fixé. L'ordonnance du juge de paix sera envoyée au controleur de la marine, qui en surveillera l'exécution. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée, & dans les communes & ports voisins.

Procédure des prises.

10) Le juge de paix procédera de suite & au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure, pour parvenir au jugement des prises.

11) Cette instruction consiste dans le dépouillement des pièces trouvées à bord, dans la réception de la déclaration du chef conducteur, & dans l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre.

12) Si le bâtiment est amené sans prisonniers, chartes-parties ni connoissements, l'équipage & la garnison du navire capteur seront interrogés séparément sur les circonstances de la prise, pour connaitre s'il se peut, sur qui elle aura été faite.

12) Le juge de paix fera dresser inventaire des pièces, états ou manifestes des chargemens qui lui auront été remis ou qu'il aura trouvés à bord; il enverra le tout, dans les deux jours, pour tout délai, de la clôture du-verbal d'instruction, au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'arrivée de la prise, &, dans le cas où il n'y en aurait point d'établi, à celui du port le plus voisin.

Les fonctions des juges de paix, en matière de prises, sont bornées à ces operations & à la levée des scellés.

14) Dans les ports des pays conquis où il n'y a pas des juges de paix, leurs fonctions seront remplies par un officier municipal ou tout autre officier civil.

15) Les tribunaux de commerce seront tenus de prononcer sur la validité de la prise dans la décade qui suivra la réception des pièces &c.

(*Les articles suivans 16 jusqu'au 49ème & dernier concernent le déchargement, la vente & la liquidation & repetition des prises; on les omet ici comme moins essentiels pour le but de ce recueil.*)

h.

h.

Loi réglant l'appel en matière de prises du 8. *Floréal an IV.* (27. *Avril* 1796.) 1796

27. Avril. 8 Floréal an V.

(*Journal des débats & decrèts du corps législatif* T. IV. p. 417.)

Le conseil des anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la résolution du 20. *Germinal.*

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est nécessaire, sur tout à l'instant d'une guerre maritime, de compléter & de fixer la législation en matière de prises, & que la loi du 3. Brumaire dernier ne remplit pas entièrement ce but.

Considérant que les affaires de cette nature présentent quelquefois des rapports diplomatiques qui appellent l'attention particulière du gouvernement.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

1) Les appels des tribunaux de commerce, en matière des prises, seront portés aux tribunaux de département.

2) Les affaires de cette nature où des neutres auront un interêt quelconque, seront communiquées au commissaire du directoire exécutif dans les vingt-quatre heures du depôt des pièces au greffe du tribunal.

3) Si le commissaire le juge necessaire, il en référera sur le champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le directoire, repondra dans la décade à la dépêche du commissaire: ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions & de les laisser par écrit.

4) Les consuls ou vice-consuls de la république, dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par des Français, feront remplir par leurs chanceliers les formalités prescrites par la loi du 3. Brumaire aux juges de paix.

5)

1796 5) Les consuls ou vice-consuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité de prises.

6) Les appels de leurs jugemens seront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de département, savoir: pour ceux établis sur la Méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du Rhone, pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan ou en Amérique, au tribunal du département de la Loire-Inférieure: & pour ceux établis au de là du Cap de Bonne-Espérance, au tribunal du département de Morbihan.

La présente resolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus; le 8. Floréal an IV. de la République Française.

i.

2. Juil. & 22 Nov. 14 Messidor an IV. 2. Frimaire an V.

Arrêté du directoire exécutif concernant la conduite du pavillon français envers les navires neutres; pris le 14. Messidor an IV. (2. Juill. 1796.) et dont l'impression a été ordonnée par arrêté du 2. Frimaire an V. (22. Nov. 1796.)

(*Journal des débats &c. du corps legislatif* T. XIII. p 288.)

Du 14 Messidor an IV.

Le Directoire exécutif, considérant que s'il est de la loyauté française de respecter les traités ou conventions qui assurent aux Puissances neutres ou amies des avantages commerciaux dont le resultat doit être commun aux puissances contractantes, ces mêmes avantages, s'ils tournoient au bénéfice de nos ennemis, soit par la foiblesse de nos alliés ou des neutres, soit par la crainte, par des vues d'interêt ou par tout autre motif, provoqueroient de fait l'inexécution des articles en vertu desquels ils seroient stipulés.

Arrête ce qui suit:

Il

Il fera notifié fans délai à toutes les puiffances neutres ou alliées, que le pavillon de la République Françaife en ufera envers les bâtimens neutres, foit pour la confiscation, foit pour la vifite ou prehenfion, de la même manière qu'elles fouffrent que les Anglais en ufent à leur égard. 1796

Le miniftre des rélations extérieures eft chargé de l'exécution du préfent arrêté, qui ne fera point imprimé.

Pour expédition conforme. Signé CARNOT *préfident; Par le Directoire exécutif, le fecretaire général* LAGARDE.

Du 2. Frimaire an V.

Le Directoire exécutif arrête que l'arrêté précedent fera imprimé.

Pour expédition conforme. Signé P. BARRAS *préfident; Par le Directoire exécutif, le fécretaire général* LAGARDE.

k.

Loi portant defenfe d'importation et de vente des marchandifes Anglaifes en France approuvée fur la refolution du confeil des Cinq cents par le Confeil des Anciens en date du 10. Brumaire an V. 31. Oct. 10. Brumaire an V.

(31. Oct. 1796.)

(*Journal des débats du corps législatif* T. XII. p. 136.)

1) L'importation des marchandifes manufacturées provenant, foit des fabriques, foit du commerce anglais, eft prohibée tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la République Françaife.

2) Aucun bâtiment chargé en tout ou en partie desdites marchandifes, ne pourra entrer dans les ports de la République, fous quelque prétexte que ce foit, à peine d'être faifi fur le champ, fauf néanmoins l'application de la loi du 23. Brumaire an III, dans les cas qu'elle a prévus.

3)

1796 3) Sont exceptés de l'article précédent les bâtimens au-dessus de cent tonneaux, dont la necessité de la relâche sera constatée de la manière prescrite par les lois; mais dans ce cas le capitaine sera tenu de remettre, aussitôt son arrivée, aux préposés des douanes le manifeste indicatif des quantités, qualités & valeur des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais, qu'il auroit à son bord.

4) Les marchandises de fabrique anglaise qui se trouveront dans un bâtiment pris sur l'ennemi, ou naufragé ou échoué, & celles qui proviendront de confiscation, seront assujéties à l'entrepôt & à la réexportation, & ne pourront être vendues que sous ces conditions.

5) Sont réputés provenir des fabriques anglaises, qu'elle qu'en soit l'origine, les articles ci-après importés de l'étranger: *)

1) Toute espèce d'étoffes & draps de laine, de coton & de poil, ou mélangées de ces matières; toutes sortes de paqués, basins, nankinettes, & mousselinettes; les laines, cotons & poils filés, les tapis dits anglais;

2) Toute espèce de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangé;

3) Les boutons de toute espèce;

4) Toute sorte de plaqué, tous ouvrages de quincaillerie fine, de coutellerie, tabletterie, horlogerie & autres ouvrages en fer, acier, etaim, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc, ou autres métaux, polis, purs ou mélangés;

5) Les cuirs tannés, corrogés ou apprêtés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnois & tous autres objets de sellerie;

6) Les rubans, chapeaux, gazes & shalls, connus sous la dénomination d'anglais;

7) Toutes sortes de peaux pour gants, culottes ou gilets, & ces mêmes objets fabriqués;

8)

*) Il est remarquable que ces mots: *Les articles ci-après importés de l'etranger*, n'étoient pas dans l'imprimé de la résolution, et qu'ils paroissent avoir été ajoutés depuis sur la minute déposée aux archives. NB. Cette observation se trouve inserée dans la collection citée des debats.

8) Toute espèce de verrerie & cryftaux, autres que les verres fervant à la lunetterie & à l'horlogerie: 1796
9) Les fucres raffinés en pains ou en poudre;
10) Toute efpèce de faïence ou poterie connue fous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre.

6) A dater de la publication de la loi, il eft défendu à toutes perfonnes de vendre ou expofer en vente aucuns objets provenant des fabriques ou du commerce anglais, & à tous imprimeurs d'imprimer aucuns avis qui annonceroient ces ventes.

Toutes enfeignes ou affiches indiquant des objets ou des ventes de marchandifes anglaifes, feront retirées dans les vingt quatre heures.

7) Tout individu qui auroit, foit pour fon compte perfonel, foit pour le compte d'autrui, foit feulement en dépôt, des objets de fabrique anglaife, fera tenu de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'adminiftration municipale du canton dans lequel ils font depofés, un état détaillé contenant leurs quantité, qualité & valeur.

L'adminiftration municipale deléguera, dans les cinq jours qui fuivront la déclaration, un de fes membres, en préfence duquel les objets declarés feront vérifiés & mis par les propriétaires ou dépofitaires, en tonneaux, balles, ballots, caiffes ou malles, enfuite ficelés & fcellés du fceau de l'adminiftration.

Ces objets ainfi renfermés refteront à la garde des déclarans, qui s'en chargeront fur le procès-verbal de l'adminiftration, & fe foumettront de les repréfenter à toute réquifition.

Au moment de leur fortie du lieu du dépôt pour la réexportation, l'adminiftration municipale délivrera un acquit à caution, qui fera vifé dans le dernier bureau des douanes de fortie, & rapporté dans les deux mois à l'adminiftration qui l'aura délivré, pour fervir de decharge au foumiffionnaire.

8) Les fucres raffinés en pains ou en poudre, qui fe trouvent actuellement dans l'intérieur, ne font point affujétis aux déclarations & réexportations ordonnées par l'article précédent.

9) Dans l'étendue des trois lieues frontières de terre & de mer, la déclaration fera faite au bureau des douanes

le

1796 le plus voisin, & l'entrepôt aura lieu dans les magasins destinés à cet usage.

10) Dans le cas où il seroit justifié, par pièces authentiques, qu'il auroit été acquitté des droit d'entrée pour aucuns des objets prohibés par la présente résolution, ces droits seront restitués sur le certificat du receveur du bureau frontière par lequel s'effectuera la réexportation, mais seulement à raison des marchandises réexportées.

11) Après l'expiration des délais fixés par le paragraphe premier de article VII., les préposés des douanes, accompagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues frontières de terre & de mer, visiter de jour seulement les maisons qui leur seroient indiquées pour contenir ou recéller des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais.

12) Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du Directoire exécutif, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens.

13) Tous objets de fabrique étrangère non compris dans l'article V., & desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la République qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la République n'est point en guerre, conformément à la loi du premier Mars 1793.

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats délivrés par les compagnies hollandoise ou danoise, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies.

14) S'il résulte de la vérification desdites marchandises, qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce anglais, elles seront saisies sans avoir égard aux certificats dont elles seroient accompagnées.

15) Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, & à sa traduction devant le tribunal de police correctionelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté; la condamnation emportera toujours confiscation des mar-

marchandises, bâtimens de mer, chevaux, charrettes, ou autres objets servant à leur transport. 1796

Le déliquant sera en outre condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, & à une emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder trois mois.

Sont compris parmi les contrevenans, tous courtiers, commissionaires, & assureurs qui coopéreroient à l'importation ou au debit des marchandises désignées ci-dessus.

16) La confiscation sera prononcée au profit des saisissans & de ceux autres qui auront favorisé l'arrestation, conformément à la loi du 15. Août 1793.

Un sixième en est accordé, en forme d'indemnité, aux administrateurs municipaux & aux commissaires du Directoire exécutif, dans tous les cas où leur présence est ordonnée par la loi.

l.

Arrêté du Directoire exécutif relativement à la navigation des navires neutres chargés de marchandises ennemies; en date du 12. Ventôse an V. (2. *Mars* 1797.)

1797 2 Mars. 12 Ventôse an V.

(*Journal des débats & décrets du corps legislatif* T. 18. p. 46. n. 549. & n. 553.)

Le Directoire exécutif, vu la loi du 9. May 1793, qui attendu que le pavillon des puissances neutres n'étant pas respecté par les ennemis de la République Française, & tous les droits des gens étant violés à son préjudice, il n'est plus permis au peuple français de remplir envers ces puissances en général, le voeu qu'il a si souvent manifesté & qu'il formera constamment pour la pleine & entière liberté du commerce & de la navigation, ordonne entre autres dispositions;

1) Que les bâtimens de guerre & corsaires français peuvent arrêter & amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveront chargés, en tout ou en partie, des marchandises appartenant aux ennemis.

1797 2) Que les marchandises appartenant aux ennemis seront déclarées de bonne prise & confisquées du profit des preneurs;

3) Que, dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés du moment où le déchargement des marchandises saisies aura été effectué, que le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs, & qu'une juste indemnité sera accordée, à raison de leur détention, par les tribunaux qui doivent connoître de la validité des prises.

4) Que ces tribunaux seront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double inventaire de ces marchandises au ministre de la marine, & un autre double au ministre des affaires étrangères;

5) Que la présente loi, applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres & non saisissables, quoique destinées pour les ports de la République, les marchandises chargées sur des navires neutres qui appartiendront au gouvernement ou aux citoyens français;

Vu pareillement la loi du 27 Juillet 1793, qui, en maintenant celle du 9. May ci-dessus rappelée, ordonne qu'elle aura sa pleine & entière exécution, qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourroient être contraires sont & demeurent abrogées, abrogation qui comprend évidemment la loi du premier du même mois de Juillet, par laquelle des bâtimens des Etats-Unis de l'Amérique avoient été exceptés de la loi du 9. May, conformément à l'article XV. du traité du 6. Février 1778;

Vu aussi l'article VII. de la loi du 13. Nivôse an III., qui enjoint à tous les agens de la République, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils & militaires, de faire respecter & observer, dans toutes leurs dispositions, les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent & aux Etats-Unis de l'Amérique, & ajoute qu'aucune atteinte ne sera portée à ces traités, & que toutes dispositions qui pourroient leur être contraires sont annullées;

Considérant que cette dernière loi ne déroge à celle du 9. May 1793. qu'en faveur des puissances neutres dont les traités actuellement subsistans avec la République Fran-

Française font contraires à ses dispositions; qu'il importe 1797
par conséquent à l'instruction, tant des commandans de la République & des bâtimens commissionnés par elle, que des tribunaux chargés de prononcer sur la validité des prises, de prendre des mesures pour empêcher, ou qu'on ne suppose existans des traités qui n'ont jamais eu lieu, ou qu'on ne regarde comme étant encore en vigueur des traités conclus pour un temps déterminé qui est expiré, ou comme devant être encore exécutés à la lettre des traités qui ont été modifiés depuis leur conclusion; qu'à cette dernière espèce appartient singulièrement le traité d'amitié & de commerce conclu le 6. Février 1778, entre la France & les Etats-Unis de l'Amérique; qu'en effet, par l'article II. de ce traité, la France & les Etats-Unis de l'Amérique s'engagent mutuellement à n'accorder "aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce & de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie"; & qu'il est ajouté par le même article, que celle ci "jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation si la concession est conditionelle": qu'ainsi les dispositions stipulées en faveur de l'Angleterre par le traité d'amitié, de commerce & de navigation passé à Londres le 19. Novembre 1794. entre cette puissance & les Etats-Unis d'Amérique, sont censées l'avoir été en faveur de la République Française elle-même, & par suite modifient dans les points qui y sont contraires le traité conclu le 6. Février 1778; que c'est d'après ces dispositions que le gouvernement français a déclaré par ses arrêtés des 14. & 28. Messidor an IV, comme il est encore forcé de le faire aujourd'hui, qu'il usera des justes mesures de réciprocité qu'il étoit en droit d'exercer à cet égard en tout ce qui tient aux circonstances de la guerre ainsi qu'aux intérêts politiques, commerciaux & maritimes de la République Française; que, conséquemment, il est nécessaire de fixer, par le rapprochement des traités du 6. Février 1778. & du 19. Novembre 1794. l'incertitude sur les cas où doit s'exercer ce droit de réciprocité;

Considérant qu'il s'est élevé tout récemment, sur la manière de constater la propriété des navires & des marchandises prétendues appartenir aux neutres, des doutes & des contestations qui n'auroient jamais eu lieu

1797 si les dispositions des anciens réglemens relatifs à cette matière avoient été mieux connus; qu'il importe par conséquent de rappeler ces dispositions. & de faire exécuter l'article V. de la loi du 14. Février 1793., qui les a maintenues;

Après avoir entendu les ministres de la justice, de la marine & des colonies;

Arrête ce qui suit;

ART. I.

Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils de département, veilleront à ce que, dans les contestations sur la validité des prises maritimes, il ne soit rendu aucun jugement fondé sur l'article VII. de la loi du 13. Nivôse an III., sans qu'au préalable le ministre da la justice ait été consulté, conformément à l'article III. de la loi du 8. Floréal an IV., relativement aux traités en vertu desquels des neutres prétendroient se soustraire, au moyen de la première de ces lois, à l'exécution de celle du 9. May 1793.

ART. II.

Le ministre de la justice examinera en conséquence si les traités invoqués subsistent encore, on s'ils ont été modifiés depuis leur conclusion: il lui sera fourni, à cet effet, par le ministre des rélations extérieures, tous les renseignemens dont il aura besoin, & il en référera au Directoire exécutif, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 8. Floréal an 4.

ART. III.

Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens français que le traité passé, le 6. Février 1778. *), entre la France & les Etats-Unis de l'Amérique, a été, aux termes de son deuxième article, modifié de plein droit par celui qui a été passé à Londres, le 19. Novembre 1794, entre les Etats-Unis de l'Amérique & l'Angleterre **).

En conséquence;

1) D'après l'article XVII. du traité de Londres, du 19. Novembre 1794. transcrit ci dessous, toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée; mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera relâché & rendu au propriétaire. Il est enjoint aux

*) Voyés T. I. p. 685.

**) Voyés plus haut p. 337.

aux commiſſaires du Directoire exécutif de faire accélérer, par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, le jugement des conteſtations qui pourront s'élever, ſoit ſur la validité des priſes de cargaiſon, ſoit ſur les frêts & ſureſtairies. 1797

2) D'après l'article XVIII. du traité de Londres du 19. Novembre 1794. tranſcrit ci deſſous aux objets déclarés contrebande par l'art. XXIV. du traité du 6. Février 1778. ſont ajoutés les objets ſuivans: *Les bois de conſtruction; les brais, goudrons & réſines; le cuivre en feuilles; les voiles, chanvres & cordages,* & tout ce qui ſert directement ou indirectement à l'armement & à l'équipement des vaiſſeaux, excepté le fer brut & le ſapin en planches. Ces divers articles ſeront confisqués toutes les fois qu'ils ſeront deſtinés ou qu'on eſſaiera de les porter à l'ennemi.

3) D'après l'article XXI. du traité de Londres du 19. Novembre 1794. tout individu reconnu Américain, porteur d'une commiſſion donnée par les ennemis de la France, ainſi que tout marin de cette nation faiſant partie des equipages des navires ou vaiſſeaux ennemis, ſera, par ce ſeul fait, déclaré pirate & traité comme tel; ſans qu'il puiſſe, dans aucun cas, alléguer qu'il a été forcé par violence, menaces ou autrement.

ART. IV.

Conformement à la loi du 14. Février 1793., les diſpoſitions des réglemens du 21. Octobre 1744*) & du 26. Juillet 1778**) concernant la manière de conſtater la propriété des navires & des marchandiſes neutres, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur.

Sera en conſéquence de bonne priſe:

Tout navire Américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il eſt préſcrit par le modèle annexé au traité du 6. Février 1778. dont l'exécution eſt ordonnée par les articles XXV. & XXVII. du même traité.

ART. V.

Il eſt enjoint aux commiſſaires du Directoire exécutif, d'appeler la ſévérité des tribunaux ſur les manoeuvres frauduleuſes de tout armateur ſe diſant neutre, Américain ou autre, à bord du bâtiment du quel il ſera

Ccc 3 trouvé,

*) Code des Priſes T. I. p. 308. Nouv. extraord. 1744. n. 47. 93.
**) V. plus haut T. IV. p. 198.

1797 trouvé, ainsi qu'il a déja été fait plusieurs fois dans la guerre actuelle, soit des papiers de mer en blanc, quoique signés & scellés, soit des papiers en forme de lettres contenant des signatures de particuliers en blanc, soit de doubles passe ports ou lettres de mer qui indiquent differentes destinations au bâtiment, soit des doubles factures, connoissemens ou papiers du mer quelconques, qui assignent à tout ou partie de la même marchandise des propriétaires différens ou differentes destinations.

ART. VI.

Au moyen des dispositions du présent arrété, celui du 9. Frimaire dernier concernant les frets & surestaries, est rapporté en ce qui concerne les surestaries seulement.

ART. VII.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des loix. Les ministres de la marine & des colonies, & de la justice; & des rélations extérieures, son chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

m.

1798 *Loi rélative aux navires chargés de marchandises Anglaises du 29. Nivôse an VI.* (18. *Jan.* 1798.)

18. Janv. 29 Nivôse an VI.

(*Journal des débats & décrèts* T. XXVI. p. 390. T. XXVIII. p. 172.)

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la résolution du 22. Nivôse.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 15. Nivôse, rélatif aux marchandises Anglaises;

Considérant que l'interêt de la République exige les mesures les plus promptes contre tous les navires qui en feroient chargés;

Declare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante;

1)

1) L'état d'un navire, en ce qui concerne la qualité de neutre ou d'ennemi, eſt déterminé par ſa cargaiſon. 1798
En conſequence tout bâtiment chargé en tout ou en partie de marchandiſes anglaiſes, eſt déclaré de bonne priſe, quelque ſoit le propriétaire des dites marchandiſes.
2) Tout bâtiment étranger qui, dans ſa traverſée, aura relâché en Angleterre, ne pourra entrer en France ſi non dans le cas d'une relâche forcée: il en ſortira dès que les cauſes de ſa relâche auront ceſſées.

Après une ſeconde lecture, le conſeil des anciens approuve la réſolution ci-deſſus. Le 29. Nivôſe, an VI. de la République Françaiſe*)

n.

Arrêté du Directoire exécutif concernant les matelôts des Puiſſances neutres ſervant ſur des vaiſſeaux Anglais ou Ruſſes; en dâte du 8. Brumaire an VII. (29. Oct. 1798.) 29. Oct. 8. Brumaire an VII.

(v. Haller *Geheime Geſchichte* T. V. p. 121.)

Le Directoire exécutif ſur le rapport du Miniſtre des rélations extérieures, conſidérant que les eſcadres, armemens en courſes & navires de l'Angleterre & de la Ruſſie, ſont en partie équipés par des individus étrangers;

Conſidérant que cette violation eſt un abus manifeſte du droit des gens, & que les Puiſſances de l'Europe n'ont pris aucun meſure pour le faire ceſſer:

Arrête:

1) Tout individu, natif ou originaire de pays amis, alliés de la République Françaiſe, ou neutres, porteur d'une commiſſion donnée par les ennemis de la France, ou faiſant partie des équipages des bâtimens de guerre & autres, ennemis, ſera par ce ſeul fait, déclaré *pirate* & traité comme tel, ſans qu'il puiſſe dans aucun cas alléguer qu'il y a été forcé par violence, menace ou autrement.

*) Cette loi, auſſi impolitique qu'injuſte n'a pas été rapportée durant le regne du Directoire, mais elle fut paralyſée bientôt après, par les moyens qu'indique Mr. Busch dans ſon écrit: über das Beſtreben der Völker einander in ihrem Seehandel wehe zu thun p. 406. elle a été abolie depuis par l'arrêté des Conſuls du 29. Frimaire an 8. (20. Dec 1799.) qui rétablit le règlement du 26. Juil. 1778.

1798 2) Les Directoires exécutifs des Républiques Batave, Ligurienne, Cisalpine & Romaine, feront instruits de cette mesure.

3) Les dispositions contenues en l'article I. feront notifiées aux Puissances neutres ou alliées de la République Française.

4) Le ministre des rélations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé: TREILHARD, *Président.*
LAGARDE, *Secrétaire général.*

o.

14. Nov. 24 Pluviôse an. VII.

Arrêté du Directoire exécutif en date du 24. Pluviose an VII. (14. Nov. 1798.) pour expliquer celui du 8. Brumaire an VII.

(DE HALLER *Geheime Geschichte* & T.V. P.II. p.122.)

Le Directoire exécutif voulant déterminer le mode d'exécution de son arrêté du 8 de ce mois:

Arrête:

1) En exécution de l'article III. de l'arrêté du Directoire exécutif du 8. de ce mois, les puissances alliées ou neutres seront invitées à prendre les mesures nécessaires pour rappeller dans un espace de tems qui sera determiné, ceux des marins de leurs nations respectives actuellement embarqués sur les vaisseaux & autres bâtimens appartenant à l'Angleterre.

2) Les ambassadeurs, ministres & Envoyés de la république près les dites puissances, recevront des instructions particulières sur cet objet.

3) L'époque de l'exécution de l'arrêté du 8. Brumaire sera determinée par un arrêté subsequent.

4) Le ministre des rélations extérieures est chargé de se concerter avec le ministre de la marine & des colonies pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

I. Table.

Des traités et autres actes contenus dans le présent sixième Volume, d'après l'ordre chronologique.

(On y a inféré en caractères Italiques la liste des traités qui manquent encore, outre ceux déja cités dans la table placée à la fin du 5ème Volume.)

*) Dans la Table I. du Vol. I. on a cité sous cette date un traité de la Suède avec Algér, mais c'est une erreur causée par l'ouvrage qu'on a allegué.

*) Comparés aussi la liste des pieces rélatives aux differends de Parme avec le St. Siège inserée dans le présent Volume p. 84. not. *

Con-

Con-

Ordon-

1784 Ordonnance de l'Autriche qui reſtreint l'impor-
27 Août. tation de marchandiſes étrangères d. ſes états. p. 217

10 Nov. *Traité de paix entre la Comp. Holl. d. Indes & le Sultan du roy. de Riouw.*

On en trouve quelques details dans Rotterd. Courant 1785. 29. Sept.

1785 1785.

23 May. *Réſolution des E. Gén. d. Prov. Unies d. Pays bas ſur l'interprétation de l'art. VI. du traité avec la Gr. Brétagne.*

Nouv. extr. 1785. n. 51. ſuppl.

1786 1786.

27 Août. *Traité des limites entre la France & l'Eſpagne du côté d. Pyrenées.*

Cité d. les actes ſubſequens.

Traité entre l'Eſpagne & Maroc.

Cité SPRENGEL Statiſtik p. 122.

3 Nov. *Traité entre la Géorgie & les Iroquois.*

Storia dell' anno 1787. p. 63.

1787 1787.

Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le Port Larrache accordé aux Prov. Unies d. Pays bas. 220

31 May. *Cartel entre le Danemarc & la ville de Hambourg.*

Se trouve dans CLAUSEN recueil p. 199

11 Nov. *Convention entre l'Empereur Joſeph II. comme Duc de Milan & le Roi de Sardaigne ſur le fleuve de Tincio.*

Citée dans DE LUCA Pol. Codex T. XI. p. 114.

29 Nov. Inſtructions des E. Gén. d. Prov. Unies pour leurs Conſuls. 222

24 Dec. Convention conclue entre les Rois de France & d'Eſpagne ſur le commerce. 227

1788 1788.

8 Juil. Reglement du Roi de Suède ſur les priſes maritimes. 235

Corre-

Traité

1791 1791.

1792 1792.

Décret

Traité

II.

II. Table.

Des traités et autres actes renfermés dans le present sixième Volume ou cités dans la table I; d'après l'ordre Chronologique des Puissances qu'ils concernent.

B â l e.

1793
23 Mars. Décret du réunion de l'evéché à la France. p. 426

Bavière voyés Palatinat.
Batave (rep.) voyés Prov. Unis d. P. Bas.
Belgique voyés Autriche.
Bohème voyés Autriche.

B o u i l l o n.

1795
26 Oct. *Réunion du duché de Bouillon à la France.*

Brémen (ville Imp.)

1769
26 Août. Traité de commerce avec le Roi de Prusse. 117

Bronfwic (Duché).

1794
8 Nov. Traité de fubfide avec la Gr. Brétagne. 319

Chiroquois.

1777
20 May. Traité entre les Indiens Chiroquois & les Etats Unis d'Amérique. 184

1786
3 Nov. *Traité des mêmes avec la Géorgie.*

1794
26 Juin. Traité d. m. avec l. Etats-Unis d'Amérique. 326

C o r f e.

1789
30 Nov. Réunion de la Corfe à la France. 396

Courlande.

1762
5 Août. Engagemens pris par le Duc envers la Ruffie. 1

1795
28 Mars. 17 May. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande fous la Ruffie. 476

Danemarc.

1766
26 Sept. Convention pour le commerce avec le Portugal. 46

1767
21 Juil. Convention avec l'Efpagne pour la reftitution des deferteurs en Amérique. 58

Empire d'Allemagne.

Espagne.

Con-

Florence voyés Toscane.

France.

Con-

France.

Con-

Décret

France.

Traité

G ê n e s.

Grande Brétagne.

Ordon-

Hambourg.

Heſſe-Caſſel.

Heſſe-Darmſtadt.

Hollande voyes Provinces-Unies.
Holstein voyés Danemarc, Russie.
Hongrie voyés Autriche.

Indiens.

Liège.

Loewenstein-Wertheim.

Lubec (evêché).

Marattes voyés Indiens.

Maroc.

Mayence.

Milan.

Modène.

Monaco.

Mulhausen (en Suisse).

Naples voyés Siciles.

Noblesse immédiate.

Oldenbourg.

Pala-

Palatinat.

Pape.

Parme.

Perse.

Pologne.

Porte Ottomane.

Portugal.

Provinces-Unies des Pays-Bas.

Prusse.

Russie.

Salm-Salm.

Savoye et Sardaigne.

Saxe.

Deux-Siciles.

Suabe (cercle).

Suède.

Suisse.

Toscane.

Tripolis.

Tunis.

Turquie voyés Porte.

Venise.

Wirtemberg.



